LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

5 avril 1888.

CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ACTION EN CONTREFAÇON.

L'étranger demandeur en réparation de contrefaçon est soumis à l'obligation de fournir la caution judicatum solvi, *même s'il est citoyen d'un Etat ayant adhéré à la convention internationale du 20 mars* 1884.

(LA COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL C. EDISON GOWER BELL TELEPHONE COMPANY.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 28 juillet 1887, conçu en ces termes :

ARRÊT. - Attendu que l'action de la société intimée a pour objet de faire déclarer la compagnie du Téléphone Bell contrefacteur de divers brevets dont l'intimée est cessionnaire, et, par suite, d'obtenir sa condamnation à des dommages-intérêts, avec confiscation des appareils prétendûment contrefaits et défense de les employer à l'avenir;

« Attendu qu'aux termes de l'article 16 du code civil, l'étranger demandeur est tenu de donner caution en toutes matières autres que celles de commerce; qu'il s'agit donc de rechercher si, comme le prétend l'intimée, elle se trouve réellement en matière de commerce;

« Attendu qu'il résulte des discussions préparatoires de la loi du 24 mai 1854, que le législateur a entendu donner au breveté un véritable droit de propriété sur l'objet de son invention, droit qui, de sa nature, constitue un droit civil;

« Qu'en effet, M. LELIÈVRE s'exprimait ainsi : « Les brevets « accordés confèrent un droit exclusif, un droit de propriété qui « sera reconnu par la loi », et plus tard : « Nous ne devons rien « négliger pour assurer à la propriété créée par la loi en discus- « sion une protection efficace »; et que M. TESCH, dans une séance suivante, disait également, sans rencontrer de contradiction : « La concession d'un brevet constitue une véritable pro- « priété civile, propriété civile temporaire à la vérité, mais qui, « néanmoins, doit être subordonnée aux lois générales de la « société. » (Séances des 8 et 11 décembre 1853, *Ann. parl.*, Ch. des représ., pp. 183, 184 et 212);

« Attendu que la contrefaçon constitue donc une atteinte au droit civil du breveté, et que c'est à raison de ce caractère que la connaissance des actions qui en dérivent a été attribuée aux tribunaux civils;

« Attendu que le législateur n'a pas hésité sur cette attribution de compétence; qu'il ne lui est pas même venu à la pensée que les tribunaux de commerce pussent être compétents en cette matière, et que la seule discussion qui s'est produite relativement à la compétence a été celle de savoir si l'ordonnance préalable à la description et à la saisie serait rendue par le président du tribunal civil ou par le juge de paix;

« Attendu que le silence du législateur sur cette question rend inadmissible l'opinion d'après laquelle le juge civil aurait été rendu compétent par exception et par dérogation aux principes généraux; que l'on ne trouve dans les discussions aucune trace de cette manière de voir, et que si elle avait été celle du législateur, il aurait certainement donné une raison quelconque de cette dérogation, dont on ne peut indiquer aucun motif plausible;

« Attendu que la contrefaçon n'est pas par elle-même un acte commercial; qu'elle a pour objet de procurer à son auteur un bénéfice illicite, et qu'on ne peut pas plus attribuer le caractère d'un acte de commerce à la contrefaçon qu'à un délit commis par un commerçant dans un but de lucre ou pour faciliter les opérations de son commerce;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que lorsqu'il s'agit de brevets d'invention, on se trouve, non pas en matière de commerce, mais en matière de droit civil; que, dès lors, la caution *judicatum solvi* pourrait être exigée de l'étranger, si l'article 16 du code civil était encore applicable en Belgique dans toute sa rigueur;

« Mais attendu que l'article 2 de la convention conclue entre la Belgique et plusieurs autres puissances le 20 mars 1883, et approuvée par la loi du 5 juillet 1884, est ainsi conçu : « Les sujets « ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront dans tous « les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'in- « vention, etc., des avantages que les lois respectives accordent « actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En « conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le « même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, « sous réserve de l'accomplissement des formalités et des condi- « tions imposées aux nationaux par la législation intérieure de « chaque Etat »;

« Attendu que, d'après le protocole n° 3, annexé à la dite convention, il est entendu que la disposition finale de l'article 2 ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux;

« Attendu que la faculté de réclamer une caution *judicatum solvi* est un droit civil accordé aux Belges pour les protéger contre les entreprises téméraires des plaideurs étrangers; qu'on ne peut la considérer comme une forme de procédure, c'est-à-dire comme un moyen de faire valoir un droit en justice;

« Attendu que la loi du 5 juillet 1884 ayant accordé aux étrangers la même protection qu'aux Belges pour la poursuite de leurs droits et leur ayant donné le même recours devant les tribunaux contre les atteintes qui y seraient portées, il s'ensuit que les étrangers demandeurs doivent jouir des mêmes avantages que s'ils étaient Belges, et qu'étant mis sur la même ligne que les Belges, ils sont déchargés de l'obligation de fournir caution;

« Attendu que l'article 16 de la convention susdite porte que les Etats qui n'y ont pas pris part seront admis à y adhérer sur leur demande, et que cette adhésion emportera de plein droit admission à tous les avantages stipulés par la convention;

« Attendu que la Grande-Bretagne a adhéré à la convention et notifié son accession dans la forme prescrite par la loi, ainsi que le constate la notification insérée au *Moniteur* du 14 juillet 1884;

« Attendu que la société intimée est une société anglaise, ayant son siège à Londres, admise à ester en justice en Belgique, en vertu de l'article 128 de la loi du 18 mai 1873; qu'elle est donc déchargée de l'obligation de fournir caution, en exécution de la loi du 5 juillet 1884;

« Attendu que le moyen tiré de cette loi n'a pas été présenté par l'intimée, mais qu'il appartient aux tribunaux de suppléer les moyens de droit omis par les parties et qu'ils sont tenus d'appliquer la loi qui régit le cas du litige, encore bien que les parties ne l'aient pas invoquée;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, condamne l'appelante aux dépens... » (Du 28 juillet 1887. — Plaid. MMes BRUNARD, BIEBUYCK et JULES GUILLERY.)

En se prononçant pour la cassation, le procureur général a développé les considérations suivantes :

« La cassation qui vous est demandée trouve son fondement dans l'article 16 du code civil, aux termes duquel « en toutes « matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera « demandeur sera tenu de donner caution pour le payement des « frais et dommages-intérêts résultant du procès... » ;

Tel est le principe général qui forme le droit commun, et s'il n'est pas clairement démontré que la loi de 1884 l'a abrogé, c'est lui qui va nous servir de règle de décision.

Avant de vérifier ce point, sur lequel se meut la discussion tout entière, constatons que la législation spéciale relative aux garanties de protection qui entourent la propriété intellectuelle, a maintenu intact le principe consacré par le prédit article 16. Sous l'empire de la loi du 25 janvier 1817, en effet, comme de celle du 24 mai 1854, les étrangers ont continué à être soumis à l'obligation de la caution.

La loi du 5 juillet 1884 a-t-elle entendu innover et enlever à ses nationaux, bien moins une faveur qu'un préservatif salutaire; avait-elle un motif particulier de devancer les événements et, sans attendre la réforme de notre code de procédure en élaboration, de déroger, sans nécessité aucune, au droit commun, et d'accorder immédiatement à l'étranger une immunité que, jusqu'à cette heure, elle lui refuse dans toutes les autres actions judiciaires? Car ce droit, quoi qu'on dise, tient bien plus à la procédure, à la manière de se comporter devant les tribunaux, qu'au droit civil, en ce qu'il ne touche pas au fond, à la justice du droit de l'étranger (1). (BOITARD, t. I, art. 166, n° 344.)

Autre chose est le droit d'exploiter en Belgique un brevet, et autre chose celui de venir réclamer en justice la protection qui lui est due; cette distinction, qui tient à la nature des choses, n'a pas cessé d'être observée sous la législation antérieure. C'est ainsi que la loi du 25 janvier 1817, relative à la concession de droits exclusifs pour l'invention ou l'amélioration d'objets d'art et d'industrie, par son article 6, reconnaissait au propriétaire d'un brevet, outre la faculté de l'exploiter, celle de poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à son droit.

Tout en modifiant celle-ci, la loi du 24 mai 1854 n'en a pas moins cependant, par son article 4, maintenu ces deux droits sans cependant les confondre et sans dispenser l'étranger de l'obligation de donner caution, lorsqu'il en est requis. (TILLIÈRE, n° 192.)

Il n'était pas difficile aux auteurs de la loi du 5 juillet 1884 de lever cette barrière, s'ils le jugeaient convenir; mais c'est précisément le contraire qu'ils ont voulu, et le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants en contient un témoignage trop formel pour autoriser la moindre contradiction.

Ceci n'est pas une proposition improvisée au hasard, comme il s'en produit parfois au cours de discussions tumultueuses, mais bien le résultat d'une délibération réfléchie, soumise à l'agrément du Corps législatif par une section importante; et comme elle n'a rencontré aucune opposition, au Sénat pas plus qu'à la Chambre même, il est impossible de ne pas la considérer comme l'expression la plus certaine et la plus autorisée de la volonté législative.

Nous n'ignorons pas que pour en affaiblir l'autorité, on n'a reculé devant aucun moyen et qu'on est allé jusqu'à l'attribuer à une erreur évidente; mais une supposition aussi téméraire doit être écartée par cette considération que la convention internationale de 1883, pour la protection de la propriété industrielle, n'est que le résultat de longs travaux préparatoires et de discussions, au cours desquels nous voyons se produire la question même qui fait l'objet de ce recours. En effet, au Congrès artistique de Paris, l'un de ses membres, M. Clunet, avait proposé d'ajouter à l'article 15 un paragraphe ainsi conçu : « Le cas échéant, les étrangers « pourront faire valoir leurs droits en justice, sans être soumis « au dépôt d'une caution. »

Mais un partisan de cette suppression, M. Lionel Laroze, combattit cet amendement, par le motif que le Congrès, n'ayant été institué que pour étudier les questions de droits intellectuels, était sans compétence pour statuer sur une question toute de procédure. Puis, après un échange d'observations entre M. Dognée (Belgique) et M. Pouillet, le paragraphe fut réservé (2). DARRAS, *Des droits intellectuels*. Paris, 1887, p. 299.

L'honorable M. DEMEUR, dans son rapport du 25 janvier 1884 (*Docum. parlem.*, 1883-1884, p. 195, au nom de la section centrale, était donc bien fondé à dire :

« Il ne faut pas s'y tromper; en assimilant au regnicole, pour « la protection de leurs droits, les ressortissants aux autres « Etats de l'Union, la convention ne fait pas disparaître complè- « tement les différences qui existent entre eux dans l'exercice de « ces droits. »

« Ainsi, dans la plupart des Etats, l'étranger demandeur en « justice est tenu de fournir la caution *judicatum solvi*. Rien « n'est innové en ce point à la législation particulière de chaque « Etat. »

Ce commentaire, donné par le législateur à sa volonté même, rend toute autre démonstration superflue.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 16 du code civil, 166 et 167 du code de procédure civile; de la violation et de la fausse application des articles 1er et 3 de la loi du 5 juillet 1884, approuvant la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété littéraire; de la violation et de la fausse application des articles 2 et 16 de la dite convention, et de l'article 3 de son protocole de clôture, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les citoyens des Etats signataires sont dispensés en Belgique de la caution *judicatum solvi* :

« Attendu que la convention internationale du 20 mars 1883, mise en vigueur en Belgique par la loi du 5 juillet 1884, porte à son article 2, § 1er : « Les sujets ou citoyens de chacun des Etats « contractants jouiront dans tous les autres Etats de l'Union, en « ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles « industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom « commercial, des avantages que les lois respectives accordent « actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux; »

« Que ce texte indique clairement que l'assimilation des sujets des divers Etats contractants n'est relative qu'aux droits et avantages résultant pour eux des lois qui réglementent les objets spécifiés par les termes précités, mais non d'une manière générale, à ceux que concèdent toutes autres lois étrangères à ces matières;

« Que de même, lorsque le second paragraphe de cet article porte : « En conséquence, ils auront la même protection que « ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à « leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités « et des conditions imposées aux nationaux par la législation « intérieure de chaque Etat, » ces termes se trouvent nécessairement limités, quant à leur objet, par ceux ci-dessus rappelés du premier paragraphe auxquels ils se rapportent;

« Qu'il suit de là que la convention n'a pas entendu, par cet article 2, priver le sujet d'un Etat dont la législation générale consacre le principe de l'article 16 du code Napoléon du droit de réclamer la caution *judicatum solvi* lorsqu'il est assigné en justice à raison d'un brevet d'invention, par un sujet d'un des autres Etats contractants, à moins qu'une loi spéciale de son pays sur cet objet ne lui ait enlevé ce droit;

« Que, notamment, en Belgique, la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, n'ayant pas affranchi l'étranger demandeur de l'obligation de fournir la caution au défendeur belge qui

---

(1) COIN-DELISLE, *Jouissance des droits civils*, art. 16, n° 7. « Ce serait une grave erreur que de dispenser, dans ce cas, les « étrangers demandeurs de fournir caution. A l'aide d'un privi- « lège obtenu sans examen préalable et souvent pour un objet « tombé dans le domaine public, quelques étrangers auraient le « désastreux pouvoir d'entraver l'industrie française, ou de met- « tre à contribution nos fabricants, en leur inspirant la crainte « de supporter les frais nécessaires à leur défense. »

RENOUARD, *Traité des brevets d'invention*, p. 308.

(2) Le fait est confirmé par M. ASSER, dans la *Revue de droit international et de législation comparée* t. XIV, 1882, p. 193), où il dit : « Il a été bien entendu que cela ne s'applique point aux « conditions et formalités auxquelles les étrangers peuvent être « soumis, en cette qualité, quand ils ont des procès. Par consé- « quent, dans les pays, comme la France et la Belgique, dans « lesquels est admise la caution *judicatum solvi*, le citoyen d'un « des Etats contractants, plaidant contre celui d'un autre Etat « devant un tribunal de ce dernier, devrait fournir cette garantie, « alors même que le procès serait relatif à une question de pro- « priété industrielle, littéraire ou artistique. »

... « Les observations qui précèdent sont fondées sur les « explications les plus claires données par les membres de la « conférence. »

la réclame, l'article 2 de la convention de 1883 n'a pas pu l'en dispenser davantage;

« Attendu que cette portée du texte de la loi se trouve expressément confirmée par les idées émises et les déclarations faites dans les travaux préparatoires du traité et de la loi belge qui l'a approuvé;

« Qu'aussi bien les procès-verbaux de la conférence de Paris qui a précédé la conclusion du traité, que le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants de Belgique, constatent qu'on y a reconnu la nécessité d'interpréter l'article 2 par le n° 3 du protocole final, quels qu'en soient les termes, afin d'éviter toute équivoque sur le maintien de certains droits existant au profit des nationaux, et notamment, en Belgique, du droit de réclamer la caution *judicatum solvi* de l'étranger demandeur;

« Que ces déclarations doivent avoir la même force interprétative de l'article 2, soit que leurs auteurs aient considéré ce droit comme l'exercice d'un droit civil, soit qu'ils l'aient envisagé comme une simple formalité de procédure, l'intention formelle de le maintenir au profit des nationaux ayant été exprimée sans aucune discussion sur la nature particulière du droit;

« Attendu que le droit de réclamer la caution *judicatum solvi* a été donné au regnicole pour le garantir des pertes pécuniaires que peut lui faire subir, par un procès téméraire, un étranger se trouvant hors d'état de payer les frais auxquels il pourrait être condamné;

« Que ce motif existe aussi bien pour le regnicole assigné dans son pays pour contrefaçon de brevet par un sujet d'un des États de l'Union, que lorsqu'il est assigné par tout autre étranger;

« Que déclarer, comme le fait l'arrêt attaqué, que l'étranger demandeur ne peut être astreint à fournir la caution, parce que la loi de 1884 l'a mis sur un pied d'égalité complète avec le regnicole, ce serait priver ce dernier d'un droit qu'il puise dans l'article 16 du code civil, par conséquent, rompre cette égalité, pour accorder sans utilité une faveur à l'étranger, ce qui ne peut avoir été l'intention du législateur;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué, en interprétant faussement l'article 2 de la convention de 1883 et l'article 3 de son protocole de clôture, a contrevenu à l'article 1er de la loi du 5 juillet 1884;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 5 avril 1888. — Plaid. MMes DE MOT, BRUNARD, DOLEZ et GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — Gand, 27 juillet 1887 (BELG. JUD., *infrà*, p. 653); Liége, 6 mars 1888 (BELG. JUD., *infrà*, p. 646).

M. DEMEUR, rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants, 25 janvier 1884 (*Doc. parl.*, 1883-1884, p. 195.)

Contrà : Dissertation de Me MAURICE FALLOISE (BELG. JUD., 1887, p. 657); tribunal de Liége, 26 mars 1887 (IBID, p. 727); CALMELS, n° 419.

M. POUILLET qui, dans son *Traité des marques de fabrique*, s'était prononcé pour l'affranchissement de la caution, a, dans son *Traité de la propriété littéraire*, n° 856, abandonné sa première opinion.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

5 avril 1888.

APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONTRAT. — INTERPRÉTATION.

Le juge du fond interprète souverainement la portée d'un contrat.

(LA SOCIÉTÉ BELGE DU TÉLÉPHONE BELL C. LECOMTE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 23 juin 1887, reproduit BELG. JUD., *suprà*, p. 176.

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de la violation et de la fausse application des articles 1131, 1132, 1133, 1134, 1317 et 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a méconnu la foi due au contrat judiciaire, précisé par les conclusions des parties, et à la convention intervenue et reconnue par celles-ci; de plus, en ce que le dit jugement n'est pas motivé :

« Attendu que par l'exploit introductif d'instance, la demanderesse réclamait du défendeur le payement de la somme de 250 francs, prix de l'abonnement d'une année au téléphone, et que le défendeur, pour repousser cette action, se fondait sur ce que le service téléphonique avait été interrompu à son préjudice durant plusieurs mois, par la faute de la compagnie demanderesse;

« Attendu que le jugement attaqué, intervenu sur ce débat, constate, d'une part, qu'il n'y a pas eu de faute imputable à la demanderesse dans les six premiers mois de l'abonnement, et lui adjuge, en conséquence, la moitié de la somme réclamée, mais lui refuse, d'autre part, l'autre moitié, par le motif qu'à l'expiration du premier semestre, sur le refus du défendeur de payer son abonnement, elle avait fait couper le fil téléphonique et manifesté par ce fait la volonté de résilier le contrat;

« Attendu que cette décision rencontre les conclusions des parties sans en méconnaître la teneur; que si le défendeur ne s'était pas prévalu de la résolution du contrat sur laquelle le jugement est fondé, le tribunal ne pouvait pas moins tenir compte de cette circonstance, sa mission l'obligeant à n'accueillir la demande que s'il la trouvait justifiée par l'ensemble des faits et des documents de la cause;

« Attendu que le même jugement ne méconnait pas davantage la convention intervenue entre parties et dont il rappelle les stipulations; qu'il induit de celles-ci que la compagnie, en cas de refus de payement, était autorisée à couper la communication en conservant, à titre de dommages-intérêts, son droit aux termes échus anticipativement, mais infère, en outre, des dites clauses que le contrat n'allait pas jusqu'à concéder à la demanderesse la faculté de réclamer un nouveau terme après la cessation du service;

« Attendu que cette interprétation, sur laquelle repose le dispositif du jugement dénoncé, est souveraine et ne donne point ouverture à cassation;

« Attendu que des considérations qui précèdent il ressort que le jugement attaqué est motivé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 5 avril 1888. — Plaid. Me DE MOT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

6 mars 1888.

BREVET D'INVENTION. — ACTE DE COMMERCE. — CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — TRAITÉS INTERNATIONAUX.

Les atteintes aux droits des titulaires de brevets d'invention sont des quasi délits de l'ordre civil, même quand elles sont commises par des commerçants, qui en font l'objet d'une exploitation commerciale.

La commercialité des actes et la compétence des tribunaux de commerce sont d'interprétation stricte.

Les traités internationaux relatifs aux brevets d'invention laissent à chaque Etat contractant l'usage de la procédure en vigueur, et maintiennent en conséquence le droit de requérir la caution judicatum solvi.

(LE TÉLÉPHONE BELL C. LE TÉLÉPHONE EDISON.)

Voici en quels termes M. FAIDER, premier avocat général, s'exprima devant la Cour :

« La compagnie Edison, établie en Angleterre, prétend que la compagnie du Téléphone Bell, qui fonctionne à Liége, contrevient, dans son exploitation, aux privilèges du brevet obtenu en Belgique par Edison, des droits duquel elle est cessionnaire.

A l'exploit introductif lancé par la société demanderesse, la compagnie Bell a répondu par l'exception dilatoire *judicatum solvi*, la demanderesse étant étrangère et par conséquent soumise à l'article 16 du code civil, article organisé, au point de vue de la procédure, par les articles 166, 167 et 423 du code de procédure civile.

Cette prétention a été repoussée par le tribunal de première instance de Liége devant lequel le débat avait été introduit en exécution de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention.

Le tribunal a jugé que la contrefaçon est un quasi-délit commercial; que la nature commerciale du fait incriminé doit prédominer malgré la compétence attribuée aux tribunaux civils par la loi de 1854.

Dès lors, la caution *judicatum solvi* n'étant pas due en matière commerciale, elle ne peut être exigée dans l'espèce.

Cette jurisprudence est loin d'être universellement acceptée.

En effet, jusqu'au 11 août 1886 (1), date d'un arrêt de la cour de Gand, on admettait généralement que la contrefaçon n'était pas un acte commercial, mais constituait une atteinte à un droit civil et était par conséquent de la compétence des tribunaux civils ; c'est ce qu'a décidé la cour de cassation belge le 11 mai 1882 (2), rejetant un pourvoi contre un arrêt de la cour de Gand du 5 août 1881 (3).

La cour de Bruxelles, dans deux arrêts de 1881 (4), avait décidé la même chose; mais hâtons-nous de dire que ces décisions n'avaient trait qu'à la question de compétence et n'avaient pas eu à s'occuper de la caution *judicatum solvi*.

C'est plus récemment que cette question spéciale a été portée devant les tribunaux et a reçu les solutions les plus diverses appuyées sur des motifs très éloignés les uns des autres.

C'est ainsi que la cour de Gand (5) a décidé que l'exception de l'article 16 du code civil en faveur des matières commerciales ne s'étend pas aux contestations qui naissent d'un quasi-délit.

Et elle a accordé la caution après avoir reconnu, en 1886, la nature commerciale du quasi-délit résultant de la contrefaçon.

Le tribunal d'Anvers, par un jugement du 24 février 1887 (6), se basant sur l'*attribution* de compétence aux tribunaux civils de par la loi de 1854, classe ces contestations dans les matières civiles et accorde la caution.

Enfin, la cour de Bruxelles, le 28 juillet 1887 (7), continue à considérer la contrefaçon comme une atteinte à un droit civil n'ayant pas le caractère d'un acte de commerce.

Mais elle refuse néanmoins d'accorder la caution, en se fondant sur l'article 2 du traité international ratifié par la loi du 5 juillet 1884, lequel, sous réserve des formalités et conditions imposées aux nationaux, assimile à ceux-ci les étrangers pour la protection de leurs droits.

La caution *judicatum solvi* n'est pas, dit cet arrêt, une forme de procédure.

Ce dernier moyen n'avait pas été présenté par l'étranger demandeur, c'est-à-dire par la *même compagnie anglaise* qui plaide aujourd'hui à Liége contre le Téléphone Bell liégeois. C'est d'office que la cour de Bruxelles a soulevé ce moyen. Nous verrons plus tard si c'est avec raison.

La question la plus délicate est celle qui a été résolue par le jugement *a quo* en faveur de l'étranger.

A savoir la contrefaçon est-elle matière commerciale dispensée de la caution *judicatum solvi?*

Il est clair que le premier juge a suivi le courant de la jurisprudence aujourd'hui bien établie sur la compétence des tribunaux consulaires pour juger des quasi-délits commis par des négociants ou leurs préposés dans l'exercice ou à l'occasion de leur commerce.

Le jugement ne veut considérer que la nature du fait et ne voit dans la compétence du tribunal civil en matière de brevets qu'une exception ne changeant pas le caractère, la nature du fait. Si celui-ci est commercial, il profitera de tous les avantages donnés au commerce et, spécialement, l'étranger demandeur dans une instance en contrefaçon sera dispensé de la caution.

Il ne sera pas sans intérêt de rappeler brièvement comment s'est établie la jurisprudence belge sur la question de compétence en matière de quasi-délits imputés à des commerçants.

Dans les premières années qui suivirent la promulgation de la loi de 1872, dont l'article 2 répute actes de commerce toutes obligations de commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce, la jurisprudence répugna à trop généraliser l'application de cet article 2. La règle que les tribunaux de commerce sont une juridiction d'exception dominait les esprits et l'on avait peine à admettre que *in dubio* la présomption de non-commercialité dût prévaloir. Aussi interpréta-t-on dans le sens purement technique qu'il a dans le code civil le mot *cause* de l'article 2.

La cause était alors « la considération juridique qui détermine « une personne à contracter un engagement ou qui, dans les en- « gagements formés sans convention, justifie la disposition légale « imposant aux citoyens certaines prestations (8). »

La conséquence était que la compétence commerciale ne s'imposait aux quasi-délits que lorsque le fait, donnant lieu à réparation, avait été posé pour favoriser le commerce de l'*obligé* et impliquait une pensée de lucre, la volonté de réaliser un bénéfice commercial.

Si l'on s'en tient à cette formule qui a le mérite d'être précise, mais qui a le tort d'être trop restrictive, on trouvera difficilement, en dehors des cas doleux, des quasi-délits commerciaux, la simple faute dans l'exercice d'un commerce, si elle n'est pas causée par l'esprit de lucre, devant toujours être censée avoir une cause civile.

Mais la jurisprudence se modifia et différents arrêts et jugements (9) ont réagi contre le système restrictif de la compétence commerciale en matière de quasi-délits.

On alla (BELG. JUD., 1879, p. 1516) jusqu'à étendre aux quasi-délits de presse la juridiction consulaire. C'était aller trop loin et votre cour a réagi contre cette exagération.

Mais maintenant les trois cours du royaume sont d'accord pour ne plus exiger comme caractérisant la commercialité d'un quasi-délit l'esprit de lucre et pour ne plus donner au mot *cause* de l'article 2 de la loi de 1872 le sens étroit de motif déterminant de l'obligation contractée sans convention.

Enfin, il est admis que le fait culpeux posé par un commerçant dans l'exercice ou à l'occasion de son commerce constitue une faute professionnelle ; que des faits se rattachant directement à l'exécution d'un acte de commerce sont commerciaux (abordage de deux bateaux) (10); que toute obligation contractée par un commerçant dans l'exercice de son commerce est réputée commerciale (PAS., 1881, III, 209), etc., etc., etc.

Pourquoi avons-nous présenté succinctement cet historique?

C'est qu'au point de vue des principes généraux existants aujourd'hui, de par les lois de 1872 et de 1876, il justifierait complètement le raisonnement du jugement *a quo*, et si nous étions en matière commerciale ordinaire, nous n'aurions qu'à proposer à la cour de le confirmer et dans ses motifs et dans son dispositif, c'est-à-dire que nous dirions que, dans ce cas, la caution *judicatum solvi* n'est pas due, la matière étant commerciale.

Cela ne ferait même pas de doute en matière de contrefaçon de marques de fabrique.

Mais en matière de brevets, la loi de 1854 en a décidé autrement.

Cette matière a été par le législateur assimilée complètement aux matières civiles. Ce n'est pas une attribution d'une juridiction exceptionnelle que cette loi a décrétée : il a été entendu et voulu que la compétence du tribunal civil s'imposait à raison de la nature des contestations nées de l'application de cette loi.

Le législateur a créé une sorte de présomption *juris et de jure* que toute contrefaçon est matière civile, alors même qu'elle serait commise par un commerçant dans l'exercice de son commerce, et ainsi se trouve faite d'avance, par une fiction légale peut-être, mais par la loi elle-même, la preuve que cette catégorie de faits ne rentre pas dans l'exercice de la profession du commerçant.

L'assimilation aux matières civiles est complète : pour la juridiction, pour la procédure, pour les moyens de preuves, la propriété industrielle est protégée à l'égal de la propriété foncière et par les mêmes juges et par les mêmes moyens.

Il est certain qu'en ce faisant, le législateur s'est placé plus au point de vue du breveté que de ceux qui empièteraient sur ses droits; s'il est prouvé que telle a été son intention, que telle par conséquent est la loi, le juge n'a pas à la critiquer, mais à s'y conformer.

Or, cette preuve résulte à l'évidence des discussions, d'où il ressort que le droit du breveté est un droit civil et que l'on a voulu créer un droit de propriété. C'est à ce titre que la loi de 1854 a institué toute une procédure pour la réparation des lésions portées à ce droit spécial : c'est le président du tribunal civil et non celui du tribunal de commerce, qui peut ordonner la saisie, et remarquons en passant qu'on a voulu si peu dispenser le demandeur de sa caution *judicatum solvi*, que l'article 8 de cette loi crée une caution spéciale, toujours obligatoire pour l'étranger, avant tout débat contradictoire, alors qu'il demande seulement à faire faire la description des appareils prétendûment contrefaits. C'est une aggravation de l'article 16 du code civil, et la loi l'eût-elle voulue si elle avait considéré comme commerciales les contestations en matière de brevets? (Aujourd'hui cette obligation a disparu; depuis 1884, elle est devenue facultative.)

(1) BELG. JUD., *infrà*, p. 652.
(2) BELG. JUD., 1882, p. 786.
(3) BELG. JUD., 1882, p. 788.
(4) BELG. JUD., 1881, p. 530 et 465.
(5) BELG. JUD., *infrà*, p. 653.
(6) JOURN. DES TRIB., 1887, p. 529, et BELG. JUD., 1887, p. 727.
(7) BELG. JUD., *suprà*, p. 641.
(8) BELG. JUD., 1881, p. 492.
(9) BELG. JUD., 1880, p. 1561 ; jug. Anvers (PAS., 1881, III, 209).
(10) BELG. JUD., 1879, p. 951.

La question de savoir si la caution *judicatum solvi* est due en cette matière, a été discutée par MM. Tillière, n° 192, et Olin et Picard, n° 681.

Aucun de ces auteurs n'a songé à contester la nature civile de ces contestations. Le seul motif de doute exposé par M. Tillière, mais repoussé par lui, est tiré de ce que la loi semble avoir voulu mettre l'étranger sur le même pied que le national. Mais M. Tillière dit, avec raison, que la loi de 1854 n'ayant pas sur ce point dérogé au droit commun, celui-ci reste applicable.

MM. Olin et Picard (n° 681) ne mettent pas en doute le caractère civil du droit du breveté. Il est vrai qu'ils semblent tirer cette conséquence de l'attribution de compétence à la juridiction civile, et qu'on répond : L'attribution de compétence ne change pas la nature intrinsèque de la contestation, si la juridiction est exceptionnellement compétente.

Mais nous avons vu que l'on a créé une propriété civile ; que c'est le caractère civil prédominant de ce droit qui a déterminé le choix de la compétence des tribunaux civils. On peut donc dire qu'ici il y a, non attribution exceptionnelle de compétence, mais une compétence donnée comme conséquence de la nature attribuée par la loi à ce genre de contestations.

Cela est d'autant plus clair, que la loi de 1817 était muette à cet égard, et qu'en France la question était controversée.

La loi des brevets a, du reste, dans son ensemble un but d'intérêt public. Le préambule de la loi de 1817 le disait déjà (11).

Si l'on protège l'inventeur, ce n'est pas dans un intérêt commercial. Ce n'est pas comme commerçant qu'il est envisagé, c'est comme créateur, et s'il est vrai de dire que la contrefaçon ne donne lieu à réparation que par une exploitation commerciale, il n'en est pas moins vrai que cette exploitation porte atteinte à une propriété civile, et que cette dernière a dû être protégée comme droit civil. Cette idée de propriété domine dans la loi à l'exclusion de l'idée commerciale.

Que ce ne soit pas une propriété de droit naturel, qu'elle ne soit que temporaire, nous l'admettons ; mais aussi longtemps que le brevet est valable, il y a un droit exclusif qui ne trouve pas d'autre nom que celui de propriété (12).

Peut-être si, au lieu d'être votée en 1854, la loi l'avait été après la loi de 1872 et celle de 1876, le législateur eût voulu la faire mieux concorder avec les principes de ces deux dernières ; mais enfin, celle-ci ne contient aucune dérogation à la loi de 1854, et comme le dit très bien le jugement d'Anvers, dont nous nous approprions les termes :

« Attendu que la contrefaçon, fût-elle un quasi-délit commer-
« cial, la loi de 1876, par cela même qu'elle est une loi générale,
« ne dérogerait pas à la loi spéciale du 24 mai 1854 ; que, par
« suite, lors même que d'après les principes généraux sur la
« compétence, on devrait aujourd'hui voir dans la contrefaçon un
« quasi-délit commercial, ce quasi-délit n'en conserverait pas
« moins un caractère civil qui lui a été imprimé par la législa-
« tion spéciale à la matière. »

Ajoutons, dans cet ordre d'idées, que si la caution n'est pas exigée en matière commerciale, ce n'est pas uniquement par faveur pour le commerce, mais aussi parce que la procédure devant les tribunaux consulaires est rapide et peu coûteuse. Les deux raisons ont été données, et s'il existait un doute sur la question de savoir si, quand la loi a établi la compétence civile, la caution est due, le second motif de l'exception serait d'un certain poids pour la solution, sans toutefois avoir la valeur d'un argument décisif.

Si l'on admettait que les lois de 1872 et 1876 ont dérogé, sur le point qui nous occupe, à la loi de 1854, il faudrait logiquement aller plus loin et dire que les tribunaux civils sont devenus incompétents pour ce genre de procès. On n'ose pas aller jusque-là. Donc, pas de dérogation ni spéciale ni générale.

A notre sens donc, la loi de 1854 a fait des contestations en matière de brevets une matière civile de sa nature ; et en l'absence de toute dérogation ultérieure, elle reste debout toute entière, et la preuve de la commercialité du fait incriminé n'est pas recevable, les lois de 1872 et de 1876 n'étant pas applicables à l'espèce. La présomption établie par ces lois est renversée.

Il nous reste, pour épuiser ce point du débat, à rencontrer un argument de la cour d'appel de Gand, que nous ne comprenons pas.

La cour semble admettre que la matière des brevets est commerciale ; si elle ne le dit pas expressément dans son arrêt de 1887, elle le dit dans son arrêt de 1886.

Malgré cela, elle a accordé la caution en 1887, parce que, dit-elle, l'exception de l'article 16 du code civil ne s'applique qu'aux relations naissant de conventions, et ensuite parce que l'inventeur n'était pas lui-même commerçant.

C'est évidemment ajouter à la loi, et les termes de l'article 16 ne distinguent pas entre les conventions et les autres causes d'obligation de commerce ; l'article dit : « en toute matière autre « que celle de commerce », il est donc général, et le fait que le breveté demandeur en contrefaçon n'est pas lui-même commerçant est indifférent si le débat est commercial de sa nature.

Nous devons maintenant vérifier le bien ou le mal fondé du moyen produit d'office par la cour de Bruxelles et qui l'a amenée à refuser la caution en matière de brevets, bien qu'elle reconnaisse le caractère civil de ces contestations.

Ce moyen est tiré du traité international de 1883, approuvé et ratifié par la loi du 5 juillet 1884. C'est l'article 2 de ce traité qui est invoqué.

Cet article, interprété par l'article 3 du protocole, veut dire, d'après l'arrêt, qu'il n'est porté aucune atteinte à la législation de chaque Etat en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux et la compétence.

Or, ajoute l'arrêt, l'exception *judicatum solvi* est un droit civil accordé au Belge pour le protéger contre les entreprises téméraires des plaideurs étrangers. Elle ne peut être considérée comme une forme de procédure, c'est-à-dire comme un moyen de faire valoir un droit en justice.

Si la fausseté de cette proposition est démontrée, la base du raisonnement fera défaut et la conséquence croulera.

Or, si nous lisons ce que disent Carré et Chauveau (13) dans le préambule au titre IX, *Des exceptions*, nous serons bientôt convaincu qu'il s'agit bien ici d'une exception de procédure et non d'une exception de fond, d'une exception dilatoire et non d'une exception péremptoire.

Les exceptions dilatoires comprennent tous les moyens de défense qui se tirent de l'incapacité momentanée d'une des parties.

Les exceptions péremptoires tendent à éteindre, à anéantir, soit l'instance introduite par l'exploit de demande, soit l'action elle-même.

Les exceptions péremptoires d'instance sont au nombre de deux seulement : 1° défaut de conciliation ; 2° nullité de l'exploit. Dans ces deux cas, l'instance doit être recommencée *ab ovo*. En est-il ainsi dans l'exception *judicatum solvi?* Evidemment non : la caution une fois déposée, l'instance continue.

On ne peut davantage classer cette exception parmi les exceptions péremptoires de l'action, c'est-à-dire du fond.

On appelle ainsi, par exemple, les fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité de la chose jugée, de la compensation, de la prescription, etc.

Il n'y a non plus aucune analogie entre notre exception et les différentes fins de non-recevoir.

Aussi Carré et Chauveau disent-ils en termes formels que, parmi les exceptions dilatoires, la première à opposer aux termes de l'article 166 du code de procédure civile, c'est l'exception *judicatum solvi ;* car, sans cette caution, en vain examinerait-on le fond du procès.

On appelle exception de procédure, celles qui sont nommément indiquées dans le code. Or, l'exception *judicatum solvi* est la première indiquée, et, par la place qu'elle occupe, il est démontré que le code la considère comme une exception de procédure, puisqu'il est reconnu que le titre IX, *Des exceptions*, ne s'occupe que de celle-ci.

Du reste, le rapport du tribun Fabre (14) éclaire la question ; parlant du titre IX, il dit : « Il ne peut être ici question des « exceptions dites péremptoires ; celles-ci appartiennent au code « civil. »

Donc, notre exception est une exception de pure procédure, puisque le fond ne peut être examiné avant qu'elle n'ait été jugée.

Les membres de la conférence d'où est sorti le traité de 1883 ne s'y sont pas trompés. Un membre attira l'attention sur le texte de l'article 2, *in fine*, du traité et dit qu'on pourrait en tirer la conséquence que la caution *judicatum solvi* était abolie. C'est alors que l'article 3 du protocole a été rédigé, et son but principal, résultant clairement des observations échangées, notamment entre un membre belge, M. Demeur, et le président, a été de dire clairement que rien n'était changé en cette matière.

Et s'il pouvait rester un doute, il suffirait de lire les discussions (15) qui ont précédé, à la Chambre belge, l'approbation du traité. La caution *judicatum solvi* a été formellement réservée. La seule disposition de la loi qui n'a plus paru compatible avec

(11) Tillière, p. 38.
(12) Voir Lelièvre, *Ann. parl.*, 1853-54, pp. 183, 184, 212, cité par l'arrêt de Bruxelles (Belg. Jud., *supra*, p. 641).
(13) Carré et Chauveau, art. 166 et suiv., préambule.
(14) Dalloz, V° *Exceptions*, n° 24, note 2, p. 72.
(15) *Ann. parl.*, 1853-54, p. 195.

le traité est le paragraphe final de l'article 8 de la loi belge, rendant obligatoire pour l'étranger la caution spéciale préalable à la description des objets ou appareils prétendûment contrefaits.

Ainsi l'interprétation législative est d'accord d'une part avec l'interprétation diplomatique, d'autre part avec la doctrine et la jurisprudence, qui ont toujours classé parmi les mesures de procédure les exceptions nommément indiquées au titre IX du code de procédure civile.

Ajoutons encore que l'arrêt de Gand, qui n'a précédé que d'un jour l'arrêt de Bruxelles, y avait d'avance répondu en disant avec raison que la convention n'a d'autre but que d'assurer aux citoyens de chacun des Etats contractants les mêmes avantages qu'assurent aux nationaux les lois respectives de chaque Etat sur la matière qui forme l'objet de la convention.

Nous croyons donc que la cour de Bruxelles, après avoir reconnu le caractère civil indélébile, de par la loi de 1854, des procès en matière de brevets n'avait aucune raison de refuser la caution sollicitée par un défendeur belge contre un demandeur étranger et que la cour de Gand aurait dû la refuser si elle considère la matière comme commerciale.

Par ces doubles considérations, nous concluons à la réformation du jugement et à l'adjudication d'une caution dont le chiffre sera arbitré par la cour à un taux très inférieur au chiffre indiqué par l'appelante qui demande 100,000 francs.

Il ne faut pas perdre de vue que la caution ne doit garantir que les frais et éventuellement les dommages-intérêts résultant de l'instance, mais jamais les condamnations au fond. Adopter un chiffre trop élevé serait paralyser l'étranger. Tel n'est pas le but. Une mesure de protection pour le Belge ne peut être transformée en une mesure de vexation et d'ostracisme contre l'étranger. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la partie appelante requiert la caution *judicatum solvi* contre l'intimée qui est étrangère ;

« Attendu que pareille caution peut être exigée en toutes matières, autres que celles de commerce ;

« Attendu que d'après l'article 105 de la Constitution, les tribunaux de commerce n'ont d'autres attributions que celles que leur confère la loi; d'où il résulte que les matières déférées à ces tribunaux sont seulement celles dont un texte formel détermine le caractère commercial ;

« Attendu que les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872 et 12 de la loi du 25 mars 1876, qui seuls définissent les actes de commerce, ne s'occupent pas des brevets, et qu'il résulte au contraire de la loi du 25 mai 1854, que l'action pour atteinte au droit civil du breveté est une action purement civile, de la compétence des tribunaux civils, aux termes de la règle générale inscrite en l'article 92 de la Constitution et répétée en l'article 8 de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu que le caractère de cette action est indépendant de la qualité de commerçant que pourrait avoir le demandeur ou le défendeur, ou même de l'exploitation commerciale du brevet ;

« Qu'il s'agit donc dans la cause d'une matière civile de sa nature, restant civile même entre commerçants, et non d'une affaire de commerce qui cesserait exceptionnellement d'être commerciale pour rentrer dans la règle générale de non-commercialité ; et qu'il est superflu d'examiner si l'obligation naissant du quasi-délit d'atteinte à un brevet, tombe sous l'application de la disposition finale de l'article 2 de la loi de 1872 ;

« Attendu que le protocole explicatif de la convention du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, mentionne en son n° 3 qu'il n'est porté aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux ;

« Attendu que la conclusion à l'effet d'obliger l'étranger demandeur à fournir la caution *judicatum solvi*, est une simple exception de procédure, occupant même le premier rang parmi les exceptions dont s'occupe nommément le code de procédure au titre IX, livre II, de la première partie ;

« Qu'il résulte du reste des procès-verbaux des séances de la Conférence chargée de préparer la convention, et qu'il a été déclaré dans les discussions de la loi de 1884, qu'il n'était pas dérogé aux règles qui régissent la caution *judicatum solvi* ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général FAIDER, réforme le jugement *a quo* ; condamne l'intimée à fournir à l'appelant la caution *judicatum solvi*, à concurrence de 2,000 francs, etc... » (Du 6 mars 1888. Plaid. MMes MESTREIT c. BIEBUYCK.)

OBSERVATIONS. — A l'appui de l'arrêt ci-dessus, on peut invoquer la règle que les lois générales, à moins de disposition contraire, ne dérogent pas aux lois spéciales. Or, la question se présentait, dans les mêmes conditions, sous la législation antérieure.

Les brevets d'invention étaient réglés par la loi du 31 décembre-7 janvier 1791, et par celle du 14-28 mai suivant. Cette matière était alors attribuée aux juges de paix.

Intervinrent les articles 631 et suivants du code de commerce de 1807 qui définirent les actes de commerce et qui attribuèrent juridiction aux tribunaux consulaires pour connaître de ces actes.

La législation spéciale sur les brevets d'invention n'a pas été abrogée par le code de commerce, loi générale, et les juges de paix ont continué à juger les contestations sur les brevets, même exploités commercialement, même entre commerçants.

C'est précisément la même situation qui s'est reproduite sous le régime belge : la loi du 25 mai 1854, loi spéciale sur les brevets, n'a pas subi d'atteinte par l'adoption de la loi générale du 15 décembre 1872 (remplaçant le livre Ier, titre Ier, du code de commerce), ou de la loi générale sur la compétence du 25 mars 1876.

La compétence civile est donc, en matière de brevets d'invention, la règle et cette règle est reconnue par une loi spéciale, à laquelle ne déroge pas la loi générale qui détermine les exceptions.

Voir sur la question, tribunal de Bruxelles, 2 mars 1887; Anvers 24 février 1887; tribunal de Liége, 26 mars 1887 (JOURN. DES TRIB., 1887, p. 529 et BELG. JUD., 1887, p. 727); Bruxelles, 28 juillet 1887 (BELG. JUD., *suprà*, p. 641); Gand, 27 juillet 1887 (BELG. JUD., *infrà*, p. 653) et un travail inséré BELGIQUE JUDICIAIRE, 1887, p. 658.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

11 août 1886.

COMPÉTENCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — BREVET. CONTREFAÇON. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.

L'action en dommages-intérêts du chef de contrefaçon de procédés industriels est de la compétence du tribunal de première instance.

S'il échet de confirmer le jugement dont est appel, l'appelant est sans intérêt à obtenir la réformation de la disposition qui aurait ordonné à tort l'exécution provisoire de ce jugement.

L'article 20 de la loi du 25 mars 1841 autorise le tribunal de première instance à ordonner l'exécution provisoire dans tous les cas où la loi n'en a pas disposé autrement.

(DELFOSSE C. GRAWITZ.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi, et d'ailleurs reconnu entre parties, que les appelants, défendeurs en première instance, exploitent à Renaix une teinturerie et doivent, à raison de cette exploitation, être considérés comme commerçants, aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

« Attendu que l'action en dommages-intérêts dictée contre eux par l'intimé est fondée sur l'emploi industriel que les appelants auraient fait d'un procédé de teinture pour lequel l'intimé a pris un brevet ; que cet emploi est la cause directe de l'obligation en réparation du dommage, cause dont l'intimé réclame l'exécution contre les appelants ;

« Attendu que si le droit qu'invoque l'intimé, et dont la violation sert de base à son action, est un droit civil, d'autre part, le fait par lequel cette violation aurait eu lieu et qui consiste à avoir procédé, dans un but industriel et commercial, à des opérations de teinture, rentre directement dans l'exercice de la profession des appelants ;

« Attendu qu'il suit de là que, dans l'espèce, le quasi-délit qu'auraient commis les appelants en se servant, dans l'exercice de leur profession de teinturier, d'un procédé breveté en faveur de l'intimé, ne peut être considéré comme étranger à leur commerce et constitue un acte qualifié commercial par la loi ;

« Attendu que l'action dirigée contre les appelants à raison de cet acte est donc, d'après les principes établis par la loi du 15 mars 1876, de la compétence des tribunaux de commerce ;

« Attendu, toutefois, que cette loi générale n'a pas dérogé à la loi du 24 mai 1854, relative aux brevets d'invention, qui a déféré implicitement la connaissance des procès en contrefaçon aux tribunaux de première instance; que cette attribution résulte tant des articles 6, 7, 8, 9 et 13 de la dite loi que des opinions exprimées dans le rapport de la section centrale et au cours des discussions de la loi; qu'ainsi l'action de l'intimé est, en vertu de ces dispositions spéciales encore en vigueur, de la compétence des tribunaux de première instance;

« Attendu, au surplus, qu'au vœu de l'article 33 de la loi du 18 juin 1869, lorsque aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale;

« Attendu que la ville de Renaix, où les appelants ont leur domicile et où le fait qui sert de fondement à l'action de l'intimé aurait été commis, ne se trouve dans le ressort d'aucun tribunal de commerce; qu'ainsi le tribunal de première instance d'Audenarde est en tout cas compétent pour connaître de l'action, même si celle-ci était de nature commerciale;

« Attendu que, dès lors, le jugement devant être sur ce point confirmé par un arrêt exécutoire, les appelants sont sans intérêt à faire décider par ce même arrêt que le premier juge a eu tort de déclarer son jugement exécutoire par provision nonobstant appel; qu'à ce point de vue déjà leurs conclusions subsidiaires devraient être rejetées; qu'au surplus, la décision critiquée trouve sa justification dans la généralité des termes de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE GAMOND en son avis conforme, déclare l'appel non fondé; confirme le jugement dont appel; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 11 août 1886. — Plaid. MMes CALLIER et ALBERT MECHELYNCK.)

OBSERVATION. — Voir les arrêts qui précèdent et celui qui suit.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

27 juillet 1887.

CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — BREVET D'INVENTION. CONTREFAÇON. — TRAITÉ AVEC LA FRANCE ET D'AUTRES ÉTATS, DU 20 MARS 1883.

Ni l'article 16 *du code civil, ni la convention conclue, le* 20 *mars* 1883, *avec la France et d'autres Etats ne dispensent le Français, demandeur en dommages-intérêts du chef d'atteinte portée aux droits résultant d'un brevet d'invention, de fournir la caution* judicatum solvi.

(DOPCHIE C. GRAWITZ.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé réclame des dommages-intérêts pour l'atteinte qu'il dit avoir été portée aux droits qui résultent pour lui de son brevet d'invention;

« Que l'appelant demande que l'intimé, qui est étranger, fournisse la caution *judicatum solvi*;

« Que l'intimé soutient ne pas devoir cette caution; qu'il invoque : 1° la convention conclue, le 20 mars 1883, avec la France et divers autres Etats, et approuvée par la loi du 5 juillet 1884; 2° l'exception consacrée par l'article 16 du code civil pour les matières de commerce;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la convention du 20 mars 1883 porte sur les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial;

« Qu'elle se borne à assurer aux sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants les avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux;

« Attendu que, dans la pensée des parties contractantes, les termes *lois respectives* se sont nécessairement rapportés aux lois de chaque Etat sur les matières qui formaient l'objet de la convention;

« Attendu que si la convention ajoute que les sujets de chacun des Etats contractants auront la même protection que les nationaux et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, cette proposition, qui est formulée à titre de conséquence, doit être entendue dans les limites de la proposition principale d'où elle est déduite;

« Qu'elle ne comprend, dès lors, que la protection et le recours tels qu'ils sont définis par chaque loi spéciale;

« Attendu que la loi belge sur les brevets d'invention ne renferme aucune disposition sur la caution à fournir par le demandeur qui revendique un brevet;

« Attendu, d'ailleurs, que l'article 3 du protocole annexé à la convention déclare qu'aucune atteinte n'est portée à la législation de chacun des Etats contractants en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux; que le rapporteur de la section centrale, qui a examiné la convention, en déduisait que rien n'était innové à la législation de chaque Etat quant à la caution *judicatum solvi*;

« Que, d'après le texte de la convention comme d'après le protocole qui l'explique, le premier moyen de l'intimé est donc non fondé;

« Sur le second moyen :

« Attendu que l'article 16 du code civil est une disposition de droit privé introduite pour protéger les nationaux; que l'exception qu'il consacre n'est pas déterminée par l'intérêt du commerce en général, qu'elle tend uniquement à faciliter les transactions commerciales des nationaux avec les étrangers; qu'on ne saurait l'étendre aux contestations qui n'ont pas leur source dans une convention, mais qui dérivent d'un prétendu délit ou quasi-délit; que, du reste, l'intimé, qui n'est pas commerçant et qui n'a pas fait acte de commerce, n'a aucun titre pour s'en prévaloir;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appelant est fondé à réclamer une caution de l'intimé; que, d'après les divers éléments de la procédure, cette caution peut être fixée à la somme de 1,000 francs;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. DE PAUW, avocat général, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit que dans la huitaine de la signification du présent arrêt, l'intimé fournira à l'appelant sûreté pour une somme de 1,000 francs; condamne l'intimé aux dépens de première instance occasionnés par l'incident; le condamne aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 27 juillet 1887. — Plaid. MMes H. CALLIER et MECHELYNCK.)

OBSERVATION. — V. les arrêts qui précèdent.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Du Roy de Blicquy, vice-présid.

3 avril 1888.

BREVET. — SIMILITUDE D'OBJETS. — EXTENSION D'APPLICATION. — AMÉLIORATION D'ORGANES. — AVANTAGE INDUSTRIEL. — BREVETABILITÉ. — SPÉCIFICATION DE LA REVENDICATION.

La ressemblance de deux objets ne fait pas obstacle à ce qu'ils soient tous deux brevetables.

Le perfectionnement apporté par un tiers à une invention brevetée, peut être l'objet d'un brevet d'invention dans ses parties réellement nouvelles.

Sont considérés comme moyens nouveaux, constituant un avantage industriel brevetable, l'emploi de matériaux donnant plus de solidité, et la simplification d'organes facilitant et généralisant l'emploi de l'objet.

C'est dans la revendication de la spécification jointe à la demande de brevet, que le juge doit rechercher ce que l'inventeur a entendu se réserver.

(LIPPMAN ET COHN C. FRITZNER.)

JUGEMENT. — « Attendu que les héritiers Fritzner, dans leurs conclusions signifiées le 1er juin 1887, de même que leur auteur dans son brevet en date du 29 avril 1876, revendiquent uniquement :

« 1° L'emploi d'un anneau en acier étamé pour fixer le bouchage au goulot de la bouteille;

« 2° L'emploi d'un cerceau d'acier en combinaison avec l'anneau d'acier;

« 3° Le bouchon servant à boucher l'eau de Seltz;

« Attendu que les demandeurs le représentent à tort comme ayant voulu faire breveter à son profit le système de levier appliqué au bouchage des bouteilles, système dont l'invention appartient incontestablement à Ch. de Quillefeld;

« Attendu que le brevet litigieux doit être strictement renfermé dans son objet;

« Attendu que de Quillefeld employait un fil de fer au lieu d'un anneau en acier étamé pour faire le bouchage au goulot de la bouteille; que ce fil dans lequel s'accrochait la fourche levier n'offrait qu'une faible résistance pour le maniement de l'appareil; qu'il était sujet à s'oxyder; qu'il ne pouvait que difficilement être enlevé d'une bouteille pour être replacé sur une autre;

« Attendu que le brevet de Fritzner a eu pour but de remédier à ces inconvénients, c'est-à-dire d'obtenir une solidité plus grande et de réaliser une économie; que sans doute la modification, objet exclusif du brevet, paraît peu importante; qu'il n'en est pas moins vrai qu'elle constituait une nouveauté et qu'elle était de nature à réaliser un avantage industriel; que dès lors elle était brevetable;

« Attendu qu'il importe peu que cette modification ait été ultérieurement abandonnée par l'inventeur, lequel lui substitua des perfectionnements considérables; que pour l'apprécier, il faut se placer au moment où elle a été introduite et qu'il n'est pas douteux qu'à cette époque elle présentait un avantage appréciable pour le public;

« Attendu que la demande n'est ni téméraire ni vexatoire;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. De Hoon, substitut du procureur du roi, et rejetant expressément toutes conclusions plus amples ou contraires au présent jugement, déboute les demandeurs de leur action et les défendeurs de leur demande reconventionnelle; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 3 avril 1888. — Plaid. MMes W. Deprez c. Kleyer et Wilbaux.)

BIBLIOGRAPHIE.

Code fiscal contenant les lois sur le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe, les amendes fiscales, et le nouveau multiplicateur officiel, avec annotations reliant entre eux les textes, *donnant quelques interprétations et fusionnant toutes les parties disséminées de cette législation*, par Henri Stévenart, notaire, docteur en droit. Bruxelles, Ferdinand Larcier, éditeur, 1888, 516 pages, gr. in-8°.

Ce titre donne une idée très exacte du livre. Le plan est excellemment conçu. L'exécution est irréprochable. Sous des apparences modestes, le travail que la composition de ce livre a exigé, est très considérable. L'œuvre sera d'une haute utilité, qui lui garantit une pleine réussite.

Les textes sont reproduits dans leur ordre chronologique. Ils sont au nombre de trois cent vingt. Un chiffre aussi élevé n'est point en l'honneur du législateur, et nous fait ressentir quelque pitié pour le contribuable qui doit se retrouver dans ce dédale. Près de 1,200 annotations, de concordance et autres, sont destinées à faire connaître l'état actuel de notre législation fiscale, la combinaison des textes, à distinguer les textes abrogés de ceux qui sont en vigueur, etc. Dans son introduction, l'auteur relève un certain nombre de perceptions qu'il tient pour illégales, d'autres qu'il regarde comme insuffisantes. C'est ainsi que, d'après lui, au lieu d'un droit fixe de 0,60, il ne faudrait percevoir que 0,27 sur les *significations d'avoué à avoué*. Les lois sur le régime monétaire et les calculs imposés dans la transition du franc au florin des Pays-Bas et du florin au franc; celles qui ont ensuite établi des centimes additionnels, ont encore compliqué le tarif des droits, déjà compliqué par la multiplicité des lois et la grande variété des actes soumis à l'impôt. Un exemple entre cent. Examinons un droit fixe, celui dont le taux actuel est à fr. 2-40. L'article 68, § 1, de la loi du 22 frimaire an VII l'établit au taux de 1 fr. L'article 11 de la loi du 13 mai 1824 l'élève à 88 cents. L'article 1 de la loi du 30 décembre 1832 a pour effet de faire calculer ce droit à fr. 1-70. Les additionnels fixés par la loi du 19 décembre 1842 le portent à fr. 2-21. L'article 5, § 1, de la loi du 5 juillet 1861 le réduit à fr. 2-20. Enfin, l'art. 1, § 1, de la loi du 28 juillet 1879 l'élève au taux actuel de fr. 2-40.

Les notes de concordance que nous lisons au bas des pages, facilitent les recherches et ramènent l'unité dans l'ensemble des textes, et se complète par une table alphabétique des matières très détaillée. Nous ne croyons pas cependant que la connaissance de ceux-ci puisse suffire. Il faudra toujours une étude approfondie des règles qui dominent toute la matière de l'enregistrement, comme aussi des principes de droit civil. Le livre de M. Stévenart ne dispense pas de cette connaissance préalable. Mais pour ceux qui l'ont acquise, il sera un guide excellent.

L'hôpital de Saint-Julien et les asiles de nuit à Anvers depuis le XIVe siècle jusqu'à nos jours, par Ed. Geudens, chef de bureau aux hospices civils d'Anvers. Anvers, typographie Van Ael-Schoofs, un vol. petit in-4° de 218 pages, 1887.

Intéressante monographie, utile à consulter par ceux qui étudient la bienfaisance publique au moyen âge. L'hospitalité de nuit, pour temps très limité, y était connue et pratiquée. Le grand nombre de pèlerins, de vagabonds et de mendiants donnait aux établissements de ce genre une certaine importance, dans les grandes villes surtout; comment empêchait-on le séjour trop prolongé dans les asiles de nuit et l'encouragement à la paresse? Défense était faite d'y loger plus de deux nuits consécutives. Et les pèlerins qui y étaient trouvés une seconde fois avant expiration des quatorze jours, étaient punis de bannissement pendant un an de la ville d'Anvers et de son territoire; et s'ils y reparaissaient pendant ce temps de bannissement, on leur amputait la phalange du doigt : *niet en zullen mogen komen op hare vorste tot van haren vingheren*. Ainsi porte le règlement du magistrat d'Anvers, du 12 septembre 1412.

Le travail de M. Geudens est orné de planches et imprimé avec élégance.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 9 avril 1888, M. Van Duyse, docteur en droit, avoué, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Angelet, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 9 avril 1888, M. Van De Perre, notaire à la résidence de Tamise, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Van Raemdonck, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 9 avril 1888, M. Portmans, docteur en droit, notaire à la résidence de Hasselt, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Vinkenbosch.

Justice de paix. — Greffier. — Démission. Par arrêté royal du 9 avril 1888, la démission de M. Delvaux, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Puers, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 12 avril 1888, M. Bareel, juge au tribunal de première instance séant à Tournai, est désigné *pour remplir*, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près le même tribunal.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 12 avril 1888, M. Plaetsier, candidat huissier à Harlebeke, commis greffier à la justice de paix du premier canton de Courtrai, est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Harlebeke, en remplacement de M. De Lombaerde, décédé.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 12 avril 1888, M. Claeys, avocat à Furnes, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Noterdaeme, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 12 avril 1888, M. Beyaert, docteur en droit, notaire à Melle, est nommé en la même qualité à la résidence de Gand, en remplacement de M. Beyst, décédé.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 16 avril 1888, M. Bouchout, candidat notaire à Bruges, est nommé notaire à Jabbeke, en remplacement de M. Delanghe, appelé à une autre résidence.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

30 mars 1888.

OBLIGATION. — RETARD. — FAUTE. — MISE EN DEMEURE. DISPENSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un simple retard dans une obligation de faire ne constitue pas une faute qui rend le débiteur passible de dommages-intérêts, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

L'article 1146 *du code civil ne dispense le créancier d'une mise en demeure que lorsque l'exécution de faire n'est plus utilement possible, après le délai déterminé.*

Il résulte du texte et de l'esprit des articles 1146 *et* 1147 *du code civil, qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation, des dommages-intérêts ne sont dus qu'à partir de la demeure et non à partir du retard qui a précédé la demeure.*

(ASSELBERGS C. DE BONTRIDDER.)

ARRÊT. — « Attendu que, par acte avenu devant Me De Doncker, notaire à Bruxelles, le 31 juillet 1876, l'intimée a acheté des appelants un terrain à bâtir, situé entre les rues Gaucheret et Jolly, avec la condition qu'elle devra ériger sur ce terrain des constructions déterminées endéans les quatre ans du jour de la vente ;

« Attendu que pour justifier leur demande de dommages-intérêts, les appelants argumentent de ce que l'érection des constructions dont s'agit sur le terrain vendu, dans le délai fixé, était une des conditions *sine qua non* de la vente et du prix minime arrêté; de ce qu'il résulte de la nature de la convention, que l'intimée savait que l'inobservation de cette condition devait être nécessairement préjudiciable aux appelants ; sur ce que, en conséquence, une mise en demeure n'était pas nécessaire pour forcer l'intimée à s'exécuter, puisqu'il s'agissait non d'un simple retard dans l'exécution de l'obligation contractée, mais de l'inexécution complète d'une obligation qui ne pouvait s'effectuer que dans un laps de temps déterminé ;

« Attendu que rien, dans l'acte de vente, ne fait supposer la rigueur du terme ; que cet acte ne mentionne aucun des motifs qui ont déterminé les parties à y inscrire l'obligation de faire des constructions sur le terrain vendu ; que c'est donc sans raison probante que les appelants prétendent que cette obligation était la condition *sine qua non* du contrat et du prix prétendûment minime de l'aliénation, parce qu'ils voulaient, par les constructions prévues, donner une plus-value à d'autres terrains qu'ils possédaient dans le voisinage et faciliter la vente de ceux-ci à un prix rémunérateur, tandis qu'au contraire l'intimée dit que les appelants n'ont exigé l'érection des constructions sujettes à discussion, que dans le but de s'assurer un supplément de garantie réelle, le prix n'étant payable qu'endéans les neuf années du contrat, et l'acte de vente stipulant que, jusqu'au parfait payement du prix, le terrain vendu, ensemble les constructions à y ériger ultérieurement, demeureront affectés du privilège spécial des vendeurs ;

« Attendu que, pour les mêmes motifs, on ne peut dire que l'intimée savait que sa prestation devait être effectuée dans un délai dont l'échéance serait nécessairement dommageable pour les appelants, et que la demeure résultait de la nature de la convention ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le fait, par l'intimée, de n'avoir point érigé les constructions dans le délai assigné, constitue et ne constitue qu'un retard dans l'exécution de son obligation, qu'on pourrait également appeler inexécution, puisque le retard est en réalité une inexécution de la prestation promise; que les appelants ne précisent pas autrement l'inaction de l'intimée, ne lui reprochent ni dol ni mauvaise foi, ni faute quelconque en dehors du simple retard, qui la rendraient passible de dommages-intérêts sans mise en demeure ;

« Attendu que la seule échéance du terme ne constitue le débiteur en demeure, aux termes de l'article 1139 du code civil, que lorsque, ce qui n'existe pas dans l'espèce, la convention porte qu'il en sera ainsi, sans qu'il soit besoin d'une sommation ou d'un acte équivalent ;

« Attendu que vainement les appelants argumentent de la disposition de la partie finale de l'article 1146 du code civil, suivant laquelle une mise en demeure n'est pas nécessaire, pour ouvrir le droit à des dommages-intérêts, lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de faire, ne pouvait être faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer ; qu'en effet, cette disposition suppose que l'exécution de l'obligation de faire n'est plus utilement possible après le délai prévu, ce qui n'est pas le cas pour l'obligation litigieuse, qu'on l'interprète comme le font les appelants ou dans le sens qu'y attache l'intimée ;

« Attendu qu'une interpellation des appelants, dans les formes légales, était donc nécessaire pour constituer l'intimée en demeure et la rendre passible de dommages-intérêts s'il y avait lieu ;

« Attendu que cette interpellation a été faite par une sommation en date du 10 avril 1885, et que les appelants prétendent en faire remonter les effets au 31 juillet 1880, jour de l'expiration du délai de quatre années, accordé à l'intimée pour l'exécution de son obligation ;

« Attendu que cette prétention n'est pas admissible : il résulte, en effet, du texte et de l'esprit des articles 1146 et 1147 du code civil qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation, des dommages-intérêts ne sont dus qu'à partir de la demeure, c'est-à-dire à partir du moment où le créancier a fait constater qu'il y a dommage pour lui, et non à partir du retard qui a précédé la demeure ; si le créancier a pu souffrir un préjudice dès le moment de ce retard, il ne peut s'en prendre qu'à lui de ne pas avoir sauvegardé ses intérêts, en constituant le débiteur en demeure, et d'être resté dans l'inaction alors qu'il souffrait un dommage ;

« Attendu... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et sans avoir égard aux offres de preuve, met l'appel à néant; confirme le jugement *a quo;* condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 30 mars 1888. — Plaid. MMes HOUTEKIET c. DESMARETS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

8 mars 1888.

AFFRÈTEMENT. — CHARTE PARTIE. — LOUAGE ENTIER DU NAVIRE. — CHARGEMENT INCOMPLET. — CAPITAINE. — CHARGEMENT A PROFIT. — FRET. — RESTITUTION A L'AFFRÈTEUR.

La charte partie est un contrat de louage maritime.

L'affréteur qui s'est engagé à prendre un chargement entier et complet, loue le navire en totalité, et le fret entier est dû quand même le chargement ne serait pas complet.

Le capitaine ne peut charger à son profit d'autres marchandises que celles de l'affréteur, sans le consentement de celui-ci, quand même il y aurait plusieurs ports de décharge, et qu'à l'un de ceux-ci, en cours de voyage, le navire loué aurait été vidé en partie.

Un navire loué jusqu'à un point extrême, ne peut être rechargé en partie par le capitaine qui perçoit le fret entier convenu par l'affréteur.

Le capitaine doit à l'affréteur les frets qu'il a gagnés en contravention à la loi et à la charte partie.

(HOYLAND FRÈRES C. LE CAPITAINE DOUSTON.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants ont affrété le steamer *Cardepec* pour prendre une entière cargaison de marchandises et ainsi chargé, se rendre de Taganrog à un ou deux ports du Royaume-Uni ou du continent entre Hambourg et le Havre, moyennant un fret par tonneau de 16 shellings 3 pences s'il y a déchargement à un seul port, et de 17 shellings 6 pences s'il y a déchargement à deux ports; avec stipulation expresse qu'aucune autre marchandise que celle des affreteurs ne peut être embarquée sans l'autorisation écrite de ceux-ci;

« Attendu que les affréteurs ont désigné pour port de destination ou de décharge, Dunkerque et Anvers, le contrat se formant ainsi pour un voyage de la mer d'Azof à Anvers, comme point extrême;

« Attendu que l'intimé soutient erronément que la charte partie litigieuse constitue un simple contrat de transport d'une cargaison complète, et non un louage de navire; que c'est là confondre le transport de marchandises qui peut être une des causes de l'affrètement avec le contrat de charte partie lui-même;

« Attendu que la charte partie ou affrètement qualifié par la loi « louage maritime » est une convention par laquelle on prend ou on donne en location, en tout ou en partie, un navire ou autre bâtiment destiné à la navigation;

« Attendu que lorsqu'un affréteur s'est engagé à prendre un chargement entier et complet, il y a affrètement total, quel que soit le mode de calcul du fret, celui-ci ne pouvant en rien modifier la nature du contrat; que le fret entier est dû quand même le chargement ne serait pas complet;

« Attendu qu'en principe, celui qui a loué une chose en totalité peut seul en disposer et a un droit exclusif à tout ce que cette chose peut produire; que c'est conformément à ce principe que l'article 72 de la loi maritime du 21 août 1879 (Livre II du nouveau code de commerce) dispose que « si le navire est loué en « totalité, quand même l'affréteur ne lui donnerait pas toute sa « charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises « sans le consentement de l'affréteur; s'il le fait, l'affréteur pro- « fite du fret ainsi gagné »;

« Attendu que l'interdiction de l'article 72 a été rappelée dans l'article 13 de la charte partie litigieuse pour le voyage commençant à la mer d'Azof et s'achevant à Anvers, qu'il y ait un seul port ou deux ports de destination;

« Attendu que la division que font les premiers juges entre un affrètement en totalité jusqu'à Dunkerque et un affrètement partiel entre Dunkerque et Anvers, ne trouve absolument aucune base dans la charte partie; qu'au contraire il résulte de son ensemble, que le navire loué en totalité et complètement chargé devait aller décharger soit dans un, soit dans deux ports de destination, au choix de l'affréteur, sans restriction des droits et des obligations de celui-ci;

« Attendu que l'on ne peut admettre que le capitaine qui reçoit le fret pour la totalité de son navire, au prix le plus élevé s'il y a deux ports de destination, puisse utiliser à son profit une partie du navire dont le prix de location lui est déjà payé;

« Attendu, dans l'espèce, que si l'affréteur avait choisi Anvers comme seul port de déchargement, ou avait renoncé à décharger à Dunkerque, le capitaine ne pouvait recevoir que le fret stipulé à la charte partie; qu'il ne se conçoit pas qu'il puisse, parce que le navire est allégé en cours de voyage, ajouter au fret promis qui représente la jouissance complète; que du reste la défense d'embarquer d'autres marchandises que celles de l'affréteur est générale, soit que le vide ait été laissé au port de charge ou ait été fait dans un port de décharge; que partant le capitaine ne pouvait utiliser le vide à son profit, ni entre Taganrog et Dunkerque, ni entre Dunkerque et Anvers, puisque aux termes de l'article 72 précité de la loi maritime « le fréteur doit procurer à « l'affréteur la jouissance du navire telle qu'elle a été promise « par la convention »;

« Attendu qu'en vain l'intimé soutient que si les appelants avaient conservé droit à la jouissance de la partie du navire vidée à Dunkerque, ils auraient pu, ce qui ne leur était pas permis, embarquer de nouvelles marchandises à ce port;

« Attendu que si l'affréteur ne pouvait charger à Dunkerque, c'est que ce n'était pas là un port de charge, mais un port de décharge seulement; que, d'un autre côté, le capitaine ne pouvait y charger pour son compte, parce qu'il n'avait plus la jouissance du navire, dont le fret lui était payé en totalité jusqu'à Anvers;

« Attendu que dans les contrats d'affrètement, les obligations des deux parties doivent être exécutées avec la plus grande ponctualité; que l'affréteur a pu, pour des raisons de convenance et d'intérêt, stipuler comme il a été fait dans la charte partie litigieuse, et défendre d'utiliser la portion du navire faite vide à Dunkerque en vue d'accélérer le voyage, de prévenir les retards et les inconvénients des rechargements, de décharger plus vite et plus facilement au dernier port de destination et d'autres avantages encore;

« Attendu que le capitaine a violé la convention en disposant sans autorisation d'une partie du navire dont il n'avait pas la libre jouissance; qu'il doit à l'affréteur le fret qu'il a gagné de ce chef et s'élevant à fr. 3,173-75, chiffre non contesté; que l'appel du jugement est limité à la réclamation de ce fret indûment perçu par l'intimé qui, dans cette mesure, a touché deux fois le prix de location;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement *a quo* à néant, en ce qu'il a déclaré *non* fondée la réclamation du fret gagné par l'appelant en contravention à l'article 72 de la loi maritime et des stipulations de la charte partie; émendant quant à ce, condamne l'intimé à payer aux appelants la somme de fr. 3,173-75 en principal, avec les intérêts commerciaux à dater du 7 octobre 1886, date de la première mise en demeure; le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 8 mars 1888. — Plaid. MMes V. JACOBS et G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

23 décembre 1887.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION. — ACQUIESCEMENT.

Le fait d'avoir, depuis le jugement a quo *sur lequel on est intimé, répondu sans opposition, protestation ou réserve à un interrogatoire sur faits et articles ordonné par arrêt, sur requête de l'appelant, ne rend pas l'intimé non recevable à opposer à l'appel l'acquiescement de l'appelant au jugement* a quo.

(J. B. SAETAN C. P. J. SAETAN.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par l'appelant au moyen par lequel l'intimé prétend rendre l'appel non recevable :

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence qu'il ne peut être fait opposition au jugement ou à l'arrêt qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, à moins qu'elle ne se fonde sur l'incompétence du juge ou sur un excès de pouvoir;

« Que, dans l'espèce, l'opposition de l'intimé n'aurait pu avoir pour objet que de discuter la pertinence des questions et qu'elle n'eût en conséquence pas été admise;

« Qu'il n'y a donc aucun argument à tirer de ce que l'intimé se soit abstenu d'un acte de procédure évidemment inopérant et frustratoire;

« Attendu que l'appelant prétend, en outre, trouver dans la circonstance que l'intimé a subi l'interrogatoire susdit sans protestation ni réserve, la preuve, non d'un acquiescement comme l'appelant le dit à tort dans ses conclusions, mais d'une véritable renonciation au moyen que l'intimé oppose actuellement à l'appel;

« Attendu que l'interrogé n'avait à faire ni protestation ni réserve, mais à se conformer strictement à l'article 333 du code de procédure civile, qui prescrit, entre autres, que les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait;

« Qu'aucune des questions ne faisait allusion, soit à la lettre dont l'intimé se prévaut, soit à l'acquiescement au jugement *a quo* qu'il prétend y voir; qu'il ne devait ni ne pouvait donc pas dans ses réponses articuler expressément ni même laisser entendre qu'il considérait cette décision de justice comme lui étant définitivement acquise;

« Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que les termes de la lettre de l'appelant du 26 décembre 1886, visée pour timbre, ne laissent aucun doute sur son acquiescement au jugement *a quo*;

« Que cette lettre, écrite en termes violents, répond d'abord à celle de l'intimé du 22 décembre et se termine par la phrase caractéristique suivante : « Eh bien! vous avez gagné, je payerai « encore les frais du procès et vous laisserai, comme vous le « demandez, la paix ; » après laquelle, l'appelant ajoute : « Le « moyen que vous employez pour vous accaparer de l'argent vous « réussit, la jalousie et la peur que j'en crie un peu vous font faire « de bien mauvaises choses ; »

« Attendu que c'est bien là le langage dont se sert un homme aigri, vindicatif, en colère et qui se croit victime d'une injustice, mais qui cependant se soumet de mauvaise grâce à la décision qui le condamne ;

« Qu'il est également évident que l'appelant, écrivant cette lettre le 26 décembre, avait pleine et entière connaissance du jugement *a quo*, rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles le 23 du même mois et qu'il en comprenait toute la portée ;

« Que ceci ressort encore des expressions employées par l'appelant avant la phrase ci-dessus lorsqu'il dit : « Vous persistez à « nier une affaire réelle, engagée, conclue et reconclue entre « frères et avouée entre témoins. Quel homme vous faites! quel « affreux personnage! quels vices! »

« Attendu qu'en présence d'un acquiescement aussi clair, il n'échet pas de discuter la portée que peuvent avoir les mots *je payerai encore les frais du procès* ;

« Attendu que cet acquiescement du 26 décembre rend non recevable l'appel interjeté le 8 mars suivant ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, déclare l'appel non recevable ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 23 décembre 1887. — Plaid. MMes J. Janson c. Weber.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

17 décembre 1885.

JUGEMENT. — EXÉCUTION. — ACQUIESCEMENT. — APPEL. RENONCIATION.

Pour qu'un acte d'exécution de jugement puisse être interprété comme un acquiescement, il faut qu'il n'y ait pas de doute sur l'intention de renoncer à l'appel.

(RASKIN C. L'ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — « ...Attendu, à la vérité, que Raskin a perçu des mains de l'Etat une somme de 150 francs depuis le jugement *a quo*, mais qu'ayant reçu précédemment de la même source des payements provisionnels, il a pu croire qu'il ne s'agissait pas de l'exécution du jugement *a quo*, non encore signifié ;

« Qu'il était du devoir de l'Etat, s'il voulait induire de cette exécution un acquiescement de la part de Raskin, d'éclairer celui-ci sur le caractère véritable du payement nouveau ;

« Que, dans ces circonstances, Raskin, simple ouvrier, qui n'a pas pris l'initiative en réclamant le payement, mais l'a reçu sur les instances de l'Etat, ne peut être considéré comme ayant volontairement renoncé à son droit d'appel ;

« Au fond... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Faider, premier avocat général, en son avis conforme, rejette la fin de non-recevoir opposée à l'appel, etc... » (Du 17 décembre 1885. — Plaid. MMes Neujean et Van Marcke.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. De Bruyn, juge.

21 mars 1888.

ACTION CIVILE. — SUSPENSION PAR L'ACTION PUBLIQUE. JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — DÉCISION DÉFINITIVE. ACTION PUBLIQUE SUBORDONNÉE A UNE PLAINTE. — DÉSISTEMENT. — VICES DE PROCÉDURE. — RECEVABILITÉ D'UNE ACTION NOUVELLE. — LITISPENDANCE. — VALIDITÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DERNIER SAISI.

L'article 4 de la loi du 17 avril 1878, qui suspend l'exercice de l'action civile aussi longtemps qu'il n'a pas été définitivement *statué sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, n'est pas applicable quand, en se déclarant incompétent, le tribunal correctionnel a épuisé sa juridiction et que le défendeur n'est pas actuellement l'objet de poursuites.*

Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la personne lésée, le désistement de cette partie arrête la procédure, même après une plainte avec constitution de partie civile, ou encore après une citation directe qui est restée sans suite ni effet. (Résolu par le ministère public seulement.)

Le plaignant qui reconnaît les vices de sa procédure et se désiste, en conséquence, de son action telle qu'elle est intentée, est recevable à redresser ses erreurs ou à porter son action devant les juges compétents.

La litispendance donne le droit d'exiger le renvoi de l'affaire devant le tribunal premier saisi, mais n'entraîne pas la nullité de la procédure entamée devant le tribunal saisi en dernier lieu.

(CHAPT-DEFONTAINE C. GOBERT.)

M. Albert Soenens, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« L'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 5,000 francs, pour le préjudice moral et matériel que celui-ci a supporté par suite des imputations injurieuses et diffamatoires contenues dans un article publié, sous la signature du défendeur, dans le n° 114 du journal *le Trésor populaire*, paru le 29 août 1886 ; en outre, à autoriser le demandeur à publier le jugement à intervenir dans un journal de Bruxelles, et à dire que le montant de la condamnation sera récupérable par la voie de la contrainte par corps.

Le défendeur oppose à cette action une double fin de non-recevoir.

La première est tirée de ce que l'action publique a été mise en mouvement par la citation directe du 10 septembre 1886 et que le jugement d'incompétence rendu par le tribunal correctionnel n'éteint pas cette action, les articles 193 et 214 du code d'instruction criminelle obligeant le tribunal à renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction sur pied de la citation qui n'est pas annulée.

La deuxième fin de non-recevoir est basée sur ce que, par exploit du 15 septembre 1886, le demandeur s'est désisté de l'action introduite devant le tribunal correctionnel et que ce désistement entraîne abandon complet de l'action civile.

Subsidiairement, au fond, le défendeur conteste le fondement de l'action et, plus subsidiairement, l'application de la contrainte par corps et de l'exécution provisoire.

Nous nous attacherons spécialement à la discussion des fins de non-recevoir qui forme la partie la plus délicate et la plus broussailleuse du litige.

I. Pour réfuter la première, tirée du maintien de l'action publique, le défendeur s'est efforcé de répondre aux arguments mêmes de l'adversaire et de tirer parti du jugement d'incompétence lui-même.

A l'appui de ses observations, on peut faire valoir surtout que, par son jugement d'incompétence, le tribunal a épuisé sa juridiction. Ce jugement ne peut-il être considéré comme définitif au vœu de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, s'il est admis en fait que le défendeur n'est pas actuellement sous le coup d'une poursuite pénale, quand bien même ultérieurement cette poursuite pourrait être reprise ou intentée à nouveau?

Mais il nous paraît encore plus décisif de nous placer à un autre point de vue, de remonter jusqu'au désistement, et d'argumenter de l'article 2 du code de procédure pénale, combiné avec l'article 10 du décret du 20 juillet 1831.

Aux termes du dernier article, « les délits d'injure ou de ca« lomnie commis par la voie de la presse, ne peuvent être « poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée ». L'article 450 du code pénal subordonne d'ailleurs d'une manière générale à la plainte de la personne offensée, la poursuite du chef de n'importe quelle calomnie ou diffamation.

Mais, d'autre part, l'article 2 du code de procédure pénale dispose que « lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action « publique à la plainte de la personne lésée, le désistement de « cette partie, avant tout acte de poursuite, arrête la procé« dure ».

Cet article nous paraît devoir s'appliquer en cas de citation directe. Celle-ci en effet, au point de vue de la mise en mouvement de l'action publique, équivaut à une plainte avec constitution de partie civile : toutes deux saisissent la justice pénale et l'obligent à statuer ; toutes deux constituent des actes interruptifs de prescription pénale et sont assimilés à cet effet aux actes d'instruction ou de poursuite (Liége, 9 août 1867, Belg. Jud., 1868, p. 304).

Or, il ne paraît pas contestable que le désistement de la partie civile ne puisse produire l'effet prévu par l'article 2 du code de procédure pénale, après une plainte avec constitution de partie civile aussi bien qu'après une plainte simple; la même règle doit donc s'appliquer en cas de citation directe, tant qu'elle n'a pas été portée à l'audience, que le juge n'a pas été saisi.

Il n'y a pas de raison d'ailleurs pour soumettre les citations directes à un régime différent de celui des simples plaintes. On ne peut nier, dans tous les cas, l'utilité, l'opportunité et la recevabilité d'une rétractation rapide après meilleure réflexion ou sur plus ample connaissance de cause, toutes choses restant également en état. Les motifs et l'esprit de la loi réclament donc absolument cette interprétation large.

Nous pouvons l'appuyer fermement aussi sur les rapports et les débats législatifs, non moins que sur les développements de la doctrine et de la jurisprudence, tant antérieures que postérieures : il s'en dégage manifestement cette idée que, pour ne pas accorder au désistement son plein et entier effet, il ne suffit ni d'une plainte, ni d'une citation de la partie lésée; qu'il faut, de plus, la confirmation, la suite donnée à ce premier mouvement peut-être peu réfléchi, soit par un nouvel acte de la partie lésée, qui par exemple porte l'affaire à l'audience, soit par l'intervention du ministère public, qui procède à l'instruction ou à la poursuite.

Pour décider le contraire, il faudrait interpréter judaïquement le texte de l'article 2 du code de procédure pénale et tenir que, lorsqu'il parle du « désistement de la plainte avant tout acte de « poursuite », il n'a pas en vue seulement les actes nouveaux, postérieurs à cette plainte même, mais que quand celle-ci, par suite de constitution de partie civile ou de citation directe, est assimilée à un acte d'instruction ou de poursuite, cet acte suffit pour empêcher tout désistement ultérieur (arg. NYPELS, rapport, n° 6; HAUS, n° 1161; arg. *a contrario*, trib. corr. de Nivelles, 21 décembre 1878, CLOES et BONJEAN, t. XXVII, p. 901, et trib. corr. de Tournai, 6 février 1858, BELG. JUD., 1858, p. 440; voir aussi trib. corr. de Verviers, 18 février 1882, PASIC., 1882, III, 182).

Comme le disent les PANDECTES BELGES, au n° 405 du Traité sur la *Calomnie et diffamation*, dû à la collaboration de M. LIMELETTE :

« Le législateur fait ici prédominer l'intérêt privé sur l'intérêt « public. Dans la pratique, ce désistement est accepté dès que le « tribunal n'est pas encore saisi de la connaissance du délit, sur- « tout quand les intérêts du trésor public sont à couvert ». — Voir encore note du JOURN. DU PAL., 1825, p. 962.

Notre solution s'applique bien directement à l'espèce litigieuse. Les exploits de citation directe au prévenu et au ministère public sont des 10 et 11 septembre 1886, et assignent pour l'audience du 16; le désistement est signifié le 15, c'est-à-dire avant tout acte de poursuite.

Cet exploit du 15 septembre 1886 porte notamment : « Attendu « que le tribunal correctionnel est incompétent; attendu qu'au- « cuns frais n'ont été faits jusqu'à présent..., ai signifié... que « mon requérant renonce à l'action introduite à charge du signifié « devant le tribunal correctionnel..., sous réserve quant au « droit... de porter la dite action devant le tribunal compétent »: le 21 septembre, en réalité, le demandeur porta devant le tribunal civil son action, dont le tribunal correctionnel, à l'audience du 16, n'avait pas dû s'occuper davantage que de l'action publique.

Il est indéniable que, dans ces conditions, un désistement véritable est intervenu. Les parties, tout en contestant la portée de cet acte, sont d'accord du moins sur son existence et sa nature, en tant qu'acte qualifié et qualifiable de *désistement*.

Telle est bien aussi, au point de vue de cet acte, l'appréciation formelle, quoique discrète, de la cour de Bruxelles, dans son arrêt du 22 novembre 1887, qui n'adopte pas tous les motifs du jugement *a quo*, en date du 19 août 1887.

Deux fins de non-recevoir pouvaient, en effet, être proposées contre l'action civile, sur laquelle le premier juge était appelé à statuer : l'incompétence du tribunal et l'inexistence même de l'action.

La première était évidente; la seconde, plus délicate et pouvait être en certaine manière défavorable au demandeur. Mais aucune ne devait nécessairement avoir le pas sur l'autre, et le tribunal, sans examiner l'inexistence de l'action, pouvait se borner à déclarer qu'en tout cas, il était incompétent pour l'examiner. C'est bien cela, et cela seulement que décide la cour pour confirmer le jugement *a quo*.

Le tribunal de première instance, lui, avait été plus loin.

Par les premiers motifs de sa décision, il se refusait, bien à tort et contre les termes même de l'acte et l'interprétation des parties, à voir dans l'exploit du 15 septembre 1886 un désistement non pas même d'action, mais simplement d'instance. La cour ne le suit pas dans cette voie et ne relève pas l'argument tiré de la renonciation tardive et nulle, comme n'ayant pas été faite dans le délai fixé par l'article 66 du code d'instruction criminelle. Cet argument est contraire à l'opinion accréditée qui ne donne effet à ce délai qu'au point de vue fiscal, pour les frais du procès pénal et non au point de vue civil, pour les droits des parties, du prévenu comme de la partie civile qui en gardent la libre disposition. (Voir notamment DALLOZ, Rép., V° *Instruction criminelle*, n° 526.)

Il y a donc eu vraiment, dans l'espèce, le 15 septembre 1886, désistement de la plainte formée par voie de citation directe les 10-11 septembre, et dès lors l'article 2 du code de procédure pénale devient applicable, et le désistement a annihilé l'effet de la citation sur la mise en mouvement de l'action publique.

II. La seconde fin de non-recevoir est basée sur ce que le désistement par le demandeur de l'action introduite par lui devant le tribunal correctionnel, doit emporter abandon complet et définitif de l'action civile.

Cette extension, contraire aux réserves et restrictions formulées par l'auteur du désistement, est fondée sur l'application de la maxime : *Electa una via, non datur recursus ad alteram.*

Or, il importe de faire remarquer, avec plusieurs autorités de doctrine et de jurisprudence, que la maxime invoquée, dans l'état présent de la législation, n'est établie formellement par aucun texte de loi; qu'elle a l'autorité d'un principe de raison et de justice qui fléchit dans tous les cas où les motifs de l'appliquer viennent à manquer (HAUS, éd. 1879, n° 1379; trib. corr. de Bruges, 21 décembre 1878, BELG. JUD., 1879, p. 412).

Cette maxime fléchit notamment, — et ceci suffit à écarter le deuxième moyen du défendeur, — quand le juge premièrement saisi n'avait pas le droit de statuer sur la demande (HAUS, n° 1283; cass. fr., 17 janvier 1885, JOURN. DU PAL., 1885, p. 681, SIREY, I, p. 283, avec rapport et notes. Consultez aussi FAUSTIN HÉLIE, n° 823).

Il suffit qu'il soit en réalité incompétent; peu importe que son incompétence soit déclarée par lui-même ou reconnue par les parties, dès avant tout jugement. La partie civile peut confesser son erreur et la réparer, sitôt qu'elle s'en aperçoit; il serait puéril de l'obliger à prendre jugement et, en dépit de la volonté des parties, de forcer le tribunal à statuer sur une appréciation reconnue erronée. Ce n'est qu'à titre exemplatif, par représentation du cas usuel, que les autorités parlent d'ordinaire du jugement d'incompétence comme constitutif de la déclaration d'incompétence permettant à la partie civile le recours à l'autre voie. C'est ainsi qu'il faudrait, d'après ses motifs, interpréter l'art. 27 du futur code de procédure pénale, tel qu'il est proposé et défendu dans le rapport de M. THONISSEN (pp. 110 et suiv.). Il est permis de supposer, d'ailleurs, que les Chambres modifieraient en ce sens la rigueur du texte proposé, et que ce cas constituerait une des exceptions que le rapporteur prévoit comme pouvant déroger à la règle.

Dans l'état présent de la législation, l'exception à l'application de la maxime *electa una via*, ou plutôt l'impossibilité de son application, est reconnue par la doctrine et la jurisprudence quand le tribunal premier saisi n'a pas été saisi par la partie civile en pleine connaissance de cause (HAUS, n° 1382; HOFFMAN, n° 122). A ce point de vue encore, l'erreur de la partie civile sur la compétence du juge doit-elle l'engager davantage que son erreur sur la nature des faits?

Enfin, on s'accorde à reconnaître à la partie civile le droit de varier dans son choix de juridiction, avant qu'il n'y ait eu un acte d'instruction ou de poursuite à la suite de sa décision première, avant que le tribunal n'ait été dûment saisi (Bruxelles, 13 juin 1873, BELG. JUD., 1873, p. 1293; JOURN. DU PAL., 1825, p. 962; HOFFMAN, n°s 119 et 120; PANDECTES BELGES, V° *Action civile*, n° 207).

Nous pouvons donc faire valoir ici l'argumentation que nous avons développée pour la réfutation du premier moyen.

Consultez aussi sur la valeur des réserves en matière de désistement de partie civile, CRAHAY, dernière édition, n° 152, *in fine*, et *Ann. part.*, 1886-1887, *loco cit.*

III. Au fond :

Nous croyons pouvoir nous borner, après les explications détaillées des parties et en présence de toutes les pièces versées au dossier, à donner notre avis en quelques mots.

Le caractère diffamatoire de l'article incriminé ne peut être nié. Quant à la fixation des dommages-intérêts, il nous paraît qu'il y a lieu de tenir compte, en faveur du défendeur, non seulement de ce que ces imputations ont été formulées par lui à titre de riposte et de défense, dans un moment critique, mais encore et surtout du peu de publicité qu'elles ont reçues.

En ce qui concerne la demande de contrainte par corps, l'application de cette mesure peut être accordée, si le tribunal l'estime nécessaire, en vertu de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1871, qui s'applique à tous dommages-intérêts pour faits prévus par la loi pénale ou pour actes illicites, commis méchamment ou de mauvaise foi. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le 10 septembre 1886, le demandeur fit assigner le défendeur devant le tribunal de ce siège, siégeant en matière correctionnelle, pour, après que le tribunal aura appliqué la peine prévue par l'article 444 et suivants du code pénal, s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de 5,000 fr., pour le préjudice matériel et moral que celui-ci a éprouvé par suite des imputations contenues dans un article du n° 114 du journal *le Trésor populaire* et publié sous la signature du défendeur le 29 août 1886;

« Attendu que le 15 septembre suivant, le demandeur fit signifier au défendeur qu'il se désistait de son action à raison de l'incompétence du tribunal correctionnel, se réservant de faire valoir ses droits devant la juridiction compétente ;

« Attendu que le 21 du même mois, il assigna le défendeur devant le tribunal civil ;

« Attendu que par conclusions signifiées le 20 novembre, le défendeur opposa une fin de non-recevoir à l'action qui lui était intentée devant le tribunal civil, soutenant notamment que le tribunal correctionnel n'était pas dessaisi de la connaissance de l'action primitive ;

« Attendu que le 21 juin 1887, le demandeur fit assigner le défendeur devant la 6e chambre, siegeant en matière correctionnelle, pour voir statuer sur l'action intentée le 10 septembre 1886 ;

« Attendu que le tribunal se déclara incompétent, à raison de la matière et que ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 22 novembre 1887;

« Attendu que le demandeur fit signifier de nouvelles conclusions le 28 novembre 1887, avec sommation à l'avoué du défendeur de comparaître à l'audience du 30 novembre à l'effet de voir porter au rôle des affaires à plaider la cause pendante entre parties ;

« Attendu que dans ses conclusions d'audience, le défendeur soutient que l'action n'est pas recevable ;

« Sur la première fin non-recevoir, tirée de la non-extinction de l'action publique :

« Attendu que, aux termes de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, l'exercice de l'action civile n'est suspendu qu'aussi longtemps qu'il n'a pas été définitivement statué sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ;

« Attendu que, en se déclarant incompétent, le tribunal correctionnel a épuisé sa juridiction et définitivement prononcé sur l'action dont il était saisi ;

« Qu'au surplus, ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel le 22 novembre 1887;

« Attendu qu'il n'est ni établi ni même allégué que le défendeur serait actuellement l'objet de poursuites ;

« Attendu qu'il importe peu de rechercher s'il ne pourrait pas être poursuivi à nouveau, puisque l'article 4 précité ne considère comme un obstacle à l'exercice de l'action civile que l'intentement de l'action publique et non la possibilité de nouvelles poursuites ;

« Sur la seconde fin de non-recevoir, tirée du désistement et de la nullité de l'assignation devant le tribunal civil :

« Attendu que le désistement signifié par le demandeur à la date du 15 septembre 1886 portait, non sur le fond du droit, mais uniquement sur la procédure ;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne déclare le plaignant, qui reconnait les vices de sa procédure et se désiste en conséquence de son action telle qu'elle est intentée, non recevable à redresser ses erreurs ou à porter son action devant les juges compétents;

« Qu'il en doit d'autant plus être ainsi lorsque l'attitude du demandeur n'occasionne aucun préjudice au défendeur;

« Attendu qu'aux termes des articles 171 du code de procédure civile et 50 de la loi de 1876, la litispendance donne le droit d'exiger le renvoi de l'affaire devant le tribunal premier saisi, mais que ces articles ne prononcent pas la nullité de la procédure entamée devant le tribunal saisi en dernier lieu ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que les fins de non-recevoir soulevées par le défendeur ne sont pas fondées ;

« Au fond :

« Attendu que le demandeur soutient avec raison que l'article incriminé renferme des imputations injurieuses et diffamatoires à à son égard ; que non content de lui adresser les injures les plus grossières, le défendeur insinue que le demandeur aurait été infidèle dans les fonctions qui lui ont été confiées par la compagnie d'assurances la Continentale, incendie ;

« Qu'il lui reproche d'avoir usé de manœuvres frauduleuses pour soustraire à « un bon enfant » une somme de 30,000 fr.;

« Qu'il le considère comme un vulgaire escroc, cherchant par tous moyens à s'emparer de l'argent d'autrui ;

« Attendu que le dommage éprouvé par le demandeur sera suffisamment réparé par les sommes ci-dessous allouées et par la publicité donnée au présent jugement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. SOENENS, substitut du procureur du roi, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir soulevées par le défendeur, déclare injurieux et diffamatoire pour le demandeur l'article publié par le défendeur dans le n° 114 du journal *le Trésor populaire*, paru le 29 août 1886 et reproduit dans la requête présentée au président de ce siège, article commençant par les mots : *Voici maintenant venir* et finissant par ceux-ci : *Entre-temps, nous lui rappellerons*, etc.; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts ; autorise le demandeur à publier, sous le titre de *Réparation judiciaire*, le présent jugement dans un journal de Bruxelles à son choix et aux frais du défendeur, récupérables sur simple quittance ; dit toutefois que ces frais ne pourront excéder la somme de 100 francs ; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens ; dit n'y avoir lieu de prononcer la contrainte par corps... » (Du 21 mars 1888. Plaid. MMes ALEX. BRAUN c. LEPOUTRE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Hippert, juge.

31 mars 1888.

MARIAGE. — NULLITÉ. — QUALITÉ MORALE. — MARIAGE RELIGIEUX.

La nullité du mariage est restreinte au cas où il y a erreur dans la personne.

L'erreur sur une qualité morale d'un conjoint ne peut entraîner la nullité du mariage.

N'est pas nul, le mariage contracté civilement, mais qui n'a pas été suivi de la célébration du mariage religieux, parce que l'époux s'y est refusé, après avoir laissé croire qu'il y consentirait.

(DE ZANGRÉ C. VAN WEDDINGEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer nul le mariage contracté à Vilvorde le 20 décembre 1887, entre parties ;

« Attendu qu'en vue d'établir le fondement de son action, la demanderesse prétend avoir été induite en erreur sur une qualité morale de son conjoint, qualité considérée par elle comme tellement substantielle, que de son existence dépendait son consentement, qui doit, dès lors et à raison du vice dont il est affecté, être réputé inexistant et entraîner la nullité du mariage ;

« Attendu que telle prétention ne peut être admise ;

« Attendu, en effet, que le texte de l'article 180 du code civil est formel, et restreint la nullité du mariage au cas où il y a « erreur dans la personne » ;

« Attendu que ce texte est, d'ailleurs, conforme à l'esprit du code civil en cette matière, qui n'a pas voulu innover, ainsi que le démontrent les travaux préparatoires de la loi, et s'est borné à consacrer le principe de l'ancienne législation ;

« Attendu que ces principes sont nettement définis par POTHIER qui, distinguant l'erreur sur la personne de l'erreur sur les qualités, s'exprime comme suit : « L'erreur qui ne tombe que sur la « qualité de la personne est bien différente de celle qui tombe « sur la personne même; celle-ci est incompatible avec ce qui « est de l'essence du mariage ; car il est de l'essence du mariage « qu'il y ait un homme et une femme qui veuillent l'un et l'autre « s'épouser; ce qui ne se trouve pas lorsque la femme que je parais « épouser, n'est pas celle que je veux épouser ; mais il n'est pas, « de même, de l'essence du mariage que la femme que j'épouse « ait les qualités que je crois qu'elle a ; il suffit qu'elle soit celle « que j'ai voulu épouser » ;

« Attendu que si, au Conseil d'Etat, quelques orateurs, et notamment le premier consul soutinrent que l'erreur sur les qualités était de nature à vicier le consentement donné au mariage,

ces appréciations n'apparaissent dans la discussion, d'ailleurs très confuse, que comme l'exposé d'opinions isolées et individuelles ; qu'il est, d'autre part, certain qu'elles n'ont pas eu comme conséquence de faire modifier ou amender le texte primitif, et qu'elles doivent, par suite, au point de vue de l'interprétation de la loi, être tenues pour inopérantes ;

« Attendu que la discussion ayant pris fin au Conseil d'Etat et le projet de loi étant arrêté, il fut, aux fins d'être présenté au Corps législatif, complété par un exposé des motifs ;

« Attendu que ce dernier document, rédigé par PORTALIS et approuvé par ses collègues, membres de la commission chargée de la codification, acte officiel, véritable commentaire de l'esprit avec lequel la loi avait été, soit conçue par ses rédacteurs, soit accueillie par le Conseil d'Etat, contient la déclaration suivante : « L'erreur en matière de mariage ne s'entend pas d'une simple « erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la per« sonne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour « objet la personne même » ;

« Attendu que le projet de loi fut voté dans ces conditions par le Corps législatif, et qu'il ne peut être sérieusement soutenu que l'opinion émise dans cette assemblée par BOUTTEVILLE et tendante à laisser aux tribunaux le soin de déterminer l'influence exercée sur le consentement et sur la validité du mariage par l'erreur sur les qualités physiques et morales aurait réflété la pensée dominante du Corps législatif, et que l'énoncé seul de cette opinion serait arrivé à cet étrange résultat, de changer, sans que le texte permette une supposition de cette nature, l'économie d'une loi qui n'était, ainsi que le déclarait CAMBACÉRÈS au Conseil d'Etat, « que la consécration d'une jurisprudence de quinze siè« cles » ;

« Attendu qu'à supposer même que l'interprétation donnée par la demanderesse à l'article 180 du code civil dût prévaloir, et que la nullité du mariage fut admissible dans le cas où l'une des parties aurait été induite en erreur sur une qualité substantielle et morale de son conjoint, l'espèce, telle qu'elle se caractérise par les conclusions d'audience, ne réunit pas des éléments de fait suffisants pour permettre l'application de cette théorie ;

« Attendu, en effet, que la demanderesse se borne à libeller comme suit, dans ses conclusions, les circonstances qui la déterminent à procéder judiciairement : « Le défendeur, après avoir « fait croire par ses paroles et par ses actes, et notamment en « faisant publier ses bans à sa paroisse et en exhibant, le 19 dé« cembre, un billet de confession, qu'il était décidé à faire bénir « son union par le prêtre catholique a, néanmoins, immédiate« ment après la célébration du mariage civil, refusé de tenir les « engagements qu'il avait pris au point de vue du mariage reli« gieux, trompant ainsi la demanderesse sur un point qui avait, « pour elle, la plus haute importance, et l'exposant ainsi à devoir « vivre dans un état qu'elle considère comme un véritable con« cubinage » ;

« Attendu que la demanderesse ne fournit pas, et s'abstient même d'offrir la preuve de ces allégations, bien que cependant le défendeur en conteste formellement la sincérité dans ses conclusions d'audience ;

« Attendu que l'action manque, dès lors, de base quant à ce chef ;

« Attendu, en tous cas, que les faits dont la demanderesse se prévaut, fussent-ils même établis, ne seraient pas concluants ;

« Attendu, en effet, qu'ils ne donneraient pas la certitude que la demanderesse a fait de la célébration religieuse de son union, la condition essentielle de son consentement au mariage civil ; que, dans cet ordre d'idées, elle aurait dû, évidemment, articuler et prouver qu'elle avait, dans des termes précis et formels, manifesté à son fiancé ses intentions à cet égard, ou tout au moins que le degré de ferveur de ses sentiments religieux était tel que sa résolution de ne s'unir qu'à une personne partageant ses convictions ne pouvait être révoquée en doute ;

« Attendu que les faits qu'elle a libellés n'emportent pas nécessairement la preuve de sa préoccupation à cet égard ; qu'en effet, ils sont susceptibles d'être interprétés en ce sens que, ne se méprenant en aucune façon sur l'impiété ou l'incrédulité de son fiancé, elle a, néanmoins, se plaçant uniquement au point de vue des convenances sociales, exigé qu'il se prêtât à l'accomplissement d'un acte du culte catholique ;

« Attendu que, si cette hypothèse était vraie, le défendeur aurait seulement par son refus, soit manifesté son mépris à l'égard des convenances sociales que la demanderesse entendait observer, soit fait preuve de versatilité de caractère, en ne tenant pas fidèlement la parole qu'il avait donnée, soit aussi montré peu de déférence pour les désirs de sa fiancée, donnant ainsi, le mariage célébré, de justes appréhensions à sa femme sur l'étendue de son affection conjugale ;

« Attendu que l'erreur de la demanderesse ne serait, par suite, qu'accessoire ; qu'en effet, elle aurait été seulement trompée sur le respect de son mari pour les convenances sociales, ou bien sur la loyauté de son caractère, ou bien encore sur le degré d'affection qu'il semblait avoir pour elle ;

« Attendu qu'il suffit que les faits, tels qu'ils sont articulés, permettent la possibilité de ces hypothèses pour en faire disparaître le caractère probant ;

« Attendu que la demanderesse invoque un second moyen de nullité de son mariage ; qu'elle prétend qu'au moment de sa célébration, et alors que son père et sa mère étaient présents à la cérémonie, le consentement de son père seul aurait été donné ; qu'en vue d'établir la réalité du fait ainsi allégué, elle offre de prouver, par toutes voies de droit, « que sa mère, au moment de « la célébration du mariage, se trouvait dans un état nerveux tel « qu'elle n'a pu ni comprendre la question de l'officier de l'état « civil, ni y répondre, alors qu'il lui demandait si elle consentait « au mariage » ;

« Attendu que l'acte authentique, dressé par l'officier de l'état civil de Vilvorde et constatant que le mariage a été célébré publiquement devant lui, énonce formellement que le père et la mère de la demanderesse ont donné leur consentement ;

« Attendu que cet acte fait pleine foi de tous les faits que l'officier de l'état civil atteste *de visu et de auditu*, et que sa force probante ne peut, par suite, être combattue que par l'inscription de faux soit principal, soit incident ;

« Qu'il s'en suit que l'offre de preuve faite par la demanderesse n'est pas admissible ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la demanderesse non recevable dans sa preuve et non fondée dans son action ; l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 31 mars 1888. Plaid. MMes CAMPIONI et HISLAIRE c. RICHARD.)

OBSERVATIONS. — Voir REVUE DES REVUES DE DROIT, t. IX, p. 201, et t. X, pp. 195 et 200 ; DEMOLOMBE, t. II, nos 251 à 254 ; PASIC., 1877, III, 140 ; AUBRY et RAU, t. V, p. 68 ; LAURENT, t. II, nos 394 et suiv. ; tribunal civil de Bruxelles, 24 juin 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 876).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant M. Van Moorsel, président.

29 février 1888.

COMPÉTENCE. — EXCLUSION DE L'ATHÉNÉE. — DEMANDE DE SURSIS. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

L'Etat donnant l'enseignement agit comme puissance publique.
Le bureau administratif d'un athénée a le droit de prononcer l'exclusion définitive.
Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner de surseoir à cette exclusion.

(KISTEMAEKERS C. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.)

ORDONNANCE. — « Attendu que, le 3 février courant, le préfet des études de l'Athénée de Bruxelles a notifié au demandeur que, par suite de la décision du bureau administratif, son fils n'était plus admis à suivre les cours de l'établissement ;

« Attendu que cette décision constitue la punition de l'exclusion définitive qui, d'après le paragraphe final de l'article 25 du règlement du 10 décembre 1881, ne peut être prononcée que par le bureau administratif ;

« Attendu que l'action tend à faire ordonner par le juge de référé à l'Etat belge, représenté par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, seul assigné, de prendre des mesures pour que le fils du demandeur soit admis provisoirement à suivre les cours de l'Athénée royal, en attendant l'issue des recours administratifs et judiciaires que le demandeur se propose de former contre la décision du bureau ;

« Attendu que le principe de la séparation des pouvoirs rend l'autorité judiciaire incompétente pour se prononcer sur semblable demande ; que, par suite, l'examen de la recevabilité et du fondement de l'action devient sans objet ;

« Attendu que le demandeur prétend à tort que nous sommes compétents, parce qu'il existerait entre lui et l'Etat belge une convention qui créerait des droits civils, et que la décision du bureau administratif aurait violé ses droits ;

« Attendu qu'il n'est intervenu entre les parties aucune convention dans le sens de l'article 1101 du code civil ; que ce n'est

pas comme personne civile, mais comme puissance publique que l'Etat belge organise l'enseignement de ses administrés;

« Que c'est à l'autorité administrative elle-même que le demandeur doit s'adresser pour obtenir la mesure provisoire qu'il sollicite de l'autorité judiciaire;

« Par ces motifs, Nous déclarons incompétent; condamnons le demandeur aux dépens. » (Du 29 février 1888. — Plaid. MMes Robert et G. De Greef c. Léon Jolly.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

1er février 1888.

TÉMOIN. — INTERDICTION DU DROIT DE DÉPOSER EN JUSTICE. — FAUSSE DÉCLARATION. — PRESTATION DE SERMENT ERRONÉE.

La fausse déclaration faite en matière correctionnelle par celui à qui une condamnation pénale a interdit le droit de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements, ne tombe pas sous l'application de l'article 218 du code pénal, même si, dans l'ignorance où l'on était de son incapacité, on l'a admis à prêter serment.

(LE MINISTERE PUBLIC C. CAUTENS ET PIESSENS.)

Jugement. — (*Traduction.*) « Attendu qu'il est établi que le premier prévenu s'est rendu coupable d'avoir, le 17 septembre dernier, à l'audience de la chambre des vacations du tribunal de Termonde, siégeant en matière correctionnelle, fait un faux témoignage en faveur du sieur Vercauteren, prévenu d'avoir, au préjudice de De Jonghe, méchamment coupé des arbres de manière à les faire périr;

« Attendu qu'il est également établi que le second prévenu, produit dans la même cause comme témoin, a fait une fausse déclaration en faveur du même Vercauteren;

« Mais attendu qu'il est établi, et d'ailleurs reconnu par Piessens, qu'en novembre 1880, il a été condamné par la chambre correctionnelle de ce siège à quatre années d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction des droits énumérés en l'article 31 du code pénal, du chef d'attentats à la pudeur, et qu'il a été libéré seulement le 4 avril 1884, de sorte qu'il se trouvait encore sous le coup de cette interdiction lorsqu'il a été entendu devant ce tribunal, le 17 septembre dernier, celle-ci ne devant, aux termes de l'article 34 du code pénal, prendre cours que du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine;

« Attendu, dès lors, qu'il n'a pu se rendre passible des peines de l'article 218 du code pénal, le dit article n'incriminant en matière correctionnelle que « le faux témoignage », c'est-à-dire la déclaration sous serment d'une personne ayant le droit de le prêter;

« Attendu, en effet, que le code de 1867, articles 218 et suivants, à la différence de celui de 1810, articles 361 et suivants, divise les personnes appelées en justice, suivant qu'elle les admet ou non à prêter serment, en témoins proprement dits et donneurs de simples renseignements, et tandis qu'il déclare le « faux « témoignage » punissable en toute matière, il n'incrimine les « fausses déclarations », c'est-à-dire celles faites sans prestation de serment, qu'en matière criminelle seulement et ainsi de même pour les experts;

« Attendu que cette déduction claire et logique des textes précités est pleinement confirmée par les travaux préparatoires du code; en effet, dans les articles 234 et 235 du projet voté par la Chambre des représentants, lesquels sont devenus aujourd'hui les articles 218 et 219 du code, les mots *le coupable de faux témoignage* étaient suivis par ceux-ci *ou de fausses déclarations*, afin de réprimer les unes comme les autres en matière correctionnelle et de police, aussi bien qu'en matière criminelle (Rapport de M. Haus, *Législat. crim.* de Nypels, nos 42 et 48, p. 197); mais ces derniers mots ont été supprimés sur l'observation de M. le baron d'Anethan dans son rapport au Sénat, qu'ils étaient inutiles, ces mots ne pouvant trouver leur application en matière correctionnelle ou de police (Rapport de M. d'Anethan, *Ibidem*, no 34, al. 2, p. 277);

« Attendu que cette observation manque évidemment de fondement; en effet, on lit dans le rapport de M. Haus (*loco citato*, nos 46 et 48) que les « fausses déclarations » peuvent être faites, non seulement par les personnes entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises, mais encore par d'autres personnes et, notamment, par celles auxquelles une condamnation pénale a, en suite des articles 31 ou 33 du code pénal, interdit le droit de déposer sous serment en justice; en sorte que les mots retranchés avaient leur raison d'être, non seulement en matière criminelle, mais encore en matière correctionnelle et de police; mais qu'elle n'en démontre pas moins, d'une part, que c'est volontairement et intentionnellement que ces mots n'ont pas trouvé place dans la loi et, d'autre part, que l'on ne peut, sans aller à l'encontre de la volonté formellement exprimée du législateur, entendre autrement que *sensu stricto* les mots *faux témoignage* dans les articles 218 et 219 du code pénal;

« Attendu que ces déductions ne sont pas contredites par les articles 223, 224 et 225 du même code; en effet, l'article 223, en disposant que le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes sera passible des mêmes peines que le faux témoin, suivant les distinctions établies par les articles 215 à 222, renvoie aux dispositions précitées, non seulement pour la détermination des pénalités applicables, mais encore pour celles des personnes punissables, et l'article 224, en disposant que « le coupable de faux témoignage ou de fausse déclaration, qui « aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des pro« messes, sera condamné de plus à une amende de 50 francs à « 3,000 francs », suppose par là même qu'il l'est déjà à une des peines énumérées aux articles 215 et suivants et, par suite, se réfère encore une fois, implicitement du moins, au contenu des dits articles, ainsi qu'il vient d'être dit sur l'article 223;

« Qu'à la vérité, l'article 225 déclare les dispositions précédentes inapplicables « aux enfants âgés de moins de 16 ans, ni aux per« sonnes qui sont entendues sans prestation de serment, à raison « de la parenté ou de l'alliance qui les unit aux accusés ou aux « prévenus, lorsque ces déclarations ont été faites en faveur des « accusés ou des prévenus », ce qui pourrait donner lieu de croire que, de droit, les dispositions en question devraient recevoir leur application autre part qu'en matière criminelle; mais c'est uniquement par suite d'une inadvertance que ces mots soulignés (*prévenus*) devenus inutiles par suite de la suppression de ces autres *coupables de faux témoignage* ou de fausses déclarations dans les articles 218 et 219, ont été maintenus dans la loi;

« Attendu qu'il est indifférent à la cause que le prévenu ait été, dans l'ignorance où l'on était de son incapacité à prêter serment, admis à le faire;

« Attendu, en effet, que, lorsque la loi refuse à certaines personnes appelées en justice le droit d'y prêter serment, c'est qu'à raison de la suspicion dont elle frappe leur sincérité, soit à cause de leurs antécédents, de leur âge, ou de toute autre circonstance qu'elle définit, le serment dans leur chef ne semble pas une garantie sérieuse de véracité, en sorte que l'exclusion du serment, loin de créer leur incapacité, en est plutôt la conséquence, en même temps qu'elle en est l'indice extérieur; que, dès lors, le serment même prêté par elles ne saurait faire attribuer à leur déclaration le caractère de « témoignage » que la loi lui refuse pour ne lui laisser que celui d'un « simple renseignement »; que s'il en était autrement, il appartiendrait à un particulier d'éluder, par son dol ou sa réticence, une incapacité fondée sur des motifs d'ordre et de moralité publics;

« Que, sans doute, il pourra arriver que semblable déclaration, reçue indûment sous serment, obtienne, grâce à l'ignorance où l'on demeure relativement à l'incapacité du déclarant, une force et une valeur que la loi réserve au seul témoignage, mais qu'en elle-même et au regard de la loi, elle n'en reste pas moins « un simple renseignement », engageant moins sévèrement qu'un témoignage la responsabilité du déclarant; qu'au surplus, tel n'est pas le cas de l'espèce, puisque l'incapacité du prévenu s'étant révélée avant le jugement de l'affaire principale, la déclaration y sera appréciée à sa juste valeur légale;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'article 218 du code pénal, condamne le premier prévenu et renvoie le second prévenu absous et sans frais... » (Du 1er février 1888.)

BIBLIOGRAPHIE.

Commentaire législatif et pratique de la loi du 30 décembre 1887, apportant des modifications aux lois provinciale et communale, contenant le texte complet des lois provinciale et communale coordonnées (1836-1888), par Emile Somerhausen, avocat à la cour d'appel de

Bruxelles, secrétaire de la rédaction de la *Revue communale*. Bruxelles, 1888, Mayolez, éditeur; 280 pp. in-8°.

Ce commentaire est plutôt législatif que pratique. L'expérience n'a pas encore fait apparaître toutes les difficultés et toutes les questions que la loi du 30 décembre 1887 doit soulever dans l'exécution. Par commentaire législatif, nous entendons un genre de composition qui a toujours du succès dans notre pays, à savoir la reproduction, sous les textes des lois nouvelles, de tout ce qui s'est dit dans les Chambres législatives, distribué sous les divers articles. Cette reproduction est si complète dans le travail de M. SOMERHAUSEN que nous y avons jusqu'aux cris : *Aux voix! aux voix!* de l'assemblée, pour marquer qu'après certains développements donnés par l'orateur qu'elle interrompait ainsi, elle tenait la question comme comprise; l'auteur donne jusqu'aux invitations du président au silence : « Mes- » sieurs, veuillez ne pas causer à haute voix » (p. 192), pour nous apprendre sans doute que l'orateur, dont les paroles sont reproduites, n'était pas écouté, qu'il ne faut pas les prendre pour interprétation de la loi. Remarquez que jamais le président ne demande d'écouter celui qui parle : il est depuis longtemps convaincu que cette invitation serait peine perdue.

Pour une loi qui doit guider des administrations publiques, les discussions parlementaires n'ont pas toujours la même utilité qu'un exposé des motifs d'un titre du code civil. L'on a besoin d'une solution immédiate, sans longue étude, et c'est déjà beaucoup attendre de l'administrateur, que de lui demander la connaissance du texte de la loi. S'il se conforme à ce texte, s'il n'en méconnaît pas le sens apparent, l'on peut être satisfait : il y a danger à vouloir plus. Les idées divergentes exprimées dans le cours de la préparation du texte par des hommes politiques qui ne sont pas tous également écoutés, et qui font énormément de corrections sur les épreuves des *Annales*, ne peuvent guère aider à la saine interprétation de la loi. Elles ont plus souvent l'inconvénient d'en rendre la signification obscure, la portée incertaine. A qui donc les commentaires législatifs profitent-ils, et comment en faut il expliquer le succès? Nous sommes, il faut bien le reconnaître, très divisés, très portés aux interminables discussions sur les actes des autorités publiques. Il n'y a pas de meilleur arsenal, pour trouver des armes destinées à cette guerre de tous les jours, que les discussions parlementaires et les commentaires législatifs. Citons un exemple : Pour les contributions acquittées par la femme avant son mariage, et la formation du cens du mari, il n'y aurait jamais eu les interminables controverses qui ont surgi, même après les textes législatifs destinés à les trancher, si chaque fois ces textes n'étaient obscurcis dans les débats parlementaires (voir art. 4 de la loi du 22 août 1885).

Je ne sais quel ancien avocat disait : Lorsque je suis devant la nécessité de défendre une thèse de droit civil que la loi et les principes me paraissent condamner, je consulte les travaux parlementaires et la jurisprudence; il est rare que je n'y trouve quelque argument, et ce qui m'avait d'abord paru implaidable, prend parfois un tout autre aspect et finit par obtenir la consécration des tribunaux.

Les circulaires ministérielles sont, à ce point de vue, pour les lois administratives, ce que les arrêts sont pour les lois civiles. On trouve déjà bon nombre de circulaires dans le travail que nous annonçons.

L'auteur a enrichi de plus son *Commentaire législatif* de quelques brèves indications qui sont d'un homme connaissant très à fond notre droit communal, et qui peuvent être acceptées de confiance. Elles montrent bien des fois encore la confection vicieuse de nos lois. Dès le lendemain de la promulgation de la loi du 30 décembre 1887, l'on s'est demandé si les bureaux de bienfaisance et les commissions des hospices étaient encore astreints, pour ester en justice, à la formalité de l'autorisation préalable de la députation permanente. Les administrations communales en ont référé aux députations, et l'une d'elles en a référé au gouvernement : *adhuc sub judice lis est*. Qu'a voulu le législateur à ce sujet? Rien. Il n'y a certainement point songé. Mais aussi, il tranche bien des questions, par ses textes, sans les avoir seulement entrevues; et tel est encore le cas ici. M. SOMERHAUSEN dit très sérieusement : « On a » toujours admis que les hospices civils et les bureaux » de bienfaisance étaient soumis pour leurs actions judi- » ciaires aux mêmes règles que celles qui régissent les » communes. Les modifications apportées à l'article 148 » de la loi communale devront donc être étendues à ces » établissements. Il en résulte qu'aucune autorisation » ne leur sera nécessaire pour se défendre contre les ac- » tions qui leur seront intentées. Il en sera de même pour » les actes conservatoires, les actions en référé et les » actions possessoires. Une autorisation ne sera requise » que pour les autres actions, où l'établissement public » interviendra comme demandeur. L'autorisation sera » donnée par le conseil communal. Si, dans ce dernier » cas, le litige doit être évalué, le bureau de bienfai- » sance et la commission des hospices devront se faire » autoriser spécialement par le conseil communal. » Est-il nécessaire d'ajouter qu'une autorisation d'évaluer qui interviendrait après l'évaluation faite et le jugement déjà rendu, dans le but spécial d'ouvrir à ce moment la voie de l'appel (il s'est trouvé une députation permanente pour procéder ainsi), serait tardive et inopérante? (Cass. belge, 1er juillet 1886, BELG. JUD., 1886. p. 950.)

VARIÉTÉS.

Récusation d'un juge au tribunal de Lorient (France).

Un arrêt de la cour de Caen, conforme à une décision de la cour de cassation qui avait cassé une sentence de la cour de Rennes, vient d'acquitter un avoué du tribunal civil de Lorient, condamné par les premiers juges à 15 jours de prison pour outrage à un des membres de ce tribunal.

Cet avoué avait récusé, en termes jugés injurieux, un juge du tribunal de Lorient. Or, les écrits non rendus publics bénéficient de l'*immunité de la défense* prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et ne peuvent faire l'objet des peines portées en l'article 222 du code pénal.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 avril 1888, M. Claes, avocat et candidat notaire à Hasselt, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Nossent, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 3 avril 1888, la démission de M. Gigot, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Dinant, est acceptée.

COUR D'APPEL. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 avril 1888, M. Bouckaert, avocat et candidat notaire à Waerschoot, est nommé avoué près la cour d'appel de Gand.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 avril 1887, la démission de M. Lambert, de ses fonctions de notaire à la résidence de Saint-Georges, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 9 avril 1888, M. Dumont, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Bédarrides.

16 mai 1887.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — LOUAGE DE SERVICES. — OBLIGATION DU PATRON DE VEILLER A LA SURETÉ DES OUVRIERS QU'IL EMPLOIE. — INSUFFISANCE DES APPAREILS DE SAUVETAGE. — RESPONSABILITÉ.

Le patron est tenu de veiller avec un soin particulièrement diligent à la sûreté des ouvriers qu'il emploie à un travail dangereux. Il est responsable de l'accident survenu par l'insuffisance de l'appareil de sauvetage.

(LA VEUVE MARMILLOT C. LESAGE ET Cie.)

Le 23 juillet 1880, une équipe de la compagnie Lesage, dont faisait partie Marmillot, opérait la vidange d'une fosse d'aisance. Un ouvrier surpris par l'asphyxie tomba dans la fosse. Marmillot, voulant secourir son camarade, se revêtit d'un bridage composé de courroies spécialement agencées et se fit descendre dans la fosse. Il attacha l'ouvrier tombé qui fut ainsi remonté et sauvé.

Au moment où on le remontait à son tour à moitié asphyxié, une des courroies a lâché prise, et il est retombé au fond; lorsqu'on l'a retiré, il avait cessé de vivre. MM. Provost et Sivori, l'un gérant de la maison, l'autre chef de l'équipe, ont été poursuivis en police correctionnelle sous l'inculpation d'homicide par imprudence. On a discuté devant la juridiction correctionnelle les points de savoir si la courroie s'était réellement brisée; si le bridage avait comme organe indispensable une courroie d'entre-jambes, s'il était en bon état.

Le 30 novembre 1880, le tribunal correctionnel a acquitté les prévenus, attendu « qu'aucun fait d'imprudence ou de négligence n'était établi à la charge des » prévenus Provost et Sivori. »

Postérieurement, la veuve de Marmillot cita Lesage et Cie devant le tribunal civil de première instance pour se voir condamner à des dommages-intérêts (1). Le tribunal jugea qu'il n'était pas établi :

1° Que le bridage fût en mauvais état, qu'il se fût brisé, que la courroie d'entre-jambes fût un organe indispensable de l'appareil ;

2° Que la courroie, même en mauvais état, fût la cause de l'accident, et le tribunal a attribué surtout l'événement à Marmillot qui, dans sa précipitation, avait mal assujetti le bridage et il a rejeté la demande de la veuve Marmillot.

Mais, sur l'appel de celle-ci, arrêt infirmatif de la cour d'appel de Paris :

ARRÊT. — « Considérant qu'il résulte des faits de la cause que, dans la nuit du 23 au 24 juillet 1880, Marmillot, ouvrier vidangeur au service de Lesage et Cie, après s'être attaché autour du corps un bridage mis à sa disposition par la société intimée, est descendu dans la fosse alors en vidange, afin de porter secours à un de ses camarades atteint d'asphyxie; que, surpris lui-même par un commencement d'asphyxie, ses compagnons de travail ont tenté de le retirer, mais qu'une courroie du bridage a lâché prise; que Marmillot est retombé dans la fosse et qu'il y a péri; qu'il est constant que l'accident est survenu par l'insuffisance de l'appareil de sauvetage; que, cependant, la société intimée était tenue de veiller avec un soin particulièrement diligent à la sécurité des ouvriers qu'elle employait à un travail dangereux (2); qu'elle est responsable des suites de l'insuffisance susdite... » (Du 12 avril 1886.)

Pourvoi en cassation par Lesage et Cie, basé sur la violation de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, et fausse application de l'article 1384 du code civil, en ce que, en réponse aux conclusions des exposants et aux motifs du jugement de première instance qu'ils demandaient à la cour d'adopter, et qui établissaient deux causes distinctes de non-responsabilité de la compagnie Lesage (à savoir le bon état de la courroie et l'imprudence de l'ouvrier), l'arrêt ne s'est expliqué que sur l'une d'elles (à savoir l'état de la courroie).

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 et de la fausse application de l'article 1384 du code civil :

« Attendu que, pour déclarer la compagnie demanderesse au pourvoi, responsable de l'accident qui a causé la mort de Marmillot, la cour de Paris s'est fondée sur la rupture d'une des courroies de l'appareil mis par la dite compagnie à la disposition de ses ouvriers, et dont il avait été fait usage pour prévenir cet accident; que la constatation de l'insuffisance de cet appareil, faite en termes formels et ainsi caractérisée, impliquait nécessairement contradiction de tous et de chacun des motifs par lesquels le juge de première instance avait admis le bon état et la suffisance de l'appareil dont il s'agit; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a complètement et sur tous les points répondu aux conclusions de la compagnie demanderesse tendantes uniquement à la confirmation du jugement par adoption de ses motifs, et n'a pas fait une fausse application des dispositions de l'article 1384 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc... » (Du 16 mai 1887.)

COUR D'APPEL D'AIX.

Présidence de M. Bressat, premier président.

3 mai 1887.

ACCIDENT. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME.

En principe le patron est responsable du dommage causé aux ouvriers qu'il emploie, par les accidents dont ils peuvent être

(1) En France, tout mal fait à la personne ne constitue pas un délit d'homicide ou de blessure.

(2) A comparer à la doctrine de l'arrêt de Bruxelles du 7 août 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 1) : « Les seules obligations du maître « sont de mettre l'ouvrier à même de faire l'ouvrage dans les con- « ditions prévues par le contrat et de lui payer le salaire stipulé. »

victimes dans leur travail, et cette responsabilité ne cesse qu'autant qu'il a pris toutes les mesures propres à en assurer la sûreté. Il doit même les prémunir contre leur propre imprudence.

(LA VEUVE TRUNET C. LA COMPAGNIE DES CHARBONNAGES DE LA MÉDITERRANÉE.)

Le Tribunal civil de Lyon a rendu, à la date du 18 novembre 1886, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est certain, en fait, et reconnu par tous, que le nommé Trunet, Isidore-Joseph, employé à la mine des charbonnages de la Méditerranée, le 13 juin 1885, à 10 h. 40 du soir, a été victime d'un accident aux suites duquel il a succombé le lendemain, 14 juin, à 3 h. 30 d'après-midi ;

« Attendu que voulant faire peser la responsabilité de cet accident sur la société des charbonnages de la Méditerranée, la femme Trunet, mère du défunt, demande à cette société 10,000 francs d'indemnité, en réparation du préjudice à elle causé par la privation des secours qu'elle était en droit d'attendre d'un fils de vingt ans ;

« Attendu que les deux parties décrivent les lieux où l'accident s'est produit et indiquent cet accident et ses causes ainsi :

« A la mine de Fontanieu existe un plan incliné ; au sommet de ce plan se trouve une machine autour de laquelle s'enroule un cable ; sur le plan incliné lui-même est établi un chemin de fer à double voie ; sur celle de gauche, en montant, se placent deux bennes pleines reliées entre elles, qui partent du sommet du plan incliné, après avoir été attachées à une des extrémités du cable susdit ; ces bennes descendent sur la voie de droite et à une petite distance du pied du plan incliné se placent deux bennes vides, également reliées entre elles, qui sont attachées ou fixées à l'autre extrémité du cable dont il a été parlé : quand la machine est mise en mouvement, les bennes pleines descendent, les vides montent ; le 13 juin 1885, Trunet, fils de la demanderesse, était chargé de cette mission : détacher les bennes pleines après leur arrivée au pied du plan incliné, les rouler jusqu'au point où elles sont prises par un autre ouvrier chargé de les conduire hors de la mine, puis accrocher ou attacher au cable les bennes vides ; cela fait, donner le signal du départ à l'homme chargé de manœuvrer la machine placée au sommet du plan incliné. A 10 h. 40 du soir, le plan incliné fonctionnant comme d'habitude, la seconde des bennes vides se détachant de l'autre, a redescendu la voie et a blessé Trunet, au pied de la descente, et le lendemain vers 3 h. 30, il mourait des suites de ses blessures ;

« Attendu qu'à la suite de cet événement, Ternier, ingénieur des mines de l'Etat, se conformant aux prescriptions réglementaires, s'est transporté sur les lieux et a fait un rapport duquel le tribunal doit retenir ce qui suit :

« Le plan incliné dont il a été parlé a une pente de 30 centimètres et une longueur de 150 mètres ; les voies du chemin de fer, arrivées à 6 mètres de la base, convergent en une seule ; à 4 mètres se trouve la gare où sont établies les deux voies ; au point où s'arrêtent les bennes descendantes, lorsqu'elles sont attachées au cable, se trouve une galerie qui sert de refuge à l'homme chargé d'attacher et de détacher les bennes au pied du plan incliné. M. l'ingénieur dit que les bennes étant attachées au cable, l'ouvrier n'a plus rien à faire sur la voie, son poste est dans la galerie de refuge ; il ajoute immédiatement : recommandation expresse est faite aux accrocheurs de gagner ce poste aussitôt le signal donné, de ne point le quitter sous quelque prétexte que ce soit avant l'arrivée du train descendant ; l'abri est du reste très bien choisi puisque c'est devant l'entrée même de la galerie (refuge) que le train descendant s'arrête, l'accrocheur n'a qu'à s'avancer un peu pour détacher ce train du cable ;

« Plus loin, M. l'ingénieur, d'après les renseignements par lui recueillis et les constatations par lui faites, indique que les bennes sont reliées entre elles par une chaîne s'accrochant à un crochet fixe placé entre la partie inférieure de chacune d'elles. Il constate que la benne qui est venue atteindre et frapper Trunet s'est détachée de celle qui la précédait parce que son crochet s'est cassé, et laisse indécis le point de savoir si le choc qui a occasionné la cassure s'est produit pendant l'envoyage ou antérieurement, mais il penche pour cette dernière hypothèse tout en déclarant que la cassure ne peut être de beaucoup antérieure. Il finit par conclure en disant que l'accident est dû : 1° au cas fortuit, la rupture du crochet ; 2° à une imprudence des plus graves de la part de la victime ;

« Attendu que de ces faits, il faut retenir que la compagnie défenderesse agirait plus prudemment si, au lieu d'avoir à chaque extrémité des bennes un seul crochet, c'est-à-dire un seul point d'attache, elle en avait deux, et deux bien distincts de façon à ce qu'un accident se produisant pour l'un ou pour l'autre, le second pût à lui seul continuer à relier les deux bennes ;

« Attendu néanmoins que la compagnie a pris la meilleure des garanties, celle de donner à l'ouvrier accrocheur des ordres tels que s'ils étaient exécutés, quels que fussent les accidents toujours possibles dans une pareille manœuvre, ils mettraient l'ouvrier accrocheur à l'abri de toutes conséquences fâcheuses ;

« Attendu, en effet, que si Trunet, se conformant aux règlements de la mine, aux ordres formels qu'il avait reçus, s'était placé dans la galerie de refuge dès que le signal de départ avait été donné par lui, jamais il n'aurait été atteint, même dans le cas où une rupture du cable aurait laissé les deux bennes montantes et les deux bennes descendantes livrées à elles-mêmes et se précipitant, avec la plus grande vitesse, sur les deux voies vers le bas du plan incliné ;

« Attendu qu'en l'état, il n'est pas exact de dire que la mort de Trunet est due à un accident imputable en partie à l'imprudence de Trunet lui-même, mais bien seulement à une faute grossière et lourde de celui qui a formellement transgressé des ordres *donnés pour le mettre lui-même* à l'abri de toute conséquence d'un accident semblable à celui qui s'est produit et même d'accidents plus ou moins graves, tels que la rupture d'un cable lui-même, la chute en cours d'envoyage d'un bloc de charbon passant par dessus la benne, dégringolant, roulant sur le plan incliné et se précipitant jusqu'en bas, accident toujours possible, ne pouvant être empêché et dont les conséquences meurtrières *seules peuvent être conjurées par la mise* à l'abri de l'ouvrier accrocheur, dans un poste de refuge semblable à celui établi par la compagnie ;

« Attendu que, dès lors, il y a lieu de rejeter la demande de la veuve Trunet ;

« Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

« Par *ces motifs*, le Tribunal déboute la dame Trunet de sa demande et la condamne aux dépens... » (Du 18 novembre 1886.)

Sur l'appel de la dame Trunet, la Cour d'Aix a prononcé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que le patron doit prémunir l'ouvrier contre sa propre imprudence ; que *ce n'est pas remplir son devoir que de donner des ordres dont la transgression constitue précisément l'imprudence de l'ouvrier ;*

« Attendu que le rapport de l'ingénieur constate qu'il y avait plusieurs moyens à prendre pour mettre à l'abri d'accident l'ouvrier même commettant cette transgression ; qu'il prescrit ces améliorations, lesquelles ont été en partie exécutées depuis, ce qui prouve que la compagnie intimée en a elle-même reconnu la nécessité ;

« Attendu d'ailleurs qu'une précaution bien simple, celle du double crochet, eût prévenu l'accident ;

« Attendu qu'il n'est pas démontré que la victime fût en faute de son côté ; qu'il n'est pas établi qu'elle eût quitté le refuge sans motif ;

« Attendu que ce principe de la responsabilité de la compagnie intimée étant ainsi établi, il reste à fixer, en tenant compte de toutes les circonstances, l'indemnité due à l'appelante ; que la cour possède à cet effet les éléments nécessaires ;

« Attendu qu'en cet état les conclusions subsidiaires de l'appelante sont superflues ;

« Par ces motifs, la Cour réforme ; condamne l'intimée à servir à l'appelante une pension annuelle et viagère..., payable par trimestre, à compter du jour du décès de la victime ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne l'intimée en tous les dépens de première instance et d'appel... » (Du 3 mai 1887. — Plaid. MMes MARIUS ARNAUD c. ABRAM.)

OBSERVATIONS. — Comp. Caen, 17 mars 1880 (DALLOZ, Pér., 1881, II, 79) ; Douai, 27 juin 1881 (DALLOZ, Pér., 1882, II, 183) ; Cass. fr., 20 août 1879 (DALLOZ, Pér., 1880, I, 15) ; Requête, 7 janvier 1878 (DALLOZ, Pér., 1878, I, 297).

COUR D'APPEL DE PARIS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ducreux.

23 février 1888.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — MACHINE. — RUPTURE. BAILLEUR. — LOCATAIRE.

La responsabilité d'un accident causé à un ouvrier par la rupture de l'une des chaînes d'une grue, doit être partagée entre le bailleur de la grue et le patron de l'ouvrier, qui l'avait prise en

location, si l'accident a eu pour cause leur faute commune, consistant dans le défaut de l'essai et de la vérification du bon état de la puissance des grues et de leurs chaînes, livrées avec négligence, en mauvais état, par la compagnie qui les louait, et acceptées avec imprudence par le preneur en location.

(COVILLE ET LA COMPAGNIE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS C. TIROT.)

Le 21 janvier 1887, le Tribunal civil de Pontoise avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que Tirot, ayant été blessé, le 25 juin 1885, en déchargeant sur le quai de l'Oise, à Pontoise, des rails pour le compte de Coville, a introduit contre son patron une demande en 10,000 francs de dommages-intérêts, portée par lui, depuis, à 20,000 francs;

« Que celui-ci, en protestant contre tout principe de responsabilité, a actionné en garantie la compagnie nationale des travaux publics;

« Que sur ces deux instances, préalablement jointes, est intervenu, le 12 août 1884, un jugement avant-faire-droit de ce tribunal, qui a ordonné d'office une expertise et une enquête;

« Que Rouville, ingénieur des ponts et chaussées à Paris, a procédé aux opérations d'expertise qui lui étaient confiées et a déposé son rapport au greffe le 25 octobre 1886;

« Que l'enquête a été faite par M. CASTEL, juge-commissaire, le 30 du même mois;

« Qu'il y a lieu maintenant de statuer;

« Au fond :

« Sur le principe de la responsabilité :

« Attendu que l'expert explique dans son rapport que la prudence exige l'essayage préalable des chaînes des grues et autres machines analogues; qu'il détermine scientifiquement que celle dont se servait Coville le 25 juin 1885, pour faire décharger des rails sur le quai de l'Oise, aurait dû être essayée sous une charge de 5,250 kilos; que Rouville ajoute que la rupture de l'anneau qui a amené l'accident se serait probablement produite aux essais, si l'on avait procédé aux épreuves de la chaîne;

« Que la compagnie nationale des travaux publics, propriétaire de la grue louée par elle à Coville, reconnait n'avoir fait aucun essai avant la livraison à ce dernier;

« Que ces faits étant constants, la compagnie doit, comme il a été déjà dit dans le jugement du 12 août dernier, aux termes de l'article 1721 du code civil, être tenue d'indemniser le sieur Tirot des conséquences qu'a produites le vice de la chose louée;

« Que la responsabilité de la dite compagnie est donc indiscutable;

« Que c'est avec raison que l'expert y conclut;

« Attendu d'ailleurs que l'enquête, la contre-enquête elle-même, aussi bien que l'expertise, ont établi qu'aucune imprudence ne peut être reprochée à Tirot;

« Attendu qu'il en est autrement à l'égard de Coville;

« Qu'il ne résulte point d'une façon suffisante des documents de la cause, qu'il ait commis une faute personnelle quelconque; qu'il ne saurait donc être condamné solidairement à des dommages-intérêts; qu'en effet, tout d'abord, on ne peut raisonnablement lui imputer de n'avoir pas essayé la chaîne; que c'était le devoir de la compagnie des travaux publics; que Coville pouvait croire que la dite compagnie l'avait fait, puisqu'elle s'était engagée implicitement à livrer la grue en bon état par sa lettre du 7 mars 1885; que, d'ailleurs, il n'était pas outillé pour procéder d'une façon commode, utile même peut-être, à cette opération;

« Attendu, d'autre part, qu'un accident s'était, il est vrai, produit quelques semaines avant le 25 juin 1885, mais que Coville avait envoyé à la gare du chemin de fer la chaîne dont on se servait ce jour-là, et que ce n'est pas cette chaîne qui s'est brisée le 25 juin; que les propos tenus par l'ancien contre-maître du défendeur, rapportés par le témoin Albert Colpaert, sont regrettables peut-être, mais ne sont pas de nature à engager la responsabilité de Coville, alors que l'expert affirme que les secousses qui produisaient le *toc toc* dont parle Colpaert sont inévitables, ajoutant que les maillons doivent être de force à les supporter;

« Attendu, enfin, que Rouville déclare que le défendeur a adopté les dispositions en usage pour le service de ces sortes de machines, et « qu'il a pris les mesures ou précautions néces-« saires »;

« Attendu, toutefois, que Coville doit être maintenu en cause et être personnellement condamné, puisque c'est par ses ordres que Tirot, son ouvrier, s'est servi de la chaîne qui a été la cause de l'accident, mais que, pour l'effet de son recours contre la compagnie nationale de la garantie que celle-ci lui doit, il se trouvera complètement indemne;

« Sur le quantum des dommages-intérêts :

« Attendu que Tirot a dû rester alité huit mois environ; qu'il a éprouvé de cruelles souffrances; que le certificat du docteur Watelet atteste qu'il a perdu complètement l'usage du pied gauche; qu'aujourd'hui encore, loin d'être guéri, il aura sans doute bientôt à subir l'amputation de ce pied; qu'en tout cas, l'exercice de son ancien métier est pour lui tout à fait impossible;

« Attendu toutefois que l'incapacité de travail n'est pas et ne sera pas sans doute absolue; que depuis quelque temps même il exerce un petit commerce qui peut être assez lucratif; qu'il y a lieu de tenir compte de toutes ces circonstances dans l'allocation des dommages-intérêts qui lui sont dus;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il importe de le garantir contre les entraînements auxquels il pourrait se laisser aller en lui assurant une rente qui, en cas de décès, sera réversible sur la tête de sa femme et de ses enfants; qu'il résulte des documents de la cause que le capital doit être fixé à 1,000 francs, outre la somme dont il va être parlé, et la rente à 400 francs;

« Attendu, enfin, qu'il importe de donner acte au demandeur de ce que Coville offre de lui verser une somme de 800 francs, montant du bénéfice d'une police d'assurances contractée avec la compagnie la Sécurité générale;

« Sur l'exécution provisoire :

« Attendu qu'elle ne saurait être ordonnée, puisqu'on ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'article 135 du code de procédure civile; qu'il ne s'agit pas notamment d'une pension alimentaire, ni d'une pension dans le sens légal de ces mots; que néanmoins l'exécution provisoire doit être prescrite, même sans caution, à l'égard des 800 francs offerts par Coville; qu'il y a là, en effet, une sorte de promesse reconnue;

« Sur les dépens :

« Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; qu'il n'y a lieu de laisser à la charge de Tirot que ceux faits par lui contre la compagnie nationale des travaux publics, contre laquelle il n'aurait pas dû conclure directement;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Tirot de ce qu'il élève sa demande primitive à 20,000 francs; condamne Coville à payer à Tirot la somme principale de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts tels que de droit; condamne Coville à payer à Tirot une rente de 400 francs par an, laquelle, en cas de décès du dit Tirot, sera réversible : 1° sur la tête de la dame Tirot, femme du demandeur, jusqu'à sa mort; et, en cas de décès de cette dernière, après la mort de son mari, sur celle de leurs cinq enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis; dit que cette rente sera payable par trimestre à partir du jour du présent jugement, pour le premier terme être exigible le 21 avril prochain; condamne enfin Coville aux dépens faits contre lui par Tirot; dit n'y avoir lieu de prononcer de ces différents chefs une condamnation solidaire contre Coville et la compagnie nationale des travaux publics; condamne la compagnie nationale des travaux publics en la personne de ses deux directeurs et administrateurs à garantir et indemniser Coville de toutes les condamnations qui viennent d'être prononcées contre lui, en principal, intérêts et frais, sauf toutefois à l'égard de la somme de 800 francs offerte par Coville, de façon à ce que le dit Coville soit rendu complètement indemne; dit que pour l'exécution du chef relatif à la rente de 400 francs dont il est parlé, la compagnie nationale des travaux publics devra acheter un titre de rente perpétuel 3 p. c. sur l'Etat français immatriculé pour la nue-propriété au nom des directeurs et administrateurs de la dite compagnie et pour l'usufruit au nom de Tirot et, s'il y a lieu ultérieurement, au nom de la dame Tirot et des cinq enfants actuellement vivants des époux Tirot dans le cas ci-dessus prévu; dit n'y avoir lieu de prescrire l'exécution provisoire du présent jugement, sauf toutefois à l'égard du payement de la somme de 800 francs offerte par Coville; ordonne que ce chef du jugement sera exécuté nonobstant appel et sans caution; ordonne l'enregistrement du certificat du docteur Watelet et de la lettre de la compagnie nationale du 7 mars 1885 ci-dessus visée, dont le coût entrera dans les dépens; condamne la compagnie nationale aux dépens faits contre elle par Coville; condamne Tirot aux dépens si aucuns sont déjà faits par lui contre la compagnie des travaux publics... » (Du 21 janvier 1887.)

Appel de ce jugement fut interjeté par les différentes parties en cause. La cour a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT. — « Considérant que les sommes en capital, ainsi que le montant de la pension viagère allouée à Tirot, sont insuffisants pour réparer le préjudice causé;

« Qu'en effet, l'accident dont il a été victime prive Tirot du seul travail pour lequel sa force physique lui donnait de l'aptitude

comme manouvrier; que le salaire qu'il retirait de sa profession était d'environ 4 francs par jour;

« Qu'en outre, de l'écart qui existe entre le salaire perdu et l'allocation prononcée par les premiers juges, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des souffrances permanentes que Tirot est contraint de subir jusqu'à la fin de sa vie, d'autre part, des charges de famille que lui imposent sa femme et ses enfants; qu'il suit de là qu'il y a lieu d'augmenter dans la mesure ci-après déterminée le montant de la pension qui lui a été attribuée;

« Sur l'appel de la compagnie des travaux publics :

« Considérant que si c'est à bon droit et pour les motifs par eux exprimés que les premiers juges ont constaté que la compagnie des travaux publics avait commis une faute engageant sa responsabilité, c'est à tort qu'ils ont fait peser sur elle l'entière responsabilité de l'accident; que cette responsabilité doit être partagée entre elle et Coville;

« Considérant, en effet, que la faute initiale et génératrice de l'accident leur est commune; *que cette faute consiste dans le défaut de l'essai et de la vérification du bon état de la puissance des grues et de leurs chaînes* (1); qu'ainsi, elles ont été livrées avec négligence, en mauvais état par la compagnie qui les louait et acceptées avec imprudence par le preneur en location;

« Considérant qu'*avant de confier à ses ouvriers des engins qui pouvaient leur faire courir des dangers, Coville était tenu de s'assurer de leur bon état de fonctionnement* (2); que l'essai devait, dans ce but, être par lui exigé contradictoirement entre lui et la compagnie, s'il ne voulait assumer pour lui seul cette obligation;

« Considérant, en outre, qu'au cours des travaux par lui ordonnés, Coville a négligé de faire une nouvelle vérification nécessitée par la rupture de l'anneau de l'une des chaînes louées; que cette circonstance, bien que non suivie d'accident, le mettait en demeure de procéder à nouveau, ainsi qu'il aurait dû le faire au moment du contrat, à un essai de la chaîne restante;

« Qu'il s'est à tort borné à substituer cette dernière à la chaîne peu sûre et avariée de la grue où l'accident s'est produit;

« Considerant qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel éventuel de Coville, sinon en ce qui touche l'augmentation de la pension allouée à Tirot; qu'il sera fait droit à cet égard pour le secours accordé à Coville pour la moitié de la somme totale des dommages-intérêts;

« Par ces motifs, la Cour confirme au principal; fixe la pension à servir à Tirot à la somme de 550 francs; en conséquence, condamne Coville à payer à Tirot, en outre de la condamnation déjà prononcée, la somme annuelle de 150 francs dans les termes et conditions du jugement; met l'appellation et le jugement dont est appel à néant, en ce qu'il condamne la compagnie des travaux publics à garantir intégralement Coville des condamnations contre lui prononcées; émendant quant à ce, décharge la dite compagnie de la part des condamnations qui doivent rester à la charge de Coville; et, statuant à nouveau, dit que la garantie qui lui incombe est de la moitié des condamnations prononcées contre Coville, tant du chef du jugement que par le présent arrêt; ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels principaux de Tirot et de la compagnie des travaux publics; condamne Coville à l'amende de son appel éventuel contre la compagnie des travaux publics; condamne Coville aux dépens envers Tirot; condamne la compagnie à garantir cette condamnation jusqu'à concurrence de la moitié; condamne Coville aux dépens... » (Du 23 février 1888. — Plaid. MMes Léon Renault et Pouget c. Valframbert.)

(1-2) A comparer à la doctrine de l'arrêt de Bruxelles du 1er juin 1887 (Belg. Jud., 1887, p. 850).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

7 avril 1888.

NOM. — CHANGEMENT. — OPPOSITION. — JURIDICTION CONTENTIEUSE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. SÉPARATION DES POUVOIRS.

Les tribunaux sont sans compétence à l'effet d'interdire le port d'un nom autorisé par le gouvernement.

(DE SAINTE-ALDEGONDE C. DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 juin 1887, reproduit Belg. Jud., 1887, p. 1073.

Le procureur général conclut au rejet en ces termes :

« Lorsque, après avoir autorisé un changement de nom, conformément à la loi de germinal an XI, le gouvernement a rejeté l'opposition de tiers qui sollicitaient la révocation de cette faveur, ceux-ci peuvent-ils se tourner vers les tribunaux civils, aux fins de faire défense à l'impétrant de porter son nouveau nom?

Le tribunal civil de Bruxelles a adopté l'affirmative (23 mai 1885, Belg. Jud., 1885, p. 753), par le motif que les droits des tiers restent saufs et que, du reste, il n'appartient pas au gouvernement de violer un droit privé. (Const., art. 92 et 107.)

Cette décision a été réformée en appel par l'arrêt attaqué, par le motif que l'arrêté du gouvernement est définitif, et que seul il a le pouvoir de statuer sur des demandes de l'espèce.

Entre ces deux interprétations contradictoires, la loi, ce nous semble, ne laisse aucune place au doute. Elle respecte le droit des tiers, elle les admet à former opposition, mais elle entend également en régler la forme et la durée, de même qu'elle détermine la compétence en désignant le juge, de même enfin qu'elle fixe l'autorité de la résolution à prendre; et de l'ensemble de ses dispositions, il ressort que le recours institué par elle est exclusivement du ressort de l'administration, sans que les tribunaux puissent être appelés à en connaître.

Dans le but de réserver le droit des tiers, l'article 6 de la loi suspend l'exécution de l'arrêté pendant une année, à compter du jour de son insertion au *Moniteur*. De cette manière, les intéressés sont mis en demeure d'y contredire, s'ils le jugent à propos; s'ils succombent, le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année. Le pouvoir compétent a statué dans la plénitude de sa juridiction, sa décision irrévocable acquiert immédiatement l'autorité de la chose jugée. Sa juridiction, de gracieuse qu'elle était dans le principe, a revêtu, en définitive, un caractère contentieux par la contradiction qu'elle a éprouvée.

Reconnaître aux tribunaux le droit de vérifier à leur tour le fondement de la réclamation, ce serait leur permettre de s'immiscer dans la connaissance des actes de l'administration et de prendre des résolutions peut-être en contradiction avec ceux-ci. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs s'y oppose.

Le nom de famille ne constitue, en effet, pas une propriété, dans le sens juridique du mot, qui trouve son fondement et la règle de son exercice dans le code civil (1); il ne tombe pas dans le commerce, il nous est interdit d'en trafiquer, il échappe à toute espèce de transactions. Etranger au patrimoine, il n'ajoute rien à nos richesses, comme il n'entre pas dans le gage de nos créanciers, attendu qu'il n'est ni un bien réel, ni un droit de créance. A la différence de tous les autres biens proprement dits, il n'est le produit d'aucun travail et se trouve à l'abri des coups de la fortune.

Il ne dérive pas de l'ordre de la nature, sinon il se trouverait partout et toujours, dans tous les temps, sous toutes les latitudes. Il n'est pas indispensable à notre existence, au développement de nos facultés intellectuelles et morales, car il est possible à chacun de remplir sa destinée en ce monde sans porter un nom propre; on peut appartenir à l'humanité et rendre même de grands services à sa patrie, sans être marqué d'aucun signe qui nous distingue des autres hommes.

Aussi observe-t-on que, dans l'enfance des nations, le nom ne se manifeste nulle part avec ce caractère exclusif que lui ont reconnu, dans la suite, tous les peuples civilisés. A Rome, chacun le sait, on n'y attachait pas cette importance; il était permis à chacun d'en changer, *modo si fraus absit*. Le code en contient un chapitre spécial (Cod., IX, tit. XXV, *De mutatione nominis*); comme personne n'a perdu le souvenir de l'usage que fit, de cette faculté, le divin fondateur de la religion chrétienne, en donnant à ses apôtres une dénomination nouvelle, et le premier d'entre eux, Simon le pêcheur, devint Pierre. (*Tu es Petrus...*)

Le port des noms continua à jouir ainsi de la plus grande liberté durant plusieurs siècles, avant que se fît sentir la nécessité d'y apporter quelque règlement; on cite l'ordonnance française de 1555, comme la première qui défendit de changer de nom sans une permission expresse du roi.

C'est si peu une propriété individuelle et exclusive, que les descendants d'une souche commune y prennent une égale part. Si, au lieu de n'avoir que des filles, le célèbre confédéré eût laissé une descendance masculine, le nom de Marnix de Sainte-Aldegonde se fût continué de père en fils jusque de nos jours, sans contradiction, ni confusion possible, en regard du nom, célèbre à un autre titre, des fils de Maximilien, comte de Sainte-Aldegonde, baron

(1) *Contrà :* Proudhon, *Du domaine de propriété*, n° 12.

de Noircarmes et de Mingoval, chevalier de la Toison d'or, gouverneur et capitaine général du comté d'Artois, etc., etc. Deux bannières fièrement plantées face à face dans des camps opposés et qui, pour répondre à une même consonnance, n'en représentent pas moins des aspirations fondamentalement différentes.

C'est en semblables conjonctures que la faveur du prince trouve occasion de se manifester et, par une concession opportune, de sauver de l'oubli de glorieux souvenirs menacés de s'éteindre.

La plus grande liberté, concernant le port des noms, continua à régner ainsi durant plusieurs siècles, avant que la nécessité se fit sentir d'y apporter aucune entrave; ce fut l'objet de l'ordonnance d'Amboise de 1553, qui défendit de changer de nom sans une permission expresse du roi, à peine de 1,000 livres d'amende et d'être puni comme faussaire. Loi pénale, par conséquent, et d'ordre exclusivement public, ne créant aucun droit privatif et rien que des devoirs. Ce caractère prohibitif s'est maintenu dans toute la législation ultérieure relative au même objet.

Contentons-nous de rappeler, indépendamment de la loi de germinal an XI :

1° Le décret du 20 juillet 1808, imposant aux israélites, qui jusque-là n'avaient pas de nom, l'obligation d'en adopter un dans les trois mois;

2° Le décret du 18 août 1811, relatif à ceux des habitants des départements de la Hollande qui, pareillement, n'avaient pas de nom de famille;

3° Semblable décret du 12 janvier 1813, pour les départements des Bouches-de-l'Elbe, de l'Ems et du Weser; et constatons que toutes ces dispositions procèdent d'une même pensée et tendent vers le même but, le besoin de prévenir la confusion des familles et d'établir l'ordre et la paix au sein de la société. C'est ainsi que le nom est entré dans l'état civil de chaque citoyen, pour en faire partie intégrante. L'enfant le trouve dans son berceau, à sa naissance; il lui est transmis avec le sang de son père, par l'autorité de la loi; il s'incorpore dans son individualité, à ce point qu'il ne peut s'en séparer; c'est le seul bien qu'il nous est impossible d'abdiquer. Le nom que la loi nous impose n'est pas érigé par elle en propriété civile.

S'il en est ainsi, si le nom n'a pour objet que de marquer la place de chaque famille dans la société, et son état de dépendance envers la cité (*nomen gentilitium*), il devient manifeste qu'il n'est que l'expression des rapports qui rattachent le citoyen à l'Etat; rapports politiques, par conséquent, dégagés de tout caractère civil d'individu à individu; ceci touche à l'organisation de la société publique, à un ordre de choses établi, non par quelque accord privé, mais par une loi de police et de sûreté, et dont le jugement, en cas de contestation, peut constitutionnellement être attribué à la juridiction administrative (2). (Const., art. 92.)

Toute l'économie de la loi de germinal an XI peut se condenser ainsi dans la proposition suivante :

Le gouvernement autorise le changement de nom par un arrêté dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique. En cet état, il fait acte de juridiction gracieuse. Si, dans l'année de l'insertion de l'arrêté au *Moniteur*, une opposition vient à se produire, sa juridiction, de gracieuse qu'elle était dans son principe, se convertit en juridiction contentieuse. *Voluntaria jurisdictio transit in contentiosam interventu justi adversarii.* (Belg. Jud., 1885, p. 440.)

En France, et c'est de la France que nous vient la loi, l'affaire est portée au Conseil d'Etat, section, non de législation, comme au premier cas, mais du contentieux (3).

L'arrêté statue, après débat contradictoire, en connaissance de cause, par un acte de juridiction souveraine, sans recours ultérieur. (Cass., 23 février 1885, Belg., 1885, p. 433.) C'est la nation qui dispose en dernier ressort, par l'organe de son délégué, le chef de l'Etat.

Si les oppositions n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année. (Loi du 11-21 germinal an XI, art. 8.) Tout est consommé.

D'où il se voit que la loi nous reçoit à contredire à l'abus qui serait fait de notre nom par le gouvernement. Mais à une condition, que ce dernier en sera seul juge.

Si, dans ces conditions, les tribunaux s'autorisaient à connaître de la même réclamation, il en résulterait inévitablement des conditions contradictoires et des conflits inextricables, signe infaillible d'un excès de pouvoir qu'il faut éviter à tout prix.

Dans une société bien organisée, on ne peut admettre que, tandis que le souverain, dans l'étendue de ses pouvoirs (section administrative), a définitivement et irrévocablement autorisé les comtes de Marnix à relever un nom illustre, porté de temps ancien par un des leurs, statuant ensuite par l'organe de ses juges, il s'arrogerait le droit de leur en faire défense! Et comment l'imputer à grief aux impétrants; sont-ils en faute d'avoir déféré à un ordre venu de si haut? Car c'est d'un ordre qu'il s'agit; déjà ils n'ont plus le choix de renoncer à ce qui, dans le principe, n'était qu'une faveur; désormais, c'est une obligation pour eux de porter le nom de Sainte-Aldegonde. L'indivisibilité du nom le commande. Dans ces conditions, l'autorisation royale défie toute contradiction. En aucune autre circonstance, le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ne s'interposera avec plus d'opportunité.

Au contraire, toutes les fois que les résolutions de l'administration pourraient donner atteinte à de vrais droits privés, tels que de propriété, on observe de quels ménagements la loi les entoure, de crainte de quelque spoliation; la législation en fourmille d'exemples, et nous n'avons que l'embarras de nous restreindre en en rappelant quelques-uns; c'est ainsi que :

1° La loi du 2 messidor an VII, sur la contribution foncière, charge l'administration centrale du département de prononcer en dernier ressort sur les réclamations contre les décisions de l'administration municipale (art. 6). Cependant, s'il y a contestation sur le droit à la propriété, les administrations renverront devant les tribunaux civils (art. 7);

2° En matière de voirie vicinale, l'ordonnance de la députation permanente qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent (loi du 10 avril 1841, art. 10);

3° Les autorisations d'exploiter des établissements dangereux ou insalubres ne préjudicient point aux droits des tiers (arr. royal du 29 janvier 1863, art. 15);

4° La loi de germinal an XI elle-même ne méconnaît pas le respect dû aux droits des tiers, et dans la prévision que des changements de noms pourraient faire naître quelque question d'état, elle en réserve expressément le jugement aux tribunaux (art. 9). Elle n'en prévoit aucune autre, et son silence sur ce point n'est qu'un témoignage de plus que, dans sa pensée, tout est administratif en cette matière et susceptible d'être équitablement résolu par elle, sans lésion pour personne (4).

La thèse des demandeurs, si elle venait à passer en jurisprudence, conduirait, du reste, aux conséquences les plus étranges.

De quelle durée, en effet, serait l'action judiciaire en réclamation? Suivant le droit commun, de trente ans au moins, durant lesquels le sort des impétrants serait tenu en suspens! Près de trente longues années se seraient écoulées sans protestation, et une réclamation pourrait surgir encore et remettre tout en question! Dans l'intervalle, confiants dans la parole du prince, les défendeurs n'auront pas cessé de s'honorer du nom de leur parent illustre, et leur descendance avec eux, deux générations peut-être; l'état civil, qui ne peut errer, l'aura enregistré; dans les relations publiques, comme dans la vie civile, on ne leur aura pas donné d'appellation différente; puis, à l'heure précise où cette possession longue, paisible et respectable ira recevoir du temps sa consécration suprême, une querelle retentissante viendrait tout bouleverser!

S'il est vrai que le nom d'une famille constitue une propriété individuelle et exclusive pour chacun de ses membres, dix années

---

(2) Portalis, *Discours préliminaire du code civil*, p. 16. « Les rapports de ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés, et de chaque citoyen avec tous, sont la matière des lois « constitutionnelles et politiques. »

(3) M. Reverchon (Dalloz, Pér., 1866, III, 49, note, 3e col.). « L'opposition aux décrets qui accordent de telles autorisations « est portée devant le Conseil d'Etat; elle serait portée devant « les tribunaux, s'il y avait là un droit absolu de propriété, de « même que sont portées devant les tribunaux les contestations « d'intérêt privé qui naissent des simples autorisations délivrées « par l'administration sous la réserve explicite, ou même implicite, des droits des tiers. »

(4) Pradier-Fodéré, *Précis de droit administratif*, p. 201. « L'administration contentieuse est celle qui juge les questions « d'intérêt privé qui se lient à l'action de l'administration active « (délibérante, agissante); par exemple, la violation d'une obli« gation imposée à l'administration par les lois et règlements « qui la régissent. Le contentieux administratif naît de l'exercice « du pouvoir exécutif touchant à un droit acquis. Si l'acte admi« nistratif ne blessait que des intérêts, les réclamations purement « administratives ne relèveraient que de la juridiction gracieuse. « L'administration, en effet, a deux pouvoirs dans ses mains: « l'un discrétionnaire, intelligent et libre; l'autre réglé, passif et « dominé par la loi, le règlement, le décret ou le contrat qui le « régit. Ce sont les actes de ce dernier pouvoir qui donnent lieu « au contentieux administratif. »

de possession publique, commandées par le plus indéfectible des titres, l'octroi du souverain, ne le mettront-elles pas à l'abri de toute revendication?

La question trouve sa solution ailleurs et sans qu'il soit besoin de sortir de la loi de germinal. « Si les oppositions n'ont point « été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura « son plein et entier effet à l'expiration de l'année. »

En cette matière, toute incertitude répugne à la loi, la fixité des noms est essentielle à la bonne tenue de l'état civil comme au maintien de l'ordre au sein de la société.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Gérard de Sainte-Aldegonde, l'un des deux demandeurs, n'a pas été partie devant la cour d'appel de Bruxelles; qu'il suit de là qu'en ce qui le concerne, le pourvoi n'est pas recevable;

« Quant au pourvoi formé par le sieur Gaëtan de Sainte-Aldegonde :

« Sur le premier et le deuxième moyen proposés déduits, le premier, de la violation des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 11-21 germinal an XI, en ce que l'arrêt dénoncé attribue au législateur la pensée de donner à la réclamation contre un arrêté royal qui accorde à un tiers le droit de porter le nom de famille du réclamant, le caractère d'un recours purement administratif quand il n'y a point de question d'état en litige, tandis qu'il résulte de l'esprit de la loi, de son historique et des documents législatifs qui l'interprètent, que le nom de famille est une propriété dont la lésion donne toujours lieu à une action civile devant les cours et tribunaux; le second, de la violation des articles 92 et 107 de la Constitution, en ce que la cour d'appel a déclaré non recevable l'action des demandeurs tendante à réclamer le droit exclusif de porter leur nom de famille, en se fondant sur des arrêtés royaux qui statuent illégalement sur ce droit :

« Attendu que les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 11-21 germinal an XI confèrent au gouvernement le droit de statuer sur les requêtes tendantes à obtenir un changement de nom et sur les oppositions qui pourraient être faites à ces requêtes;

« Que l'article 9 de la même loi déclare qu'il n'est rien innové aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de nom et réserve formellement aux tribunaux le droit de statuer sur ces questions;

« Attendu que, par ces dispositions, le législateur divise les demandes de changement de nom en deux catégories, suivant qu'elles se rattachent ou ne se rattachent point à une question d'état; que pour celles qui se rattachent à une question d'état, comme la demande d'être reconnu membre d'une famille, qualité qui implique le droit d'exercer les droits civils qui résultent de la parenté, elles continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires (art. 9);

« Que pour les autres, c'est-à-dire pour les changements de nom qui n'impliquent pas de question d'état, le législateur accorde au gouvernement, non seulement le droit de les autoriser, mais encore celui de statuer sur les recours formés contre les arrêtés qui accordent l'autorisation;

« Que la loi de germinal organise une procédure administrative complète pour les changements de nom qui ne se rattachent point à une question d'état, et que le pouvoir judiciaire ne peut ni confirmer, ni réformer les autorisations accordées par l'autorité administrative conformément à cette loi;

« Attendu que si le nom patronymique est une propriété de la famille qui le porte, ce droit n'est cependant pas dans le commerce; qu'il ne s'acquiert ni par donation, ni par convention, ni par testament, mais seulement par filiation ou en vertu d'un décret du souverain; qu'il peut appartenir à plusieurs personnes ou à plusieurs familles n'ayant aucun lien de parenté entre elles, tandis que la propriété des biens est un droit exclusif, en ce sens qu'il ne peut appartenir en entier à plusieurs : *Plures eamdem rem in solidum possidere non possunt;* que la propriété du nom n'a donc par elle-même aucun des caractères de la propriété des biens meubles et immeubles réglée par le code civil et placée sous la sauvegarde exclusive des tribunaux par l'article 92 de la Constitution;

« Qu'il suit de là que la loi du 11 germinal an XI n'est pas en contradiction avec cet article quand elle défère au gouvernement le droit de statuer sur les requêtes en changement de nom et de connaître des oppositions faites à ces requêtes dans les cas où elles n'impliquent pas de question d'état, et que les tribunaux peuvent, sans violer l'article 107 de la Constitution, appliquer les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate, en fait, que la requête présentée au gouvernement par les défendeurs aux fins d'être autorisés à ajouter à leur nom patronymique de *de Marnix* celui de *de Sainte-Aldegonde* n'impliquait aucune question d'état; que le nom *de Marnix de Sainte-Aldegonde*, porté par l'un des chefs des confédérés belges du XVIe siècle, constitue une appellation spéciale qui s'est éteinte en 1598, avec la descendance mâle du célèbre confédéré, et que le gouvernement avait le droit de faire renaître pour des motifs de convenance et d'opportunité;

« Qu'usant de ce droit, il a, par arrêté royal du 24 avril 1881, pris sur la requête des comtes *de Marnix*, autorisé ceux-ci à ajouter à leur nom celui de *Sainte-Aldegonde;* qu'un second arrêté royal, du 24 juin 1882, a rejeté l'opposition qui avait été faite à cette autorisation, et qu'ainsi elle est devenue définitive;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la cour d'appel de Bruxelles, en décidant que les défendeurs puisent dans l'arrêté royal du 24 avril 1881 le droit de porter le nom de Marnix de Sainte-Aldegonde, et en déclarant, en conséquence, les demandeurs non recevables en leur action, n'a violé aucun des textes cités à l'appui des deux premiers moyens;

« Sur le troisième moyen : Violation virtuelle de la loi du 11-21 germinal an XI, de celle du 6 fructidor an II et des dispositions du code civil relatives aux actes de naissance, notamment des articles 99 et 100, qui admettent les tiers à faire redresser les actes de l'état civil d'autrui où figurent indûment leur nom privatif, soit pour partie, soit pour le tout, par suite d'erreur ou d'usurpation, en ce que l'arrêt dénoncé, alléguant une prétendue indivisibilité des noms, décide que la demande n'est pas recevable parce que les demandeurs ne prétendent pas s'appeler Marnix de *Sainte-Aldegonde* et sont, dès lors, sans qualité ni intérêt pour se plaindre de ce que les mots qui constituent leur nom soient ajoutés au nom indivisible de Marnix :

« Attendu que ce troisième moyen se fonde sur ce que l'arrêt dénoncé a déclaré à tort, dans ses motifs, que les mots *Marnix de Sainte-Aldegonde* forment un nom indivisible, et que les demandeurs, n'ayant pas prétendu avoir le droit de porter ce nom, n'ont pas la base de l'action en revendication qu'ils prétendent exercer;

« Que ce moyen s'attaque donc, non au dispositif de l'arrêt dénoncé, mais à l'un de ses motifs; que ce motif, fût-il erroné, ne saurait entraîner l'annulation du dispositif justifié par l'incompétence du pouvoir judiciaire pour statuer sur les requêtes en changement de nom, quand ces changements n'impliquent pas de question d'état;

« Qu'il suit de là que le troisième moyen n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMONT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 7 avril 1888. — Plaid. MM^es^ PICARD et DE BURLET c. DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — V. TOURNADE, *Etude sur le nom de famille* (Paris, 1882, p. 62). *Contrà :* DALLOZ, Pér., 1866, III, 50.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

29 mars 1888.

MINES. — CONCESSIONNAIRES VOISINS. — TRAVAUX DOMMAGEABLES. — CAUTION.

La disposition de l'article 15 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines est formulée en termes absolus.

Elle est applicable à l'exploitant concessionnaire comme à l'exploitant explorateur, en cas de travaux entrepris comme de travaux à entreprendre.

La caution qu'elle institue est destinée à assurer la réparation d'un dommage futur et incertain.

(LA SOCIÉTÉ DES PRODUITS C. LA SOCIÉTÉ DE BELLE-ET-BONNE.)

Le Tribunal civil de Mons, première chambre, a rendu, le 18 décembre 1886, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des constatations auxquelles se sont livrés les experts, que le seul dommage causé jusqu'ici à la société demanderesse par l'enfoncement du puits n° 30 consiste dans l'enlèvement de quarante-sept tonnes de charbon par la société de Belle-et-Bonne dans les veines de la société des Produits, au point de rencontre de ces veines par ce puits et par le bouveau litigieux;

« Attendu que la demanderesse est fondée à poursuivre la réparation de ce préjudice contre la défenderesse; que l'indemnité à lui allouer de ce chef doit être fixée, conformément aux

calculs des experts, à la somme de 564 francs, représentant la valeur du charbon enlevé comme il est dit ci-dessus, à raison de 12 francs la tonne; et que cette allocation compensera suffisamment le dommage lui causé, sans qu'il soit besoin d'y ajouter d'autres intérêts que les intérêts judiciaires;

« Attendu, d'autre part, que les experts, tout en constatant que le travail fait par la société défenderesse est conforme aux règles de l'art, en vue d'éviter des dommages à la demanderesse et qu'il n'y a aucune modification à y apporter dans le but d'intercepter les communications entre les deux charbonnages, parce que, tels que les travaux litigieux sont exécutés, il n'y a pas de chance d'infiltrations dans la concession des Produits aussi longtemps que le puits n° 30 sera en exploitation, estiment néanmoins qu'en cas d'arrêt définitif de celle-ci, la défenderesse doit équitablement remettre les choses, au point de vue de l'exhaure de la demanderesse, dans l'état où elles seraient si le puits dont s'agit n'avait pas été établi;

« Attendu que l'on doit en induire que, lors de cette cessation d'exploitation, les eaux de la concession de Belle-et-Bonne pourraient pénétrer dans celle des Produits, s'il n'y était obvié par des précautions à prendre par la défenderesse et indiquées par les experts comme suffisantes;

« Attendu que, par suite de l'éventualité de ce danger et aussi de ce que les travaux qui en sont la cause sont situés dans le voisinage immédiat de ses exploitations, la demanderesse est également fondée à exiger de la société de Belle-et-Bonne la caution établie par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810; que c'est en vain que pour se soustraire à cette obligation, la défenderesse allègue qu'en cas d'abandon, elle s'adressera à l'administration des mines pour l'en informer et pour que la députation permanente du conseil provincial du Hainaut prescrive les mesures à prendre et les travaux à effectuer pour empêcher tout préjudice aux voisins;

« Qu'en effet, la caution ci-dessus est une garantie spéciale contre l'exploitant en faveur du voisin, établie par la loi au profit de l'intérêt privé, et indépendante des autres garanties que peut prescrire l'administration dans l'intérêt général;

« Attendu, quant à la hauteur de la dite caution, que les experts estiment qu'elle peut être fixée équitablement à 7,000 francs, somme représentant la valeur des travaux dont l'exécution, d'après eux, sera suffisante pour empêcher, dans l'occurrence prévue plus haut, que les eaux des exploitations de la société de Belle-et-Bonne pénètrent dans celles de la société des Produits;

« Qu'il y a lieu de s'arrêter à cette estimation, acceptée par la demanderesse;

« Attendu que celle-ci obtient gain de cause sur les points principaux du procès;

« Qu'à raison de ce fait, comme aussi de ce qu'elle n'a fait aucune offre de ce chef, la défenderesse doit supporter tous les dépens;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Coppyn, substitut du procureur du roi, tous droits saufs et réservés, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires, entérine le rapport des experts; en conséquence, condamne la société de Belle-et-Bonne, dont le siège est à Fléuu, à payer à la demanderesse la somme de 564 francs avec les intérêts judiciaires, pour charbon extrait par elle dans la concession de la société demanderesse par suite du percement du puits n° 30; la condamne, en outre, à lui fournir caution de 7,000 francs sur pied de l'article 15 de la loi du 21 avril 1810 et de l'article 2018 du code civil; dit que cette caution sera fournie dans le mois de la signification du présent jugement à peine d'une amende de 20 francs par jour de retard, laquelle sera définitive et non récupérable; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution; condamne la défenderesse aux dépens... » (Du 18 décembre 1886. — Plaid. MMes Henry Sainctelette et Émile Bourlard.)

Sur appel, la cinquième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu, le 29 mars 1888, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que c'est avec raison et par des considérations auxquelles la Cour se réfère, que le jugement du tribunal de première instance de Mons, du 18 décembre 1886, a entériné le rapport des experts et condamné en conséquence la société appelante à fournir caution à la société intimée de la somme de 7,000 francs sur pied de l'article 15 de la loi du 21 avril 1810 et de l'article 2018 du code civil;

« Attendu que vainement la société appelante objecte que l'article 15 précité n'est pas applicable aux travaux d'exploitation d'une mine concédée, mais seulement aux travaux de recherche préalables à la demande en concession; ensuite qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de travaux à faire, comme au texte du dit article, mais de travaux exécutés ou en voie d'exécution; enfin, que les dits travaux n'exposent l'exploitation de la société intimée à aucun danger actuel;

« Attendu que l'article 15 de la loi du 21 avril 1810, interprété par les motifs qui en ont déterminé l'adoption, ne laisse aucun doute que la caution qu'il institue est imposée à l'exploitant concessionnaire comme à l'exploitant explorateur, en cas de travaux entrepris comme en cas de travaux à entreprendre et qu'elle est destinée à assurer la réparation d'un dommage futur et incertain;

« Attendu que, loin qu'il faille un danger d'accident actuel pour donner naissance au droit de demander la caution, il résulte du texte même de la disposition que la caution peut être exigée avant le commencement des travaux susceptibles de causer éventuellement le dommage;

« Attendu que cette caution est une garantie spéciale et purement civile accordée contre le concessionnaire et qui, le cas échéant, doit être ordonnée par l'autorité judiciaire; tandis que les dispositions des décret et arrêtés pris en exécution de l'article 60 de la loi sur les mines et qui, selon la société appelante, seraient seules applicables à l'espèce, constituent des mesures de police préventives de la compétence de l'autorité administrative et complètement indépendantes de l'exécution que l'article 15 de la susdite loi peut avoir reçue;

« Quant aux dépens :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Janssens, met l'appel à néant; condamne la société appelante aux frais d'appel... » (Du 29 mars 1888. — Plaid. MMes Mersman et Charles Sainctelette.)

BIBLIOGRAPHIE.

Bijdragen tot de Nederlandsche rechtsgeschiedenis, door M. S.-J. Fokkema Andreae, hoogleeraar te Leiden, 1e bundel. Haarlem, De erven Bohn, 1888. 188 bl. in-8°.

Les publications d'archives anciennes se multiplient dans la Néerlande; les matériaux les plus précieux pour l'histoire du droit s'y accumulent. On doit se réjouir de la possession de tant de richesses nouvelles. Mais on est pris aussi d'un certain malaise et de découragement à cause de la complication du travail qu'exige toute étude d'un point de droit ancien, et du défaut de guide dans ce labyrinthe.

Avec cette même exactitude, cette précision, cette connaissance des sources qu'on a pu admirer chez nous dans l'*Ancien droit belgique* de M. Defacqz, le savant professeur de Leiden traite, dans des essais distincts et approfondis, de diverses matières qui appartiennent à l'état des personnes ou au premier livre du code Napoléon, promettant de continuer ce genre de travail pour les principales institutions du droit civil.

Le premier essai est relatif à l'âge de la majorité et aux divers genres de minorité.

La loi des Frisons fait varier la réparation pour blessures d'après que la victime a plus ou moins de douze ans. D'après notre coutume d'Assenede, on distinguait entre la blessure portée au-dessus des dents d'en haut (1), et celle faite au-dessous. Jusque l'âge de 12 ans aussi, c'est, d'après un texte frison du XIIIe siècle, à la mère qu'incombe de protéger l'enfant contre la dent du porc, l'éperon du coq, la gueule du chien, le pied du cheval et la corne du taureau : *De moeder moet het kind behoeden voor zwijnetand, hanespoor, hondsbeet, paardehoef en rundshoorn.* A partir de douze ans, l'enfant est obligé au service militaire. A douze ans la fille peut se choisir un mari. A partir de douze ans commençait, dans la plupart des provinces, une seconde période de minorité ou d'incapacité, pendant laquelle le mineur ne pouvait point disposer de ses immeubles et divers actes lui étaient interdits, et qui finissait dans certaines localités à 20 ans, dans d'autres à 22, ailleurs à 25.

Le chapitre suivant est consacré à la *venia ætatis* ou *vervroegde meerderjarigheid*, espèce d'émancipation que prononçaient les tribunaux dans certaines provin-

(1) Belg. Jud., 1873, p. 576.

ces, par une délégation du souverain, et qui relevait le mineur, dans des circonstances exceptionnelles, de certaines incapacités résultant de son âge.

Pour le Brabant et le Limbourg, ici et dans d'autres parties, l'auteur renvoie à DEFACQZ et à BRITZ, souvent aussi à CHRISTYN.

L'incapacité et la tutelle des femmes est l'objet de l'étude suivante. Il est à remarquer, dit H. DE GROOT, dans son excellente introduction au droit hollandais, que dans ces pays toute femme était incapable (*onmondig*) en ce sens que même une fille âgée, sans ascendants en vie, ou aussi une veuve, ne pouvait rien faire en justice, ni aliéner quelque fonds si ce n'est par la main de son tuteur... Et il explique comment ce droit est tombé généralement en désuétude. Mais il n'a pas péri partout à la même époque, ni de la même manière, et il est intéressant d'en étudier les transformations dans les diverses provinces.

Les essais IV et V sont relatifs aux solennités du mariage ou à sa célébration, avant la Réforme et depuis, et aux conditions requises pour le mariage, aux empêchements, etc. C'est la partie la plus importante de ce volume. Le droit y est encore très varié de province à province, et profondément modifié par l'influence de la Réforme succédant à celle du droit canon, sans l'effacer. L'âge pour le mariage diffère de province à province. Tantôt la fille qui se marie sans les autorisations requises est retranchée de la famille et perd tout droit à la succession de ses parents; tantôt, comme en Zélande, ceux-ci sont seulement en droit de la considérer comme morte, c'est-à-dire de la priver de tout héritage, mais il y a encore place au pardon. En Frise et à Groningue le tuteur ne peut pas épouser sa pupille. Par imitation du droit canon, le mariage entre juif et chrétien est défendu. En Hollande ce mariage est défendu et tenu pour nul. Encore à la fin du XVIIe siècle, à Amsterdam, une telle union est punie de bannissement et d'amende, le juif ayant feint d'être chrétien. A Zwolle, d'après un texte de 1794, les publications de mariage entre catholique et réformé n'avaient lieu qu'après promesse faite sous serment, par les futurs, d'élever leurs enfants dans le culte réformé.

Dans la jurisprudence de la Frise, l'épouse adultère peut épouser son complice après dissolution du premier mariage, pourvu qu'ils ne se soient pas fait de promesse de mariage pendant l'existence du premier, et n'aient pas eu recours au meurtre pour hâter cette dissolution.

Le droit canon en déduit de même.

En Gueldre, l'an 1619, autorisation est refusée à des personnes condamnées pour adultère, de se marier; un tel mariage était donc considéré comme prohibé puisqu'on sollicitait des dispenses. Les Etats de Hollande le défendent en 1674, sous peine de nullité et de correction arbitraire. Peu d'années auparavant GROENEWEGEN avait écrit : *Jure civili cuiquam licet uxorem ducere eam quam antea per adulterium polluit, et hoc jure nostrates utuntur* (2).

Outre l'intérêt considérable que présente l'œuvre de M. FOCKEMA pour l'histoire du droit néerlandais, nous devons en signaler un autre pour le lecteur de langue flamande. Chez nous, en Belgique, la langue du droit, dans sa forme appelée flamande, et qu'on pourrait appeler aussi justement brabançonne, limbourgeoise ou anversoise, qui mieux nommée s'appelait thioise pour nos ancêtres, d'un mot qui avait l'avantage de ne correspondre à aucune division géographique, cette langue s'est déformée, corrompue, a en quelque sorte péri sous l'envahissement des mots étrangers (3). Les expressions non bâtardes ou font défaut dans la langue usuelle, elles ont péri, ou bien, ce qui est tout aussi grave, elles ne sont guère comprises. La langue, considérée comme instrument pour exprimer la pensée, est devenue détestable, soit par l'envahissement lent et continu de mots français déformés, qui ont expulsé peu à peu et remplacé les noms de la langue ancienne, soit par l'ignorance presque générale de la signification des mots corrects et purs, ignorance qui laisse ceux qui les emploient dans la situation défavorable de n'être guère compris. Je préfère certainement *taalman* à *advocaat*; et *dading* à *transactie*. Mais ceux qui, par purisme, diront *dading*, ont sur leur porte une plaque où se lit *advocaat* parce qu'ils veulent qu'on les trouve. Une langue ne vaut pas seulement par sa beauté intrinsèque, il lui faut aussi avoir cours. Il y a médailles et monnaies. Les médailles peuvent être plus belles; encore pour voyager à l'étranger, ne prendrai-je point des médailles romaines. La langue vaut comme moyen de se faire comprendre, comme lien des esprits. Ce qu'une langue a perdu par le lent travail des siècles ne se peut reconquérir que très lentement, très difficilement, s'il se reconquiert jamais, et les académies n'y aident guère.

Pourquoi cette digression? Parce qu'il nous restait à dire que la langue de M. FOCKEMA ANDREE, parlant de droit privé, est d'une remarquable pureté et beauté, en même temps qu'un modèle de précision. Sans que la clarté en souffre, les expressions bâtardes ne s'y rencontrent point, soit que l'auteur se soit efforcé de s'en abstenir par système, soit que l'étude constante de documents anciens et la familiarité avec les juristes du moyen âge aient suffi à lui faire cette langue excellente, qui n'a rien de commun avec le patois de WIELANT et des coutumes flamandes.

(2) Comp. BELG. JUD., 1870, p. 1103 et *suprà*, p. 448.
(3) Comp. BELG. JUD., 1873, p. 958 et *suprà*, p. 513.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 avril 1888, M. De Looze, clerc d'avoué à Mons, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 avril 1888, M. Van der Burght, candidat notaire à Vilvorde, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 avril 1888, la démission de M. Hecq, de ses fonctions de notaire à la résidence de Templeuve, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 avril 1888, M. Goossens, avocat à Vilvorde, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Van der Burght, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 avril 1888, M. Meeus, candidat notaire à Zele, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Goossens, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 24 avril 1888, la démission de M. Fortamps, de ses fonctions de notaire à la résidence de Wavre, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 avril 1888, M. Hecq, candidat notaire et juge suppléant à la justice de paix du canton de Templeuve, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 avril 1888, M. Pieraerts, candidat notaire, greffier de la justice de paix du canton de Glabbeek, est nommé notaire, en remplacement de M. Michaux, décédé.

Sa résidence est fixée à Neerwinden.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 avril 1888, la démission de M. Verstraeten, de ses fonctions de notaire à la résidence de Gavere, est acceptée.

La Revue des Sociétés publie dans son numéro de mai 1888: *Bulletin*. — *Jurisprudence*. — *Doctrine* : L'ASSURANCE SUR LA VIE ET LA RENTE VIAGÈRE. — *Législation*. — *Chronique*. — *Bibliographie*. — Rédacteur en chef : A. VAVASSEUR. Marchal et Billard, 27, place Dauphine, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CONSTITUTIONNEL.

Article 14.

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Article 15.

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Article 16.

L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque; ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Abus (Appel comme d'), 13.
Adoption par des prêtres, 31
Annexes, 36, 37.
Appel comme d'abus, 13.
Aumônes, 25*bis*.
Aumôniers militaires, 15.
Bancs dans les églises, 40.
Bénédiction nuptiale, 29, 30.
Budget des fabriques d'église, 28.
Bureau de bienfaisance. – Quêtes, 25*bis*.
Chapelles, 36, 37.
Choraux, 27
Cimetières, 18.
Circonscription territoriale au point de vue religieux, 33, 39.
Cloches, 41.
Concordats, 10. 10*bis*, 11, 13, 36.
Conseils de fabriques, 28, 34, 34*bis*, 35, 36.
Consistoires, 33, 39.
Contributions, 38*bis*.
Création d'églises, 34, 38.
Délits à l'occasion de la liberté des cultes, 2, 17, 19.
Démolition d'une église, 38*quater*.
Division de la Belgique sous le rapport religieux, 33.
Desservants, 36, 37.
Dimanches, 23*ter*.
Eglises catholiques, 33, 34, 35, 36.
Eglises protestantes, 33, 39.
Encyclique, 8.
Enseignement religieux, 25.
Entraves à la liberté des cultes, 2, 29.
Etat civil, 29, 30, 42, 43.
Exploits d'huissier les jours de fête légale, 23.
Fabriques d'église, 28, 34, 34*bis*, 35, 36.
Faculté d'acquérir, 31, 37.
Fêtes légales, 23.
Fondations de bourses, 27.
Formalités religieuses du serment, 22.
Garde civique, 21, 32.
Honneurs religieux, 20, 21.
Indépendance des cultes, 6, 10, 10*bis*, 11, 12, 14, 24, 28.
Inhumations, 18.
Jours de repos, 23*ter*.
Liberté des cultes, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 17, 24.
Liberté de conscience, 1, 7, 12, 20, 26.
Mandats électifs, 32, 38*ter*.
Mariage civil, 29, 42, 43.
Mariage des prêtres, 31.
Mesures préventives, 2, 24.
Milice, 32.
Nomination des membres du culte, 24.
Obsèques catholiques, 26.
Organiques, 10, 10*bis*.
Oratoires particuliers, 37.
Ordre public, 5
Pauvres, 25*bis*.
Personnification civile, 37.
Placet, 13.
Police des églises, 40.
Pouvoir judiciaire. – Compétence, 24.
Procession-interdiction, 2.
Publications, 40*bis*.
Quêtes dans les églises, 25*bis*.
Rassemblement en plein air, 2.
Représentant, 32.
Séminaires épiscopaux, 25.
Serment judiciaire, 22.
Séparation de l'Eglise et de l'Etat, 10, 10*bis*, 11, 14, 16*bis*, 28.
Sépulture, 18.
Sonnerie des cloches, 41.
Succursales, 36.
Syllabus, 8.
Synagogues, 33, 39.
Te Deum, 21.
Troncs dans les églises, 25*bis*.
Traitement des membres du culte, 24, 37, 38, 39.
Troubles, 2.
Tutelle déférée aux membres du culte, 31.
Vicaires, 38.

DIVISION.

CHAPITRE PREMIER.

De la liberté des cultes. — De la liberté de conscience. — Séparation de l'Église et de l'État. — Concordats. — Conséquences de la liberté des cultes. — Mariage civil. — Délits. — Restrictions. Serment. — Cérémonies religieuses. — Quêtes. — Troncs. Fêtes légales. — Pouvoir judiciaire. — Nominations (1-32).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Organisation et administration des cultes. — Culte catholique. Création d'églises. — Paroisses. — Succursales. — Annexes. Chapelles. — Fabriques d'église. — Curés. — Vicaires. — Consistoires. — Synagogues. — Police des églises. — Sonnerie des cloches (33-43).

CHAPITRE PREMIER.

De la liberté des cultes. — De la liberté de conscience. Séparation de l'Église et de l'Etat. — Concordats. — Conséquences de la liberté des cultes. — Mariage civil. Délits. — Restrictions. — Serment. — Cérémonies religieuses. — Quêtes. — Troncs. — Fêtes légales. Pouvoir judiciaire. — Nominations. (1-32.)

Travaux préparatoires. — HUYTTENS, t. I, pp. 525, 574 et suiv., 621 et suiv.; t. IV, p. 64; t. II, pp. 467 et suiv., pp. 479 et suiv. VAN OVERLOOP, p. 217. *Lettre du 13 décembre 1830 du prince-archevêque de Malines*, p. 218, pp. 220 à 227.

1. Les deux libertés importantes, la liberté des cultes (de la conscience et des cultes, disait M. THONISSEN dans son édition de 1844), la liberté de la presse et de sa manifestation, consacrées par l'article 14 de la Constitution, sont des conséquences immédiates de l'adoption du principe constitutionnel de la liberté individuelle. (THONISSEN, nos 78, 72. V. THONISSEN, édition de 1844, nos 65, 69; BARA, *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions*, pp. 67 et suiv.; VERHAEGEN, *Etudes de droit public*, p. 154 et suiv.)

2. Tous les cultes jouissent d'une liberté absolue. La liberté des cultes n'existait pas dans l'ancienne Belgique.

Sous l'empire de la loi fondamentale des Pays-Bas, l'exercice d'aucun culte ne pouvait être empêché si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Le gouvernement provisoire, dès le 16 octobre 1830, abolit toutes les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque.

Le même système prévalut dans l'enceinte du Congrès national (HUYTTENS, t. IV, pp. 62 et 63; t. I, p. 578; BARA, *loco cit.*, pp. 71 à 76). La section centrale voulait permettre au législateur de réglementer l'exercice du culte hors des temples, le culte extérieur. Ce système ne fut pas adopté par le Congrès national. Il aurait eu pour conséquence de créer un privilège contre le culte catholique, qui seul s'exerce en dehors de l'enceinte des temples (HUYTTENS, t. I, pp. 574, 575, 578, 581, 582).

Toute mesure préventive est interdite, quels que soient les actes ou les cérémonies du culte et quel que soit le lieu où le rituel ordonne de les accomplir; le pouvoir dépouillé de la faculté de *recourir* à des mesures préventives, ne possède plus qu'un seul droit, celui de s'adresser aux tribunaux pour la répression des délits commis à l'occasion de l'usage des libertés religieuses. L'autorité administrative ne pourrait, sous prétexte de maintenir le bon ordre, interdire les rassemblements en plein air qui ont pour objet l'exercice du culte (THONISSEN, n°s 73, 74, 75, 76, 83; J.-G. MACORS, *Questions de la constitutionnalité des arrêtés préventifs interdisant provisoirement les processions jubilaires*, 1875, Vaillant-Carmanne; DARIS, *l'Eglise et l'Etat*, pp. 336 et 337).

La cour de cassation n'a pas adopté l'opinion de MM. THONISSEN et MACORS. En ce qui concerne l'interdiction provisoire d'un acte public du culte en plein air, en cas d'urgence, elle déclare valable et légal l'arrêté d'un bourgmestre, lorsque la sécurité publique et la paix publique sont intéressées (Cass., 29 janvier 1879, BELG. JUD., 1879, p. 113. Voir les conclusions conformes de M. le procureur général FAIDER et les autorités citées par lui et en note dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1879, p. 113; Liége, 4 août 1877, BELG. JUD., 1877, p. 1043 et les conclusions de M. le premier avocat général DETROZ, BELG. JUD., 1877, p. 1044; TIELEMANS, Rép. V° *Culte*, t. V, p. 486 *in fine*; LAURENT, *l'Eglise et l'Etat*, p. 343; GIRON, *Droit public*, n° 361; SERESIA, *Du droit de police des conseils communaux*, n°s 169 et 186; VAN DE VIVERE, BELG. JUD., 1851, p. 1265, XI).

Les ordonnances du bourgmestre, qui avait interdit la sortie des processions sur la voie publique, avaient été confirmées par le conseil communal de Liége. Le gouvernement s'est abstenu de les annuler (V. BELTJENS, *Constitution annotée*, art. 19, n° 6; art. 14, n° 9).

3. En tête des quatre grandes libertés (liberté des cultes, liberté de la presse, liberté d'enseignement, liberté d'association) consacrées par la Constitution, nous trouvons la liberté des cultes.

Les libertés sont à la fois l'esprit de notre pacte fondamental, l'honneur de l'assemblée qui les a formulées et consacrées, le salut de la nation qu'elles protègent, la constante et la plus vive préoccupation des patriotes belges.

Les arrêtés du gouvernement provisoire les avaient proclamées dès le mois d'octobre en termes larges et absolus.

Ces grandes libertés sont indivisibles et solidaires; restreindre l'une, c'est donner atteinte à toutes les autres.

Les constituants, en proclamant la liberté des cultes, ont voulu assurer, en Belgique, le règne de la tolérance et éloigner d'elle les erreurs et les désastres de la persécution : la première est conquise à jamais, la seconde est à jamais éteinte (CH. FAIDER, Discours du 16 octobre 1876, BELG. JUD., 1876, p. 1329).

4. La liberté est le prix de l'intelligence et de la sagesse des nations. On a souvent répété que les Belges ont usé de leur Constitution avec une admirable tempérance. Cette tempérance n'a certes pas eu pour effet d'arrêter le mouvement des idées, les discussions vives et les luttes des partis, qui sont la vie des nations libres. Ces luttes ont laissé la Constitution sans atteinte, elle demeure sous l'égide des grands pouvoirs (CH. FAIDER, Discours du 16 octobre 1876, *loco cit.*, *in fine*.)

5. La liberté des cultes est un principe d'ordre public; toute condition qui lui serait contraire est prohibée. (BARA, *Essai sur les rapports des religions et de l'Etat*, p. 108).

6. Les ministres du culte sont complètement séparés et indépendants du pouvoir. Les fonctions religieuses échappent au contrôle de la puissance publique (CH. FAIDER, Discours du 15 octobre 1875, BELG. JUD., 1875, p. 1313; DARIS, *l'Eglise et l'Etat en Belgique*, p. 318).

6 *bis*. Le Congrès n'a point fondé les libertés du culte et de l'enseignement sur les principes que la société publique peut subsister et progresser sans religion; que celle-ci n'en est point la base; que toutes les religions sont également vraies ou fausses, bonnes ou mauvaises, utiles ou nuisibles; que la loi naturelle n'impose point au pouvoir souverain dans la société publique l'obligation de protéger la vraie religion quand les circonstances le permettent. Ces principes sont contraires aux lumières de la droite raison et leur fausseté saute aux yeux (DARIS, *l'Eglise et l'Etat*, p. 318).

7. La liberté des cultes, telle qu'elle est consacrée par la législation actuelle, peut être définie : le droit pour chacun de croire et de professer sa foi religieuse sans pouvoir être interdit ni persécuté de ce chef; d'exercer son culte sans que l'autorité civile puisse par des considérations tirées de sa nature, de son plus ou moins de vérité, de sa plus ou moins bonne organisation, le prohiber soit en tout soit en partie, ou y intervenir pour le régler dans le sens qu'elle jugerait le mieux en rapport avec son but : l'adoration de la Divinité, la conservation, la propagande de ses doctrines et la pratique de sa morale (THONISSEN, n° 77; cass., 27 novembre 1834, PASIC., à sa date). La définition de la cour de cassation est trop restreinte d'après M. DARIS, *l'Eglise et l'Etat*, p. 332.

8. L'encyclique et le syllabus qui l'accompagne, n'empêchent pas les catholiques d'accepter et de défendre nos institutions politiques (THONISSEN, Discours à la Chambre, 10 février 1873; Préface de la troisième édition de *la Constitution annotée*; DARIS, *l'Eglise et l'Etat*, p. 326).

8 *bis*. L'encyclique n'oblige point les catholiques belges de cesser d'être sincèrement constitutionnels, mais il est plus vrai encore que tous ceux qui rejettent l'encyclique cessent d'être sincèrement catholiques (DARIS, *l'Eglise et l'Etat*, p. 323).

9. Sans chercher dans la Constitution belge l'idéal de l'organisation des peuples chrétiens, M. THONISSEN est formellement convaincu qu'elle est la seule charte politique qui convienne à la situation, aux besoins, aux intérêts et aux aspirations du peuple belge. Sans proclamer l'infaillibilité du Congrès de 1830, il rend hommage aux institutions fortes et vivaces qui, au milieu des révolutions et des luttes qui ont profondément ébranlé la prospérité des peuples voisins, nous ont donné un demi-siècle de paix, de bonheur, de progrès et de liberté.

Simple commentateur du texte d'une loi politique, il lui suffit d'avoir manifesté son opinion personnelle. Les controverses théologiques ne sont pas de son domaine (THONISSEN, Préface de la seconde édition de *la Constitution annotée*, 1876).

10. On appelle *concordat* un droit public et canonique, un traité conclu entre un Etat et le Saint-Siège, à l'effet de régler les points qui dans le domaine de la religion, intéressent l'exercice de la puissance publique. C'est un traité entre la société spirituelle et la société temporelle, stipulant chacune par l'organe de leurs chefs (MOULART, *l'Eglise et l'Etat ou les deux puissances*, p. 531; GIRON, *Droit public*, n° 302; NYSSENS, *l'Eglise et l'Etat*; PAND. BELGES, V° *Concordat*, n°s 1 et suiv.).

Il n'y a qu'un seul concordat qui intéresse la Belgique, c'est celui du 26 messidor an IX, conclu entre le premier consul et le pape Pie VII.

La convention du 26 messidor an IX devint loi de l'Etat le 18 germinal an X.

En même temps, cette loi renferme les articles organiques de la dite convention et les articles organiques du culte protestant. C'est spécialement la partie de la loi du 18 germinal an X qui comprend les articles organiques du concordat, que l'on nomme dans la pratique les articles organiques ou simplement *les Organiques* (PAND. BELGES, V° *Articles organiques*, n° 1).

La loi de germinal n'a jamais été expressément abrogée en Belgique. Elle est inconciliable avec les principes constitutionnels belges. Toutefois, l'administration et les tribunaux continuent encore à l'appliquer dans un grand nombre de ses articles. (Voyez à cet égard PAND. BELGES, V° *Articles organiques*, n° 2 et n° 16 où sont indiqués les articles organiques abrogés et ceux qui sont encore appliqués aujourd'hui.

10 *bis*. Le principe de la séparation de l'Etat et de l'Eglise, tel qu'il résulte de la combinaison des articles 16 et 25 de la Constitution belge, implique l'abrogation du régime concordataire. Il n'y a plus deux puissances, il n'y en a qu'une seule. L'Etat statue sur toutes choses sans avoir à faire au préalable, ni traité, ni concordat avec une autorité religieuse quelconque (HUYTTENS, t. I, p. 596, Discours de NOTHOMB).

On doit donc considérer le concordat du 26 messidor an IX comme abrogé. Il n'y a plus qu'un seul pouvoir dans l'Etat (GIRON, *Droit public*, n°s 111 et 372; BARA, *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions*, pp. 77 à 81; TIELEMANS, V° *Abus*, t. I, p. 59, n° 7). THIMUS, t. I, p. 198, enseigne que le concordat de l'an IX est resté obligatoire dans ses dispositions qui se concilient avec la Constitution belge (TIELEMANS, Rép., V° *Concordat*, t. V, p. 285; DARIS, *l'Eglise et l'Etat*, p. 323).

Nous pensons avec les auteurs des PANDECTES BELGES qu'il est deux parts à faire dans le concordat de 1801. Certaines dispositions sont formellement abrogées par les dispositions contraires des articles 14, 16, 17, 19, 20 et 117 de la Constitution. Le doute n'est pas possible, les textes sont clairs. Quant aux dispositions sur lesquelles le législateur constituant ne s'est pas prononcé, il y a lieu de les considérer comme demeurant encore en vigueur.

Seulement on devrait les envisager, non pas comme des dispositions d'un traité qui lierait l'Etat, mais comme de simples règlements qui pourraient être modifiés au gré de la puissance publique (PAND. BELGES, V° *Concordat*, n° 21).

Le pouvoir civil aurait qualité pour conclure à l'avenir d'autres concordats, mais le roi ne pourrait ratifier les dispositions d'un concordat qui seraient contraires aux principes de la Constitution. Si un concordat pouvait être conclu, il ne pourrait l'être que comme tout autre traité avec l'assentiment des Chambres (TIELEMANS, Rép., V° *Concordat*, p. 285; PAND. BELGES, V° *Concordat*, n° 22).

Le gouvernement ne pourrait lever les difficultés sur des points d'administration religieuse, de discipline ou de dogme, survenues entre le clergé et le Saint-Siège. (V. *infrà*, le n° 16.)

11. Sous l'ancien régime, l'Etat reconnaissait la souveraineté et la juridiction de l'Eglise, et lui prêtait mainforte pour l'exécution de ses décrets et de ses jugements. Mais il se prémunissait par des concordats contre les empiétements de cette puissance rivale qui cherchait à l'absorber.

La Constitution belge a fait cesser cette confusion en interdisant à l'Etat, par son article 16, de s'immiscer dans les questions qui touchent au dogme et à la discipline de l'Eglise, et en déclarant, dans son article 25, que tous les pouvoirs émanent de la nation et sont, par conséquent, laïques.

Il résulte de là que l'Etat et l'Eglise sont désormais séparés.

L'Eglise qui, depuis Grégoire VII, a constamment partagé, avec les états séculiers, l'exercice de l'autorité souveraine et qui revendique tous les attributs d'une société parfaite, possède encore en fait, sinon en droit, un pouvoir considérable avec lequel l'Etat doit nécessairement compter.

Lorsqu'il s'agit de questions mixtes touchant aux intérêts religieux, en même temps qu'aux intérêts temporels, il y a nécessité pour l'Etat de consulter les convenances de cette puissance rivale, et parfois même, il lui abandonne une partie des fonctions gouvernementales.

Il n'est donc pas exact de dire que l'Eglise et l'Etat ne se touchent par aucun point. C'est le contraire qui est vrai.

Mais l'Eglise et l'Etat sont séparés en ce sens qu'aux yeux de la loi civile, l'Eglise a cessé d'être une puissance. Les lois canoniques, les jugements de l'officialité sont désormais dénués de toute sanction coërcitive. L'Etat ne prête plus son concours au clergé pour en assurer l'exécution (voir GIRON, *Droit public*, n° 110; BARA, *loco citato*, pp. 40 à 48; DELCOUR, *Administration des fabriques d'église*, n° 259; LAURENT, *l'Eglise et l'Etat*, p. 308).

12. L'Etat reconnaît à chaque citoyen le droit absolu de comprendre et d'adorer Dieu à sa guise; la conscience humaine est pour lui un domaine fermé dans lequel il ne pénètre jamais. Les communautés religieuses ont dès lors une entière liberté de s'organiser comme elles l'entendent en dehors du contrôle de l'Etat. L'autorité disciplinaire qu'elles exercent sur leurs membres, et qui a pour objet la conservation de la doctrine et des mœurs, est purement spirituelle et ne concerne que le for intérieur; elle est dépourvue de toute sanction coërcitive. Si on se place au point de vue du droit public positif qui régit le peuple belge, l'Eglise catholique ne possède pas plus que les autres Eglises une souveraineté véritable, dans le sens propre de ce mot, qui implique l'union du droit et de la force.

Le pape n'exerce dans notre pays aucun pouvoir extérieur; ses décrets ne valent que comme exhortations religieuses et ne sont obligatoires que dans le for intérieur.

Telle est la vérité constitutionnelle qui découle nécessairement du principe de la liberté des cultes (GIRON, *Droit public*, n° 271).

13. L'article 15 de la Constitution a aboli le *placet gouvernemental* de l'article 1er de la loi du 18 germinal an X et l'*appel comme d'abus* de l'article 6 de la loi de germinal an X (LAURENT, *l'Eglise et l'Etat*, p. 340; GIRON, *Droit public*, n°s 112, 113; DELCOUR, *Administration des fabriques d'église*, n° 260; THIMUS, pp. 199 et s.; PANDECTES BELGES, V° *Abus (Appel comme d')*, n°s 24, 25; TIELEMANS, Rép., V° *Abus*, pp. 62, 65).

L'abolition des appels comme d'abus a enlevé, tant à l'autorité civile qu'à l'autorité religieuse, les moyens coërcitifs de vaincre la résistance des fidèles ou des clercs.

L'intervention de l'autorité civile n'est plus possible que dans les deux cas suivants : relativement au culte, lorsque des voies de fait ou des entraves en troublent l'exercice (art. 142 et suiv., code pénal); et relativement aux biens de l'Eglise, lorsque la propriété ou la jouissance en est mise en question.

Lorsqu'un prêtre desservant une paroisse est révoqué de ses fonctions et même plus tard suspendu de toutes fonctions sacerdotales, s'il persiste à occuper le presbytère ou à se servir de l'Eglise, c'est aux moyens coërcitifs du droit commun qu'il faudra recourir pour faire cesser cette usurpation. Il y aura lieu de diriger contre lui l'action en déguerpissement pour l'expulser de la

cure, et l'on pourra de même l'empêcher d'user d'une église et des ustensiles sacerdotaux qui ne lui appartiennent pas. Ce sera à la fabrique d'église à provoquer les actions judiciaires dans ce but. Mais si la fabrique n'agit pas, nul pouvoir n'a le droit d'intervenir, sauf le cas où la tranquillité publique serait troublée (PANDECTES BELGES, V° *Abus* (*Appel comme d'*), n°s 37, 38, 41).

14. Dans le système de la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat :

1° Le pouvoir civil, soit législatif, soit judiciaire, soit exécutif est incompétent pour examiner si les décisions des évêques, des supérieurs ecclésiastiques concernant les nominations et les révocations des ministres des cultes, sont ou non conformes aux règles, usages et canons de l'Eglise ;

2° La Constitution assurant un traitement aux ministres des cultes, il faut exécuter cette obligation ;

3° Si une difficulté éclate entre un subordonné et un supérieur, elle doit se vider dans le sein de l'association religieuse. C'est à celui qui se plaint à faire annuler la décision qui le frappe par une autorité plus élevée. Jusqu'à cette annulation, le pouvoir civil doit exécuter la volonté du supérieur (BARA, *loco citato*, p. 92 ; VERHAEGEN, *Etudes de droit public*, pp. 162, 168 ; LAURENT, *l'Eglise et l'Etat*, p. 308).

15. La liberté des cultes, étant garantie, devrait assurer la suppression des aumôniers et laisser aux soldats, comme aux autres citoyens, la libre faculté de pratiquer les exercices de leur religion (TIELEMANS, V° *Aumônier*, n° 2, p. 415 ; conf. BARA, *loco citato*, p. 93).

Quant à la nomination des aumôniers, c'est-à-dire des ecclésiastiques attachés à une institution ou à un établissement public pour y célébrer le culte, y faire, s'il y a lieu, les instructions religieuses et y administrer les secours spirituels, la solution la plus simple sera toujours une entente entre l'autorité diocésaine et l'administration civile (PANDECTES BELGES, V° *Aumônier*, n° 10).

Des aumôniers sont attachés au service des prisons. Pour leurs attributions, voir STEVENS, *Les prisons cellulaires en Belgique*, 1878, pp. 207 et s.

Leur nomination, d'après M. GIRON, *Droit administratif*, n° 983, appartient au gouvernement comme celle de tous les membres du personnel des prisons.

16. Dans l'état actuel de la législation, peut-il y avoir encore lieu à faire des concordats ? Cette question n'est pas difficile à résoudre. En effet, il y a en matière ecclésiastique trois sortes d'intérêts à régler, savoir : les intérêts purement *spirituels* dont le règlement n'appartient qu'à l'autorité religieuse, par exemple, l'administration des sacrements ; les intérêts purement *temporels* dont le règlement appartient à l'autorité civile, par exemple, l'administration des biens ecclésiastiques ; et les intérêts *mixtes* dont le règlement doit appartenir à l'autorité civile et à l'autorité religieuse conjointement, par exemple, la circonscription des diocèses et des paroisses, la fixation du nombre d'ecclésiastiques nécessaires pour le service divin, choses qui intéressent, d'une part, les besoins spirituels du pays, de l'autre, les finances de l'Etat. Ces derniers peuvent et doivent faire l'objet d'un concordat toutes les fois qu'il existe à leur sujet des contestations qui ne peuvent se vider à l'amiable entre le clergé belge et le gouvernement. La raison en est palpable, puisqu'à défaut d'une convention quelconque entre le chef de l'Etat et celui de l'Eglise, il y aurait impossibilité de mettre un terme à ces contestations.

Il est inutile d'observer que le roi ne pourrait ratifier les dispositions d'un concordat qui seraient contraires aux principes de la Constitution, par exemple, à la liberté des consciences et des cultes, à la responsabilité des ecclésiastiques, ni même traiter avec le Saint-Siège sur les matières dans lesquelles il est défendu au gouvernement d'intervenir, telles que la nomination et l'installation des ministres des cultes.

S'il survenait entre le clergé belge et le Saint-Siège des difficultés sur quelque point d'administration religieuse, de discipline ou de dogme, le gouvernement ne pourrait les lever à l'aide d'un concordat, parce que ces matières ne sont pas de sa compétence et que, d'ailleurs, il n'y aurait aucun moyen légal de contrainte contre les ministres du culte qui ne voudraient pas se conformer au concordat ; mais rien n'empêcherait qu'il n'intervînt officieusement pour aplanir ces difficultés en conciliant les parties (TIELEMANS, V° *Concordat*, p. 285, n° 6 ; voir PANDECTES BELGES, V° *Archevêque*, n°s 6 et 7 ; voir DARIS, *l'Eglise et l'Etat*, p. 323 ; A. NYSSENS, *l'Eglise et l'Etat*, p. 35).

16 *bis*. Dans le système de M. A. NYSSENS, 1° le Congrès a formellement rejeté la suprématie de l'Etat sur l'Eglise ; 2° il a repoussé la séparation radicale de l'Eglise et de l'Etat ; 3° il a admis l'indépendance réciproque de l'Eglise et de l'Etat avec protection de l'Etat pour les cultes (NYSSENS, p. 35 ; consultez LAURENT, *l'Eglise et l'Etat*, p. 340).

17. L'être moral, le culte est responsable de ses actes devant la loi, tout comme l'individu.

C'est pourquoi, l'autorité civile a le droit de punir les actes attentatoires à l'ordre public, commis à l'occasion de la liberté des cultes. (HUYTTENS, t. IV, p. 60 ; t. I, p. 578 ; THONISSEN, n°s 78 à 84.)

18. Le clergé revendique le droit d'inhumer les croyants dans des cimetières bénits par lui. Il n'admet dans ces cimetières bénits que la dépouille mortelle de ceux qui acceptent son autorité, et qui meurent dans la communion ecclésiastique. Il revendique l'établissement de cimetières confessionnels. Cet établissement serait incompatible avec l'article 14 qui garantit la liberté des cultes et par conséquent la liberté de n'en professer aucun. (GIRON, *Droit administratif*, n°s 1235, 1236 ; MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1882, p. 1427. Consultez TH. FLÉCHET, *l'Eglise et l'Etat à propos de la question des sépultures* ; J.-B. MALOU, *De l'administration des cimetières catholiques* ; DELCOUR, *Revue catholique de Louvain*, 1857, p. 80 ; 1858, p. 518 ; *Dissertation*, BELG. JUD., 1865, p. 593 ; BELTJENS, *Code pénal annoté*, art. 315.)

19. L'article 14 de la Constitution relative à la liberté de manifester ses opinions en toute matière, ne considère les opinions que sous le rapport de leur manifestation extérieure, soit par la parole, soit par l'écriture. Elle a ses limites dans le respect dû aux droits d'autrui, elle ne doit pas dégénérer en délits. (THONISSEN, n°s 85 à 88. Consultez DARIS, *l'Eglise et l'Etat*, p. 351.)

20. L'article 15 de la Constitution consacre la liberté de conscience. Il a aboli le décret du 24 messidor an XII concernant les honneurs à rendre au Saint Sacrement ; le soldat conserve ses droits de citoyen et ne peut, pas plus que tout autre membre de la nation, être forcé de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte. (DARIS, *l'Eglise et l'Etat*, p. 360 ; VAN DE VIVERE, BELG. JUD., 1851, p. 1253 ; PANDECTES BELGES, V° *Cérémonies religieuses*, n° 21 ; THIMUS, p. 195 ; THONISSEN, n° 89 ; BARA, *loco citato*, pp. 147, 152 ; GIRON, *Droit public*, n° 366.)

21. En ce qui concerne la convocation de la garde civique par « mesure d'ordre » dans un temple consacré au culte, voyez BELTJENS, *Constitution annotée*, article 15, n°s 3 et 5.

22. L'article 15 n'a pas interdit la formule religieuse

du serment judiciaire. La formule « ainsi m'aide Dieu » est obligatoire.

Un israélite ne pourrait être contraint à prêter serment d'après le rite particulier à son culte. (Voyez BELTJENS, *Constitution belge*, art. 127 et art. 14, n° 5; DARIS, *l'Eglise et l'Etat*, p. 362. Voy. VAN DE VIVERE, BELG. JUD., 1851, p. 1265. Consultez G. DUCHAINE, *Dissert.*, BELG. JUD., 1867, p. 625, qui soutient que l'invocation à la divinité dans la formule du serment n'est pas obligatoire. *Contrà* et avec raison, DE BAVAY, *Discours de rentrée*, 15 octobre 1867, BELG. JUD., 1867, p. 1329. Consultez également BELG. JUD., 1868, p. 1265; NYPELS, *Dissert.*, BELG. JUD., 1881, p. 1537.)

23. Les articles 63 et 1037 du code de procédure civile, qui défendent de notifier les exploits d'huissier les jours de fête légale, sont encore en vigueur. (THONISSEN, n° 92. *Contrà* : BARA, *loco citato*, p. 150. Voy. LION et DEMARET, Dictionnaire des fabriques d'église, V° *Repos du dimanche et des fêtes*; PANDECTES BELGES, V° *Ascension*, n°s 2, 3; cass., 12 janvier 1846, BELG. JUD., 1846, p. 1613.)

23*bis*. Dans l'état de notre législation, il n'y a plus de fêtes légales. Le décret du 29 germinal an X n'étant plus en vigueur sous ce rapport. (PANDECTES BELGES, V° *Ascension*, n°s 1 et suiv.)

23*ter*. L'article 15 de la Constitution n'a pas abrogé l'article organique 57 qui fixe au dimanche le repos des fonctionnaires publics. (DARIS, *l'Eglise et l'Etat*, p. 362.) M. DARIS enseigne que le concordat de 1801 n'est pas entièrement aboli. Un tribunal peut siéger le dimanche. (PANDECTES BELGES, V° *Ascension*, n°s 3 et 4.)

24. Le Congrès national a assuré à tous les cultes indistinctement une liberté et une indépendance absolues. Il a écarté toute mesure préventive et n'a réservé à l'autorité publique que la répression des délits.

La discipline intérieure des cultes, grâce au système consacré par l'article 16 de la Constitution, échappe complètement à l'action du pouvoir temporel.

Les tribunaux n'ont même pas à connaître d'une action en payement de traitement intentée à l'Etat par un prêtre qui prétend avoir été irrégulièrement révoqué de ses fonctions.

Pas plus que le gouvernement, les juges ne peuvent s'immiscer dans la nomination et la révocation des ministres des cultes. (DARIS, *l'Eglise et l'Etat*, p. 377; TH. VAN DE VIVERE, *Dissert.*, BELG. JUD., 1851, p. 1253, § VII; THONISSEN, n°s 94, 95. Voy. nos annotations sous les articles 92 et 117 de la Constitution; tribunal de Bruxelles, 19 avril 1884, BELG. JUD., 1885, p. 696.)

25. L'enseignement qui se donne dans les grands et petits séminaires est dirigé par les évêques. L'Etat ne peut s'y immiscer d'aucune façon. Les grands séminaires sont de véritables établissements publics, reconnus comme tels par la loi du 23 ventôse an XII. Ils ont la personnification civile. (LENTZ, *Des dons et des legs*, t. I, pp. 381 et suiv.)

25*bis*. Les bureaux de bienfaisance peuvent faire quêter dans les églises catholiques *toutes les fois qu'ils le trouveront bon*. Ils peuvent placer un tronc dans chaque église paroissiale. S'ils font des quêtes dans les églises, ils doivent le faire sans interrompre ou troubler l'exercice du culte et pour qu'il en soit ainsi, ils doivent s'entendre avec les curés ou desservants. De même aussi, ils doivent se concerter avec eux et la fabrique d'église, pour le placement des troncs dans les églises. (Décret du 12 septembre 1806; décret du 30 décembre 1809, art. 25. Consultez sur les droits du bureau de bienfaisance aux aumônes au profit des pauvres, BRIXHE, *Manuel raisonné des bureaux de bienfaisance*, V° *Quêtes*; LAUWERS, *Droit civil ecclésiastique*, pp. 256 et suiv.; PANDECTES BELGES, V° *Aumônes*, n°s 22 et 29; IBIDEM, V° *Bureau de bienfaisance*, n°s 548 et suiv., 568 et suiv.; cass., 24 juillet 1862, BELG. JUD., 1862, p. 1033; trib. de Bruxelles, 14 avril 1860, BELG. JUD., 1860, p. 545; trib. de Liége, 1er mai 1867, BELG. JUD., 1867, p. 651, et les conclusions de M. DETROZ, BELG. JUD., 1867, p. 651; trib. de Bruges, 4 juin 1867, BELG. JUD., 1867, p. 918; tribunal de Termonde, 24 juillet 1868, BELG. JUD., 1868, p. 1245; LENTZ, *Dons et legs*, t. I, n°s 196 à 205, n°s 243 à 245; TIELEMANS, Répert., V° *Fabrique d'église*, t. V, pp. 278, 293 et 316; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XI, n° 313; GIRON, *Droit administratif*, n°s 914 et 919; DE KERCKHOVE, *Législation et culte de la bienfaisance en Belgique*, pp. 183 à 185 et 193 à 261; *Mémorial belge des conseils de fabrique*, 1860, pp. 413 à 452.)

26. La liberté des cultes implique celle des consciences. Les services publics sont essentiellement neutres; ils ne peuvent être confiés ni aux ministres d'une religion quelconque, ni à des établissements publics qui personnifient les cultes.

Sous l'empire du concordat, le clergé était tenu de prêter son concours religieux aux obsèques des catholiques; en vue de mieux assurer la décence de ces cérémonies, le décret du 23 prairial an XII leur concéda le monopole de toutes les fournitures à ce nécessaires.

Par suite de l'émancipation de l'Eglise de son ancienne subordination vis-à-vis de l'Etat, le monopole a pris fin et est devenu incompatible avec notre droit public moderne. (Cass., 30 juin 1882, BELG. JUD., 1882, p. 833; cassant l'arrêt de Bruxelles, 1er août 1881, BELG. JUD., 1881, p. 1057. Sur renvoi, Gand, 3 février 1883, PASIC., 1883, II, 317; VERHAEGEN, *Etudes de droit public*, p. 159; GIRON, *Droit administratif*, n°s 1096, 1097.)

27. N'est pas contraire ni à la loi de 1864 ni aux articles 6 et 15 de la Constitution, la clause d'un acte de fondation de bourses qui appelle les choraux d'une église à en jouir. (Tribunal de Mons, 6 août 1880, BELG. JUD., 1881, p. 1507; CLOES et BONJEAN, 1881, 424; cass., 24 novembre 1881, BELG. JUD., 1881, p. 1505; voyez nos annotations sur les articles 910, 911 du code civil.)

28. Le budget de la fabrique d'église est soumis à une double approbation, celle du chef diocésain et celle de la députation permanente.

Il est transmis par les soins du gouvernement au chef diocésain avant le 5 novembre.

L'évêque arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte, notamment celles qui concernent les objets de consommation, tels que pain, vin, cire, l'entretien du mobilier, l'achat des ornements, du linge, des livres liturgiques.

La députation n'a rien à voir dans cette partie du budget.

L'évêque approuve le budget, qu'il renvoie au gouvernement avant le 25 novembre.

Le budget est ensuite soumis à l'approbation de la députation permanente. La députation statue avant le 15 décembre.

En cas de réclamation soit de la part de l'évêque ou du gouvernement, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé.

Le recours doit être formé dans les trente jours de la date du renvoi des doubles.

Le budget est néanmoins censé approuvé pour les articles non contestés. (Loi du 4 mars 1870, art. 3 et 4; V. LAUWERS, *Droit civil ecclésiastique*, p. 521.)

29. L'obligation de faire précéder la bénédiction nuptiale par le mariage civil est la seule restriction que le Congrès national ait mise au principe de la liberté des cultes. (LAURENT, *l'Eglise et l'Etat*, p. 308; THONISSEN, n° 96; HUYTTENS, t. I, pp. 602, 611; t. II, p. 471; BARA,

Essai sur les rapports des religions et de l'Etat, p. 37; TH. VAN DE VIVERE, BELG. JUD., 1851 p. 1253; V. BELTJENS, *Constitution annotée*, art. 16, n^s^ 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.)

La Constitution a proclamé le principe de l'indépendance du mariage civil. (LAURENT, t. I, n° 268.)

30. Le ministre du culte peut légalement procéder à un mariage religieux de Belges mariés civilement à l'étranger. (Cass., 5 juillet 1880, BELG. JUD., 1880, p. 989. V. BELTJENS, *Code pénal annoté*, art. 267.)

31. Les ministres du culte peuvent se marier en Belgique; ils ne sont pas dispensés de la tutelle; ils peuvent adopter un enfant. Dans les cas prévus par l'article 909 du code civil, ils ne peuvent recevoir par dispositions entre-vifs ou testamentaires (BARA, *loco cit.*, pp. 103 à 108; GIRON, *Droit public*, n° 365).

32. Les ministres du culte sont exemptés de la milice, de la garde civique, du jury. S'ils sont nommés membres de la Chambre ils doivent opter, avant de prêter serment, entre le mandat parlementaire et leurs fonctions. (BARA, *loco cit.*, pp. 141 à 144.)

CHAPITRE DEUXIÈME.

Organisation et administration des cultes. — Culte catholique. — Création d'églises. — Paroisses. Succursales. — Annexes. — Chapelles. — Fabriques d'église. — Curés. — Vicaires. — Consistoires. Synagogues. — Police des églises. — Sonnerie des cloches. (33-43.)

33. **A**. *Culte catholique*. La Belgique est partagée en six diocèses catholiques, savoir :

Celui de Malines (provinces d'Anvers et de Brabant);
Celui de Gand (Flandre orientale);
Celui de Bruges (Flandre occidentale);
Celui de Tournai (Hainaut);
Celui de Namur (Namur et Luxembourg);
Celui de Liége (Liége et Limbourg).

Les circonscriptions diocésaines ont été établies de concert par le chef de l'Etat et le chef de l'Eglise, et ratifiées par la législature. (Concordat du 26 messidor an IX, art. 2, ratifié par la loi du 18 germinal an X.)

A la tête de chaque diocèse est placé un évêque, assisté d'un chapitre de chanoines.

Le diocèse de Malines étant siège métropolitain, est administré par un archevêque. (Loi du 18 germinal an X, art. 59, et concordat du 18 juin 1827, publié en Belgique le 2 octobre suivant. — V. TIELEMANS, Rép., V. *Archevêque*, t. II, p. 277. V. PANDECTES BELGES, V° *Archevêque*, n°s 1 et 5.)

Les diocèses se subdivisent en paroisses et en succursales, dont l'administration spirituelle appartient aux curés et aux desservants, et dont les intérêts temporels sont régis par les conseils de fabrique.

L'article 60 de la loi du 18 germinal an X dispose : « Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice » de paix; il sera établi autant de succursales que le » besoin pourra l'exiger. »

Le nombre des curés qui existaient en Belgique, s'élevait à 227 en 1801, et n'a guère changé depuis cette époque. Il y a, en outre, 2,804 succursales.

La division du territoire en paroisses, ainsi que l'érection des succursales en paroisses, intéresse la société civile autant que la puissance ecclésiastique, à raison des charges publiques auxquelles elles donnent naissance. Ce sont des matières mixtes dont le domaine appartient à la fois aux autorités ecclésiastiques et aux autorités civiles.

Le concordat du 26 messidor an IX l'a reconnu dans les termes suivants : « Art. 9. Les évêques feront une » nouvelle circonscription des paroisses de leur diocèse, » qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » La circonscription faite par l'évêque est dépourvue de tout effet juridique aussi longtemps que le gouvernement ne l'a pas sanctionnée. (V. les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, PASIC., 1875, I, 387 et BELG. JUD., 1875, p. 1393.)

B. *Culte protestant*. Il existe en Belgique 14 églises consistoriales protestantes, qui ont leur siège à Anvers, Bruxelles, Courtrai, Dour, Gand, Hoorebeke-Ste-Marie, Ixelles, Labouverie, Liége, Pâturages, Seraing, Spa, Tournai, Verviers.

La circonscription territoriale de chacune d'elles est déterminée par le gouvernement. (Loi du 4 mars 1870, art. 19, et arrêtés royaux des 23 février 1871, 19 décembre 1879 et 24 juin 1872.)

C. *Culte israélite*. Il existe en Belgique 5 églises ou synagogues israélites, dont les chefs-lieux sont établis à Bruxelles, Anvers, Gand, Liége et Arlon (arrêté royal du 23 février 1871, art. 1). Chacune de ces synagogues est administrée par un consistoire. (GIRON, *Droit public*, n° 24; IBID., *Droit administratif*, n°s 24 et 1062*bis*, 1063, 1147.)

34. Les fabriques d'église sont des établissements publics, dont la mission est d'administrer les biens affectés au service du culte public.

Leurs attributions sont énumérées dans l'article 1er du décret du 30 décembre 1809 (GIRON, *Droit administratif*, n° 1061) et l'arrêté du roi Guillaume du 16 août 1824.

La loi du 18 germinal an X ayant décrété qu'il sera établi des fabriques pour veiller à la conservation des temples et à l'administration des aumônes, il appartient au roi de prendre les arrêtés d'exécution nécessaires.

Le gouvernement peut, notamment de concert avec l'autorité ecclésiastique, rendre ou attacher officiellement des églises à l'exercice public du culte religieux, autoriser la création d'églises nouvelles et déterminer la circonscription territoriale de chaque église. (LION et DEMARET, *Dictionn. des fabriques d'église*, V° *Erection d'une fabrique d'église*.) L'arrêté du 16 août 1824, qui est obligatoire en Belgique, défend aux conseils de fabrique de changer l'ordonnance des églises, de les reconstruire ou de les démolir. (Voir Liége, 17 juin 1882, PASIC., 1882, II, 203; Liége, 1882, PASIC., 1883, II, 161.) Cet arrêté s'applique également aux communes qui sont reconnues aujourd'hui propriétaires des églises; elles ne peuvent les démolir ou les reconstruire sans l'autorisation royale.

34*bis*. Le bourgmestre est membre de droit des conseils de fabrique. Pour en faire partie, il doit être catholique, ne serait-ce que par le hasard de la naissance et par les liens du baptême. (LAUWERS, *Droit civil ecclésiastique*, pp. 22-23; LION et DEMARET, V° *Conseil de fabrique*, p. 252.)

35. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales sont composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été arrêtés par le gouvernement. (Décret du 30 décembre 1809, art. 104; LAUWERS, *Code de droit civil ecclésiastique*, p. 555; DELCOUR, *Adm. des fabriques d'église*, n° 275.)

36. Les églises succursales sont, comme les églises paroissiales, pourvues d'un conseil de fabrique. Elles sont administrées au spirituel, non par un curé mais par un desservant.

Les desservants sont de simples vicaires révocables *ad nutum*, au gré des évêques. (Loi du 18 germinal an X, art. 31.)

Les curés, au contraire, ne peuvent être révoqués qu'à la suite d'un jugement ecclésiastique rendu par l'officialité. (*Journ. belge des fabriques*, 1845, p. 230.)

Les succursales sont donc des paroisses d'un ordre

inférieur, soumises à la surveillance du curé de la paroisse.

Cette surveillance ne donne pas au curé commandement ou autorité sur les desservants. Elle lui impose seulement l'obligation de les avertir, s'ils manquent à leurs devoirs, et d'en référer à l'évêque.

Dans les paroisses ou succursales trop étendues, il peut être établi des *chapelles* ou des *annexes*.

On nomme *chapelles* des églises dépendant des cures ou succursales, lorsqu'elles sont établies sur la demande des communes. (Décret du 30 septembre 1807, art. 8.)

On appelle *annexes* celles qui sont établies sur la demande des principaux contribuables de la commune (décret du 30 septembre 1807, art. 11), qui s'obligent à en supporter les frais et notamment à payer les vicaires. (LION et DEMARET, *Dictionnaire des fabriques d'église*, V° *Succursales*; V° *Annexes*; IBID., V° *Chapelles et annexes*; PANDECTES BELGES, V° *Chapelles*, n°s 4 et 5.)

37. Les chapelles et les annexes sont sous la surveillance des curés ou desservants, et le prêtre qui y est attaché n'exerce qu'en qualité de vicaire ou de chapelain. (Décret de 1807, art. 8 et 13.)

Les succursales ayant été assimilées aux paroisses, en ce qui concerne leur administration, par les décrets du 11 prairial an XII, du 5 nivôse an XIII et du 30 septembre 1807 ont, comme elles, une fabrique.

Le gouvernement peut pourvoir les chapelles d'une fabrique.

Les annexes ne jouissent d'aucun traitement à charge de l'Etat. La commune même ne contribue en aucune façon aux dépenses du culte qui s'y exerce. Ces dépenses sont supportées par les administrés comme individus et sans l'intervention de l'autorité publique.

Elles n'ont aucune circonscription territoriale.

Outre les chapelles et les annexes dans lesquelles le culte est célébré avec l'approbation du gouvernement, il existe un nombre illimité de chapelles et d'oratoires non reconnus, dans lesquels le culte s'exerce librement, en vertu de l'article 16 de la Constitution.

Les paroisses, les succursales et les chapelles reconnues par le gouvernement, jouissent de la personnification civile et peuvent recevoir des dons et des legs. Il en est de même des grands séminaires. Les évêchés, eux, n'ont pas la personnification civile. (Bruxelles, 14 août 1860, BELG. JUD., 1861, p. 817, et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1861, p. 822; LENTZ, *Dons et legs*, n°s 317, 322. Consultez conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1865, p. 726; Liége, 13 janvier 1887, BELG. JUD., 1887, p. 449; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. 1, n°s 295, 296, 298.)

Les libéralités qui s'adressent à des chapelles dépourvues de fabrique ou à des annexes reconnues doivent être acceptées par la fabrique de la paroisse ou de la succursale dont elles dépendent.

Les chapelles ou oratoires particuliers n'ont pas d'organe légal et sont incapables de rien recevoir; les libéralités faites en leur faveur ne sont pas nécessairement caduques. Le gouvernement peut, suivant les circonstances, attribuer ces libéralités à la fabrique de l'église paroissiale. Dans ce cas, les charges pieuses qui grèvent le legs sont exonérées, non pas dans l'oratoire désigné par le testateur, mais dans l'église qui profite du legs (voir un arrêté royal du 22 février 1864, *Moniteur* du 27 janvier; GIRON, *Droit administratif*, n°s 1062 *bis* à 1064; LION et DEMARET, *Dictionnaire des fabriques d'église*, V° *Chapelles et annexes*; cass., 29 mai 1845, BELG. JUD., 1845, p. 1098; DELCOUR, *Administration des fabriques*, n°s 294 et suiv.; PANDECTES BELGES, V° *Chapelles*, n°s 16 et suiv., 23 et suiv.; voir aussi *infrà* nos annotations sur l'article 117 de la Constitution).

38. Le curé a pour assistant un ou plusieurs vicaires et des prêtres habitués. Les vicaires sont nommés par l'évêque. Les sommes nécessaires pour payer leurs traitements sont portées annuellement au budget. Ces traitements varient de 600 à 800 francs, sans préjudice aux suppléments que les communes et les fabriques ont la faculté d'accorder (loi du 9 janvier 1837; arrêté royal du 28 mai 1863; GIRON, *Droit administratif*, n°s 734, 1031; LION et DEMARET, V° *Vicaires*.

38 *bis*. Les églises, les cimetières, les presbytères et jardins des presbytères sont exempts de la contribution foncière (art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII). Il en est autrement pour la contribution personnelle.

La loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux (art. 14) soumet les curés et les desservants, comme tous les autres citoyens, à la prestation pour la réparation des chemins vicinaux.

L'usage dispense les curés de fournir un logement militaire, mais ils n'en sont point exempts en vertu de la loi.

38 *ter*. Les curés ont le droit d'être électeurs, conseillers communaux, conseillers provinciaux. Ils ne peuvent être ni bourgmestres, ni échevins, ni membres de la députation permanente (art. 49, n° 3, de la loi communale; art. 97, n° 2, de la loi provinciale; LION et DEMARET, *Dictionnaire des fabriques d'église*, V° *Contributions directes*.

38 *quater*. La démolition d'une église ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation du roi (arrêté du 16 août 1824; voir les annotations de l'art. 117 de la Constitution, V° *Démolitions et réparations des églises*).

39. Les églises protestantes et les synagogues jouissent de la personnification civile. Elles sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées et organisées de la manière qui est déterminée par le gouvernement.

Cette organisation comprend :

1° La composition du personnel;

2° La circonscription;

3° La régie des biens (loi du 4 mars 1870, art. 19).

Les conseils d'administration sont composés et formés conformément aux prescriptions des arrêtés royaux des 17 janvier 1875, 7 février 1876, 27 mai 1881 et 12 septembre 1881.

Le gouvernement peut admettre des étrangers à faire partie de ces conseils d'administration. Cela résulte du texte de la loi du 4 mars 1870 (art. 19).

Les budgets et les comptes des églises protestantes et israélites sont soumis à l'approbation des députations provinciales (loi du 4 mars 1870, art. 18).

Toutefois, les postes qui concernent spécialement les recettes et les dépenses relatives à la célébration du culte sont approuvés, savoir : pour le culte protestant, par le synode établi à Bruxelles, et pour le culte israélite, par le consistoire central (arrêté royal du 23 février 1871).

Les intérêts temporels de l'église anglicane paroissiale de Spa sont soumis à un régime spécial établi par l'arrêté royal du 27 mai 1881 (GIRON, *Droit administratif*, n°s 1147 à 1149).

40. Le droit de police à l'intérieur et aux abords de nos églises appartient aux dépositaires et aux représentants de l'autorité ecclésiastique.

Cela résulte de la nature des choses, et si nos lois étaient muettes, l'exercice de ce droit serait justement revendiqué comme la conséquence du principe constitutionnel et organique qui consacre la liberté des cultes et garantit l'indépendance de la religion catholique publiquement professée et pratiquée (LAUWERS, *Du droit de police à l'intérieur des églises*, pp. 123, 83 et suiv.; DELCOUR, *Administration des fabriques d'église*, n°s 269, 270; LAUWERS, *Droit civil ecclésiastique*, p. 232).

Trois espèces de police sont exercées dans les églises et autres lieux affectés au service du culte. La police

civile, la police religieuse ou ecclésiastique et la police administrative (LAUWERS, *Du droit de police*, p. 41).

Les commissaires de police, officiers de la police locale, sont chargés de maintenir le bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements, notamment dans les églises; ils ont pour devoir, non seulement de réprimer le désordre, mais surtout de le prévenir en empêchant les actes de nature à le provoquer (cass., 27 mars 1882, BELG. JUD., 1882, p. 887; sur renvoi, Gand, 28 juin 1882, IBID., 1882, p. 1141. Voir sur cet arrêt LAUWERS, *Droit civil ecclésiastique*, p. 240; LAUWERS, *Droit de police*, pp. 131 et suiv.).

Tout ce qui concerne l'accomplissement du service religieux, dans l'église comme hors de l'église, est sous la surveillance du curé.

Les ministres qui contribuent à son exécution, les fidèles qui y assistent et les fabriciens eux-mêmes, tout aussi bien que les autorités civiles et militaires, doivent exécuter ses ordres. Ils peuvent, en se conformant aux règles canoniques, refuser l'entrée de l'église, faire mettre hors de son enceinte ceux qui ne peuvent pas assister aux cérémonies religieuses ou qui se comportent d'une manière peu convenable, au mépris de leurs ordres ou invitations et des lois de l'église. Le suisse, le bedeau et le sacristain sont leurs agents. C'est par eux, et non par eux-mêmes, que les ministres du culte doivent faire observer la police dont la garde leur est confiée (LAUWERS, *Du droit de police*, pp. 45, 46, 83 et suiv.).

S'il y avait du désordre dans l'intérieur de l'église, le curé n'a pas le droit de requérir, à proprement parler, par voie de commandement, la force armée, la gendarmerie, etc. LAUWERS, *Droit de police*, p. 84; DARIS, *l'Eglise et l'Etat*, p. 332.

L'article 9 de la loi du 18 germinal an X consacre le principe en vertu duquel le droit de police appartient dans les églises aux curés et aux desservants. Ce droit de police n'est pas limité à l'église proprement dite; les attributions du curé s'étendent à la sacristie, au vestibule, au chemin de ronde, et même aux cimetières et aux rues et places publiques qui servent actuellement aux cérémonies du culte, à un enterrement, à une procession, à une bénédiction. Toutefois, il ne peut exercer cette police comme agent de la police civile ou judiciaire. (LAUWERS, pp. 21, 22 et suiv.; LION et DEMARET, *Dict. des fabriques d'église*, V° *Police de l'église*.)

L'autorité civile n'a pas le droit de faire, dans l'intérieur des églises, malgré le curé, des cérémonies quelconques, des publications ou communications quelconques, d'y placer des emblèmes, des drapeaux, etc. (Arrêtés du 10 septembre 1806 et du 31 octobre 1810, LAUWERS, *Droit de police*, pp. 31 et 89; IBID., *Traité de droit civil ecclésiastique*, p. 43.)

La distribution des places à l'intérieur des temples est de la compétence exclusive du curé, sauf en ce qui concerne le banc de l'œuvre (banc des conseillers de fabrique). La première place en appartient au curé pendant la prédication, la seconde au bourgmestre. (V. arrêté du 28 avril 1806; arrêté ministériel du 7 frimaire an X, PANDECTES BELGES, V° *Bourgmestre*, n° 103; LAUWERS, *Droit ecclésiastique*, p. 144, n° 5; IBID., *Droit de police*, p. 32; DELCOUR, *Traité de l'administration des fabriques*, n°s 21 et suiv.)

Pour la compétence en matière de bancs et chaises d'église, voyez PANDECTES BELGES, V° *Bancs et chaises d'église*, n°s 109 et suiv.

Le produit de la location des bancs et chaises dans les églises appartient, comme revenu, à la fabrique, selon l'article 36, n° 3, du décret de 1809; le sixième de ce revenu a reçu, par le décret du 13 thermidor an XIII, une destination spéciale, celle de former un fonds spécial de secours pour les prêtres âgés et infirmes.

Les représentants de l'autorité civile ne peuvent intervenir dans les églises et y exercer le droit de la police administrative ou judiciaire, que pour le rétablissement de l'ordre public troublé et la répression des crimes et des délits (Arrêtés du 3 avril 1806 et 27 juin 1807, LAUWERS, *Droit de police*, p. 32; IBID., *Droit civil ecclésiastique*, p. 233.) L'article 3 du décret du 16-24 août 1791 a chargé les corps municipaux de veiller au maintien et au bon ordre dans les... églises. (PANDECTES BELGES, V° *Cérémonies religieuses*, n° 22; Liége, 8 décembre 1866, BELG. JUD., 1867, p. 14.)

Le curé seul dispose des clefs de l'église et du clocher. (LAUWERS, *Droit de police*, p. 32; IBID., *Droit civil ecclésiastique*, p. 233. — Voir le numéro précédent, et Gand, 18 janvier 1884, BELG. JUD., 1884, p. 657.)

Si tout autre que le serviteur de la fabrique doit, à raison de circonstances particulières, avoir accès à la tour, il doit, pour y pénétrer, suivre le chemin indiqué par le curé. (Arrêté du 28 avril 1806.)

Ni le curé ni le bedeau ne peuvent percevoir un prix pour l'entrée dans l'église aux services ordinaires de la paroisse; mais toutes les chaises, tous les bancs non concédés doivent être taxés légalement et payés par ceux qui en font usage dans chaque office. Ils peuvent être loués à l'année et au mois. Faute de payement, la chaise peut être enlevée ou le banc fermé. (LAUWERS, *Droit de police*, p. 33; LION et DEMARET, *Dict. des fabriques d'église*, V° *Bancs*; IBID., V° *Chaises*; LAUWERS, *Droit civil ecclésiastique*, p. 225.)

Le curé a le droit d'ordonner la fermeture de toutes les portes de l'église pendant les messes de mariage. Le bourgmestre ne pourrait, en pareil cas, faire ouvrir les portes dont le curé aurait prescrit la clôture. (LAUWERS, *Droit de police*, p. 67; IBID., *Droit ecclésiastique*, p. 233.)

Le curé a le droit, par mesure de police, d'ordonner que l'église ne sera ouverte qu'à certaines heures de la journée. (LAUWERS, *Droit de police*, pp. 71 et 76; IBID., *Droit civil ecclésiastique*, p. 233.)

Le curé a le droit d'ordonner, par mesure de police, que les hommes se placeront exclusivement dans une partie de l'église et les femmes dans une autre partie. (LAUWERS, *Droit de police*, p. 75; IBID., *Droit civil ecclésiastique*, p. 233.)

Le curé a le droit d'écarter du jubé et de la sacristie les personnes qu'il ne juge pas convenable d'y admettre, de défendre les attroupements bruyants pendant le service religieux, de former et de diriger les cortèges pieux, d'exclure les personnes coupables de trouble ou de simples irrévérences, de supprimer les décorations inconvenantes, d'empêcher tel ou tel genre de musique, de prévenir les stationnements aux portes ou dans le cimetière. (LAUWERS, *Droit civil ecclésiastique*, p. 233.)

40 *bis*. Tous les ministres d'un culte quelconque pourront publier les actes de tous leurs supérieurs, quelle que soit la place qu'ils occupent dans la hiérarchie, en vertu de l'article 16 de la Constitution.

Cette publication se fera naturellement et principalement dans les lieux destinés à l'exercice du culte.

La liberté de publication trouve ses limites dans le droit d'autrui quant au lieu et au temps (DARIS, *l'Eglise et l'Etat*, pp. 378 et suiv.).

41. Le son des cloches paroissiales avertit les fidèles de l'heure des offices et autres cérémonies religieuses. Telle est leur destination normale et habituelle. Le fait de sonner les cloches n'est cependant pas en soi un acte du culte (Discours de M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, Chambre des représentants, séance du 14 décembre 1876, *Annales parlementaires*, 1876-1877, p. 158, 2e colonne; MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1883, p. 620).

C'est la commune qui doit fournir les cloches aux églises. (Circulaire du ministre de la justice, 19 juillet 1882; GIRON, *Droit administratif*, n°s 1120 *bis*, 1117).

Le libre exercice du culte catholique ayant été rétabli par le concordat du 26 messidor an IX, la loi du 18 ger-

minal an X, art. 48, a autorisé la sonnerie des cloches paroissiales dans les limites d'un accord à intervenir pour chaque département entre l'évêque et le préfet. Cet article 48 est-il encore en vigueur? Il est généralement reconnu que le régime de la séparatiou de l'Eglise et de l'Etat, qui existe en Belgique, exclut l'application des concordats, et que la convention du 26 messidor an IX est aujourd'hui frappé d'abrogation (Discours de M. MALOU au Sénat, séance du 22 février 1870). Cependant le principe abstrait de la séparation de l'Eglise et de l'Etat a inspiré plusieurs dispositions de la Constitution belge, notamment les articles 14 et 16, mais il a laissé subsister de nombreuses exceptions, notamment l'article 117; il faut en conclure que l'article 48 des organiques n'est pas une suite nécessaire du concordat de l'an IX; c'est l'œuvre unilatérale du législateur qui a jugé à propos de déléguer aux évêques une portion minime de la puissance publique dans une matière spéciale qui touche de près aux intérêts du culte. Cette délégation doit subsister aussi longtemps que le législateur lui-même n'aura pas jugé à propos de la modifier par un texte nouveau.

Il faut donc tenir pour certain que les sonneries des cloches paroissiales doivent encore de nos jours être réglées par les évêques et l'autorité administrative représentée par les gouverneurs des provinces.

Si les deux autorités ne s'entendaient pas, il n'y aurait pas lieu de recourir au roi. Le *statu quo* serait maintenu.

Le clergé aurait donc, dans les provinces où il n'existe pas un règlement général sur cet objet, la liberté de sonner les cloches paroissiales à son gré, à la charge de respecter les règlements communaux qui pourraient être faits pour modérer l'abus de ces sonneries dans l'intérêt du repos des citoyens. (GIRON, *Droit administratif*, n° 1120; LION et DEMARET, Dictionnaire des fabriques d'église, V° *Cloches*, n°s 6 et suiv. VOY. PANDECTES BELGES, V° *Cloches*, n° 13*bis*. Consultez HERMAN D'EPRAVE, *Revue de l'administration*, t. II, p. 301.)

On ne pourra sonner les cloches paroissiales pour toute autre cause que l'appel des fidèles aux services divins, sans la permission de l'autorité locale, dit l'article 48 de la loi de germinal an X. (Conf. cass., 14 mai 1883, BELG. JUD., 1883, p. 615.)

Se rendrait coupable d'immixtion dans les fonctions du bourgmestre, le curé qui donnerait l'ordre de sonner les cloches dans un but non religieux. (Arrêt de cassation précité.)

Il résulte de cet arrêt que l'autorité civile a le droit de disposer des cloches dans un intérêt purement civil. (Voyez également Gand, 21 mai 1884, BELG. JUD., 1884, p. 682.)

Le bourgmestre est en droit de posséder une clef du clocher. (Consultez Gand, 19 janvier 1881, BELG. JUD., 1881, p. 651; PANDECTES BELGES, V° *Clef*, n°s 99 et suiv.; IBID., V° *Cloches*, n°s 44, 45, 46; Gand, 21 mai 1884, BELG. JUD., 1884, p. 682.)

La nomination du sonneur, comme celle de tous les serviteurs de l'église, appartient au bureau des marguilliers. (Art. 33 du décret du 30 décembre 1809.)

L'administration communale peut, de son côté, déléguer un préposé pour sonner les cloches à fins profanes.

Les conseils communaux pourraient, par des règlements, défendre, dans l'intérêt du repos public, les sonneries qui ont lieu dans les communautés religieuses conventuelles. (Cass., 3 février 1879, BELG. JUD., 1879, p. 511; GIRON, *Droit administratif*, n° 1121; Discussion aux Chambres, *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, séance du 14 décembre 1876, pp. 154-159. Consultez BRIXHE, *Dictionnaire des fabriques d'église*, 2e édition, p. 239; *Dissertation*, BELG. JUD., 1883, p. 1537; *Dissertation*, BELG. JUD,, 1887. p. 1585. Voyez nos annotations sur l'article 107 de la Constitution, V*is* *Cloches; Sonnerie des cloches*, n° 97; PANDECTES BELGES, V° *Cérémonies religieuses*, n° 13.)

42. Le mariage civil doit toujours précéder le mariage religieux. (Voyez *suprà*, n° 29.)

Il est d'usage dans beaucoup de communes de remettre aux personnes dont le mariage vient d'être célébré des livres destinés à l'annotation des divers actes de l'état civil et sur lequel l'officier de l'état civil constate le mariage qui vient d'avoir lieu devant lui. (PANDECTES BELGES, V° *Acte de mariage*, n°s 501, 502, 575, 576.)

43. L'état civil des citoyens est tenu par l'autorité civile. (Voyez nos annotations au code civil annoté, art. 34 et suiv.)

GUSTAVE BELTJENS.

(A continuer.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

14 mars 1888.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — MISSION. — DURÉE. MESSE. — FABRIQUE D'ÉGLISE.

Il appartient à l'exécuteur testamentaire de veiller à l'exécution des dispositions testamentaires qui, n'ayant pas de bénéficiaire spécial et direct, risquent de rester inexécutées.

Tel est le cas de fondations de messes et charges pieuses.

Cette mission est indépendante de la saisine. L'exécuteur testamentaire a qualité pour agir, aussi longtemps que le testament n'a pas reçu son exécution.

L'exécuteur qui demande que l'héritier justifie de l'exécution d'une clause testamentaire est recevable à conclure, subsidiairement, à la remise de la somme que le testateur a affectée à son exécution.

La charge des messes, moyennant un honoraire en rapport avec le service rendu, ne peut être considérée comme une libéralité au profit d'une fabrique d'église, surtout lorsque les messes doivent être dites peu après le décès.

En l'absence de désignation de la fabrique avantagée, on ne peut décider que l'avantage est au profit de la fabrique de la paroisse du défunt.

(LES HÉRITIERS STALINS C. DIERCXSENS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire de Joseph-Pierre Staes-Ruel, l'intimé a fait assigner les appelants, qui sont aux droits de l'héritière du testateur, à l'effet de les contraindre à exécuter la clause par laquelle Staes a ordonné de faire dire, endéans les 18 mois de son décès, 6,000 messes de 3 francs pour le repos de son âme;

« Attendu que les appelants soutiennent que l'intimé n'a pas qualité pour les contraindre, comme il le fait, à l'exécution de la clause litigieuse et qu'au surplus il n'ont pas à exécuter cette clause qui constitue, soit un legs nul au profit d'une personne incertaine, soit une libéralité en faveur d'une fabrique d'église non autorisée à la recueillir;

« Attendu que les appelants s'efforcent inutilement de démontrer que les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire sont fixés limitativement par le code civil, de sorte qu'ils ne pourraient être étendus par le testateur et bien moins encore par l'exécuteur lui-même;

« Attendu, en effet, que ce principe n'est pas mis en question dans l'espèce et qu'il s'agit uniquement de savoir si le premier juge a exagéré illégalement les pouvoirs de l'intimé, ainsi que les appelants le lui reprochent;

« Attendu que l'exécuteur testamentaire a pour mission essentielle, même quand il n'a pas reçu la saisine, de veiller à ce que le testament soit exécuté (art. 1031 du c. c.); qu'il se trouve investi par la confiance du testateur d'un mandat tout spécial, celui de donner à ses dernières volontés une exécution exacte et diligente qu'il n'est pas toujours permis d'attendre de l'héritier;

« Attendu que l'exécuteur testamentaire doit être particulièrement attentif à l'exécution des dispositions qui, n'ayant pas de

bénéficiaire spécial et direct, risquent de rester à l'état de lettre morte, par cela même que personne, à côté de lui, n'a qualité pour faire en pareil cas les diligences nécessaires et que, d'autre part, les héritiers ont tout intérêt à s'affranchir de l'exécution, généralement onéreuse, des dernières volontés du testateur ; que tel est le cas des fondations de messes et des charges pieuses en général, qui ont surtout contribué à faire admettre dans le droit coutumier la nomination de l'exécuteur testamentaire, à peu près inconnu en droit romain ;

« Attendu qu'en présence de la clause impérative par laquelle le testament débute et de l'importance capitale que Joseph-Pierre Staes attachait à la célébration des messes auxquelles il affectait une somme considérable, il incombait manifestement à l'intimé de faire exécuter rigoureusement cette clause et d'en poursuivre au besoin l'exécution par les voies judiciaires ;

« Attendu que les appelants déplacent le débat quand ils font ressortir le caractère exorbitant de l'action intentée par un exécuteur testamentaire qui, n'ayant pas même été investi de la saisine, prétend se faire mettre en possession d'une notable partie de l'hérédité à l'effet de se substituer à eux pour l'exonération de 6,000 messes ;

« Attendu que la question de la saisine est indifférente dans l'espèce ; qu'en effet le testateur ne pouvait conférer cet avantage à l'intimé en présence de la clause de son contrat de mariage qui assurait à sa femme l'usufruit de toute sa fortune mobilière et immobilière ; qu'au surplus, le défaut de saisine, pas plus que l'expiration du temps pour lequel elle peut être accordée, ne saurait entraver la mission de l'exécuteur testamentaire, qui a qualité pour agir aussi longtemps que le testament n'a pas reçu sa pleine et entière exécution ;

« Attendu que l'intimé n'entend pas se substituer directement aux appelants auxquels incombent l'exécution des dispositions testamentaires et l'exonération des messes instituées ; qu'il leur demande en ordre principal de justifier l'exécution de la clause litigieuse et qu'à cet égard il ne fait que remplir sa mission, sans sortir des limites que la loi et le testateur y ont assignées ;

« Attendu que c'est seulement en ordre subsidiaire qu'il réclame aux appelants la remise de la somme affectée par le testateur à la célébration des messes ; que cette demande, ainsi formulée et accueillie par le premier juge, se justifie à titre de sanction nécessaire d'un droit incontestable ; qu'en chargeant l'exécuteur testamentaire de veiller à l'exécution des dernières volontés du défunt, la loi l'a, par cela même, investi des pouvoirs nécessaires à cette fin ; qu'il doit donc être permis à l'intimé d'agir en justice contre les appelants, afin de vaincre leur obstination en se faisant autoriser à se substituer à eux pour l'exécution de la clause litigieuse ; qu'ils sont mal fondés à lui reprocher un excès de pouvoir justifié par leur propre inaction, et à lui faire un grief d'un empiètement qu'il dépend d'eux d'épargner ;

« Attendu que le premier juge a reconnu à juste titre que la clause litigieuse ne constitue qu'une charge et non un legs au profit d'une personne incertaine ;

« Attendu qu'il est manifeste, en effet, qu'en prescrivant la célébration, dans un délai fort court, de 6,000 messes pour le repos de son âme, le testateur a été guidé par une pensée purement personnelle, et nullement par le désir d'assurer un avantage pécuniaire à une personne qu'il n'a pas même désignée ;

« Attendu qu'il importe peu que cette clause puisse avoir pour résultat de frustrer les appelants d'une notable partie de la succession ; que cette circonstance, qui prouverait que la charge est particulièrement onéreuse, ne saurait en modifier le caractère véritable ; qu'au surplus, le testateur, n'ayant aucun héritier à réserve, pouvait librement disposer de sa succession ; qu'en définitive, une libéralité implique avant tout l'intention de gratifier, de conférer un bienfait, et que, là où cette intention fait défaut, il ne peut être question de legs ;

« Attendu que l'intention de faire une libéralité ne résulte pas d'ailleurs, quoi qu'en disent les appelants, de l'honoraire de trois francs affecté à chaque messe ;

« Attendu que le premier juge fait ressortir avec raison qu'eu égard au nombre considérable de messes à dire dans un temps relativement court, le prix stipulé, mis en rapport avec celui du tarif diocésain, n'implique pas à lui seul une intention de libéralité ; qu'il ne représente en somme que l'équitable rétribution d'un service rendu, un payement d'honoraires prométités ;

« Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent et qui doivent faire exclure toute idée de libéralité, il est superflu de discuter l'intention que le testateur aurait pu avoir, mais qu'il n'a pas exprimée, d'avantager la fabrique de l'église de sa paroisse ; qu'il ne serait d'ailleurs jamais admissible qu'en l'absence de toute désignation expresse de légataire et en dehors de toute présomption légale, un legs fût attribué à une individualité morale ou physique désignée conformément à certaines instructions administratives, en vertu d'une simple présomption de fait ;

« Attendu que l'autorisation du gouvernement, prescrite par l'article 910 du code civil, est exigée, non pas pour donner efficacité aux charges imposées par le testateur, quelle qu'en soit l'importance, mais uniquement pour habiliter les établissements publics gratifiés d'une libéralité véritable ; que cet article est donc sans application aux faits de la cause ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toute conclusion contraire, M. l'avocat général De Ronge entendu en son avis conforme, met l'appel à néant et condamne les appelants aux frais... » (Du 14 mars 1888. — Plaid. MMes Van der Plassche et Rolin.)

Observations. — Sur les trois premières questions, Demolombe, t. XI, p. 27, n° 80 ; Troplong, *Donations et testaments*, n° 2025 ; Zachariæ, édition belge, article 1031, pp. 182 et 183.

Voir en outre, sur la troisième question, Laurent, *Droit civil*, t. XIV, nos 323 et 381.

Sur la cinquième question, voir Aubry et Rau, t. VII, § 656 ; Massé et Vergé, t. III, p. 34 ; Douai, 30 mai 1853 (Dalloz, Rép., 1854, II, 174).

Sur la dernière question, voir en sens opposé une circulaire du ministre de la justice du 14 mars 1882, rappelée la circulaire du 1er décembre suivant, aux termes desquelles, quand il s'agit de plus de cinquante messes à dire dans l'année, le testateur est présumé avoir voulu avantager son église paroissiale. Ces instructions ont été rapportées par circulaires des 17 juillet et 20 octobre 1884, portant que les dispositions ordonnant la célébration d'un certain nombre de messes, une fois dites, ne sont point des legs au profit du culte, mais de simples charges d'hérédité. (Voir recueil des circulaires du ministère de la justice.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

28 février 1888.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. CRÉANCES DISTINCTES. — COMPENSATION.

Dans le cas de compensation opposée à deux actions exercées conjointement, dont l'une seulement est appelable, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 37 de la loi du 25 mars 1876 ; cette situation entraîne la compétence du juge d'appel pour le tout.

(MAHOUX C. THIRIONNET.)

Arrêt. — « Attendu que le jugement *a quo* condamne l'appelant à payer aux intimés, *qualitate qua*, la somme de fr. 1,002-50 et celle de 4,010 fr., import respectif de prêts d'argent lui faits par Dinon, le 31 août 1882 et le 3 août 1883, écartant ainsi la compensation de cette dette, en principal et accessoires, avec la somme de fr. 10,145-85, solde du dépôt dont l'appelant se trouvait être créditeur lors de la déclaration de la faillite du dit Dinon ;

« Attendu que les intimés ont, à la vérité, intenté une action en payement de deux créances ayant des causes distinctes et dont l'une est d'un chiffre inférieur au taux du dernier ressort, mais que le défendeur, ici appelant, a opposé en compensation à l'ensemble de la réclamation, une dette supérieure à charge de Dinon ; qu'il n'y a pas lieu dès lors de diviser la demande plus que l'exception et que l'appel est ainsi recevable pour le tout ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Beltjens, substitut du procureur général, en ses conclusions, reçoit l'appel pour le double chef de la demande... » (Du 28 février 1888. — Plaid. MMes Ringlet et Boseret c. Hubert.)

Observations. — Ne serait-il pas absurde que le juge d'appel, convaincu de la nécessité d'opérer la compensation des créances du défendeur avec ses dettes, fût arrêté par la circonstance que l'une de celles-ci a été jugée en dernier ressort?

Nouveau cas où la jurisprudence a dû assumer la mission d'empêcher la loi du 25 mars 1876 d'entraîner des conséquences dont le caractère contradictoire échapperait évidemment à l'intelligence des plaideurs ! Une créance de 10,000 fr. éteignant une créance de 4,000 fr., mais ne parvenant pas à éteindre une autre créance de

2,000, parce que pour celle-ci la non-compensation est chose irrévocablement jugée!....

Circonstance curieuse: D'après le nouveau code de procédure (art. 13 du liv. I, tit. V, chap. III, non encore voté), les seules demandes reconventionnelles que le juge puisse admettre, seront celles qui procèdent de la même cause que l'action principale, ou qui forment une défense directe contre cette demande ou, enfin, qui tendent à obtenir le bénéfice de la compensation.

Or, ces demandes reconventionnelles sont précisément celles auxquelles la jurisprudence déclare que l'art. 37 de la loi de 1876 est inapplicable.

Mieux encore M. De Paepe, l'un des auteurs de cet art. 37, enseigne lui-même qu'il doit en être ainsi lorsqu'il s'agit de compensation (BELG. JUD., 1878, p. 1396, n° XXII). Il est vrai que M. A. B..., annotateur de *la Jurisprudence de la Cour de Liège*, n° 13, est d'un autre avis...

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mechelynck.

10 avril 1888.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSOCIÉ DEVENU AVEUGLE. DROIT DE CONSTITUER UN MANDATAIRE POUR VÉRIFIER LES ÉCRITURES SOCIALES.

Lorsqu'une contestation surgit entre des associés au sujet du droit que l'un d'eux prétend avoir de se faire remplacer par un mandataire de son choix pour vérifier les livres, registres et écritures sociales, on ne peut opposer à cet associé, qui assigne personnellement ses coassociés pour trancher le différend, l'exception dilatoire consacrée par l'article 122 *de la loi du* 18 *mai* 1873.

L'examen et la vérification des écritures, livres et registres d'une société commerciale sont des actes d'administration; dès lors, s'il résulte des termes du contrat que les associés doivent gérer en personne, aucun d'eux ne peut, contre le gré des autres, constituer un mandataire pour procéder à ces vérifications.

Lorsqu'il est stipulé dans un contrat social que, pour tout ce qui n'est pas prévu, on se conformera à la décision de la majorité, cette règle s'applique même aux difficultés non prévues qui surgissent entre les associés personnellement.

(TRIVIER-DESCAMPS C. VAN DEN DAELE ET CONSORTS.)

Le Tribunal de première instance d'Audenarde, jugeant consulairement, avait statué comme suit, le 13 janvier 1888 :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit de décider entre parties si le demandeur Trivier-Descamps a pouvoir et qualité pour constituer un fondé de pouvoirs pour, en son lieu et place, prendre communication et faire la vérification des écritures, livres et registres afférents à la société collective existant entre lui et les défendeurs;

« Attendu que les défendeurs concluent à la non-recevabilité et au non-fondement de la demande, en se fondant sur divers moyens qui seront examinés ci-après;

« Attendu que l'existence de l'ophthalmie du demandeur, qui l'empêche de prendre actuellement connaissance par lui-même des écritures de la société, est établie;

« Attendu que les défendeurs invoquent l'article 22 de l'acte social qui dit « que pour tout ce qui n'est pas prévu par les « statuts, on se conformera à la décision de la majorité des mem« bres, » mais qu'ils ne concluent pas à l'incompétence du tribunal;

« Attendu que l'acte de société est muet quant au point qu'il s'agit de décider;

« Attendu que l'article 13, qui crée pour les associés l'obligation de donner leurs soins à la société et de sauvegarder ses intérêts, est étranger au droit des associés de constituer mandat; ce qui doit être examiné d'après les principes généraux du droit;

« Attendu que, d'après la doctrine, « tout acte juridique peut « faire l'objet d'*un mandat* » (LAURENT);

« Attendu que le mandataire et le mandant s'identifient de manière que les actes du premier sont censés émanés du second; qu'il s'en suit que le mandant est responsable des fautes et des fraudes que le mandataire commettrait dans l'exécution de son mandat;

« Attendu que la responsabilité du mandant pour les actes du mandataire est basée sur ce fait que son choix a été mauvais;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que si la loi, en thèse générale, permet la constitution d'un mandataire, elle crée aussi, d'une manière rigoureuse, la responsabilité du mandant;

« Attendu qu'ainsi le demandeur a, d'une part, intérêt à ne pas confier un mandat à la légère pour des affaires dans lesquelles il a un intérêt personnel et que, d'autre part, il lui importe de ne pas s'exposer à des responsabilités qui pourraient être sérieuses;

« Attendu que, par leurs dernières conclusions, les défendeurs ont déclaré qu'ils ne s'opposent pas à ce que le demandeur fasse vérifier les livres et écritures de la société par une personne qui serait reconnue ne pas devoir être un danger pour elle;

« Attendu que si l'associé a le droit de constituer un mandataire, il ne faut pas que l'exercice de ce droit dégénère en tracasserie; qu'ainsi chaque associé a le droit incontestable de vérifier les écritures, les livres, les registres de la société et de les faire examiner par un mandataire s'il est dans l'impossibilité de le faire par lui-même, mais qu'à cet effet il doit se conformer aux mesures d'ordre intérieur qui existent dans la société, afin de ne pas entraver la marche des affaires sociales et de ne pas nuire aux intérêts communs (Trib. civ. de Liége, 6 juillet 1844, BELG. JUD., 1845, p. 245);

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le demandeur a le droit de constituer un mandataire aux fins de vérifier les écritures, les livres et les registres de la société; dit que les défendeurs seront tenus de mettre à la disposition du mandataire les écritures, livres et registres de la société dans les bureaux de la société, aux heures où ceux-ci sont habituellement ouverts, sous peine d'une indemnité de 25 fr. pour chaque refus constaté... » (Du 13 janvier 1888. — Plaid. MMes D'HONT c. VAN WETTER.)

Les sieurs Van den Daele et consorts interjettent appel de ce jugement et après avoir opposé à l'intimé une fin de non-recevoir, ils reproduisent devant la cour les moyens déduits des termes du contrat social.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que par acte passé devant Me Sturbaut, notaire à Renaix, le 26 août 1882, une société en nom collectif ayant pour but le tissage mécanique, a été formée entre les trois appelants et l'intimé, sous la raison Van den Daele, Trivier et De Rodere;

« Attendu que l'action de l'intimé tend à voir dire qu'étant atteint d'ophthalmie, il a droit et qualité pour constituer un fondé de pouvoirs, pour, en son lieu et place, prendre communication et faire la vérification des écritures, des livres et des registres de la société, et que les appelants seront tenus de mettre les dites pièces à la disposition de ce mandataire dans les bureaux de la société, aux heures où ceux-ci sont habituellement ouverts, sous peine d'une indemnité de 25 francs pour chaque refus constaté;

« Attendu que les appelants, se basant sur l'article 122 de la loi du 11 mai 1873, soutiennent que l'action de l'intimé n'est pas recevable, qu'elle aurait dû être dirigée contre la société, être moral, et non pas contre les associés personnellement;

« Attendu que cet article stipule qu'aucun jugement, à raison d'engagements de la société portant condamnation personnelle des associés en nom collectif, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société;

« Attendu que la demande de l'intimé ne se rapporte pas à des engagements de la société, mais à *un différend surgi* entre les associés à l'occasion de l'exercice de la gestion dont parle l'article 13 des statuts; que, dès lors, l'article 122 précité n'est pas applicable dans l'espèce;

« Attendu, au surplus, que, quoique la société ne soit pas au procès comme être moral, tous ses membres s'y trouvent et ont été à même de faire valoir leurs droits;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'exception soulevée par les appelants n'est pas fondée;

« Au fond :

« Attendu que si, en thèse générale, tout acte juridique, comme le dit le premier juge, peut faire l'objet d'un mandat, il n'est pas moins certain que cette règle reçoit exception toutes les fois que la chose n'est pas de nature à être faite par mandataire, ou qu'il y a été dérogé par la loi ou par la convention;

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 des statuts, la société est administrée par les trois représentants des parts sociales et les employés sont nommés par eux; qu'il en résulte nécessairement que les administrateurs doivent gérer en personne et qu'ils n'ont pas le droit de se faire remplacer par un mandataire, même pour une partie de leur gestion, sans le consentement de leurs coassociés;

« Attendu que l'examen et la vérification des écritures, livres et registres sont des actes d'administration et que, partant, aucun des administrateurs ne peut déléguer ses pouvoirs pour procéder à ces opérations ;

« Attendu que les appelants peuvent avoir le plus grand intérêt à empêcher des tiers de s'immiscer dans les affaires de la société, de prendre connaissance de sa situation, de connaître le mode de fabrication et les noms des personnes avec lesquelles elle est en relations ;

« Attendu, au surplus, que l'article 22 de l'acte constitutif prérappelé dit, en termes formels, que pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts, on se conformera à la décision de la majorité des membres, et que cet article ne fait aucune distinction entre les rapports avec les tiers et ceux des associés entre eux ; qu'il en résulte que, si un différend naît entre les associés, on doit se soumettre à ce que décidera la majorité des membres ;

« Attendu que la question qui divise les parties n'est pas prévue par les statuts et que la majorité des associés a décidé de ne pas permettre à l'un d'eux de charger un mandataire de prendre, en son lieu et place, connaissance des écritures, livres et registres de la société ; qu'il suit de ce qui précède que la demande de l'intimée n'est pas fondée ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, dit que l'action de l'intimé est recevable et, statuant au fond, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare l'intimé non fondé en sa demande et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 10 avril 1888. — Plaid. MMes CALLIER c. MONTIGNY.)

OBSERVATIONS. — La première proposition du sommaire paraît de toute évidence. L'exception dilatoire, consacrée par l'article 122 de la loi du 18 mai 1873, ne peut être opposée qu'au *tiers* agissant à raison d'engagements *de la société* contre les associés personnellement. Or, dans l'espèce, il s'agissait d'une action entre les associés eux-mêmes et basée sur des faits personnels à quelques-uns d'entre eux ; la société comme individualité juridique n'était pas en cause ; dès lors, l'éventualité de la contrariété des jugements, sur laquelle est basée cette exception, était impossible (voir GUILLERY, n° 1204 et suiv.).

Mais par cela même que la cour constate que la société n'est pas en cause, ne faut-il pas s'étonner de lui voir invoquer, pour trancher la difficulté surgie *entre les associés personnellement*, l'article 22 des statuts sociaux ?

Le contrat social régit et ne peut régir que les affaires *sociales* ; l'interpréter de manière à mettre les droits de l'un des associés à la discrétion des autres, sous le prétexte que les statuts sociaux portent que « pour tout » ce qui n'est pas prévu, on doit se conformer à la déci» sion de la majorité », c'est détruire le contrat dans son essence.

Si, par hypothèse, l'appelant avait eu le droit de constituer un mandataire aux fins indiquées dans l'arrêt, ce droit n'aurait pu être annihilé par la volonté de ses coassociés.

L'appelant avait-il ce droit ? Pour le lui contester, la cour décide que *l'examen et la vérification des écritures sociales* constituent des actes d'administration ou de gestion, et cependant l'article 22 de la loi de 1873 porte que *les actes de contrôle et de surveillance* sont permis aux commanditaires auxquels tout acte de gestion est interdit.

La jurisprudence distingue, lorsqu'il s'agit d'un mandat à conférer par un associé, entre le fait de prendre part à l'administration de la société et celui de se faire rendre compte de ses opérations, et admet que le mandat à cette dernière fin est valable (voir Paris, 3 juin 1825, DALLOZ, Rép., V° *Société*, n° 733).

Par arrêt du 5 juillet 1851, la cour d'appel de Gand a même jugé que l'associé qui, par une clause spéciale du contrat, a été chargé de l'administration des affaires sociales, a le droit de *se substituer un tiers*, lorsqu'un empêchement de force majeure, indépendant de la volonté du gérant, *comme serait celui qui résulterait d'une maladie*, l'empêche d'exécuter par lui-même le contrat (BELG. JUD., 1852, p. 941).

La personnalité du contrat ne peut résulter que d'une déclaration formelle de volonté, à moins qu'elle ne dérive de la nature même de la convention (LAURENT, t. XVI, n° 5 ; t. XXVII, n° 401).

Le contrat de société est évidemment un de ceux dans lesquels la considération de la personne est un élément essentiel, et c'est pour ce motif que la doctrine et la jurisprudence refusent au cessionnaire d'un associé ou au croupier d'un associé, le droit de s'immiscer dans la gestion des affaires sociales contre le gré des autres associés (*contrà :* POTHIER, *De la société*, n° 142).

Mais le contrôle sur les actes de gestion *accomplis*, l'examen des livres de comptabilité, sont-ils des actes *d'administration* qui, à ce titre, ne peuvent être posés que par les associés ? Celui d'entre eux qui n'a pas les connaissances requises pour se rendre compte par lui-même de l'état des affaires sociales, ou qu'une infirmité physique empêche de se livrer à cet examen, doit-il suivre aveuglément la foi de ses coassociés et n'a-t-il pas le droit de charger un tiers de procéder, en son nom et à ses frais, à des vérifications sans lesquelles il lui est impossible de participer en connaissance de cause à la gestion des affaires communes ? La solution donnée à cette question par l'arrêt qui précède nous paraît contraire à toute l'économie de la loi du 18 mai 1873.

M.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

3 mars 1888.

SERVITUDE PERSONNELLE. — OBLIGATION DE FAIRE. CHARGE DE L'IMMEUBLE. — NULLITÉ. — CONDITION RÉSOLUTOIRE.

Sauf l'usufruit, l'usage et l'habitation, aucune servitude ne peut être imposée à la personne, ni en faveur de la personne.

La stipulation dans la vente d'un terrain, que l'acheteur y établira un cabaret, et que lui et ses successeurs à perpétuité prendront toutes les bières qui s'y débiteront dans la brasserie du vendeur, bières que celui-ci et ses successeurs devront fournir au prix ordinaire et de bonne qualité, est nulle en tant que servitude à charge soit du fonds de l'acheteur, soit du fonds du vendeur, et ne constitue aucune obligation personnelle valable.

Si les parties sont convenues qu'au cas de contravention à cette stipulation, la vente serait résolue, cette condition résolutoire est elle-même nulle, la vente reste pure et simple, de même que l'immeuble est affranchi de toute charge.

(DECLERCQ C. ALLARD-CAUWE.)

En 1878, vente d'un terrain à bâtir, avec la stipulation qu'un cabaret y sera élevé et que, sous peine de résolution, l'acheteur et ses successeurs à perpétuité se fourniront de bière dans la brasserie des vendeurs qui, eux et leurs successeurs, seront obligés de la fournir de la meilleure qualité, au prix ordinaire ; et sous la stipulation encore que, sur d'autres terrains adjacents, appartenant également aux vendeurs, ceux-ci ne pourront, à perpétuité, ni eux-mêmes, ni leurs successeurs, établir aucun cabaret ou débit de boissons.

En 1885, les acheteurs du terrain, qui y ont établi un cabaret, Declercq et sa sœur, assignent Allard-Cauwe, brasseurs à Roulers, et les autres cohéritiers des vendeurs, parmi lesquels un notaire et un docteur en médecine, devant le tribunal civil de Courtrai, aux fins « d'entendre déclarer les stipulations dont s'agit nulles » et de nulle valeur ; entendre déclarer l'immeuble des » demandeurs libre et franc de toutes charges quant à » l'achat de la bière qui s'y pourra consommer ».

Ils motivent leur demande sur ce qu'il est contraire au texte de l'article 686 du code civil, aux règles sur les servitudes ou services fonciers comme aux principes sur la propriété privée, qu'il soit créé d'autres démembrements ou assujettissements de celle-ci que ceux qui se trouvent définis et prévus par la loi ; — que les servitudes ne peuvent être dues que par un héritage, non

par une personne, et que le propriétaire de l'héritage ne peut être assujetti, à titre de servitude, soit à des services personnels, soit à une obligation de faire ou de donner; que, de même, il ne pourra être valablement stipulé qu'à perpétuité l'exercice d'une industrie, d'une profession, d'un métier sera interdit dans un immeuble déterminé au profit de personnes exerçant la même industrie ou le même métier dans un autre immeuble; que, de même encore, l'exercice d'une industrie ne peut être imposé comme charge ou obligation à perpétuité de ceux qui occuperont certain immeuble;—que, moins encore, l'on peut imposer à perpétuité sur un immeuble la charge perpétuelle que les occupants auront à s'approvisionner de certaines denrées dans un autre immeuble déterminé; — qu'il en résulte déjà la nullité de l'engagement pris par les vendeurs que jamais, ni par eux, ni par leurs successeurs, des cabarets se seraient établis entre le fonds vendu et le ruisseau de Saint-Amand; — que déjà un cabaret y existe; — que les demandeurs seraient en tous cas dégagés de l'obligation de se fournir de bière à la brasserie des vendeurs, par l'inexécution de la part de ceux-ci de leurs propres engagements, outre l'impossibilité où sont les vendeurs d'en garantir l'exécution pour l'avenir.

Le 23 décembre 1886, jugement du tribunal de Courtrai admettant les demandeurs à prouver que deux débits de boissons existent sur le terrain où les défendeurs avaient promis aux demandeurs, par la convention du 10 octobre 1878, qu'il n'en serait jamais établi, que le défendeur Allard-Cauwe a fourni lui-même la bière débitée dans l'un de ces cabarets.

Sur l'appel des défendeurs originaires, la Cour, décidant que l'exploit introductif d'instance eût dû être inscrit, au bureau des hypothèques, en marge de l'acte de vente du 10 octobre 1878, par application de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, met à néant toute la procédure de première instance et d'appel, non compris cet exploit et condamne les intimés aux dépens, par arrêt du 23 juillet 1887, rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, 1887, p. 1524.

Le demandeurs originaires reportent leur demande devant le tribunal de Courtrai.

Les défendeurs soutiennent que les stipulations dont s'agit constituent des servitudes valables, tout au moins un engagement personnel obligatoire pour ceux qui l'ont volontairement assumé; et attendu que si la condition était nulle, elle rendrait nulle, aux termes de l'article 1172 du code civil, la convention qui en dépend, tout en concluant au principal à ce que les demandeurs soient déclarés ni recevables ni fondés, ils offrent subsidiairement de restituer le prix et de payer de plus, à dire d'experts, l'évaluation des constructions, au prix des matériaux gisant à terre, et ils concluent à ce que la vente soit en ce cas résolue et leur offre déclarée bonne et valable.

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 23 juillet 1887;

« Attendu que l'action du demandeur a été régulièrement inscrite au bureau des hypothèques à Courtrai, aux termes de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, ainsi que cela résulte de l'extrait produit;

« Attendu que, par acte passé devant le notaire Titeca, de résidence à Hooglede, le 10 octobre 1878, feu M. Cauwe-Rodenbach et les demoiselles Irma Cauwe, Elodie Cauwe et Valentine Cauwe, agissant tant en leur nom qu'en celui d'Allard-Cauwe, brasseur à Roulers, pour lesquels ils se sont portés forts, ont vendu aux demandeurs 2 ares 8 centiares de terrain à bâtir, situés à Roulers, et formant l'angle de la rue de la Station et de l'avenue dite *Statie dreef;*

« Attendu qu'il a été stipulé dans le dit contrat, entre autres stipulations, ce qui suit :

(Traduction.) « Les acheteurs s'obligent solidairement de « construire, sur le terrain acheté, une maison d'habitation, « laquelle servira de cabaret ou de restaurant, et ils s'obligent, « sous la même solidarité, à partir de ce jour et à perpétuité, de « se fournir à la brasserie des vendeurs ou de leurs successeurs, « de toutes bières qui seront consommées, débitées ou vendues « au dit cabaret ou restaurant, tant par eux-mêmes que par tous « leurs successeurs et occupants de la dite maison; les dits ven- « deurs et leurs successeurs étant obligés, de leur côté, de livrer « les meilleures bières et au prix de vente établi en la dite bras- « serie. Les acheteurs s'obligent, par chaque tonne de bière qui « serait prise en une autre brasserie, de payer une indemnité de « dix francs. En cas de contravention des acheteurs à cette der- « nière stipulation, les vendeurs auront le droit de reprendre la « maison et cabaret dont s'agit à la valeur jacente, à fixer par « deux experts, dont à nommer un par chacune des parties. Et « quant au terrain, il fera retour aux vendeurs moyennant resti- « tution du prix aux acheteurs »;

« Attendu que le même acte contient encore la stipulation suivante :

« Il est expressément stipulé que ni les vendeurs ni leurs suc- « cesseurs ne pourront, à perpétuité, entre le terrain vendu et le « ruisseau de Saint-Amand à l'ouest, élever aucune construction « qui servirait de cabaret ou de débit de boissons »;

« Attendu que l'action des demandeurs tend à faire déclarer nulles et de nulle valeur les stipulations ci-dessus transcrites de l'acte du 10 octobre 1878, et à faire déclarer l'immeuble des demandeurs ci-dessus décrit, libre et franc de toutes charges quant à l'achat de la bière qui s'y pourra consommer;

« Attendu que, sauf en ce qui concerne l'usufruit, l'usage et l'habitation, aucune servitude, aux termes de l'article 686 du code civil, ne peut être imposée à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds;

« Attendu qu'il en résulte que les stipulations dont il s'agit, ayant pour but de favoriser l'industrie des défendeurs, sont nulles en tant qu'elles établissent une servitude à charge du fonds des demandeurs, ou même à charge du fonds des défendeurs (LAURENT, t. VII, nos 147 et suivants);

« Attendu toutefois que ces stipulations, qui sont nulles au point de vue de l'établissement d'une servitude, ne rendent pas nulle la vente du 10 octobre 1878, comme le soutiennent subsidiairement les défendeurs, invoquant l'article 1172 du code civil, aux termes duquel toute condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle et rend nulle la convention qui en dépend;

« Qu'en effet, en supposant que l'obligation pour les demandeurs de ne débiter dans leur établissement que de la bière livrée par la brasserie des défendeurs, constitue, non pas une charge, mais une condition de la vente, cette condition ne tomberait pas sous l'application de l'article 1172, qui n'a en vue que les conditions suspensives, et non les conditions résolutoires, comme le prouve la doctrine de POTHIER, dans laquelle cet article a été puisé (MARCADÉ, sur l'article 1172 du code civil); d'où il suit que la conclusion subsidiaire des défendeurs, tendante à faire condamner les demandeurs à démolir les constructions élevées par eux et à en enlever les matériaux, moyennant restitution par les défendeurs du prix de vente, n'est pas fondée;

« Attendu qu'on soutiendrait à tort qu'en tant qu'elles établissent un droit de créance ou d'obligation, les stipulations dont s'agit sont valables, les demandeurs s'étant personnellement et volontairement obligés;

« Qu'en effet, ce qui est nul ne saurait produire aucun effet; et qu'en attribuant à la stipulation une nature ou une durée différentes de celles qui ont été établies par l'intention commune des parties, le tribunal transformerait et créerait le contrat, au lieu de l'interpréter;

« Attendu que la stipulation devant être considérée comme nulle, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la clause dont se prévalent les défendeurs dans leurs conclusions subsidiaires, et relatives aux droits, par les défendeurs, de reprendre le terrain vendu aux conditions indiquées, en cas de contravention de la part des acheteurs;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit et écartant toutes autres conclusions, notamment l'offre de preuve faite subsidiairement par les demandeurs, laquelle advient inutile, déclare nulles et de nulle valeur les stipulations ci-dessus tranerites, du 10 octobre 1878; déclare l'immeuble des demandeurs ci-dessus décrit libre et franc de toutes charges quant à l'achat de la bière qui pourra s'y consommer; condamne les défendeurs aux dépens. »

(Du 3 mars 1888. — Plaid. MMes VAN TOMME c. GHESQUIÈRE.)

OBSERVATIONS. — « *Servitutem res debet, non homo,* dit MUHLENBRUCH, *Doctr. Pand.*, § 279; *ex quo etiam illud efficitur : in faciendo consistere non posse servitutem.* » La loi 15, § 1, Dig., VIII, 1, porte : « *Servitutum non ea natura est, ut aliquid faciat quis, veluti viridia tollat, aut amœniorem*

» *prospectum præstet, aut in hoc, ut in suo pingat,* » *sed ut aliquid patiatur aut non faciat.* » Voir aussi L. 81, § 1, Dig , XVIII, 1.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mechelynck, président.

5 mars 1888.

GARDE-CHASSE. — DÉLIT. — EXERCICE DES FONCTIONS. BRACONNAGE. — COMMETTANT. — RESPONSABILITÉ. HOMICIDE INVOLONTAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le garde-chasse qui, porteur des armes de son commettant et allant surveiller la chasse de celui-ci, commet dans le trajet un délit sur un terrain qui n'est point soumis à sa surveillance, ne doit pas être considéré comme ayant agi dans ses fonctions de garde-chasse, et n'est point justiciable, pour le délit qu'il a commis, de la cour d'appel, mais bien du tribunal correctionnel.

Néanmoins, le commettant est responsable de la réparation du dommage commis, sa responsabilité n'étant pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentrent dans l'exercice de son mandat, mais embrassant tout abus de la fonction, tout fait délictueux dont la fonction a été, soit la cause, soit uniquement l'occasion.

Comment s'évalue la réparation due à un ouvrier pour l'homicide involontaire de son enfant?

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET VERTONGEN C. VANDEMAELE ET C. JÉLIE.)

Le 11 septembre 1886, Vandemaele et Van den Broecke sortent avant le lever du soleil pour, à ce qu'ils prétendent, aller surveiller la chasse de M. Jélie; ou plutôt, comme l'événement semble l'avoir prouvé, dans le but de braconner.

Un pauvre ouvrier venait de conduire, avant l'aube, ses deux enfants dans un champ pour y glaner les premiers, avec permission du fermier, quelques pommes de terre qui pouvaient encore s'y trouver après la récolte de la veille.

Croyant, à travers le brouillard du matin, apercevoir, à ce qu'ils prétendent, du gibier, dans ce champ qui ne faisait pas partie de la chasse de M. Jélie, et n'était pas soumis à leur garde, Vandemaele et Van den Broecke tirent deux coups de fusil, tuent l'un des enfants et blessent très grièvement l'autre.

Après instruction, renvoi de Van den Broecke en police correctionnelle du chef d'homicide involontaire, et de Vandemaele du chef de blessures faites par imprudence.

Vertongen intervient et, assignant Jélie comme civilement responsable, conclut contre les prévenus et contre Jélie, considéré comme étant leur commettant, à leur condamnation à 30,000 francs de dommages-intérêts pour l'homicide et à 500 francs pour les blessures.

Le Tribunal correctionnel d'Audenarde statue en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Pierre Vertongen, père de feu Pierre-François et d'Achille Vertongen, s'est constitué partie civile au procès, prétendant avoir souffert un dommage par les faits mis à charge des prévenus et que par acte de l'huissier Van Muylen, à Alost, en date du 25 mars 1887, il a fait assigner le sieur Jélie, aux fins d'intervenir au procès comme civilement responsable et de s'entendre condamner solidairement avec les prévenus Van den Broecke et Vandemaele à lui payer à titre de dommages-intérêts : 1° la somme de 30,000 francs pour la perte de son fils Pierre-François, et 2° celle de 500 francs pour les blessures occasionnées à son autre fils Achille, ce, avec les intérêts du jour de la demande et les dépens envers la partie civile ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer; que, dès lors, la responsabilité des sieurs Van den Broecke et Vandemaele ne saurait être mise en doute ;

« Attendu que le sieur Jélie, défendeur sur intervention, tout en soutenant que l'alinéa 3 de l'article 1384 du code civil ne saurait lui être applicable, reconnait que Vandemaele, à la date du 11 septembre 1886, se trouvait à son service en qualité de garde-chasse, mais prétend que Van den Broecke n'était plus à son service, en la dite qualité, depuis le commencement de 1886 ; que, de plus, les prévenus, au moment où ils ont occasionné l'accident, braconnaient et ne se trouvaient, par conséquent, pas dans l'exercice de leurs fonctions de gardes-chasse ; que, d'ailleurs, les terres sur lesquelles les faits se sont passés ne dépendaient pas de la chasse de M. Jélie, qu'il n'avait sur ces terres aucun droit de chasse ;

« Attendu que certains témoins produits à l'audience ont, en effet, déclaré qu'à un certain moment Van den Broecke a voulu donner sa démission de garde-chasse et quitter le service de M. Jélie; qu'il lui a même fait porter sa commission et ses armes, mais qu'il est établi, d'autre part, que, loin d'accepter cette démission, M. Jélie a fait rendre à Van den Broecke et sa commission et sa carabine ; que l'une et l'autre étaient encore en la possession de ce dernier au moment où les faits se sont passés, et qu'il faisait journellement avec Vandemaele le service de surveillance de la chasse de M. Jélie ;

« Attendu qu'il résulte des premiers aveux des prévenus que, la nuit de l'accident, ils étaient sortis pour surveiller la chasse de leur maître, qu'ils étaient armés de carabines et munis de cartouches leur confiées par ce dernier ;

« Attendu qu'il suit de là que, même en supposant qu'ils ne fussent pas régulièrement assermentés en qualité de gardes-chasse, les deux prévenus étaient préposés par M. Jélie, leur commettant, à un service d'intérêt privé ;

« Attendu que c'est dans ce sens que doivent être entendues les qualifications générales de commettants et de préposés, employées par l'article 1384 du code civil ;

« Attendu que la responsabilité civile du commettant, établie par le susdit article, n'est pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentrent dans l'exercice réel de son mandat ; qu'elle s'étend à tout dommage résultant même d'un abus de sa fonction, qualifié par la loi crime ou délit, qui a été commis par le préposé dans les fonctions auxquelles il était employé ; qu'il ne faut pas que la fonction ait été la cause du mal, qu'il suffit qu'elle en ait été l'occasion ;

« Attendu qu'il est vrai qu'il n'est pas établi, ni par l'instruction, ni par la partie civile, que les prévenus se trouvaient sur un terrain soumis au droit de chasse de M. Jélie, lors de l'accident ;

« Attendu que cette circonstance aurait eu comme conséquence de les empêcher d'exercer à cet endroit leurs fonctions de gardes-chasse ; qu'ils n'auraient pu y constater un délit de chasse, ni dresser procès-verbal de ce chef; qu'il en résulte encore que le crime commis par eux à ce moment, ne l'ayant pas été dans l'exercice de leurs fonctions de gardes-chasse, l'article 483 du code d'instruction criminelle ne leur est pas applicable ;

« Mais attendu que, en leur enlevant leur caractère d'agent de police judiciaire, cette circonstance ne les dépouille pas, au point de vue civil, de leur qualité de préposés vis-à-vis de leur commettant M. Jélie ;

« Que c'est même cette qualité qui, en nécessitant leurs courses nocturnes, armés de carabines chargées de balettes, a été l'occasion de faits dommageables ;

« Attendu que les blessures occasionnées à Achille Vertongen ont causé un dommage à la partie civile ; qu'elle en justifie pleinement, et qu'en l'évaluant à 500 francs, elle ne l'exagère pas ;

« Attendu que la mort de Pierre-François Vertongen, enfant bien constitué, intelligent et donnant des sérieuses espérances, constitue une perte matérielle évidente ; que, dans la classe des travailleurs à laquelle appartient la victime, tout enfant représente un capital ;

« Attendu cependant que la somme réclamée est évidemment exagérée ; qu'une somme de 2,000 francs sera une réparation suffisante ;

« Vu les articles 419, 420, 40, 50 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, et 3 de la loi du 4 octobre 1867 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, statuant sur l'action publique, condamne Charles-Louis Vandenbroecke à un emprisonnement de six mois et à une amende de 50 francs ; condamne Pierre Vandemaele à un emprisonnement d'un mois et à une amende de 50 francs ; les condamne solidairement aux frais envers la partie publique ; et statuant sur l'action civile, déclare recevable la demande de la partie civile en intervention du sieur Jélie; en conséquence, déclare celui-ci res-

ponsable des faits imputés aux prévenus; condamne le sieur Jélie solidairement avec les sieurs Vandenbroecke et Vandemaele à payer à la partie civile la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts pour la perte de son fils Pierre-François, et celle de 500 francs pour les blessures occasionnées à Achille Vertongen; les condamne en outre solidairement aux intérêts judiciaires et aux frais... » (Du 30 juillet 1887. — Plaid. MMes D'Hont, Limpens et Grau.)

Appel par Jélie et Vandemaele.

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction de la cause que les prévenus Charles Vandenbroecke et Pierre Vandemaele se sont rendus coupables des faits mis à leur charge, savoir : le premier, d'avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne, involontairement causé la mort de l'enfant Pierre-François Vertongen ; le second, d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne, involontairement causé des blessures à l'enfant Achille Vertongen, le tout à Erembodegem, le 11 septembre 1886 ;

« Attendu qu'il est établi, en outre, qu'à la date du 11 septembre 1886, les prévenus Vandenbroecke et Vandemaele étaient, l'un et l'autre, comme gardes-chasse, au service de Jélie, et que c'est dans leur service qu'ils se sont rendus coupables des faits ci-dessus ;

« Attendu, à la vérité, que les deux prévenus ne se trouvaient pas, au moment du délit, sur un terrain qui était confié à leur surveillance ;

« Que, par suite, ils n'étaient pas dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, et qu'ils ne sont pas, comme tels, directement justiciables de la cour d'appel ;

« Mais attendu que le commettant ne cesse pas d'être responsable du dommage causé par ses préposés, parce que ceux-ci se sont écartés de ses instructions, et qu'ils ont dépassé les limites du mandat dont il les avait investis ;

« Que le commettant est responsable du moment que les préposés ont causé un dommage dans les fonctions auxquelles il les a employées, et que la doctrine enseigne qu'il suffit que les faits des préposés se rattachent à l'objet de leur mandat et qu'ils aient eu lieu à l'occasion de son exécution (Laurent, t. XX, p. 621) ;

« Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce ; que, le 11 septembre 1886, les prévenus se dirigeaient, en effet, porteurs des armes et des munitions qu'ils avaient reçues de Jélie, vers les propriétés de celui-ci, pour y exercer leur surveillance, quand, croyant voir du gibier, ils ont tiré, d'une manière inconsidérée, les coups de feu qui ont produit le douloureux résultat dont la partie civile demande la réparation ;

« Attendu que vainement Jélie, pour écarter sa responsabilité, invoque l'article 483 du code d'instruction criminelle ; que cet article, qui établit une disposition de compétence, ne peut servir de criterium pour déterminer la portée de la disposition de l'article 1384 du code civil, qui est conçu dans un ordre d'idées entièrement différent ;

« Attendu, quant au montant de la réparation, que les indemnités allouées par le premier juge sont justifiées, mais que c'est à tort que le premier juge prononce une condamnation solidaire à raison de deux faits distincts, alors que l'un des faits seulement était mis à la charge de chaque prévenu ;

« Attendu, néanmoins, que la solidarité a été prononcée à juste titre quant aux dépens de la procédure, les faits mis à la charge des prévenus étant connexes et indivisibles et ayant nécessité tous les dépens sans distinction ;

« Attendu, enfin, que le jugement dont appel, en tant qu'il s'applique à Vandenbroecke, n'a été attaqué ni par Vandenbroecke, ni par aucune des autres parties ;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, mais sans avoir égard aux déclarations de Polydore Van Meerhaeghe, d'Emile Brassine et de Gustave Leclercq, qui, devant le premier juge, n'ont pas prêté serment comme experts, vu les dispositions de lois invoquées dans le jugement dont appel, la Cour, faisant droit, dit n'y avoir lieu de statuer en ce qui concerne Charles Vandenbroecke ; met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il condamne Pierre Vandemaele solidairement avec Vandenbroecke et Jélie, à payer à la partie civile une somme de 2,000 francs avec les intérêts judiciaires, à raison du préjudice qu'elle a éprouvé par la perte de son fils Pierre-François ; confirme, pour le surplus, le jugement dont appel quant à Vandemaele ; déclare Jélie responsable des réparations civiles prononcées à charge de Vandenbroecke et de Vandemaele ; le condamne en conséquence, à payer à la partie civile, solidairement avec Vandenbroecke, la somme de 2,000 francs, et solidairement avec Vandemaele celle de 500 francs ; le tout avec les intérêts judiciaires à partir de la demande ; maintient la condamnation solidaire prononcée contre Vandenbroecke, Vandemaele et Jélie quant aux frais de première instance envers la partie civile ; condamne solidairement Vandemaele et Jélie aux frais de l'instance d'appel envers les deux parties... » (Du 5 mars 1888.—Plaid. MMes Hip. Callier et Begerem.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. De Hulst, vice-président.

24 mars 1888.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — PRÉVENTION D'ENLÈVEMENT. RECEL D'UN ENFANT NATUREL. — FAUX DANS SON ACTE DE NAISSANCE. — ABSENCE DE DÉCLARATION DE L'ACCOUCHEMENT DE LA VRAIE MÈRE. — APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 327 DU CODE CIVIL.

L'enfant naturel comme l'enfant légitime a, par le fait de sa naissance, un état qui est protégé par l'article 327 du code civil.

La question préjudicielle dérivant de cet article rend non recevable toute poursuite connexe ou intimement liée à la recherche de la filiation.

Il en est ainsi, dans le cas où l'information tend à établir que l'enfant a été faussement déclaré à l'état civil comme fils d'une personne qui a supposé un accouchement, tandis qu'il est fils d'une autre personne dont l'accouchement n'a pas été déclaré.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. L... D... ET CONSORTS.)

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'article 327 du code civil, l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état ;

« Attendu que cette disposition s'applique à toutes les infractions qui tendent à priver un enfant de son état, notamment aux fausses déclarations faites dans les actes de l'état civil ;

« Que le législateur, par cette exception aux règles du droit commun, a voulu empêcher que l'on ne recoure à la voie criminelle pour établir la filiation par la simple preuve testimoniale ;

« Attendu que l'enfant naturel, tout comme l'enfant légitime, a, par le fait même de sa naissance, un état qui s'établit dans les formes indiquées par la loi, et que l'enfant légitime, pas plus que l'enfant naturel, n'a d'état juridiquement établi lorsque ces formes n'ont pas été observées ;

« Attendu qu'il en résulte que l'article 327 du code civil, dont les termes sont généraux, s'applique aux enfants naturels comme aux enfants légitimes ;

« Attendu que dans chaque cas de poursuite criminelle, il n'importe pas tant de vérifier si l'enfant possède un titre régulier de filiation, titre qu'il s'agirait de détruire, que d'examiner si la poursuite n'est pas connexe et intimement liée à la recherche de la filiation de l'enfant ;

« Que ce principe résulte des travaux qui ont précédé l'adoption de l'art. 327 du code civil, et notamment de l'exposé des motifs du tribun Duveyrier, où il est dit, à l'appui de cette disposition : « Privé devant les tribunaux civils de la dangereuse faculté « de se composer une preuve avec des témoins parce qu'il n'avait « ni titre, ni possession, ni commencement de preuve, le réclamant portait le fait originaire sous la qualification d'un délit « devant les tribunaux criminels, et remplaçait ainsi une enquête « impossible par une information indispensable... La réforme de « cet abus était désirable » (voir Locré, t. XI, p. 308, nº 27) ;

« Attendu que la poursuite actuelle touche de la façon la plus directe à la question de filiation de l'enfant dont il s'agit ; que toute l'information préliminaire a été consacrée à établir que l'enfant, inscrit aux registres de l'état civil de la commune de Saint-Gilles sous les noms d'Albert-Léopold-Marie-Ghislain D..., est fils de Madeleine Cl..., et non de la deuxième prévenue, qui aurait simulé un accouchement ;

« Attendu que le ministère public demande actuellement au tribunal de prendre en considération les éléments de l'instruction et les témoignages qui seront recueillis à l'audience, pour appliquer aux premier, cinquième et sixième prévenus les peines comminées par l'article 196 du code pénal, parce qu'ils auraient commis le crime de faux en écritures publiques, en déclarant comme étant né de la deuxième prévenue un enfant né de Madeleine Cl... ; qu'il demande, en outre, l'application aux quatre premiers prévenus des articles 364 et 365 du code pénal, pour avoir enlevé ou fait enlever, recéler ou fait recéler un enfant qui n'était pas celui de la deuxième prévenue ;

« Attendu qu'on ne conçoit pas comment le tribunal pourrait

viser ces préventions sans préjuger la question d'état; que, dès lors, aucun jugement définitif sur la question d'état n'étant produit, la poursuite doit être déclarée non recevable, même pour la prévention de n'avoir pas fait la déclaration prescrite par les articles 55, 56 et 57 du code civil, mise à charge de la première prévenue, prévention qui ne peut exister que si l'acte de naissance est déclaré faux;

« Qu'il y a lieu, toutefois, de retenir la prévention de port de faux nom à charge de la deuxième prévenue;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action du ministère public non recevable en tant qu'elle a pour objet l'application des articles 364, 365, 196 et 361 du code pénal; la déclare recevable pour le surplus... » (Du 24 mars 1888. — Plaid. MMes Robert, Léon Joly, Smeesters et Acg. De Becker.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

2 mai 1888.

DROIT PÉNAL. — RÈGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION DES VOIES NAVIGABLES ADMINISTRÉES PAR L'ÉTAT. DENDRE CANALISÉE. — REFUS D'OBTEMPÉRER A UN ORDRE D'UN AGENT DE L'ADMINISTRATION. — CONTRAVENTION.

Commet une contravention punissable, le batelier qui refuse d'obéir à l'ordre lui donné par un éclusier de déplacer son bateau en vue de prévenir les conséquences fâcheuses de la crue des eaux à résulter du prochain dégel, fût-il pris tout autour dans les glaces, s'il est démontré qu'il n'était pas matériellement impossible de l'en dégager, quand même cela eût coûté quelque travail ou quelques frais.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN SPIETAELS ET CONSORTS.)

Jugement. — *(Traduction.)* « Attendu que Van Spietaels et consorts sont prévenus d'avoir à Termonde, le 3 février dernier, se trouvant avec leurs bateaux dans la Dendre, refusé de conduire les dits bateaux à la place indiquée par un agent de l'administration, l'éclusier Wierinckz;

« Attendu que l'arrêté royal du 30 avril 1881, portant règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat, rendu applicable à la Dendre canalisée par l'arrêté royal du 12 mars 1884, porte : art. 39..., art. 45..., art. 112, al. 2..., art. 106, 1°..., et l'arrêté royal prérappelé du 12 mars 1884, art. 17, al. 1 et 2...;

« Attendu qu'il suit de ces dispositions que les prévenus étaient tenus d'obtempérer aux ordres de l'éclusier lorsque, en vue du dégel prochain et de la crue considérable des eaux qui l'accompagne, il a voulu dégager la passe navigable que les bateaux des prévenus obstruaient en aval du pont des Bogards, en les faisant se placer plus loin en amont;

« Attendu que la circonstance que les eaux de la rivière étaient gelées, si bien que pour permettre aux bateaux d'avancer, il eût fallu briser la glace tout autour, ne peut être considérée comme un cas de force majeure, puisqu'il est établi par les propres reconnaissances des prévenus qu'il ne leur était nullement impossible d'exécuter les ordres de l'éclusier : à la vérité, cela aurait demandé quelque travail ou quelques frais, mais tel est le cas pour la plupart des mesures de police; au surplus, les prévenus n'avaient à s'en prendre qu'à eux-mêmes de n'avoir pas, quand au commencement de la gelée ils sont venus se réfugier dans la rivière, choisi une place où ils pourraient demeurer sans danger pour autrui;

« Mais attendu qu'aussi longtemps que les deux premiers prévenus dont les bateaux respectifs étaient placés bord à bord et en avant des autres, de façon à empêcher tout passage, n'avaient pas exécuté les ordres susdits, il était matériellement impossible aux autres prévenus de déplacer leurs bateaux, en sorte que leur inaction était forcée et se trouvait par suite pleinement justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel et y statuant, réforme le jugement *a quo;* et faisant ce que le premier juge eût dû faire, déclare la contravention mise à charge des deux premiers prévenus suffisamment établie, et leur faisant application des articles 39, etc., de l'article 1 de la loi du 6 mars 1818..., les condamne chacun à .....; confirme, pour le surplus, le jugement *a quo*... » (Du 2 mai 1888.)

Observation. — Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement. Nous publierons ultérieurement l'arrêt qui interviendra.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Les commissions rogatoires.

Bruxelles, le 14 mai 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale émanées des Etats étrangers ne sont pas exécutées d'une manière uniforme : les formalités diffèrent dans la plupart des tribunaux, ainsi que les frais qui s'élèvent parfois à un chiffre relativement élevé. Les pays qui prêtent à la justice belge un concours gratuit ne sont donc pas toujours traités sur le pied d'une juste réciprocité. Des réclamations diplomatiques ont déjà été adressées de ce chef au gouvernement; il importe d'y faire droit dans la mesure du possible.

Une dépêche ministérielle du 1er décembre 1867, insérée au *Recueil des lois*, etc., sur l'extradition (1882, p. 338), s'exprimait ainsi :

« L'exécution d'une commission rogatoire émanée d'un tribu-
« nal étranger est un acte commandé par les relations interna-
« tionales et autorisé par le gouvernement à charge de récipro-
« cité; mais le tribunal n'agit pas, à proprement parler, comme
« pouvoir judiciaire. Il ne fait que prêter ses bons offices à la
« justice d'un pays étranger. L'acte produit devant le tribunal ne
« peut, dès lors, être considéré comme produit *en justice.* »

La dépêche ministérielle en concluait que les articles 23 et 47 de la loi du 22 frimaire an VII, qui soumettent à l'enregistrement préalable les actes produits en justice, sont inapplicables aux commissions dont il s'agit. « Ces dispositions, ajoutait-elle, ne
« me paraissent trouver d'application que lorsque les tribunaux
« belges agissent dans les limites de leur institution et statuent
« sur des matières de leur compétence. »

M. le ministre des finances, sans se rallier à cette doctrine, admet cependant que les actes faits à la requête du ministère public, ayant pour objet l'exécution de ces commissions rogatoires, peuvent être rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis et qu'ils sont, en outre, exempts des droits de greffe. Je vous prie de bien vouloir tenir la main à ce qu'il soit procédé de cette manière : il va de soi que les défenses prononcées par l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII et par les articles 23 et 47 de la loi du 22 frimaire de la même année ne sont pas applicables aux actes dont il s'agit.

Du caractère tout à fait exceptionnel de l'intervention des tribunaux en ce qui concerne les commissions rogatoires émanées des pays étrangers, il résulte encore que l'exécution de ces actes n'est pas soumise à toutes les formes prescrites par le code de procédure civile; une certaine latitude est laissée aux juges. Il appartiendrait cependant au ministre, dont l'autorisation est nécessaire, aux termes de l'article 130 de la loi du 18 juin 1869, pour que les juges puissent obtempérer aux commissions rogatoires, de subordonner son autorisation à certaines conditions et de déterminer le mode d'exécution de ces actes.

Les règles suivantes me semblent, à tous égards, mériter la préférence :

Les parquets placés sous vos ordres requerront directement des diverses juridictions civiles et commerciales l'exécution des délégations qui leur sont adressées par l'intermédiaire de mon département, sans que l'on ait désormais recours au ministère d'avoués ou d'avocats, à moins que ceux-ci n'aient été spécialement désignés par les parties en cause. Les témoins à entendre seront cités sur simple invitation soit du parquet, soit du juge délégué, et ce n'est que dans le cas où ils se refuseraient à comparaître volontairement qu'il y aura lieu de les assigner par voie d'huissier.

Les seuls dépens dont le remboursement pourra être réclamé seront les frais de traduction de la commission rogatoire, les frais d'experts, d'interprètes et ceux qui résulteront des citations faites par voie d'huissier, ainsi que des taxes qui seront allouées aux témoins.

Ces instructions ne feront que généraliser la pratique qui est actuellement suivie dans plusieurs arrondissements; le concours que les tribunaux voudront bien prêter au gouvernement du roi, contribuera à développer encore les relations d'amitié que nous entretenons avec les Etats étrangers.

Le ministre de la justice,
Jules Le Jeune.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT INTERNATIONAL.

De la légitimation des enfants naturels par mariage subséquent, envisagée spécialement au point de vue du droit anglais.

La légitimation des enfants naturels par le mariage subséquent de leurs père et mère est admise dans presque toutes les législations de l'Europe.

L'Écosse, qui a conservé ses lois nationales comme dernier vestige de son indépendance, en admet également la validité.

L'Angleterre, où le droit coutumier est toujours en vigueur, n'accorde pas la légitimation aux enfants nés hors mariage.

Ce principe se trouve inscrit incidemment dans le statut de Merton, dont l'objet principal était la culture des terres incultes et qui fut rendu en 1232 sous le règne de Henri III.

Mais quelle règle suit-on lorsqu'il s'agit d'un conflit entre deux législations différentes, en d'autres termes lorsqu'il s'agit d'une matière de droit international privé?

Telle est l'intéressante question que nous nous proposons d'examiner.

Le principe général qui domine toute la législation anglaise peut se résumer comme suit :

Toutes les fois que l'on admet l'application du statut personnel, c'est d'après la loi du *domicile*, et non d'après la loi nationale, qu'on détermine ce statut (1).

Remarquons incidemment l'erreur continuelle dans laquelle verse l'éminent juriste, que la mort nous a enlevé récemment, FRANÇOIS LAURENT, dans son *Droit civil international*, lorsqu'il affirme que les juges anglais et américains ne reconnaissent d'autre loi que celle de leur pays, ce qui revient presque à nier le droit international (2).

La doctrine anglaise se trouve résumée d'une manière remarquable dans un jugement du tribunal de Bruxelles du 19 février 1881 :

« Attendu que le droit anglais, fondé sur la coutume, » ne se préoccupe pas du principe de nationalité, mais » admet que l'état de chaque personne est réglé par la » loi de son domicile ;

» Attendu que cette conception du droit civil international, conforme à l'esprit des coutumes, était » admise en France et en Belgique avant le code civil ; » que, sous l'ancien droit, il n'était pas douteux que » l'état et la capacité des étrangers, ainsi que les droits » et les obligations qui en dérivent, dépendaient de la » loi du domicile ;

» Attendu que ces idées ont continué à régner en » Angleterre où le droit coutumier est toujours en » vigueur. »

En appliquant ce principe incontestable à la matière présente, nous devons arriver à la solution cherchée.

Lord STOWELL, un des grands jurisconsultes anglais, a dit que l'état et la condition de l'étranger doivent être appréciés conformément à la loi du pays où cet état s'est formé (3).

Après quelques divergences dans les décisions rendues, il a été reconnu d'une manière uniforme que c'était la loi du domicile du père au moment de la naissance qui décidait de la valeur d'une légitimation par mariage subséquent (4).

Toutefois, il existe une restriction à cette règle : l'enfant ainsi légitimé ne peut recueillir par succession des immeubles situés en Angleterre, et il ne peut transmettre *ab intestat* ses propres immeubles situés en Angleterre, si ce n'est à ses descendants (5). C'est une stricte application de la règle que les droits sur les immeubles sont régis par la *lex situs*, c'est-à-dire par la loi commune du pays où les biens sont situés.

Un arrêt de la cour d'appel de Londres, en date du 13 avril 1881, semble avoir définitivement fixé la jurisprudence (6).

A..., née avant mariage de parents anglais domiciliés en Hollande à l'époque de la naissance, y a été légitimée par subséquent mariage, conformément à la loi néerlandaise. La légitimité de A... est contestée, à propos d'une succession ouverte en Angleterre, et la question est enfin soumise aux juges d'appel.

L'arrêt décide : 1° que la valeur de la légitimation par mariage subséquent, faite conformément à la loi étrangère, se détermine par la loi du pays où le père était domicilié *au moment de la naissance* de l'en-

(1) A. DICEY et ÉMILE STOCQUART, *Le statut personnel anglais*, t. I, pp. 283-289 ; WESTLAKE, *A Treatise on private international law* (Traité de droit international privé, 2e édit., 1880, p. 43) ; JOURNAL DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, 1881, t. VIII, p. 312 ; Trib. de Bruxelles, 19 février 1881, confirmé par arrêt de la cour de Bruxelles du 14 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, pp. 758 et suiv.; y lire le savant avis de M. CH. LAURENT, actuellement premier avocat général).

(2) *Le Droit civil international*, t. I, pp. 15, 40, 179.

(3) STORY, *Conflict of laws*, p. 104, note 2 ; A. DICEY et ÉMILE STOCQUART, t. I, pp. 316-318.

(4) A. DICEY et ÉMILE STOCQUART, t. I, p. 400.

(5) Le principe de cette restriction s'applique également à l'enfant issu du mariage entre beau-frère et la sœur de la défunte femme. Un mariage semblable, quand il est célébré dans un pays qui ne le prohibe pas, comme le Danemark, est valable en Angleterre, s'il a été célébré entre anglais domiciliés dans ce pays, mais l'enfant né de ce mariage ne peut hériter d'immeubles situés en Angleterre ou en Ecosse. Voyez ouvrage cité, t. I, p. 397, note *c*.

(6) En cause des *Goodman's trusts*, *Law Reports* (Chancery), 1881, pp. 42-44 ; JOURNAL DE DROIT INTERNAT., t. VIII, p. 498.

fant ; 2° que le *statut* du Parlement de Merton, de 1236, n'est pas applicable à l'espèce, et ne peut être invoqué que lorsqu'il s'agit d'apprécier l'état de l'enfant *né en Angleterre* ; 3° que, toutefois, l'enfant ainsi légitimé ne peut succéder dans les *immeubles situés en Angleterre*.

Telle est l'évolution accomplie par la jurisprudence anglaise depuis environ un demi-siècle. On est loin du principe absolu proclamé par le Parlement de Merton : *He is a bastard that is born before the marriage of his parents*.

La Cour de chancellerie a, conformément à cette jurisprudence, tranché de nouveau la question en 1883 (7).

C... meurt en janvier 1882. Par son testament du 5 août 1879, il lègue un tiers de sa succession mobilière à des *trustees*, avec obligation d'en répartir le produit entre ses petits-neveux — les fils de son défunt neveu D... — qui pourraient lui survivre. D..., né et domicilié à Guernesey, était venu à y décéder en 1875. A..., son fils, né à Guernesey en 1860, a été légitimé en 1865 par le mariage subséquent de ses père et mère, conformément à la loi de l'île de Guernesey, leur domicile. Postérieurement au mariage, quatre autres enfants viennent à naître. A... réclame sa part dans la succession mobilière de son grand-oncle.

Il a été jugé que A..., enfant légitimé d'après les lois de Guernesey, a le droit de recueillir par succession une part d'enfant légitime, soit un cinquième.

Un jugement d'espèce a été rendu, le 2 mars 1887, par le tribunal civil de Bruxelles (8).

D..., né à Amsterdam, avait habité Bruxelles, presque sans interruption depuis 1849. Il y avait eu plusieurs enfants naturels, parmi lesquels A..., la demanderesse au procès ; ils furent légitimés par subséquent mariage contracté avec la défenderesse en 1869, à Boulogne-sur-Mer. Par acte en date du 30 octobre 1879, D... fait donation à sa femme de la pleine propriété de tous ses biens, meubles et immeubles, et affirme être sujet britannique. Il vient à décéder, le 13 août 1886, à Saint-Josse-ten-Noode, et M..., sa veuve, invoquant en sa faveur la donation du 30 octobre 1879, refuse de remettre à A... la part d'enfant légitime qui lui revient conformément aux lois belges, sa légitimité étant contestée d'après le droit anglais.

Le tribunal décide : 1° qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'application du statut personnel d'un Anglais ; 2° que le droit anglais, se fondant en cela sur le droit coutumier, admet que ce statut se détermine d'après la loi du domicile (9) ; 3° qu'il résulte des circonstances de la cause que D... était domicilié en Belgique ; que, dès lors, la succession devait être régie par la loi belge, et que A... était enfant légitime (10).

L'Ecosse reconnaît la légitimation par mariage subséquent : en effet, par suite d'une fiction légale, l'enfant est réputé né en légitime mariage, lequel est supposé avoir précédé la naissance. Ceci n'est pas une fiction pure, dit STORY (11), parce que, d'après le droit écossais, *marriage is a consensual contract*. Or, le consentement et le mariage sont considérés comme ayant eu lieu avant la naissance et comme ayant reçu simplement une consécration publique par la cérémonie elle-même. De même, en Angleterre, l'enfant né le lendemain du jour de la célébration du mariage, est, en vertu d'une fiction légale, réputé légitime. En Ecosse donc, le mariage est parfait par le seul consentement, soit *per verba præsenti*, soit par une promesse *subsequente copula* (12). Aussi l'enfant n'est pas *legitimatus*, mais *legitimus ab initio*.

EMILE STOCQUART,
Avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

(7) En cause d'*Andros*, 24, *The law journal* (Chancery), 637 ; A. DICEY et EMILE STOCQUART, t. I, pp. 418-419.

(8) BELG. JUD., 1887, p. 678 et les observations. Ce jugement a été frappé d'appel, mais la cour ayant décidé que la qualité de sujet britannique n'était pas justifiée, n'a pas eu à résoudre la question.

(9) Voyez conformes, jug. Nivelles, 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 982) ; jug. Bruxelles, 19 février 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 761), confirmé en appel le 14 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 758).

(10) Au sujet de la législation qui régit l'État de New-York, voyez jug. Anvers, du 13 janvier 1886 (JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1886, 311).

(11) STORY, p. 131.

(12) *Ibid.*, p. 133, note.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

26 avril 1888.

CIMETIÈRE. — COMMUNE. — PRÉPOSÉ. — NÉGLIGENCE. MONUMENT FUNÉRAIRE. — DÉGRADATION. — RESPONSABILITÉ. — POUVOIR PUBLIC.

Les articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, qui soumettent les lieux de sépulture à l'autorité et à la surveillance des administrations communales, n'ont point pour but de régler les rapports privés de ces administrations avec les particuliers. Ce sont essentiellement des dispositions d'organisation politique.

En exerçant les fonctions que ces dispositions leur confèrent, ces autorités agissent comme pouvoir public. Le préjudice qu'à cette occasion elles peuvent, par leur négligence, ou celle de leurs préposés, causer à des individus, n'engage donc leur responsabilité que dans l'ordre politique.

Si les concessions de sépulture octroyées dans les cimetières confèrent aux concessionnaires certains droits privés, la garantie due par les communes, en cette matière, ne comprend à l'égard des tiers que les troubles de droit et ne saurait, à moins d'une clause insérée dans l'acte de concession, s'étendre aux troubles de fait, tels que l'enlèvement ou la dégradation des monuments établis sur les terrains concédés.

(LA VILLE DE MONS C. FLORE HAVET.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du Tribunal de Mons, rapporté BELG. JUD., 1887, p. 1406.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens : Le premier, fausse application et, par suite, violation des articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures et des articles 1382 et 1383 du code civil, en ce que le jugement attaqué a méconnu que l'autorité communale, lorsqu'elle exerce son droit d'autorité, de police et de surveillance dans les cimetières, agit non comme personne civile, mais comme pouvoir public, et que les articles 1382 et 1383 précités sont des règles de droit civil inapplicables en matière de droit public et d'administration ; le deuxième, fausse application et violation des articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du décret du 23 prairial an XII, en ce que l'arrêt attaqué a attribué à la concession de sépulture un caractère civil qu'elle n'a point et a fait dériver de cette concession à charge de la demanderesse des obligations de garantie, de garde et d'indemnité qui n'en résultent point :

« Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que les moyens sont nouveaux, la demanderesse s'étant bornée, devant le juge du fond, à opposer la prescription de l'action :

« Considérant que le juge du fond a été virtuellement saisi des moyens par les conclusions de la demanderesse, et que celle-ci, dans l'instance d'appel, n'a invoqué que subsidiairement l'exception de prescription ;

« Que, partant, les moyens sont recevables ;

« Au fond :

« Considérant que l'action avait pour objet de faire condamner la demanderesse comme civilement responsable du fait du con-

cierge préposé à la garde du cimetière communal, lequel aurait, par complaisance ou par négligence, laissé enlever le monument construit par la défenderesse sur le terrain dont elle est concessionnaire;

« Considérant que les articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, sur lesquels s'appuie le jugement attaqué, soumettent les lieux de sépulture à l'autorité et à la surveillance des administrations municipales; qu'ils n'ont point pour but de régler des rapports privés de ces administrations avec les particuliers, mais qu'ils constituent essentiellement des dispositions d'organisation politique, comme se rattachant au droit de police communale;

« Considérant qu'en exerçant la mission que ces dispositions lui confèrent, l'autorité communale n'agit donc pas comme personne privée, mais à titre de pouvoir public; qu'en conséquence, le préjudice qu'elle cause à cette occasion par sa négligence ou par celle de ses préposés engage sa responsabilité dans l'ordre politique, mais ne peut servir de base à une action en dommages et intérêts, les articles 1382 et 1383 du code civil s'appliquant aux actes de la vie civile des communes, mais non à ceux de la vie publique;

« Considérant que le juge du fond allègue vainement que la recevabilité qui pèse à charge de la demanderesse, dérive spécialement, dans l'espèce, d'une faute contractuelle, la commune étant tenue d'assurer à la défenderesse, à raison de sa qualité de concessionnaire, la jouissance paisible des droits qui lui ont été accordés, dans les limites et pendant la durée de la concession;

« Considérant, en effet, que si les concessions octroyées dans les cimetières confèrent aux concessionnaires certains droits privés, la garantie due par les communes, en cette matière, ne comprend, à l'égard des tiers, que les troubles de droit et qu'elle ne saurait, à moins d'une clause expresse insérée dans l'acte de concession, s'étendre aux troubles de fait, tels que l'enlèvement ou la dégradation des monuments établis sur les terrains concédés;

« Considérant, d'ailleurs, que le juge du fond ne constate point, dans la cause, l'existence de semblable clause;

« Considérant, dès lors, que le jugement attaqué, en déclarant que la demanderesse était civilement responsable du préjudice prétendûment causé à la défenderesse par la faute du concierge du cimetière communal, a faussement appliqué et, par suite, violé les articles 10, 16, 17 du décret du 23 prairial an XII, 1382 et 1383 du code civil cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Mons; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Tournai... » (Du 26 avril 1888.—Plaid. MMes DOLEZ et SAINCTELETTE c. DE BECKER et VAN MEENEN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

2 mai 1888.

SUCCESSION. — PARTAGE. — MINEURS. — NOTAIRE. HONORAIRES EXAGÉRÉS. — USAGE REÇU. — ILLÉGALITÉ. — TARIF DE 1807. — APPLICATION DES ARTICLES 171, 151 ET 168. — TAXE OBLIGATOIRE.

La taxe des honoraires réclamés par les notaires, pour la confection du partage des successions auxquelles des mineurs sont intéressés, est obligatoire, et le notaire doit indiquer les dates auxquelles les devoirs faits ont été remplis (art. 151, 168, 171 du tarif du 16 février 1807).

Les tarifs faits par les notaires et les usages reçus et suivis par eux sont sans valeur et sans existence légale (1).

La loi exclut toute convention faite en vue d'accorder aux notaires des honoraires autres ou supérieurs à la taxe établie par le décret de 1807.

Les tribunaux n'ont pas un pouvoir absolu et souverain pour arbitrer, conformément à l'article 171 du tarif, le nombre des vacations réclamées par les notaires.

Ils ne peuvent sortir des limites tracées par les articles 151 et 168 du tarif de 1807, qui ne permettent pas d'accorder plus de trois vacations par jour.

(LA VEUVE WALCKIERS-MASCART C. LE NOTAIRE ELOY ET CONSORTS.)

M. le premier avocat général LAURENT a donné, dans cette affaire si importante au point de vue des principes, un avis que nous sommes heureux de pouvoir reproduire :

« Avant d'examiner, a-t-il dit, si le notaire Eloy a satisfait au prescrit de l'arrêt du 13 juillet 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 1521), il importe de rappeler l'attitude qu'il a prise, quand il a su que son état d'honoraires était contesté. Sa lettre du 22 février 1886 est typique à cet égard. Il écrit que ses honoraires ont été « calculés d'après les usages reçus aujourd'hui; que ce n'est pas son intérêt qui le guide, mais celui « des pauvres de la ville, auxquels il compte faire abandon « des honoraires qui lui seraient alloués sur la base de ce qui « était accordé il y a 80 ans ». Cette affaire « lui pèse », dit-il en terminant, « non quant à la question pécuniaire, mais au « point de vue de la dignité professionnelle ».

Ce désintéressement n'est qu'apparent, car les trois états produits par l'intimé se sont élevés successivement de 14,462 fr. à 15,646 et à 15,961 fr. Quant à la dignité professionnelle, j'estime qu'elle devrait consister, avant tout, à ne pas réclamer d'honoraires supérieurs à ceux alloués par le tarif.

Le notaire Eloy a-t-il exécuté l'arrêt de cette cour de 1887 et comment? D'une manière fort simple. Dans le premier compte dressé d'après les usages reçus, l'acte de partage figurait pour une somme de 13,500 francs, soit 1,500 vacations à 9 francs; après l'arrêt, l'intimé a pris l'acte de partage, il l'a disséqué et est arrivé à 1,535 vacations, que par modération, il réduit à 1,500 pour faire un chiffre rond; de sorte que l'acte de partage figure dans le compte actuel pour le même chiffre que dans le compte primitif.

Conclusion: Le compte a été et reste dressé, d'après les usages reçus aujourd'hui, alors que l'arrêt de 1887, conforme à une jurisprudence constante, en repousse formellement l'application.

Depuis longtemps, la jurisprudence a fait bonne justice des tarifs particuliers. Nous avons eu le tarif de Tournai (2). Il paraît qu'il existe également un tarif de Bruxelles. Les notaires se réunissent, décident que le tarif de 1807 n'est plus applicable et en établissent un qui est de nature à les rémunérer largement de leurs travaux.

D'après ce tarif, les notaires perçoivent en matière de partage :

Sur les premiers 300,000 francs, 1 p. c.; sur les 300,000 suivants, 1/2 p. c.; sur les 400,000 suivants, 1/4 p. c.; sur les sommes suivantes excédant 1,000,000, 1/8 p. c.

Que dirait-on si les avoués et les huissiers en faisaient autant?

I. Une chose frappe dès l'abord, c'est le chiffre élevé, 13,500 fr., réclamé par l'intimé pour honoraires du chef de la rédaction d'un seul acte. Ce chiffre ne s'explique que par celui de 5,382,000 fr. représentant la fortune du défunt. C'est sur ce chiffre que l'intimé prétend percevoir 25 centimes par 100 francs. Il l'a fait dans son premier compte, il persiste. On doit donc conclure qu'il ne s'est pas conformé à l'arrêt de 1887.

De plus, il s'est mis en opposition formelle avec la jurisprudence.

Je me borne à citer un arrêt de Bruxelles du 24 mai 1862 qui porte « que les notaires, pour la fixation de leurs honoraires, ne « peuvent prendre en considération ni l'état de fortune, ni la po« sition sociale des parties, mais uniquement la nature de l'acte, « l'importance des stipulations et les difficultés de rédaction ». (BELG. JUD., 1864, p. 549 et CLOES et BONJEAN, XXIV, p. 278.) Le système contraire, le tarif proportionnel, aboutit à faire du notaire un véritable copartageant.

Les partages sont judiciaires ou volontaires.

L'article 171 du tarif s'applique aux premiers. Il porte qu'il sera passé aux notaires pour la formation des comptes que les copartageants peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et fournissements à faire, une somme correspondante au nombre de vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération; l'article 173, au contraire, s'applique aux partages volontaires fixant ces honoraires d'après la nature de l'acte et les difficultés de la rédaction. C'est ce que décident un arrêt de Liége, du 22 mai 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 866) et l'arrêt du 13 juillet 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 1521). Le nombre de vacations doit donc être la seule base légale de la demande de l'intimé.

II. L'intervention, la collaboration de M. Schlim est de nature

(1) Jurisprudence constante, voir BELG. JUD., 1887, p. 1521.

(2) BELG. JUD., 1851, p. 1353; Id., 1856, p. 315 et 1858, p. 738; PAS., 1814, p. 66; BELG. JUD., 1859, p. 738; Id., 1864, p. 554; Id., 1862, p. 1262.

à réduire considérablement les prétentions de l'intimé. Après avoir reconnu cette intervention en termes de plaidoiries, l'intimé déclare en conclusions que cette allégation vague est dénuée de preuve. Il semble, au contraire, que le mandat donné à M. Schlim de préparer le partage de la communauté, de déterminer les reprises à faire, de liquider la succession, de fixer la part d'une fille d'un premier lit, est la preuve manifeste que l'inventaire, tel qu'il a été dressé, était le but exclusif que les parties avaient en vue alors; en ce moment, elles ne songeaient pas à un acte de partage. La preuve, c'est que cet inventaire, dressé comme un véritable partage, pouvait parfaitement en tenir lieu. Or, cet inventaire est en grande, en majeure partie, l'œuvre de M. Schlim. Pour qui connait les capacités et l'activité de cet honorable praticien, la chose n'est pas douteuse. D'ailleurs, la correspondance produite par les appelants le prouve, et il eût été facile à l'intimé de corroborer cette preuve en produisant les nombreuses lettres qu'il prétend avoir reçues. Il s'en est abstenu, sans doute par application de l'axiome *nemo tenetur edere contra se*.

L'intimé soutient, sans plus de fondement, que l'intervention de M. Schlim serait sans portée, puisque le notaire a dû vérifier et contrôler tous les documents qui lui étaient fournis. Ceci revient à dire que la vérification des éléments d'un acte de partage exige la même somme de travail et de temps que la rédaction elle-même. Cela n'est pas sérieux.

Les appelants ont encore démontré de la manière la plus péremptoire que, pour dresser l'acte de partage, l'intimé n'a eu qu'à puiser dans l'inventaire qui lui en a fourni presque tous les éléments. Or, si cet inventaire était l'œuvre personnelle de l'intimé, il devrait le prouver. Il n'en fait rien, quoique demandeur. On trouve seulement une lettre du notaire du 26 août 1883, réclamant à M. Schlim des extraits cadastraux que celui-ci lui a envoyés.

Enfin, les appelants soutiennent que les vacations pour l'acte de partage ne peuvent être réclamées qu'à partir du 11 décembre 1884, date à laquelle M. Schlim chargeait le notaire Eloy de dresser l'acte de partage.

Cette prétention est parfaitement fondée. Il est évident qu'établir autrement le compte serait y porter des vacations doubles et pour l'inventaire et pour le partage.

Dans son arrêt du 25 janvier 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 209), la cour de cassation a repoussé cette prétention, sans cesse renaissante. « Toutes les dispositions du tarif, dit la cour, ne « s'occupent que de la taxe de l'acte, qui constate l'opération « faite; elles ne parlent aucunement des devoirs et diligences « qui ont concouru à le préparer ou à le parfaire; elles les con- « sidèrent comme inhérents à cet acte, et comme étant ainsi « rémunérés par la taxe dont il est l'objet. »

C'est par application de ce principe, que le tribunal de Gand a décidé, le 5 mars 1884, que les conférences et correspondances avec les parties ne donnent droit à aucun émolument spécial (BELG. JUD., 1885, p. 380).

En résumé, j'estime :

1° qu'il y a lieu de décider que les vacations ne peuvent être comptées qu'à partir du 11 décembre 1884;

2° qu'il y a lieu de supprimer :

a. celles relatives à la levée des extraits du cadastre, qui ont été fournies par M. Schlim;

b. les 72 vacations réclamées pour divers projets de lotissement; les parties étaient d'accord, et il résulte des pièces produites par l'intimé que M. Schlim a consigné cet accord par écrit;

c. les 90 vacations pour conférences avec les parties et leurs conseils;

d. les 72 vacations pour correspondance, 220 lettres reçues et répondues. Le tout sans préjudice à la réduction que doit subir l'état par suite de la collaboration indéniable de M. Schlim.

Enfin, quoique l'intimé prétende avoir examiné plus de 400 dossiers, je ne vois aucune utilité à en ordonner l'apport au greffe. L'inspection de ces dossiers ne pourrait évidemment pas démontrer à la cour que l'intimé a consacré un temps plus ou moins long à leur examen.

Ce procès jette un jour fâcheux sur la protection accordée aux intérêts des mineurs par ceux qui devraient être les premiers à les sauvegarder. J'espère que la cour, par un arrêt fortement motivé, rappellera les notaires à l'observation de la loi, et leur fera comprendre qu'ils sont institués pour garantir les intérêts des mineurs, et non pour percevoir des bénéfices aussi exorbitants qu'illégaux. Les tribunaux n'ont jamais failli à cette mission; de nombreux monuments de jurisprudence en témoignent.

Que l'on dise que le tarif est suranné, qu'il ne correspond plus aux besoins de l'époque, ni à la valeur de l'argent, soit. Mais alors que les intéressés en demandent la revision. Ce qui a été fait en France en 1845 peut se faire dans notre pays également.

Le silence, l'inaction des notaires laissent planer sur eux ce soupçon plus que fâcheux, qu'ils profitent des abus, au lieu de demander la réformation d'une législation qui ne les rémunère pas suffisamment. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les éléments de la cause sont suffisants pour permettre d'apprécier tous les devoirs faits par l'intimé dans la liquidation et le partage dont s'agit;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la production de pièces nouvelles;

« Attendu que le compte dressé par le notaire Eloy, en exécution de l'arrêt de cette cour du 13 juillet 1887, n'indique pas les dates auxquelles les devoirs faits par lui auraient été remplis;

« Que cette indication, qui est un élément essentiel de tout compte soumis à la taxe du magistrat, est obligatoire, en cas de contestation, aussi bien pour les notaires que pour les autres officiers ministériels (articles 151, 168 et 171 du décret du 16 février 1807);

« Attendu que l'intimé ne s'est donc pas conformé aux prescriptions de cet arrêt;

« Que néanmoins les parties étant d'accord pour demander à la cour que le montant des vacations proméritées par le notaire soit déterminé *ex aquo et bono*, et les éléments d'appréciation et renseignements produits étant suffisants, il n'y a pas lieu d'ordonner de nouveaux devoirs;

« Attendu que les documents produits établissent d'une manière péremptoire :

« 1° Que ce n'est que le 11 décembre 1884 que le notaire Eloy a été chargé de la liquidation Walckiers;

« 2° Que le compte d'honoraires réclamé par lui n'a pas été établi conformément aux prescriptions légales, mais d'après les tarifs et usages établis par les notaires;

« Attendu, en effet, que le 11 décembre 1884 M. Schlim, mandataire de la dame Walckiers, fit savoir à l'intimé que Gustave Walckiers ayant manifesté le désir de le charger de la liquidation, il s'empressait de lui envoyer les notes qu'il avait préparées;

« Attendu que le 13 du même mois, le notaire Eloy réclama l'expertise faite par le sieur Gattoir et indiqua les renseignements à fournir et encore nécessaires pour le projet de partage;

« Attendu que, dans une lettre adressée à M. Schlim sous la date du 22 février 1886, enregistrée à Bruxelles le 28 décembre 1887, l'intimé lui demanda de présenter son état de frais et honoraires à la dame Walckiers et d'apprécier si les honoraires calculés d'après les usages reçus aujourd'hui, étaient légitimement mérités;

« Attendu que les usages reçus et les tarifs arbitrairement établis par les notaires consistent à réclamer de leurs clients, pour leurs honoraires, un tantième sur le chiffre total des successions à partager; que c'est ainsi que la somme de 13,500 fr. demandée par l'intimé constitue environ 0,25 fr. p. c. sur le montant des biens de la succession Walckiers, qui s'élèvent à 5,382,000 fr.;

« Attendu que ces usages et ces tarifs sont sans valeur comme sans existence légale; qu'ils ne peuvent prévaloir contre les prescriptions de la loi, qui exclut même toute convention contraire, faite en vue d'accorder aux notaires des honoraires autres ou supérieurs à la taxe établie par le décret du 16 février 1807;

« Attendu que c'est à tort que l'intimé soutient que les tribunaux auraient, en cette matière, un pouvoir absolu et souverain, et qu'ils pourraient arbitrer le nombre des vacations sans observer les prescriptions des articles 151 et 168 du tarif, en ayant seulement égard à la nature et aux difficultés de l'acte, ainsi qu'aux éléments du procès;

« Attendu, en effet, ainsi que le constate l'arrêt de cette cour du 13 juillet 1887, que l'article 173 du décret de 1807 invoqué par l'intimé, est sans application dans la cause, et que l'article 171 de ce décret stipule « qu'il sera passé aux notaires pour la forma- « tion des comptes, des lots et des fournissements à faire à cha- « cun des copartageants, » une somme correspondante au nombre de vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération;

« Attendu, dès lors, qu'il ne peut être accordé au notaire Eloy que le nombre de vacations employées depuis le 11 décembre 1884, date où il a reçu le mandat de faire l'acte de partage, jusqu'au 25 juin 1885, jour de la passation de cet acte, non compris les vacations comptées et non contestées par l'acte d'inventaire;

« Attendu que la somme réclamée de 13,500 francs est donc manifestement exagérée, puisqu'en admettant que le notaire aurait donné, à l'opération, tout son temps et toute son activité, il ne pourrait lui être compté, aux termes de l'article 151 du tarif, que 582 vacations;

« Attendu qu'en considérant, d'une part, la nature de l'acte et l'étendue de sa rédaction, les difficultés qu'il a présentées pour

la formation des comptes et des lots, d'autre part, qu'un grand nombre des renseignements nécessaires ont été fournis par les parties ou leur mandataire, il y a lieu d'arbitrer à 500 le nombre des vacations employées à la confection de l'opération ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général LAURENT et de son avis, rejetant tous autres moyens et conclusions, fixe à 4,500 francs le chiffre des honoraires promérités par le notaire Eloy pour le partage dont s'agit ; le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 2 mai 1888. — Plaid. MMes HEYVAERT et SIMON.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

20 avril 1888.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — VALEUR DU LITIGE. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. — PARTAGE. — RAPPORT.

Le litige qui n'a son évaluation ni dans la loi, ni dans la procédure de première instance, reste néanmoins soumis au double degré de juridiction, qui est de droit commun, s'il est établi par les pièces de cette procédure que le montant de la demande est supérieur au taux du dernier ressort.

Une demande de rapport exercée par un héritier contre son cohéritier, à la suite d'un jugement qui a ordonné le partage et dans le cours des opérations de ce partage, ne doit pas être considérée comme un incident, suivant, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

Mais cette action a une existence propre et indépendante du partage, et trouve son évaluation dans la valeur de ce dont le rapport à la masse est demandé.

(VAN DURME C. VAN DURME.)

Le 6 janvier 1886, testament olographe contenant legs particulier à Marie Van Durme par préciput et affranchi de tous droits de succession.

Le 31 août, autre testament, celui-ci par devant notaire, et portant : « Je maintiens mon testament par » moi écrit le 6 janvier dernier. En outre (*daerenboven*) » je donne à ma nièce Marie Van Durme..... » Suit l'énumération de ce qui est compris dans cette libéralité. Il est ajouté que la légataire aura la charge, jusqu'à concurrence de 200 francs par an, de l'entretien de certain vieillard dans l'hospice de Cruyshautem.

Au décès de la testatrice, demande en partage dirigée contre Marie Van Durme par ses deux cohéritiers.

Le tribunal renvoie les parties devant le notaire qu'il désigne pour les opérations du partage.

La demande en partage n'avait été l'objet d'aucune évaluation, et n'avait pas été contestée.

Devant le notaire, rapport est demandé de l'avantage que la testatrice a fait à Marie Van Durme par son testament du 31 août 1886, lui léguant un immeuble et des créances sous la charge qui vient d'être dite.

La légataire conteste, soutenant que la testatrice, par les termes employés dans son second testament (*daerenboven*) a suffisamment marqué qu'elle ne faisait qu'augmenter le legs fait par le testament précédent, et se trouve par conséquent régi par la dispense de rapport déjà exprimée au premier testament.

Le différend est porté devant le tribunal sans que la demande de rapport y soit l'objet d'aucune évaluation, soit de la part des demandeurs soit dans les conclusions de la défenderesse.

Le tribunal d'Audenarde, par jugement du 5 octobre 1887, décide n'y avoir point lieu à rapport.

Appel.

Cet appel était-il recevable ?

L'intimé soutient que non, parce que, ni l'action en partage, ni la demande de rapport n'ont été évaluées par les parties et n'ont leur évaluation dans la loi.

Si l'on doit considérer la difficulté qui a surgi dans le cours des opérations comme un incident de la demande en partage, la décision est en dernier ressort. (Comp. BONTEMPS, *Compétence civile*, t. III, p. 300 ; Liége, 10 août 1878, et les conclusions de M. DETROZ, BELG. JUD., 1878, p. 1109.)

Ce magistrat a réfuté l'erreur de M. BORMANS, qui avait semblé considérer la demande en partage comme non susceptible d'évaluation dans le sens de l'article 36 de la loi du 25 mars 1876. (Voir, dans le même sens, l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 16 janvier 1884, BELG. JUD., 1884, p. 321.)

Aucun appel n'était donc recevable, quelle que fût la valeur de la succession, des jugements sur l'action en partage.

Pour appeler du jugement sur la demande de rapport, dira-t-on que celle-ci doit être considérée séparément ? En ce cas, elle eût encore dû être évaluée ; et en ne l'évaluant pas, les parties ont encore marqué leur volonté commune d'être jugées en dernier ressort. La valeur de la demande n'a d'ailleurs point sa mesure dans la valeur, assez incertaine dans l'espèce, des choses léguées, puisqu'une charge également indéterminée et aléatoire grève le legs, et puisque le légataire retrouverait en tout cas dans la masse une part, comme héritier, de ce qu'il y aurait rapporté.

Conformément au système plaidé pour les appelants, qui s'attachent à démontrer que le litige a une importance de plus de deux mille cinq cents francs, M. l'avocat général HYNDERICK a conclu à ce que l'appel fût déclaré recevable, par les motifs que la cour a accueillis dans l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que les intimés soutiennent que le litige n'a son évaluation ni dans la loi, ni dans la procédure de première instance, mais est resté indéterminé quant à sa valeur ; qu'il a donc, du consentement des deux parties, été jugé en dernier ressort et que dès lors l'appel n'est pas recevable ;

« Attendu que le différend soumis au tribunal et déféré aujourd'hui à la cour, porte sur la question de savoir si le legs fait à l'intimée Marie Van Durme, épouse Ost, par testament public de Sophie Matthys, en date du 31 août 1886, enregistré, lequel legs a pour objet certains immeubles plus les créances et le numéraire appartenant à la *de cujus* au jour de son décès, est ou non dispensé de l'obligation du rapport et exempté de la charge des droits de succession ;

« Attendu qu'il conste des pièces du procès qu'il n'a pas été trouvé d'argent comptant à la mortuaire de Sophie Matthys ;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par les notaires De Clercq et De Riemaecker, le 2 avril 1887, enregistré, et à la suite duquel la présente contestation a surgi, que, dans les opérations préliminaires du partage, les créances délaissées par la *de cujus* ont été divisées en deux catégories, la première s'appliquant à une obligation d'un recouvrement sûr au capital de 200 francs, la seconde comprenant celles d'un recouvrement douteux, dont l'import nominal monte à 2,400 francs, mais qui n'ont été renseignées dans les dites opérations qu'à titre de mémoire ;

« Attendu qu'il appert du même document, que les immeubles légués à Marie Van Durme, épouse Ost, par le testament public prérappelé, ont une valeur qui, déterminée d'après la règle tracée par l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, s'élève à la somme de fr. 4,778-15 ;

« Attendu qu'il suit de ces constatations que les biens dont les appelants demandent le rapport à la masse qui fera l'objet du partage, sont au moins d'une valeur de fr. 4,978-15 ; qu'il est vrai que le legs des dits biens était grevé d'une charge, mais qu'en fait celle-ci n'a pas pu dépasser 200 francs ;

« Qu'il est ainsi établi par la procédure de première instance que la demande dictée par les appelants aux intimés, est d'un montant incontestablement supérieur au taux du dernier ressort et que dès lors l'appel, qui d'ailleurs est de droit commun, doit être déclaré recevable, bien que les éléments de la dite procédure ne permettent pas de préciser avec exactitude l'importance totale du litige ;

« Attendu qu'on objecterait vainement que cette constatation ne formerait qu'un incident de l'action en partage poursuivie par les appelants et devrait donc, pour la recevabilité de l'appel, suivre le sort de cette dernière ;

« Attendu en effet que le jugement qui a ordonné le partage entre parties est définitif et a été suivi d'exécution ; que le litige actuel, quoique né à l'occasion de ce partage, a une existence propre et indépendante de la dite action et que, par conséquent,

c'est sa valeur qui doit servir de base pour déterminer si le jugement dont appel a été rendu en premier ou en dernier ressort ;

« Au fond :

« Adoptant les considérations sur lesquelles s'est appuyé le premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Hynderick en son avis conforme sur la recevabilité de l'appel, déboute les intimés des fins de leur exception ; déclare l'appel recevable mais non fondé ; en conséquence, confirme le jugement dont appel et condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 20 avril 1888. — Plaid. MMes A. Mechelynck c. Ad. Du Bois.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dulait, vice-président.

7 mai 1888.

RESPONSABILITÉ. — EXPLOITATION DANGEREUSE. — MINE GRISOUTEUSE. — TIRAGE A LA POUDRE. — MANQUE DE PRÉVOYANCE. — RÈGLEMENT. — OBSERVATION STRICTE.

Il ne suffit pas au maître d'une exploitation dangereuse, pour s'affranchir de toute responsabilité, de se conformer strictement à toutes les dispositions réglementaires qui régissent cette exploitation. Il doit prendre toutes les mesures possibles de prévoyance et de précaution que l'expérience et la science mettent à sa disposition pour protéger ses ouvriers.

Notamment, l'exploitant qui, dans un charbonnage grisouteux, continue de miner à la poudre, après que l'aiguille-coin est connue et employée, manque de prévoyance et de précaution.

(THIRY ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE MARCINELLE ET COUILLET.)

Jugement. — « Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, intervenue le 15 janvier 1885, ne vise aucune personne déterminée ; qu'elle laisse par conséquent entière l'appréciation des faits reprochés à la défenderesse et sur lesquels les demandeurs fondent leur action en dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il est constant que l'accident du 9 août 1884, des conséquences duquel se plaignent les demandeurs, est le résultat de l'inflammation du grisou à l'explosion d'une mine tirée dans la quatrième voie couchant de la veine Six-Paumes des charbonnages de la défenderesse ;

« Attendu que, s'il est vrai de dire qu'il résulte des instructions minutieuses, tant administratives que judiciaires suivies en suite de cet accident, qu'aucune disposition réglementaire n'a été violée, qu'il faut croire qu'il s'est produit une traînée de grisou momentanée qui a malheureusement coïncidé avec le tirage de la mine, encore est-il certain que l'accident eût pu être évité si la société défenderesse n'eût pas employé le tirage à la poudre, toujours dangereux dans les mines grisouteuses, alors même que les plus grandes précautions sont prises, ainsi que ne l'a que trop démontré le malheur survenu ;

« Qu'il ne suffit pas, pour s'affranchir de toute responsabilité, que le maître d'une exploitation dangereuse se conforme strictement à toutes les dispositions qui réglementent cette exploitation ; qu'il doit encore prendre toutes les mesures possibles de prévoyance et de précaution que l'expérience et la science mettent à sa disposition pour protéger ses ouvriers ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que l'aiguille-coin, actuellement employée dans les mines de la société pour remplacer l'usage des explosifs, était connue le 9 août 1884 ; qu'en ne l'employant pas à cette époque et en continuant de miner à la poudre, la société défenderesse a manqué de prévoyance et de précaution et a, par conséquent, engagé sa responsabilité ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu le jugement du 15 février 1888 de cette chambre, ordonnant la jonction des causes pendantes entre parties, statuant par un seul et même jugement dans toutes ces causes, et ce, sur les conclusions de l'officier du ministère public, lequel a déclaré s'en rapporter à justice, dit pour droit que la société défenderesse est responsable des conséquences de l'accident survenu le 9 août 1884 au puits Sainte-Marie, n° 4, des charbonnages de la société anonyme de Marcinelle et Couillet ; admet, en conséquence, les demandeurs à libeller, chacun pour ce qui les concerne, les dommages-intérêts ; dépens en surséance... » (Du 7 mai 1888. — Plaid. MMes Emile Chaudron c. Giroul.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

28 décembre 1887.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — USINE POUR LA PRÉPARATION DU CRIN ANIMAL. — INDUSTRIE DANGEREUSE. MALADIE DU CHARBON. — CULPABILITÉ DU PATRON. FAITS PRÉCIS DE NÉGLIGENCE OU D'IMPRUDENCE. ACCIDENT INÉVITABLE.

Les articles 418 et suivants du code pénal supposent l'accomplissement ou l'omission d'une action précise, constituant une négligence non intentionnelle qui a réellement causé le mal.

En matière pénale, la preuve de la faute incombe à la partie poursuivante.

Le ministère public n'atteint point cette preuve lorsque l'information démontre que les mesures de précaution, dont l'omission est imputée à faute, étaient insuffisantes pour prévenir le mal produit, dangereuses par elles-mêmes au point de vue de ce mal et qu'il n'existe pas un rapport certain de cause à effet, entre l'omission de ces mesures et la catastrophe.

Il n'y a point faute punissable dans le seul fait d'établir une industrie soupçonnée d'être dangereuse ou malsaine, voire même généralement reconnue comme telle, lorsque le patron prend les précautions utiles qu'il est dans le pouvoir de l'homme de prendre.

Les dangers inévitables doivent être rangés parmi les accidents qui, tout défaut de précaution ou de prévoyance écarté, ne constituent pas des infractions imputables au patron.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN DE CASTEELE-DU BAR ET VAN DE CASTEELE-DUPUREUX.)

Arrêt. — « Attendu qu'en 1853 le premier prévenu entra, en qualité d'associé, dans la maison Poillon et Du Bar fondée, en 1844, pour la préparation du crin animal frisé ;

« Attendu que l'autorisation de l'autorité administrative ne fut sollicitée ni au début ni dans la suite, cette autorisation n'étant point prescrite, jusqu'ores, par les règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (Arrêtés royaux du 29 janvier 1863 et du 27 décembre 1886) ;

« Que, néanmoins, les patrons prirent spontanément les mesures hygiéniques qui étaient considérées, alors et jusqu'au cours de la présente poursuite, comme les mieux appropriées pour diminuer la production des poussières ;

« Qu'ils installèrent notamment un système énergique de ventilation dans la salle de triage, système qui fut adopté le 4 décembre 1875 par l'autorité provinciale, pour l'usine du second prévenu ;

« Que celui-ci fut autorisé, en effet, à ouvrir sa fabrique « moyennant de prendre, à l'intérieur de l'usine, toutes les dis« positions hygiéniques dans l'intérêt de ses ouvriers, de mettre « à profit, pour cet objet, toutes les améliorations que la science « viendrait à indiquer et (art. 5) d'établir, dans les ateliers de « battage et de triage du crin, une ventilation énergique, de « haut en bas, au moyen d'une cheminée d'appel, à tirage éner« gique » ;

« Attendu qu'il résulte de l'expertise, que le déballage et le triage à sec produisent une poussière abondante, laquelle, chez le premier prévenu, est réduite à un minimum par le système de ventilation ci-dessus ; tandis qu'elle est plus abondante chez le second prévenu, celui-ci ayant remplacé le dit système, dans la salle de triage, par quelques ouvertures à bascule, pratiquées dans la partie supérieure des fenêtres ;

« Que dans la salle où se fait ensuite le battage, au moyen d'un tambour fermé, une cheminée d'appel aspire, en très grande partie, les matières adhérentes au crin et les dirige, chez le premier prévenu, dans une chambre close et, chez le second prévenu, dans la grande cheminée des feux de la chaudière ;

« Que les crins battus sont alors triés à nouveau, lavés à l'eau alcaline, filés, soumis à la vapeur d'eau, etc. pour être livrés à la consommation ;

« Attendu qu'il paraît être scientifiquement prouvé aujourd'hui, que les bactéries du charbon et leurs spores, susceptibles de se conserver fort longtemps à l'état de siccité, peuvent devenir libres par une cause extérieure fortuite et, vu leur extrême légèreté et leur effrayante puissance de pénétration, traverser très

rapidement, soit les muqueuses respiratoires et digestives, soit la peau humaine, dépourvue ou non de son épiderme ;

« Que si l'œdème charbonneux dans la gorge peut être produit par l'inhalation de poussières adhérentes aux crins, cela n'est possible que lorsque ces crins proviennent eux-mêmes d'animaux, morts ou vivants, atteints du charbon ;

« Que la contagion de ce mal dépend donc, non point de la plus ou moins grande quantité de poussières, mais de la présence des bactéries ou de leurs spores ;

« Que, d'autre part, il n'existe pour l'industriel aucun moyen, au point de vue de la pratique, de constater, soit au déballage, soit au cours des opérations subséquentes, si les crins ou les matières y adhérentes sont infectés ou ne le sont point, les crins en apparence les plus purs pouvant être les plus nuisibles ;

« Attendu que l'instruction, qui a porté sur une période de quatre ans, a relevé plusieurs cas de maladie charbonneuse, à savoir : parmi les ouvriers de Van de Casteele-Du Bar, cinq cas de pustule maligne, suivis de guérison, et trois cas d'œdème charbonneux, suivis de mort par asphyxie ; parmi les ouvriers de Van de Casteele-Dupureux, quatre cas de pustule maligne, suivis de guérison, et trois cas d'œdème charbonneux, suivis de décès par asphyxie ;

« En droit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 418 du code pénal, la responsabilité pénale incombe à celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution ; que cela suppose, de la part de l'agent, l'accomplissement ou l'omission d'une action précise, constituant une négligence non intentionnelle qui a réellement causé le mal, c'est-à-dire sans laquelle le mal n'aurait pas été produit et qui met l'agent en faute, de ce chef ; en d'autres termes, qu'il faut établir un rapport de cause à effet entre la faute et la catastrophe (Bruxelles, 3 février 1877, BELG. JUD., 1877, p. 1460) ;

« Attendu qu'en matière pénale, la preuve de la faute incombe à la partie poursuivante ;

« Attendu que, dans l'espèce, semblable négligence ou faute n'est pas suffisamment prouvée à charge des prévenus ;

« Attendu qu'on leur reproche d'abord l'insuffisance du système de ventilation dans les salles de triage et de battage ;

« Attendu, quant au premier prévenu, que l'expertise atteste que, par la ventilation, les poussières y sont réduites à un minimum ;

« Attendu, à la vérité, que chez le second prévenu elles sont plus abondantes dans la salle de triage ; mais que celui-ci soutient que, s'il a supprimé le système recommandé en 1875, c'est sur les plaintes des ouvrières elles-mêmes et sur le conseil de son médecin, qui avait constaté que les résultats en étaient funestes pour la santé des ouvrières ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est nullement prouvé que la cause véritable des accidents incriminés réside dans l'infériorité d'un système de ventilation sur l'autre ; qu'en effet : 1° les accidents se sont produits parmi les ouvriers des deux fabriques, et en plus grand nombre parmi les ouvriers du premier prévenu ; 2° l'expertise atteste, en termes exprès, qu'à raison de la nature infectieuse du virus charbonneux, non seulement les deux systèmes sont insuffisants, inefficaces, mais encore que celui appliqué chez le premier prévenu peut, en remuant avec violence quelque poussière infectée, augmenter encore les dangers de l'inhalation ;

« Attendu qu'on reproche ensuite aux prévenus de n'avoir pas soumis tous les crins, lors du déballage, à l'action de la vapeur d'eau, à l'effet de diminuer la production des poussières ;

« Mais attendu que, d'après l'expertise, cette opération, loin de détruire les bactéries du charbon et leurs spores, les seuls dont il s'agisse dans la présente poursuite, est de nature à en hâter le développement et à substituer ainsi un danger à un autre, plus particulièrement dans les salles de triage et de battage ;

« Attendu qu'il résulte déjà de ce qui précède, qu'il règne une grande incertitude sur l'efficacité des deux mesures de précaution visées ci-dessus et, par conséquent, sur la culpabilité de l'un ou de l'autre des prévenus, à raison du mode d'application de ces mesures ;

« Attendu que cette incertitude augmente encore lorsque l'on considère : 1° que Vandereruyssen ne travaillait point dans les salles de triage ou de battage, mais en plein air, aux chaudières de teinture, où il maniait des crins déjà lavés à l'eau alcaline et soumis à la vapeur d'eau ; 2° que Van Bouchaute et Vanachte, tous deux ouvriers tourneurs, travaillaient également à l'air et n'avaient pas même le maniement des crins, déjà battus et lavés, dont se sert le cordier ;

« D'où il faut conclure, tout au moins en ce qui les concerne, qu'il n'est nullement prouvé que leur décès ait été causé par un défaut de précaution ou de prévoyance, dans les moyens employés pour traiter les poussières ;

« Attendu que l'importance de cette considération est confirmée par cette autre circonstance que, parmi les dix malades traités à l'hôpital civil, il s'en est trouvé quatre qui ne sont pas renseignés, dans l'instruction, comme ayant travaillé chez les prévenus ; sans compter plusieurs autres qui, selon toute probabilité, se sont soignés à domicile, ainsi que l'ont fait la plupart des ouvriers des prévenus ;

« Attendu qu'en dernière analyse, « le seul moyen de prévenir le mal consisterait à empêcher la production de toute « poussière et à opérer, en même temps, la destruction, aussi « complète que possible, de la matière nocive elle-même, par « l'action de l'eau bouillante, de la vapeur d'eau surchauffée ou « d'agents antiseptiques » ;

« Mais attendu que les experts ajoutent que ce moyen est purement théorique ; qu'ils n'indiquent aucune manière d'en faire, dans l'industrie, une application absolument efficace contre les accidents charbonneux et ne garantissent pas même la possibilité actuelle pour les industriels, de réaliser ce desideratum ;

« Que, de leur côté, les prévenus, après avoir pris connaissance de l'expertise en cause, ont soumis une partie de crins au traitement y indiqué ; mais qu'ils ont constaté, sans contradiction, qu'ils avaient rendu la marchandise impropre à tout usage ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, — s'il faut admettre sur la foi des découvertes de la science, et alors cependant que la présence de bactéries du charbon n'a été constatée, à aucune époque, dans les usines des prévenus, que les victimes dénommées dans la prévention ont effectivement contracté le mal, par inhalation, dans les dites usines, — il n'est pas établi, et il ne semble pas être actuellement possible d'établir, de quelle manière le germe mortel s'y est mis en mouvement, dans quelle partie de chaque usine il s'est attaqué aux victimes et par quel procédé les prévenus auraient pu protéger celles-ci efficacement ;

« Attendu qu'on soutiendrait à tort que les prévenus sont, en tout cas, pénalement responsables : 1° parce que, les conséquences désastreuses du travail des crins étant généralement connues depuis plus de vingt ans, ils étaient obligés, en qualité de patrons, de connaître et d'appliquer les procédés propres à prévenir tout accident ; 2° parce que, s'il était prouvé que semblable procédé est jusqu'ores inconnu ou impraticable, il ne leur serait resté d'autre alternative que de suspendre leurs opérations ou d'en supporter indéfiniment les conséquences pénales ;

« Attendu que si l'on admet, d'une part, qu'il ait été dans les prévisions des inculpés, comme chose possible, qu'il se produirait chez eux, dans un avenir plus ou moins éloigné, à la suite de la livraison d'une marchandise infectée, mais dont le caractère infectieux devait fatalement leur échapper, un ou plusieurs cas de maladie sur la personne d'un ouvrier, d'un visiteur ou sur leur propre personne, il est certain, d'autre part, qu'une expérience d'environ trente années leur permettait de considérer les moyens de précaution ci-dessus, joints à l'eau phénique mise à la disposition des ouvriers et aux prompts soins médicaux en cas des moindres symptômes inquiétants, comme étant réellement efficaces, sinon pour prévenir tout accident, au moins pour empêcher que leur industrie ne devienne l'occasion du mal grave, à raison duquel ils sont poursuivis ;

« Qu'en effet, les décès relevés par l'instruction se placent entre le 1er décembre 1882 et le 20 août 1884, sans qu'il ait été découvert pendant cette période, soit une faute spéciale à la charge des prévenus, soit un moyen nouveau de prévenir l'un ou l'autre des accidents incriminés ;

« Attendu qu'il n'est pas entré dans la pensée du législateur de donner aux articles 418 et suivants du code pénal la portée illimitée que leur attribue la prévention ;

« Qu'en effet, il n'a point déclaré que le fait d'établir une industrie, soupçonnée d'être dangereuse ou malsaine, voire même généralement reconnue comme telle, constituerait, par lui seul, une faute punissable ;

« Qu'en semblable occurrence, il n'y a faute, dans le sens de la loi pénale, que lorsque dans la prévision du mal possible ou probable, le patron a négligé de prendre quelque précaution utile qu'il était dans le pouvoir de l'homme de prendre, personne n'étant responsable, s'il n'a point pu prévenir l'événement nuisible qui, sans son intention, est résulté de son fait (exposé des motifs, NYPELS, *Commentaires*, t. III, p. 240, n° 102) ;

« Que si le système absolu ci-dessus énoncé était appliqué dans toute sa rigueur, il en résulterait que, un nombre considérable d'industries, de métiers et d'entreprises étant de telle sorte qu'ils font prévoir des accidents, des milliers de patrons seraient journellement exposés aux rigueurs de la loi pénale, alors même qu'ils auraient pris toutes les précautions reconnues utiles et possibles pour éviter le mal dont l'éventualité était prévue ;

« Attendu qu'il est plus exact de dire que, tout défaut de précaution ou de prévoyance écarté, les ouvriers, les employés et les patrons s'exposent volontairement aux dangers inévitables ;

« Attendu que, spécialement, en ce qui concerne l'industrie dont il s'agit au procès, il semble être démontré, par les découvertes récentes relatées dans l'expertise, que le virus charbonneux possède une puissance si infectieuse, que le simple contact avec le crin d'un animal, mort ou vivant, atteint du charbon, constitue un danger permanent, au point que tous ceux qui fréquentent, fût-ce accidentellement, les salles de fabrique où ces crins sont travaillés peuvent être contaminés, comme au cas de maladies épidémiques, l'invasion du virus dépendant au reste beaucoup des prédispositions individuelles ;

« Attendu que, puisque semblable mal défie en quelque sorte les précautions les plus minutieuses, il n'a pas même été prouvé que les prévenus seraient coupables de cette espèce de faute peu définie que la doctrine abandonne à l'appréciation du juge et qui consiste dans le fait d'avoir exercé leur profession sans avoir les connaissances, l'adresse, l'habileté nécessaires pour l'exercer convenablement (HAUS, *Principes*, t. I, n° 308) ;

« Attendu que, dans cet état de choses, il échet de considérer les faits incriminés comme des maux accidentels qui, tout au moins aux yeux de la loi pénale, ne constituent pas des infractions imputables aux patrons ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit les appels et, y faisant droit, met au néant le jugement dont appel et renvoie les prévenus des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 28 décembre 1887. Plaid. MMes DERVAUX et DE KEYSER, du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — Sur le premier point, voir cass., 29 octobre 1872 (BELG. JUD., 1873, p. 683) ; CHAUVEAU-HÉLIE, *Théor.*, II, n° 2647 ; Trib. de la Seine, 15 décembre 1887 (Carvalho), voir LE DROIT du 16 décembre 1887.

En ce qui touche la preuve de la faute en matière civile, voir SIREY, *Rec. gén.*, 1885, IV, p. 25 et notes.

En ce qui concerne la responsabilité civile elle-même, voir LAROMBIÈRE, *Obligations*, art. 1137 et 1182 ; LAURENT, XX, n° 463 et suiv. ; SAINCTELETTE, *Responsabilité et garantie* ; SAUZET, *Revue critique*, 1883, p. 616 et suiv. ; cass. fr., 15 novembre 1881 (PASIC. FRANÇ., 1881, I, 1025 et notes) ; Bruxelles, 3 février 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1460) ; Bruxelles, 23 janvier et 7 août 1884 (BELG. JUD., 1887, pp. 114, 146 et 180).

BIBLIOGRAPHIE.

Quelques considérations sur l'origine du ministère public et son rôle à l'audience, discours prononcé par M. DUBUC, avocat général. Agen, 1887, in-8°.

Pour l'histoire, l'auteur remonte bien haut. « En » Perse et chez les peuplades primitives de l'Inde, l'ac» tion publique était, dit-il, confiée à des magistrats. » En Egypte, c'étaient d'habitude des particuliers qui » réclamaient l'application des lois pénales ; mais dans » certains cas les magistrats pouvaient, d'office, punir » les coupables. A Sparte, l'action publique était exercée » par les particuliers ; cependant, pour les crimes poli» tiques, elle appartenait aux éphores... »

Descendons à des temps moins éloignés. M. DUBUC cite ce portrait de l'avocat général donnant des conclusions civiles :

« Impassible et sévère comme la loi dont il est l'or» gane, grave comme la puissance qu'il représente, » l'avocat général doit fixer les véritables circonstances » de la cause, si souvent dénaturées et tronquées dans » les débats des parties ; mettre sous les yeux des juges » l'analyse des moyens respectifs, réduits à ce qui ap» partient à la contestation ; critiquer ou réfuter les » principes faux ou hasardés ; rechercher et rétablir les » véritables ; proposer, enfin, les motifs qui lui pa» raissent les plus propres à déterminer le jugement. » L'ordre et la clarté sous le premier de ces rapports, » l'exactitude et l'impartialité sous le second, la science » du droit et la force du raisonnement sous le troisième » sont le mérite de ses conclusions... »

Et après un souvenir d'admiration pour D'AGUESSEAU, l'auteur ajoute :

« Ces traditions, qui ont fait de très grands magistrats » et presque des grands hommes, se sont malheureu» sement perdues de nos jours, où il semble que chacun » ait hâte de se débarrasser de ses devoirs pour courir » où l'appellent ses intérêts ou ses goûts. La notion du » devoir s'est certainement affaiblie dans nos rangs... »

Il est évident que ce n'est qu'à la France que ces observations s'appliquent. A un magistrat du parquet, il était d'ailleurs permis de parler ainsi, comme aussi d'exprimer l'étonnement que cause aux étrangers l'intervention, en matière civile, d'un magistrat qui parle sans contradicteur, expose les faits à sa manière, parfois après avoir tenu les dossiers assez longtemps pour que tout souvenir des plaidoiries se soit effacé, comme si sa mission était d'annuler l'influence du débat oral. Il n'est pas rare que, dans des affaires de saisie immobilière, de faillite, d'opposition à mariage, de pension alimentaire, dans grand nombre d'affaires que le code de procédure dispense du préliminaire de conciliation à cause de l'extrême célérité qu'elles réclament, le ministère public demande remise à quinzaine pour donner son avis et ne le donne pas encore à l'audience fixée. Dans l'entre-temps, dix ou quinze autres affaires se sont plaidées. Comment le temps que les plaidoiries ont pris ne serait-il point perdu complètement ? Une statistique qui n'a jamais été faite, ce serait celle qui établirait, parmi les arrêts des cours d'appel qui sont cassés, la proportion des affaires dans lesquelles le ministère public a été entendu, aux fins de savoir si son intervention profite à la loi. En France, le nombre des adversaires du ministère public en matière civile, celui des partisans de sa suppression, augmente chaque année. L'on fait exception pour le parquet de la cour de cassation, où les fonctions sont rehaussées par le talent hors ligne de magistrats qui y parviennent, mais d'après lesquels il ne faut point juger les magistrats d'Agen, de Bastia ou de Riom.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 29 avril 1888, MM. Ketels, Wellens et Hallet, juges au tribunal de première instance séant à Bruxelles, sont désignés pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juges d'instruction près ce tribunal.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 avril 1888, M. Fortamps, docteur en droit et candidat notaire à Wavre, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 avril 1888, M. Merchie, secrétaire communal à Schoorisse, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie, en remplacement de M. Van Damme, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er mai 1888, M. Dufort, avocat à Neufchâteau, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Léonard, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 mai 1888, M. Van Dael, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Borgerhout, en remplacement de M. Aerts, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 mai 1888, M. Goyvaerts, candidat huissier à Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Pasquasy, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 mai 1888, M. Willems, candidat notaire à Hasselt, est nommé notaire à la résidence de Saint-Trond, en remplacement de M. Stas, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 mai 1888, M. Van Olmen, notaire à Brecht, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Van Beeck, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CONSTITUTIONNEL (*).

Article 117. — Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

—

INDICATION ALPHABETIQUE

Ameublement, 36.
Annexe, 5, 13.
Action en justice, 17, 18.
Administration des fondations ecclésiastiques, 30, 31, 34, 36, 36*bis*.
Acceptation et approbation des fondations ecclésiastiques, 30, 31, 34, 36, 36*bis*.
Affichage du sommier des titres de fondations, 39.
Archevêque, 3.
Bedeau, 21, 39.
Bénéfices ecclésiastiques, 32, 37.
Bénéfices simples, 37.
Biens de cure, 23.
Biens ecclésiastiques confisqués et aliénés, 11
Biens restitués aux fabriques, 22.
Budget des fabriques cathédrales, 16, 35.
Casuel, 8, 8*bis*.
Chantre, 21.
Chapelain, 5.
Chapelle, 5.
Charges des communes, 13, 14, 16.
Charges des fabriques, 21.
Charges des provinces, 16.
Circonscription, 22.
Compétence du pouvoir judiciaire, 7, 17, 18.
Construction d'une église nouvelle, 25, 26, 27, 28.
Culte protestant, 1, 20.
Cultes chrétiens existant avant 1831, 1.
Cultes nouveaux, 2.
Curé des paroisses, 13.
Desservant, 13.
Décoration des églises, 16, 21.
Déguerpissement, 18*bis*.
Don manuel, 37*bis*.
Droit d'usufruit, 19.
Encens, 21.
Entretien de l'église, 16, 21, 25, 34.
Fabrique d'église, 21, 30, 31 à 35.
Fondations ecclésiastiques, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 34*bis*, 35, 36*bis*, 37, 38, 39.
Honoraires du prédicateur, 16, 21.
Linge, 21.
Limites au traitement, 10, 11, 12.
Logement des ministres du culte, 13, 13*bis*, 14, 16, 17, 18, 18*bis*, 19, 19*bis*, 20, 34.
Loi organique des traitements, 3.
Luminaire, 8, 21.
Maison vicariale, 34*ter*.
Mense épiscopale, 24.
Messe anniversaire, 36*bis*.
Messe fondée, 31, 36, 36*bis*, 37, 37*bis*, 38.
Messe manuelle, 8*bis*, 31.
Ministre du culte patenté, 10.
Montant des traitements, 1, 4.
Obits, 36*bis*, 38.
Oblation, 8, 8*bis*.
Offrande, 8, 8*bis*.
Organiste, 21.
Ornements religieux, 21.
Pain, 21.
Palais épiscopal, 16, 36.
Pension ecclésiastique, 3, 3*bis*.
Presbytère et jardin, 13, 14, 31*bis*.
Propriété des presbytères, 15.
Propriété des églises, 25, 26, 26*bis*.
Raison des traitements, 6, 11.
Réparation (grosse des édifices du culte), 16, 25, 26, 34, 38.
Revenus insuffisants de la fabrique, 16.
Revenus des biens restitués aux fabriques, 22.
Sacristain, 21.
Séparation de l'église et de l'Etat, 9.
Services rendus, 6, 11.
Souscription, 34, 37*bis*.
Suisse, 21.
Tarif diocésain, 8*bis*, 38.
Traitement des ministres du culte, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 35*bis*.
Vase sacré, 21.
Vicaire, 13, 21, 34*ter*.

DIVISION.

CHAPITRE PREMIER.

Du traitement et des pensions des ministres du culte. (1-12.)

CHAPITRE DEUXIÈME.

Logement des ministres du culte. — Presbytères. — Indemnité. Charges des fabriques d'église vis-à-vis du culte. — Charges des communes vis-à-vis du culte. — Biens de cures. — Propriété des églises. — Reconstruction et réparation des églises. (13-26.)

CHAPITRE TROISIÈME.

Des fondations ecclésiastiques. — Acceptation. — Administration. — Bénéfices. — Exonération des fondations ecclésiastiques. (27-39.)

CHAPITRE PREMIER.

Du traitement des ministres des cultes (1-12).

Travaux préparatoires. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national*, t. II, pp. 283 et 478; VAN OVERLOOP, *Exposé des motifs de la Constitution*, p. 659.

1. L'article 117 de la Constitution belge ne fait pas de distinction entre les cultes chrétiens et le culte israélite. Le traitement et les pensions des ministres du culte sont exclusivement à charge de l'Etat (GIRON, *Droit administratif*, 2e éd., t. I, n° 734). Les ministres du culte rétribués par l'Etat ne jouissent de leur traitement qu'à partir du 1er du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont entrés en fonctions. Par contre, en cas de démission ou de décès, le traitement est dû pour le mois entier pendant lequel la démission ou le décès a eu lieu (arrêté royal du 10 décembre 1868, art. 68 et 70).

Les traitements des membres du clergé catholique ci-après désignés, sont fixés, savoir (arrêté royal du 28 mai 1863):

Evêques . . . . . fr.	16,000
Curés de 2e classe, âgés de 60 ans à 70 ans .	1,500
Curés de 2e classe, âgés de 70 ans et au-dessus.	1,600
Desservants âgés de moins de 60 ans . . .	950
Desservants âgés de 60 à 70 ans.	1,100
Desservants âgés de 70 ans et au-dessus. .	1,200
Vicaires âgés de moins de 60 ans	600
Vicaires de 60 à 70 ans	700
Vicaires de 70 ans et au-dessus.	800

2. Les cultes existant en Belgique à l'époque de la réunion du Congrès national, peuvent seuls invoquer la disposition de l'article 117 de la Constitution.

La législature a conservé le droit de refuser un traitement aux ministres de tout culte nouveau qu'on pourrait chercher à introduire en Belgique (HUYTTENS, t. II, p. 479; THONISSEN, *La Constitution annotée*, 3e édit., n° 544; BARA, *Essais sur les rapports de l'Etat et des religions*, p. 65).

3. Les traitements des évêques, des curés, des desservants et des vicaires sont insaisissables pour la totalité (arrêté des consuls du 18 nivôse an XI, art. 1er).

La Chambre des représentants a décidé, le 1er mars 1883, que les traitements des chanoines seraient sup-

(*) V. *supra*, p. 689.

primés au fur et à mesure des extinctions (*Ann. parl.*, p. 573; PANDECTES BELGES, V° *Chanoine*, n°s 12 et 13); mais, en 1885, la Chambre n'a pas persévéré dans sa manière de voir (PANDECTES BELGES, V° *Chanoine*, n° 14).

L'archevêque a droit à un traitement et à une pension comme tous ses suffragants.

4. Le montant des traitements des membres du clergé s'élevait en 1881, à 4,632,430 francs, et les suppléments fournis par les communes et les fabriques d'églises à 1,114,650 francs.

4*bis*. Les membres du clergé du culte catholique, qui jouissent d'un traitement sur le trésor public et qui ont obtenu leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente, ont droit à une pension égale au taux moyen du traitement dont ils ont joui pendant les cinq dernières années, pourvu qu'ils aient 65 ans d'âge et 40 années de service (loi du 21 juillet 1844, art. 20, 21).

Le casuel du clergé est sans influence sur la fixation des pensions ecclésiastiques.

5. Quand le gouvernement érige une église en chapelle, il alloue toujours un traitement au chapelain. Le traitement est de 100 francs au minimum (arrêté royal du 29 mars 1834, art. 4). Mais l'érection d'une église en annexe ne donne pas lieu à l'allocation d'un traitement (GIRON, *Droit administratif*, n° 1065. Consultez arrêté royal du 25 juillet 1871).

6. Le traitement garanti par l'article 117 de la Constitution aux ministres des cultes, titulaires d'une fonction ecclésiastique, n'est dû qu'à raison des services rendus (tribunal de Bruxelles, 19 avril 1884, BELG. JUD., 1885, p. 696; GIRON, *Droit public*, n° 418). Consultez l'avis de la commission des pétitions à la Chambre des représentants, qui estime que, si un prêtre se sert des armes spirituelles pour faire de la politique, s'il refuse les sacrements à ses paroissiens, uniquement parce qu'ils exécutent la loi, le gouvernement peut l'assimiler à ceux qui désertent leur emploi et le priver de son traitement (*Ann. parlem.*, Ch. des repr., 1881-1882, p. 952; BARA, *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions*, p. 92).

7. Le pouvoir judiciaire est compétent pour décider si la nomination ou la révocation des ministres des cultes émane d'une autorité religieuse; mais il ne peut examiner si ces décisions sont bien ou mal fondées (tribunal de Bruxelles, 19 avril 1884, BELG. JUD., 1885, p. 696; Liége, 22 mars 1883, BELG. JUD., 1883, p. 421, et les conclusions de M. A. BELTJENS, p. 425; tribunal de Bruxelles, 17 décembre 1864, BELG. JUD., 1865, p. 169, confirmé par Bruxelles, 22 avril 1865, BELG. JUD., 1865, p. 1082; Liége, 12 août 1847, BELG. JUD., 1847, p. 1262; cass., 18 novembre 1842, BELG. JUD., 1843, p. 195; GIRON, *Droit administratif*, n°s 588 et suiv.; THONISSEN, n° 95. Voyez nos annotations sous l'article 92 de la Constitution, n°s 91, 92, 93, 94, 95, 96. Comparez Bruxelles, 4 mars 1883, PASIC., 1883, II, 145).

8. Le casuel du clergé comprend : 1° les oblations, c'est-à-dire les droits que les ministres du culte sont autorisés à recevoir à l'occasion de l'administration des sacrements, pour les obsèques et autres cérémonies du culte, et enfin pour la délivrance de certains documents; 2° les offrandes; 3° le luminaire, qui fait l'objet d'oblations de la part des fidèles.

8*bis*. Au traitement payé par l'Etat au ministre du culte catholique, il faut joindre les offrandes et les oblations tarifées par l'autorité civile et qui se partagent entre la fabrique, d'une part, et le desservant et les autres serviteurs de l'église, d'autre part; ce partage est réglé par les tarifs (GIRON, *Droit administratif*, n°s 1090, 1091, 1092; LION et DEMARET, V° *Oblations*, V° *Offrandes*).

Indépendamment des oblations tarifées qui font partie du traitement du clergé, il y a les oblations volontaires qui ne sont limitées que par la générosité des fidèles.

Le partage de ces offrandes est réglé par des usages locaux.

On assimile aux offrandes volontaires, le produit des messes dites *manuelles*, messes qui ne sont pas instituées par des actes de fondation.

L'archevêque de Malines a fixé, par sa circulaire du 12 juin 1880, les honoraires des messes *manuelles*. La messe basse à heure libre, 2 francs; la messe basse à heure fixe avant 9 heures, fr. 2-50; la messe basse à 9 heures, fr. 3-50; la messe basse à 11 heures, fr. 4-50. Le prix des messes chantées varie suivant les heures. Il en revient une part à l'officiant, aux assistants, aux chantres, organistes, au souffleur, aux acolytes et à la fabrique (GIRON, *Droit administratif*, n° 1092).

Les six chefs diocésains ont successivement soumis au gouvernement des tarifs modifiant les frais des services religieux, institués par dispositions entre-vifs et testamentaires. Ces tarifs ont été approuvés par des arrêtés royaux en date du 8 septembre 1879, du 13 janvier, du 22 février, du 12 mars et du 18 mai 1880.

Ces nouveaux tarifs sont applicables aux fondations anciennes (circul. ministérielle du 17 juillet 1884, *Revue de l'administration*, 1884, p. 378. *Contrà*, circul. ministérielle du 20 septembre 1878, *Revue de l'administration*, 1878, p. 1009; décision de la députation permanente du Brabant, 8 octobre 1884, *Revue de l'administration*, 1884, p. 501).

8*ter*. De droit et de coutume, toutes les oblations appartiennent aux curés de la paroisse, là où il n'appert pas d'un titre contraire. De là toutes les oblations en argent ou en nature qui se font à l'autel, à la main du curé, au plateau du clerc ou des enfants de chœur appartiennent au curé. Les autres oblations, et nommément le produit des quêtes ordinaires et des troncs, appartiennent à la fabrique. Le curé a droit également à une part du luminaire (LAUWERS, *Droit ecclésiastique*, p. 261).

9. L'article 117 de la Constitution, en imposant à l'Etat l'obligation de rémunérer les ministres du culte, a dérogé au système de la séparation radicale de l'Eglise et de l'Etat, que le Congrès national avait voulu consacrer (BARA, *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions*, pp. 37, 57 et suiv.).

Voyez, *suprà*, nos annotations sous l'article 14 de la Constitution, n°s 10, 10*bis*, 11, 12 et 14.

10. Les ministres du culte n'ont pas droit au traitement :

1° S'ils sont assujettis au droit de patente du chef d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie exercée sans l'autorisation du gouvernement;

2° S'ils sont étrangers et s'ils sont employés dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement. (Loi du 8 avril 1881 contenant le budget du ministère de la justice, art. 36; GIRON, *Droit public*, n° 418.)

Le gouvernement, dans des budgets postérieurs, n'a plus admis ce système.

11. Le traitement des ministres des cultes est dû par l'Etat, non seulement à raison des services rendus, mais également en compensation des biens ecclésiastiques aliénés; à titre d'indemnité des biens ecclésiastiques confisqués au profit de l'Etat pendant la révolution française (KERSTEN, *Journal historique*, t. III, p. 558; DARIS, *l'Eglise et l'Etat en Belgique*, p. 316 *in fine*, p. 471; discours au Congrès, HUYTTENS, t. I, p. 525; THONISSEN, *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, 1880-1881, p. 49; LAUWERS, *Droit civil ecclésiastique*, p. 246).

Contrà : GIRON, *Droit public*, n° 416. Voyez le n° 6 du présent article, rapport de la section centrale à la Chambre des représentants, *Documents parlementaires*, 1881-1882, p. 64; BARA, discours à la Chambre des représentants, *Annales parlement.*, 1882-1883, p. 564; LAURENT, *l'Eglise et l'Etat*, pp. 315 et suivantes.

12. L'Etat ne doit pas salarier ou pensionner tous les individus auxquels l'autorité spirituelle trouverait bon de conférer la prêtrise ou des fonctions ecclésiastiques. Le Congrès national n'a voulu salarier pour chaque culte que le nombre de ministres réclamé par les besoins religieux de la population et c'est la législature qu'il a fait juge de ces besoins, puisque c'est elle qu'il a chargée de porter annuellement au budget les sommes nécessaires pour y faire face. (TIELEMANS, Rép., V° *Clergé*, t. V, p. 72.)

CHAPITRE DEUXIÈME.

Logement des ministres des cultes. — Presbytères. Indemnité et charges des fabriques d'église vis-à-vis du culte. — Charges des communes vis-à-vis du culte. — Biens de cures. — Propriété des églises. Reconstruction et réparation des églises. (13-28.)

13. L'article 131, n° 13, de la loi communale met à la charge des communes l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature.

Cette disposition confirme et maintient l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, aux termes duquel les presbytères et les jardins attenants, non aliénés par l'Etat, sont rendus aux curés et desservants de succursales, et qui ajoute qu'à défaut de presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à procurer aux desservants un logement et un jardin.

Les curés des paroisses et les desservants des succursales ont seuls droit à la jouissance du presbytère. La commune ne doit pas le logement aux simples vicaires, non plus qu'aux desservants des annexes. (Voyez arrêtés royaux du 8 octobre 1881, *Moniteur* des 17 et 13 octobre 1881; *Moniteur* du 28 octobre 1881; circulaire du ministre de la justice, 13 octobre 1881; GIRON, *Droit administratif*, n°s 734 et 1115; LION et DEMARET, Dictionnaire des fabriques d'église, V° *Presbytère*.)

13*bis*. Aux termes de l'article 15 de la loi du 4 mars 1870, la fabrique d'église qui n'a pas remis dans les délais légaux son budget et ses comptes au conseil communal, ou qui refuse de fournir les pièces ou les explications justificatives qui lui sont demandées par la députation permanente, et qui refuse d'obtempérer à l'invitation lui adressée par le gouverneur, ne peut plus désormais obtenir de *subside* ni de la commune, ni de la province, ni de l'Etat.

Un arrêté royal du 27 décembre 1879 a refusé à la fabrique de l'église du Béguinage à Malines l'indemnité de logement pour le curé, parce que cette fabrique d'église était restée en défaut de soumettre ses budgets et comptes à l'autorité civile. (BELG. JUD., 1880, p. 81.)

Il faut cependant mettre en regard de cet arrêté royal un arrêt de cassation du 23 décembre 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 145) qui envisage l'indemnité de logement des ministres du culte, non pas comme un subside dû à la fabrique, mais comme une charge communale et qui reconnaît que les communes doivent un logement ou une indemnité aux curés et desservants, alors même que les ressources des fabriques seraient suffisantes. Consultez les conclusions de M. le procureur général LECLERCQ (BELG. JUD., 1866, p. 145). Voyez également *infrà* le n° 19*bis*.

14. L'article 117 de la Constitution qui met le traitement du culte à charge de l'Etat ne concerne que les traitements proprement dits qui se résument en allocations pécuniaires. Les indemnités de logement ne font pas partie des traitements et demeurent à charge des communes. (GIRON, *Droit administratif*, n° 734.)

15. La loi du 18 germinal an X a investi les communes de la propriété des presbytères qu'elle a remis à la disposition des curés. C'est une conséquence de l'obligation qu'elle leur impose de procurer le logement aux curés et desservants. (Bruxelles, 25 mai 1880, BELG. JUD., 1880, p. 897. Voyez nos annotations, article 538 du code civil, supplément, et au *Code civil annoté*, article 538.)

Contrà : LAUWERS, *Droit civil ecclésiastique*, pp. 279 à 300.

16. L'article 92 du décret organique sur les fabriques d'église du 30 décembre 1809 porte que les charges des communes relativement aux cultes sont :

1° Suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 37 (savoir : les frais nécessaires du culte, l'honoraire des prédicateurs, la décoration des églises et l'entretien des églises, presbytères et cimetières);

2° Fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;

3° Fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Les charges reprises sous les n°s 1° et 3° sont subsidiaires; la commune n'intervient qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. Quant à la charge du logement, du presbytère, elle incombe à la commune en ordre principal. (GIRON, *Droit administratif*, n° 1114. Voyez toutefois LENTZ, *Des dons et des legs*, t. I, n°s 259, 261.)

Les provinces comprises dans un diocèse sont tenues, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers les églises paroissiales. (Décret du 30 décembre 1809, art. 101, 105, 106.)

Le conseil provincial est tenu de porter au budget chaque année les dépenses relatives aux palais épiscopaux. (Art. 69, n° 9, de la loi provinciale; décrets du 18 germinal an XI, et 30 décembre 1809; PANDECTES BELGES, V° *Archevêque*, n°s 9 et s..)

Pour conserver le droit de réclamer les subsides des provinces, les fabriques cathédrales sont tenues de soumettre annuellement leurs budgets et leurs comptes à l'approbation du gouvernement. (GIRON, *Droit administratif*, n°s 1122, 1123, 1124; PANDECTES BELGES, V° *Archevêque*, n°s 8, 9 et suivants.)

17. Les ministres des cultes auxquels les communes doivent un logement ou une indemnité qui le remplace, ont une action directe personnelle contre les communes pour réclamer en justice l'exécution de cette obligation. Aucune loi n'autorise les fabriques d'église à agir pour eux.

18. Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action dirigée par un ministre du culte contre une commune, afin d'obtenir d'elle le logement.

Les tribunaux sont également compétents pour fixer l'importance du logement ou le chiffre de l'indemnité. Ce logement est dû aux curés et desservants du culte catholique, alors même que les ressources des fabriques d'église seraient suffisantes. (Cass., 23 décembre 1865, et les conclusions de M. le procureur général LECLERCQ, BELG. JUD., 1866, p. 145.)

18*bis*. Quant aux formalités pour faire déguerpir d'une cure un desservant révoqué ou destitué, voyez *supra*, article 14 de la Constitution, n° 13.

19. L'entretien du clergé étant une charge, une obligation publique, le clergé n'a de ce chef qu'un droit de créance qui comprend, outre le traitement proprement dit, la jouissance d'un presbytère ou d'une indemnité pécuniaire.

Les presbytères appartiennent aux communes et sont seulement affectés par la loi au logement des curés et desservants.

Le droit du curé ne se confond donc avec aucun de ceux qui sont définis par le code civil; c'est un droit d'habitation *sui generis*; le curé n'a sur le presbytère aucun droit civil, ni à titre d'usufruit ni à quelque autre titre, et il est, par suite, sans qualité, pour exercer l'action possessoire à raison d'un trouble apporté à sa jouissance. (Cass., 4 novembre 1875, BELG. JUD., 1875, p. 1445.)

A certains égards, sa situation est plus avantageuse que celle d'un usufruitier, car il n'est pas tenu des réparations d'entretien, mais uniquement des réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. (Décret du 30 novembre 1809, art. 44; GIRON, *Droit administratif*, n° 1115. Voyez LAUWERS, *Droit civil ecclésiastique*, pp. 297 et suiv., qui accorde au curé les droits de l'usufruitier sur le presbytère.)

19 *bis*. Le logement dû au curé par la commune est compris parmi les subsides dont sont déchues les fabriques d'église qui refusent de remettre leurs comptes et leurs budgets à l'autorité supérieure (Brux., 24 juin 1881, BELG. JUD., 1881, p. 1313, et les conclusions de M. VAN SCHOOR; Bruxelles, 28 janvier 1881, BELG. JUD., 1881, p. 1325). Dans les paroisses où il n'y a pas de presbytère, la commune ne doit une indemnité de logement pour le curé ou le desservant qu'autant que les revenus de la fabrique sont insuffisants pour y pourvoir. Dissertation, BELG. JUD., 1862, p. 177.) La cour de cassation, dans l'arrêt que nous avons cité au n° 13 *bis*, décide que les communes doivent un logement ou une indemnité aux curés et desservants catholiques, alors même que les ressources des fabriques d'église seraient suffisantes.

20. En ce qui concerne le culte protestant, le décret du 5 mai 1806, art. 1er, porte : Les communes où le culte protestant est exercé, concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

L'article 131, n° 13, de la loi communale a rendu cette charge obligatoire.

En ce qui concerne les ministres des cultes réformés et du culte israélite, le casuel qu'ils reçoivent à titre d'oblations ou autrement n'est réglé par aucune disposition légale. Cependant les députations permanentes ont le pouvoir de vérifier ce qui est payé à ces ministres, à titre de casuel par les conseils d'administration des églises protestantes ou des synagogues israélites, les budgets de ces conseils d'administration doivent également mentionner les honoraires payés aux prédicateurs, la part des sacrificateurs dans les droits de schéchité, etc. (Voir arrêté royal du 16 août 1877 et les formules de budgets et de comptes y annexées.)

Le traitement des ministres protestants a été déclaré insaisissable pour le tout, par l'arrêté consulaire du 15 germinal an XII. (PANDECTES BELGES, V° *Casuel*, n° 59.)

21. Aux termes de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, les charges des fabriques sont :

1° De fournir aux frais nécessaires du culte savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église selon la convenance et les besoins des lieux (aujourd'hui, en vertu de la loi du 9 janvier 1837, c'est l'Etat qui paie le traitement des vicaires, arrêté royal du 28 mai 1863);

2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités;

3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;

4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstruction, ainsi que le tout est réglé au § III, intitulé *Des réparations*. (Voir LAUWERS, *Droit civil ecclésiastique*, p. 272.)

22. Les biens qui ont été restitués aux fabriques en vertu de la loi du 18 germinal an X et ceux qui proviennent des fondations faites sans attribution spéciale, sont affectés au service général du culte, qui s'exerce non seulement dans les temples, mais aussi dans toute l'étendue de la circonscription territoriale des paroisses. Ces biens ont une destination inhérente à ce service dans les différentes parties du territoire où il s'accomplit.

Il s'ensuit que la division d'une circonscription paroissiale, effectuée par l'érection d'une nouvelle succursale, entraîne nécessairement la division du service religieux et, par conséquent, aussi le partage du patrimoine commun. (GIRON, *Droit administratif*, n° 1119; cass., 25 avril 1873, BELG. JUD., 1873, p. 609; cass., 16 juin 1871, BELG. JUD., 1871, p. 897).

Les articles 60 et suivants de la loi du 18 germinal an X désignent les autorités dont l'intervention est requise pour l'érection d'une partie du territoire en succursale. Mais aucune loi ne leur a attribué le pouvoir de décréter et de réglementer le partage qui en est la suite nécessaire. La demande en partage des biens possédés par la fabrique de l'ancienne église doit être soumise aux tribunaux judiciaires. (Cass., 25 avril 1873 cité plus haut. Voir nos annotations sous l'article 14 de la Constitution, n° 36).

23. Les biens de cure ont été nationalisés et vendus pour la plupart, en exécution de l'article 1er du titre 1er de la loi du 5 novembre 1790.

Toutefois une exception a été faite en faveur des cures belges. Le Directoire s'est abstenu de faire vendre les biens de celles qui étaient desservies à la date du 17 ventôse an VI. Certains curés ont conservé la jouissance des biens qui dépendaient de leurs cures.

La gestion des biens de cure a été reprise par le domaine en vertu de la loi du 4 juillet 1881 dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Les ministres du culte catholique jouissant de » revenus de cures recevront l'intégralité de leur trai- » tement. Les biens de cures seront désormais adminis- » trés comme les autres biens domaniaux. »

24. La révolution française a réuni tous les biens ecclésiastiques au domaine de l'Etat et, depuis lors, les revenus des menses épiscopales (libéralités que faisaient les fidèles aux évêques) ont été remplacées par un traitement annuel. Les évêques n'ont pas la personnification civile.

24 *bis*. L'arrêt du 16 août 1824 ne donne aux fabriques et *autres administrations d'église* qu'un droit d'administration sur les temples consacrés au culte. Ces administrations ne peuvent y faire que des travaux de réparation, d'entretien nécessaires à la conservation des bâtiments.

Elles ne peuvent procéder à des démolitions ou à des reconstructions. L'Etat exerce dans ce dernier cas son contrôle. Le pouvoir central seul peut les autoriser. La commune à laquelle appartiennent aujourd'hui ces églises ne peut faire des travaux de démolition ou de construction à une église sans l'autorisation du pouvoir royal (Liége, 12 janvier 1888, BELG. JUD., *supra*, p. 151; SCHUERMANS, Dissertation, BELG. JUD., 1888, p. 161).

25. Les fabriques d'église, comme personnes fictives créées par la loi, ne peuvent exercer que les droits que leur attribue le législateur. Leur mission se borne, quant à l'édifice du culte qui leur est confié, à le maintenir en bon état d'entretien.

Spécialement, elles n'ont pas qualité pour assigner l'Etat en justice aux fins de le faire condamner à ériger une nouvelle église, ou à obtenir des fonds pour les appliquer à cette construction, lorsque l'édifice confié à leur surveillance est détruit ou hors d'usage (Cass., 7 avril 1881, BELG. JUD., 1881, p. 1139, cassant l'arrêt de Liége du 22 janvier 1880, BELG. JUD., 1880, p. 518. Sur renvoi, Gand, 3 février 1883, PASICRISIE., 1883, II, 238. Voir conclusions de M. l'avocat général MÉLOT, BELG. JUD., 1881, p. 1139).

26. L'interprétation donnée par la cour de cassation à l'article 76 de la loi du 18 germinal an X et des articles 1, 12, 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809 est repoussée par l'administration. (Voir circulaire du ministre de la justice du 3 septembre 1884.) L'administration n'a pas voulu laisser aux communes la charge onéreuse de la construction des églises. Elle considère

les fabriques d'église comme des personnes civiles représentant le culte et chargées de pourvoir à ses besoins.

Et le premier soin du culte est de posséder des églises. (Voir GIRON, *Droit administratif*, n° 1117. Consultez WOESTE, *De la propriété des anciennes églises, des anciens presbytères et des anciens cimetières*.)

26 *bis*. Les églises paroissiales mises à la disposition du clergé par la loi du 18 germinal an X font partie du domaine public communal (Cass., 11 novembre 1886, BELG. JUD., 1887, p. 23). La jurisprudence est aujourd'hui en ce sens. (*Contrà*, WOESTE ; *Conf.* BELG. JUD., 1872, p. 913.)

27. Les communes sont tenues de bâtir des églises nouvelles lorsque cette mesure est rendue nécessaire par l'accroissement de la population. (Voir GIRON, *Droit administratif*, n° 1117. LENTZ, *Des dons et des legs*, t. I. n°s 247 et suivants.)

28. Sont passibles des peines édictées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, ceux qui contreviennent à l'arrêté royal du 16 août 1824, le président du conseil de fabrique d'une église et le desservant de cette église qui font effectuer à cet édifice du culte des travaux de démolition et de reconstruction sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du roi. (Liége, 17 juin 1882, BELG. JUD., 1882, p. 779; Liége, 20 décembre 1882, PASIC., 1883, II, 161.)

CHAPITRE TROISIÈME

Des fondations ecclésiastiques. — Acceptation. Administration. — Bénéfices. — Exonération des fondations ecclésiastiques (29-39).

29. On appelle fondation ecclésiastique, toute affectation faite à un établissement religieux reconnu, des revenus d'un bien, meuble ou immeuble, à charge de services religieux, tels que messes, prières, instructions, aumônes et autres pratiques pieuses encouragées, conseillées ou admises par l'Eglise catholique. (LAUWERS, *Droit ecclésiastique*, p. 179; LION et DEMARET, *Dictionnaire de droit ecclésiastique*, V° *Fondation* ; DELCOUR, *Administration des fabriques d'église*, n° 144.)

La loi du 18 germinal an X a disposé :

Art. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat ; elles seront acceptées par l'évêque diocésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 74. Les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres des cultes, à raison de leurs fonctions.

Il résulte de ces textes que les fondations pieuses ne peuvent avoir pour objet que l'entretien des ministres ou l'exercice du culte. Il n'est plus permis de faire des fondations destinées à l'entretien du clergé régulier, c'est-à-dire à des communautés conventuelles. (LAUWERS, *Droit civil ecclésiastique*, p. 201 : GIRON, *Droit administratif*, n°s 1131, 1132 ; LENTZ, *Des dons et des legs*, t. I, n°s 296 et suivants.)

30. Les fabriques d'église ont, seules, qualité pour *accepter* et par conséquent pour *administrer* les fondations en faveur du culte, alors même que ces fondations auraient pour objet l'entretien des ministres du culte. La mission du chef diocésain se borne à donner sa délibération s'il convient ou non d'accepter. (GIRON, *Droit administratif*, n°s 1083, 1135. Art. 59 du décret du 30 décembre 1809. Nous renvoyons à notre *Code civil annoté, Supplément*, art. 910, 911.)

31. Les fondations qui ont pour objet l'entretien de ministres et l'exercice du culte ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement. Toutefois, l'approbation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas 5,000 francs (loi du 18 germinal an X, art. 72 ; loi communale, art. 76, n° 3).

Lorsqu'il s'agit d'une libéralité faite par acte entre-vifs, l'autorisation préalable est remplacée par une approbation subséquente, aux termes de la loi du 30 juin 1865, qui a modifié l'article 76, n° 3, de la loi communale.

Dans la pratique administrative, les dispositions testamentaires qui prescrivent de dire moins de cinquante messes pour le repos de l'âme du défunt dans un temps plus ou moins rapproché des funérailles, n'ont pas besoin d'être soumises à l'approbation de l'autorité supérieure. Les messes appelées manuelles sont exonérées dans l'année, conformément au tarif. Les messes plus nombreuses, appelées messes fondées, qui ne sont pas exonérées dans l'année, doivent être approuvées, soit par le gouvernement, soit par la députation permanente (circulaire du ministre de la justice du 14 mars 1882). Pour le Brabant, elles sont exonérées conformément au tarif diocésain approuvé par arrêté royal du 16 janvier 1880 (*Mémorial administratif du Brabant*, 1880, n° 31 ; LENTZ, *Des dons et des legs*, t. I, p. 241).

32. Il n'est plus permis aujourd'hui de gratifier directement un titre ecclésiastique, soit d'une rente, soit d'une donation en biens fonds, les bénéfices ecclésiastiques étant abolis (cass., 8 novembre 1883, BELG. JUD., 1883, p. 1425, et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1883, p. 1428 ; GIRON, *Droit administratif*, n° 1138).

L'abolition des bénéfices par les lois révolutionnaires a été confirmée par la loi du 18 germinal an X, art. 72 et 73, et par celle du 5 frimaire an VI, art. 1er.

33. Il n'est pas permis, lorsqu'on fait une fondation pour l'entretien d'un ministre du culte, de stipuler qu'elle aura lieu au profit de tel ou tel ministre du culte. Ce serait rétablir les bénéfices simples (GIRON, *Droit administratif*, n° 1139 ; avis du Conseil d'Etat du 21 frimaire an XIV, PASINOMIE, XIII, p. 31).

34. Les fondations qui ont pour objet de fournir un logement au curé ou desservant doivent être acceptées et réglées par la commune et non par la fabrique d'église (GIRON, *Droit administratif*, n°s 1140, 1116 ; *contrà* : circulaire ministérielle du 3 septembre 1884, *Revue de l'administration*, 1885, p. 80 ; LENTZ, *Des dons et des legs*, t. I, n° 261).

Quant aux libéralités affectées aux réparations du presbytère autres que les réparations locatives qui sont à la charge du curé, elles doivent être acceptées par le conseil de fabrique qui est chargé des grosses réparations (consultez BRIXHE, première édition, V° *Réparations*, p. 513 ; DELCOUR, *Traité de l'administration des fabriques d'église*, p. 142 ; LAUWERS, *Droit civil ecclésiastique*, p. 512).

LENTZ (*Des dons et des legs*, t. I, n°s 261, 264, *in fine*) pense que les libéralités pour l'entretien, les réparations et la construction du presbytère doivent être acceptées par la fabrique d'église et non par la commune.

La commune étant propriétaire des presbytères, il en résulte que le produit des souscriptions organisées pour la construction du presbytère ne peut être versé que dans la caisse communale.

LENTZ, *loco citato*, n° 264. Ces souscriptions n'ont pas besoin d'être acceptées (LENTZ, *loco citato*, n° 254).

34 *bis*. On ne pourrait créer un presbytère par voie de fondation en affectant un immeuble au logement du curé, et cela à perpétuité.

LENTZ (t. I, n° 266) pense qu'une fondation de ce genre devrait être rejetée comme contraire à la loi, ou tout au moins n'être admise qu'abstraction faite de son affectation obligatoire et perpétuelle.

34 *ter*. La loi ne reconnait pas les maisons vicariales : ni la commune, ni la fabrique n'est obligée de fournir une habitation au vicaire, pas plus qu'aux

autres employés de l'église. Il en résulte qu'on ne peut autoriser des libéralités ayant pour objet de fournir, soit cette habitation, soit des indemnités qui en tiendraient lieu (LENTZ, t. I, n° 268; GIRON, *Droit administratif*, n°s 1116, 1140).

35. C'est la fabrique, et non la province, qui doit recueillir les legs qui ont pour objet la construction, reconstruction et réparation de l'église cathédrale ou métropolitaine. C'est également à la fabrique que reviennent les libéralités destinées à assurer un logement aux évêques ou aux archevêques.

35 *bis*. Le législateur pourra, sans blesser l'article 117 de la Constitution, diminuer ou supprimer les traitements attachés à certains offices ecclésiastiques, lorsque les titulaires de ces offices seront convenablement rémunérés par voie de fondation (Voir un arrêté royal du 8 mars 1881, *Moniteur* du 21 mars; GIRON, *Droit administratif*, n°s 1141 et 1137; voir *infrà* les n°s 23 et 28).

36. Les provinces sont obligées de fournir l'ameublement nécessaire aux palais épiscopaux (GIRON, *Droit administratif*, n° 1124; *contrà* : LENTZ, *Des dons et des legs*, t. I, n° 270; voyez PANDECTES BELGES, V° *Archevêque*, n° 25); mais pour conserver le droit de réclamer des subsides des provinces, les fabriques cathédrales sont tenues de soumettre annuellement leurs budgets et leurs comptes à l'approbation du gouvernement (Voir loi du 4 mars 1870, art. 16 et suiv.; GIRON, *Droit administratif*, n°s 1109 et 1124).

36 *bis*. Les fondations qui ont pour objet l'exercice du culte trouvent leur fondement dans l'article 73 de la loi du 18 germinal an X. Telles sont les fondations de messes d'obits et d'anniversaires religieux.

Elles ne peuvent être exécutées que moyennant l'approbation de la députation permanente ou du roi, suivant que la valeur est inférieure ou supérieure à 5,000 francs.

D'après la jurisprudence admise en dernier lieu par le gouvernement, il n'est pas permis de fonder des services religieux avec honoraires pour le clergé, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'anniversaires ou d'obits. Lorsqu'on fonde en faveur du culte paroissial, le clergé n'a pas droit à des honoraires spéciaux, attendu qu'il est payé par l'Etat (séance de la Chambre des représentants, 21 février 1883, *Annales parlementaires*, p. 497; GIRON, *Droit administratif*, n° 1142).

37. Les fondations ne peuvent pas dégénérer en bénéfices; c'est pourquoi il n'est pas permis à celui qui fonde des messes de désigner le prêtre qui sera chargé de les exonérer (GIRON, *Droit administratif*, n° 1143).

37 *bis*. Le don manuel en pleine propriété, de sommes d'argent, pour être employées en bonnes œuvres, est un don manuel affranchi de toutes formalités ou au moins un mandat dispensant le mandataire de rendre compte des sommes remises (Liége, 6 juillet 1870, BELG. JUD., 1871, p. 102; nous renvoyons à notre code civil annoté et au supplément, art. 910 et 931).

Les souscriptions recueillies pour la construction, la reconstruction d'une église, ne doivent pas être acceptées, elles doivent être remises à la commune.

38. Le prêtre qui acquitte les charges de fondations de messes ne jouira pas du revenu entier de la fondation, dont l'administration et la perception appartiennent aux fabriques d'église; les administrateurs du conseil des fabriques d'église lui payeront, selon les règlements du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels les dites fondations donneront lieu. Telle était la règle pour les fondations anciennes. (Avis du Conseil d'Etat, du 21 frimaire an XIV; discours de M. D'ANETHAN au Sénat, séance du 24 décembre 1878; dépêche de M. CORNESSE, ministre de la justice, du 16 décembre 1870.)

Si le fondateur assigne aujourd'hui à l'officiant un honoraire supérieur à celui du tarif, le gouvernement applique à ces fondations nouvelles les règlss tracées pour les fondations anciennes. (Voir arrêté royal du 24 janvier 1879, *Moniteur* du 3 février 1879; TIELEMANS, Rép. administratif, V° *Fondations*; BRIXHE, *Dictionnaire des fabriques d'église*, édit. de 1846, V° *Fondations*; LION et DEMARET, *Dictionn. des fabriques d'église*, V° *Fondations*, n° 12; V° *Honoraires des messes fondées*; DELCOUR, *Traité de l'administration des fabriques d'église*, n° 146.)

M. LAUWERS (p. 190) enseigne, dans son *Traité de droit ecclésiastique*, que si le fondateur fixe l'honoraire lui-même, ou s'il affecte le revenu tout entier à l'acquittement de la charge pieuse, l'ecclésiastique seul y bénéficiera. Si l'acte de fondation prescrit le contraire, ou si l'intention du fondateur n'est pas manifestée, on appliquera le tarif, et le surplus, s'il y en a, tombera dans le trésor de la fabrique.

MM. GIRON (*Droit administratif*, n° 1145) et LAURENT (*Principes*, t. XI, n° 239, pp. 333 et suiv.) enseignent qu'aucune difficulté ne peut s'élever quand le titre porte que les messes ou obits seront exonérés au prix réglé par le tarif diocésain. Ce prix constitue la rémunération d'un service extraordinaire; il est dû à l'officiant en sus de son traitement.

Mais le fondateur, ajoute M. GIRON, assigne souvent à l'officiant un honoraire supérieur à celui du tarif. La fondation prend alors un caractère mixte : Elle a pour objet, d'une part, l'exercice du culte à concurrence de la somme qui représente, conformément au tarif diocésain, la rémunération du service rendu, et, d'autre part, l'entretien du desservant pour la somme qui excède le tarif.

Les fondations de ce genre sont permises. Mais il est à remarquer que tout ce que l'officiant perçoit en sus du tarif constitue un véritable traitement, qui devrait venir en déduction des charges imposées au trésor public par l'article 117 de la Constitution.

Cette opinion n'est enseignée ni par BRIXHE, LAUWERS, LION et DEMARET, ni par DELCOUR.

39. Aux termes du décret du 30 décembre 1809, article 26, les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées ou exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, est affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms des fondateurs et de l'ecclésiastique chargé d'acquitter chaque fondation.

Il est rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

G. BELTJENS.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

2 avril 1888.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — INDIGÉNAT. — NAISSANCE SUR LE SOL DU ROYAUME. — PARENTS ÉTRANGERS ET DOMICILIÉS. — LOI FONDAMENTALE DES PAYS-BAS, ARTICLE 8. — INTERPRÉTATION. — INSCRIT. — PREUVE.

Est réputé Belge, celui qui est porté sur les listes électorales, de par une présomption légale qui le dispense de toute preuve.

Pour combattre la présomption d'indigénat, lorsqu'elle dérive de la filiation, et non du lieu de la naissance, c'est à celui qui réclame la radiation de la liste électorale à justifier que le père de l'inscrit est étranger.

Lorsqu'il s'agit d'un individu né dans l'ancien royaume des Pays-Bas, sous l'empire de la Loi fondamentale, article 8, de parents étrangers, le réclamant doit prouver que les parents de l'inscrit n'y étaient pas domiciliés.

(BIOT C. EVRARD.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait rendu, le 22 février 1888, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le réclamant conteste au défendeur la qualité de Belge et le droit d'invoquer son titre de capacitaire ;

« Attendu que le défendeur est né à Dourbes (Belgique), le 1er germinal an XII, d'un père qui est indiqué dans l'acte de naissance comme négociant et comme demeurant à Dourbes ;

« Attendu que le père du défendeur est né à Lille (France) en 1775 ;

« Attendu que le défendeur, né sous l'empire du code civil, est donc fils de Français ; qu'à la vérité il invoque l'article 8 de la Loi fondamentale, mais qu'il n'offre pas même de prouver que ses parents étaient domiciliés à Dourbes lors de sa naissance et que cette circonstance ne saurait s'induire de l'acte, d'autant moins que la profession de négociant n'implique pas par elle-même un établissement à titre de domicile ;

« Attendu que, dès lors, le défendeur ne peut être considéré comme Belge ; qu'il est en conséquence superflu de discuter sa qualité de capacitaire ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur la réclamation, dit que Hyacinthe Biot sera rayé de toutes les listes électorales de Saint-Gilles... » (Du 22 février 1888.)

Pourvoi par Biot.

La Cour cassa l'arrêt de Bruxelles, le 2 avril 1888, en ces termes :

ARRÊT. « Sur le troisième moyen de cassation, déduit de la violation des articles 2, 3, 6, 49 des lois électorales coordonnées, 1350, 1352, 1353 du code civil et de la présomption résultant, en faveur du demandeur, de son inscription sur les listes électorales, en ce que l'arrêt attaqué a subordonné aux offres de preuve du demandeur l'existence de la condition du domicile des parents du demandeur, condition qui devait être présumée comme ayant été vérifiée par l'administration communale :

« Attendu que le demandeur est inscrit sur les listes électorales et que, en vertu de la présomption attachée à l'inscription, il est supposé posséder toutes les conditions exigées par la loi pour être électeur, notamment celles relatives à l'indigénat ;

« Attendu que, tout en étant né en Belgique en 1804 d'un père français, comme le constate l'arrêt attaqué, et à défaut de pouvoir réclamer la qualité de Belge, en vertu du principe de la filiation, le demandeur peut posséder cette qualité aux termes de l'article 8 de la Loi fondamentale de 1815 ;

« Attendu que l'autorité chargée de la confection des listes électorales est censée avoir apprécié exactement, en fait, les diverses circonstances auxquelles l'application de l'article 8 est subordonnée et spécialement le domicile des parents du demandeur en Belgique, à l'époque de sa naissance ;

« Que le juge du fond ne pouvait donc se borner, comme il l'a fait, à déclarer que cette circonstance ne résultait pas de l'acte de naissance du demandeur et que celui-ci n'offrait pas de l'établir plus avant ;

« Que pour faire tomber la présomption attachée, relativement à ce point comme relativement à tous les autres, à l'inscription du demandeur sur les listes électorales, et pour mettre éventuellement certaines preuves à la charge du demandeur, l'arrêt attaqué aurait dû constater que les parents de celui-ci n'étaient pas domiciliés en Belgique au moment de la naissance ;

« Que dans cet état des faits, en ordonnant la radiation du demandeur, l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions légales invoquées par le troisième moyen du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; ordonne le renvoi de la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 2 avril 1888.)

En suite de cet arrêt, l'affaire fut portée devant la cour de Liége.

Celle-ci rejeta le recours en ces termes :

ARRÊT. — « Vu le recours du sieur Jacques Evrard tendant à la radiation du nom de Hyacinthe-Joseph-Emmanuel Biot de la liste des électeurs censitaires et capacitaires de la commune de Saint-Gilles ;

« Vu l'arrêt de renvoi de la cour de cassation du 2 avril courant ;

« Attendu que le recours est fondé sur ce que l'intimé, né à Dourbes le 30 ventôse an XII, d'un père né à Lille en 1775, ne serait pas Belge ;

« Attendu que l'extrait de naissance de l'intimé mentionne qu'il est né de parents demeurant à Dourbes ; que l'autorité chargée de la confection des listes électorales a pu interpréter ces mots comme impliquant que les parents de l'intimé étaient domiciliés à Dourbes et en conclure qu'il avait acquis l'indigénat en vertu de l'article 8 de la Loi fondamentale ; que cette inscription créait ainsi une présomption de nationalité et que, dès lors, il incombait au réclamant de prouver que les parents de l'intimé n'étaient pas domiciliés à Dourbes à l'époque de la naissance de celui-ci ; que, loin de fournir ou de solliciter semblable preuve, le réclamant prétend, à tort, qu'elle incombait à l'intimé ;

« Attendu que le réclamant n'est pas mieux fondé à conclure à la radiation du nom de l'intimé de la liste capacitaire, sous prétexte qu'il n'aurait pas produit son titre dans le délai fixé par l'article 32 ; qu'en effet, le réclamant n'a pas précisé les conditions de capacité qu'il entendait contester dans le chef de l'intimé ;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller CRAHAY, rejette le recours... » (Du 25 avril 1888.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

24 mars 1888.

GAGE COMMERCIAL. — AUTORISATION DE VENDRE. RECOURS. — EXCÈS DE POUVOIR. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — TANTIÈME. — GREFFIER DU TRIBUNAL. TAXE

L'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant, sur requête du créancier, la vente du gage commercial, n'est point, en règle générale, susceptible d'opposition de la part de ce créancier.

Elle constitue un acte de juridiction gracieuse.

Le créancier n'en peut appeler que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Cet appel est régulièrement interjeté par voie de requête à la cour, signifiée au débiteur.

Le président, en autorisant la vente du gage suivant le mode qu'il choisit et par la personne qu'il désigne, doit en fixer les conditions.

Mais il excède sa compétence et ses pouvoirs si, désignant le greffier du tribunal comme l'officier ministériel chargé de la vente, il lui alloue dix pour cent comme forfait.

S'il entre dans ses attributions de fixer, en se guidant d'après les usages et l'intérêt des parties, que la vente aura lieu sans frais pour les acheteurs ou bien moyennant payement d'un tantième au delà du prix d'adjudication, il ne peut point attribuer ce tantième à l'officier ministériel qu'il désigne.

Celui-ci n'a droit qu'à ses frais et honoraires, suivant taxe.

Il en est ainsi malgré toute disposition contraire du règlement du tribunal de commerce.

(LA BANQUE DE GAND.)

Le règlement du tribunal de commerce de Gand du 31 décembre 1878 porte textuellement :

« *Ventes publiques de meubles et marchandises appartenant à des masses faillies.* — Ces ventes seront tenues par le greffier du tribunal de commerce ou par un autre officier ministériel qu'il se substituera sous sa responsabilité, avec 10 pour cent pour tous frais et garanties de payement. »

La Banque de Gand, créancière de la société faillie D. Borré et fils à concurrence de plus de 80,000 francs, et n'ayant obtenu l'autorisation présidentielle requise par l'article 4 de la loi du 5 mai 1872, de vendre les marchandises qu'elle tenait en gage, que « par le greffier du tribunal, aux conditions habituelles, soit avec augmentation de 10 pour cent pour tous frais à charge des acquéreurs, et avec le droit pour le greffier de se substituer tout autre officier ministériel sous sa responsabilité personnelle » demanda, par requête motivée adressée le 23 février 1888, à la cour d'appel de Gand et notifiée aux curateurs, la réformation de l'ordonnance présidentielle et l'autorisation de vendre sans frais pour les acheteurs, tout au moins la fixation de conditions moins onéreuses.

Le 22 février 1888, les curateurs à la faillite D. Borré et fils avaient notifié à la Banque de Gand que les « requérants protestent de tous dommages-intérêts déjà » soufferts et de tout préjudice à souffrir à raison des » retards apportés par le fait de la Banque à l'exécution » de l'ordonnance prérappelée ».

A l'audience du 23 mars 1888 la Cour prononça, de l'avis conforme du ministère public, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour par la société anonyme la Banque de Gand, dont le siège est à Gand, poursuites et diligences de son conseil d'administration représenté par M. Van Halteren, Edouard, administrateur directeur, domicilié à Gand, requête signifiée le 23 février 1888 à MM. Edouard De Nobele et Albert Mechelynck, curateurs à la faillite D. Borré et fils, et tendante à la réformation de deux ordonnances rendues par M. le président du tribunal de commerce de Gand, en date du 4 et du 15 février 1888, sur la requête de la dite société anonyme la Banque de Gand, en tant que celles-ci ne se sont pas bornées à autoriser la vente publique du gage constitué en faveur de la société requérante;

« Vu les observations présentées par MM. les curateurs;

« Attendu que les dites ordonnances ont statué, la première, que les marchandises données en gage à la société requérante par la société D. Borré et fils, à Eeeloo, actuellement en faillite, seront vendues publiquement aux enchères par ministère du greffier du tribunal ou tout autre officier ministériel qu'il se substituera sous sa responsabilité personnelle, la seconde se référant à la première et l'expliquant, que la réalisation du gage sera faite en vente publique au plus offrant par le ministère du greffier du tribunal aux conditions habituelles, soit avec augmentation de 10 pour cent pour tous frais à charge des acquéreurs;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 5 mai 1872, pareilles ordonnances ne peuvent être rendues qu'après signification de la requête au débiteur et au bailleur du gage, avec invitation de faire parvenir leurs observations au président, mais qu'il résulte néanmoins des déclarations réitérées et concordantes faites lors de la discussion de cette loi par le rapporteur de la commission de la Chambre et par d'autres orateurs, que le législateur a entendu ranger cette ordonnance parmi les actes de juridiction gracieuse; que cette volonté bien arrêtée s'est en outre manifestée par le rejet de l'amendement proposé par le gouvernement au dit article 4 et ainsi conçu : « Le président ne statuera qu'après « avoir entendu ou appelé l'emprunteur et le tiers bailleur du « gage, s'il y en a un » et par celui de l'amendement présenté par M. le représentant LELIÈVRE remplaçant la requête adressée au président par une assignation devant ce magistrat;

« Attendu d'autre part qu'en instituant une voie de recours contre cette ordonnance, l'article 5 de la loi ne fait mention que du débiteur, et que ni ses termes ni ses motifs ne permettent d'étendre au créancier le droit d'opposition introduit en faveur du débiteur, à raison de l'extrême rapidité de la procédure et des surprises qu'elle rend possibles;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, sauf le cas d'opposition de la part du débiteur, cette procédure conserve un caractère purement gracieux et que, de la part du créancier, l'ordonnance du président n'est susceptible de recours que dans les cas exceptionnels où l'appel est permis contre les actes qui ont ce caractère; qu'il s'ensuit aussi que, jusqu'à cette opposition, il n'y a point d'instance engagée et que dès lors l'appel, lorsqu'il est exceptionnellement permis, ne peut l'être que par voie de requête, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il n'appert point que le débiteur ait soulevé quelque contestation;

« Attendu que l'appel de pareilles ordonnances est autorisé lorsqu'elles ont été incompétemment rendues;

« Attendu, à ce point de vue, qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi que le président, en autorisant la vente suivant le mode qu'il choisit et par la personne qu'il désigne, peut et doit en même temps fixer les conditions de la vente; que la société requérante le reconnait elle-même, puisqu'elle demande à la cour, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, d'ordonner que la vente se fera au comptant, sans frais pour l'acheteur;

« Attendu que la loi attribue d'une manière générale au président du tribunal de commerce le choix de la personne chargée de la vente, soit qu'il s'agisse d'une vente publique, soit qu'il s'agisse d'une vente de gré à gré;

« Attendu toutefois que le président a excédé ses pouvoirs et outrepassé les limites de sa compétence en attribuant 10 pour cent comme forfait à l'officier ministériel opérant la vente : qu'aucune loi n'autorise pareil forfait préjudiciable à la fois au créancier gagiste et au débiteur; que si le président a droit de décider, en se guidant d'après les usages locaux et ce qu'il croit l'intérêt des parties, que la vente aura lieu sans frais pour les acheteurs ou moyennant payement par ceux-ci d'un tantième au delà du prix d'adjudication, il ne peut attribuer ce tantième à l'officier ministériel qui n'a droit qu'à ses frais et honoraires suivant taxe;

« Vu enfin l'avis conforme de M. le premier avocat général HYNDERICK transcrit en marge de la requête;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel dans les limites où il a été interjeté et qui sont spécifiées ci-dessus; et faisant droit, met les ordonnances dont est appel à néant, en tant seulement qu'elles ont attribué au greffier du tribunal les 10 pour cent à payer par les acheteurs en sus du prix d'adjudication; émendant, dit que ces 10 pour cent seront joints au prix obtenu, déduction faite des frais et honoraires de l'officier ministériel, dûment taxés, pour, suivant les cas, servir à éteindre la dette garantie par le gage ou être versés à la masse; dit que les frais de l'appel seront prélevés sur le produit de la vente,... » (Du 24 mars 1888.)

OBSERVATIONS. — Sur le recours contre l'ordonnance du président, voir tribunal de commerce de Bruxelles, 18 janvier 1886, et cour d'appel de Bruxelles, 24 juin 1886 (BELG. JUD., 1886, pp. 1507 et 1513).

Sur le tantième attribué à l'officier ministériel dans les ventes de meubles d'une faillite et le choix de celui-ci, voir Bruxelles, 8 août 1863 (PASICRISIE, 1864, II, p. 189), et Gand, 30 mai 1851 (BELG. JUD., 1851, p. 1011).

D'après M. NAMUR, I, p. 195 (sur l'art. 4 de la loi du 5 mai 1872), « quand la vente doit se faire publiquement » aux enchères, il n'y a aucun motif pour déroger au » droit commun et refuser au créancier le droit de choi- » sir le mandataire dans lequel il a confiance. Des dé- » clarations ont été faites dans ce sens, lors des travaux » préparatoires de la loi nouvelle. » Il faut cependant reconnaître que ces mots de l'article 4 ; *... l'autorisation de faire vendre le gage, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désigne*, se prêtent assez difficilement à l'interprétation donnée par le savant professeur.

VARIÉTÉS.

Poursuite pour adultère sans plainte du mari.

« Je ne pense pas qu'on admit l'officier public à l'accusation d'adultère *mari présente et tacente*; mais s'il étoit absent et dans un voyage assez long pour qu'il pût ignorer le déboardement de sa femme, on admettroit alors l'accusation de l'officier, si le bien public pouvoit souffrir de ce désordre. Ainsi, je sais que vers l'an 1775, le magistrat d'Ostende admit l'accusation de l'officier public contre une femme adultère dont le mari, matelot de profession, faisoit un voyage de mer; parcequ'on s'étoit aperçu que, tandis que les matelots voyageoient, il arrivoit souvent que leurs femmes vivoient dans le libertinage, et que ces hommes, en apprenant à leur retour la vie déréglée de leurs femmes, s'expatrioient et passoient dans les ports étrangers, au grand préjudice du port d'Ostende. »

D'OUTREPONT, *Empêchements dirimants le contrat de mariage* (1787), page 273.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence. 44 tomes in-4°, formant 50 volumes — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années 1845-1877, du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil.** 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile.** 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce.** 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code pénal.** 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement.** 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier.** 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives.** — **Code d'instruction criminelle**

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

22 décembre 1885.

STATUT PERSONNEL. — JUGEMENT ÉTRANGER. GARDE DES ENFANTS. — JUGE DES RÉFÉRÉS.

Les décisions des juridictions étrangères s'exécutent sans revision lorsqu'elles touchent au statut personnel.

Si, au moment où s'intente une demande en séparation de corps, il a été statué en référé au sujet de la garde des enfants, les mesures prescrites ne peuvent être modifiées que par le tribunal appelé à statuer sur la demande en séparation.

Le président du lieu du domicile du Belge en France, n'a pas compétence pour prescrire, au sujet de cette garde, des mesures qui seraient en désaccord avec l'ordonnance rendue en référé en Belgique et exécutoire en France comme relative au statut personnel.

(LA DAME BOUDRY C. BOUDRY.)

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Boudry, domicilié à Lille, est de nationalité belge;

« Que sa femme, voulant introduire contre lui une action en séparation de corps, présenta une requête au président du tribunal d'Ypres (Belgique) pour être autorisée à citer son mari et a accompli les formalités préliminaires de conciliation; qu'elle demandait spécialement, en cas d'autorisation accordée, la garde des deux jeunes enfants issus de son mariage;

« Attendu que, par ordonnance du 11 juillet 1885, le président du tribunal d'Ypres autorisa la femme Boudry à quitter le domicile conjugal, pour se retirer chez son père, et qu'il lui a confié la garde de ses enfants;

« Attendu que peu de temps après, Boudry, prétendant que les enfants jusqu'ici confiés aux soins de leurs grands-parents, avaient été enlevés par leur mère, introduisit par voie de référé, devant M. le président du tribunal de Lille, une demande tendante à obtenir que la garde des enfants lui fût provisoirement confiée;

« Que, par ordonnance du 13 août 1885, le magistrat saisi fit droit à sa demande;

« Attendu qu'il est de jurisprudence que les décisions des juridictions étrangères doivent être exécutées, en France, sans revision, lorsqu'elles s'appliquent à des questions d'état, lorsqu'elles touchent au statut personnel;

« Que ce caractère ne saurait être dénié à l'ordonnance du président du tribunal d'Ypres, statuant sur la garde des enfants;

« Attendu que la dite ordonnance était donc régulièrement rendue et qu'elle devait être exécutée en France, sauf le droit pour Boudry de l'attaquer par les voies ordinaires de l'opposition ou de l'appel devant le juge compétent;

« Que Boudry pouvait encore, dans le cas d'un changement de situation nécessitant ou permettant une nouvelle mesure provisoire, demander que la garde des enfants fût retirée à sa femme pour lui être confiée, mais que cette demande devait être portée devant le tribunal saisi déjà de la demande, c'est-à-dire devant le tribunal d'Ypres, seul compétent pour modifier la première décision;

« Qu'en effet, l'ordonnance du président de ce tribunal touchant au statut personnel et se trouvant par conséquent exécutoire en France sans revision, le président du tribunal de Lille n'avait pas compétence pour la réformer; qu'à cet égard, il en était en France comme en Belgique, où seul le tribunal d'Ypres pouvait être régulièrement appelé à modifier les mesures déjà ordonnées;

« Que c'est donc incompétemment et à tort que M. le président du tribunal de Lille s'est mis en désaccord avec la décision d'une juridiction étrangère exécutoire en France;

« Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant et réformant, dit que le président du tribunal civil de Lille n'avait pas compétence pour ordonner, en référé, des mesures différentes de celles prescrites par l'ordonnance du président du tribunal d'Ypres; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Boudry non recevable en sa demande, l'en déboute; donne acte, sur sa demande, à la dame Boudry de ce qu'elle déclare vouloir laisser les deux enfants dans le pensionnat des Dames de la Sainte-Union des Sacrés-Cœurs de Kain, où les enfants sont placés, et de ce qu'elle n'entend pas s'opposer à ce que M. Boudry les y visite aussi souvent qu'il voudra, en se conformant aux règles et aux usages de la dite maison d'éducation; condamne Boudry aux dépens de première instance et d'appel... » (Du 22 décembre 1885.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

21 mars 1888.

PAYEMENT. — REMISE DU TITRE. — POSSESSION DE LA GROSSE PAR LE DÉBITEUR. — PRÉSOMPTION DE REMISE VOLONTAIRE.

Lorsque le débiteur excipe de la possession de la grosse, pour en inférer qu'il a payé sa dette, il y a lieu de présumer que la remise de ce titre lui a été faite volontairement.

Au créancier de prouver que la pièce se trouve entre les mains du débiteur par dol, par surprise, ou parce qu'elle s'était égarée.

(VETZBURGER C. VETZBURGER.)

ARRÊT. — « Attendu que par acte passé devant le notaire Bernard, de Charleroi, le 20 août 1879, l'intimée et feu son mari reconnurent avoir reçu à l'instant, à titre de prêt, d'Isidore Vetzburger, la somme de 12,000 francs, qu'ils s'engagèrent solidairement à lui rembourser au bout de trois ans, lui promettant d'en servir 5 p. c. d'intérêts annuels et lui garantissant l'exécution de leurs engagements au moyen d'une hypothèque sur deux maisons sises à Charleroi;

« Attendu que la débitrice est en possession de la grosse du dit acte et invoque ce fait comme preuve de complète libération;

« Attendu que l'article 1283 du code civil n'établit une présomption légale *juris tantum* de libération, que lorsque la grosse a été remise volontairement par le créancier au débiteur; mais que la possession seule de celle-ci fait naître en faveur de ce dernier la présomption de fait d'une semblable remise, sauf au créancier à démontrer, par tous moyens de droit, que la présence du titre entre ses mains ne doit pas s'expliquer ainsi; qu'en effet, il faut supposer qu'il lui est parvenu d'une manière naturelle et régulière et non par suite d'un délit ou de tout autre fait frauduleux ou exceptionnel; que les articles 1282 et 1283 qui ont pour but d'établir en faveur du débiteur un mode de preuve de sa libération le dispensant de la production d'une quittance, seraient

sans utilité s'il devait faire la preuve difficile d'un fait qui très souvent se passe sans témoins; que si, pour sa sécurité, il était obligé de demander au créancier un écrit dans lequel celui-ci reconnaîtrait lui avoir remis volontairement la grosse, il lui serait bien plus simple d'exiger une quittance;

« Attendu que les travaux préparatoires du code civil prouvent que le législateur a entendu imposer au créancier la preuve de ce que la grosse serait parvenue aux mains du débiteur autrement que par la remise volontaire qui lui en aurait été faite; qu'en effet, la section de législation du Conseil d'État présenta à cette assemblée, dans la séance du 25 brumaire an XII, une disposition ainsi conçue : « La remise volontaire de la grosse du « titre suffit pour faire présumer la remise de la dette ou le paye- « ment; la preuve que la remise a été volontaire est à la charge « du débiteur »; que TRONCHET critiqua ce dernier paragraphe, en disant que la remise est toujours supposée volontaire, tant que le créancier ne prouve pas que la pièce est parvenue dans la main du débiteur par dol, par surprise ou parce qu'elle s'était égarée; qu'il s'engagea ensuite, sur la question de savoir à qui devait incomber la preuve, une longue discussion, où les avis furent fort partagés; que le Conseil adopta l'article avec la distinction établie par POTHIER; que, dans la séance du 5 pluviôse an XII, BIGOT-PRÉAMENEU, après la conférence tenue avec le Tribunat, présenta la rédaction définitive du titre des obligations, comprenant les articles 1282 et 1283 dans leur forme actuelle; qu'on ne peut douter que la suppression de la phrase imposant la preuve au débiteur, ait été faite dans la pensée d'en faire passer le fardeau au créancier, alors que le prédit conseiller d'État, dans l'exposé des motifs, s'exprime ainsi : « La remise du titre ori- « ginal sous signature privée par le créancier au débiteur fait « preuve de la libération... Il faut que la remise ait été volon- « taire; il est possible que ce titre soit tombé dans les mains du « débiteur à l'insu ou contre le gré du créancier et qu'il y ait eu « surprise ou abus de confiance: la preuve de ces faits est admis- « sible, lors même qu'il s'agit de plus de 150 francs; cette preuve « ne doit pas être à la charge du débiteur, parce que la remise « du titre étant un moyen naturel et usité de se libérer, il faut, « pour écarter ce moyen, prouver qu'il n'existe pas réellement « et que la remise n'est pas volontaire »; et JAUBERT, dans son rapport fait au Tribunat, le 13 pluviôse an XII : « Qu'il s'agisse « d'un acte d'écriture privée ou d'une grosse, il faut que la remise « ait été volontaire; le débiteur a-t-il besoin de prouver qu'elle a « été volontaire? Il ne peut être assujetti à aucune preuve, puis- « qu'il est défendeur : ce serait donc au créancier à prouver que « la remise n'a pas été volontaire » (Voir LOCRÉ, t. I, p. 1; t. III, pp. 5 à 7; t. VIII, p. 454; et t. X, p. 43);

« Attendu que les pièces produites et les faits acquis au procès, loin d'affaiblir la présomption dont peut se prévaloir l'intimée, la corroborent singulièrement... suivent des considérations de fait, sans intérêt juridique;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. DE RONGÉ, avocat général, met à néant l'appel principal; déboute l'appelant de ses fins et conclusions; faisant droit à l'appel incident, met à néant le jugement *a quo;* émendant, déclare l'action de la partie Stas non recevable et non fondée, l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances... » Du 21 mars 1888. Plaid. MMes HUWART et MERSMAN.)

OBSERVATIONS. — Voir POTHIER, éd. de 1777, n° 573; LOCRÉ, éd. belge, t. VI, sur les articles 1282 et 1283; LAROMBIÈRE, sur les mêmes articles; DEMOLOMBE, t. XIV, nos 390 et suiv.; DALLOZ, Rép., Vo *Obligations*, n° 5002; LAURENT, *Droit civil*, t. XVIII, nos 355 et suiv.; Liége, 14 janvier 1865 (PASICRISIE, 1865, II, 186); Bruxelles, 22 février 1866 (BELG. JUD., 1867, p. 1016); cass. fr., 6 août 1873 (DALLOZ, Pér., 1875, 1, 260).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

28 mars 1888.

DROIT DE SUCCESSION. — ACTIONS DE SOCIÉTÉ. — PROPRIÉTÉ AU DÉCÈS. — PREUVE. — DON MANUEL. — SERMENT. — OFFRE DE LE PRÊTER.

Le défunt qui a possédé des actions d'une société en commandite, transformée en société anonyme quelques mois avant son décès, doit être considéré comme possédant encore au jour du décès les nouvelles actions au porteur qui lui sont échues, s'il est prouvé qu'il s'est fait représenter à l'acte de dissolution et à l'acte de reconstitution et si rien n'établit qu'il les a aliénées (art. 18 et suiv. de la loi du 17 décembre 1851).

La preuve de l'aliénation ne résulte pas, à suffisance de droit, de la déclaration d'héritiers que le défunt leur a donné ces actions.

L'article 22 de la loi du 17 décembre 1851 s'oppose à ce que l'administration accepte l'offre faite par des héritiers de prêter serment que la défunte leur a donné manuellement ces actions.

(L'ÉTAT BELGE C. HOYOIS.)

ARRÊT. — « Attendu que Catherine-Ghislaine Dupont est décédée à Brugelette le 5 avril 1883 et que la contrainte décernée à charge des intimés, héritiers de la *de cujus*, a pour objet de faire comprendre dans l'avoir de la succession seize actions de 500 francs chacune, ensemble 8,000 francs, somme correspondant au capital versé par la défunte dans la société Leirens et Cie, constituée par acte du notaire Piérard, du 27 juillet 1870;

« Attendu qu'il résulte des articles 18 et 22 de la loi du 17 décembre 1851, d'une part, que la demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour défaut de déclaration ou pour omissions de biens est, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par des actes passés par le défunt à son profit ou à sa requête et constatant sa propriété; d'autre part, qu'indépendamment des moyens de preuve prévus par les articles 18, 19 et 20 de la loi, l'administration est autorisée à constater, selon les règles et par tous les moyens établis par le droit commun, à l'exception du serment, l'omission ou la fausse estimation des biens de la succession;

« Attendu qu'il échet d'examiner si ces principes sont applicables dans l'espèce et si les différents actes cités dans la contrainte constatent suffisamment le droit de propriété des actions litigieuses dans le chef de la défunte ou tout au moins s'il ressort de ces actes combinés des présomptions graves, précises et concordantes, que Catherine Dupont était au jour de son décès propriétaire des dites actions, ou qu'elle possédait, à charge de Jules Leirens, un droit de créance correspondant à la somme par elle versée dans la société en commandite Leirens et Cie, dissoute et constituée plus tard en société anonyme;

« Attendu que, par acte du notaire Piérard, de Brugelette, en date du 27 juillet 1870, il a été constitué une société en commandite, sous la firme Jules Leirens et Cie, ayant pour objet la fabrication du sucre de betteraves, et au capital de 480,000 fr., divisé en quatre-vingts parts, toutes en nom personnel et inaliénables, de 6,000 francs chacune;

« Attendu que la défunte et ses deux sœurs, Augustine et Joséphine, ont souscrit ensemble pour quatre parts, soit chacune pour 8,000 francs;

« Attendu que, par acte passé devant le notaire Deregnaucourt, le 17 juin 1882, cette société a été dissoute du consentement de tous les intéressés, et que l'acte de dissolution accuse, conformément au bilan arrêté le 25 mai 1882, un actif et un passif de fr. 713,944-42; que dans le passif est compris le capital social de la société, soit les 480,000 francs ci-dessus rappelés, et que l'acte de dissolution, en même temps qu'il nomme Jules Leirens liquidateur, lui donne le mandat spécial de verser l'avoir social de la société dissoute dans une société anonyme à constituer;

« Attendu que, par acte passé le même jour, devant le même notaire, la société a été reconstituée sous la forme anonyme et sous la dénomination de « sucrerie de Brugelette »;

« Attendu que l'acte de constitution porte que la nouvelle société est constituée pour le terme de quinze ans, à partir du 17 juin 1882; que le capital social est fixé à 968 actions de 500 francs chacune; que Leirens fait apport à la société de tout l'avoir de l'ancienne société, ainsi que de toutes conventions ou marchés qui auraient été antérieurement traités et qu'il reçoit pour prix de son apport 960 actions entièrement libérées;

« Attendu que Catherine Dupont a été représentée à l'acte de dissolution et à la reconstitution de la société sous la forme anonyme par son mandataire François Hoyois, intimé, selon procuration passée, le 15 janvier 1882, devant le notaire Stacquez, de Chièvres;

« Attendu que la procuration mentionne expressément le pouvoir donné au mandataire de comparaître à l'assemblée générale des actionnaires juin du 17 1882, de prendre des mesures relativement à la dissolution et à la liquidation de la société existante et à sa transformation éventuelle en une société anonyme;

« Attendu qu'il est impossible de méconnaître la portée des faits et circonstances révélés par les actes et de contester sérieusement qu'ils fournissent soit la preuve, soit des présomptions graves, précises et concordantes que Catherine Dupont était propriétaire, lors de son décès, de seize actions de la sucrerie de Brugelette, ou tout au moins qu'elle était restée en possession du droit de réclamer à Jules Leirens ces seize actions;

« Attendu que, dans ces conditions, il incombe aux intimés de justifier, conformément à l'article 22 de la loi susvisée du 17 décembre 1851, que les actions n'ont pas été comprises dans les déclarations des 17 août, 26 septembre et 24 décembre 1883, parce qu'elles étaient sorties au jour du décès du patrimoine de la défunte ;

« Attendu que c'est dans cet ordre d'idées que les intimés opposent à la réclamation de l'administration des finances que les actions dont s'agit leur ont été données par leur tante Catherine Dupont longtemps avant son décès ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette allégation d'un don manuel, qui est purement gratuite, et que les documents de la cause rendent même invraisemblable ;

« Attendu que le premier fait articulé est contredit par les actes ci-dessus énumérés, et notamment par la circonstance que Catherine Dupont s'est fait représenter par l'intimé François Hoyois à l'acte du 17 juin 1882 ;

« Attendu que les deux autres faits sont sans pertinence et sans relevance, puisque, fussent-ils établis, ils ne fourniraient pas la preuve que le dividende de 1882 a été payé aux intimés à titre de propriétaires et non à titre du mandat que François Hoyois tenait de la procuration prérappelée ;

« Attendu, quant à la déclaration faite par les intimés, qu'ils sont prêts à jurer « que les actions litigieuses leur ont été données « manuellement par la défunte » ; que pareille délation de serment est interdite à l'administration appelante par l'article 22 de la loi du 17 décembre 1851, et qu'on s'explique difficilement que les intimés aient cru devoir renouveler cette offre dans leurs conclusions d'appel, après avoir reconnu en première instance, ainsi que le constate l'acte du palais du 14 juillet 1885, que l'administration des finances n'avait pas le droit de leur déférer le serment ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE RONGÉ, met à néant le jugement dont appel ; émendant, écartant tous faits articulés comme contredits ou non concluants, et sans s'arrêter à l'offre de prêter serment faite par les intimés, déclare bonne et valable la contrainte signifiée le 13 décembre 1884 ; par suite, condamne les intimés à payer à l'État la somme de 2,640 francs avec les intérêts moratoires et les dépens des deux instances... » (Du 28 mars 1888.—Plaid. MMes SIMONT, MASQUELIER et GEORGES LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Voir Bruxelles, 4 décembre 1879 (PASICRISIE, 1881, II, 400) ; Bruxelles, 4 mars 1880 (PASICRISIE, II, 401) ; Gand, 8 août 1881 (PASICRISIE, 1881, II, 375) ; Bruxelles, 21 décembre 1882, au *Recueil de l'Enregistrement et du Notariat*, 1883, p. 37 ; Bruxelles, 27 octobre 1887 (inédit).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

20 avril 1888

GAGE CIVIL. — ACTIONS DE SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. FORME. — POSSESSION.

La mention dans l'acte que le gage est constitué pour sûreté d'un fermage déterminé, non encore échu, satisfait au prescrit de l'article 2074 *du code civil.*

Les dispositions de la loi du 5 *mai* 1872 *ne sont pas applicables au gage civil ; le transfert d'actions nominatives sur le registre de la société à ce destiné n'est pas nécessaire pour que le créancier gagiste soit valablement nanti : il a la possession utile au nantissement quand il détient les titres ; il n'est pas nécessaire qu'il puisse toucher les dividendes ; l'article* 2081, § 1, *du code civil est une exception.*

(BOEL C. MOSSELMAN.)

ARRÊT. — « Attendu que le contrat de gage dont il s'agit en la cause a été consenti pour garantir, jusqu'à concurrence de 5,000 francs, le payement de tout ce que les époux Meuter pourraient devoir à l'intimé, du chef de l'occupation de la ferme Delcroise, à Court-Saint Etienne, ferme que l'intimé se proposait de leur louer ;

« Attendu que si la dette des époux Meuter n'existait pas dès la constitution du gage, elle se trouvait depuis ce moment nettement déterminée dans son principe avec indication de la somme garantie, conformément au prescrit de l'article 2074 du code civil ;

« Attendu que toute obligation, même future ou éventuelle, peut être garantie par un gage, comme elle peut l'être par un cautionnement ; qu'aucune disposition légale n'a restreint sous ce rapport, dans son application, le principe de la liberté des transactions ;

« Qu'en se servant de l'expression : *déclaration de la somme due*, le dit article 2074 a pour but unique de faire préciser, autant que possible, la somme qui *sera due* au moment où la constitution du gage sera appelée à produire ses effets utiles ;

« Attendu que vainement aussi l'appelant prétend que, dans l'espèce, la constitution du gage serait nulle parce que l'intimé n'aurait pas été mis en possession des actions données en gage ;

« Attendu que la spécification, dans un acte enregistré constituant le gage, des actions nominatives qui en forment l'objet, la constatation dans cet acte de la remise des titres par les époux Meuter à l'intimé, la signification de l'acte lui-même à la société des charbonnages de La Louvière et la Paix constituent une mise en possession suffisante et conforme au prescrit de l'article 2076 du code civil ;

« Qu'en effet, les époux Meuter se sont trouvés ainsi dessaisis de la possession de ces titres dans les seules conditions de publicité exigées par la loi et placés dans l'impossibilité matérielle de transférer les mêmes titres à des tiers ;

« Qu'il résulte, au surplus, des articles 1607 et 1689 du code civil, qu'en principe et dans le système de ce code, le titre qui constate un droit incorporel doit être confondu avec celui-ci même, au point de vue de la possession et que la remise du titre emporte tradition du droit lui-même ;

« Attendu qu'en admettant que les formalités accomplies par l'intimé ne lui eussent pas donné le droit de percevoir les dividendes afférents aux actions engagées, comme le permet l'art. 2081, § 1, à celui qui a reçu en gage une créance, cette circonstance ne serait pas exclusive de la possession telle que la loi l'a voulue dans le chef du créancier-gagiste ; que le droit aux fruits est si peu de l'essence du droit de gage qu'il n'est consacré par la loi que pour les créances ;

« Attendu que si les statuts de la société La Louvière et la Paix prescrivent l'inscription d'un transfert sur les registres sociaux, cette formalité n'est exigée que pour la cession en propriété des actions nominatives ; qu'elle n'a dès lors pas dû être remplie, pour que l'intimé devint possesseur, non pas à titre de propriétaire, mais à titre de créancier gagiste ;

« Attendu que s'agissant, dans l'espèce, d'un gage consenti pour garantir une dette civile, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour la solution du présent litige, des principes de la loi du 5 mai 1872 sur le gage en matière commerciale, ni de ce que la jurisprudence a consacré dans l'application de cette loi ;

« Que le législateur de 1872 a entendu modifier la forme même de la possession du créancier gagiste ; « le moyen le plus « simple et le plus rationnel », disait M. DEWANDRE, rapporteur de la commission spéciale de la Chambre des représentants, « est « d'exiger les mêmes formalités pour la mise en gage et la tradi« tion de l'objet engagé que celles admises par la loi pour la « vente et la délivrance du même objet » (*Doc. parl.*, Ch. des représ., 1869-70, p. 276) ;

« Adoptant, pour le surplus, les motifs du premier juge, la Cour met à néant l'appel principal et l'appel incident ; confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant Boel aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 20 avril 1888. — Plaid. MMes VANZELE et EDMOND PICARD c. N. SLOSSE.)

OBSERVATION. — *Conf.* : Cass. belge, 29 octobre 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 289).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

2 mai 1888.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TAXE DIRECTE, SUITE DE L'EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ. ABSENCE DE COMPENSATION AVEC LA PLUS-VALUE. FRAIS DE REMPLOI ET INTÉRÊTS D'ATTENTE.

L'exproprié a droit à une indemnité pour les taxes annuelles directes de plus-value d'égout et de pavage à payer immédiatement à raison des excédents de terrain situés le long de la voie à créer ou à transformer, et cette indemnité ne se compense pas avec l'augmentation de valeur qu'acquièrent ces excédents.

Les frais de remploi sont en général de 10 1/2 *p. c. et les intérêts*

d'attente de 1 1/4 p. c. Ils ne sont pas dus sur l'indemnité ci-dessus ni sur l'indemnité pour diminution momentanée de jouissance.

(LA COMMUNE D'IXELLES C. VAN ZEEBROEK.)

La Cour a confirmé les principes posés par le jugement du 26 mars 1887, publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1887, p. 1092.

ARRÊT. — « Attendu que c'est à bon droit que pour des motifs que la cour adopte, le premier juge a considéré comme cause de dépréciation dérivant directement de l'expropriation la débition des taxes directes de plus-value et autres à payer immédiatement, à raison des excédents de terrains situés le long de l'avenue de l'Hippodrome, à Ixelles, et qu'il a décidé que l'indemnité due de ce chef ne se compense pas avec l'augmentation de valeur que les excédents ont acquise, par suite de l'élargissement du Solsbosch et de la création de la nouvelle voie de communication;

« Mais attendu que l'indemnité de dépréciation allouée par le jugement *a quo* est exagérée; qu'elle a été calculée d'après des bases inexactes et sur une période de temps trop longue;

« Attendu en effet qu'il est aujourd'hui constant que la taxe de voirie n'est applicable ni à la parcelle section C, n° 249, ni à la parcelle D, n° 7; qu'une taxe de plus-value est perçue sur les deux parcelles depuis le 1er juillet 1887 et qu'en outre une taxe d'égout et de pavage est due sur la parcelle 249 depuis la même époque; que ces taxes doivent être calculées à raison de 105 m. de façade pour la parcelle 249 et de 142 m. pour l'autre; que la taxe annuelle de plus-value est de fr. 0-505 par mètre courant sur la dernière parcelle, et de fr. 0-498 sur la parcelle n° 249; que pour la même parcelle, la taxe d'égout est par mètre courant de fr. 1-25 en 1887, 1 fr. en 1888 et sera de fr. 0-75 en 1889 et les années suivantes; qu'enfin la taxe de pavage n'est perçue que sur une largeur de 5 mètres et s'élève par mètre carré à 37 centimes la première année, 34 centimes la deuxième année et 30 centimes les années postérieures;

« Attendu que d'après les données qui précèdent, le total des taxes directes à percevoir par an est de fr. 71-71 pour la parcelle n° 7 de la section D, et pour la parcelle n° 249 de la section C, de fr. 188-90 pour six mois en 1887, de fr. 335-81 en 1888 et de fr. 288-56 en 1889 et les années subséquentes;

« Attendu au surplus que l'intimé sera garanti contre toute autre application de taxe directe que la commune appelante tenterait de faire aux terrains dont s'agit par la majoration d'indemnité allouée éventuellement ci-après;

« Attendu que le premier juge a fixé à dix ans pour la parcelle n° 7 et à sept ans pour la parcelle 249 la durée de la perception des taxes directes, mais qu'en présence des éléments d'appréciation plus récents fournis par l'appelante, et du développement qu'a pris la bâtisse le long de l'avenue de l'Hippodrome, il y a lieu de réduire respectivement à huit et cinq ans à compter du 1er juillet 1887, les délais nécessaires à la mise en valeur des excédents en tant que terrains à bâtir, délais à l'expiration desquels les taxes annuelles cesseront d'être dues et seront remplacées par les taxes indirectes qui deviennent applicables en cas d'érection de constructions;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le montant de l'indemnité de dépréciation du chef dont s'agit doit être évalué à fr. 573-68 pour la parcelle n° 7 de la section D, et à fr. 1,534-35 pour la parcelle n° 249, sous déduction d'un escompte de 4 p. c. l'an et à intérêts composés, calculé suivant les échéances successives des annuités à payer;

« Sur l'appel incident :

« Quant au droit de propriété de l'intimé sur la moitié de la largeur du chemin du Solsbosch :

« Attendu que ce droit de propriété n'est nullement justifié ainsi que l'a décidé à bon droit le jugement attaqué par des motifs que la cour adopte;

« Quant au montant des frais de remploi et intérêts d'attente sur la valeur vénale des emprises :

« Attendu que le premier juge n'a alloué de ce chef que fr. 668-36 représentant 10 p. c. pour remploi et 1 1/4 p. c. pour intérêts d'attente;

« Attendu que le principal de l'indemnité étant de 5,941 fr., les accessoires sur pied de 11 3/4 p. c. s'élèvent à fr. 698-06.

« Attendu dès lors que l'intimé a droit à un supplément de fr. 29-70, majoré des intérêts à 5 p. c. depuis le 14 mai 1887, date de la consignation des fonds à sa disposition;

« Quant aux frais de remploi et intérêts d'attente sur l'indemnité de dépréciation du chef de taxes directes :

« Attendu que si, en général, ces accessoires sont dus tant sur la somme accordée pour dépréciation des parties restantes que sur la valeur vénale des emprises, afin de permettre à l'exproprié de remplacer sans préjudice pour lui la propriété par une autre de même importance et d'un rapport équivalent, il ne saurait en être ainsi au cas actuel; qu'en effet, l'indemnité de dépréciation a pour cause unique l'imposition des taxes directes et n'est destinée qu'à mettre l'intimé en mesure d'acquitter les dites charges annuelles qui frappent temporairement les excédents dont la valeur intrinsèque n'a subi aucune diminution, mais s'est, au contraire, accrue par les travaux de voirie exécutés par la commune d'Ixelles;

« Qu'il en résulte que, dans l'espèce, l'intimé loin d'avoir à employer l'indemnité spéciale dont s'agit à une acquisition immobilière, doit la consacrer à un placement mobilier dont les intérêts seront capitalisés tous les ans, placement pour lequel des frais de remploi et des intérêts d'attente ne sont pas dus;

« Attendu que ces frais ne sont pas dus non plus sur l'indemnité de dépréciation momentanée de 790 francs, allouée pour absence de clôture; que cette somme ne compense qu'une diminution de jouissance d'une durée restreinte, et qu'eu égard à la plus-value importante qu'ont acquise, d'autre part, les excédents, elle ne doit pas servir comme l'indemnité principale au remploi immobilier destiné à remettre l'exproprié dans la situation qu'il occupait antérieurement à l'expropriation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général LAURENT en son avis en majeure partie conforme, et rejetant toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il n'a alloué que fr. 668-36 pour frais de remploi et intérêts d'attente sur la valeur vénale des emprises, et en tant qu'il a fixé à fr. 10,780-77 l'indemnité brute de dépréciation du chef de taxes directes; émendant quant à ce, réduit l'indemnité due de ce chef par la commune appelante à la somme de fr. 2,508-35, de laquelle il sera déduit un escompte de 4 p. c. à intérêts composés, calculé suivant les échéances successives des annuités à payer; condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de fr. 29-66 pour complément des frais de remploi avec les intérêts à 5 p. c. de la prédite somme à compter du 14 mai 1887; confirme le jugement pour le surplus; donne acte à l'intimé de l'engagement pris par l'appelante que toute autre application de taxes directes de plus-value, d'égout, de pavage ou de voirie qui pourrait être faite par elle aux deux parcelles litigieuses à titre de son pouvoir administratif, dans le délai de cinq ans pour l'une et de huit ans pour l'autre, donnera lieu à une indemnité calculée de la même manière que les indemnités afférentes aux taxes actuellement applicables; donne également acte à l'intimé de ce qu'il réserve tous ses droits sur les points sur lesquels il a été déclaré non recevable dans l'instance en expropriation, notamment en ce qui concerne la pointe de la parcelle n° 252 de la section C; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 2 mai 1888. - Plaid. MMes H. DENIS c. LÉON JOLY.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Hondt, conseiller.

26 janvier 1888.

BREVET D'INVENTION. — SAISIE-DESCRIPTION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — INTERPRÉTATION. — APPEL.

En matière de brevet, après saisie-description suivie d'assignation, de nouvelles saisies peuvent être pratiquées dans les mêmes formes que la première pendant le cours de l'instance en contrefaçon.

Le tribunal qui a ordonné une expertise sur ce qui a fait l'objet d'une première saisie-description peut, par un jugement nouveau, étendre le mandat des experts à ce qui a fait l'objet d'une nouvelle saisie : il ne peut ni se déclarer incompétent, ni se prétendre dessaisi en raison de son premier jugement, restant lui-même saisi de la connaissance du litige au fond.

Le jugement par lequel un tribunal statue sur une demande d'interprétation d'un jugement qu'il a rendu antérieurement, ne saurait être utilement frappé d'appel, le premier juge étant le mieux à même de connaître sa propre pensée.

(GRAVITZ C. CAMBIER.)

ARRÊT. — « Attendu que les conclusions, signifiées par l'appelant aux intimés et sur lesquelles il a été statué par le jugement dont appel, tendaient :

« 1° A entendre dire que l'expertise ordonnée par jugement du même tribunal, en date du 18 mai 1887, porte, aux termes du dit jugement, sur le procès-verbal de la saisie-description du 2 mars 1887 et sur les échantillons y annexés;

« 2° En tant que de besoin, entendre ordonner que, par les experts commis par le tribunal, il sera procédé à l'examen des con-

statations et déclarations relatées dans le procès-verbal de saisie-description du 2 mars 1887, à l'analyse des échantillons et des matières saisies y annexés, ce, pour établir les procédés de teinture employés par les intimés et la contrefaçon commise par eux;

« Attendu que l'appel dirigé contre le jugement *a quo*, en tant qu'il a statué sur le premier chef de ces conclusions qui n'est qu'une demande en interprétation du jugement du 18 mai 1887, ne saurait être accueilli par la cour; que le premier juge, en y statuant, a nettement défini la pensée qui a dicté le dit jugement, et qu'il était le mieux à même de connaître; que la cour ne saurait réformer le jugement *a quo* sur ce point sans méconnaître la vérité;

« Attendu que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur le deuxième chef des conclusions;

« Attendu que tout jugement rendu sur la compétence est susceptible d'appel;

« Attendu que toute juridiction reste saisie tant qu'elle n'a pas statué définitivement sur le litige déféré à sa connaissance; que le jugement interlocutoire du 18 mai 1887, rendu entre parties, n'a donc pu avoir pour effet de dessaisir le premier juge et de le rendre incompétent, notamment pour statuer sur un incident né à l'occasion de l'exécution même de l'avant-faire-droit qu'il avait rendu;

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne fait obstacle à ce que, par jugement postérieur, un tribunal ajoute un point essentiel à vérifier omis dans un interlocutoire ordonnant une expertise;

« Attendu que la loi du 24 mai 1854 n'a pas réduit le droit du breveté à une saisie-description unique des objets prétendus contrefaits; que cette limitation ne résulte ni expressement, ni implicitement d'aucun texte; qu'on ne pourrait notamment l'induire de l'article 4 qui impose l'assignation dans la huitaine de la saisie dans le seul but de prévenir que le prétendu contrefacteur ne reste trop longtemps dans l'incertitude au sujet de la poursuite peut-être vexatoire dont il est menacé;

« Que la validité des saisies-descriptions n'est soumise à d'autres formalités que celles prescrites par les articles 6 à 11 de la même loi;

« Que, d'ailleurs, le but de la loi, la protection sérieuse des brevets, serait manqué s'il était interdit au breveté de suppléer, par de nouvelles saisies-descriptions, à ce qui manque à une première, que, par des manœuvres, le contrefacteur serait parvenu à rendre insuffisante ou défectueuse;

« Attendu que la saisie-description pratiquée par l'appelant chez les intimés, le 2 mars 1887, l'a été dans les formes légales; que cela n'est pas contesté par les intimés;

« Attendu qu'elle a été suivie d'une augmentation du chiffre des dommages-intérêts primitivement reclamés et qu'elle a fait l'objet d'un incident sur lequel le premier juge a statué par jugement du 6 avril 1887; qu'il serait donc inexact de dire qu'elle ne fait pas partie du débat;

« Et attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive sur les chefs de conclusions portés devant la cour;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE GAMOND en son avis conforme, faisant droit, et rejetant comme non fondées toutes fins et conclusions à ce contraires, déclare l'appel non recevable en tant qu'il est dirigé contre la partie du jugement *à quo* par laquelle le premier juge a interprété son jugement interlocutoire du 18 mai 1887; reçoit l'appel pour le surplus et, y statuant, met le jugement dont appel à néant; réformant, dit que le premier juge était compétent pour connaître de la demande de l'appelant, et évoquant, ordonne que les trois experts, commis par le jugement du 18 mai 1887, procéderont à l'examen des constatations et déclarations contenues dans le procès-verbal de saisie-description du 2 mars 1887, à l'analyse des échantillons et des matières y annexées, ce, pour établir les procédés de teinture employés par les défendeurs et la contrefaçon s'il y en a; condamne les intimés aux sept-huitièmes des dépens et l'appelant au huitième restant... » (Du 26 janvier 1888. — Plaid. MMes MECHELYNCK c. HIPP. GALLIER.)

OBSERVATION. — Comp. Audenarde, 6 avril 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 764).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Du Roy de Blicquy, vice-présid.

15 février 1888.

PENSION ALIMENTAIRE. — CESSIBILITÉ.

Aucune loi ne frappe la pension alimentaire d'incessibilité. En conséquence la cession d'une semblable pension n'est pas nulle.

(VAN HOREN C. LA VEUVE WYNEN ET CANS.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à faire déclarer nulle certaine délégation donnée par le demandeur sur sa pension alimentaire, en faveur du défendeur Cans, et à faire condamner la défenderesse Wynen à payer le montant intégral de la dite pension;

« Attendu que le demandeur prétend qu'il faut considérer la pension alimentaire comme incessible;

« Attendu qu'aux termes de l'article 537 du code civil, chacun a la libre disposition de ses biens à moins qu'une loi ne s'y oppose et qu'aux termes de l'article 1598 du même code, tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en prohibent pas l'aliénation;

« Attendu qu'aucune loi ne frappe d'incessibilité la pension alimentaire;

« Attendu que cette incessibilité n'est point une conséquence de l'insaisissabilité inscrite à l'article 581 du code de procédure civile;

« Attendu en effet que l'incessibilité et l'insaisissabilité sont des notions juridiques absolument distinctes et différentes; que cela résulte du reste des travaux préparatoires du code de procédure civile; que les dispositions des articles 581 et 582 ont été longuement discutées au sein de la section de législation du Tribunat, et que dans les observations de cette section, il est rappelé : « qu'on opposait que l'article 608 du projet (581 du « code) était l'introduction d'un droit nouveau tendant à mettre « les biens hors du commerce et créant une espèce de substitu« tion; mais que la grande majorité de la section a pensé que « les dispositions de l'article 581 n'avaient rien de contraire au « code civil; que ce n'était pas mettre les biens hors du « commerce même momentanément, puisque la chose, quoique « insaisissable, n'était pas inaliénable » (LOCRÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle*, t. X, p. 114, édit. belge);

« Attendu que l'on allèguerait vainement qu'admettre la cessibilité de la pension alimentaire serait permettre aux particuliers de déjouer la prévoyance du législateur qui a établi à quelles personnes et dans quelle proportion les aliments sont dus;

« Attendu que toutes les fois que le législateur a voulu mettre les particuliers dans l'impossibilité de disposer de leur pension, traitement ou salaire et déclarer nulles les cessions qu'ils en pourraient consentir, il a manifesté sa volonté à cet égard de manière à ne laisser subsister aucun doute (Lois des 24 mai 1838, 24 juillet 1844, 24 février 1847 et 28 août 1887);

« Attendu qu'aucune disposition de ce genre ne peut être invoquée dans l'espèce;

« Attendu qu'en assignant la défenderesse, le demandeur n'a point intenté une action vexatoire ou téméraire; qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la veuve Wynen à retenir les frais faits par elle sur les plus prochains termes de la pension;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DE HOON, substitut du procureur du roi, déboute le demandeur de son action et la défenderesse Wynen de sa demande reconventionnelle; condamne le demandeur à tous les dépens... » (Du 15 février 1888. — Plaid. MMes HÉLIN c. LÉON JOLY.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

19 mai 1888.

TUTELLE. — MÈRE REMARIÉE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — ABJURATION. — INCAPACITÉ.

Il y a lieu à annulation d'une délibération du conseil de famille qui a refusé de maintenir la tutelle à la mère remariée, pour le seul motif de son abjuration du protestantisme et de sa volonté d'élever dans le catholicisme des enfants d'un père protestant, élevés jusque-là dans le protestantisme.

(VERSLUYS C. LEUNIS.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse Jacomine Versluys a conservé de son premier mariage avec Abraham Leunis, sujet hollandais, décédé à Roulers le 24 mai 1883, cinq enfants mineurs et qu'elle a fait convoquer le conseil de famille de ces mineurs, sous la présidence de M. le juge de paix du canton de Roulers, pour lui exposer que, par ignorance de la loi, elle s'était remariée sans avoir au préalable fait décider par le conseil de

famille si elle pouvait conserver la tutelle légale de ses enfants; que, par suite de cette négligence, elle avait perdu de plein droit cette tutelle, de sorte que ses enfants se trouvaient actuellement sans tuteur et qu'elle priait le conseil de famille à excuser son ignorance et de la nommer tutrice en lui donnant comme tuteur son second époux;

« Attendu que, par sa délibération du 22 février 1888, le conseil de famille, contrairement à l'avis de M. le juge de paix, a décidé que la demanderesse ne sera pas rétablie dans la tutelle de ses enfants, parce qu'elle avait abandonné avec ses enfants le culte protestant, dans lequel ils avaient été élevés, pour se convertir au catholicisme; qu'ensuite, le conseil a nommé tuteur le défendeur Jacques Leunis, employé au chemin de fer à Terneuzen, oncle paternel, et que l'action des demandeurs tend à faire dire pour droit que cette délibération est nulle et de nul effet;

« Attendu que les mineurs Leunis appartiennent à la nationalité hollandaise (art. 5 du code civil hollandais et 10 du code civil français), tandis que leur mère est devenue Belge en épousant le demandeur Louis Deproost (art. 11 du code civil hollandais et 12 du code civil français);

« Attendu qu'il en résulte que c'est la loi hollandaise qui doit être appliquée en ce qui concerne le fond du droit, la tutelle étant établie dans l'intérêt des mineurs (LAURENT, *Droit civil international*, nos 49 et suiv.);

« Attendu que, d'après les articles 405 et 406 du code civil hollandais, la mère tutrice, qui s'est remariée sans avoir au préalable fait décider par le conseil de famille si elle sera maintenue dans la tutelle légale, perd cette tutelle de plein droit, mais peut être nommée tutrice, avec adjonction de son mari comme cotuteur, s'il y a des motifs pour qu'il en soit ainsi, et que la loi belge ne contient rien de contraire à ces dispositions;

« Attendu que, eu égard aux circonstances de la cause, il est vraisemblable que c'est par suite de leur ignorance de la loi que les demandeurs se sont mariés sans avoir convoqué le conseil de famille des mineurs Leunis, et que tous deux étant d'une conduite irréprochable et en état de soigner les intérêts de ces mineurs, il y avait lieu pour le conseil de famille de les nommer respectivement tutrice et cotuteur;

« Attendu que ce qui prouve qu'il n'y a aucun reproche à faire aux demandeurs, c'est l'inanité du motif unique invoqué par le conseil de famille pour les écarter de la tutelle et désapprouvé avec raison par M. le juge de paix;

« Qu'en effet, la conversion de la demanderesse au catholicisme ne peut être une cause de faveur ou de défaveur, la Constitution hollandaise comme la Constitution belge garantissant la liberté des cultes, et que, si elle élève ses enfants dans la foi catholique, elle ne fait qu'user de son droit, le conseil de famille, tout en l'excluant de la tutelle, ne lui ayant pas enlevé la garde de ses enfants, mesure qui doit faire l'objet d'une décision spéciale (Bruxelles, 27 février 1885, BELG. JUD., 1885, p. 600);

« Attendu que, du reste, l'article 883 du code de procédure civile n'est pas conçu en termes restrictifs, de sorte que la demanderesse est recevable, comme partie intéressée, à se pourvoir contre la délibération du conseil de famille qui l'exclut de la tutelle de ses enfants (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. IV, pp. 588 et 589);

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que cette délibération doit être annulée comme contraire à l'intérêt des mineurs Leunis, qui exige que leur mère, chargée de la garde leurs personnes, soit aussi chargée de veiller à leurs intérêts avec le concours de son mari;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. DE BETHUNE, substitut du procureur du roi, déclare nulle et de nul effet la délibération dont il s'agit, en tant qu'elle exclut la demanderesse de la tutelle de ses enfants et qu'elle nomme tuteur le défendeur Jacques Leunis; condamne tous les défendeurs aux dépens... » (Du 19 mai 1888. — Plaid. MMes DUMORTIER c. FELHOEN.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt de Bruxelles du 27 février 1885, invoqué plus haut, et rapporté BELG JUD., 1885, p. 600, décide que « la mère, destituée de la tutelle » pour inconduite notoire, peut être privée de la garde » de ses enfants ». Dans le jugement que nous recueillons, il ne s'agit point d'inconduite de la mère remariée, mais, ce qui est bien différent, du point de savoir si le tribunal peut réformer une décision du conseil de famille qui n'a point maintenu dans la tutelle une mère remariée pour conquérir au catholicisme des enfants d'un père protestant, jusque-là élevés dans le protestantisme.

JUSTICE DE PAIX D'IXELLES.

Siégeant : M. Vander Velde, juge.

27 janvier 1888.

CHEMIN SÉPARATIF. — RECONNAISSANCE DE PROPRIÉTÉ. OBLIGATION D'ÉTABLIR LA VICINALITÉ. — PREUVE PAR TÉMOINS. — ARTICULATION VAGUE. — TARDIVETÉ. LIMITE. — INDICATION INCIDENTE. — CONTENANCE. FAUBOURG D'IXELLES. — ORDRE PUBLIC. — PRESCRIPTION.

Si les auteurs de deux parties litigantes ont expressément reconnu dans un acte notarié que le petit chemin séparant leurs propriétés est et reste la propriété de l'une d'elles, il incombe à l'autre d'établir le caractère de vicinalité qu'elle prétend attribuer à ce chemin.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard à une offre de preuve testimoniale formulée en termes vagues et tardivement, après jugement interlocutoire et expertise.

Dans l'interprétation d'un acte au point de vue des limites, il y a lieu de s'attacher à une indication incidente mais positive de la limite plutôt qu'à une indication de contenance.

Une propriété sise au faubourg d'Ixelles est soumise à l'obligation de clôture.

L'article 663 du code civil est d'ordre public.

Est prescrite, si elle n'a jamais été exécutée, la convention avenue entre voisins en 1836, de n'établir qu'une haie vive comme clôture séparative.

(VAN ZEEBROECK C. LA VEUVE JACOBS.)

JUGEMENT. — « Revu le jugement interlocutoire du 21 mai 1886;

« Vu le rapport de l'expert Papleux, en date du 23 juillet 1887, enregistré;

« Ouï les parties en leurs dires et moyens;

« Attendu que l'expert constate :

« 1° Que la défenderesse a empiété au sud de sa propriété, sur celle du demandeur et que la contenance de terrain usurpé est de 86 centiares 96 dix-milliares;

« 2° Qu'elle a clôturé du côté de la rue au moyen d'une porte le passage existant entre sa propriété du côté nord et celle du demandeur, passage appartenant à ce dernier dont la propriété n'est pas douteuse;

« 3° Que la défenderesse a érigé sur ce passage des constructions adossées à sa maison et l'a relevé en y amoncelant des terres contre le mur du demandeur de façon à en compromettre la solidité;

« 4° Qu'elle s'est approprié pour sa culture environ 51 centiares de terrain ainsi relevé;

« Attendu que la défenderesse conteste en grande partie les conclusions de l'expert;

« Que, d'abord, elle prétend que la bande de terrain revendiquée par le demandeur, d'une contenance de 86 centiares 96 dix-milliares forme l'assiette d'un ancien chemin vicinal tombé en désuétude, dont le sol appartient à la commune et par où elle a le droit de passer au même titre que le demandeur;

« Qu'elle soutient, en second lieu, qu'ayant été obligée de clore sa propriété vers la rue, elle a dû établir une porte à l'entrée du chemin dont s'agit, ce par mesure d'ordre, de sûreté et de salubrité et que, si elle supprimait cette porte, l'autorité communale la forcerait de la rétablir;

« Qu'elle nie avoir jamais mis obstacle au droit de passage du demandeur, ajoutant que le locataire de celui-ci possède une clef de la porte et peut user du chemin litigieux quand bon lui semble;

« Qu'elle offre d'enlever les constructions en planches qu'elle a élevées sur une partie du chemin, bien qu'elles n'en obstruent pas le passage;

« Qu'elle nie avoir relevé le niveau du chemin en y amoncelant des terres contre le mur du demandeur;

« Qu'à cet égard elle pose en fait, avec offre de preuve par témoins, que les dites terres ne sont autre chose que des immondices apportées et déversées contre le dit mur par les voisins pendant un long laps de temps et avant que le passage ne fût clôturé au moyen d'une porte;

« Qu'elle déclare accepter la limite séparative des propriétés respectives telle qu'elle est tracée par l'expert sur le plan n° II et offre d'établir sur cette limite, à frais communs, une haie vive d'un mètre de haut, conformément aux stipulations avenues entre les auteurs des parties;

« Qu'enfin elle conclut reconventionnellement à ce que lemandeur soit condamné à démolir la porcherie qu'il aurait construite sur une partie de terrain à elle appartenant, ce, sans son consentement et malgré sa défense ;

« Attendu que le demandeur postule l'entérinement des conclusions de l'expert, se bornant à contester celle qui concerne le tracé de la ligne séparative des deux propriétés tel qu'il est figuré sur le dit plan ;

« Que relativement à ce dernier point, il prétend qu'il y a lieu de s'écarter de l'avis de l'expert, parce que celui-ci, en délimitant les propriétés, s'est basé exclusivement sur les contenances respectives des terrains, contenances qu'il déclare lui-même inexactes et ce, sans tenir aucun compte des stipulations énoncées dans les titres versés au procès ;

« Sur le premier point :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert et des documents de la cause, que la bande de terrain dont s'agit au litige, est un chemin privé appartenant incontestablement au demandeur ;

« Que, spécialement le droit exclusif de celui-ci, sur le dit chemin, a été expressément reconnu dans un acte reçu par Me Toussaint, notaire à Bruxelles, le 29 mai 1854, acte par lequel la veuve De Decker, auteur du demandeur, et la veuve De Doncker, auteur de la défenderesse, cèdent au père du demandeur une parcelle de terrain formant le fond, c'est-à-dire l'est de leurs propriétés ;

« Qu'il est dit dans cet acte :

« Il est en outre convenu que le petit chemin qui traverse la « prairie de l'acheteur (M. Van Zeebroeck) est supprimé sur le « parcours de cette prairie et que ce même chemin entre le mur « sud de M. Van Zeebroeck et le terrain de la veuve De Doncker « (auteur de la défenderesse), est et reste comme auparavant la « propriété de M. Van Zeebroeck » ;

« Attendu que dans ces conditions il incombe à la défenderesse d'établir le caractère de vicinalité qu'elle prétend attribuer au dit chemin ;

« Attendu que la défenderesse ne fait pas cette preuve ; qu'elle ne produit aucun titre, aucune pièce établissant le bien fondé de ses allégations ;

« Attendu, dès lors, que c'est sans titre ni droit qu'elle a disposé de la dite bande de terrain, étant la propriété exclusive du demandeur ;

« Que c'est également sans titre ni droit qu'elle a clôturé vers la rue, au moyen d'une porte, le chemin litigieux établi sur la bande en question et élevé des constructions sur ce chemin ;

« Attendu que les allégations de la défenderesse, en ce qui concerne le relèvement du niveau de ce chemin, ne peuvent prévaloir sur les constatations matérielles de l'expert ; que, d'ailleurs, l'offre de preuve faite à cet égard, outre qu'elle est tardive, est énoncée d'une manière trop vague que pour être prise en considération ;

« Qu'en effet la défenderesse ne dit même pas à quelle époque des immondices auraient été apportées contre le mur du demandeur ;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est pas dénié que la défenderesse a déclaré devant l'expert, lors de la visite des lieux litigieux, qu'elle avait déposé sur le chemin contesté des charrettes de fumier et l'avait mis ensuite en culture ;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à l'offre de preuve faite par la défenderesse ;

« Quant à la délimitation par l'expert des propriétés respectives :

« Attendu que l'expert trace la limite séparative des dites propriétés en plaçant la fontaine qui figure au plan n° II sur le fonds de la défenderesse ;

« Attendu qu'il résulte des titres produits, notamment de l'acte de vente de 1854, que la fontaine dont s'agit se trouve sur la propriété du demandeur ;

« Attendu, en effet, que dans cet acte, par lequel les auteurs des parties litigantes vendent au père du demandeur la partie du terrain formant le fond des deux propriétés dont question, lesquelles sont vendues plus tard, l'une en mars 1867 au demandeur et l'autre en juin 1867 à la défenderesse, il est déclaré incidemment, mais positivement, que la vente comprend la fontaine se trouvant à l'extrémité de la propriété de la veuve De Decker (vendue au père du demandeur en 1867), les buses qui y conduisent et le droit de conduire l'eau de la fontaine à travers la propriété des venderesses vers celle de l'acquéreur ;

« Attendu qu'il suit de là que non seulement la fontaine était entièrement sur la propriété de la veuve De Decker, mais que cette propriété entourait la fontaine de tous côtés, puisque pour mener l'eau de la fontaine vers la propriété de l'acquéreur (brasserie avec dépendances sises au nord), il fallait passer sur les propriétés des défenderesses (teintées l'une en bleu, l'autre en jaune, voir plan II), tandis que, si la fontaine eût été à l'extrémité du fonds (jaune) de la veuve De Doncker, auteur de la défenderesse, il eût suffit de conduire l'eau à travers ce fonds, sans la faire aller par celui de l'autre venderesse (bleu) pour arriver à la propriété de l'acquéreur, au delà du passage teinté en rose ;

« Attendu, dès lors, que la limite séparative doit être reportée au nord de la fontaine, et qu'ainsi elle passera au nord de la porcherie du demandeur ;

« Quant à la clôture à établir :

« Attendu qu'aux termes de l'article 663 du code civil, chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès-dites villes et faubourgs ;

« Attendu que les propriétés joignantes des parties sont situées au faubourg d'Ixelles ;

« Attendu, dès lors, que la propriété de la défenderesse est assujettie à l'obligation de clôture forcée ;

« Attendu que c'est vainement que la défenderesse soutient que les biens doivent être séparés par une haie vive, conformément aux stipulations avenues entre les auteurs des parties en 1836 ;

« Attendu, en effet, que ces stipulations sont prescrites par une inexécution de plus de trente ans ;

« Attendu, d'ailleurs, que la disposition de l'article 663 est d'ordre public ; qu'en effet, comme le dit DURANTON, cette disposition a été édictée dans le but de garantir la sûreté des personnes et des propriétés qui est plus facilement exposée dans les villes et les faubourgs que dans les campagnes, à raison de la proximité des habitations, de l'étendue de la population et de l'importance des choses sujettes à être volées (DURANTON, t. V, p. 330, n° 319; LAURENT, t. VIII, p. 571, nos 498 et suiv.) ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les griefs articulés par le demandeur dans son exploit introductif d'instance sont fondés ;

« Quant à la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il n'est prouvé en rien que la porcherie construite par le demandeur se trouve sur le fonds de la défenderesse ;

« Que le contraire résulte des documents et de tous les éléments de la cause ;

« Que la demande reconventionnelle n'est, dès lors, pas justifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, condamne la défenderesse à enlever la clôture vers la rue et toutes les constructions qu'elle a érigées au nord de sa propriété sur le passage appartenant au demandeur, et à enlever les terres de manière à établir l'ancien niveau sur une largeur de deux mètres vingt, conformément au rapport de l'expert, ce, à peine de 2 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; la condamne à restituer au demandeur la bande de terrain qu'elle a emprise au sud de sa propriété ; dit en conséquence que la limite sera rétablie au nord de la fontaine, conformément à l'acte de 1854, de façon à passer à 50 centimètres de la porcherie du demandeur ; commet l'expert Papleux pour, à frais communs, indiquer sur le terrain cette limite, et celle au nord entre la défenderesse (jaune) et le passage appartenant au demandeur (rose) ; autorise le demandeur à faire construire, à frais communs, sur ces limites une clôture murée, à fixer les dimensions de celle-ci, conformément à l'article 663 du code civil ; condamne la défenderesse à rembourser au demandeur la moitié des dits frais, justifiés par simple quittance ; la condamne aux dépens... » (Du 27 janvier 1888. — Plaid. MMes LÉON JOLY et DAMANET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

9 avril 1888.

DROIT D'AUTEUR. — ŒUVRE MUSICALE. — EXÉCUTION PUBLIQUE. — ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE. ACQUITTEMENT.

Lorsque les circonstances de la cause sont suffisantes pour justifier

de la sincérité des prévenus qui affirment qu'ils ont acheté le droit d'exécuter publiquement les morceaux de musique qu'ils ont payés, cette conviction écarte l'intention frauduleuse et ne laisse aucune place à la répression pénale.

(LE MINISTÈRE PUBLIC, WAUCAMPT ET CONSORTS, PARTIES CIVILES C. JANSSENS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que les œuvres musicales dont les exécutions publiques, en 1886 et 1887, sont incriminées et incontestées, sont spécialement éditées pour harmonies ou fanfares; que la plupart d'entre elles l'ont été par la maison Van Buggenhoudt qui faisait valoir dans ses prospectus la collaboration des parties civiles, sauf Klein; que tous les morceaux dont s'agit ont été offerts et vendus en vue d'exécutions publiques, sans réserve aucune, et à des prix équivalents à ceux d'autres œuvres vendues par d'autres éditeurs, avec exemption expresse des droits d'auteur; que les ventes ont eu lieu avant la loi du 22 mars 1886, à une époque où, selon le dire de l'éditeur Van Buggenhoudt, il n'était pas question de ces droits; que c'est pendant cette période et dans ces conditions que les sociétés d'harmonie le « Cercle des XXV » et le « Bond », dont les prévenus sont respectivement président et directeurs, ont acheté les morceaux et les ont exécutés dans leurs concerts publics et payants, sans réclamation des compositeurs; que plus d'un cependant était en relations suivies avec les sociétés de musique, leur vendait directement des morceaux en vue d'exécutions publiques et n'ignorait pas que celles-ci rentraient dans le but de leur institution; qu'après la promulgation de la loi de 1886 et antérieurement aux plaintes, aucune des parties civiles n'est intervenue personnellement pour donner un avertissement ou élever une protestation; que, dans cet ordre d'idées, tout s'est borné, en 1886 et 1887, à diverses sommations des délégués de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs qui exigeaient du prévenu Janssens le payement d'une certaine redevance pour chacun des concerts annoncés par le corps de musique qu'il préside et s'abstenaient avec soin de laisser deviner même quelles compositions restaient, d'après eux, soumises au droit d'auteur;

« Attendu que si ces circonstances combinées n'impliquent pas nécessairement le consentement tacite des parties civiles à l'exécution publique des œuvres dont il est question, elles sont suffisantes cependant pour justifier de la sincérité des prévenus, quand ils affirment avec persistance qu'ils ont acheté le droit d'exécuter publiquement ces musiques et qu'ils cherchaient si peu à échapper aux droits d'auteur, qu'ils croyaient les avoir intégralement payés en payant les morceaux;

« Attendu que cette conviction, fût-elle aussi erronée qu'elle est profonde, écarte néanmoins toute intention frauduleuse ou méchante et ne laisse aucune place à la répression pénale;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte les prévenus Emile Janssens, Gommaire Frank et Ferdinand Van Emelen; condamne les parties civiles aux dépens du procès... » (Du 9 avril 1888. Plaid. MMes DE BORCHGRAVE, du barreau de Bruxelles, et DE COSTER.)

OBSERVATIONS. — Comp. PANDECTES BELGES, Vo *Contrefaçon littéraire*, nos 179 et suiv.

BIBLIOGRAPHIE.

Jurisprudence du conseil des mines de Belgique, recueillie et mise en ordre par H. F. DUPONT, ingénieur honoraire des mines, président du conseil des mines, 1880 à 1887. Bruxelles, Ferd. Larcier, édit. 1888, 295 pages in-8o.

M. CHICORA a publié la *Jurisprudence du conseil des mines de Belgique* depuis son institution en 1837 jusqu'en 1879. Cette publication comptait cinq volumes in-8o lorsque l'auteur, devenu président du conseil, mourut. Son successeur dans la présidence lui consacre une notice dans le volume que nous annonçons, et continue la publication de ce recueil, qui, pour ne s'adresser qu'à un nombre restreint de lecteurs, n'en a pas moins son genre d'utilité. « Le conseil des mines créé » par la loi du 2 mai 1837, préside, dit l'auteur, aux » progrès de l'industrie minière depuis un demi-siècle. » Appelé par sa mission à examiner les difficultés d'application et d'interprétation que peuvent présenter » les lois et les règlements sur les mines, il a dans un » grand nombre d'avis fixé la jurisprudence administrative.

» ... Le problème que le législateur de 1837 a voulu » résoudre était de créer un corps soustrait à toute » influence, locale ou autre, et dont les décisions s'im- » poseraient de façon à établir une jurisprudence uni- » forme dans l'application de la législation des mines. » Une expérience d'un demi-siècle a montré qu'il ne » s'était pas trompé. Les propriétaires de la surface ont » vu dans l'organisation du conseil des mines une ga- » rantie qui jamais ne leur a fait défaut contre les » empiétements et les prétentions des exploitants; » ceux-ci de leur côté y ont reconnu un frein aux exi- » gences, parfois un peu grandes, de l'administration; » cette dernière enfin y a trouvé une sanction aux » mesures de sûreté qu'en raison de son rôle social elle » croyait devoir prescrire dans les limites de la loi. »

Dans le principe, le conseil des mines eut à s'occuper plus particulièrement de la constitution de la propriété minière et, spécialement, de la reconnaissance des anciennes exploitations. Plus tard sont venues les questions de police, celles des droits d'occupation des terrains de la surface, ou d'ouverture de voies de communication. « L'époque de crise, dit l'auteur, que la Belgique a tra- » versée depuis quelques années, amène l'abandon des » exploitations, la dissolution des sociétés propriétaires » de mines; de là un nouveau cercle d'études rencontré » par l'administration, notamment au sujet des res- » ponsabilités, de l'entretien des travaux abandon- » nés, etc. »

Les avis sont placés dans l'ordre chronologique, suivis d'une table analytique et alphabétique pour la facilité des recherches. Pour un motif que nous ignorons, les noms des intéressés, des sociétés concessionnaires, des localités, des mines sont partout remplacés par des points, ce qui nuit parfois à la clarté et à l'intérêt des décisions. L'auteur a compris dans son recueil diverses délibérations du comité de législation et du contentieux (pp. 210 à à 234) et plusieurs autres documents, parmi lesquels la loi française du 27 juillet 1880 portant revision de quelques articles de la loi du 21 avril 1810. « Qu'il nous soit » permis, dit-il, de réclamer pour ce nouveau volume » la même bienveillance avec laquelle ont été accueillis » les volumes précédents de la jurisprudence du conseil. » *Exegi monumentum*, disait M. CHICORA en déposant » la plume qu'il ne devait plus reprendre. Au monu- » ment, nous venons modestement ajouter une pierre: » nous ne demandons d'autre récompense que la satis- » faction d'avoir fait un travail utile. » Cette récompense est acquise à l'auteur.

Z...

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 mai 1888, M. Verraes, commis-greffier à la justice de paix du canton de Menin, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Verfaille.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 mai 1888, M. Guillaume, huissier près le tribunal de première instance séant à Arlon, est nommé avoué près le même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 13 mai 1888, M. Dewez, juge au tribunal de première instance séant à Marche, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 13 mai 1888, la démission de MM. Revelard et Kunnen, de leurs fonctions respectives de juges suppléants aux justices de paix des cantons de Gosselies et de Brée, sont acceptées.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 15 mai 1888, M. Legrand, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Joly.

18 février 1888.

CONVERSION D'OBLIGATIONS. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG. — REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. — TERME. TABLEAU D'AMORTISSEMENT.

Lorsque le prêt à intérêt constitue, de la part du prêteur, non un simple acte de bienveillance envers l'emprunteur, mais un placement de fonds, l'article 1187 *du code civil s'applique en l'exception qu'il admet à son principe, exception dérivant des circonstances dans lesquelles le prêt s'est effectué.*

Cependant si le prêteur, lors du remboursement, ne doit pas recevoir uniquement la somme prêtée, mais une somme de beaucoup supérieure, il y a lieu de revenir au principe.

Il n'importe qu'il s'agisse d'emprunt par voie d'émission de titres au porteur, même contenant le tableau d'amortissement avec indication des époques.

Il n'importe pas davantage que, dans ce cas, l'emprunteur se trouve en présence des souscripteurs primitifs ou de tiers-porteurs acquéreurs subséquents, et ce, quel qu'ait été le taux de cette acquisition.

Si le fait du prêt constitue, de la part du prêteur, un acte civil, les usages commerciaux sont sans relevance pour l'interpréter.

(VANDER REST C. REISSE, LA GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG C. REISSE, ET REISSE C. L'ÉTAT BELGE.)

Le jugement frappé d'appel a été reproduit BELGIQUE JUDICIAIRE, 1887, p. 1533.

M. l'avocat général STAES a donné son avis, quant au fond, en ces termes :

« Les points de procédure étant ainsi résolus, abordons le fond. Il y a deux questions.

La première : en vertu de l'opération faite entre la compagnie et les preneurs d'obligations, le terme de remboursement indiqué sur les titres était-il en faveur de la compagnie débitrice seulement, ou bien était-il bilatéral, c'est-à-dire en faveur des créanciers comme de la débitrice?

La seconde : en vertu des statuts de la Grande Compagnie du Luxembourg, les obligataires ne peuvent-ils s'opposer à ce qu'au remboursement réparti sur tous les exercices sociaux, tels que l'avait déterminé le tableau d'amortissement porté au verso des titres, il soit substitué, pendant la durée de la société, un remboursement unique et général ?

I. Le point de départ de la discussion de la première question est l'article 1187 du code civil, qui dispose que le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Personne ne conteste que l'article, figurant au titre ***Des contrats ou des obligations conventionnelles en général,*** n'est point fait pour un contrat en particulier, mais s'applique, en principe, à tous les contrats. Il n'y a point, non plus, de question possible lorsqu'il y a eu stipulation formelle.

La divergence ne naît que sur le point de savoir quand il faudra considérer comme résultant des circonstances que le terme a été convenu en faveur de l'une et de l'autre des parties.

Il s'est établi à cet égard une doctrine et une jurisprudence de fait.

D'après cette doctrine et cette jurisprudence, la bilatéralité du terme est admise, en général, dans le prêt à intérêt. Le prêt à intérêt, de sa nature, est un placement d'argent. Le placement d'un capital, de la valeur duquel placement le capitaliste est seul appréciateur, est pour lui une difficulté vaincue, un souci éloigné, ou, si l'on veut, une spéculation dont il a, dans sa liberté, dans sa souveraineté particulière, calculé les avantages. Enlevez-lui le terme, et vous replacez ce capitaliste devant la même difficulté, vous faites renaître le souci qu'il avait, pour un temps, écarté de son esprit ; vous bouleversez, vous annihilez d'autorité sa spéculation. Décider donc que, dans le prêt à intérêt, lorsqu'il a le caractère d'un placement d'argent, le prêteur peut, aussi bien que l'emprunteur, invoquer le bénéfice du terme, ce n'est donc, en logique et en justice, qu'appliquer la loi du contrat. Je dis « lorsqu'il a le caractère d'un placement d'argent ».

Il arrive, en effet, qu'un prêt, tout en étant fait à intérêt, soit, de la part du prêteur, un simple acte de bienveillance, un service rendu ; que le placement de son capital n'ait pas été le mobile du prêteur. Dans ce cas, il se comprend que le terme reste présumé en faveur du débiteur exclusivement, malgré la stipulation d'un intérêt. Mais ce n'est point là le cas habituel. C'est ce qui fait dire à TROPLONG que, dans le prêt à intérêt, le terme doit être ordinairement considéré comme étant en faveur du créancier aussi bien qu'en faveur du débiteur.

DEMOLOMBE, qui, seul dans toute la doctrine, fait entendre, et encore sous forme dubitative, une note discordante, commence cependant par reconnaître le mérite de l'appréciation générale du prêt à intérêt-placement. « Il faut reconnaître, dit-il, que l'af- « firmative (terme tacitement stipulé aussi en faveur du prêteur) « paraît conforme à l'intention des parties. Le plus souvent, en « effet, le prêteur a pour but de s'assurer le revenu de son argent « pendant un certain temps » (1).

Le doute qu'exprime ensuite l'auteur lui est inspiré par la généralité des termes de l'article 1187. Il se demande si, en présence de la généralité de ces termes, c'est de la nature même du prêt à intérêt qu'il faut déduire que le terme est aussi convenu en faveur du créancier ; s'il ne faut pas quelque circonstance spéciale qui prouve semblable convention. J'avoue que je cherche en vain où est théoriquement la difficulté. Le juge recherchera si le but du prêteur a été un placement, non un simple acte de bienveillance envers l'emprunteur ; s'il trouve que le prêteur a été mû par la préoccupation de faire un bon placement de son capital, il décidera, conformément à la raison, conformément à la loi (code civ., art. 1134), conformément à l'opinion susrappelée de DEMOLOMBE lui-même, que le terme est bilatéral. DEMOLOMBE dit qu'il en est surtout ainsi quand le prêteur a stipulé des sûretés, hypothèque ou autre. Mais si le prêteur, qui a eu en vue le placement de ses capitaux, n'a pas stipulé de sûretés spéciales, c'est affaire à lui ; c'est apparemment qu'il a trouvé des garanties suffisantes dans le caractère, dans la solvabilité de l'emprunteur, ou qu'à raison des conditions où se présentait l'affaire, il a voulu courir les chances heureuses et malheureuses qu'elle paraissait lui offrir. Personne n'a le droit de lui demander compte de son appréciation, et de modifier quelque chose aux conditions sur lesquelles il l'a fondée.

(1) Tome XII, édit. belge, ch. IV, sect. II, n° 628.

LAURENT, de son coup d'œil pénétrant, ne s'y est pas trompé. Il suppose que le prêt à intérêt est un placement; et, dès ce moment, il affirme que le terme intéresse le créancier aussi bien que le débiteur. « Le débiteur, dit-il, ne peut pas restituer le ca- « pital pour faire cesser le cours des intérêts. Dans l'ancien droit, « ajoute-t-il, l'opinion contraire avait prévalu en haine de l'usure. « Ces idées sont loin de nous. » (2)

La jurisprudence citée par LAURENT est ancienne; mais il y a quelques jours à peine, 19 janvier, cette cour, 5e chambre, a rendu un arrêt consacrant encore la bilatéralité du terme dans le prêt à intérêt-placement.

On peut y ajouter le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles en cause de la Caisse d'annuités, et celui du tribunal civil de Bruxelles en cause de la commune de Saint-Gilles et confirmé par la cour; et là, chose digne de remarque, c'était l'Etat belge qui résistait au remboursement.

Le contrat qui fait l'objet de ce débat était-il, au fond, un prêt à intérêt? Ceci n'est pas discutable.

La Grande Compagnie du Luxembourg, par ses émissions successives d'obligations, ne faisait-elle pas un emprunt? Les obligations ne portaient-elles pas un intérêt de 25 francs? Aussi l'éminent auteur du projet de loi de 1885, dont je regrette de ne pouvoir partager ici l'avis sur les conséquences juridiques du contrat, n'a pas hésité à reconnaître à la convention la nature d'un prêt à intérêt (3).

Ce prêt à intérêt était-il fait comme placement de capitaux? Qui pourrait le contester? Personne ne soutiendra que la prise d'obligations était de la part des obligataires un simple acte de bienveillance pour la Grande Compagnie du Luxembourg. Pour les uns, ces obligations pouvaient être une valeur de repos, pour les autres elles étaient une valeur de spéculation; mais pour tous leur acquisition était une opération dictée par le mobile de faire fructifier les fonds qu'ils y engageaient.

De quel droit vient-on, après cela, discuter les éléments sur lesquels ils ont tablé leur combinaison? Retrancher le terme qui en formait un élément important? Cette discussion est même impossible, puisque l'intention de l'un obligataire pouvait, devait *même n'être pas l'intention* de l'*autre*?

Et, si semblable discussion était admissible, combien l'expérience financière ne viendrait-elle pas confirmer la solution que nous avons vu découler des pures notions de droit? Qui niera que la stabilité d'un emprunt public est un gage puissant de son succès? L'Etat emprunte sans terme, à rente perpétuelle. Il a donc toujours le droit de rembourser. Nous vivons dans un temps de conversions financières. Si cependant l'Etat faisait deux emprunts à conditions égales sauf que l'un serait fait avec terme et l'autre toujours convertible, y a-t-il un financier qui puisse douter que le premier aurait toute la préférence des souscripteurs? Il en a été cité un exemple frappant : ce sont les obligations Cockerill qui ne diffèrent, quant aux éléments de valeur, que par le terme de remboursement et dont celles à terme de remboursement le plus éloigné sont cotées le plus haut à la bourse, et notablement.

La conversion — suis-je le premier à le dire? — est une menace, une épée de Damoclès, au-dessus de la tête des rentiers.

Rappelez-vous les cours des divers emprunts de Bruxelles et d'Anvers avant la conversion, et quelle fut la perte immense que la conversion a fait subir à l'ensemble des détenteurs de ceux de ces titres qui ont été remboursés au pair. Ces villes, pour ne pas *compromettre désespérément* l'échange, n'ont-elles pas compris qu'elles devaient garantir que, pendant vingt ans au moins, l'emprunt nouveau échapperait à la conversion? Malgré cela, ce ne sont aujourd'hui que des titres dépréciés, pour longtemps peut-être au-dessous non seulement de la valeur nominale, mais même du taux d'émission! Dans la conversion du Grand Luxembourg elle-même, que s'est-il passé? L'Etat n'a-t-il pas cru devoir accorder une prime d'échange qu'on a appelée, de façon un peu vulgaire, le pourboire des échangistes? Plus que cela, voici que, selon l'article 8 de la loi du 26 août 1885, pendant huit ans, les titres de la dette nouvelle sont affranchis du droit de remboursement! Qu'est-ce autre chose cela que l'aveu, dans la loi même, que, dans le prêt à intérêt-placement, le terme est pour le prêteur l'objet d'une sérieuse préoccupation?

Faut-il rencontrer l'argument tiré des articles 1944 du code civil, 146 et 187 du code de commerce de 1808, ces deux derniers reproduits par les articles 36 et 83 de notre loi du 20 mai 1872, argument consistant à dire que, lorsque la loi a voulu déroger à la présomption de l'article 1187 du code civil, elle s'en est formellement expliquée? C'est un argument *a contrario* qui, comme tel, ne prouve jamais grand'chose.

Mais il disparaît, ce me semble, absolument devant les considérations qui précèdent. Ajoutons que l'article 1187 du code civil avait posé une règle avec son exception générale, exception que la jurisprudence et la doctrine ont naturellement appliquée au prêt à intérêt-placement. La loi ayant tracé les conditions de cette exception n'avait plus à passer à cet égard, en revue, d'une manière générale, les diverses espèces de contrats. Seulement, quant au contrat de dépôt, il y a plus qu'une exception à la présomption qui est la règle de l'article 1187. Ici le terme est unilatéral, *mais c'est en faveur du créancier*. Il fallait donc une disposition spéciale. En ce qui concerne la lettre de change et le billet au porteur, la nature de ces instruments de crédit appelait aussi une disposition particulière. Le législateur eut, certes, fait chose inconsidérée s'il avait permis qu'à chaque lettre de change, à chaque billet au porteur, on vint discuter les circonstances pour rechercher l'intention des parties contractantes. Hors de là, il s'est contenté, avec raison, de s'en rapporter aux termes généraux de l'exception qu'il avait consacrée, par l'article 1187 seconde partie, à la présomption établie par le même article 1187, première partie.

Une circonstance cependant vient différencier le contrat de la Grande Compagnie du Luxembourg du contrat de prêt à intérêt ordinaire. Le taux de remboursement était supérieur au taux d'émission. La valeur nominale était de 500 francs. Le taux d'émission était inférieur à cette valeur nominale, et le taux de remboursement était de 625 francs. Nous avons à rechercher si cet écart, appelé *prime de remboursement*, est de nature à rendre le terme unilatéral en faveur du débiteur, de bilatéral qu'il devrait être, si l'emprunteur à intérêt n'avait dû rendre exactement que *le capital emprunté*.

Pour discerner, a-t-on dit, les conditions du contrat, il faut se placer au moment où le contrat s'est formé. Eh bien, si, aussitôt après l'émission, la compagnie, renonçant aux termes de remboursement échelonnés au tableau d'amortissement, avait offert aux obligataires les 625 francs qu'elle leur a offerts 25 ans après, quel est l'obligataire qui n'eût pas accepté? Comment, dès lors, le terme pouvait-il, dans sa pensée, constituer une condition de son engagement?

L'argument frappe tout d'abord; mais cette impression ne tarde pas à se dissiper, quand on examine de plus près la question.

Sans doute, si on offrait le remboursement alors que le marché des capitaux permettrait de se procurer, à l'aide de la somme remboursée, un intérêt supérieur à celui que donnait la somme prêtée et supérieur, compte tenu des frais et du désagrément de faire un autre placement, comme de l'attente normale pour le trouver, ce serait folie de ne pas accepter. Mais ce serait folie non moins grande d'anticiper un remboursement dans de semblables conditions. Je crois pouvoir dire qu'il n'y en a pas eu et qu'il n'y en aura jamais d'exemple. Un remboursement anticipé d'emprunt industriel ou public ne se conçoit qu'à un moment où le marché financier permet à l'emprunteur de réaliser un *bénéfice* sérieux sur les intérêts qu'il avait à payer en vertu de l'emprunt.

Aussi ce remboursement se combine-t-il naturellement, comme dans l'espèce, avec une conversion en titres ne portant qu'un intérêt réduit. L'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'opération qui nous occupe chiffrait ce bénéfice annuel par 765.140 francs. Où ce bénéfice est-il pris? Sur les charges de l'emprunt. A qui profitaient ces charges? Aux obligations. Voilà donc l'avantage négatif que le remboursement anticipé, prime comprise, procure aux obligataires.

La question au moyen de laquelle on voudrait rechercher l'intention des preneurs d'obligations au moment du contrat, devrait être posée en ces termes : votre obligation vous rapporte aujourd'hui 25 francs d'intérêt; elle est remboursable en 75 ans (pour ne parler que de l'émission de 1857), par voie de tirages annuels au taux de 625 francs; s'il arrive un jour que ces 625 francs ne pourront plus, d'après le cours de l'argent, vous rapporter que fr. 21-83, j'entends vous les payer de suite, sans attendre l'époque des tirages qui resteront à effectuer, acceptez-vous? Je demande, à mon tour, quelle eut été la réponse (4)?

On a dit que le prêt à intérêt est un loyer d'argent. L'assimilation est juridiquement exacte (art. 1709 et 1905 code civ., combinés). C'est encore un argument à l'appui de la doctrine que, dans le prêt à intérêt-placement, le terme est bilatéral. Supposez,

---

(2) *Principes*, t. XVII, nos 180 et 181.

(3) *Annales parlementaires*, 1884-1885. Chambre des représentants, p. 1809.

(4) C'est comme si l'on demandait : préférez-vous recevoir fr. 21-83 plutôt que 25 francs (à capitaliser, si vous voulez)?

maintenant, que dans un louage de choses il soit stipulé que le prix de loyer sera plus élevé la dernière année que les années antérieures.

Que dirait-on du locataire qui prétendrait faire cesser le bail, en restituant la chose avec le loyer de la dernière année?

L'honorable et habile conseil de la compagnie et de l'Etat demandait qu'on lui citât un auteur qui admit que, dans un prêt à intérêt constitué avec prime de remboursement, le terme pût être invoqué par le créancier. Or, voici ce que je lis dans LAURENT : « Autre est la question de savoir si le débiteur peut payer le ca- « pital avant l'échéance de la dette, en ajoutant les intérêts jus- « qu'au jour du terme. »

Voici bien une prime de remboursement s'il en fût. On bonifie les intérêts encore à échoir! Ici le prêteur semble absolument désintéressé. Eh bien! LAURENT continue :

« Les auteurs sont divisés. Nous croyons que le débiteur n'a « pas ce droit; il ne peut, par sa seule volonté, déroger à la loi « du contrat pour le modifier en quoi que ce soit, il faut le con- « sentement des deux parties contractantes. Vainement, objectera- « t-on que le créancier n'éprouve aucun préjudice du payement « anticipé. On a répondu qu'il pourrait se trouver embarrassé « d'un capital pour lequel il n'aurait aucun placement sûr. Il y « a une réponse plus péremptoire. Les conventions tiennent lieu « de loi, donc le créancier peut refuser le payement qu'on lui « offre, en se retranchant derrière son contrat : le débiteur fait « ce qu'il n'a pas le droit de faire (5). » Et LAURENT cite, dans le même sens, TOULLIER, MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIE. On peut y ajouter, fait assurément intéressant à relever, DEMOLOMBE lui-même. Etant admis que dans le prêt à intérêt le terme peut être invoqué par le créancier, l'auteur estime que l'emprunteur ne pourrait pas davantage opérer le remboursement en offrant dès à présent la totalité des intérêts à échoir jusqu'à l'échéance (6). Je ne dis pas que je souscris à cette opinion radicale. Mais je constate, à l'appui de mon sentiment dans la question du litige, que la bonification qui constituait la prime offerte en 1885 par l'Etat aux obligataires du Grand Luxembourg était bien loin d'offrir l'avantage que cette opinion radicale suppose.

Notons, en effet, que l'emprunt ne devait être complètement remboursé qu'en 1935, que le taux d'émission, s'il était de 375 francs en 1857, a été le cours de la bourse pour les trois émissions subséquentes, c'est-à-dire approximativement 427 fr. pour 1859; fr. 485-50 pour 1862; 454 fr. pour 1866.

Le jugement *a quo* sur le fond du tribunal de commerce fait remarquer que nous sommes en matière commerciale et que, là du moins et bien certainement, le terme est bilatéral. J'hésite à produire cet argument. Ce qui m'arrête, c'est que, si l'engagement est commercial dans le chef de la compagnie débitrice, il ne l'est pas nécessairement dans le chef de l'obligataire, et que c'est de son intention à lui qu'il s'agit. Il le serait cependant pour les obligataires qui ont agi par esprit de spéculation, et n'est-ce pas le plus grand nombre? Quoi que vaille l'argument, j'affirme que, dans tous les cas, pour reconnaître l'intention du prêteur, il est rationnel de rechercher quel était, au temps de l'emprunt, l'usage ou, si l'on veut, la croyance généralement répandue sur la fixité ou la précarité des termes de remboursement des emprunts de cette espèce; et, dans cet ordre d'idées, je crois pouvoir dire que, dans le monde financier, on ne s'était jamais imaginé que ces termes pussent être modifiés par le débiteur.

A l'époque de la première émission des obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg (1857), on connaissait les emprunts à intérêt fixe et à primes, remboursables par tirages échelonnés, de la ville de Paris 1832, de la ville de Bruxelles 1853 et 1856. Déjà la loi du 3 juillet 1852, en France, avait autorisé les chemins de fer à émettre des obligations, à intérêt fixe et prime de remboursement, la même pour tous les titres, remboursement divisé en annuités pendant une période déterminée.

La Belgique n'a pas tardé à suivre l'exemple de la France.

Namur à Liége (1855) a commencé; bientôt après, Flandre occidentale, Pepinster à Spa, Mons à Haumont, Centre, Jonction de l'Est, Hainaut-Flandre, etc. La prime de remboursement périodique n'en était pas moindre que celle du Grand Luxembourg; au contraire, si l'on considère les taux d'émission de 1859, 1862 et 1866. A-t-on jamais parlé d'un remboursement anticipé de ces obligations? Voulez-vous l'opinion d'un financier éminent, cité dans nos débats par Me JOTTRAND, de LEROY-BEAULIEU, membre de l'Institut, professeur du Collège de France, directeur de *l'Economiste français*, dans son *Traité de la science des finances?* Voici ce que nous lisons, t. II, p. 316 : « La principale « objection que l'on fait aux emprunts et obligations amortissa- « bles par tirages périodiques dans un délai déterminé, c'est que, « lorsqu'ils ont été contractés dans un temps où le taux de l'in- « térêt était très élevé dans le pays, ces conditions initiales et « évidemment défavorables à l'Etat doivent être maintenues pen- « dant toute la durée de l'emprunt. »

Et LEROY-BEAULIEU cite une autorité plus considérable encore que la sienne propre, celle de RAU (Ch.-David-Henry), professeur d'économie politique à Heidelberg, auteur d'un livre intitulé : *Principes de la science des finances,* qui a fait dire que l'auteur était le père de la science financière.

Ces auteurs contestent-ils le fondement de l'objection? Non, ils l'affirment. Et la pratique financière, jusqu'à la conversion dont s'agit, n'était-elle pas conforme? Où est l'emprunt à tirages échelonnés qui avait été remboursé anticipativement? La Caisse d'annuités et la commune de Saint-Gilles l'avaient tenté. Elles avaient échoué en justice. Le Crédit communal, dont les titres portent cependant que l'emprunt est remboursable en 66 ans par tirages au sort ou par rachat à la bourse, en avait eu aussi la pensée; mais il en avait été dissuadé par des jurisconsultes qui s'appellent DUVIVIER, JULES BARA, AUG. ORTS. L'emprunt Morgan, l'emprunt de guerre, contracté par la délégation de Tours en 1870, a été converti en 1875; mais le droit au remboursement avait été formellement réservé. En 1877, la ville de Marseille a converti ses obligations 3 p. c., mais, si je me trompe, la même stipulation avait été faite. Aujourd'hui, les exemples de semblable réserve ne sont pas rares. On a cité la Compagnie auxiliaire belge de chemins de fer, la Société linière de Saint-Laurent, la Compagnie belge et italienne de chemins de fer. Cette réserve est inscrite sur les titres mêmes, tellement on a compris qu'elle était essentielle.

Et toutes ces valeurs que nous avons énumérées avaient été émises bien au-dessous du taux de remboursement. Théorie et pratique financières s'unissent donc pour rejeter l'idée de la possibilité d'un remboursement différent de celui énoncé sur les titres. La croyance commune et persistante de cette impossibilité est manifeste. C'est la conversion des obligations du Grand Luxembourg qui a été le signal d'une pratique contraire. Un honorable député, M. MAGIS, avait fait entrevoir, lors de la discussion de la loi (août 1885), la perspective d'administrations communales remboursant les lots de ville. Vous savez s'il a été bon prophète. On a cru pouvoir rembourser d'un trait des emprunts où le remboursement au pair était la règle, où les primes n'avaient été qu'un appât tout exceptionnel! Dans l'espèce, le gouvernement avait sagement réservé la question de droit. En faisant inscrire dans la loi que, pendant un délai moral, les obligataires qui ne voudraient pas accepter le remboursement pourraient faire décider la question de droit par les tribunaux, il a, en réalité, accordé aux obligataires une faculté d'option qui mettait l'opération à l'abri de la critique. J'aime à rappeler, à ce sujet, cette parole de l'honorable et éloquent organe de l'un des réclamants, qu'en fait les obligataires du Grand Luxembourg n'avaient pas été trop mal traités.

Malgré cela, et avant que la justice n'ait prononcé, deux grandes conversions de lots de ville ont été effectuées dans les conditions que nous savons. Il faut y ajouter celle de Guillaume-Luxembourg. Que sera-ce si je ne parviens pas à vous faire partager ma conviction? On peut, sans crainte de se tromper, prédire une avalanche de conversions, au grand dommage des innombrables porteurs de titres d'emprunts amortissables au-dessus du taux d'émission par tirages au sort, et dont les rentes seront notablement diminuées (7).

Je dis *des porteurs de titres,* et ceci, dans la discussion de cette importante question de droit, m'amène à parler d'une seconde circonstance qui distingue le prêt fait par les obligataires de la Grande Compagnie du Luxembourg du prêt à intérêt ordinaire. C'est la circonstance que l'opération a été faite à l'aide d'émissions de titres au porteur. Il en est résulté entre deux honorables organes des obligataires une divergence d'appréciation, l'un soutenant qu'on était en présence d'un véritable emprunt, par conséquent d'un prêt, l'autre plaidant que c'était une vente de promesses. La notion de la vente doit être écartée. Pour l'introduire en cette matière, il faudrait dire que l'opération était une vente avec faculté de rachat; mais voyez les articles 1659 et

(5) *Principes*, t. XVII, n° 182.
(6) T. XII, édit. belge, chap. IV, n° 630.

(7) Je fais une réserve pour les sociétés anonymes nées sous la loi du 18 mai 1873. V. la considération finale que je produis à ce sujet.

suivants du code civil et vous constaterez aussitôt que le système de la loi sur le pacte de rachat ou de réméré est absolument inapplicable ici. Ne sortons donc pas de la notion de l'emprunt. C'est le vrai terrain juridique du débat. Mais l'emprunt à intérêt peut revêtir diverses formes. Ce sera ou une convention sous seing privé ou un acte authentique, ou une simple reconnaissance de l'emprunteur contre remise des fonds, ou une souscription à des titres nominatifs, ou, comme dans l'espèce, une émission de titres au porteur.

Comment les émissions d'obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg ont-elles eu lieu? Je ne parle que des obligations de 500 francs. La première, celle de 1857, comprenant 25,000 titres, a été faite avec privilège de souscription pour les actionnaires. Comme les conditions de l'émission étaient fort avantageuses, 375 francs donnant 25 francs, soit 6.66 p. c., plus la prime de remboursement que nous avons maintenant réduite à sa juste valeur, j'imagine que toutes ou presque toutes les obligations de cette émission ont été enlevées par les actionnaires.

Quant aux émissions subséquentes, alors que les obligations existantes avaient déjà fait une forte prime à la bourse, il n'y eut plus de taux d'émission fixe, ni de privilège pour les actionnaires. Elles furent sans doute écoulées directement à la bourse. Le prêteur fut cet inconnu qui s'appelle tout le monde. Combien tout ce que nous avons dit plus haut sur les conditions du contrat acquiert ici une force nouvelle!

Y a-t-il une discussion d'intention possible en dehors des énonciations du titre, spécialement du tableau d'amortissement qui figurait parmi ces énonciations? Si en droit les premiers preneurs étaient des prêteurs, en fait ils étaient dans la même situation d'esprit que ceux à qui ils ont pu vendre ultérieurement leurs titres. Comment admettre que ces titres, destinés à passer de main en main, ne disent pas tout et seulement ce qu'ils doivent dire quant aux conditions dans lesquelles ils sont constitués? Un titre au porteur est ce qu'il dit être, rien de plus, rien de moins. C'est sur ce qu'il dit être, quand je l'acquiers, que je fonde les raisons de mon acquisition. Voici un acquéreur qui a le sens financier de l'avenir. Il prévoit la baisse de l'argent. Le titre au porteur de telle valeur lui promet, pendant un tel nombre d'années, un intérêt fixe, à l'abri des fluctuations du marché des capitaux. Le terme est affirmé sans réserve aucune. Mettant à profit sa pénétration, son expérience (et qui lui en contestera le droit?), il achète de cette valeur à la bourse; va-t-il devoir s'enquérir de l'intention des premiers preneurs, anonymes pour lui, de ses titres? Et ces premiers preneurs eux-mêmes n'ont-ils pas dû s'en référer exclusivement à l'énoncé des titres? Si encore, par les statuts de la société ou par une publication officielle quelconque, cet énoncé avait été expliqué, complété, on pourrait songer à une solution différente; mais il n'y a rien eu de ce genre. Sans pourparlers entre les parties, préalables à un contrat ordinaire, la société a offert ses titres au public, en lui disant sur les titres mêmes : voilà mes conditions *ne varietur;* c'est à prendre ou à laisser... Puis après, longtemps après, cette même société viendrait dire aux acquéreurs, à *ceux qui ont eu foi dans les énonciations* du titre, lorsque j'ai dit : remboursable d'année en année par voie du tirage au sort, vous avez dû comprendre : mais remboursables aussi quand il me plaira! N'est-ce pas manifestement sortir du contrat? Et ne faut-il pas répéter avec LAURENT : Les conventions tiennent lieu de loi; donc, le créancier peut refuser le payement qu'on lui offre, en se retranchant derrière son contrat : le débiteur fait ce qu'il n'a pas le droit de faire ?

Ajoutons que, dès l'instant qu'il s'agit de titres au porteur, nous sommes en présence de ce qu'on appelle des *papiers négociables*, ici le titre même devient commercial. « Dans les papiers « négociables, disent AUBRY et RAU sur ZACHARIE, et en général « dans toutes espèces de promesses commerciales, le terme est « présumé stipulé tant en faveur du créancier qu'en faveur du « débiteur » (code de commerce, art. 146, 187 et arguments de ces articles; DELVINCOURT, II, p. 494; TOULLIER, VI, p. 679) (8).

II. Je pourrai être beaucoup plus bref sur la seconde question qui nous a été soumise au nom des obligataires, celle dérivant des statuts de la compagnie.

On fait valoir, dans cet ordre d'idées, deux arguments : le premier se fonde sur les articles 2 et 7 combinés des statuts. Il résulte, dit-on, de l'article 7 que les statuts n'ont prévu la faculté pour la société de contracter des emprunts qu'à raison des prolongements, embranchements, extensions ou opérations ultérieures à décréter par la suite, conformément à l'article 2. Or, l'article 2 n'a nullement prévu le remboursement anticipé des obligations, lequel cependant ne peut s'opérer qu'à l'aide d'un emprunt.

L'argument suppose que l'article 7, en ne prévoyant qu'une seule cause éventuelle d'emprunt, a virtuellement exclu toutes les autres. Nous lisons même à cet égard dans les conclusions additionnelles, où le moyen est produit, cette phrase « que les articles « préindiqués, ne prévoyant pas cette opération et restreignant « les cas d'emprunt, l'interdisent. »

La cour voit l'erreur. L'article 7 ne restreint pas les cas d'emprunt : il en prévoit un, mais sans exclure les autres.

Ceci est d'autant plus exact, que l'article 44, au titre III, sous la rubrique : *Assemblée générale des actionnaires, ses droits et ses pouvoirs,* porte que l'assemblée délibère sur toutes propositions que lui soumet le conseil d'administration; qu'elle est autorisée à accepter les concessions ou opérations nouvelles dont elle reconnaît l'utilité pour la compagnie. Cette dernière expression est générale et n'exclut pas le remboursement anticipé des obligations, ceci d'autant moins que, selon l'article 49, il n'importe que les opérations nouvelles aient été ou non prévues par les statuts. Il est vrai que, pour les opérations non prévues, il y a des conditions plus strictes de convocation et de délibération que pour les opérations prévues. N'ont-elles pas été observées? A cet égard, il ne nous a rien été dit. Le moyen tel qu'il est produit manque donc de base.

Un second moyen, relatif encore aux statuts, est déduit de l'article 33 modificatif, admis par l'assemblée générale du 28 décembre 1874, article disposant que le bilan de la société, basé sur la convention-loi du 31 janvier-15 mars 1873, comprend invariablement et jusqu'au terme fixé pour la dissolution de la société : à l'actif, les annuités dues par l'État; au passif, les engagements pris envers les obligataires et les actionnaires. Me BRUNARD fait remarquer qu'en présence de la conversion, cet article est devenu inexécutable.

Ici, je dois le dire, comme interprétation des statuts, le raisonnement est juste. Mais entendons-nous bien. Cette modification des statuts, intervenant en 1874, n'a pas pu réagir sur les conditions du contrat des obligataires. Le raisonnement n'a qu'une sorte de portée doctrinale. La société, et au-dessus d'elle le ministre des finances, M. MALOU, qui avait fait le rachat des concessions et provoqué l'admission de l'article nouveau, reconnaissaient ainsi implicitement qu'il ne pouvait y avoir lieu de modifier les termes ou l'import des remboursements, tels qu'ils résultaient du tableau d'amortissement.

Je termine par une considération du même genre tirée de la loi du 16 mai 1873 sur les sociétés.

J'ai constaté que plusieurs sociétés anonymes, pour s'assurer la faculté de rembourser anticipativement les obligations, avaient cru devoir la stipuler expressément et l'énoncer sur les titres remis aux obligataires.

Cette stipulation semble devenue inopérante pour toutes les sociétés anonymes nées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873.

L'article 68 de cette loi, en effet, dispose :

« Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations « remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur « au prix d'émission, qu'à la condition... que toutes soient rem- « boursables par la même somme, et que le montant de l'annuité « comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pen- « dant toute la durée de l'emprunt. »

Écoutez maintenant le commentaire que le rapporteur, M. PIRMEZ, fait de cette disposition, dans son rapport même :

« L'article 8 de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries « excepte des dispositions prohibitives les opérations de sociétés « anonymes ou tontinières faisant accessoirement des rembour- « sements avec primes, par la voie du sort, lorsqu'elles auront « été autorisées par le gouvernement. Les sociétés anonymes « devant cesser d'être sous la surveillance du gouvernement, il « est nécessaire de régler d'une manière générale les conditions « auxquelles les remboursements à prime par la voie du sort « pourront avoir lieu.

« Le projet écarte, par une double disposition, la création de « véritables loteries en exigeant le remboursement égal de tous « les titres, et les déceptions qui pourraient être produites par « des remboursements exagérés pendant les premières années de « l'emprunt, en exigeant l'égalité constante de la somme consa- « crée au service de l'intérêt et de l'amortissement.

« C'est, au surplus, ce que la pratique des obligations de « société a généralement suivi. »

L'éminent rapporteur confirme ainsi, par un témoignage des plus autorisés, ce que je disais plus haut de l'usage comme élément d'interprétation du contrat.

Bien plus, voici la loi elle-même qui vient prohiber pour l'avenir, c'est-à-dire pour les sociétés anonymes à créer, le remboursement anticipé des obligations; voici la loi elle-même qui vient condamner, pour l'avenir, la théorie du terme unilatéral en

(8) ZACHARIÆ, § 303, note 13.

faveur du débiteur; et pour quelles obligations? Précisément pour celles remboursables à prime, par voie de tirage au sort (9).

Je conclus à la réformation des deux jugements du tribunal civil et à la confirmation des deux jugements du tribunal de commerce. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Quant au jugement du 12 décembre 1885 :

« Attendu que l'appelant Vander Rest déclare s'en référer à justice et qu'il y a lieu de confirmer le dit jugement, par les motifs qui y sont repris;

« En ce qui concerne la recevabilité de l'action intentée par Reisse contre l'Etat belge, devant le tribunal civil de Bruxelles :

« Attendu que la demande principale de Reisse, tendante à faire dire pour droit que l'Etat sera tenu, en vertu du jugement qui interviendra dans l'instance pendante devant le tribunal de commerce de Bruxelles entre Reisse et la Grande Compagnie du Luxembourg, n'est pas recevable, les tribunaux ne pouvant établir de liens juridiques, tels que ceux qui résultent d'un jugement, qu'entre parties qui figurent au procès;

« Mais attendu que la demande subsidiaire est évidemment recevable, cette demande, dont la recevabilité n'est pas, d'ailleurs, contestée par l'Etat, tendante à faire déclarer que l'Etat belge n'a pas le droit de rembourser anticipativement les quarante obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg, dont le demandeur originaire Reisse est le titulaire;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge, sans aborder le fond du débat en ce qui concerne cette demande subsidiaire, a déboulé le demandeur de son action, « telle qu'elle « était formulée »;

« Au fond, et statuant sur les deux actions intentées par Reisse, l'une devant le tribunal de commerce de Bruxelles contre la Grande Compagnie du Luxembourg, l'autre devant le tribunal civil de première instance de la même ville contre l'Etat belge :

« Attendu que, par convention-loi des 31 janvier-15 mars 1873, l'Etat belge a racheté la concession de la Grande Compagnie du Luxembourg, en prenant à sa charge toutes les créances passives et tous les engagements contractés par cette compagnie, y compris le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises par elle et non encore amorties;

« Attendu que la loi du 26 août 1885 a autorisé le gouvernement à rembourser anticipativement les obligations, en reconnaissant toutefois aux intéressés la faculté de contester en justice le droit de l'Etat à cet égard;

« Attendu que Reisse a usé de cette faculté, et que ni la Compagnie du Luxembourg, ni l'Etat, son cessionnaire, ne méconnaissent être débiteurs envers lui de l'import des quarante obligations dont il est porteur;

« Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si le terme de remboursement a été stipulé exclusivement en faveur de la compagnie débitrice, auquel cas l'Etat, substitué aux droits de la compagnie, peut, renonçant au bénéfice du terme, rembourser anticipativement les obligations ou si ce terme a été aussi convenu en faveur des créanciers, Reisse pouvant, dans cette hypothèse, s'opposer au remboursement anticipatif de ses quarante obligations;

« Attendu qu'en principe le législateur est favorable à la libération des débiteurs;

« Attendu que l'article 1187 du code civil est ainsi conçu : « Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à « moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, « qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier »;

« Attendu que ce principe est général et applicable à tous les contrats, sauf à ceux dans lesquels la loi y déroge expressément, comme en matière de dépôt, de lettres de change ou de billets à ordre;

« Attendu que ce principe s'applique donc au contrat de prêt à intérêt comme aux autres conventions;

« Attendu, à la vérité, que, dans la plupart des prêts à intérêt, on doit décider que le terme est bilatéral, mais que cela ne tient pas à la nature de la convention, puisque la présomption de l'article 1187 subsisterait s'il s'agissait d'un prêt fait à intérêt modique, en dessous du taux normal et à titre de service rendu; que si, dans le prêt à intérêt, le terme doit le plus souvent être considéré comme stipulé également en faveur du créancier, c'est que les circonstances dont parle l'article existent dans ce prêt lorsque, ce qui est le cas ordinaire, il constitue un placement de fonds; que l'on conçoit facilement que le capitaliste qui a fait un placement avantageux ou, tout au moins, au taux normal, ait intérêt à ne pas être remboursé, avant terme, du capital prêté, pour le remploi duquel il sera obligé de rechercher un autre placement qui peut-être sera moins rémunérateur;

« Mais, attendu que, dans le présent litige, il ne s'agit pas d'un prêt à intérêt ordinaire; qu'il s'agit d'un prêt d'une nature toute spéciale, puisque le créancier, lors du remboursement, ne reçoit pas uniquement la somme prêtée, mais une somme de beaucoup supérieure, les obligations dont les premières ont été émises à 375 francs et toutes les autres au-dessous du prix de 500 francs étant remboursables à 625 francs, soit avec une prime de 125 francs par titre, outre la différence entre le taux d'émission et le capital nominal;

« Attendu que l'obligataire avait donc intérêt à être remboursé dans un bref délai, et, dès lors, l'atermoiement ne peut être considéré comme stipulé également en sa faveur;

« Attendu que, pour rechercher la commune intention des parties, il faut évidemment se reporter à la date de la convention, les expressions dont la loi se sert à l'article 1187, ainsi que les principes juridiques, s'opposent à ce que des circonstances extrinsèques et postérieures à l'acte puissent changer le sens et la portée d'un contrat, qui ne se forme que par le concours de deux volontés et doit être la loi des parties aussi longtemps qu'il ne sera pas modifié de commun accord;

« Attendu que la Compagnie du Luxembourg n'a traité qu'avec les souscripteurs à l'emprunt; que ni elle, ni l'Etat n'ont fait de convention avec les porteurs de titres, cessionnaires des droits et des obligations des premiers souscripteurs, lesquels n'ont pu leur transmettre plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes;

« Attendu qu'en droit le porteur d'une obligation achetée en bourse au-dessus de 625 francs est donc le continuateur de la personne du souscripteur à l'emprunt; c'est un créancier dont la compagnie a reçu en prêt une somme inférieure à 500 francs et qu'elle rembourse au pair avec bonification de la prime entière; qu'il n'y a donc aucune distinction à faire entre le souscripteur qui a conservé son titre en portefeuille et le porteur qui l'a acheté en bourse à un taux même supérieur à celui du remboursement;

« Attendu qu'à l'époque de l'émission des titres, la Grande Compagnie du Luxembourg, dont le crédit était loin de valoir celui de l'Etat, était obligée, pour faire face aux dépenses de construction et d'exploitation, d'émettre des obligations au-dessous du pair, d'accorder 5 p. c. d'intérêt sur le capital nominal et de promettre, en outre, 125 francs de prime de remboursement; que personne alors ne prévoyait les événements qui ont amené la hausse extraordinaire des obligations, à savoir la reprise de la concession par l'Etat et la baisse considérable du loyer de l'argent; que si cette reprise avait été prévue, les obligations auraient été émises bien au-dessus de 500 francs, puisque le 4 p. c. belge dépassait déjà le pair; qu'ainsi que le disait le rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants : « Le rembour- « sement anticipé, si tant est que la possibilité ait été soupçon- « née par les souscripteurs, a dû paraître à leurs yeux comme un « nouvel avantage joint aux conditions si favorables qui leur « étaient offertes par la compagnie, et l'idée de l'interdire à leur « débiteur ne saurait leur être venue que postérieurement à « l'époque où les parties ont contracté leurs engagements; que « des circonstances, imprévues pour tous, aient fait que le con- « cessionnaire des droits de la compagnie trouve aujourd'hui « intérêt à se libérer par anticipation, cela est sans influence sur « la volonté première des contractants et ne saurait l'énerver »;

« Attendu que le terme étant, d'après la loi, présumé stipulé en faveur du débiteur seul, ce serait au créancier qui veut détruire cette présomption à établir qu'il résulte des circonstances (la convention étant muette à cet égard) que le terme a été convenu également en sa faveur et qu'ainsi les obligations auraient été émises à un taux inférieur à celui d'émission, si les souscripteurs avaient pu prévoir un remboursement anticipatif;

« Que c'est le contraire qui est vrai : « Si la Grande Compa-

---

(9) J'ai dit « pour l'avenir ». Prenons garde cependant.

L'article 139 (disposition transitoire) de la même loi porte : « Les sociétés anonymes existantes avant la mise en vigueur du « présent titre ne pourront être continuées au delà du terme fixé « par leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui « y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses disposi- « tions. Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts « aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du « gouvernement soit nécessaire. »

La Grande Compagnie du Luxembourg a modifié ses statuts par délibération du 28 décembre 1874.

« gnie du Luxembourg », disait au Sénat le rapporteur de la section des finances, « avait proposé la vente d'obligations à « courts termes, jouissant des avantages dont elle a doté celles « en circulation, elle les eût certainement placées dans des con« ditions meilleures. Il en résulte donc » ajoutait-il « que les « délais retardant le payement de la prime allouée étaient défavo« rables aux créanciers, puisqu'ils augmentaient les exigences « en raison même de leur durée » ;

« Que les souscripteurs, loin de désirer un si long délai, auraient donc payé l'avantage d'un plus prompt remboursement; qu'on ne peut, dès lors, soutenir que cet atermoiement de 75 ans aurait été stipulé aussi bien en faveur des obligataires de la compagnie débitrice ;

« Attendu que le marché des capitaux et la fermeté du crédit de l'Etat permettant à celui-ci de faire une opération avantageuse pour le trésor en se libérant par anticipation, il ne fait qu'user de son droit en renonçant au bénéfice d'un terme stipulé uniquement en faveur du débiteur ;

« Attendu que la compagnie débitrice ou l'Etat, son cessionnaire, ayant le droit d'anticiper l'amortissement des obligations, il est indifférent, à ce point de vue, qu'un terme fixe de remboursement soit inscrit sur le titre ou que ce terme fixe soit remplacé par un tableau d'amortissement, ce tableau annonçant simplement le minimum des titres annuellement remboursables par la voie du tirage au sort, mais n'impliquant nullement la renonciation de la compagnie au droit de rembourser ces obligations, aussitôt que ses ressources financières le lui permettraient, la renonciation à un droit ne se présumant d'ailleurs jamais ;

« Attendu que la loi du 26 août 1885 impose le remboursement, mais non la conversion, qui est facultative ;

« Attendu que les contrats intervenus entre la Grande Compagnie du Luxembourg et les acquéreurs de titres ne constituent pas des ventes de promesses, dans le sens et avec la portée que Reisse voudrait leur donner, mais de véritables emprunts de la part de la compagnie et des prêts à intérêt de la part des obligataires; que ces prêts ne sont pas, dans le chef de ceux-ci, des actes de commerce et que, dès lors, il n'échet pas de rechercher les prétendus usages commerciaux quant aux termes de remboursement des obligations commerciales ;

« Attendu que Reisse, pour refuser le remboursement de ses titres, invoque en vain les statuts de la Grande Compagnie du Luxembourg; qu'à supposer qu'il soit recevable à invoquer ce moyen, rien, dans les statuts de la compagnie, ne lui défend d'éteindre son passif en remboursant les obligations émises, soit au moyen d'un nouvel emprunt, soit autrement ; que la modification apportée à l'article 33 n'a pas la portée que Reisse voudrait lui donner et est, d'ailleurs, postérieure à l'émission des obligations et à la reprise par l'Etat, puisqu'elle date du 28 décembre 1875 ;

« Attendu que l'action intentée contre la Grande Compagnie du Luxembourg devant le tribunal de commerce étant non fondée, il est inutile et sans intérêt, pour la compagnie appelante, d'examiner les divers fins de non-recevoir soulevées par elle et repoussées par le premier juge, quant à la recevabilité de cette action ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. STAES, avocat général, joignant les causes et statuant entre toutes les parties par un seul arrêt :

« 1° Met à néant l'appel interjeté par Vander Rest, contre le jugement du 12 décembre 1885, et le condamne aux dépens de son appel ;

« 2° Met à néant le jugement du tribunal civil de première instance de Bruxelles, en tant qu'il a débouté Reisse de son action telle qu'elle est formulée, sans examiner le fond du litige en ce qui concerne sa demande subsidiaire ; émendant, déclare recevable cette partie de la demande, et, statuant au fond, la déclare non fondée; confirme le dit jugement quant à la non-recevabilité de la demande principale et à la condamnation de Reisse aux dépens de première instance; condamne le dit Reisse aux frais d'appel ;

« 3° Met à néant le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 23 janvier 1886, en tant qu'il a accueilli la demande de Reisse; émendant, déclare celui-ci non fondé en son action, l'en déboute ; le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 18 février 1888. — Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ c. NEUJEAN (du barreau de Liége), G. JOTTRAND et BRUNARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

14 mars 1888.

TAXE DES DÉPENS. — OPPOSITION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — VACATIONS DE L'AVOUÉ. — MAJORATION. — RECEVABILITÉ. — REMISE DE CAUSE PAR JUGEMENT.

L'opposition à la taxe des dépens doit être soumise à la cour, ou au tribunal, en chambre du conseil.

Cette opposition se fait par acte d'avoué à avoué.

En principe, l'opposition n'appartient qu'à la partie.

L'opposition personnelle de l'avoué, tendante à une majoration de ses émoluments, est non recevable, si la partie qui devrait supporter cette augmentation n'a pas été appelée au débat.

L'avoué n'a pas droit, pour toute remise de cause, à la taxe allouée par l'article 83 du décret du 16 février 1807, mais seulement en tant que ces remises soient ordonnées par jugement.

La décision prise par le président seul, sans contestation, ne peut être considérée comme un jugement.

(THIERY C. JANSSENS ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que, par acte du 16 février 1888, signifié le même jour, Me Stas, avoué de l'appelant Terclavers, a déclaré à Me Duvivier, avoué des intimés Janssens, que l'avoué Thiery, ayant occupé en première instance pour Terclavers, fait opposition à la taxation de son état de frais, tel qu'il a été dressé par M. le président de la troisième chambre de la cour, dont l'exécutoire a été signifié le 13 du dit mois ;

« Vu les conclusions déposées par MMes Stas et Duvivier, lesquels ont été, ainsi que Me Thiery, entendus en chambre du conseil de la cour ;

« Attendu que l'acte d'opposition et les conclusions de Me Stas ne laissent aucun doute sur ce point, que l'opposition est faite au nom de l'avoué Thiery seul et pas au nom de leur client Terclavers ;

« Attendu qu'en principe, il n'appartient qu'à la partie de faire opposition à la taxe;

« Attendu, en effet, que c'est la partie qui a interjeté appel ; que c'est contre elle que la condamnation aux dépens a été prononcée ; qu'il s'agit à cet égard, de la disposition complémentaire d'un arrêt sur laquelle le juge a statué par défaut, et qu'aux termes des dispositions du code de procédure civile, la partie seule a qualité pour faire opposition au jugement rendu par défaut ;

« Attendu qu'en admettant qu'il appartienne à l'avoué d'agir personnellement lorsqu'on demande, comme dans l'espèce, une majoration de taxe, en opposition avec l'intérêt des parties, au moins faut-il reconnaître qu'il n'est pas possible d'y statuer sans la présence ou au moins sans l'appel au débat, de l'appelant Terclavers, celui précisément qui doit supporter la plus forte part des dépens, soit les deux tiers ;

« Attendu, au surplus, que si l'opposition était recevable, elle devrait être déclarée non fondée;

« Attendu que la réclamation de 3 francs, pour assistance de l'avoué Thiery à la plaidoirie du 30 juin 1885, est sans objet, puisque cette somme a, au contraire, été comprise dans la taxe ;

« Attendu, en ce qui concerne les remises de cause, que la réclamation est également sans objet pour les 22 et 29 juin 1885, puisqu'elles ont été allouées ;

« Qu'il en est de même quant à la demande de 3 francs pour remise du 12 août 1884, pareille somme ayant été allouée à cette date pour constitution à l'audience et vacation à l'introduction ;

« Qu'on ne s'explique pas la demande de 3 francs pour remise le 22 novembre 1884, le tribunal n'ayant pas siégé à cette date ;

« Qu'en admettant que l'opposant ait confondu le 22 novembre avec le 22 décembre, sa demande ne serait pas mieux fondée, une taxe de 3 francs pour remise ayant été allouée à cette dernière date ;

« Attendu, en ce qui concerne les six autres remises, mentionnées aux feuilles d'audience et pour lesquelles la taxe est réclamée, celle des 3 et 17 novembre 1884, 10 février, 10 mars, 13 avril et 16 juin 1885, que l'allocation de l'article 83 du tarif du 16 février 1807, pour assistance de l'avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, ne vise pas toute remise de cause, mais exclusivement celles qui sont prononcées par jugement, c'est-à-dire après échange d'observations et à l'intervention du tribunal ou de la cour ;

« Qu'on ne peut, en effet, considérer comme un jugement, la décision prise par le président seul, lorsqu'il reporte une affaire à une audience ultérieure, sans la moindre contestation, soit à la demande des avoués ou des avocats, soit parce qu'il constate l'impossibilité de la plaider à l'audience même;

« Qu'il s'agit là exclusivement d'une mesure d'ordre, rentrant dans le pouvoir de direction attribué au président ;

« Attendu que cette interprétation restrictive de l'article 83 précité, lequel figure au chapitre des matières ordinaires, est en parfaite harmonie avec la défense de l'article 67 du même décret, d'allouer sous aucun prétexte une taxe pour remise de cause en matière sommaire ;

« Attendu que le système de l'opposant est en opposition avec la pratique générale des cours et tribunaux, en ce que, si toutes les décisions statuant sur des remises de causes étaient des jugements, il faudrait que le ministère public fût entendu sur la remise des causes communicables, que toutes les remises soient délibérées et motivées, et que ces décisions soient rédigées, non dans la forme de procès-verbaux d'audience comme on le fait, mais dans la forme spéciale prescrite pour les jugements par l'article 138 du code de procédure civile ;

« Attendu que le système de l'opposant est encore, à un autre point de vue, contraire à l'usage général des cours et tribunaux, français et belges, de n'admettre en taxe qu'un très petit nombre de remises ; qu'il est incontestable que la stricte exécution, tant des articles 75 et suivants du code procédure civile, que des articles 66 et suivants du décret du 30 mars 1808, ne comporterait guère de remises ; qu'il est du devoir des magistrats de s'inspirer de l'esprit de ces dispositions et, par suite, de n'admettre en taxe que les remises qui sont réellement justifiées ; qu'ainsi, à l'origine de la cour de Bruxelles, une remise de cause était l'exception, et l'article 13 du règlement de la cour d'appel de Paris, du 25 novembre 1822, dispose qu'il ne sera passé aux avoués que trois remises de cause ;

« Attendu qu'à ce point de vue, l'opposant est déjà très largement rémunéré par l'allocation de neuf taxes pour remises, aux dates des 22 décembre 1884, 26 janvier, 24 février, 23 mars, 29 avril, 19 mai, 3, 22 et 29 juin 1885 ; et ce d'autant plus, que le plumitif constate pour cinq de ces remises qu'elles ont eu lieu à la demande des avoués des parties, c'est-à-dire non à cause de l'encombrement du rôle ou pour des raisons de service, mais parce que cela entrait dans les convenances des représentants des parties ;

« Par ces motifs, la Cour dit Me Thiery non recevable ni fondé à réclamer une taxe supplémentaire ; en conséquence, le déboute de son opposition et le condamne aux dépens... » (Du 14 mars 1888.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir conformes Bruxelles, 8 décembre 1833 et 15 décembre 1843 (BELG. JUD., 1844, p. 205) ; DALLOZ, Rép., Vo *Frais et dépens*, nos 287, 292, 453 et 930.

Sur la deuxième question, DALLOZ, *eodem*, n° 920.

Sur la troisième question, DALLOZ, *eodem*, nos 918 et 926 ; CHAUVEAU, *Commentaire du tarif*, t. II, n° 2679 ; Bordeaux, 9 août 1828.

Sur le droit d'opposition de l'officier ministériel, Bruxelles, 16 mai 1832 et 15 décembre 1843, ci-dessus. CARRÉ, *Procédure*, quest. 1208 ; tribunal de Bruxelles, 10 février 1844 (BELG. JUD., 1844, p. 387).

Sur la cinquième question, DALLOZ, *eodem*, n° 224 ; CHAUVEAU, *Tarif*, t. I, n° 959 ; CARRÉ, *Taxe en matière civile*, n° 94, p. 69.

Voir encore, *Revue de droit Belgique* (supplément à la PASICRISIE), p. 160.

BIBLIOGRAPHIE.

Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique, par A. ROLAND et TH. WOUTERS, substitut du procureur du roi, à Gand. — Gand, Ad. Hoste, éditeur. 1888. Un vol. 316 pp. in-8°.

« Chaque jour l'officier de l'état civil est appelé à » résoudre des questions multiples et parfois délicates, » dont il doit rechercher la solution soit dans des re- » cueils de jurisprudence, soit dans des ouvrages juri- » diques. Etranger fort souvent à la science du droit, » obligé presque toujours de prendre une décision sur- » le-champ, encourant enfin une grave responsabilité, » l'officier de l'état civil est chargé d'une mission dont » l'accomplissement n'est pas sans présenter de sérieuses » difficultés. Nous nous sommes proposé », disent les auteurs, « de lui faciliter sa tâche en publiant un manuel » permettant les recherches rapides et rédigé d'après les » lois et les circulaires les plus récentes, comme aussi » d'après le dernier état de la jurisprudence. » Et ils ajoutent ces lignes, qui tracent leur cadre : « Cet ou- » vrage, comme son titre l'indique, est écrit exclusive- » ment au point de vue de la pratique : c'est un exposé » méthodique et succinct des différentes prescriptions » auxquelles l'officier de l'état civil est tenu de se con- » former dans l'exercice de ses fonctions. »

Les auteurs nous paraissent avoir parfaitement atteint le but qu'ils s'étaient proposé. L'officier de l'état civil trouvera facilement, dans leur manuel, la solution des principales questions qui peuvent surgir devant eux ; le cadre est bien tracé ; les matières y sont disposées dans un ordre parfait et traitées avec clarté et précision, et les indications sont toujours sûres et exactes, renseignant les dernières décisions de la jurisprudence comme les circulaires ministérielles récentes.

Les auteurs traitent d'abord de l'officier de l'état civil, de sa désignation, de sa compétence ; puis des actes, des personnes qui y comparaissent, de la rédaction des actes et de la langue à y employer, des noms, des titres de noblesse et des distinctions honorifiques. « Les officiers » de l'état civil, disent-ils, n° 74, ne doivent donner » aux citoyens qui figurent, à quelque titre que ce soit, » dans les actes de l'état civil, que les noms et les pré- » noms exprimés dans leur acte de naissance, sans y » apporter une modification ou un changement quel- » conque, ni y ajouter des surnoms ou qualifications » nobiliaires. » Toute une jurisprudence s'est formée, dans ces dernières années, sur cette matière des noms nobiliaires, et peut se résumer en quelque sorte en ce dernier résultat, que les noms de lieux ajoutés aux noms de familles sont tenus aujourd'hui pour une usurpation s'ils sont d'origine féodale, s'ils sont pris à quelque fief des ancêtres ; mais que, s'ils ne proviennent d'aucune origine de ce genre, s'ils sont pure usurpation sans signification féodale, ils peuvent être considérés comme incorporés définitivement dans le nom de famille, comme en étant devenus inséparables. Quoi qu'il en soit, il est digne de remarque que dans les nombreuses poursuites exercées il y a peu d'années, par le ministère public, pour faux noms, il était toujours question de personnes prévenues d'avoir fait leur nom plus long qu'il n'était légalement, et jamais de l'avoir fait plus court.

Ces questions des titres nobiliaires sont parfois assez obscures. M. le premier président de la cour de cassation, baron DE CRASSIER, qui était membre du conseil héraldique, trouvant dans des requêtes en cassation des titres qui lui paraissaient usurpés, appelait l'attention des parquets sur les délinquants. « C'est le fait de l'avo- » cat en cassation, répondait le prévenu, et devant le » tribunal d'Arlon, c'était le fait de l'Etat même qui » m'a assigné et m'a donné le titre qui m'est souvent » donné dans les relations de société, mais que je n'ai » jamais pris moi-même dans aucun acte. » Une ordonnance de non-lieu termina cette procédure. Une autre fois, une personne à laquelle un procès porté en cassation vaut également des poursuites correctionnelles pour port de faux nom, apporte triomphalement au juge d'instruction de Gand un arrêté royal de Guillaume Ier, concédant à son père le titre qu'on prétend usurpé. Une ordonnance de non-lieu intervient encore cette fois. Néanmoins, M. le premier président avait raison : l'arrêté portait qu'il ne pouvait valoir qu'après enregistrement, et le bénéficiaire avait trouvé que le titre ne valait pas le coût de l'enregistrement, qui est assez élevé. L'honorable magistrat de la cour de cassation, très pointilleux en cette matière, releva l'irrégularité, et la situation fut régularisée quelques années plus tard par un arrêté nouveau, qui concéda itérativement le titre contesté.

Si attentifs que soient les officiers de l'état civil quant aux titres nobiliaires à donner, dans les actes, aux parties qui y comparaissent, le danger de leur en donner d'usurpés est bien grand. Il y a tels actes

de naissance qui ont été rectifiés, parce que le comparant y portait le nom et le titre sous lesquels et peut-être en raison desquels le roi l'avait appelé à des fonctions publiques et sous lesquels il l'avait décoré et avait ensuite reçu sa démission. Il portait le même nom, le même titre en son acte de mariage. S'il en eût pris d'autres pour déclarer les noms de ses enfants, on n'eût plus reconnu l'identité de la personne. Il y eut rectification. Quel est l'officier de l'état civil qui n'eût pas été exposé à tomber dans la même erreur commise par toutes les autorités? « Les listes officielles de la noblesse publiées » par les soins du département des affaires étrangères, » et reproduites dans l'*Almanach royal*, dispensent, » disent nos auteurs, de toute autre justification les » personnes qui s'y trouvent inscrites, mais on peut y » suppléer par la production des diplômes... Il importe » toutefois de remarquer que nul sujet belge ne peut se » prévaloir en Belgique d'un prédicat nobiliaire, si » celui-ci n'a été reconnu ou concédé par les souve- » rains qui ont régné sur notre pays depuis la création » du royaume des Pays-Bas. » Mais un étranger peut avoir à déclarer une naissance ou un décès, et porter des titres nobiliaires : « En cas de difficulté, l'officier » de l'état civil peut en référer directement au ministère » des affaires étrangères. Aux termes d'une circulaire du » 30 décembre 1882, toute personne voulant la mention, » dans un acte de l'état civil, de son titre de noblesse, » est tenue de justifier à l'avance du droit qu'elle pour- » rait avoir au port de ce titre » n° 78. Cette solution n'est pas très pratique : la rédaction des actes ne saurait guère subir les délais que prendrait une correspondance préalable avec un ministre des affaires étrangères.

Au sujet de l'usage d'imprimer dans les registres le corps des actes, de telle sorte qu'il n'y ait plus, pour l'officier de l'état civil, qu'à remplir les blancs et à signer, les auteurs disent avec raison (n° 147) : « Cet » usage ne saurait être recommandé. L'emploi de for- » mules imprimées nuit à la netteté dans la tenue des » registres; il donne lieu à des ratures multiples et à » de nombreux renvois; de plus, ces formules sont une » source d'erreurs pour l'officier de l'état civil et l'ex- » posent ainsi à commettre des contraventions; enfin, » il en résulte de sérieuses difficultés pour l'inscription » des jugements de rectification qui ne peuvent plus être » portés à leur véritable place. Aussi l'administration » a-t-elle fréquemment déconseillé les formules impri- » mées; l'emploi en a même été défendu dans la Flandre » orientale par une circulaire du gouverneur du 9 août » 1876. »

Cet emploi de formules nous paraît avoir encore un autre inconvénient, celui-ci relatif à l'emploi des langues. Il convient, dans les parties du pays où les officiers de l'état civil connaissent le flamand comme le français, qu'ils emploient dans la rédaction de l'acte la langue des déclarants, alors surtout que ceux-ci ne parlent qu'une des deux langues. Puisque l'acte doit leur être lu, qu'il doit être signé par eux, il ne convient guère de leur soumettre un texte qu'ils ne comprennent point. On se plaint parfois de ce que des flamands sans instruction aient dû *signer* des actes dressés en langue française, et il arrive tout aussi souvent que des wallons signent des actes en langue flamande dont ils ne comprennent mot. La passion grossit ensuite l'importance de ces faits, y trouve des griefs d'une partie de la population contre l'autre. L'officier de l'état civil qui, dans l'intérêt de la paix, dresse l'acte dans la langue des déclarants, agit prudemment. Or, l'emploi de formules imprimées est un empêchement à ces ménagements et fournit nécessairement matière aux récriminations.

MM. ROLAND et WOUTERS donnent le plus souvent les solutions de la doctrine et de la jurisprudence, avec renvoi à quelque autorité de choix, ou quelque arrêt important. Ils ont pensé que les officiers de l'état civil ne pouvaient être tenus à une longue étude, qu'ils pourraient s'y perdre, y étant d'ordinaire mal préparés, et qu'il leur importait avant tout d'avoir sous la main la solution la plus généralement admise. Toutefois, ils mentionnent quelques controverses importantes. Ainsi, après avoir dit au n° 562 : L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la célébration du mariage que lorsque le jugement aura acquis force de chose jugée, en renvoyant à l'arrêt de Gand du 4 décembre 1871 et à celui de la cour de cassation du 19 février 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 425), ils ajoutent : « La question toutefois est » controversée et plusieurs auteurs enseignent, au con- » traire, que l'officier de l'état civil n'est pas obligé » d'attendre que les délais d'appel soient expirés. » Si on eût voulu lui faire attendre les trois mois qu'a l'opposant pour interjeter appel, ne l'eût-on pas dit, n'eût-on pas exigé la remise à l'officier, non pas seulement du jugement de mainlevée, mais de la notification faite depuis plus de trois mois de ce jugement, outre la certification par l'avoué qu'il n'existe pas d'appel? Et comment, dans ce cas, concilier cet effet attaché à l'opposition avec ce qui est prescrit quant à la célérité de la procédure? D'une part, une opposition qui déjà a été reconnue non fondée, par un jugement de mainlevée dont les cours ne réforment pas un sur cent, arrête néanmoins le mariage pendant trois mois, tandis que le législateur a prescrit aux cours et aux tribunaux de juger dans les dix jours. L'étrange solution de la jurisprudence a produit des conséquences plus étranges encore. Celui qui a obtenu mainlevée a intérêt à appeler pour le grief le plus futile, par exemple si le tribunal a compensé les dépens en raison de la parenté. Il avait même intérêt à perdre son procès en première instance complètement. Ainsi il sera plus près d'une solution favorable, c'est-à-dire de la célébration du mariage, puisque la cour doit statuer sur son appel dans les dix jours, tandis qu'ayant un jugement complètement favorable, il doit attendre, après signification, l'expiration des trois mois que l'adversaire a pour appeler. Il est tel jugement où très sensément, pour remédier aux inconvénients manifestes de cette jurisprudence, il est dit qu'il sera exécutoire par provision tant qu'aucun appel n'aura été notifié. Cette solution ne lèse aucun droit véritable : l'opposant ne doit pas attendre la notification à partie pour appeler, et si le mariage est célébré avant tout appel, celui-ci restera valable et le jugement sera devenu définitif par l'exécution. Cette formule si inusitée de jugement exécutoire jusqu'à l'appel, qui ne fait qu'exprimer ce qui, d'après PIGEAU, DE BELLEYME et d'autres, est de droit, est une innovation heureuse, amenée par une autre qui ne l'était point et à laquelle elle remédie.

Les auteurs, après avoir consacré des chapitres spéciaux aux divers genres d'actes qu'un officier de l'état civil peut être appelé à dresser, traitent des actes reçus par certains officiers de l'état civil spéciaux, des actes des agents diplomatiques, des naissances et des décès en mer, des actes concernant les militaires, etc., et terminent leur ouvrage par une série de formules au nombre de quatre-vingts et par une table alphabétique très détaillée et très complète.

L'on pourrait croire qu'après tant de publications sur toutes les parties du code civil, la matière des actes de l'état civil est épuisée. Il n'en est rien ; non seulement les bourgmestres et les échevins ne peuvent guère recourir aux ouvrages développés de LAURENT et de DEMOLOMBE ou aux Répertoires de jurisprudence qu'ils ont rarement sous la main ; mais les changements nombreux que notre législation a subis, par des lois récentes (20 mai 1882, et 16 août 1887), enlèvent rapidement aux publications anciennes de quelques années, leur valeur comme guides sûrs. Cette valeur, on la trouve dans le travail de MM. ROLAND et WOUTERS auquel un rapide succès est assuré.

X...

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

28 mars 1888.

SAISIE-EXÉCUTION. — COMMANDEMENT. — TIERS DÉTENTEUR. — DROIT DE SUITE. — FRAUDE. — NATURE DE LA SAISIE. — APPRÉCIATION DU JUGE.

Un créancier peut saisir-exécuter des objets mobiliers, entre les mains d'un tiers détenteur, qui les détient frauduleusement pour le débiteur, lequel n'a pas cessé d'en être propriétaire.

En ce cas, le commandement préalable à la saisie-exécution, prescrit par l'article 583 du code de procédure civile, ne doit pas nécessairement être fait au domicile du débiteur.

Lorsqu'il y a doute sur la nature de la saisie, le juge peut préférer celle qui garantit le mieux les droits des parties.

(GUÉRET C. GIGAULT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste des pièces versées au procès que, par jugement du tribunal de Mons du 28 juillet 1887, exécutoire nonobstant tout recours, rendu par défaut faute de conclure, les sieurs et demoiselle Léopold, Adelson et Mathilde Hennuyer furent solidairement condamnés à payer aux intimées la somme de 2,030 francs, avec les intérêts, pour trois années de fermages échues; qu'à la même époque, saisie-gagerie avait été pratiquée à leur charge par le sieur De Croostenbergh, pour 4,500 fr., montant de sept ans de fermages;

« Que, le 13 septembre suivant, l'huissier des intimées fit une saisie-exécution au domicile de leurs prédits débiteurs, mais ne trouva que peu de chose à mettre sous la main de la justice, ceux-ci ayant détourné presque tous les objets mobiliers constituant le gage commun de leurs créanciers;

« Que, ayant appris que leurs récoltes avaient été transportées chez Guéret, il y pratiqua, le 17 septembre, une saisie, véritable saisie-exécution, faite en vertu de la grosse exécutoire du prédit jugement, sur un chariot et trois meules de grains et avoines;

« Que Guéret, qui a dit, en termes de plaidoiries, être l'ami et le compagnon d'enfance des Hennuyer, reconnut que ces objets avaient appartenu à ces derniers et ne s'opposa pas à la saisie, mais prétendit qu'ils lui avaient été donnés en payement des sommes qu'ils lui devaient; que, loin de produire un écrit constatant la prétendue créance ou la prétendue dation en payement, il a exhibé des pièces d'où résulte qu'à la date du 29 août, il avait payé aux Hennuyer 70 francs, pour solde de ses différents prêts amiables et dont il faut induire qu'il était alors leur débiteur, loin d'être leur créancier;

« Que ces faits, joints à d'autres circonstances, donnent la conviction que les objets saisis n'ont jamais cessé d'appartenir aux Hennuyer, pour compte de qui Guéret les détient, et que la convention d'assurance passée par celui-ci n'est qu'une manœuvre frauduleuse destinée à faire croire qu'il en serait devenu propriétaire;

« Attendu que l'article 583 du code de procédure civile ordonne que la saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, mais n'interdit pas de la faire en un autre endroit que ce domicile; que l'article 602 prévoit le cas où elle serait faite en dehors de ce domicile; que, si l'article 557 permet de saisir-arrêter les objets mobiliers du débiteur ès-mains des tiers, aucune disposition du code ne défend au créancier de les saisir-exécuter quand il est armé d'un titre authentique exécutoire; qu'il peut être exorbitant et contraire à l'inviolabilité du domicile de permettre pareille saisie au domicile et contre le gré d'un tiers qui a, des objets, une détention régulière ou devant être présumée telle; mais que, dans l'espèce, les objets se trouvaient sur une prairie attenante à une grande route et y avaient été transportés par le concert frauduleux des Hennuyer et de Guéret, afin d'être soustraits aux poursuites des créanciers; que toute la matière des saisies est dominée par le principe que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et que la fraude doit être réprimée;

« Attendu que lorsqu'il y a ouverture à deux modes de saisie, le juge peut admettre celle qui lui paraît la plus conforme au respect et à la conservation des droits des parties; qu'en cas de détournement frauduleux, la saisie-arrêt serait le plus souvent illusoire, car le défaut de procès-verbal décrivant les objets permet au tiers saisi de les faire disparaître, pour nier sa possession quand le moment de faire sa déclaration sera venu;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant sans griefs; met son appel à néant; le condamne aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 28 mars 1888. — Plaid. MMes MISONNE et DE BECKER.)

OBSERVATIONS. — Voir conf. DALLOZ, Rép., V° *Saisie-exécution*, n° 70; PIGEAU, *Procédure*, t. II, p. 50, n° 2. *Contrà* : cass. franç., 1 décembre 1867, DALLOZ, Pér., I, 471. Voir aussi CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 1928*bis* et 2812*ter*.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

21 mars 1888.

BREVET D'INVENTION. — MOYENS DÉJA EMPLOYÉS. EFFET NOUVEAU. — BONDE DE TONNEAU. — ACTION TÉMÉRAIRE.

L'agencement de moyens connus ou employés dans l'industrie ne constitue un perfectionnement brevetable que pour autant que la combinaison produise un effet nouveau.

Spécialement, la substitution de la forme conique à la forme cylindrique, avec emploi de filets sur la partie conique des bondes de tonneaux, n'est pas brevetable.

Celui qui a agi de bonne foi, dans le seul but de faire respecter ce qu'il croyait être son droit n'est pas passible de dommages-intérêts.

(MISONNE C. KROMER.)

ARRÊT. — « Attendu que par son exploit d'ajournement du 23 mars 1886, enregistré, l'intimé impute à l'appelant d'avoir contrefait, tant par fabrication que par mise en vente dans un but commercial : 1° le système de bonde métallique conique avec sa boîte ou bague, brevetée à son profit le 16 août 1875; 2° l'appareil, décrit au dit brevet, d'insertion ou de placement des bagues dans la douve des tonneaux;

« Attendu que l'appelant oppose à cette action, que le perfectionnement breveté au profit de l'intimé ne constitue ni une invention nouvelle ni un perfectionnement brevetable, et qu'il

n'est au fond que la reproduction du système de bonde métallique breveté au profit d'un sieur Rickey, dont la déchéance a été prononcée par arrêté royal du 30 juin 1875 ;

« Attendu qu'il y a lieu dès lors d'examiner la valeur du brevet obtenu par l'intimé et de le comparer au brevet Rickey ;

« Attendu que l'intimé fait consister son invention dans un système de bondes métalliques coniques différant essentiellement des bondes cylindriques en raison du principe sur lequel son système est basé ;

« Attendu qu'il résulte du mémoire descriptif et des dessins y annexés que les bondes de l'intimé se composent :

« *A*. D'une boîte ou bague métallique, de forme conique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et filetée sur ses parties coniques ;

« *B*. D'une bonde métallique conique filetée sur sa partie conique et s'ajustant parfaitement dans la bague ;

« *C*. D'une clef ou levier qui sert à visser ou à dévisser la bonde dans la bague ;

« Attendu que d'après cette description il est facile de comprendre que l'intimé fait une juste et exacte appréciation de sa découverte, lorsqu'il la fait consister uniquement dans la substitution, dans la confection des bondes métalliques, de la forme conique à la forme cylindrique et que la clef ou levier n'est qu'un instrument secondaire de son invention ;

« Attendu que la substitution de la forme conique à la forme cylindrique et l'emploi de filets sur la partie conique ne sont pas nouveaux dans l'industrie ; qu'il y est fait depuis longtemps usage d'objets pour lesquels on n'a jamais songé à réclamer des droits exclusifs et qui sont employés avec cette forme et avec ces filets précisément en vue d'obtenir comme dans le système de l'intimé, une étanchéité plus grande et une fermeture plus hermétique ;

« Attendu que l'invention Rickey, comme celle de l'intimé, se rapporte à un nouveau système de bonde métallique servant à boucher et à déboucher les tonneaux ;

« Attendu que les pièces accessoires de la découverte Rickey sont une tige en métal ou instrument d'insertion servant à fixer ou à dévisser les organes essentiels ci-après et une rondelle en cuir que l'intimé remplace par de la graisse ;

« Attendu que les organes essentiels de l'invention Rickey se composent :

« *A*. D'une bande ou bague métallique servant d'encadrement au bondon proprement dit, légèrement conique, munie de filets étroits à la base et très effilés, de sorte que quand on visse la bague dans un trou de dimension convenable pratiqué dans la douve du tonneau, les filets de vis en découpant le bois forment des filets de vis, dans lesquels ils se logent et se fixent solidement ;

« *B*. D'un bondon composé de trois pièces et dont la pièce principale est en fonte, filetée à l'extérieur pouvant être vissée dans la bague et dévissée au besoin, et procurant, selon le mémoire descriptif, lorsqu'elle est vissée dans la bague, une fermeture parfaitement hermétique ;

« Attendu que la comparaison des deux inventions démontre donc que Rickey et l'intimé ont employé des organes présentant entre eux l'analogie la plus complète et que la combinaison ou l'agencement qu'ils ont imaginé ne diffère en aucun point essentiel et aboutit à un résultat identique ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'agencement des moyens connus ou employés dans l'industrie ne constitue un perfectionnement brevetable que pour autant que la combinaison produise un effet nouveau, parce qu'alors, comme le fait remarquer NOUGUIER, on peut conclure de la nouveauté du résultat à la nouveauté de l'application ; mais à défaut, comme dans l'espèce, de résultat nouveau dû à l'intelligence de l'inventeur ou à son expérience, le brevet a été délivré sans cause et reste sans valeur légale entre les mains de l'obtenteur ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause que l'intimé a intenté son action sans aucun esprit de mécbancete et dans le seul but de faire respecter un droit qu'il croyait de bonne foi lui appartenir ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE RONGÉ, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare nul le brevet de l'intimé ; en conséquence déboute celui-ci de son action ; déboute également l'appelant de sa demande reconventionnelle ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 21 mars 1888. — Plaid. MMes LEPOUTRE et W. DEPREZ.)

OBSERVATIONS. — Consulter en sens divers suivant les circonstances : Liége, 4 août 1862 (BELG. JUD., 1862, p. 1169) ; Bruxelles, 17 décembre 1863 (PASIC., 1864, II, 174) ; Bruxelles, 11 janvier 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 705) ; Liége, 28 mars 1870 (PASIC., 1870, II, 182) ; Gand, 31 janvier 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 375) ; Bruxelles, 23 mai 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 852).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

8 mars 1888.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PUBLICITÉ. — PROROGATION. OMISSION. — DROIT DES TIERS. — CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ.

Lorsque le terme contractuel d'une société en commandite a été régulièrement publié au moment de la constitution de la société, il n'y a pas lieu à de nouvelles publications à l'époque de la dissolution.

Si la société est alors prorogée sans que la prorogation ait été publiée, l'omission de cette formalité a pour unique conséquence de permettre aux tiers de considérer cette prorogation comme non avenue, ou de l'accepter et de s'en prévaloir, mais dans les termes où elle a été faite.

En supposant que le commanditaire soit en faute pour n'avoir pas fait procéder à cette publication, il n'est tenu d'indemniser les tiers du dommage par eux subi, que si ceux-ci démontrent que leurs pertes ont pour cause l'abstention reprochée à ce commanditaire.

(LA BANQUE DEWOLF ET CONSORTS C. LA BANQUE DE WAES.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait rendu, le 12 août 1887, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 24 juillet 1886, enregistré, tendant à voir : *A*. dire pour droit que les demandeurs sont créanciers de la firme Figille et Cie, à concurrence des sommes ci-après : 1° la Banque Dewolf pour fr. 168,253-45 ; 2° la Bergisch-Markisch Bank pour fr. 123,721-72 ; 3° Horlsmann et Cie pour fr. 101,515-10 ; 4° Emile Bastin pour fr. 50,702-84 ; *B*. en tant que de besoin, condamner les défendeurs Steinert et Lemonnier, *qualitate qua*, à admettre les demandeurs au passif de la firme Figille et Cie pour les montants indiqués ; *C*. condamner les défendeurs Verwilghen, Wauters et Cie à payer à chacun des demandeurs, soit en qualité de débiteurs solidairement tenus avec la firme Figille et Cie, soit à titre de dommages-intérêts, les sommes dont ils sont respectivement créanciers ; *D*. subsidiairement, condamner Verwilghen, Wauters et Cie à payer et verser dans la caisse de la firme Figille et Cie en liquidation, ès-mains et contre quittance des sieurs Steinert et Lemonnier, *qualitate qua*, ou du tiers que justice désignera, la somme de fr. 221,575-56 ; *E*. dire pour droit que, nonobstant le payement de fr. 221,575-56, Verwilghen, Wauters et Cie figureront au passif de la firme Figille et Cie uniquement à concurrence de fr. 141,410-53, le tout avec condamnation de Verwilghen, Wauters et Cie au payement des intérêts judiciaires et commerciaux et des frais du procès ;

« Attendu que les liquidateurs Steinert et Lemonnier ont déclaré se référer purement et simplement à justice ;

« Attendu que Verwilghen, Wauters et Cie déclarent ne conclure que sous réserve de leur droit d'appel contre le jugement de ce siège du 16 juillet 1886, qui a nommé les sieurs Steinert et Lemonnier liquidateurs de la masse Figille et Cie ;

« Attendu que Verwilghen, Wauters et Cie déclarent également qu'ils contestent formellement le montant respectif des créances vantées par les demandeurs, mais que les parties sont d'accord pour reconnaître que, dans l'état actuel de la cause, il n'échet pas de statuer à cet égard, pas plus que de fixer le montant des créances des défendeurs Verwilghen, Wauters et Cie ; qu'en ce moment il y a lieu uniquement d'examiner en principe la recevabilité et le fondement de la demande en responsabilité dirigée contre ces derniers ;

« Attendu qu'à admettre un instant que Verwilghen, Wauters et Cie pussent avoir encouru une responsabilité pour avoir fait croire aux tiers que la société Figille et Cie, commanditée par eux de 250,000 francs, existait encore, il va de soi que la limite extrême de leur responsabilité, si elle existait, s'arrêterait à la somme de 250,000 fr., sous déduction de celle de fr. 73,280-16, formant la partie non remboursée de la commandite ;

« Attendu que, réduite à ces limites, la demande reste non recevable et non fondée ;

« Attendu, en effet, que la réclamation principale des demandeurs se fonde sur ce que, à l'expiration de la société Figille

et Cie, les défendeurs Verwilghen, Wauters et Cie ont négligé de publier un acte de dissolution de cette société; sur ce qu'ils ont permis à feu Figille-Voos de continuer à se servir de la firme Figille et Cie, et sur ce qu'ils ont ensuite annuellement, dans leurs bilans publiés aux annexes du *Moniteur belge*, porté un poste *Commandite d'Anvers*, laissant croire ainsi que l'ancienne société n'avait pas cessé d'exister;

« Attendu que l'acte constitutif de la société en commandite Figille et Cie, constituée le 25 mai 1872, et dans laquelle feu Figille-Voos était commandité par la Banque de Waes pour 250,000 francs, a été régulièrement publié par extrait, conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 18 mai 1873; que cette société, conformément à l'extrait publié, était contractée pour un terme de cinq ans et sept mois et expirait le 31 décembre 1877;

« Attendu qu'il est reconnu qu'à cette date la société a, de commun accord entre le commandité Figille-Voos et les commanditaires Verwilghen, Wauters et Cie, été prorogée pour une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1878; qu'ultérieurement, il n'y eut plus de nouvelle prorogation;

« Attendu que les associés ont réglé à forfait les droits des commanditaires Verwilghen, Wauters et Cie, Figille entreprenant à ses risques et périls la liquidation de l'ancienne firme, les défendeurs Verwilghen, Wauters et Cie n'ayant, dès ce moment, de l'aveu des demandeurs, qu'une créance personnelle à charge de Figille-Voos, faisant le commerce sous la firme Figille et Cie; que, suivant le rapport de Me Evariste Allewaert, avocat à Anvers, nommé arbitre-rapporteur par jugement de ce siège du 18 février 1881, dans les contestations soulevées entre les défendeurs actuels Verwilghen, Wauters et Cie et leur ancien commandité, c'est à tort que les dits défendeurs ont considéré l'ancienne société comme continuant à exister pour sa liquidation jusqu'au payement intégral de leurs créances, puisque la liquidation doit être considérée comme terminée vis-à-vis d'eux par la fixation à forfait de la part leur revenant du chef de la société; que le remboursement à Verwilghen, Wauters et Cie de leur commandite devait se faire à concurrence de 150,000 francs, dans un délai rapproché, au fur et à mesure de la bonne fin des effets en portefeuille, pour le solde de 100,000 francs, au moyen de l'abandon annuel d'une part de 22 p. c. dans les bénéfices de la nouvelle maison Figille et Cie, et de la moitié des dividendes à recouvrer du chef de certaines créances douteuses;

« Attendu que Figille-Voos a géré seul et sans contrôle les affaires qui lui étaient désormais personnelles, et que c'est à bon droit, ainsi que l'a reconnu le jugement de ce siège du 25 avril 1884, enregistré, qu'il a refusé de laisser examiner ses livres de commerce, de communiquer ses bilans, de certifier conformes à ses écritures ses comptes de profits et pertes, n'étant tenu que d'en laisser prendre communication dans ses bureaux, conformément aux accords intervenus entre lui et Verwilghen, Wauters et Cie, à l'expiration de la société; que, d'autre part, il est reconnu que l'ancien commandité ne limitait plus son commerce aux opérations de commission autorisées par le contrat de commandite, mais qu'il faisait des achats et des ventes directes et se livrait à des spéculations de bourse sur marchandises et sur fonds publics;

« Attendu que si la dissolution de la commandite n'a pas été publiée, il ne peut en découler de responsabilité à charge des commanditaires; que le terme contractuel à fin 1877 ayant été publié régulièrement, lors de la constitution de la société en 1872, il n'y avait pas lieu à de nouvelles publications fin 1877; que l'omission de la publication de la prorogation jusque fin 1878, convenue entre parties, a pour unique conséquence de permettre aux tiers de considérer cette prorogation comme non avenue, ou de l'accepter et de s'en prévaloir, mais dans les termes où elle a été faite (loi du 18 mai 1873, art. 4 et 42); que le défaut de publication ne peut entraîner une prolongation indéfinie de la société vis-à-vis des tiers, ni une responsabilité à charge des commanditaires;

« Attendu que la circonstance que les défendeurs Verwilghen, Wauters et Cie auraient permis au sieur Figille-Voos, après la dissolution de la commandite Figille et Cie, de se servir de la firme Figille et Cie, ne suffit point pour en déduire une responsabilité à charge des dits défendeurs; que ceux-ci n'avaient pas mission de s'enquérir du point de savoir si Figille avait bien réellement un autre associé, ou si, suivant en cela un usage assez général sur la place d'Anvers, ce n'était pour ainsi dire que pour augmenter le prestige de sa maison, qu'il accolait à son nom les mots *et Compagnie*;

« Attendu que la confusion entre cette nouvelle firme Figille et Cie et l'ancienne commandite de ce nom ne pouvait se produire pour toute personne qui aurait voulu savoir à quoi s'en tenir à cet égard, puisque l'époque de la dissolution de la commandite avait été indiquée nettement dans l'acte constitutif de celle-ci;

« Attendu que les longs démêlés judiciaires qui se sont élevés entre Figille, Verwilghen, Wauters et Cie suffisent pour éloigner toute idée d'un contrat frauduleux qui aurait pu exister entre eux en vue de tromper les tiers; que les commanditaires ont cependant, quoiqu'à ce non tenus, insisté auprès de leur ancien commandité Figille pour faire publier que la commandite était dissoute et que la Banque de Waes était étrangère à la nouvelle maison Figille et Cie; qu'en mentionnant dans leur rapport présenté au nom du conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 10 avril 1879, qu'ils restaient créanciers de cette maison du chef de remboursement conventionnel de leur capital d'environ 100,000 francs (remboursement qui a donné lieu à d'interminables discussions, à de nombreux incidents et à des procès qui ont nécessité la nomination d'un arbitre-rapporteur, qui fut Me Allewaert préindiqué), il se sont trompé, il est vrai, d'expression en disant qu'ils étaient commanditaires de la nouvelle firme de Figille, ce que celui-ci déniait et ce que le rapport de Me Allewaert a démontré être une erreur, les dits défendeurs Verwilghen, Wauters et Cie étant simples créanciers personnels de Figille pour cette somme; mais que cette circonstance démontre la bonne foi des défendeurs, qui ont déclaré le chiffre réel de leur créance encore engagée dans les affaires de la nouvelle maison Figille et Cie; qu'enfin, il y a lieu d'observer que les défendeurs, comme simples commanditaires, ne pouvaient faire aucun acte de gestion (loi de 1873, art. 27), et que les publications ne pouvaient être régulièrement faites que si elles portaient la signature du commandité, gérant de la société;

« Attendu, quant à l'insertion aux annexes du *Moniteur belge* d'un poste *Commandite d'Anvers*, dont les demandeurs font grief à Verwilghen, Wauters et Cie, qu'il y a lieu de distinguer entre les diverses publications de cette nature qui ont eu lieu; que le bilan de 1878, portant la mention vague : *Commandite et opérations immobilières*, mention qui ne contenait pas même le nom de Figille, ni l'indication du lieu (Anvers), où existait ou avait existé la commandite, ne pouvait donner à croire à personne que la commandite de 250,000 francs avait été prorogée indéfiniment; que le rapport susvisé de 1879, dressé sous l'impression erronée qu'une commandite nouvelle, réduite à 100,000, était censée constituée pour cinq ans (jusqu'au 31 décembre 1883), aurait pu avoir pour seule conséquence d'obliger Verwilghen, Wauters et Cie, à justifier du versement de 100,000 francs et à rapporter à la caisse sociale les sommes qui leur auraient été remboursées sur celle-ci, pour autant que les créances des demandeurs seraient antérieures au 31 décembre 1883; qu'il est hors de doute que le droit d'exiger la preuve du versement et de faire rapporter éventuellement les sommes remboursées ne pourrait appartenir aux créanciers postérieurs, c'est-à-dire à ceux qui n'ont traité avec Figille et Cie qu'après 1883;

« Attendu que les mentions ultérieures des bilans annuels, *Commandite d'Anvers*, fr. 88,093-19, n'ont pu faire croire que la Banque de Waes commanditait Figille de 250,000 francs; qu'au contraire, le maintien pendant plusieurs années d'un chiffre immuable faisait clairement voir aux gens d'affaires qu'il ne pouvait être question que d'une créance représentant le solde de la commandite dissoute de plein droit le 31 décembre 1877, à défaut d'une prorogation quelconque avant cette date; que si la commandite avait continué, les relations mêmes devaient nécessairement faire subir des fluctuations au chiffre préindiqué;

« Attendu que les différents faits cotés par les demandeurs ne constituent point, dans le chef des défendeurs, des fautes les obligeant à réparation; mais qu'à admettre même le contraire, il faudrait, pour que les demandeurs eussent droit à des dommages-intérêts, que chacun d'eux démontrât personnellement, chacun en ce qui le concerne, que ce sont les agissements de la Banque de Waes qui l'ont induit en erreur, que sans eux il n'aurait pas traité et n'aurait pas éprouvé de préjudice; que pareille preuve n'est en rien fournie, et qu'il va de soi qu'il ne suffit pas d'alléguer que le public, les tiers en général, ont pu être trompés;

« Attendu que les demandeurs ne peuvent soutenir n'avoir eu confiance en Figille, que parce qu'ils croyaient que Verwilghen, Wauters et Cie le commanditaient; qu'à admettre qu'ils aient réellement eu cette idée erronée, ils ont agi avec une légèreté inouïe, puisque rien ne leur était plus facile que de vérifier ce que comprenaient, au moment où ils traitaient avec Figille-Voos, faisant le commerce sous la firme Figille et Cie, les dits mots *et Compagnie*;

« Attendu, en ce qui concerne spécialement la Banque Dewolf, qu'elle ne peut sérieusement prétexter d'ignorance, en présence des relations constantes qui ont existé entre elle, d'une part, Figille et Cie, et la Banque de Waes, d'autre part;

« Attendu, quant aux autres demandeurs, qu'ils sont tous étrangers et ne peuvent même pas avoir jamais su que la Banque de

Waes avait commandité Figille, leurs relations avec la firme Figille et Cie étant toutes postérieures au mois de mars 1884 pour la Bergisch-Markisch Bank, au 18 octobre 1884 pour Hortsmann et Cie, au 5 novembre 1885 pour Emile Bastin, et leur correspondance ne faisant seulement jamais allusion à Verwilghen, Wauters et Cie, les prétendus commanditaires;

« Attendu que les relations étendues de feu Figille-Voos, ses énormes chiffres d'affaires, ses agissements habiles tendant à faire croire à de grandes ressources, l'ignorance dans laquelle on se trouvait au sujet des spéculations auxquelles il se livrait, ont pu lui faire donner un crédit qu'il ne méritait point; que rien ne démontre que ce soit l'idée que la Banque de Waes était commanditaire de la firme Figille et Cie, qui ait déterminé les différents demandeurs à traiter avec cette firme;

« Attendu, quant à la conclusion subsidiaire des demandeurs... (sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables... » (Du 12 août 1887.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Déterminée par les motifs du premier juge et attendu que la société en commandite Figille et Cie prenait fin, d'après les publications régulièrement faites, le 31 décembre 1877; qu'elle a été prorogée d'une année par la volonté des parties contractantes et qu'elle a cessé d'exister à un titre quelconque le 31 décembre 1878;

« Attendu que, quelles que soient les considérations qui ont décidé les intimés à ne pas faire savoir au public, par une publication spéciale, que la société Figille et compagnie, connue sur la place d'Anvers après le 31 décembre 1878, ne couvrait plus la même personnalité juridique que celle précédemment commanditée par eux, et en supposant qu'ils soient en faute de ce chef, ils ne sont tenus d'indemniser les appelants du dommage par eux subi, que si ceux-ci démontrent que leurs pertes ont pour cause l'abstention reprochée à leurs contradicteurs;

« Attendu qu'ils ne prouvent pas qu'ils ont été déterminés à faire crédit à Figille par la persuasion qu'ils auraient eue que ce négociant avait pour appui financier la Banque de Waes; qu'ils se bornent à dire que l'ensemble des agissements de Verwilghen et Wauters a dû provoquer et entretenir chez les intéresses une erreur invincible;

« Attendu que les appelants, étrangers à la Belgique, ne produisent aucune correspondance, aucune réponse à une demande de renseignements, indiquant qu'ils auraient été induits en erreur sur la véritable portée des mots *et compagnie* dont Figille faisait suivre son nom; que la Banque De Wolf, établie à Anvers, ne cite aucune circonstance spéciale qui soit de nature à expliquer l'aveuglement où elle prétend avoir été;

« Attendu que pendant les dernières années de sa vie, Figille avait une notoriété propre absorbant celle que lui avait procurée auparavant la qualité de commandité de la Banque de Waes; que la société Figille et compagnie avait pour objet exclusif, d'après son contrat de fondation dûment publié, l'achat et la vente des laines en commission et exceptionnellement les consignations, tandis que Figille, agissant pour son propre compte, faisait un commerce plus étendu et se livrait à des spéculations qu'un simple gérant de société n'aurait certes pu entreprendre; que l'importance même des crédits contestés prouve que Figille personnellement avait su inspirer confiance à ses correspondants;

« Attendu qu'il est donc vrai de dire que les appelants, loin d'avoir établi la base de leur action, se sont bornés à formuler des allégations reposant sur des suppositions toutes gratuites;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant; condamne les appelants aux dépens... » (Du 8 mars 1888. — Plaid. MMes ALEX. BRAUN et SAM WIENER c. VICTOR JACOBS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

1er février 1888.

COMPÉTENCE. — ACCIDENT DE TRAMWAY. — ACTION CIVILE CONTRE DES PRÉPOSÉS. — RESPONSABILITÉ A CHARGE DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTION DIFFÉRÉE. — PREUVE PAR TÉMOINS.

La juridiction civile, compétente pour l'action dirigée du chef d'imprudence contre des agents d'une société, l'est également pour statuer en même temps sur la responsabilité accessoire à charge de la société, bien qu'elle soit commerciale.

En cas de retard dans l'intentement d'une action, le juge doit admettre moins facilement la preuve par témoins.

(GENOVESI C. DE GELDER, THYS ET LE TRAMWAY ANVERSOIS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante attribue l'accident dont elle a été victime à l'imprudence ou à la négligence des deux premiers intimés, et que son action vis-à-vis de la société des tramways anversois tend uniquement à la faire déclarer civilement responsable du fait de ses préposés et des condamnations prononcées contre eux;

« Attendu que De Gelder et Thys ne sont pas commerçants, mais simplement cocher et employé au service de la société des tramways et que si l'obligation de répondre du dommage qu'ils ont pu causer par leur négligence ou leur imprudence a sa source dans l'exploitation de l'industrie de cette dernière, il est incontestable que l'action dirigée contre les trois intimés est basée sur une seule et même cause et qu'elle n'a qu'un objet unique et indivisible;

« Attendu que la compétence générale de la juridiction civile a été érigée en principe par l'article 8 de la loi du 25 mars 1876, qui déclare que les tribunaux de première instance connaissent de toutes les matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes;

« Attendu qu'il n'a pas pu entrer dans l'intention du législateur de déroger à cette règle dans les choses indivisibles et, selon l'expression de M. BONTEMPS, de disjoindre ce qui est inséparable, en obligeant, en semblable matière, le juge civil régulièrement saisi à l'égard des deux défendeurs principaux à renvoyer le demandeur à se pourvoir à l'égard du troisième, assigné comme civilement responsable, devant la juridiction consulaire, et à exposer ainsi la partie demanderesse, au grand détriment de l'intérêt public, à obtenir des décisions contradictoires;

« Au fond :

« Attendu que l'action a été intentée le 24 juin 1887, c'est-à-dire plus de deux ans après l'accident survenu à l'appelante;

« Attendu que ce long retard, qu'elle n'explique même pas, lui est uniquement imputable et est fort préjudiciable aux intimés, qui pourraient très difficilement fournir aujourd'hui la preuve contraire des faits articulés;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de s'en tenir à l'enquête qui a été faite par la police locale à l'époque de l'accident;

« Attendu que cette enquête, loin de démontrer que l'accident doit être attribué à l'imprudence ou à la négligence des intimés De Gelder et Thys, est au contraire en opposition avec les faits articulés dans les conclusions d'appel de la partie appelante;

« Par ces motifs, la Cour, entendu sur la question de compétence M. l'avocat général DE RONGÉ en ses conclusions conformes, déclare que le premier juge était compétent à l'égard de la société des tramways anversois, intimée; statuant au fond et écartant tous faits articulés comme dès à présent controuvés, met l'appel à néant; condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 1er février 1888. — Plaid. MMes DAEMANS, du barreau d'Anvers, et ROLIN.)

OBSERVATIONS — Conf. : BONTEMPS, *Compétence civile*, II, p. 581; Gand, 11 mars 1880, BELG. JUD., 1883, p. 152; Liége, 27 juillet 1881, BELG. JUD., 1881, p. 1097; Bruxelles, 9 novembre 1882, PASIC., 1883, II, 131, et la note; Anvers, 8 janvier 1884, en cause de la même société, dans une espèce analogue; CLOES et BONJEAN, t. XXXII, p. 12; tribunal de Liége, 5 mars 1884, JOURNAL DES TRIB., 1884, col. 741.

L'arrêt de Bruxelles, 12 mai 1883, en apparence contraire, est plutôt un arrêt d'espèce, comme le fait remarquer M. le conseiller DE PAEPE, dans ses observations sur l'article 50 de la loi sur la compétence (BELG. JUD., 1883, p. 1015).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Bavay, conseiller.

16 novembre 1887.

MÉDECIN. — HONORAIRES. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — SERMENT.

Les honoraires des médecins sont dus aussitôt après les soins donnés et non pas après certaine période dépendant soit de l'usage, de la guérison, du décès ou du renvoi du médecin.

Il en résulte que les soins donnés pendant la dernière maladie sont toujours une dette de la succession et non une dette personnelle aux héritiers.

En conséquence, l'héritier qui excipe de la prescription ne peut être tenu de prêter serment que les honoraires ont été payés, mais seulement qu'il ne sait pas que la chose est due.

(RADELET ET CONSORTS C. VAN DE VEN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi et d'ailleurs reconnu que, conformément à l'article 2272 du code civil, les appelants sont fondés à opposer la prescription d'un an à l'action que l'intimé leur intente en payement de son compte d'honoraires de 5,120 fr. pour soins donnés comme médecin à la demoiselle Irma Coenen, dont ils sont les héritiers;

« Attendu que les parties sont en désaccord sur la question de savoir si l'intimé, à son tour, est en droit de déférer le serment aux appelants comme débiteurs personnels des honoraires qu'il leur réclame, ou s'ils ne peuvent au contraire être astreints qu'à prêter le serment de crédulité comme héritiers (art. 2275 du code civil);

« Attendu que cette question revient à celle de savoir si les honoraires réclamés sont dus à partir des soins donnés, ou bien seulement au décès de la demoiselle Coenen;

« Attendu qu'il est reconnu qu'aucune convention spéciale dérogeant au droit commun n'est intervenue dans l'espèce;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne permet de considérer les sommes dues aux médecins à titre d'honoraires, comme constituant en principe des créances à terme ou conditionnelles qui ne deviendraient exigibles qu'à l'expiration d'une certaine période déterminée par l'usage, ou bien à la date où les soins donnés prennent fin, soit par la guérison ou le décès de la personne traitée, soit par le renvoi du médecin traitant;

« Attendu qu'il résulte au contraire de la disposition de l'article 2274 du code civil que les honoraires sont dus aussitôt après les soins donnés; qu'en effet, la prescription ne court qu'à l'égard des créances exigibles (art. 2257) et que l'article 2274 implique nécessairement une prescription qui a pris cours dès le début des visites du médecin, par cela même qu'il porte que la continuation de ces visites n'empêche pas la prescription de courir;

« Attendu qu'il importe peu, en conséquence, qu'il s'agisse dans l'espèce de soins donnés à la *de cujus* pendant sa dernière maladie; que cette considération, qui a paru déterminante au premier juge, n'a rien de décisif par elle-même, puisque les soins donnés sont antérieurs au décès et que la dette qu'ils entraînent est, dans son origine, personnelle à la défunte, bien qu'elle ne soit réclamée qu'à ses représentants;

« Attendu que l'intimé se prévaudrait en vain de l'usage auquel les parties sont censées s'être référées à défaut de convention expresse, usage en vertu duquel les médecins, guidés par des sentiments de convenance et de dignité professionnelle, n'enverraient leurs comptes d'honoraires qu'à la fin de chaque maladie ou après l'expiration de chaque année de traitement;

« Attendu que cet usage est d'autant plus discutable que, de l'aveu même de l'intimé, il comporte plusieurs distinctions parfois difficiles à faire, selon qu'il s'agit de soins accidentels ou bien de maladies chroniques, et suivant que celles-ci sont susceptibles ou non de se prolonger pendant plusieurs années ou que, abstraction faite de leur durée antérieure, elles sont ou non arrivées à la période aiguë qui annonce une fin prochaine;

« Attendu qu'en aucune hypothèse l'usage ne permettrait de déroger aux dispositions impératives de la loi et d'admettre des distinctions qu'elle repousse, surtout dans une matière qui, comme celle de la prescription, est dominée par des considérations d'ordre public;

« Attendu que l'intimé fait inutilement remarquer que la prescription se fonde sur une présomption de payement et qu'il n'est admissible ni dans l'espèce actuelle, ni même en thèse générale, que le médecin ait été payé immédiatement après chaque visite;

« Attendu que le système de la prescription annale, tel qu'il est organisé par le code civil, implique, non pas un payement immédiat, mais une créance immédiatement exigible et soldée dans le délai d'un an; que pareil système n'offre rien d'exorbitant ou d'irrationnel; qu'au surplus, la cour n'a pas à discuter le fondement ou la vraisemblance du règlement de compte tel qu'il est allégué par les appelants;

« Attendu que l'intimé ne saurait davantage se prévaloir de l'ancienne jurisprudence et des textes auxquels les dispositions des articles 2272 et 2274 sont empruntées; qu'en effet, la coutume de Paris (art. 125) et l'ordonnance du mois de mars 1673 (titre Ier, art. 7, 8 et 9) laissaient la question indécise quant aux honoraires des médecins, tandis que l'article 2274 s'applique manifestement à ceux-ci; qu'il n'est donc plus permis d'appliquer des règles spéciales à l'action des médecins en payement de leurs honoraires, alors que le code a expressément rangé cette action dans la même catégorie que celle des huissiers, marchands, etc., en les soumettant toutes aux mêmes dispositions impératives quant à la prescription;

« Attendu qu'il faut reconnaître dès lors, dans l'espèce, que c'est la demoiselle Irma Coenen qui était personnellement débitrice des sommes dues pour les soins qu'elle a reçus jusqu'à son décès, et que, si les appelants peuvent être actionnés en payement de ces sommes, ils n'en sauraient être tenus que comme héritiers et représentants de la défunte; qu'ils sont, du reste, assignés uniquement comme tels;

« Attendu qu'il n'échet donc pas de s'arrêter au serment personnel que l'intimé leur défère, et ce d'autant moins que les appelants ne soutiennent pas même qu'ils ont personnellement payé;

« Attendu qu'il y a lieu, d'autre part, d'admettre les appelants à prêter le serment de crédulité qui leur est déféré en ordre subsidiaire et qu'ils acceptent expressément;

« Attendu que, dans cet état de la cause, il n'échet pas de rechercher *hic et nunc* si le compte d'honoraires est entaché d'une exagération manifeste ou s'il réclame des justifications ultérieures, ainsi que les appelants le soutiennent; que la preuve offerte par l'intimé à cet égard doit donc être repoussée comme prématurée;

« Par ces motifs, la Cour, avant de faire droit au fond sur l'appel, écartant toute conclusion contraire et toute offre de preuve testimoniale, dit que chacun des appelants prêtera le serment suivant : « Je jure que je ne sais pas que la chose est due »; fixe à cet effet l'audience du...; réserve les dépens... » (Du 16 novembre 1887. — Plaid. MMes RENSON et LEBORNE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

9 février 1888.

LIBERTÉ. — DROITS D'AUTRUI. — AVANTAGE. — DÉFENSE DE S'APPROVISIONNER CHEZ QUELQU'UN. — MOTIFS POLITIQUES.

La liberté de l'homme a pour bornes le droit d'autrui; en conséquence il est interdit de nuire à quelqu'un, surtout s'il n'en doit résulter aucun avantage pour l'agent.

Spécialement, il est interdit d'afficher ou d'imposer dans un contrat des défenses de s'approvisionner chez un négociant par pur motif d'opposition politique.

(DAPSENS C. LAMBRET ET CONSORTS.)

Le Tribunal civil de Dinant avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs, copropriétaires à Yvoir d'une brasserie qu'ils exploitent en société, ont attrait par devant ce tribunal le défendeur Dapsens, pour y répondre à une action en dommages-intérêts, fondée sur ce que depuis le mois de juin 1880, le dit Alfred Dapsens, propriétaire, administrateur délégué de la société des grès, marbres et petits granits d'Yvoir, bourgmestre de cette commune, n'a cessé d'user de manœuvres dommageables en vue de ruiner l'industrie des demandeurs et de les empêcher d'écouler leurs produits tant à Yvoir que dans les communes environnantes; sur ce que, non content d'employer son crédit et son influence pour dissuader certaines personnes de se fournir à la dite brasserie, il a usé de menace et de contrainte morale sur ses subordonnés pour leur défendre tous rapports commerciaux avec les demandeurs; sur ce qu'il a notamment fait insérer dans certain acte de vente de l'Hôtel des Touristes, lui appartenant à Yvoir, une clause qui interdit, sous peine de 10,000 francs de dommages-intérêts, aux acquéreurs, à leurs héritiers et représentants de jamais s'approvisionner de bière à la dite brasserie et les obligeant d'imposer cette condition aux sous-acquéreurs successifs de l'immeuble; sur ce qu'en 1886, il a fait afficher, dans les chantiers de la société des grès, marbres et petits granits, défense sous peine de renvoi à ses ouvriers de fréquenter tous établissements qui se fourniraient à la brasserie d'Yvoir et de s'y fournir eux-mêmes, renouvelant ainsi une défense et une menace maintes

fois faites antérieurement ; sur ce que ces menaces ont été mises à exécution ; sur ce qu'elles ont eu pour résultat d'enlever à cette brasserie une grande partie de sa clientèle à Yvoir et dans les communes environnantes;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas la réalité des faits qui servent de base à l'action ; qu'il ne méconnaît non plus ni leur caractère hautement dommageable, ni le préjudice qui en est résulté pour les demandeurs ; qu'il avoue même ne les avoir posés que dans le seul but, assez patent d'ailleurs, de nuire à des adversaires politiques et de ruiner leur industrie ; que ces aveux exprimés en termes non équivoques dans une lettre du 16 décembre dernier, publiée le 21 du même mois par le journal *le Patriote*, Dapsens les a très explicitement renouvelés à l'audience par l'organe de son avocat, mais qu'il soutient n'être pas sorti des limites de son droit et n'avoir fait que se défendre ; qu'il ne voit dans les actes incriminés que de justes représailles, amplement justifiées tant par l'antagonisme politique et la lutte ardente qui se poursuit à Yvoir, entre Dapsens et la famille Lambret, que par des actes de même nature commis à l'encontre des intérêts privés du défendeur par plusieurs des coïntéressés Lambret ; qu'aucune règle ou principe juridique ne lui interdisait d'imposer à l'acquéreur de l'Hôtel des Touristes, non plus qu'aux ouvriers dont il loue les services, une condition du genre de celle qu'on lui reproche et qui cependant n'a rien de contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; que devant la loi civile tout ce qui n'est pas défendu étant permis, quiconque use de son droit ne fait d'injustice à personne ;

« Mais attendu que ces principes admis par toutes les législations n'ont pas une portée tellement absolue qu'ils puissent justifier la violation des droits d'autrui ; que l'adage *qui jure suo utitur nemini facit injuriam* suppose que le fait dommageable a été posé sans lésion du droit d'un tiers ; qu'il cesse d'être applicable quand deux droits se trouvent en conflit, dont l'un limite l'autre ; qu'ainsi le veulent les exigences de l'état social, qui deviendrait impossible sans le respect des droits de tous ;

« Attendu que l'achalandage constitue un des éléments de la propriété industrielle, que l'article 1382 du code civil le couvre de sa protection tout comme l'établissement dont il fait partie ; qu'il condamne les atteintes qui pourraient y être portées méchamment en dehors d'une libre et loyale concurrence, à laquelle des tiers peuvent aussi très légitimement s'intéresser ;

« Qu'il appartient sans doute à un chef d'industrie de soumettre son personnel à des règlements d'ordre et de discipline intérieure ; que, pour des motifs dont il ne doit d'ailleurs compte à personne et qui jusqu'à preuve contraire doivent être tenus pour respectables, il peut certainement interdire à ses subalternes l'accès de telle maison, de tel établissement sans encourir aucune responsabilité légale ; mais qu'il puisse jeter semblable interdit en dehors de tout intérêt avouable ou plutôt dans le seul but franchement avoué de ruiner un adversaire, c'est là une prétention aussi antijuridique qu'antisociale, qui n'a rien de commun avec son droit de réglementation du personnel ouvrier et qui autoriserait non l'exercice régulier, mais l'abus d'un droit par la lésion du droit d'autrui ;

« Attendu au surplus qu'à supposer, par impossible, qu'en thèse générale le défendeur aurait le droit qu'il s'arroge de faire les actes lui reprochés, il en a évidemment usé par pure malice et sans aucun profit personnel ;

« Que la loi ne reconnaît pas comme légitime l'usage d'un droit uniquement exercé pour nuire à autrui ; *malitiis hominum non est indulgendum*, maxime qui touche par les côtés les plus intimes aux conditions d'existence de la société civile, évidemment intéressée à ce que ses membres soient protégés, dans la sphère de leur activité sociale, contre les entreprises des mauvaises passions ; qu'on ne saurait admettre qu'il soit permis, même par des actes licites absolument parlant, de ruiner un citoyen sans autre intérêt ou mobile que celui de la vengeance ; qu'alors le *summum jus* devient la *summa injuria* réprouvée par la loi écrite aussi bien que par la loi morale ;

« Que le défendeur reconnaît si bien la vérité de cette doctrine, qu'il sollicite à charge de ses adversaires, outre le gain des dépens, peine ordinaire du plaideur qui succombe, une condamnation en 3,000 francs de dommages-intérêts fondée sur le caractère prétendûment injuste et vexatoire de l'action dirigée contre lui, c'est-à-dire sur une faute résultant de l'abus qu'auraient fait les demandeurs du droit incontestable d'agir en justice ;

« Qu'en vain pour justifier ses actes, Dapsens invoque la raison politique, les nécessités de la lutte des partis ; que dans ses développements et ses moyens d'action, la politique ou l'art de gouverner doit avoir pour base l'honnête et le juste ; qu'elle ne peut se mettre en conflit avec les lois essentielles qui régissent l'homme en société et qui l'obligent en outre au respect des droits de ses semblables ;

« Attendu que les faits dont le défendeur offre subsidiairement la preuve ne sont nullement élisifs de sa responsabilité quant au dommage dont on lui demande la réparation ; que fussent-ils exacts, imputables à tous les demandeurs et eussent-ils ouvert droit à une réparation quelconque pour Dapsens, ils ne sauraient modifier ni la nature ni les conséquences des faits qui motivent la demande et qui la justifient en principe ; que ceux-ci n'en resteraient pas moins des actes de pures représailles, sans aucun rapport avec les besoins d'une défense légitime et laissant entière pour leur auteur l'obligation de réparer le préjudice qu'ils peuvent avoir causé ; que la preuve offerte est donc irrelevante ;

« Attendu que le Tribunal ne possède jusqu'ores nul élément pour apprécier l'étendue du préjudice souffert et fixer le chiffre des dommages-intérêts à allouer aux demandeurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à aucunes conclusions contraires, notamment à la demande subsidiaire de preuve formulée par Dapsens, dit et déclare pour droit que le défendeur a posé à l'égard des demandeurs des faits illicites et dommageables, particulièrement en détournant la clientèle de leur brasserie par la défense insérée dans l'acte de vente de l'Hôtel des Touristes et l'avis publié dans les chantiers de la Société anonyme des grès, marbres et petits granits d'Yvoir ; et avant faire droit quant au surplus des conclusions des demandeurs, spécialement sur le quantum des dommages-intérêts dus à ces derniers, leur ordonne de les libeller par état... » (Du 30 juillet 1887.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la liberté de l'homme a les droits d'autrui pour bornes ; d'où il résulte que la faculté de nuire n'est pas susceptible d'être protégée par la loi ;

« Qu'il en est ainsi surtout lorsque, comme dans la cause, l'agent n'avait aucun avantage personnel à retirer de l'action nuisible ;

« Attendu, cela étant, que la justice ne doit pas s'arrêter à apprécier les causes ou prétextes des actes de mauvais gré de l'appelant, d'autant plus qu'il les a dirigés même contre des personnes complètement étrangères à ses griefs ;

« Par ces motifs et autres des premiers juges, la Cour confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 9 février 1888. — Plaid. MMes DIGNEFFE et DUPONT c. GOBLET.)

OBSERVATIONS. — On se complaît souvent à citer l'adage *Qui suo jure utitur nemini facit injuriam*, sans réfléchir au sens juridique des expressions. *Injuria* dans le droit romain signifie ce qui est fait sans droit, *sine jure* : la loi aquilienne ordonnait la réparation du dommage fait sans droit, *injuriâ* ; à ce titre l'adage susdit, comme cet autre : *Summum jus, summa injuria*, ne fait qu'opposer paradoxalement le *droit* à l'absence de tout droit, de toute justice. Pour être responsable du *damnum injuriâ factum*, il faut qu'il y ait *injuria* objectivement ; c'est-à-dire que subjectivement il faut qu'il n'y ait pas *jus*, et même dans le cas où le *jus* existe, il faut qu'on n'en abuse pas par mauvais gré, uniquement dans l'intention de nuire. Voilà comment l'arrêt rapporté concilie ces différentes notions.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

21 avril 1888.

MARIAGE. — EMPÊCHEMENT DE L'ARTICLE 298 DU CODE CIVIL. — CÉLÉBRATION A L'ÉTRANGER. — ABSENCE DE PUBLICATIONS. — DEMANDE EN ANNULATION. — COLLATÉRAUX. — POSSESSION D'ÉTAT. — PARTAGE. — MINEUR. — SUBROGÉ TUTEUR.

Si, au mépris de la défense contenue en l'article 298 du code civil, l'épouse coupable d'adultère et contre laquelle le divorce a été prononcé, a épousé son complice, le mariage n'est ni nul de ce chef, ni annulable.

Le défaut de publication préalable en Belgique entraîne-t-il nullité du mariage contracté à l'étranger si l'omission a eu pour but de dissimuler une fraude à la loi? (Non résolu.)

La possession d'état dont les époux ont joui à la suite de la célébration du mariage à l'étranger sans publication préalable en Belgique, empêche d'annuler après leur mort cette union sur la demande en nullité de collatéraux contestant la légitimité d'un enfant né de cette union.

Pour exercer l'action en partage, le tuteur ne doit pas être assisté du subrogé tuteur.

(LÉONARD ET CONSORTS C. LA VEUVE LÉONARD ET C. LA VEUVE BEERNAERT.)

Appel a été interjeté, par les héritiers Melchior Léonard, du jugement du tribunal civil de Gand du 9 février 1887, rapporté plus haut p. 446.

M. le substitut du procureur général PENNEMAN a conclu à la réformation, en se fondant principalement sur ce que le mariage célébré en Angleterre n'avait pas été précédé des publications requises en Belgique, et que cette omission avait eu lieu précisément parce que l'union se contractait en fraude à la loi belge.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la question principale soulevée par les appelants en termes de défense à l'action poursuivie contre eux, ainsi que contre l'intimée Joséphine Léonard, veuve Beernaert, en partage et liquidation de la communauté des époux Léonard-Finet et de la succession de Melchior Léonard, par l'intimée Céline Vande Wattyne, en qualité de tutrice légale de sa fille mineure Clary's Léonard issue de son union avec feu Désiré-Edmond Léonard, est la question de la validité de ce mariage, à la solution de laquelle se trouve surbordonnée celle de la légitimité de l'enfant;

« Attendu qu'il est constant que le divorce de Céline Vande Wattyne et de son premier mari, prononcé à Gand le 25 août 1869, a été admis contre cette intimée pour cause d'adultère, dont feu Désiré-Edmond Léonard avait été judiciairement reconnu complice;

« Que c'est pour se soustraire à l'application de la loi belge (article 298, c. civ.) qui interdisait le mariage entre eux, que la dite intimée et Désiré-Edmond Léonard ont contracté mariage en Angleterre (à Douvres) le 27 juin 1870, en négligeant les publications préalables qui auraient dû être faites à Gand conformément à l'article 63 du code;

« Qu'il est établi également qu'Edmond Léonard s'est aux mêmes fins passé de demander le consentement de ses parents ou de leur faire notifier l'acte respectueux prescrit par l'article 153;

« Attendu qu'il est incontestable et incontesté que le mariage dont les appelants opposent aujourd'hui et veulent faire prononcer la nullité, a été célébré dans les formes usitées en Angleterre;

« Que les appelants, tous collatéraux du défunt mari de l'intimée, sont sans qualité pour attaquer ce mariage pour défaut de consentement des parents ou de notification d'un acte respectueux (art. 182 du code) qu'au surplus, les époux avaient l'un et l'autre dépassé l'âge de la majorité matrimoniale;

« Que, par suite, il y a simplement lieu d'examiner si ce mariage est susceptible d'être annulé, soit pour avoir été contracté au mépris de l'article 298, c. civ., soit pour ne pas avoir été précédé en Belgique des publications imposées par l'article 63, un tel mariage, quelque grave que l'on tienne la violation de la loi, ne pouvant être considéré comme nul de plein droit, c'est-à-dire radicalement inexistant;

« Attendu que l'art. 298 dispose que « dans le cas de divorce « admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne « pourra jamais se marier avec son complice »;

« Attendu que quelque accentuée que soit une défense faite en ces termes, ce n'est pas cette formalité même qui détermine la nature de l'empêchement à mariage qui en résulte;

« Attendu que le législateur ne s'est pas exprimé à l'art. 298 autrement qu'il ne l'a fait aux art. 228, 295, 296 et 297; que cependant aucune infraction à ces dernières dispositions n'entraîne la nullité du mariage;

« Attendu que, dans une matière aussi grave, les nullités ne peuvent résulter que d'un texte formel de la loi;

« Attendu que bien que le titre du divorce n'ait été promulgué que le 31 mars 1803, c'est-à-dire quatre jours après le titre du mariage (27 mars 1803), il est certain que la disposition de l'article 298 était déjà adoptée depuis le 9 septembre 1802, lorsque le 28 octobre de la même année furent arrêtées les principales dispositions sur le mariage (voir LOCRÉ, édit. belge, II, 371 et 548); que, par suite, rien n'eût empêché le législateur, s'il avait entendu considérer comme nul le mariage entre l'époux adultère et son complice, de le déclarer au chapitre IV du titre V du livre premier du code, dans lequel il a réuni toutes les dispositions concernant les demandes en nullité de mariage, en prenant soin, pour chacune de celles qu'il autorisait, de déterminer les personnes ayant en principe qualité pour l'intenter;

« Attendu qu'il n'en a rien fait; qu'il n'a pas davantage au titre du divorce, sous lequel figure l'article 298, prononcé la nullité du mariage contracté au mépris de cette disposition;

« Que, par suite, il y a lieu de reconnaître avec la doctrine et la jurisprudence, que l'empêchement que formule cet article du code est simplement prohibitif;

« Attendu que l'art. 170 du code civil portait que « le mariage « contracté en pays étranger entre Belges ou entre Belges et « étrangers sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées « dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications pres- « crites par l'art. 63 au titre des actes de l'état civil et que le « Belge n'ait point contrevenu aux dispositions du chapitre pré- « cédent, » c'est-à-dire le chapitre Ier du titre V du livre premier du code;

« Attendu donc que sous l'empire de cette disposition il était permis de soutenir que l'omission des publications préalables, alors surtout que, comme dans l'espèce, ces publications n'avaient été négligées que pour couvrir une fraude à la loi, entachait de nullité le mariage contracté à l'étranger;

« Attendu que cet article a été abrogé par la loi du 20 mai 1882 portant simplement au n° 3 de son article unique : « que « les mariages contractés dans les formes prescrites par les nos 1, « 2 et 3 de la présente loi seront valables si les Belges n'ont « point contrevenu aux dispositions prescrites, sous peine de nul- « lité, du chapitre Ier, titre V, livre premier du code civil; »

« Que les nos 1, 2 et 3 ne définissent que les deux modes de célébration à l'étranger des mariages entre Belges et entre Belges et étrangers, c'est-à-dire soit dans les formes usitées dans le pays étranger, soit par les agents diplomatiques et les consuls de Belgique, conformément aux lois belges; que, spécialement en ce qui concerne le premier mode, il n'y est pas question des publications à faire au préalable en Belgique;

« Attendu, d'autre part, que le chapitre Ier, visé dans la loi de 1882 comme dans l'ancien article 170, ne s'occupe pas davantage des publications préalables; que, par suite, il est plus discutable aujourd'hui si l'inobservation de cette formalité, en cas de mariage à l'étranger dans les formes usitées en ce pays, rend le mariage annulable;

« Attendu, toutefois, que la décision du procès actuel n'est pas subordonnée à la solution de cette question de droit;

« Qu'en effet, si même l'on admet : que, pour les mariages contractés à l'étranger comme pour ceux contractés en Belgique, ce défaut de publications préalables entraîne nullité, lorsque leur omission n'a eu pour but que de dissimuler une fraude à la loi; qu'en outre, en principe, les collatéraux ont qualité pour faire valoir cette nullité, par la raison que les publications préalables sont un des éléments de la publicité de la célébration du mariage, et que l'article 191 du code permet « à tous ceux qui y « ont un intérêt né et actuel », d'attaquer tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement; il est certain que, dans l'occurrence, la demande de nullité n'est plus recevable, pour le motif que Désiré Léonard, qui n'est décédé que le 25 décembre 1882, et l'intimée Vande Wattyne ont eu la possession d'état d'époux légitimes, et que celle-ci a couvert la nullité dont se prévalent les appelants;

« Attendu, en effet, que les documents du procès et toutes les circonstances de la cause démontrent non seulement que, rentrés en Belgique aussitôt après la célébration de leur mariage, l'intimée Vande Wattyne et Désiré Léonard s'y sont publiquement comportés comme mari et femme, faisant d'ailleurs inscrire leurs enfants comme nés de leur union et partant légitimes; mais que les père et mère de l'époux, qui ont vécu respectivement jusqu'au 1er décembre 1879 et 30 novembre 1885, et qui connaissaient la célébration de l'union, se sont abstenus de mettre en question la légitimité de celle-ci; que les appelants eux-mêmes ont, en plusieurs circonstances, dans des actes publics aussi bien que par correspondance, décerné à l'intimée Vande Wattyne la qualité d'épouse légitime de Désiré Léonard, si bien que cette qualité lui a été généralement reconnue, et qu'après la mise en faillite de ce dernier (11 décembre 1875), l'intimée a obtenu du tribunal de première instance de Gand un jugement de séparation de biens;

« Attendu qu'une possession d'état aussi caractérisée et aussi prolongée constitue une fin de non-recevoir contre la défense opposée par les appelants;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence tendent à considérer cette fin de non-recevoir comme découlant en principe des derniers mots de l'article 193 du code civil;

« Attendu que, dans l'espèce, il existe un acte, régulier en la forme, de célébration de mariage; que la possession d'état invoquée est conforme à ce titre; que, par suite, aux termes de l'ar-

ticle 196 du code, applicable aux mariages contractés en pays étranger comme à ceux contractés en Belgique, les époux eux-mêmes n'auraient plus été recevables à demander la nullité ;

« Attendu, au surplus, que la possession d'état étant incontestable, l'intérêt social commande de ne pas déclarer nul un mariage que la mort a déjà rompu et dont de simples collatéraux n'opposent la nullité que dans un intérêt pécuniaire, contre le seul enfant encore en vie issu de cette union ;

« En ce qui concerne la régularité de la demande en liquidation et partage, attaquée par les appelants du chef de la non-mise en cause du subrogé tuteur de la mineure, Clary's Léonard, question sur laquelle le premier juge a omis de statuer :

« Attendu qu'aucune disposition du code civil n'exige que le subrogé tuteur s'adjoigne au tuteur ou intervienne pour provoquer le partage et la liquidation de successions ou communautés ; que la loi du 12 juin 1816 ne le prescrit pas davantage ; que l'article 9 de cette loi n'impose (comme l'article 2, § 4, relatif à la vente publique d'immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs) la présence du subrogé tuteur qu'aux opérations constitutives du partage déjà autorisé ; que, par suite, l'exception proposée de ce chef par les appelants n'est pas plus fondée ;

« Attendu, enfin, que devant le premier juge les appelants ont conclu au fond ; que leurs conclusions du 28 mai 1886, signifiées le 29, par acte dûment enregistré, en font foi ; que, nonobstant leurs conclusions subsidiaires actuelles, il en a été de même en appel ; que, partant, la cause est susceptible de recevoir une décision définitive ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï en audience publique M. Penneman, substitut du procureur général, en son avis, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, déclare l'appel non fondé ; en conséquence, le met à néant ; confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens... » (Du 21 avril 1888. — Plaid. MMes Alb. Dervaux c. Ad. Du Bois.)

Observations. — Voir, sur la première question, les auteurs cités en note du jugement, *suprà*, p. 448. On peut y ajouter De Laporte et Riffé, les auteurs des Pandectes françaises, qu'on ne cite guère et qui considèrent l'empêchement comme dirimant et invoquent la Novelle 134, de Justinien, ch. XII, et Saint-Augustin, *De nupt. et concubin.*, I. cap. 10. L'usage des Romains qui prohibait le mariage entre l'épouse adultère et son complice, « était, disent-ils, trop conforme à la morale évangélique pour qu'il pût ne pas être adopté par l'Eglise, qui, d'ailleurs, dans sa discipline, se conformait exactement aux lois de la puissance séculière, lors même qu'elle en condamnait le principe. Elle adopta, en conséquence, sur ce point la Novelle de Justinien ; et telle était encore sa discipline en Allemagne sur la fin du IXe siècle (Concile de Tibur, en Franconie, de l'an 895, can. 40). Celle-ci avait reçu quelque altération en France. On y regardait l'adultère comme un empêchement prohibitif, mais non comme dirimant, à moins qu'il ne fût accompagné de quelque circonstance aggravante comme le meurtre du mari, ou la promesse que les deux adultères se seraient faite *constante matrimonio* (Concile de Veaux, de l'an 845, can. 64). C'est cette règle qui se trouve aux Décrétales, et qui a formé le dernier état du droit canonique » (Pandectes françaises, IV, p. 127). Comparez les *Tractatus selectus de sponsalibus et matrimonio*, Lovanii, 1776, n° 81, où il est traité longuement *de impedimento ex adulterio*, et l'édit de Joseph II, du 28 septembre 1784, art. 18, ainsi que D'Outrepont, *Des empêchements dirimant le contrat de mariage dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 270 (1787).

D'après Colfavru, *Du mariage et du contrat de mariage en Angleterre et aux Etats-Unis* (Paris, 1868), l'article 298 du code civil n'a pas d'équivalent en Angleterre, mais « la liberté des époux pour une nouvelle union y est entière, et la femme divorcée peut épouser son complice : les mœurs anglaises font même une obligation d'honneur à ce dernier d'épouser la personne qui lui a fait le sacrifice de son premier mariage », p. 100.

Dans le projet de revision du titre *Du mariage*, qui vient d'être livré à l'impression, la défense de l'article 298 du code Napoléon est reproduite au n° 21, et il en est fait un empêchement dirimant par l'article 60, où nous lisons : « Le mariage contracté en contravention » aux articles 1..., 21..., du présent titre peut être » attaqué par les époux eux-mêmes, par l'époux au préjudice duquel son conjoint a contracté ce mariage, » par les ascendants les plus proches, à leur défaut par » le conseil de famille s'il s'agit du mariage d'un mineur, » par tous ceux qui ont un intérêt pécuniaire et actuel, » ainsi que par le ministère public. »

Le complice de la femme adultère et divorcée, qui aura épousé celle-ci en Angleterre (comme dans le cas de l'arrêt que nous rapportons), pourra donc, après plusieurs années de mariage, faire prononcer la nullité de ce mariage, répudier sa femme comme il ferait d'une concubine, et faire retomber ses enfants au rang de bâtards ; et cette solution nous est proposée dans l'intérêt de la moralité publique et pour prévenir le scandale !

BIBLIOGRAPHIE.

Recueil périodique et critique de la jurisprudence française et belge en matière de divorce et de séparation de corps, fondé et dirigé par MM. G. Smets et G. Tosquinet. 2e année, 1re livraison. — Paris, Rousseau, éditeur.

Cette livraison d'un recueil dont il a déjà été rendu compte (Belg. Jud., 1887, pp. 736 et 1215), contient l'intéressant rapport fait par M. Arnault, député, sur la proposition de loi adoptée par le Sénat français et destinée à modifier le régime de la séparation de corps. D'après le projet, la femme séparée de corps cesse d'avoir pour domicile légal le domicile de son mari, et la séparation a en outre pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 19 mai 1888, M. Verraes, avoué, juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Anvers, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Stappaerts, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 21 mai 1888, M. Begerem, notaire à Passchendale, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Depovere, décédé.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 21 mai 1888, M. Vanpée, candidat huissier à Wavre, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de son frère, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 28 mai 1888, M. Van Gutsem, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 28 mai 1888, M. Gourdet, avocat à Neufchâteau, est nommé juge de paix du canton de Virton, en remplacement de M. Rousseau, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 28 mai 1888, M. Eloy, candidat huissier à Marche, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Javaux.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 3 juin 1888, M. Collin, candidat notaire à Seraing, est nommé notaire à la résidence de Saint-Georges, en remplacement de M. Lambert, démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 3 juin 1888, la démission de M. Kips, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles, et celle de M. Henneton, de ses fonctions de notaire à Pottes, sont acceptées.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

15 décembre 1887.

DROITS DE SUCCESSION. — LEGS CONDITIONNEL. — USUFRUITS SUCCESSIFS. — VALEUR DES BIENS. — TARIF APPLICABLE. — CONDITION. — RÉTROACTIVITÉ.

Lorsque le testament établit un usufruit qui ne doit prendre cours qu'après le décès d'un autre usufruitier institué en premier ordre, on calcule le droit de succession sur la valeur des biens au jour de ce décès et d'après le tarif en vigueur à cette époque.

L'article 1179 *du code civil n'a point effet en matière de droits de succession.*

(PECQUEREAU C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Sur les premier, deuxième et quatrième moyens du pourvoi, accusant la violation des dispositions générales de la loi du 27 décembre 1817 et plus spécialement des articles 1er, 2, 4, 11, 12, 17, 18 et 24 de cette loi, de l'article 1er de la même loi combiné avec les articles 922 et 1179 du code civil; la fausse application et la violation de l'article 9 de la loi du 17 décembre 1851 et de l'article 1er, § 3, de la loi du 28 juillet 1879 ;

« 1° En ce que l'arrêt attaqué décide que les droits de succession dus par le demandeur sur les biens composant l'actif de la succession de sa sœur, lui légués par celle-ci en usufruit, doivent être liquidés, non sur la valeur de ces biens au jour du décès de la testatrice, mais au jour du décès de son mari ;

« 2° En ce qu'il soumet à un impôt de succession, comme biens recueillis par le demandeur de la succession de sa sœur, une plus-value qui a pris naissance après le décès de la *de cujus*, qui ne faisait pas partie du patrimoine de celle-ci, qui n'a pu entrer par transmission ou succession dans le patrimoine du demandeur et qu'il a acquise non comme legs, mais comme accroissement de choses sur lesquelles il avait droit dès le jour du décès de sa sœur, aux termes de l'article 1179 du code civil ;

« 3° En ce que le juge du fond décide que, pour calculer les droits dus par le demandeur, il faut appliquer, non le tarif en vigueur au jour de l'ouverture de la succession, mais celui en vigueur au jour du décès du mari de la testatrice :

« Attendu qu'il est constaté par le juge du fond qu'en vertu du testament olographe de sa sœur, en date du 10 janvier 1850, le demandeur est devenu usufruitier des biens propres délaissés par elle à partir du jour où a pris fin l'usufruit attribué sur ces biens au mari de la testatrice par son contrat de mariage en date du 24 juin 1824 ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé et le jugement qu'il confirme décident souverainement qu'en vertu de ce testament et de ce contrat de mariage combinés, le demandeur n'a rien acquis ni recueilli de la succession de la testatrice du vivant du mari de celle-ci; que les biens propres de la *de cujus* ont été l'objet de deux usufruits successifs et que le second usufruit, celui du demandeur en cause, était un droit éventuel, qui devait s'évanouir si le titulaire venait à décéder avant le mari de la testatrice ;

« Attendu qu'il résulte des articles 1er, 2, 3, 4, 12, 17 et 18 de la loi du 27 décembre 1817, que l'import du droit de succession se détermine d'après la valeur de ce que chaque héritier ou légataire recueille ou acquiert dans la succession, déduction faite de la part qu'il doit supporter dans les dettes ;

« Attendu que, si l'article 11 de la même loi statue que, pour la perception du droit de succession, la valeur des biens sur lesquels porte l'impôt est déterminée au jour du décès du *de cujus*, c'est parce que, dans la plupart des cas, c'est à ce jour que les successeurs pour cause de mort acquièrent les biens qui composent l'hérédité, soit qu'ils en héritent *ab intestat*, soient qu'ils les recueillent en vertu d'un legs pur et simple; que, pour ces cas, la disposition de l'article 11 est une application du principe que le mort saisit le vif, et de la règle générale que l'import du droit de succession se calcule d'après la valeur de ce que le successeur acquiert ou recueille ;

« Mais attendu que, dans le cas où le bénéfice d'une disposition testamentaire est suspendu par une condition et spécialement lorsque le testament établit un usufruit qui doit prendre cours, non au décès du testateur, mais au décès d'un premier usufruitier, le légataire ne recueille les biens légués, pour en jouir, qu'au décès de ce premier usufruitier ; qu'il les recueille dans l'état où ils se trouvent, avec les diminutions de valeur qu'ils ont subies ou avec la plus-value qu'ils ont acquise et que c'est sur leur valeur au dit jour que doit se calculer le droit de succession dont il est redevable ;

« Attendu que, si le légataire sous condition suspensive devait payer le droit de succession d'après la valeur des biens légués au jour du décès du testateur, sans que l'on eût égard à l'augmentation ou à la diminution de valeur qu'ils ont subie au jour où la condition se réalise, il pourrait se faire qu'il fût astreint à payer l'impôt sur une valeur plus grande que celle qu'il recueille ou que la plus-value que les biens légués ont acquise depuis le décès du *de cujus* échappe à la taxe ; que ces deux solutions seraient à la fois contraires à l'équité et aux principes généraux de la loi, qui établit l'impôt sur les successions ;

« Attendu que l'on objecte vainement qu'aux termes de l'article 1179 du code civil, la condition accomplie a un effet rétroactif; que cette disposition inscrite au chapitre « *des contrats ou « obligations conventionnelles* » n'a point effet en matière fiscale et spécialement en matière de droit de succession; que cette matière est exclusivement réglée par la loi du 27 décembre 1817 et régie par le principe que le montant du droit à percevoir par le fisc se calcule d'après la valeur des biens acquis par l'héritier ou par le légataire ;

« Attendu que le tarif à appliquer pour calculer le montant d'une perception fiscale est celui qui est en vigueur au moment où le fisc acquiert le droit de faire cette perception ;

« Attendu que l'administration de l'enregistrement n'a acquis le droit de percevoir l'impôt sur l'usufruit du demandeur qu'au jour où cet usufruit a pris naissance, c'est-à-dire au jour du décès du mari de la testatrice ;

« Qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui des premier, deuxième et quatrième moyens du pourvoi ;

« Sur le troisième moyen : Violation de l'article 9 de la Constitution, fausse application et violation des articles 14 et 15 de la loi du 27 décembre 1817 et de l'article 17 de la loi du 17 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué, en exemptant le demandeur de la peine d'amende pour cause de bonne foi et absence de faute, lui fait application des dits articles 14 de la loi du 27 décembre 1817 et 17 de la loi du 17 décembre 1851 et décide, par conséquent, implicitement qu'en l'absence des dits articles ou des circonstances qui en justifient le bénéfice, une amende aurait été encourue, alors qu'aucune loi n'exigeant une déclaration de valeur au décès du mari, le demandeur ne pouvait être recherché en aucun cas du chef d'insuffisance dans l'évaluation

des biens à l'époque de ce décès ; qu'aucune amende ne pouvait lui être infligée et qu'aucun droit nouveau ne pouvait être perçu :

« Attendu que le demandeur n'a point intérêt à critiquer la décision dénoncée, en se fondant sur ce qu'elle ne l'a point condamné à l'amende et sur ce qu'elle a statué que dans un cas qu'elle déclare ne pas être celui du procès, cette amende aurait été encourue ;

« Qu'il suit de là que le troisième moyen n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MELOT, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 15 décembre 1887. Plaid. MMes DE MOT, PICARD et DUCHAÎNE c. BILAUT et G. LECLERCQ.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

13 février 1888.

SUSPICION LÉGITIME. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. QUESTION PRÉJUDICIELLE. — FAUSSETÉ DES FAITS. CHOSE JUGÉE. — COMPÉTENCE POUR STATUER SUR LES AUTRES ÉLÉMENTS DU DÉLIT.

Lorsqu'un tribunal, réuni en assemblée générale, déclare faux les faits dénoncés dans une lettre à charge d'un officier ministériel, ce tribunal ne reste pas moins compétent pour connaître de la prévention de dénonciation calomnieuse dirigée contre l'auteur de la lettre ; la chose jugée, sur la question préjudicielle de la vérité ou de la fausseté des faits, lierait en effet tout autre tribunal aussi bien que le tribunal qui a déjà statué sur l'action disciplinaire.

(DANSAERT.)

ARRÊT. — « Vu la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le sieur Dansaert, Alfred ;

« Vu la citation donnée au demandeur pour comparaître devant le tribunal correctionnel de Huy sous la prévention « d'avoir, « par une lettre datée d'Ahin, commune de Ben-Ahin, le 26 juil- « let 1887, fait à l'autorité du procureur général près la cour « d'appel de Liége une dénonciation calomnieuse contre le sieur « Félix Deville, avoué à Huy » ;

« Vu la décision par laquelle le tribunal de Huy, réuni en assemblée générale le 10 novembre 1887, statuant sur la dite dénonciation, en ce qui concerne l'avoué Deville, déclare que celui-ci n'a commis ni la faute ni la négligence qui lui étaient reprochées par le demandeur ;

« Vu les articles 544 et 545 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que la demande de renvoi est fondée sur ce que le tribunal de Huy, en décidant en assemblée générale, que « la « plainte dirigée contre l'avoué Deville est dénuée de tout fon- « dement » a préjugé l'un des éléments de la prévention mise à charge du demandeur ;

« Attendu que ce motif n'est pas de nature à justifier la demande ;

« Qu'en matière de dénonciation calomnieuse, la vérité ou la fausseté des faits dénoncés doit toujours être l'objet d'une question préjudicielle dont l'appréciation, par l'autorité compétente, acquiert force de chose jugée ;

« Qu'il résulte de là que tout tribunal autre que le tribunal de Huy serait lié comme celui-ci même par la sentence intervenue sur l'action disciplinaire et qu'il ne reste, désormais, à statuer que sur les autres éléments du délit ;

« Attendu qu'à cet égard le tribunal correctionnel de Huy a conservé son entière liberté d'appréciation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette la demande ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 13 février 1888.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président

6 juin 1888.

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION. — AMENDE. — CARACTÈRE PÉNAL. JUGEMENT DE CONDAMNATION. — APPEL. — FORMES. RESSORT. — PEINES. — CUMUL.

L'amende comminée par l'article 50 du code civil réunit tous les caractères de l'amende pénale.

Aux termes de l'article 203 du code d'instruction criminelle, l'appel du jugement qui la prononce doit être interjeté par déclaration faite au greffe à peine de déchéance.

Si le tribunal n'a prononcé pour chaque contravention qu'une amende inférieure au taux correctionnel, le jugement est en dernier ressort (*).

Les principes du cumul des peines et de l'emprisonnement subsidiaire sont applicables en cette matière (résolu par le ministère public).

(TRIVIÈRE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le sieur Trivière, bourgmestre de la commune de Frasnes, a été assigné devant le tribunal civil de Tournai pour de nombreuses contraventions aux articles 39, 40, 43 et 82 du code civil.

En vertu de l'article 50 du même code, le procureur du roi a requis contre ce prévenu l'application d'autant de fois l'amende comminée par cet article qu'il avait commis de contraventions.

Le 24 mars 1888, le tribunal de Tournai a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le cité a fait valoir qu'il avait été assigné le 20 février 1888 ; qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 août 1873, la prescription de trois ans était applicable et que, par suite, il ne pouvait être condamné pour les faits antérieurs au 20 février 1885 ;

« Attendu qu'il a prétendu, en outre, qu'aux termes de l'article 100 du code pénal, il y avait lieu de faire application de l'article 60 du même code, et qu'en tout cas il ne pouvait être condamné qu'à une somme de 200 francs, formant le double de l'amende comminée par l'article 50 du code civil ;

« Vu le jugement rendu par ce tribunal, le 9 mai 1887, et auquel le sieur Trivière est intervenu ;

« Attendu que les 421 omissions ou négligences lui reprochées sont suffisamment établies et qu'elles constituent des contraventions aux articles 39, 40, 43 et 82 du code civil ;

« Attendu que toutes ces omissions ou négligences, à l'exception de deux omissions rappelées sous la lettre *E*, tombent sous l'application de l'article 50 du code civil, qui dit que toute contravention aux articles qui le précèdent sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs ;

« Attendu que les deux omissions reprises sous la lettre *E* ne sont pas réprimées ;

« En ce qui concerne le moyen de prescription invoqué par le cité :

« Attendu que le § 2 de l'article 1er de la loi du 17 août 1873 porte que s'il a été fait, dans l'intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action ne sera prescrite qu'après trois années à compter du dernier acte ;

« Attendu que, le 20 décembre 1886, M. le procureur du roi près ce siège s'est transporté à Frasnes, a saisi les registres de l'année 1885, a entendu les explications du cité et a dressé du tout un procès-verbal que ce dernier a signé ;

« Attendu, en conséquence, que la prescription a été suspendue et que le moyen invoqué par le sieur Trivière n'est pas fondé ;

« En ce qui concerne l'application de l'article 60 du code pénal :

« Attendu qu'il s'agit d'infractions à une loi civile et non à une loi pénale, et que les condamnations doivent être prononcées par le tribunal civil ;

« Attendu que les amendes comminées par l'article 50 du code civil ne donnent pas lieu à une condamnation à un emprisonnement subsidiaire à défaut de payement dans un délai déterminé par la loi ;

« Attendu que, si l'article 100 du code pénal avait été applicable à ces actions civiles, soumises à la juridiction des tribunaux civils, les tribunaux auraient dû prononcer un emprisonnement subsidiaire à défaut de payement de l'amende sur pied de l'article 40 du dit code, et il aurait été inutile de faire la loi du 17 août 1873 pour leur appliquer, relativement à la prescription de la peine, le délai établi par l'article 92 du même code ;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de faire application de l'article 60 du code pénal ;

(*) Le ministère public a soutenu, au contraire, que l'amende ne pouvait être inférieure à 26 francs.

« Par ces motifs, le Tribunal dit le cité non fondé à invoquer la prescription; dit qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 60 du code pénal; condamne le sieur Trivière à 419 amendes de 5 francs chacune, pour les 419 infractions reprises sous les lettres *A*, *B*, *C*, *D*, *F*, *G*, *H*, *I*, *J*; dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer d'amendes pour les deux infractions reprises sous la lettre *E*; le condamne aux dépens...» (Du 24 mars 1888.)

Appel.

M. le premier avocat général LAURENT a donné son avis en ces termes :

« I. La solution donnée à la question de la prescription est à l'abri de toute critique. On en a déjà fait la remarque : Le titre de la loi du 17 août 1873 est inexact; elle est applicable non seulement en matière fiscale ou disciplinaire, mais à toutes les amendes prononcées par les tribunaux civils, et notamment, comme M. LELIÈVRE le disait dans les développements de sa proposition, « aux pénalités édictées par les lois concernant les actes de l'état « civil et toutes dispositions analogues ». Cette portée générale de la loi était également indiquée dans les motifs du projet amendé par le gouvernement. « Les expressions *en matière* « *disciplinaire* ne démontrent pas suffisamment qu'il ne s'agit « dans la proposition de loi que d'amendes dont l'applica« tion est réservée aux tribunaux civils... Les auteurs de la pro« position de loi n'ont en vue que l'amende; or, l'amende n'est « jamais une peine disciplinaire proprement dite. »

En conséquence, le projet du gouvernement remplaça les mots « toute poursuite pour recouvrement des amendes en matière « fiscale ou disciplinaire » de la proposition de M. LELIÈVRE, par ceux-ci « toute action aux fins de condamnation à l'amende par « les tribunaux civils »; mais les Chambres oublièrent de modifier également l'intitulé de la loi.

Le but de la loi était indiqué en termes précis et par M. LELIÈVRE et par M. DRUBBEL, rapporteur de la commission spéciale.

C'est une réaction contre la jurisprudence qui, en France comme en Belgique, décidait que les amendes prononcées par les tribunaux civils ne sont pas de véritables peines, et que, par conséquent, les règles de la prescription pénale ne leur sont point applicables; qu'elles sont donc soumises à la prescription ordinaire, qu'elles peuvent être réclamées pendant trente ans.

C'est notamment ce qui avait été décidé par un arrêt de la cour de Gand du 6 mars 1872, rendu en matière d'état civil, arrêt qui a peut-être été la cause de la présentation de la proposition de MM. LELIÈVRE et DE BAETS.

M. DRUBBEL faisait remarquer avec beaucoup de raison que, si toute amende n'est pas une peine proprement dite, « celle qui « sert de sanction à un ordre ou à une prohibition de la loi est « une véritable peine, quelle que soit la juridiction chargée de « la prononcer, car l'amende figure dans l'échelle des peines « établie par l'article 7 du code pénal, et c'est là ce qui constitue « l'essence de la pénalité » (1).

La commission adopta donc les deux premiers articles de la proposition du gouvernement « qui ne font qu'appliquer à la « matière les règles du code d'instruction criminelle et du code « pénal sur la prescription des délits de nature à être punis cor« rectionnellement ».

M. THONISSEN, approuvant la loi dans son ensemble, a donc pu dire qu'il est évident que la pensée de la commission consiste à appliquer le droit commun aux amendes prononcées par les tribunaux civils. Cela est si vrai que l'article 1er formule le principe de la prescription triennale de l'action, tel qu'il était inscrit dans les articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle, tel qu'il a été maintenu par les articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878 (code de procédure pénale), et que l'article 2 est la reproduction littérale de l'article 92 du code pénal.

La loi de 1873 peut donc se résumer en ces mots : application des principes du code de procédure pénale et du code pénal aux amendes prononcées par les tribunaux civils, quant à la prescription de l'action et quant à la prescription de la peine, application fondée sur ce que ces amendes sont de véritables peines dans le sens du code pénal.

II. Les principes de la loi de 1873 sont donc applicables aux amendes prononcées par les tribunaux civils en matière d'état civil : il n'y a pas de doute à cet égard. Faut-il aller plus loin et leur appliquer également ceux du cumul des peines et de l'emprisonnement subsidiaire ?

Le premier juge repousse cette application pour deux raisons. « Il s'agit, dit-il, d'infractions à une loi civile et les condam« nations doivent être prononcées par le tribunal civil. » C'est dire en d'autres termes que l'amende n'est pas une peine, ou du moins qu'elle est de nature civile. Cette théorie est en contradiction manifeste avec les principes formulés sans contestation dans l'exposé des motifs de la loi de 1873 et appliqués à la prescription par cette loi.

L'amende comminée par l'article 50 du code civil n'est pas une peine dans le sens que le code pénal attache à ce mot ! Cependant, cet article dit que toute contravention sera poursuivie et punie d'une amende. Le mot *punir* n'indique-t-il pas clairement qu'il s'agit d'une peine?

Les articles 192 et 193 du code civil prévoient également des infractions à des dispositions du code civil, et cependant, l'article 193 parlant de l'amende comminée par l'article 192 la qualifie de *peine*.

Mais il s'agit d'une infraction à la loi civile. Qu'importe ! Toutes les infractions contre la propriété ne renferment-elles pas une garantie de cette propriété? Ne sanctionnent elles pas par des peines l'inviolabilité de la propriété? Et, pour ne pas quitter la matière qui nous occupe, oserait-on soutenir que l'amende comminée contre le ministre d'un culte, qui procède à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil, n'est pas une peine, parce que l'article 267 du code pénal sert de sanction à l'article 16, alinéa 2, de la Constitution?

Les articles 263 et suivants du code pénal ne comminent-ils pas des *peines*, quoiqu'ils servent de sanction à des dispositions du code civil? N'en est-il pas de même de l'article 267 qui sanctionne l'inobservation de l'article 228 du code civil?

D'un autre côté, on lit dans l'exposé des motifs de THIBEAUDEAU : « Il fallait rendre les officiers civils responsables, pro« noncer des *peines* contre ceux qui se rendraient coupables de « contraventions ou de délits. » Le rapport de DUCHESNE exprime la même pensée. « Soit qu'il y ait eu faux ou altération dans les « actes de l'état civil, soit qu'il y ait eu simplement une omis« sion, ou qu'il s'y soit glissé des erreurs, dans tous les cas il « ne peut en résulter qu'une action criminelle, correctionnelle « ou civile... Il ne faut pas confondre les simples erreurs ou « omissions, de même que les fautes, quoique graves, avec « de véritables délits » (2).

Les auteurs du code distinguaient donc parfaitement les trois cas de responsabilité : les omissions ou erreurs, qualifiées de *contraventions*, et donnant lieu à l'action correctionnelle, les faux et les altérations donnant ouverture à une action criminelle, les fautes engendrant l'action civile, et ces trois cas de responsabilité sont inscrits dans les articles 50, 51 et 52 du code.

Mais, ni les travaux préparatoires, ni le code ne font mention d'une action, ni d'une peine disciplinaire, ni d'une action mixte participant de l'action civile et de l'action répressive.

Mais, dit-on, l'amende de l'article 50 doit être prononcée par le tribunal civil. Qu'importe encore? La nature de la condamnation dépend-elle de la juridiction qui la prononce? Une condamnation à des dommages-intérêts, en vertu de l'article 45 du code pénal, ne reste-elle pas une condamnation civile, quoiqu'elle émane d'un tribunal correctionnel? Cette condamnation sera-t-elle civile ou pénale, selon qu'elle émanera de l'une ou de l'autre juridiction?

La poursuite devant le tribunal civil a été introduite dans le code civil à titre d'exception; c'est une disposition d'indulgence dans l'intérêt des officiers de l'état civil, dont la plupart ne sont coupables que d'ignorance (3). L'officier civil, dit le rapport du Tribunat, ne doit point être jugé par les tribunaux correctionnels, quoiqu'il s'agisse d'une amende, qui réclamait au premier abord la compétence de ces tribunaux; il ne doit être condamné pour simple contravention que par les tribunaux civils, par l'effet d'une attribution particulière dans ce cas (4).

Le code civil a donc uniquement dérogé aux lois sur la compétence, tout en maintenant à l'amende son caractère pénal. Cette dérogation est évidemment le résultat d'un scrupule exagéré, car on ne comprend pas qu'il y ait plus de déshonneur à être condamné à une amende par la chambre correctionnelle que par une chambre civile d'une cour ou d'un tribunal, d'autant plus que devant l'une comme devant l'autre le prévenu peut se faire représenter par un avoué.

Les commentateurs du code civil ne se sont pas mépris sur la nature de l'amende comminée par l'article 50 du code civil; pour eux, la question n'en est pas une. « L'article 50, dit DEMOLOMBE, « déclare que la contravention sera punie d'une amende, et « l'amende, bien que prononcée par le tribunal civil, n'en est « pas moins effectivement dans ce cas une *peine* » (5).

---

(1) M. D'ANETHAN, rapporteur de la commission du Sénat, s'est prononcé dans le même sens.

(2) LOCRÉ, t. II, pp. 68, 76 et 78.

(3) LAURENT, *Principes*, t. II, n° 28.

(4) LOCRÉ, t. II, p. 86.

(5) Edition belge, t. I, p. 113.

AUBRY et RAU disent également : « Cette peine est prononcée, « sauf l'appel et les autres voies de recours, par le tribunal civil « au greffe duquel sont ou seront déposés les registres » (6).

Les commentateurs les plus autorisés du code pénal enseignent la même théorie.

Le titre *De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil* indique clairement que les autres délits sont prévus et punis par le code civil.

M. NYPELS, en commentant l'article 50 du code civil, dit : « Voilà toute une catégorie de délits dont il n'est pas question « dans le code pénal; mais ces délits doivent être poursuivis « devant le tribunal de première instance, tandis que ceux qui « font l'objet des articles 263-265 du code pénal, doivent être « poursuivis devant le tribunal correctionnel » (7).

La nature de ces diverses infractions est, au surplus, la même : l'élément intellectuel est indifférent, le législateur punit la simple négligence, la seule omission, parce que, comme le disait NOAILLES, « ces dispositions tendent au même but, celui d'assu- « rer l'ordre public, la paix et le repos des familles » (8).

Aussi, lors de la revision du code pénal, les commissions de la Chambre et du Sénat exprimèrent-elles le regret qu'on n'ait pas réuni dans le code pénal « les dispositions pénales qui répri- « ment les délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil, dis- « séminées dans le code civil et dans le code pénal » (9).

Les Chambres ne faisaient donc aucune distinction entre ces diverses infractions; toutes constituent des délits, parce qu'elles sont punies de peines correctionnelles.

C'est l'opinion que M. HAUS enseigne.

« La juridiction, dit-il, ne change ni le caractère de l'amende « qu'elle prononce, ni celui de l'infraction qui est réprimée par « l'amende, et qui constitue un véritable délit. Dans plusieurs « cas, les amendes sont appliquées par la juridiction civile. « Cette juridiction est appelée à prononcer des amendes contre « les notaires, les officiers de l'état civil, les greffiers, les conser- « vateurs des hypothèques, à raison de négligences dont ils se « sont rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions. »

L'auteur en conclut que les amendes qui ont un caractère répressif, quel que soit le juge appelé à les prononcer et quelles que soient les infractions qu'elles répriment, sont régies par les principes du droit criminel (10).

La jurisprudence a fait application de ce principe aux amendes prononcées contre un notaire.

Un arrêt de la cour de Nancy, du 30 août 1844 (11), décide que les amendes, dont sont passibles les notaires pour contraventions à la loi de ventôse, ont le caractère de peines, que, dès lors la condamnation n'en peut être poursuivie contre leurs héritiers.

L'arrêt dit en substance qu'en règle générale l'amende est une peine (code pénal de 1810, art. 9, 11, 464) (12); qu'ainsi, elle est personnelle et ne peut être requise contre les héritiers du contrevenant; que, s'il y a des exceptions, on n'en trouve pas dans la loi de ventôse; que si les tribunaux civils peuvent seuls prononcer l'amende contre les notaires contrevenants, cette juridiction ne change en aucune manière la nature de l'amende; que dans le silence de la loi, il eût été nécessaire de déférer aux tribunaux correctionnels toutes les contraventions commises par les notaires; que si le législateur, par une disposition exceptionnelle, a voulu leur enlever la connaissance de ces affaires, son intention n'a pas été d'ôter à l'amende son caractère de peine, mais de donner une garantie de plus à des officiers ministériels et de ne pas les faire asseoir sur les bancs de la police correctionnelle.

Ces considérations s'appliquent parfaitement aux infractions visées par l'article 50 du code civil.

Il est vrai que, par un arrêt du 13 août 1860 (13), la cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée dans le sens contraire.

L'arrêt décide que les contraventions commises par les notaires aux articles 67 et 68 du code de commerce ne sont pas de véritables délits, bien que punies d'une amende de 100 francs.

Ces articles, remplacés par les articles 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1872, obligent les notaires à déposer, dans un lieu et dans un délai déterminés, les contrats de mariage des époux dont l'un est commerçant, sous peine de 26 francs à 100 francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission est la suite d'une collusion.

L'arrêt se base sur ce que l'emprisonnement édicté par l'article 51 du code pénal n'est substitué qu'aux amendes prononcées pour crimes, délits ou contraventions; en d'autres termes, à celles qui constituent une véritable peine; que l'amende encourue dans l'espèce constitue, non pas une peine proprement dite, mais une mesure disciplinaire du chef de manquement à un devoir de profession.

Je crois avoir réfuté cet argument, et j'ajoute que, dans l'espèce, il serait d'autant moins fondé, qu'après avoir comminé une amende, l'article 13 ajoute une véritable peine disciplinaire, la destitution, et une action civile; ce sont évidemment là trois modes différents de punir la contravention commise par les notaires. Si le législateur n'avait voulu les frapper que d'une peine disciplinaire, l'amende était inutile.

L'arrêt ajoute que la contravention est de même nature que celle prévue par l'article 50 du code civil, à laquelle le législateur s'est refusé à donner le caractère de véritable délit, en la renvoyant au tribunal civil. Je crois également avoir démontré que la juridiction exceptionnelle du tribunal civil ne doit pas être prise en considération. C'est pour cette raison qu'il faut écarter la jurisprudence française, notamment deux arrêts de la cour de cassation du 30 juin 1814 et du 5 décembre 1821, qui déclarent que les amendes prononcées par la loi de ventôse ne sont pas des peines, car ces décisions se basent exclusivement sur ce que ces amendes sont prononcées par le tribunal civil.

Je remarque encore que cet arrêt a été rendu avant la loi de 1873, qui a mis en lumière les véritables principes qui régissent la matière et avant le code pénal de 1867, dont l'article 100 rend applicables aux lois particulières les dispositions du premier livre du code pénal, à moins que ces lois ne renferment des dispositions contraires.

Que le titre *Des actes de l'état civil* soit une loi particulière, la chose n'est pas douteuse; elle est spéciale à une certaine catégorie d'actes; elle est spéciale surtout à raison des rares dispositions pénales qui s'y rencontrent. Il n'y en a, en effet, que deux, l'article 50 et l'article 79, modifié par la loi du 16 décembre 1851.

Il est d'ailleurs incontestable que ce titre, promulgué le 21 mars 1803, ne renferme aucune disposition contraire à l'application des principes du premier livre du code pénal. J'en conclus qu'en cas de concours d'infractions, l'officier de l'état civil ne peut être condamné qu'au double du maximum de la peine, c'est-à-dire à 200 francs.

III. Je vais plus loin, et je dis que l'emprisonnement subsidiaire doit être prononcé tel qu'il est comminé par l'article 40 du code pénal. Si les principes exposés ci-dessus sont exacts, la solution est certaine, me semble-t-il.

M. HAUS, t. II, n° 767, enseigne cependant l'opinion contraire : il ne donne que cette seule raison que le droit de prononcer l'emprisonnement à titre de peine est réservé à la juridiction répressive; cela est vrai en principe, mais du moment où le tribunal civil a le droit de prononcer la peine principale d'amende contre l'officier public, on se demande pourquoi il n'aurait pas le droit de lui infliger la peine subsidiaire de l'emprisonnement. En définitive, la nature des deux peines est la même : l'une frappe le coupable dans sa fortune, l'autre dans sa liberté, et toutes deux sont requises par le ministère public; dans les affaires de l'espèce, le tribunal civil fait donc momentanément office de tribunal correctionnel.

L'article 50 du code civil ne déroge, en effet, aux lois pénales qu'en un seul point, la compétence. Dès lors, si l'amende, comminée par l'article 50 du code civil, est de nature identique à celle de l'article 38 du code pénal, il n'existe aucune raison pour ne pas lui appliquer l'article 40 du même code : celui-ci, il est vrai, a surtout en vue les amendes prononcées par la juridiction répressive, mais ses termes sont généraux et absolus et son application aux amendes de l'espèce, par la juridiction civile, ne serait pas plus anomale que lorsqu'il s'agit d'amendes prononcées contre des fonctionnaires pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

D'ailleurs, l'article 100 du code pénal a rendu applicable l'article 40 aux délits dont nous nous occupons, ce qui, me semble-t-il, tranche la question.

La jurisprudence est contraire; outre l'arrêt de Bruxelles du 13 août 1860 cité ci-dessus, il y a un jugement du tribunal de Termonde (14) dont la doctrine ne me paraît pas pouvoir être admise : il se borne à dire que les tribunaux de répression ont seuls

---

(6) Tome I, p. 207.
(7) Code pénal interprété, t. I, p. 676.
(8) LOCRÉ, t. XV, p. 355.
(9) NYPELS, *Législation criminelle*, t. II, p. 374, n° 28, et p. 466, n° 29.
(10) HAUS, t. II, n°s 763 et suiv.
(11) SIREY, 1844, II, 630.
(12) Code pénal belge, art. 7.
(13) BELG. JUD., 1861, p. 131.
(14) BELG. JUD., 1873, p. 159.

le pouvoir de prononcer la peine d'emprisonnement, même subsidiaire, en cas d'infraction à la loi sur les actes de l'état civil. Cette décision perd complètement de vue le principe nouveau inscrit dans l'article 100 du code pénal.

Si l'emprisonnement subsidiaire doit être prononcé, le second argument du jugement frappé d'appel, qui se prévaut de cette inapplicabilité, vient à tomber également et la réformation s'impose.

IV. Le dernier argument du jugement de Tournai consiste à dire que si l'article 100 du code pénal était applicable aux infractions prévues par l'article 50 du code pénal, il eût été inutile de faire la loi du 17 août 1873 pour leur appliquer, relativement à la prescription de la peine, le délai de l'article 92 du code pénal.

L'observation est juste ; aussi la proposition de M. Lelièvre ne concernait-elle que la prescription de l'action et cette question pouvait être considérée comme douteuse.

Il est vrai que la jurisprudence s'était constamment prononcée pour la prescription trentenaire de l'action (15), mais ces décisions étaient fondées sur ce que l'amende prononcée par la loi de ventôse et par le code civil n'avait pas le caractère d'une peine, ce qui est une erreur, et elles laissaient les contrevenants pendant trente ans sous le coup de poursuites, ce qui est contraire aux principes d'une juste répression.

La proposition de M. Lelièvre était donc parfaitement justifiée : elle avait pour but de réagir contre une jurisprudence contraire au droit et à l'équité : il est vrai qu'en présence de l'article 100 du code pénal, l'article 2 de la loi de 1873 était superflu, mais aucun membre des Chambres ne s'en est aperçu.

V. Le jugement frappé d'appel prononce contre Trivière une amende de 5 francs par contravention. Le premier juge a cru qu'en fixant un maximum de 100 fr., le législateur de 1803 permettait de descendre jusqu'au minimum de un franc.

C'est une erreur : à mon avis, il ne pouvait condamner à une amende moindre de 26 fr. par infraction.

Lorsqu'il édictait l'article 50 du code civil, le législateur avait sous les yeux le décret du 20-25 septembre 1793 ; or, l'article 4, titre II, dont les termes sont presque identiques à ceux de l'article 50 du code civil, porte : « Toute contravention aux dispositions de l'article précédent sera punie de 10 livres d'amende « pour la première fois, de 20 livres en cas de récidive et même « des peines portées par le code pénal en cas d'altération ou de « faux. » L'article 5 du titre III du même décret commine une peine de deux mois de prison, pour infraction à certaines dispositions relatives aux actes de naissance.

Les rédacteurs du code civil, trouvant sans doute que la première peine n'était pas assez sévère et que la seconde l'était trop, inscrivirent dans l'article 50 une peine unique, mais ils se trouvaient en présence de peines fixes et ils maintinrent une amende fixe.

On objecterait vainement les mots *qui ne pourra excéder 100 fr.* pour en conclure que l'amende peut descendre jusqu'à 1 fr. Cet argument *a contrario* est repoussé par la comparaison des textes qui précèdent et par la circonstance qu'à cette époque les peines étaient fixes.

Il suffira de citer les articles 79, 192, 193 du code civil et l'article 68 du code de commerce de 1808. Cette dernière disposition obligeait les notaires à déposer les contrats de mariage au greffe du tribunal de commerce quand l'un des époux était commerçant, sous peine de 100 fr. d'amende. Lors de la revision de ce code, l'amende fixe fut remplacée par une amende de 26 fr. à 100 fr., sur la proposition de M. Lelièvre, afin, disait-il, de proportionner l'amende à la gravité de l'omission, à sa durée et à ses conséquences.

La nature de l'amende fixe a été clairement déterminée par les travaux préparatoires : c'est une amende correctionnelle donnant naissance à une action correctionnelle, comme l'a dit Thibaudeau ; et l'opinion du rapporteur n'a été contredite par personne, pas plus que celle du rapporteur au Tribunat, qui déclarait que l'amende comminée réclamait la compétence des tribunaux correctionnels. Dès lors, le mot *contravention* dont se sert le même rapport n'a pas le sens d'une infraction frappée de peine de police, mais bien d'une infraction non intentionnelle.

Il se conçoit d'ailleurs parfaitement que le législateur n'ait pas voulu frapper de peines trop minimes des infractions qui touchent à l'ordre public.

J'en conclus que sous l'empire du code de 1810, en admettant que ses principes fussent applicables à l'article 50 du code civil, l'amende ne pouvait pas être inférieure à 16 fr. et que, depuis la promulgation du code de 1867, ce minimum a été élevé à 26 fr., parce que l'article 38 du code pénal, aux termes duquel l'amende pour délit est de 26 fr. au moins, est applicable à la matière en vertu de l'article 100 du même code.

M. Haus (16) enseigne que « s'il résulte clairement des dispo- « sitions de la loi, qu'elle a voulu édicter une peine correction- « nelle, soit qu'elle ait cumulé une amende avec un emprisonne- « ment correctionnel, soit qu'elle ait révélé cette intention par « d'autres indications, il faut appliquer le minimum de cette es- « pèce d'amende. »

La combinaison des articles 38 et 100 du code pénal me semble mettre cette solution à l'abri de toute contestation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'amende comminée par l'article 50 du code civil n'a aucun caractère disciplinaire ou civil, mais appartient au contraire au droit pénal ;

« Attendu qu'en effet elle a pour objet de donner une sanction à certaines dispositions relatives à la tenue des registres de l'état civil, en réprimant les omissions ou les négligences dans l'exécution de ces prescriptions de la loi ;

« Qu'en outre elle n'est pas encourue de plein droit, comme certaines amendes en matière fiscale, mais doit être prononcée par un corps judiciaire, sur la réquisition du ministère public ;

« Qu'elle réunit donc toutes les conditions de l'amende pénale ;

« Attendu qu'il en résulte qu'en l'absence de dispositions spéciales, les règles du droit répressif et de la procédure pénale sont applicables à l'action publique basée sur une infraction de l'espèce, bien que la juridiction civile soit appelée exceptionnellement à en connaître ;

« Attendu que ni le code civil ni le code de procédure civile ne déterminent la forme et le délai de l'appel qui peut être relevé d'un jugement rendu sur semblable poursuite ;

« Que l'article 858 du code de procédure susvisé prévoit un cas tout différent, celui de l'appel à former par un demandeur en rectification d'un acte de l'état civil ;

« Qu'on se trouve donc en présence d'une seule disposition légale applicable à l'espèce, savoir : l'article 203 du code d'instruction criminelle, aux termes duquel l'appel doit être interjeté par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et ce à peine de déchéance ;

« Attendu que le jugement qui a condamné contradictoirement Trivière a été rendu le 24 mars 1888 ;

« Attendu que celui-ci s'est borné à notifier un acte d'appel au procureur du roi de Tournai, par un exploit d'huissier en date du 4 avril suivant, soit le onzième jour ;

« Attendu qu'à supposer que cet exploit puisse être admis comme l'équivalent de l'acte d'appel à dresser par le greffier sur le registre à ce destiné, il serait, en tout cas, tardif et inopérant ;

« Attendu qu'au surplus le tribunal ayant, dans le jugement dont appel, usé de la faculté que donne l'article 50 du code civil, en ne fixant aucun minimum, de n'appliquer, à chaque contravention de l'espèce, qu'une amende inférieure au taux correctionnel, a statué en dernier ressort ;

« Attendu qu'on invoquerait en vain l'article 54 du même code pour soutenir qu'en cette matière les parties intéressées peuvent toujours se pourvoir ;

« Qu'une telle application du dit article serait erronée : 1° en ce que le fonctionnaire chargé de la tenue des registres ne peut pas être rangé au nombre des parties intéressées aux actes qu'il dresse ; 2° en ce que le jugement dont appel n'a pas eu à connaître des actes de l'état civil, lesquels ont fait l'objet d'une procédure et de décisions judiciaires distinctes, mais seulement de contraventions commises à l'occasion de ces actes ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Laurent en ses réquisitions et l'appelant en ses moyens par son conseil Me Woeste, déclare Trivière non recevable en son appel ; l'en déboute et le condamne aux frais... » (Du 6 juin 1888. Plaid. Me Woeste.)

---

(15) Bruxelles, 17 avril 1824 (Pas., 1824, 103) ; Bruxelles, 10 décembre 1828 (Pas., 1829, 370) ; Gand, 6 mars 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 764). Depuis la loi de 1873, la cour de Gand, par arrêt du 10 avril 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 808), a admis la prescription de trois ans.

(16) T. II, n° 772.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

14 février 1888.

JUGE DE PAIX. — DÉLIT. — LOI DU 1er MAI 1849. CHEMIN DE FER. — BILLET D'ALLER ET RETOUR. VOYAGE SCINDÉ.

Les infractions renvoyées aux tribunaux de police par l'article 1er de la loi du 1er mai 1849 restent des délits et le magistrat qui les commet est justiciable de la première chambre de la cour d'appel.

Constitue une infraction, le fait de scinder un voyage de retour, en s'arrêtant dans une ville intermédiaire et en n'y prenant pas le premier train pouvant conduire à destination.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL C. X...)

Voici en quels termes M. BELTJENS, substitut du procureur général, traita ou indiqua les différentes questions que l'affaire soulevait :

« Le billet, avec lequel le juge de paix X... est monté dans le train, le 11 novembre 1887, à Liége, à 1 h. 32 de relevée et a voyagé de Liége à Marche, était devenu irrégulier et dès lors l'inculpé a encouru la peine édictée par les articles 3 et 9 de l'arrêté royal du 3 août 1887.

La compétence de la première chambre de la cour n'est pas douteuse : l'inculpé est juge de paix; bien que l'infraction soit de la compétence des juges de paix (art. 1er de la loi du 1er mai 1849), X... est directement justiciable de la cour, parce que le fait est punissable de peines correctionnelles et constitue dès lors le délit dont parle l'article 479 du code d'instruction criminelle. (Voir dans ce sens cassation belge, 25 juin 1877, PASIC., 1877, I, p. 272.)

Faits :

Le 10 novembre 1887, X... a pris à la gare de Marche un billet aller et retour pour Anvers.

Arrivé le 10 à Anvers, il en est parti le même jour et est revenu à Liége à 10 h. 36 du soir, après le départ du dernier train de 8 h. 56 du soir pour Marche.

A la gare intermédiaire de Liége, il a scindé son voyage de retour : il n'est parti de Liége pour Marche, le lendemain 11 novembre, que par le troisième train. Il y avait des trains de Liége pour Marche, à 7 h. 16, 10 h. 26 et 1 h. 32. C'est ce dernier train qu'il a pris.

Il n'a donc pas pris la correspondance immédiate de 7 h. 16; il a séjourné à Liége, non seulement la nuit du 10 au 11, mais toute la matinée du 11.

Il y a bénéfice à prendre un billet aller et retour au lieu de deux billets simples. Ainsi un billet aller et retour pour une distance de 100 kil., en 3e classe, par train ordinaire, coûte fr. 6-05; deux billets simples coûteraient fr. 7-60 (V. *Guide*, pp. 134 et 135), soit une différence de fr. 1-55.

La distance entre Marche et Anvers dépasse 200 kil.

Le bénéfice était encore plus grand pour X... et partant le préjudice plus considérable pour l'administration du chemin de fer, si X..., ayant affaire à Liége, s'y rendait directement avec son billet retour d'Anvers pour Marche, au lieu de retourner d'abord directement à Marche et d'en revenir ensuite avec un nouveau coupon pour Liége.

C'est ce préjudice que l'administration veut éviter en prescrivant au voyageur, porteur d'un billet aller et retour, de prendre la correspondance immédiate.

Sans doute, en droit, l'inculpé a cru que l'on pouvait scinder le voyage; il l'a même jugé en ce sens en 1876, mais il s'est trompé selon nous; son erreur de droit n'est pas élisive du délit.

Il est défendu de prendre place dans un train sans un billet régulier. Cette infraction, dit notre cour de cassation, n'est susceptible d'aucune justification, quel qu'en soit le mobile, du moment où elle procède d'une volonté libre (Cassation belge, 20 avril 1885; BELG. JUD., 1885, p. 862).

La question soulevée n'était pas sujette à controverse sérieuse, même sous l'empire de l'arrêté royal du 10 février 1857 (Voir BELG. JUD., 1873, p. 174); elle ne peut, certes, donner lieu à discussion sous l'empire de l'arrêté royal du 3 août 1887.

Il est défendu, dit l'article 3 de l'arrêté royal du 3 août 1887, de voyager et même de prendre place dans un train sans être muni d'un billet régulier.

Le billet retour est-il encore régulier, lorsque, comme l'a fait l'inculpé, on interrompt son voyage pour séjourner dans une localité desservie par une gare intermédiaire, puis reprendre après l'interruption forcée, non la correspondance immédiate, mais le troisième train du lendemain? Evidemment non.

Le billet aller et retour permet simplement d'aller d'une localité déterminée à une autre localité déterminée, et de revenir de celle-ci au point de départ, le tout par la correspondance immédiate.

S'il n'en était pas ainsi, ce billet serait transformé en coupon circulaire ou en carte d'abonnement.

Un arrêté ministériel du 18 novembre 1871, pris en exécution de la loi du 12 avril 1835 et de l'arrêté royal du 2 septembre 1840, a créé les billets aller et retour et les cartes d'abonnement; l'article 4 de l'annexe n° 2 de cet arrêté dit, *in terminis*, que l'abonné a le droit de descendre et de monter à toutes les stations comprises dans le parcours et suivant l'indication de sa carte, mais il n'en dit pas autant du billet aller et retour.

Donc, enseigne LANCKMAN, (*Traité des transports par chemin de fer*, p. 32), le porteur d'une carte d'abonnement a *seul* le droit de scinder le voyage.

En vertu du contrat avenu avec l'administration, lorsqu'il a acheté son billet, X... ne pouvait qu'aller de Marche à Anvers et revenir d'Anvers à Marche. C'est ce que lui rappelaient non seulement le *Guide officiel des voyageurs* (pp. 135 et 138), mais encore les mentions faites sur le coupon instrument du contrat : Marche-Anvers; Anvers-Marche.

Il ne pouvait donc séjourner à Liége que le temps voulu pour prendre la correspondance immédiate.

Il ne l'a pas fait; en réalité il a fait trois voyages, tandis qu'il ne pouvait en faire que deux.

Dans son système, il aurait pu, durant les trois jours de validité du coupon, séjourner à Liége, puis à Tilff, puis à Hamoir et enfin rentrer par le dernier train de 9 h. 59 de Hamoir pour Marche. (Voir *Guide officiel*, p. 23.)

Cela ne peut se soutenir.

A la vérité, sous l'empire de l'arrêté royal du 10 février 1857, la jurisprudence des tribunaux était divisée sur une question analogue à celle qui nous occupe.

Deux décisions invoquées par le prévenu, l'une du tribunal de police de Marche, du 8 novembre 1876 (PASIC., 1878, III, p. 221), l'autre du tribunal de police de Liége, du 24 janvier 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 368), cette dernière confirmée par le tribunal correctionnel, décident que le voyageur muni d'un coupon d'aller et retour n'est pas obligé d'effectuer son trajet tout entier, soit d'aller, soit de retour, par un seul et même train et qu'il peut scinder son voyage.

La raison de décider donnée par ce dernier jugement est tirée de ce qu'aucune loi ou règlement ne défend aux voyageurs de scinder le voyage. Cette raison disparaîtrait aujourd'hui; actuellement il existe un règlement de 1887 défendant de scinder le voyage.

Mais nous croyons que même antérieurement à 1887, la jurisprudence des deux jugements prérappelés était erronée; la jurisprudence en sens contraire, consacrée par le tribunal correctionnel de Gand, le 1er avril 1876 (LOISEL, année 1875-1876, p. 8) et par le tribunal correctionnel de Tournai, le 30 novembre 1872, est plus exacte. (Le pourvoi en cassation formé contre ce dernier jugement a été rejeté, la décision étant en fait. V. BELG. JUD., 1873, p. 174.)

Le billet aller et retour, dit avec raison le tribunal de Gand, dans son jugement du 1er avril 1876, est régulier pour les destinations extrêmes y indiquées, il ne l'est pas pour les stations intermédiaires, il n'existe en conformité de l'article 35 du cahier des charges que pour un genre de transport avec abaissement du prix établi pour les destinations extrêmes seulement; le public, continue ce jugement, est informé tant par des avis que par des affiches apposées dans les salles d'attente des stations et des haltes, que les billets aller et retour ne sont pas admis dans les gares intermédiaires.

Ce raisonnement est logique; il s'impose.

La même thèse a été consacrée par le tribunal correctionnel de Tournai, le 30 novembre 1872 (BELG. JUD., 1873, p. 174).

M. LANCKMAN (*loc. cit.*, p. 31, n° 66) partage l'avis des tribunaux correctionnels de Gand et de Tournai et non celui des tribunaux de police de Marche et de Liége. Si, enseigne-t-il, le train que le voyageur a pris au départ ne peut le conduire directement à destination, il doit prendre, au point où le premier train l'a laissé, la correspondance la plus immédiate pouvant le mener à destination.

Disons donc que la jurisprudence invoquée par X... était erronée même sous l'empire de l'arrêté royal du 10 février 1857; celle des tribunaux de Gand et de Tournai seule était dans la vérité.

Au surplus, cette jurisprudence invoquée par le prévenu n'a plus de raison d'être aujourd'hui; en effet les arrêtés et règlements qui régissent actuellement la matière sont :

1. L'arrêté ministériel précité du 18 septembre 1871 qui ne donne qu'au porteur d'une carte d'abonnement, et non au porteur d'un billet aller et retour, le droit de scinder le voyage;

2. L'arrêté ministériel du 31 mai 1887 (PASINOMIE, 1887, p. 167, n° 159), qui vise dans son article IV l'indemnité à payer *par le voyageur non muni d'un billet régulier*;

3. L'instruction générale ou le règlement annexé à la circulaire du 21 juillet 1887, n° 106, lequel règlement (art. II, litt. C) déclare sans valeur le billet du voyageur qui, au lieu de prendre la correspondance immédiate, fait comme X... a fait;

4. Enfin, l'article 3 de l'arrêté royal du 3 août 1887, qui défend de voyager sans un billet régulier et qui cite comme exemple de billet irrégulier, le billet utilisé dans des conditions autres que celles que les règlements déterminent pour son emploi.

Le doute n'est donc pas possible, le règlement de 1887 déclare irrégulier le billet dont l'inculpé s'est servi à Liége.

Ce règlement a été porté à la connaissance du public, il figure affiché, en français et en flamand, aux guichets de distribution des coupons, dans les salles d'attente et à l'intérieur des gares (Voir au dossier la lettre du 14 janvier 1888 de M. l'inspecteur). Dans le *Guide officiel des voyageurs* du 3 novembre 1887 au 2 janvier 1888, nous lisons :

A la page 138 : « Les personnes qui prennent place dans les « trains avec des billets insuffisants ou sans valeur, sont astreintes « à une surtaxe, indépendamment du prix de transport et sans « préjudice aux poursuites judiciaires. »

C'est la prescription contenue à l'article IV de l'arrêté ministériel du 31 mai 1887.

A la page 135, à la suite du barème des prix de transport : « Le voyageur doit se rendre à destination par le train qu'il a « pris au départ lorsque ce train est direct, ou par la correspon- « dance immédiate lorsqu'il doit changer de train en route. S'il « interrompt son voyage, il ne peut le continuer qu'en prenant « un nouveau coupon. »

C'est la prescription contenue dans le règlement ou instruction générale annexé à la circulaire du 21 juin 1887, n° 106, émanée de M. l'administrateur Dubois.

Contrairement à ce qu'affirme l'inculpé dans l'une de ses lettres jointes au dossier, des affiches et le *Guide officiel* avertissent donc le voyageur de ses droits.

Pourrait-on objecter que le règlement du 21 juillet 1887 n'a que la valeur d'une simple circulaire?

Non : il constitue l'un des règlements dont parle l'article 3 de l'arrêté royal du 3 août 1887.

Cet arrêté royal vise les règlements administratifs. (Voir notamment son art. 4.)

Ces règlements émanent de l'administration supérieure ou de l'administrateur délégué. (Voir la lettre de M. l'inspecteur du 14 janvier 1888.)

La direction de l'exploitation, l'administrateur délégué, ont dans leurs attributions la confection de ces règlements.

La loi du 12 avril 1835, successivement prorogée jusqu'au 1er juillet 1890, met dans les attributions du roi la réglementation des péages et de l'exploitation de la voie.

Par son arrêté du 2 septembre 1840, le roi a sous-délégué ce pouvoir réglementaire à des agents qui lui sont subordonnés (Voir GIRON, t. I, n° 79), au ministre des travaux publics.

Aux termes d'un arrêté royal du 15 novembre 1877, l'administration des chemins de fer de l'Etat est dirigée, sous l'autorité immédiate du ministre, par un comité d'administration, etc.; l'article 79 de cet arrêté royal porte que le « ministre peut déléguer au comité d'administration ou à d'autres fonctionnaires « une partie des pouvoirs qui lui sont confiés. » (Voir aussi les art. 1, 4, 5, 6 et 14 du dit arrêté royal du 15 novembre 1877.)

L'arrêté ministériel du 31 mai 1887 vise les billets irréguliers : il entre donc dans les attributions de l'administration de définir ce qui constitue un billet irrégulier; l'arrêté royal du 3 août 1887 permet de réglementer ce point, il renvoie à ces règlements. En définissant le billet régulier dont parle l'article IV de l'arrêté ministériel du 31 mai 1887, l'administration agit comme représentant la personne civile de l'Etat, elle administre en vertu de la délégation lui faite.

Incontestablement, l'administration ne peut ériger une défense en délit; la loi de 1835, par ses articles 2 et 3, n'a donné ce droit qu'au roi et celui-ci ne peut le sous-déléguer. (Voir PANDECTES BELGES, V° *Chemin de fer*, n° 42; Bruxelles, 24 février 1869, BELG. JUD., 1869, p. 545; réquisitoire de M. le procureur général FAIDER, BELG. JUD., 1870, pp. 261, 269, 271 et 272.)

Aussi n'est-ce pas le règlement du 21 juillet 1887 qui crée le délit, c'est l'arrêté royal du 3 août 1887.

Ce que le roi érige en délit, c'est le fait de voyager avec un billet irrégulier; l'administration peut définir ce qui constitue un billet irrégulier, et si le juge trouve, même en dehors de toute définition de l'administration, que le billet est irrégulier, il doit punir.

L'administration peut réglementer les conditions d'emploi des billets qu'elle vend au public, elle peut stipuler que le billet aller et retour, en cas d'interruption forcée du voyage, doit être utilisé à la correspondance la *plus immédiate*, surtout lorsque tel est l'esprit de l'arrêté ministériel du 18 novembre 1871 qui a créé ces billets. (Comparez l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1887 réglant les conditions de transport entre les stations des chemins de fer de l'Etat belge d'une part et les stations du chemin de fer Grand central belge d'autre part; *Moniteur belge* du 22 janvier 1888 et l'arrêté ministériel du 5 mai 1887, art. 3, PASINOMIE, 1887, n° 134, p. 141.)

En résumé donc :

1. Au roi seul appartient d'ériger en délit l'infraction à une défense qu'il édicte (art. 2 et 3, loi du 12 avril 1835), ce droit, il ne peut le sous-déléguer; il ne l'a pas fait.

Lui seul a sanctionné d'une peine la défense de voyager avec un billet irrégulier.

2. La réglementation des péages appartient au roi. (Art. 1 de la loi du 12 avril 1835.)

Mais il peut la déléguer au ministre des travaux publics, aujourd'hui au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. (Arrêté royal du 2 septembre 1840.)

Ce droit de sous-délégation a été reconnu par la cour suprême, il est admis par GIRON et par les PANDECTES BELGES.

3. L'arrêté ministériel du 18 septembre 1871 fait clairement comprendre que le billet aller et retour ne permet pas de scinder le voyage.

4. Le roi a pu renvoyer aux règlements administratifs pour la définition du billet irrégulier. (Art. 3 et 4 de l'arrêté royal du 3 août 1887.)

Ces règlements peuvent émaner du ministre (arrêté royal du 2 septembre 1840, ou de la direction d'exploitation, de l'administration supérieure du chemin de fer. (Art. 1 et 79 de l'arrêté royal du 15 novembre 1877.)

5. Enfin, le ministre délégué par arrêté royal du 2 septembre 1840 a pu, à l'article IV de son arrêté du 31 mai 1887, stipuler une indemnité à payer par le voyageur muni d'un billet irrégulier; et l'administration a pu, par son règlement annexé à la circulaire n° 106 du 21 juin 1887, définir ce qu'était un billet irrégulier. (Arrêté royal du 15 novembre 1877.)

Mais il faut aller plus loin :

Lors même que le règlement du 21 juin 1887 ne serait pas obligatoire, lors même qu'un arrêté ministériel seul pourrait définir le billet régulier, lors même enfin que le paragraphe littera A de l'article 3 de l'arrêté royal du 3 août 1887 n'existerait pas, encore est-il qu'il faudrait décider que le billet de l'inculpé était irrégulier, sans valeur, pour prendre le 11 novembre le troisième train de Liége pour Marche.

En effet, ce que l'arrêté royal du 3 août 1887, comme celui du 10 février 1857 défend, c'est de voyager avec un billet irrégulier.

Or, il est certain qu'un billet qui ne permet d'aller qu'aux destinations extrêmes est irrégulier pour les gares intermédiaires.

Du moment que le voyageur scinde, même forcément, le retour, son billet devient sans valeur pour continuer ultérieurement le voyage par une correspondance autre que la correspondance immédiate.

C'est ce qui résulte :

1° De la jurisprudence consacrée par les jugements des tribunaux correctionnels de Gand et de Tournai (LOISEL, année 1875-1876, p. 8, et BELG. JUD., 1873, p. 174);

2° De l'arrêté ministériel du 18 septembre 1871 qui distingue entre les cartes d'abonnement et les billets aller et retour;

3° Du sens grammatical des mots *billets aller et retour*;

4° Des conditions auxquelles l'administration délivre les coupons, conditions affichées dans les gares et inscrites dans le *Guide officiel*;

5° Des indications figurant sur le coupon, instrument du contrat.

Peu importe, dès lors, la définition donnée par le règlement de 1887 et la force obligatoire de ce règlement.

Le juge n'a qu'une chose à examiner : le billet est-il régulier?

Or, il est certain que valable pour les destinations extrêmes, il ne l'était pas pour les haltes intermédiaires.

Nous requérons en conséquence la condamnation de l'inculpé en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 3 août 1887. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu, quant à la compétence, que, bien que renvoyé aux tribunaux de simple police par la loi du 1er mai 1849 (art. 1er, n° 3, contravention aux règlements sur la grande voirie), le fait imputé au prévenu ne cesse pas d'être un délit;

« Que, par conséquent, la cour est compétente aux termes de l'article 479 du code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il est établi et d'ailleurs reconnu que le prévenu a interrompu un voyage de retour d'Anvers à Marche, en s'arrêtant à Liége la nuit du 10 au 11 novembre, et en ne prenant pas le 11 novembre le premier train pour Marche;

« Attendu qu'il est établi aussi que le prévenu a, le 11 novembre 1887, voyagé de Liége à Marche muni d'un billet irrégulier pour avoir été utilisé notamment dans des conditions autres que celles que les règlements déterminent pour son emploi;

« Par ces motifs, la Cour, vu l'arrêté royal du 3 août 1887, articles 3 et 9, l'instruction jointe à la circulaire du 21 juillet 1887, nº 106, litt. C, etc., condamne le prévenu à 26 francs d'amende... » (Du 14 février 1888.)

BIBLIOGRAPHIE.

La force publique et les troubles populaires, ou Étude sur les droits et les devoirs de la force publique en cas d'attroupements, d'émeutes, de séditions, etc., par LÉON GUILLEAUME, capitaine-adjudant-major de bataillon au 10e régiment de ligne. 2e édition, revue et notablement augmentée. Liége, imprimerie Vaillant-Carmanne, 1888. 152 p. in-16.

L'emploi de la force publique, son mode d'intervention, le degré d'initiative laissée à ceux qui la commandent, les prérogatives de l'autorité civile, les garanties dues à la liberté individuelle ont été l'objet en Belgique de fréquentes discussions, auxquelles les passions politiques et les intérêts de parti n'étaient pas toujours étrangers. Rappelons les débats qui ont surgi à la Chambre des représentants, à la suite des pillages de 1834, et le talent hors ligne qu'y déploya M. HENRI DE BROUCKERE, à côté de tel autre orateur dont on ne parvient plus à s'expliquer la popularité. Près de vingt ans plus tard, le procès Evenepoel contre Chazal, action en dommages-intérêts pour arrestation illégale, inspira les premières et déjà très intéressantes études de M. SCHUERMANS sur la liberté individuelle et le droit d'arrestation (BELG. JUD., 1852, pp. 1153 et 1249; 1853, p. 729; 1854, p. 1092). En 1857, la conduite inconsidérée du général Capiaumont à Gand, immédiatement blâmée par le ministre de la guerre, M. GREINDL, amena d'interminables débats sur lesquels intervint un rapport au roi et un arrêté royal revêtus de la signature du même ministre, prenant cette fois parti pour le général contre le conseil communal de Gand, tandis que sa lettre de blâme restait encore secrète et ne devenait publique qu'un an plus tard. (Voir BELG. JUD., 1858, p. 1086.) Les principes sur l'intervention de la force publique avaient été observés, au point qu'il fallut, en décembre 1857, une instruction nouvelle pour les rétablir et en assurer l'observation à l'avenir. « L'autorité militaire » ne doit agir spontanément, sans réflexion, porte cette » circulaire, que dans les cas d'attaque, violence ou » voies de fait exercées contre des personnes ou des » propriétés; elle peut même ordonner qu'il soit fait » usage des armes si elle rencontre de la résistance. » Hormis ces cas de flagrant délit, la force des armes » ne peut être employée qu'après trois sommations » faites par le bourgmestre, un échevin ou par un com- » missaire de police... » La circulaire parut cependant insuffisante à l'autorité communale, en ce qu'elle laissait planer un doute sur la qualification à donner aux actes que s'était permis le général Capiaumont, actes qu'on ignorait avoir été déjà blâmés par le ministre de la guerre. « Nous ne savons pas, après la circulaire du » 6 décembre 1857, écrivait le chef de l'administration » communale de Gand, si les commandants territoriaux » et les commandants de place peuvent s'attribuer le » droit de faire circuler des patrouilles dans la ville et » d'envoyer des détachements occuper les rues et places » publiques sans réquisitions et hors le cas de flagrant » délit (c'est ce que le général Capiaumont avait fait); » et s'ils sont, aux yeux du gouvernement, fondés à pré- » tendre que ces faits ne constituent aucune mesure » coercitive ni action de la troupe, mais seulement des » mesures mettant celle-ci en position d'agir... » C'était le système même de défense présenté pour le général. Le ministre de l'intérieur répondit : « Il ne peut y avoir » deux manières d'interpréter la circulaire du 6 décem- » bre... Il s'agissait de déterminer la part à faire à l'au- » torité civile et à l'autorité militaire en cas de troubles, » émeutes, attroupements. Quand de telles circons- » tances se présentent et que l'autorité civile reconnaît » la nécessité de faire intervenir la force militaire, il » convient qu'un concert préalable s'établisse entre les » deux autorités. Le doublement des postes, l'emplace- » ment des troupes, l'occupation de certaines rues ou » places sont des mesures qui peuvent être concertées » de commun accord. *Si ce concert, par des circon- » stances quelconques, n'a pu s'établir, l'autorité » militaire doit attendre pour agir, ou se mettre en » position d'agir, la réquisition légale de l'autorité » civile.* Une fois requise, l'autorité militaire est seule » juge des mesures à prendre pour la répression. » (Voir le document entier dans la PASINOMIE, en note de la circulaire du 6 décembre 1857, et dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1858, p. 1080.)

« Il résulte donc clairement de ces explications, dit » M. GUILLEAUME, p. 107, que l'autorité militaire ne » peut pas, sous prétexte de se tenir prête à toute » réquisition, faire sortir la troupe de ses logements, » sans réquisition de l'autorité civile, du moment qu'il » n'y a pas de flagrant délit. » La Constitution de 1791 consacrait déjà, au titre de la force publique, ces règles qui sont encore, en cette matière, la base de notre droit public : « *Art.* 8. Aucun corps ou détachement de » troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du » royaume sans une réquisition légale... *Art.* 10. La » réquisition de la force publique dans l'intérieur du » royaume appartient aux officiers civils, suivant les » règles déterminées par le pouvoir législatif... *Art.* 12. » La force publique est essentiellement obéissante; nul » corps d'armée ne peut délibérer. »

Sans aucun parti pris, mais avec une remarquable impartialité, un respect du droit doublement méritoire chez un officier, un ordre parfait dans l'exposition, M. GUILLEAUME a complètement rempli le cadre qu'il s'était tracé et exécuté les promesses de son titre. Peut-être lui reprochera-t-on que lois, circulaires, arrêtés se trouvent un peu trop dans le même plan, comme s'ils avaient même importance. Mais n'en est-il pas quelque peu ainsi à l'armée, où l'on ne discute point les ordres reçus, où il ne s'agit que de bien comprendre et d'y obéir?

Sur ce même sujet, traité aujourd'hui si sérieusement par M. GUILLEAUME, parut en 1873 un écrit qui passa inaperçu et dont les idées incohérentes et les récits incroyables étaient la meilleure justification de ceux qui, en 1857, avaient considéré la conduite du général Capiaumont comme illégale et dangereuse. Nous avons dit que le ministre de la guerre avait été du nombre. L'écrit, qu'on retrouverait difficilement aujourd'hui, portait pour titre : *De la répression des émeutes*, par le comte CAPIAUMONT, lieutenant général. (Bruxelles, chez Lebrocquy, in-8°. IV-55 pages). L'attention n'était plus aux événements de 1857 et la cause était définitivement jugée.

D.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 juin 1888, M. Galasse, candidat huissier à Liége, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 juin 1888, M. Tibbaut, docteur en droit et candidat notaire à Caleken, est nommé notaire à la résidence d'Overmeire, en remplacement de M. Burm.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

17 février 1888.

CLAUSE COMPROMISSOIRE.

La loi ne prohibe point la clause compromissoire.

(DUGNIOLLE C. CEULEMANS.)

Par bail du 3 juillet 1883, le demandeur avait loué aux défendeurs une maison avec jardin, située à Schaerbeek. Aux termes de ce bail, les contestations devaient être jugées par voie arbitrale et sans appel.

Des dissentiments s'étant produits entre parties, les arbitres rendirent, le 6 août 1886, une sentence déclarant le bail résilié par la faute du demandeur et admettant les défendeurs à libeller leurs dommages-intérêts.

A la suite de nouvelles contestations et après avoir succombé dans une action en référé, le demandeur a assigné les défendeurs devant le tribunal de première instance de Bruxelles pour s'entendre condamner : 1° à compléter le déguerpissement de la maison louée et de ses dépendances, en enlevant tous les objets qui leur appartiennent, sinon à voir autoriser le demandeur à exécuter cet enlèvement; 2° à voir nommer des experts chargés de constater l'état des lieux, à l'égard des constructions et plantations appartenant respectivement à chacune des parties; 3° s'entendre condamner à 10 francs par jour de retard, depuis la résiliation du bail jusqu'au jour où les lieux seront à la disposition du demandeur. Les défendeurs ont conclu à la non-recevabilité et au non-fondement de l'action. Le tribunal, le 15 mars 1887, a décidé que la demande n'était fondée qu'en ce qui concerne les objets mobiliers (pots de fleurs, etc.) laissés par les défendeurs dans les lieux loués; qu'il n'en était pas de même quant aux constructions et plantations élevées par les défendeurs; qu'elles appartenaient au demandeur par voie d'accession et qu'il ne pouvait, dès lors, réclamer leur suppression; qu'en tout cas, ce point était de la compétence de la juridiction arbitrale; que le deuxième chef des conclusions du demandeur était de la même compétence; quant au troisième chef, que la maison était, depuis le 4 décembre 1886, à la disposition du demandeur, et que celui-ci ne justifiait, du reste, d'aucun préjudice; dans son dispositif, le jugement ordonne l'enlèvement des objets mobiliers ci-dessus indiqués et déclare, pour le surplus, le demandeur *mal fondé* dans son action.

Devant la cour, le demandeur a modifié le premier chef de ses conclusions. Il a demandé qu'il fût déclaré que les plantations et constructions faites par les défendeurs sont meubles, depuis qu'il a manifesté l'intention de les faire enlever et que les défendeurs seraient tenus de les faire disparaître. Les défendeurs ont conclu à ce qu'il plût à la cour déclarer le demandeur *sans griefs* et le débouter de son appel.

La cour, le 3 mai 1887, a décidé que la clause compromissoire contenue dans la convention du 3 juillet 1883 était valable; qu'elle ne pouvait être confondue avec le compromis et ne devait pas, dès lors, mentionner les objets en litige et les noms des arbitres; que les trois chefs des conclusions du demandeur sont de la compétence de la juridiction arbitrale comme se rattachant à l'exécution du bail; quant aux objets mobiliers laissés par les preneurs dans la maison louée, que ceux-ci demandaient eux-mêmes la confirmation du jugement qui les condamne sur ce point. Elle déclare, en conséquence, le demandeur sans griefs et le déboute de son appel.

Le demandeur invoque deux moyens de cassation :

Premier moyen : Violation des articles 544 et 555 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande tendante à ce que les défendeurs en cassation soient tenus d'enlever les constructions et plantations qu'ils ont faites sur sa propriété.

L'arrêt porte dans ses motifs que le tribunal était incompétent pour statuer sur la demande relative aux plantations et constructions, et cependant, il rejette l'appel du jugement par lequel le tribunal, au lieu de se déclarer incompétent, a déclaré la demande mal fondée. Quoi qu'il en soit, le demandeur, en sa qualité de propriétaire, avait le droit de faire enlever les arbres et constructions élevées par le locataire, tiers dans le sens de la loi.

L'arrêt aurait dû, au surplus, prononcer l'incompétence, et au lieu de cela, il déclare le demandeur sans griefs et repousse l'appel.

Deuxième moyen : Violation des articles 1006, 1007, 1012 et 1029 du code de procédure civile; 1 et 8 de la loi du 25 mars 1876, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable la convention du 3 juillet 1883 qui ne remplit pas les conditions prescrites, à peine de nullité, par l'article 1006 du code de procédure civile pour la validité du compromis. La convention du 3 juillet 1883 ne fait connaître ni les objets en litige, ni les noms des arbitres.

Les défendeurs répondent :

La cour d'appel, en décidant que les différents chefs des conclusions du demandeur constituaient des contestations relatives à l'exécution du bail et étaient, par suite, de la compétence de la juridiction arbitrale, a statué souverainement. Elle déclare le demandeur sans griefs parce que cette juridiction était seule compétente; n'ayant pas même visé les articles invoqués, elle n'a pu les violer.

La validité de la clause compromissoire est sanctionnée en Belgique par une jurisprudence constante.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 544 et 555 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande tendante à ce que les défendeurs soient tenus d'enle-

ver les constructions et plantations qu'ils ont faites sur la propriété du demandeur :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur avait loué aux défendeurs une maison avec ses dépendances et que, d'après la convention, les contestations auxquelles pouvait donner lieu l'exécution du bail devaient être jugées par voie arbitrale et sans appel ;

« Attendu que le juge du fond, interprétant souverainement les conclusions du demandeur et appréciant les faits du procès, déclare que l'action, en tant qu'elle porte sur le déguerpissement proprement dit, est sans objet, les défendeurs ayant quitté les lieux loués avant le jour de l'assignation et sollicitant, d'ailleurs, la confirmation du jugement qui a fait droit sur ce point aux prétentions de la partie adverse ; que l'arrêt ajoute que, pour le surplus, les divers chefs de la demande sont de la compétence de la juridiction arbitrale, comme constituant des contestations relatives à l'exécution du bail ;

« Attendu qu'en statuant ainsi et en déclarant dans son dispositif le demandeur sans griefs, l'arrêt attaqué n'a fait aucune application des articles 544 et 555 du code civil et, par suite, n'a pu contrevenir à ces dispositions, les seules qui soient citées à l'appui du pourvoi ;

« Sur le deuxième moyen : Fausse interprétation de l'article 1003 du code de procédure civile, violation des articles 1006, 1007, 1012 et 1029 du même code, 1 et 8 de la loi du 25 mars 1876, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable la convention du 3 juillet 1883 qui ne remplit pas les conditions prescrites, à peine de nullité, par l'article 1006 du code de procédure civile pour la validité des compromis :

« Attendu que la clause compromissoire n'est interdite par aucun texte de loi ; qu'elle n'est point non plus contraire à l'ordre public et rentre dans le domaine des conventions particulières auxquelles sont applicables les principes sur la capacité des personnes et sur la matière des contrats ;

« Attendu, d'ailleurs, que sa validité a été formellement reconnue par l'article 332 du code de commerce ; que la faculté résultant de cette disposition, loin d'être exceptionnelle, dérive d'un principe de droit commun qui en admet l'existence ;

« Attendu, il est vrai, que l'article 1006 du code de procédure civile exige, à peine de nullité, la désignation des objets en litige et les noms des arbitres ; mais que ces prescriptions concernent le compromis proprement dit et non la clause compromissoire ; que l'obligation de compromettre n'étant, *au surplus*, contractée qu'en vue de difficultés futures, la désignation requise par l'article invoqué serait à son égard souvent inefficace et même impossible ;

« Attendu que le demandeur allègue vainement qu'aux termes de l'article 1er, titre Ier, livre préliminaire du code de procédure civile revisé (loi du 25 mars 1876), la juridiction ne peut être prorogée par les parties en dehors des cas déterminés par la loi ; qu'en effet, le législateur n'a eu en vue par cette disposition, ni la clause compromissoire, ni le compromis lui-même dont il s'est occupé seulement au chapitre Ier, titre II, du même livre, voté par les Chambres, le 8 mars de la dite année, mais non promulgué ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le deuxième moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIEVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 17 février 1888. Plaid. MMes DUVIVIER et DEMEUR c. BILAUT.)

OBSERVATIONS. — Voir DEMOLOMBE, t. V, nos 151, 155, 166 à 168 ; Bordeaux, 22 déc. 1868 (DALLOZ, Pér., 1871, II, 190) ; cass. franç., 3 janvier 1849, 1er juillet 1851, 17 janv. 1870, 8 mai 1877 (DALLOZ, Pér., 1849, I, 27 ; 1851, 251 ; 1870, 293 ; 1877, 308) ; Bruxelles, 11 janvier 1865 (BELG. JUD., 1865, p. 934) ; cass. belge, 17 nov. 1883 (BELG. JUD., 1885, p. 625) ; DALLOZ, Rép., Vo *Arbitrage*, nos 439 et suiv. ; BOURBEAU, t. II, p. 518 ; cass. franç., 23 mai 1860 et 15 juillet 1879 (DALLOZ, Pér., 1860, I, 243, et 1880, I, 106) ; ALLARD (BELG. JUD., 1864, p. 1169) ; Gand, 28 novembre 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 265) ; projet de loi sur le titre II du livre préliminaire du code civil voté en 1826 ; cass., 26 avril 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 674) ; DALLOZ, Pér., 1856, IV, 113 ; cass. franç., 27 nov. 1860 (DALLOZ, Pér., 1861, I, 494) ; Liége, 12 juin 1844 (BELG. JUD., 1845, p. 1479) ; trib. de comm., Gand, 1er septembre 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1247) ; cass. belge, 28 juin 1833 (PASIC., 1833, I, 146) ; 8 juin 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 724) ; Liége, 3 juin 1851 (BELG. JUD., 1854, p. 1335) ; Gand, 8 août 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 1201).

Voir aussi l'arrêt qui suit.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

17 février 1888.

CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. LIQUIDATION. — ARBITRE. — COMPÉTENCE. — CONCLUSIONS. — INTERPRÉTATION. — AFFAIRE EN ÉTAT.

On ne peut se prévaloir, devant la cour de cassation, de moyens qui n'ont pas été présentés devant le juge du fond.

Lorsqu'une contestation relative à des dommages-intérêts est de la compétence des arbitres, il appartient au tribunal arbitral, dont les parties poursuivent la constitution, d'examiner si les articles 523 et 524 du code de procédure civile, relatifs à la liquidation des dommages-intérêts, doivent recevoir leur application. Le juge ordinaire ne peut que statuer sur la désignation de l'arbitre.

Le juge du fond, interprétant les conclusions des parties, déclare souverainement que ces conclusions visent le fond de l'action et que la cause est en état.

(DUGNIOLLE C. CEULEMANS.)

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 3 mai 1887 (BELG. JUD., 1888, p. 26), a fait l'objet d'un pourvoi. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens : Le premier, accusant la fausse interprétation de l'art. 1003 du code de procédure civile ; la violation des articles 1006, 1007, 1012 et 1029 du même code et des articles 1er et 8 de la loi du 25 mars 1876, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable la convention du 3 juillet 1883, qui ne remplit pas les conditions prescrites, à peine de nullité, par l'article 1006 du code de procédure civile, pour la validité du compromis ; le deuxième, tiré de la violation de l'article 1006 précité, en ce que le jugement du 15 mars 1887, confirmé par l'arrêt du 3 mai, n'indique pas les objets en litige :

« Attendu que les moyens n'ont pas été présentés devant le juge du fond ; que, dès lors, le demandeur n'est pas recevable à s'en prévaloir, pour la première fois, devant la cour de cassation ;

« Sur le troisième moyen : Violation des articles 523 et 524, 1009 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable la demande de nomination d'arbitres, avant que les défendeurs en cassation aient signifié au demandeur la déclaration de leurs dommages-intérêts, communiqué les pièces à l'appui et laissé un délai à la partie adverse pour faire ses offres de la somme qu'elle aviserait :

« Attendu que la contestation étant de la compétence de la juridiction des arbitres, il n'appartient qu'au nouveau tribunal arbitral, qui sera constitué, d'examiner si les articles 523 et 524 sont applicables à l'espèce ;

« Que le juge ordinaire ne pouvait que statuer sur la désignation d'un arbitre par le demandeur en cassation ;

« Que partant il devait, comme il l'a fait, rejeter la fin de non-recevoir présentée par celui-ci ;

Sur le quatrième moyen : Violation de l'article 343 du code de procédure civile, en ce que le jugement du 15 mars 1887, confirmé par l'arrêt attaqué, a statué sur la demande de nomination d'arbitres, alors que, sur ce point, la cause n'était pas en état :

« Attendu que l'arrêt attaqué, interprétant les conclusions du demandeur en cassation, déclare que ces conclusions visaient, non seulement la recevabilité, mais aussi le fond de l'action intentée par les défendeurs ; que l'arrêt constate donc souverainement que la cause était en état ;

« Que, par suite, le moyen manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 17 février 1888. Plaid. MMes DUVIVIER et DEMEUR c. BILAUT.)

OBSERVATION. — Voir Liége, 27 janvier 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 717), et l'arrêt qui précède.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

13 février 1888.

GARDE CIVIQUE. — APPEL CONTRE UNE DÉCISION DU CONSEIL DE RECENSEMENT. — EFFET NON SUSPENSIF.

L'appel dirigé contre une décision du conseil de recensement de la garde civique, portant désignation pour le service, n'a pas d'effet suspensif.

En conséquence, le garde désigné par le conseil de recensement pour faire partie de la garde civique, est obligé au service, tant que la décision du conseil de recensement n'a pas été rapportée.

(CASSIERS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 457 du code de procédure civile, en ce que la décision attaquée a méconnu le principe de l'effet suspensif de l'appel, en condamnant le demandeur pour manquement à des services auxquels il était convoqué, alors qu'il était en instance d'appel contre la décision du conseil de recensement qui l'a déclaré apte au service :

« Attendu que le conseil de recensement est chargé de dresser le contrôle des hommes à faire partie de la garde; que, par le fait de son inscription au contrôle, le citoyen devient garde civique et se trouve obligé au service ; qu'il peut, il est vrai, s'il se croit lésé par la décision du conseil de recensement, en appeler à la députation permanente, mais que cet appel ne peut le dispenser du service ;

« Qu'en effet, l'article 20 de la loi du 13 juillet 1853, par une exception qui confirme la règle, ne permet de se dispenser du service, nonobstant leur inscription sur les contrôles, qu'aux chefs des départements ministériels et aux membres des deux Chambres pendant la durée des sessions législatives;

« Qu'il résulte de la combinaison des articles 15, 24 et 25 de la loi, comme de la nature des choses, que la décision portant désignation pour le service doit recevoir exécution, tant qu'elle n'a pas été rapportée;

« Qu'il s'ensuit que le principe, édicté par l'article 459 du code de procédure civile, n'est pas applicable aux décisions du conseil de recensement, et que c'est à tort qu'on invoque l'article 193 de la loi pour en induire, par un argument *a contrario*, que si le pourvoi n'est pas suspensif, l'appel doit avoir un effet suspensif;

« Que, d'ailleurs, l'article 457 du code de procédure civile, relatif à des décisions qui ne touchent qu'à des intérêts privés et dont le juge peut prononcer l'exécution provisoire nonobstant appel dans les cas où elle est autorisée, ne saurait, dans le silence de la loi, être appliqué aux décisions du conseil de recensement, corps administratif appelé à dresser, dans un but de sûreté générale, le contrôle des hommes appelés à faire partie de la garde ;

« Attendu que le demandeur, inscrit sur les contrôles et requis pour un service, devait donc obéir, sauf à réclamer devant le chef de la garde ;

« Que le conseil de discipline, juridiction répressive, n'aurait pu, sans empiéter sur l'autorité administrative, méconnaître dans le chef du demandeur la qualité de garde civique qui lui était imprimée par la décision du conseil de recensement;

« Attendu, dès lors, que la décision attaquée n'a pu violer l'article 459 du code de procédure civile, en condamnant le demandeur pour avoir manqué à des services auxquels l'obligeait son inscription au contrôle ;

« Et attendu, au surplus, que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement reconnus constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 13 février 1888. — Plaid. Me G. DE BRANDNER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

29 décembre 1887.

CONTESTATION DE QUALITÉ. — CONCLUSIONS AU FOND. CAUSE EN ÉTAT D'ÊTRE JUGÉE.

Les conclusions par lesquelles une partie conteste la qualité ou le titre en vertu duquel agit son adversaire, engagent le débat au fond et mettent la cause en état d'être jugée.

(DUBY C. DELVAL ET DOUMONT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 343, 75 à 82 et 434 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur au fond, alors que la cause n'était pas en état, le demandeur n'ayant conclu que sur une fin de non-recevoir :

« Attendu qu'il est constaté par les qualités du jugement attaqué que Duby, demandeur en cassation, a conclu devant le tribunal de première instance de Charleroi à la nullité de l'exploit d'assignation et, partant, de la saisie-arrêt, en alléguant que le notaire Doumont lui intentait, à l'insu de Delval, une action qui appartenait à ce dernier et en invoquant le principe que nul ne peut plaider par procureur;

« Attendu qu'en opposant ce moyen, il ne critiquait pas la régularité de la procédure et la validité de l'exploit en la forme, mais qu'il contestait la qualité ou le titre en vertu duquel agissait Doumont ;

« Attendu que cette contestation engageait le débat sur le fond du procès et qu'elle a donné lieu à un échange de conclusions qui sont actées dans les qualités du jugement attaqué ;

« Que la cause était donc en état d'être jugée; que le tribunal, après avoir écarté le moyen proposé par Duby, pouvait et devait évacuer le fond du litige et statuer sur la validité de la saisie-arrêt, et qu'en le faisant, il n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs... » (Du 29 décembre 1887. Plaid. MMes WOESTE c. DUVIVIER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

24 décembre 1887.

TAXES COMMUNALES. — VOIRIE. — IMPOSITIONS INDIRECTES. — MODE DE RECOUVREMENT. — PRESCRIPTION. POURSUITES CONTRE LES DÉTENTEURS SUCCESSIFS. PUBLICATION DES RÈGLEMENTS. — AFFICHAGE. — PROCLAMATION. — SENS DU MOT « CAMPAGNE ».

Les impositions communales de voirie perçues à raison de faits accidentels ou passagers sont des impositions indirectes.

Telles sont notamment les taxes de bâtisse, d'égout et de pavage.

A titre d'impositions indirectes, elles se prescrivent par cinq ans.

Il n'importe que le règlement qui a créé ces taxes dispose que le recouvrement aura lieu conformément aux articles 135, 136 *et* 137 *de la loi communale.* (Résolu seulement dans le réquisitoire.)

Il n'importe pas davantage que ce règlement porte que ces taxes sont recouvrables comme en matière d'impôt foncier au profit de l'Etat.

Par cette disposition, les règlements de Bruxelles et de Saint-Gilles ont eu en vue de permettre le recouvrement contre les détenteurs successifs, soit à titre de domaine utile, soit à titre de pleine propriété.

Une poursuite contre l'un de ces détenteurs n'est pas non recevable, bien qu'une précédente poursuite, contre un autre détenteur, ait eu lieu jusqu'à procès-verbal de carence.

La publication des ordonnances et règlements communaux n'est pas soumise cumulativement à l'affiche et à la proclamation.

Il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les villes et les campagnes ; mais si la publication a lieu par voie de proclamation, elle doit, dans les campagnes, avoir lieu à l'issue du service divin.

Par le mot campagnes, *l'article* 102 *de la loi communale vise exclusivement les communes dont la population est principalement composée de cultivateurs.*

La commune de Saint-Gilles notamment ne rentre pas dans cette catégorie.

Le moyen de prescription et celui de défaut de publication d'un règlement communal sont opposables, pour la première fois, en degré d'appel.

(LES ÉPOUX JAUMOTTE C. LA COMMUNE DE SAINT-GILLES.)

On sait que, par trois arrêts récents, le troisième du

1er février dernier (1), chambres réunies, la cour de cassation a interprété l'article 102 de la loi communale en ce sens que des deux modes de publication des règlements communaux, l'affichage et la proclamation, l'un d'eux est suffisant. La même décision avait été rendue par l'arrêt que nous reproduisons de la cour d'appel de Bruxelles, deuxième chambre.

Entre autres questions, cet arrêt détermine également le sens qu'il faut attribuer au mot *campagnes* du même article 102.

M. l'avocat général STAES s'est exprimé en ces termes :

« La commune de Saint-Gilles a fait assigner les époux Jaumotte à l'effet de s'entendre condamner au payement d'une somme de fr. 7,393-61, en principal, montant de taxes communales pour droit de bâtisse de six maisons rue Tasson-Snel et rue Defacqz, et droits de voirie, d'égout et de pavage y afférents.

Bien que, d'après les termes de l'exploit, l'action pût être considérée comme dirigée contre les deux époux, la procédure a été constamment et de commun accord interprétée en ce sens que la condamnation n'était poursuivie que contre l'épouse Jaumotte, et que le mari n'était assigné que pour autoriser sa femme à ester en justice.

Les maisons appartenaient primitivement au mari; mais l'épouse Jaumotte, mariée en séparation de biens, les avait acquises de son mari, par acte du 15 décembre 1883, et si le payement des dites taxes est réclamé contre elle, c'est en sa qualité de détentrice, à titre de propriétaire, des maisons dont la construction avait donné lieu aux dites taxes.

Pour discuter le procès dans l'ordre logique, il faut rencontrer d'abord un moyen qui n'a été produit que devant la cour et seulement par une conclusion additionnelle aux premières conclusions d'audience. C'est un moyen de prescription.

Il faut l'examiner au fond. Vainement, en effet, la partie intimée y oppose-t-elle une fin de non-recevoir basée sur ce que ce moyen ne pouvait, pour la première fois, être produit en degré d'appel. Sur ce point, je me borne à renvoyer au RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE, V° *Prescription*, nos 38, 43, 44, 47, 48, 49, avec cette seule observation que, dans l'espèce, la partie appelante peut d'autant moins être présumée avoir renoncé à opposer la prescription, que la discussion dont le fond avait été l'objet était exclusivement juridique et que la prescription n'est qu'un moyen de droit ajouté à d'autres moyens de droit.

Il consiste en ceci : les taxes étaient dues, au plus tard, le 16 juin 1881, l'action n'a été intentée que le 17 avril 1885. Il s'était donc écoulé plus de trois ans, à l'expiration duquel terme, conformément aux articles 149 de la loi du 3 frimaire an VII et 17 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII, tout recours était venu à cesser.

Le moyen pèche par la base.

Il suppose que les taxes litigieuses doivent être considérées comme des impositions directes. Aux termes de l'article 138, § 2, de la loi communale, en effet, le recouvrement des impositions indirectes, à charges des citoyens, est poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819; et cette dernière loi, art. 7, dispose que l'action en recouvrement d'impositions communales se prescrit par cinq ans.

Il n'importe que le règlement du 3 février 1880, dont l'application est poursuivie, ait disposé, par son article 15, que le recouvrement aurait lieu conformément aux dispositions des articles 135, 136, 137 de la loi communale. Le règlement n'a pas pu déroger à une loi, et changer, par cette disposition, le délai légal de la prescription. Nonobstant cette disposition, la question est donc bien de savoir si les taxes dont s'agit sont des impositions directes ou si elles sont des impositions indirectes. La partie appelante l'a compris. Aussi soutient-elle que les dites taxes ont le caractère d'impositions directes.

Ce soutènement n'est plus possible aujourd'hui.

La question de la distinction des impôts directs et indirects a été traitée d'abord, à propos du droit de débit de boissons alcooliques, par M. le procureur général LECLERCQ, préliminairement à l'arrêt de la cour de cassation du 29 février 1868, rendu sur les conclusions conformes de cet éminent magistrat (2).

« Si le payement (de l'impôt), disait M. LECLERCQ, est fait directement au trésor public par celui à qui en incombe la charge, « évidemment l'impôt est direct puisqu'il consiste dans cette « charge. Par contre, si le payement en est fait indirectement au « trésor public par celui à qui en incombe la charge, en ce que « la somme imposée y est versée par un tiers qui se la fait rem- « bourser par celui-ci, il est non moins évident que dans ce cas « l'impôt est indirect. »

M. LECLERCQ constate ensuite que cette double définition est en harmonie avec le décret-instruction de l'Assemblée constituante du 22 décembre 1789-8 janvier 1790 qui, à propos des conditions d'électorat et d'éligibilité aux assemblées primaires et administratives, explique ce qu'il faut entendre respectivement par impôts directs et impôts indirects.

Un arrêt de cette cour, du 26 avril 1875 (3), crut devoir, par application de l'idée susénoncée, décider qu'une taxe sur la construction, la reconstruction et la réparation des trottoirs dans les rues de la commune, à charge des propriétaires riverains, est un impôt direct. La cour ne considérait pas la taxe réclamée comme constituant une avance exigée d'un tiers, sauf remboursement par une autre personne qui est le vrai contribuable. En y regardant de plus près cependant, on arrive à se dire, au contraire, que cette taxe, perçue à raison de l'immeuble en faveur duquel la dépense est faite, ira, naturellement, comme cette dépense elle-même, s'ajouter au coût de cet immeuble et que partant elle sera, le cas échéant, remboursée par l'acquéreur de l'immeuble, de même qu'on suppose que les impôts de consommation, type de l'impôt indirect, sont remboursés par l'acquéreur consommateur. Cette taxe ne peut, en effet, comme l'impôt foncier, être considérée comme frappée sur le revenu de l'immeuble. Ajoutons, avec M. GIRON (4), que « cette définition des impôts directs et des im- « pôts indirects, qui séduit par son apparente simplicité et qui « est irréprochable au point de vue purement spéculatif, est « incomplète et inexacte dans le langage de la loi fiscale. »

Pour qu'un impôt soit direct, législativement parlant, il ne suffit pas qu'il tombe sur les fonds de terre ou sur les personnes de manière à n'être pas en fin de compte remboursé par une autre personne que celle qui le verse au percepteur. C'est ainsi notamment qu'on ne range point parmi les impôts directs les droits de succession (5).

Où est ici la personne qui remboursera? Dans bien des cas, on ne la trouvera pas davantage pour les droits d'enregistrement et de timbre qui, eux aussi, sont des impôts indirects (6), pour les droits de barrière, de bac et de passage d'eau, pour les taxes sur le transport des lettres, impôts indirects encore (7). C'est ce qui fait dire fort justement, par M. GIRON, que la définition des impôts indirects donnée par le décret-instruction de l'Assemblée constituante n'est pas limitative.

L'impôt, pour être direct, doit offrir un second caractère, c'est la périodicité du prélèvement qui, à raison même de cette périodicité (annuelle), est censé fait sur le revenu des citoyens. L'Assemblée constituante le disait. Elle faisait entrer dans la définition de l'impôt direct cette note qu'il se lève par les voies du cadastre ou des rôles de cotisation. L'arrêt de cette cour de 1875 émettait cette idée que le mode servant à fixer la cotisation n'est point un élément essentiel mais accidentel des impôts. C'était une erreur. La cour n'a pas tardé à le reconnaître. Par un arrêt du 22 février 1877, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général VAN BERCHEM, elle a dit, au contraire, que dans l'examen de la question il convenait de s'attacher exclusivement au sens et à la portée des expressions dans le langage de la loi, sans se préoccuper des définitions et des discussions théoriques de la science économique; et se plaçant, à la fois, au point de vue fiscal et au point de vue électoral, la cour constate qu'un impôt accidentel et passager n'a pu être admis pour la formation du cens. Conséquemment l'arrêt décide que des taxes de trottoirs et de bâtisse doivent être classées parmi les impositions indirectes.

Cette décision fut déférée à la cour de cassation; mais un arrêt fort remarquable, du 18 janvier 1878, rendu sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, alors premier avocat général, rejeta le pourvoi (8). Cette jurisprudence était déjà en germe dans un autre arrêt de la cour de cassation du 1er août 1872, qui avait considéré comme imposition indirecte une taxe de la ville d'Anvers sur les divertissements publics (9). M. MESDACH DE TER KIELE, dans son réquisitoire également conforme, avait même dit explicitement : « La taxe sur les divertissements, de « même que celles sur les bâtisses..., constitue, à n'en pas dou-

(1) Nous publierons prochainement cet arrêt.
(2) BELG. JUD., 1868, p. 433.
(3) BELG. JUD., 1877, p. 1384.
(4) GIRON, *Droit administratif*, t. I, p. 457.
(5) Loi du 12 juillet 1821, art. 2, II, litt. *e*.
(6) Ibid., litt. *d*.
(7) GIRON, *Droit administratif*, t. I, p. 460.
(8) BELG. JUD., 1878, p. 225.
(9) BELG. JUD., 1872, p. 1251.

« ter, une imposition indirecte, car elle repose sur des faits « accidentels et passagers... Aussi... l'on ne conçoit pas la pos- « sibilité de porter le redevable sur un rôle au début de l'exer- « cice ». Enfin, dans un arrêt de la même cour, du 24 mars de cette année, où il s'agissait, comme devant vous, d'une exception de prescription de taxes sur constructions, il ne fut plus même mis en doute qu'il ne pouvait être question que de la prescription de cinq ans (10). C'était reconnaître à la taxe, comme désormais à l'abri de discussion, le caractère d'imposition indirecte.

Constatons ici que s'il avait fallu considérer les taxes litigieuses comme contributions directes, ce n'eût point seulement été de prescription qu'il aurait dû s'agir, mais de nullité de toute la procédure, puisque l'art. 138, alinéa 1, de la loi communale a aboli, quant aux recouvrements des impositions directes contre les contribuables, la voie d'action pour ne plus laisser subsister que la voie d'exécution parée (11).

Un autre moyen produit par la partie appelante consiste à contester la force obligatoire des règlements sur lesquels l'action est fondée. Ils n'ont pas, dit-elle, reçu la publication selon le mode prescrit par la loi, la commune de Saint-Gilles étant une commune rurale, et la loi communale, art. 102, exigeant que la publication des règlements et ordonnances du conseil ait lieu par proclamation à l'issue du service divin, ce qui n'a pas été observé pour les règlements dont l'application est demandée. La publication de ces règlements, en effet, n'a eu lieu que par voie d'affiches.

Ici encore, l'intimée oppose une fin de non-recevoir, tirée de ce que le moyen est produit pour la première fois en degré d'appel. Cette exception n'est pas plus fondée que celle, de même nature, qui a été produite contre le moyen de prescription. L'illégalité d'un arrêté royal ou d'un règlement administratif peut être opposée en tout état de cause. C'est un moyen d'ordre public qui devrait même être suppléé d'office par le juge.

Au fond, ce moyen procède, à notre avis, d'une interprétation erronée de l'article 102. L'article commence par poser le principe quant au mode de publication des règlements communaux, en disant que ces règlements sont publiés par voie de proclamation et d'affiches. Ce principe a été, par deux arrêts successifs tout récents de la cour de cassation, 18 juillet (12) et 1er octobre 1887 (13), interprété comme n'exigeant pas cumulativement les deux modes de publication. L'appelante ne s'élève pas contre ces décisions, mais soutient qu'elles ne sont applicables qu'aux villes. Pour les campagnes, dit-elle, il n'y a qu'un mode de publication reconnu par la loi, c'est la proclamation à l'issue du service divin, c'est-à-dire après la grand' messe paroissiale du dimanche.

C'est prendre à la lettre le mot *publication* dans ce membre de phrase de l'article 102 « dans les campagnes, la *publication* se « fait à l'issue du service divin »; mais ce mot a été manifestement employé dans le sens de *proclamation*.

La cour de cassation, lorsqu'elle a interprété le mot *et* comme équivalent à la disjonctive *ou*, n'a pas distingué entre nos deux grandes catégories de communes. L'article, en effet, ne distingue pas. Comme nous le disions, le principe c'est qu'il faut proclamation ou affichage.

Le collège, à qui la publication est confiée, peut, sans doute, recourir aux deux modes à la fois; mais il peut aussi n'en employer qu'un, et dans ce cas il apprécie lequel des deux modes il y a lieu d'adopter. S'il adopte la proclamation, dans les villes, il choisit le mode de proclamation qu'il jugera convenir : la loi ne lui prescrit rien. Dans les campagnes, au contraire, s'il préfère la proclamation, elle ne pourra se faire qu'à l'issue du service divin. Voilà le sens de la loi. Se tenir à la lettre du mot *publication*, ce serait laisser dans le vague *le mode de publication* à l'issue du service divin. Il faudrait aller jusqu'à dire que c'est *le moment de la publication* que la loi a seul voulu fixer, ce qui serait heurter le sens naturel de la loi, puisque pour l'affichage, on ne comprendrait pas que la loi eût prescrit *le moment* de l'issue du service divin.

Cette interprétation est pleinement confirmée par les discussions.

Le projet de l'article était ainsi conçu : « Les règlements ou « ordonnances du conseil... sont publiés par les soins des bourg- « mestre et échevins, dans les villes, par voie de proclamation « ou d'affiche; dans les campagnes, à l'issue du service divin. »

M. Fleussu : « A la manière dont l'article est rédigé, il sem- « blerait que dans les campagnes une proclamation serait suffi- « sante. Pourquoi n'apposerait-on pas également une affiche? « Car il est difficile qu'au sortir de l'office divin, tous les habi- « tants d'une commune puissent être généralement informés au « moyen d'une proclamation. »

Après une observation de M. Della Faille qu'en fait, dans les campagnes, comme dans les villes, les ordonnances sont toujours affichées, M. Dumortier, rapporteur, répond : « Le mieux « serait de dire : *Dans les campagnes, la publication aura lieu à « l'issue du service divin.* »

Après les observations de MM. Fleussu et Della Faille, le rapporteur, en s'exprimant ainsi, n'a pu avoir la pensée de faire décider que, pour les campagnes, le seul moment de publication serait la publication à l'issue du service divin. Il a indubitablement employé le mot *publication* dans le sens de proclamation.

M. le ministre de l'intérieur ne s'y est pas trompé. Il eut le dernier la parole sur cet objet, et voici comment il s'exprima : « Je pense qu'il suffira de dire : Dans les campagnes, la *procla- « mation* se fait toujours à l'issue du service divin. »

Ce commentaire de la rédaction de M. Dumortier ne fut l'objet d'aucune contradiction. Seulement, ce fut la rédaction, moins exacte, du rapporteur qui passa dans la loi.

Ajoutons surabondamment avec la partie intimée, qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de désigner par ces mots *dans les campagnes* toutes les communes qui, administrativement, n'auraient pas rang de villes. Sans cela, il eût été bien simple de dire : Dans toutes les communes rurales (14). S'il y avait, ou s'il se trouvait plus tard des communes qui, tout en n'ayant pas rang administratif de villes, en offraient cependant, *pro subjecta materia*, le caractère, il eût été absurde de vouloir les traiter comme les campagnes. Voici une agglomération d'habitants plus considérable que bien des villes, et le législateur aurait voulu lui imposer ce mode de publication qui, comme le disait encore M. Della Faille, n'a été imaginé que dans l'intérêt des cultivateurs! Mode de publication qui est même peu pratique lorsque l'extension de la commune y a amené la création de paroisses diverses.

La partie appelante s'attache ensuite à repousser l'applicabilité de l'article 17 du règlement du 3 février 1880, qui dispose : « Les taxes spécifiées ci-dessus frappent la propriété et sont « dues par le détenteur de l'immeuble, comme en matière d'im- « pôt foncier au profit de l'Etat. »

Elle soutient qu'il ne résulte pas de ce texte que l'acquéreur à titre particulier soit tenu de la dette de son auteur ou prédécesseur; que, s'il est vrai que l'impôt foncier est dû par le détenteur, c'est seulement en ce sens « que ce n'est pas nécessairement « au propriétaire direct, mais bien et toujours à celui qui a le « domaine utile qu'incombe la dette de l'impôt au moment où « l'impôt vient frapper le fonds; que, notamment, l'emphytéote, « l'engagiste, l'antichrésiste, en un mot tous ceux qui détiennent « le fonds, en sont tenus à l'exclusion de ceux qui ne le détien- « nent pas, et qu'en cas d'extinction de ces droits, les impôts « mis pendant leur durée ne tombent point, s'ils sont restés im- « payés, à la charge personnelle du propriétaire redevenu déten- « teur. »

Cette manière d'interpréter la législation en matière d'impôt foncier est absolument erronée. Sans doute, l'impôt foncier, présumé prélevé sur le revenu de l'immeuble, est à la charge du domaine utile quand celui-ci est séparé du domaine direct. C'est le titulaire du domaine utile qui est alors le détenteur. Mais quand le domaine utile vient à faire retour au domaine direct, où donc l'appelante a-t-elle vu que l'impôt foncier, antérieurement échu et qui resterait à payer, ne serait pas à la charge de celui qui aurait acquis ainsi la pleine propriété et par conséquent la détention?

Il n'en est pas autrement en cas de mutation. « L'impôt fon- « cier a un caractère réel, dit M. Giron (15). Il est dû par l'im- « meuble même ». Qu'est-ce à dire? si ce n'est que, en quelque main que l'immeuble passe, il reste grevé de l'impôt et que le payement, non seulement de l'impôt à échoir, mais celui de l'impôt déjà échu, peut être poursuivi contre le détenteur actuel de l'immeuble, comme en étant débiteur personnellement sur tous ses biens, à raison de sa détention?

Le règlement de Saint-Gilles est, sous ce rapport, vous le savez, la reproduction d'un règlement de la ville de Bruxelles de 1864; et c'est sur la proposition d'un jurisconsulte de premier ordre, de M. Tielemans, que les mots *comme en matière d'impôt foncier* furent insérés dans le règlement, afin d'assurer que l'impôt échu et non payé serait à la charge de l'acquéreur.

---

(10) Belg. Jud., 1887, p. 1367.

(11) Bollie, *Traité théorique et pratique des taxes communales*, nos 89 et 93.

(12) Belg. Jud, 1887, p. 1310.

(13) Pasicrisie, 1887, I, 380.

(14) Giron, *Droit administratif*, nos 17 et 20.

(15) *Droit administratif*, t. I, p. 462.

C'est l'application de ce règlement de Bruxelles qui a fait l'objet de l'arrêt de la cour de cassation, du 24 mars de cette année, que nous avons déjà eu l'occasion de citer. La Compagnie Immobilière avait acquis, à la date du 20 mai 1883, un immeuble, sis à Bruxelles, et que vendaient les époux Coppens. Un droit de bâtisse était devenu exigible, le 4 juin 1879, en vertu du règlement de 1864. Les époux Coppens avaient usé du droit que leur attribuait le règlement de se faire accorder un délai de quatre ans pour se libérer de cette dette, moyennant de donner hypothèque sur l'immeuble à l'occasion duquel la taxe avait été encourue. Il s'agissait de savoir si la Compagnie Immobilière était mise à cet égard personnellement au lieu et place des vendeurs; et la cour, interprétant le règlement, en même temps qu'elle en constate la légalité, rejette le pourvoi contre un jugement du tribunal de Bruxelles qui avait résolu affirmativement la question.

« Attendu, porte l'arrêt, qu'aucune loi ne fait obstacle à l'éta-
« blissement d'une taxe locale sur les constructions à charge des
« détenteurs de l'immeuble, et à raison du fait même de cette
« détention, de façon qu'elle puisse être exigée personnellement
« des détenteurs successifs. »

Tel est donc, selon la cour suprême, le sens des mots *comme en matière d'impôt foncier*.

Il est, dès lors, oiseux de chercher, ainsi que l'a fait la partie intimée, à corroborer cette interprétation par les discussions et du conseil communal de Bruxelles et du conseil communal de Saint-Gilles, discussions dont la partie appelante reconnait la portée conforme au sens que nous proposons, mais dont elle conteste la relevance. En admettant tout gratuitement que ces discussions doivent être écartées, comme le plaide l'appelante, on resterait en présence d'un texte clair, mais clair dans un sens opposé à celui qu'elle préconise.

Un dernier moyen produit par la partie appelante est fondé sur la poursuite exercée contre J.-B. Jaumotte, poursuite qui a abouti à la condamnation de Jaumotte du chef, entre autres, des taxes litigieuses, par un jugement du 15 mars 1882, confirmé en appel, le 11 août suivant.

« En choisissant pour débiteur J.-B. Jaumotte, dit la partie
« appelante, et en le poursuivant jusqu'au procès-verbal de ca-
« rence, la partie intimée a épuisé son droit, Elle ne pouvait
« jamais avoir, quant à ces taxes, qu'un seul débiteur. »

Encore une illusion. Qu'importe que le non-payement des taxes ait été ou non régulièrement constaté à charge du précédent propriétaire? En restent-elles moins dues? Il n'en résulte qu'une certitude de plus de l'existence de la dette, partant de l'obligation qui, vis-à-vis de la commune et par le fait de l'acquisition, a passé sur la tête de l'acquéreur, détenteur de l'immeuble grevé.

Nous concluons à la confirmation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la commune de Saint-Gilles poursuit le payement de la somme de fr. 7,393-01 montant de diverses taxes de voirie, de bâtisse, d'égout et de pavage, du chef de six maisons situées à l'angle des rues Tasson-Snel et Defacqz, dont l'épouse Jaumotte a fait l'acquisition, suivant acte authentique avenu devant Me Muller, notaire à Bruxelles, le 15 décembre 1883;

« Attendu que la partie appelante soutient en premier lieu que ces taxes constituent des impositions directes recouvrables conformément aux règles établies pour la perception des impôts de l'Etat; qu'entre l'époque de leur exigibilité (16 juin 1881) et la date de l'exploit introductif d'instance (17 avril 1883), il s'est écoulé plus de trois ans; que par suite l'action est prescrite aux termes des articles 149 de la loi du 3 frimaire an VII et 17 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII;

« Attendu que ce moyen n'a pas été présenté devant le premier juge; qu'aucune disposition légale ne s'oppose toutefois à ce qu'il en soit fait usage pour la première fois en appel, surtout que la partie qui l'invoque n'y a jamais renoncé;

« Attendu que, si l'épouse Jaumotte est donc recevable à présenter le moyen de la prescription, elle n'y est cependant aucunement fondée et ce, par la raison que ces taxes ne constituent pas des impositions directes, mais présentent au contraire tous les caractères d'impositions indirectes dont la perception s'opère suivant les règles établies par la loi du 29 avril 1819 et dont l'action en recouvrement se prescrit par un terme de cinq ans seulement (art. 7);

« Attendu que, d'après les principes consacrés par nos lois fiscales, les contributions indirectes, en effet, comprennent non seulement les impôts de consommation, mais encore tous ceux qui, comme les droits de succession, d'enregistrement, de timbre, etc., sont perçus à raison de faits accidentels ou passagers; que, pour avoir nature d'impôt direct, il ne suffit pas qu'une taxe frappe directement un fonds de terre ou une personne, il faut, en outre, qu'elle s'applique à une situation durable et permanente et qu'elle se règle par exercice annuel;

« Attendu qu'en faisant application de ces règles au procès actuel, il est évident que les taxes réclamées doivent être rangées dans la catégorie des impôts indirects dont le recouvrement ne se prescrit qu'au bout de cinq années;

« Attendu qu'il est bien vrai que l'article 15 du règlement en date du 3 février 1880 prescrit de suivre, en ce qui concerne le payement des taxes dont s'agit, la procédure établie pour la perception des impôts directs de l'Etat; que cette disposition démontre uniquement que l'administration de Saint-Gilles a partagé l'erreur de la partie appelante en ce qui touche la nature des taxes de voirie; qu'elle n'a pu avoir pour effet d'abroger la loi du 29 avril 1819, avec laquelle elle se trouve manifestement en opposition;

« Attendu que l'on invoque encore, à l'appui de l'appel, la prétendue illégalité du prédit règlement de 1880, résultant soidisant du défaut de publication régulière en conformité de l'article 102 de la loi communale;

« Attendu que ce moyen, pas plus que celui de la prescription, n'a été produit en première instance; qu'il peut d'ailleurs être présenté en tout état de cause; qu'il est même d'ordre public et qu'à ce titre le juge devrait le suppléer d'office s'il était fondé;

« Attendu que la loi interprétée dans son esprit et suivant l'intention du législateur laisse aux administrations communales, en ce qui concerne leurs ordonnances et règlements, le choix entre deux modes de publication : la *proclamation* et l'*affichage*;

« Que le texte de l'article 102 ne fait aucune distinction entre les obligations qui incombent à cet égard aux administrations des villes et à celles des communes rurales;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le règlement en vertu duquel s'exercent les présentes poursuites ait été affiché dans la commune de Saint-Gilles, aux lieux ordinaires, et que, dès lors, l'administration intimée a complètement satisfait aux prescriptions de la loi en ce qui touche la publication;

« Attendu que le prédit article 102 ajoute, il est vrai, que dans les campagnes la publication aura lieu à l'*issue du service divin*, mais que des débats parlementaires, qui ont précédé l'adoption de cet article, il résulte à l'évidence la preuve que cette condition nouvelle et exceptionnelle n'est imposée qu'aux administrations qui font usage du mode spécial de publication par voie de proclamation;

« Que, d'ailleurs, les raisons qui ont déterminé le législateur à prescrire dans certains cas le moment précis où les ordonnances et les règlements communaux seront portés à la connaissance du public, n'existent plus lorsqu'il est procédé à la publication par voie d'affiches;

« Attendu, au surplus que la prescription relative aux publications à faire à l'issue du service religieux n'est en aucun cas applicable à la commune de Saint-Gilles, qui n'est pas située dans les campagnes au sens que la loi attache à ces mots;

« Attendu que s'il était vrai, en effet, comme le soutient la partie appelante, que la loi dans son § 2 de l'article 102 eût entendu viser toutes les communes qui n'ont pas été élevées au rang de villes par l'arrêté du 30 mai 1825, elle s'en serait sans aucun doute expliquée plus clairement en faisant usage notamment de l'expression *communes rurales*, que le dit arrêté emploie en opposition à celle de *villes*; mais que rien ne démontre en définitive qu'en rédigeant l'article 102 de la loi communale, le législateur se soit préoccupé des distinctions établies par l'arrêté de 1825;

« Que les affirmations des époux Jaumotte à cet égard sont purement arbitraires et ne reposent sur aucune base;

« Attendu qu'en réalité, d'après les débats législatifs, la loi, en désignant les campagnes, a eu exclusivement en vue les communes dont la population est principalement formée de cultivateurs; telle n'est pas la situation de la commune de Saint-Gilles, où l'élément agricole est peu considérable et qui forme une agglomération d'habitants importante, dont les exigences et les besoins, au point de vue de l'administration, ne diffèrent en rien de ceux des communes urbaines;

« Attendu que la veuve Jaumotte s'attache enfin à démontrer, mais sans succès, que la commune de Saint-Gilles serait non recevable à agir contre elle, par ce motif que les taxes en litige sont antérieures à l'acquisition faite par elle, le 15 décembre 1883, des maisons situées rue Tasson-Snel et Defacqz, et qu'avant cette date elles ont déjà été imposées à son auteur Jean-Baptiste Jaumotte;

« Que, suivant l'article 17 du règlement de 1880, les taxes de bâtisse, de pavage, etc., frappent en effet la propriété et sont dues par le détenteur comme en matière d'impôts fonciers dus à l'Etat;

« Attendu qu'en formulant ainsi la disposition de l'article 17, l'administration a eu précisément pour but d'atteindre jusqu'à

parfait payement les détenteurs successifs des immeubles à raison desquels les taxes sont imposées ;

« Attendu que les observations présentées au sein des conseils communaux de Saint-Gilles et de Bruxelles, au sujet des articles 14 et 10 de leurs règlements respectifs des 29 décembre 1877 et 18 juin 1864, dont l'article 17 ci-dessus n'est que la reproduction littérale, ne laissent aucun doute sur le sens et la portée que l'administration intimée a entendu attribuer aux termes dans lesquels cette dernière disposition est conçue ;

« Attendu que l'article 17 n'est d'ailleurs contraire à aucune loi, les conseils communaux ayant un pouvoir absolu et illimité de fixer l'assiette et le montant de leurs impôts, sauf approbation par l'autorité supérieure ;

« Adoptant, en outre, sur ce moyen, les motifs des premiers juges ;

« Attendu que l'on ne peut s'arrêter à une dernière objection formulée par la partie appelante et qui consiste à prétendre qu'ayant choisi pour débiteur des taxes litigieuses le détenteur précédent, Jean-Baptiste Jaumotte, et l'ayant poursuivi jusqu'à lui dresser procès-verbal de carence, l'administration de Saint-Gilles aurait épuisé son droit et serait forclose d'agir contre la nouvelle détentrice ;

« Attendu que les considérations déjà émises démontrent l'inanité de ce système, puisqu'en formulant l'article 17, l'administration a eu manifestement pour but d'autoriser les poursuites à charge des détenteurs actuels, chaque fois que les détenteurs précédents seraient restés en défaut d'acquitter les taxes qui leur étaient imposées, et ce, en vue d'assurer dans tous les cas la perception intégrale et régulière de ces impôts ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, met l'appel à néant ; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante, veuve Jaumotte, aux dépens d'appel... » (Du 24 décembre 1887. — Plaid. MMes Vander Plassche et De Linge.)

Observations. — Voir sur la nature des taxes et leur recouvrement, Bruxelles, 11 janvier 1884 (Belg. Jud., 1884, p. 165 et la note) ; Bruxelles, 18 décembre 1884 (Belg. Jud., 1885, p. 20) ; cassation belge, 20 novembre 1884 (Belg. Jud., 1885, p. 273) ; Tribunal civil Bruxelles, 19 mars 1887 (Belg. Jud., *supra*, p. 136).

Sur la publication des règlements, voir conf. cassation belge, 18 juillet 1887 (Belg. Jud., 1887, p. 1310).

Sur la dernière question, voir trib. de Bruxelles, 15 novembre 1887 (Journ. des Trib., 1887, col. 1552).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

19 décembre 1887.

ACCISE SUR LES BIÈRES. — MOUT. — EXISTENCE DANS DES VAISSEAUX NON REPRIS A LA DÉCLARATION DE PROFESSION. — CONTRAVENTION A LA LOI DU 20 AOUT 1885.

Toute existence de moûts avant l'expiration des périodes de surveillance partout ailleurs que dans les vaisseaux repris à la déclaration de profession, constitue une infraction à l'article 13 de la loi du 20 août 1885, sans distinguer si ces moûts proviennent ou non de la fabrication en cours.

(VERGOUWEN C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation et de la fausse application des articles 239 de la loi du 26 août 1822, 9, alinéa 1er, 13, alinéas 1er et 3, 22, nos 18 et 12 de la loi du 20 août 1885 :

« Attendu que les lois du 26 août 1822 et du 20 août 1885 ont établi une série de dispositions tendantes à empêcher la fraude dans la fabrication des bières ; que, non seulement les ustensiles employés, mais le local même où se font les opérations doivent être spécialisés ; que toute la suite des manipulations dans le traitement des matières premières est soigneusement organisée de manière à permettre la surveillance de l'administration ; que la loi de 1822 déclare contravention la seule existence de substances farineuses et autres matières premières détrempées dans tout autre local que la brasserie ;

« Que, dans le même but, l'article 13 de la loi de 1885, après avoir frappé d'une amende toute soustraction de moût au payement de l'impôt, érige en délit, par son § 3, la seule existence de moût avant l'expiration des périodes de surveillance partout ailleurs que dans les vaisseaux repris à la déclaration de profession ;

« Attendu que cette disposition est générale ; qu'elle prohibe l'existence de moûts dans des vaisseaux non déclarés et, à plus forte raison, dans un local autre que celui de la fabrication et ce, sans distinguer si ces moûts proviennent ou non de la fabrication en cours ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé déclare qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour, « qu'à Wilryck, le 1er avril 1886, « il a été constaté dans la brasserie du prévenu, et dans un local « autre que celui servant à la fabrication, l'existence de moûts « avant l'expiration des périodes mentionnées à l'article 10 de « la loi du 20 août 1885, dans des vaisseaux non compris dans « la déclaration de profession ; qu'il a été constaté également, à « la même date, un excédent de 7 litres 75 centilitres par kilo « de farine sur le rendement légal, et un excédent total de « 36 hectolitres 14 litres » ;

« Attendu que ces déclarations de fait de la cour d'appel visent les éléments constitutifs des deux infractions mises à la charge du prévenu, et justifient la condamnation prononcée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 19 décembre 1887. Plaid. Me De Mot.)

BIBLIOGRAPHIE.

Sul nuovo Positivismo nella Giustizia penale, par Emilio Brusa, professeur de droit à l'université de Turin. — Turin, Union Typographique, via Carlo-Alberto, 33 ; 323 pp. in-8°.

Cet ouvrage est essentiellement un ouvrage de théorie pénale. Il traite des bases mêmes du droit de punir. C'est donc un ouvrage de philosophie autant que de droit. M. Brusa combat nettement certaines théories qui se sont développées en Italie avec plus d'énergie que dans aucun autre pays, qui tendent à ébranler le droit de punir jusque dans ses fondements et à lui substituer une espèce de système médical ou chirurgical basé sur la négation de toute liberté et de toute responsabilité humaines.

C'est donc un ouvrage de haute théorie, et s'il n'est pas conçu d'après un plan bien ordonné, bien systématique, il atteste de profondes et vastes études, et démontre une fois de plus que, sur le terrain de la philosophie du droit, l'Italie ne le cède en rien à la savante Allemagne. L'auteur a dédié son livre à Charles Renouvier, dont il professe la doctrine en matière de responsabilité et de liberté humaines, *comme un pieux hommage d'un disciple à son maître*, et déclare, dans sa dédicace, que ces réflexions, inspirées par la philosophie de Renouvier, ont été écrites uniquement pour orienter les juges et les exciter à pénétrer dans les plus hauts problèmes de la justice répressive.

Qu'est-ce que le nouveau positivisme ? M. Brusa convient que la définition n'en est pas facile. Il confesse qu'il aurait peut-être pu choisir un autre titre ayant pour la masse des lecteurs une signification plus précise. Mais il rejette le reproche de ce manque de précision sur les partisans de cette théorie, qui ont ainsi baptisé leur système *pour lui faire honneur*. Ils ne peuvent, dit-il, se méprendre sur le sens d'un terme consacré par leur propre dictionnaire. Et, quant aux autres lecteurs, il dit qu'il s'agit de la guerre entreprise contre le principe de la responsabilité morale en ce qui concerne le délit, et contre les notions de droit et de procédure pénale qui dérivent logiquement de ce principe, dans la législation et dans la pratique. Le *vieux positivisme* que l'auteur déclare préférer est celui des déterministes anglais, « lesquels, avec des tours de

» phrases et des formules encore incohérentes, main-
» tiennent la responsabilité et l'obligation morales, bien
» qu'avec des vues purement utilitaires. »

LOMBROSO, dans son traité de *l'Homme délinquant*, *l'Uomo delinquente*, FERRI, dans ses *Nouveaux horizons du droit et de la procédure pénale*, et GAROFALO, dans sa *Criminologie*, sont actuellement en Italie les représentants les plus autorisés du nouveau positivisme en matière criminelle.

M. BRUSA s'attache surtout à réfuter l'ouvrage de GAROFALO, qui a exposé les idées nouvelles dans un ordre plus systématique, et avec plus de largeur, tout en reconnaissant que LUCCHINI, dans sa critique pénétrante et pleine de sève intitulée : *I simplicesti (Antropologi, psicologi e sociologi) del deritto penale*, les simplificateurs du droit pénal, n'a laissé à ses successeurs qu'une assez pauvre moisson d'observations nouvelles à récolter. Mais l'auteur rappelle aussi que des idées analogues émises par HOMMEL, JOCH, GROOS, STERNER, CZOLBE, MOLESCHOTT, FISCHER, FOUILLÉE, SCHOPENHAUER, LÆWENHARDT, etc., ont déjà été combattues antérieurement par le criminaliste JARCKE, le philosophe WEBER, et d'autres savants. Il fait observer de plus que, comme tout se résume en définitive en une question de responsabilité morale, on doit se reporter aussi aux discussions philosophiques des plus grands penseurs de l'humanité. Et, parmi les écrits modernes traitant plus spécialement de cette question, il mentionne ceux de PESSINA, CANONICO, GABELLI, BUCELLATI, WALHBERG, GEYER, BINDING, etc., etc. La liste en est trop longue pour être reproduite ici.

Au premier abord, et aux yeux des gens peu versés dans des études théoriques aussi ardues, M. BRUSA semblerait avoir dépensé trop de talent et trop de science pour combattre un système qui nie absolument la liberté humaine, qui fait de l'homme un être absolument irresponsable, fatalement, irrésistiblement entraîné par sa nature et par des circonstances indépendantes de sa volonté. Le sens commun, le bon sens proteste contre une pareille doctrine. Si elle a été admise depuis longtemps dans des ouvrages philosophiques, elle n'a pas la moindre chance d'être adoptée, et l'on n'a guère essayé que dans ces derniers temps de la proposer comme une règle de conduite absolue sur le terrain de la vie pratique. Et les profanes seraient peut-être tentés de dire à M. BRUSA, en le voyant consacrer ses forces à combattre ceux qui s'en sont fait les apôtres : Vous leur faites, seigneur, en les croquant beaucoup d'honneur. Ils reviendraient, toutefois, de cette idée en lisant son ouvrage, et apprendraient à ne pas mépriser des adversaires qui sont incontestablement des hommes de grand talent et de grande science, et qui sont parvenus dans une certaine mesure à propager leurs fausses doctrines.

On se tromperait, au surplus, en se figurant que l'abolition de la responsabilité morale conduit les partisans du nouveau positivisme à une indulgence excessive. Il n'en est ainsi ni sur le terrain de la procédure, ni sur le terrain du droit pénal. Pour eux, les délinquants sont des malades curables ou incurables, plus ou moins dangereux en conséquence pour la société, et l'action de celle-ci doit être mesurée, non pas à la gravité intrinsèque du fait et à la culpabilité de l'agent (il n'y a plus de culpabilité), mais au danger que celui-ci fait courir, au plus ou moins de crainte que sa personnalité inspire à ses concitoyens, à la *temebilita* du délinquant. Plus il est redoutable, plus l'Etat doit sévir énergiquement. C'est la théorie de l'intimidation assez plaisamment renversée, car il ne s'agit plus de fixer la peine d'après le degré d'intimidation dont la société doit user vis-à-vis de ceux qui seraient tentés de violer ses lois, mais d'après le degré d'intimidation que les délinquants exercent vis-à-vis d'elle. Nulle idée de justice; plus l'Etat aura peur du délinquant, plus il devra sévir énergiquement. C'est ainsi que GAROFALO propose la mort pour un très grand nombre de crimes, aussi bien quand il s'agit d'infractions manquées, que quand il s'agit d'infractions consommées. Il a tout un système pénal fort curieux et, en général, très peu indulgent. Il est vrai que d'autres ne vont pas aussi loin que lui, et le docteur KRÆPELIN nous paraît assez fidèle au principe que le délinquant est un malade, et le délit, la manifestation d'une maladie, en en concluant qu'il serait tout aussi absurde de la part du juge de fixer toujours avec précision, dans son jugement, la durée de la peine que, de la part du médecin, de fixer toujours avec précision la durée du traitement. Mais responsabilité morale, justice répressive, peine dans le sens propre du mot, sont pour tous des mots vides de sens, et qui représentent des idées vieillies et essentiellement fausses.

M. BRUSA expose avec clarté le système ainsi que sa genèse; il fait ressortir les contradictions dans lesquelles tombent ceux qui les défendent, et montre le vide des hypothèses sur lesquelles il se fonde. Il met en lumière ce qu'il y a de peu positif dans ce prétendu positivisme. Il analyse avec une rare sagacité toutes ses conséquences, notamment quant à la procédure, et examine à cette occasion les défauts et les avantages du système mixte de procédure en matière répressive, qui est en vigueur dans la plupart des pays, et qui constitue, comme il le dit fort bien, une transaction entre le système inquisitorial et le système accusatoire.

Bien que M. BRUSA préfère, ainsi qu'il l'annonce au début de son ouvrage, le vieux positivisme au nouveau, il est loin de s'y rallier entièrement, et fait ressortir les contradictions de ce système, contadictions nettement accusées dans les écrits d'un de ses plus illustres représentants, STUART MILL. Ce n'est que par une véritable inconséquence que l'on maintient dans ce système la liberté humaine.

Ce que nous venons de dire suffira, pensons-nous, pour faire apprécier l'importance de l'ouvrage que nous avons sous les yeux.

A. R...

VARIÉTÉS.

De quelles lois la cour de cassation de France avait à connaître à son origine.

« Transportez-vous à l'audience de ce premier tribunal de la République, où viennent aboutir, par le recours en cassation, toutes les affaires de chacun des points d'un territoire aussi vaste que le nôtre, et composé de parties aussi longtemps séparées sous différentes dominations. Là, dans une seule matinée, vous entendrez citer les ordonnances des rois de Sardaigne par les citoyens de Chambéry et de Nice; les ordonnances des ci-devant Etats Généraux de Hollande, par le citoyen de Maestricht; les ordonnances de l'empereur Charles-Quint, par le citoyen de Liége; les ordonnances des rois d'Espagne, par les citoyens de Perpignan, d'Arras et de Douai; les ordonnances des empereurs Joseph II, Léopold et François II, par les citoyens de Bruxelles, de Gand, de Luxembourg; les ordonnances de l'évêque de Bâle, par le citoyen de Porrentruy; les ordonnances du duc de Wurtemberg par le citoyen de Montbéliard; et bien sûrement, en sortant de là, vous vous ferez à vous-même ces questions : Comment est-il possible que des marques aussi choquantes d'une ancienne division subsistent encore dans le tout réuni? Comment, ce qui est vérité en deçà de telle rivière, peut-il encore être erreur au delà? Comment, après dix années d'une révolution qui devait tout régénérer, est-on réduit à répéter ce qu'on disait avant cette grande époque : Qu'on change de lois dans sa patrie, en changeant de chevaux de poste?

Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que la plupart des ordonnances dont je viens de parler sont écrites dans des langues qui ne sont pas, à beaucoup près, toutes familières; en sorte, qu'à moins de réunir la connaissance de la langue française, celle de l'espagnol, de l'allemand, de l'italien, du hollandais et du flamand, il est physiquement impossible qu'un juge du tribunal de cassation, en prononçant sur une affaire dans laquelle on invoque quelques-unes de ces lois exotiques, ait la conviction intime de ne pas se tromper, même sur le sens littéral du texte dont il est chargé de faire l'application. »

(MERLIN. *Mémoire lu à la séance de l'Institut national du 27 germinal an VIII.*)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

19 janvier 1888.

EXPERTISE. — MISSION DES EXPERTS. — ÉTENDUE. RAPPORT. — NULLITÉ. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. OMISSION. — VISITE DES OBJETS LITIGIEUX. — ABSENCE D'UN EXPERT.

Les experts doivent dans leur manière d'opérer se conformer scrupuleusement aux prescriptions du jugement qui les commet et détermine la nature et l'étendue de leur mission.

Une expertise est nulle quand il lui manque une formalité substantielle; est substantielle, celle qui a pour but d'obtenir un rapport éclairé, consciencieux et authentique.

Les experts doivent procéder collectivement, sauf exceptionnellement pour quelques opérations préliminaires ou de détail qui peuvent être ultérieurement contrôlées par tous les experts.

Il est indispensable que les experts assistent simultanément aux visites et travaux qui exigent le raisonnement et les lumières de leur art.

(LEFEVRE C. D'AUXY.)

ARRÊT. — « Attendu que les parties, étant en complet désaccord sur les termes, l'étendue et les conditions des conventions intervenues entre elles, ainsi que sur l'exécution des ouvrages et fournitures faits par l'appelant en suite de ces conventions, ont, pour faire court procès, conclu à une expertise, tous droits généralement quelconques saufs et réservés ;

« Attendu que les trois experts, en la cause, ont été chargés par le jugement qui les a commis, de visiter les peintures, tableaux et ouvrages litigieux et de donner leur avis sur leur mérite, leur degré d'achèvement, leur acceptabilité et leur valeur ;

« Attendu que les experts doivent, dans leur manière d'opérer, se conformer scrupuleusement aux prescriptions du jugement qui, en ordonnant l'expertise, a déterminé la nature et l'étendue de leur mission ;

« Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que deux experts seulement se sont rendus sur les lieux aux jour et heure indiqués et ont visité les objets litigieux, en l'absence du troisième expert empêché ; que ce n'est que sur le rapport qu'ils ont fait à ce dernier, de leurs constatations et vérifications, que celui-ci a pris part aux délibérations et donné son avis ;

« Attendu qu'il est donc acquis qu'un des experts n'a point rempli la mission qui lui était conférée, de procéder à la visite des peintures et tableaux en même temps que ses coexperts ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'un rapport d'expert est nul lorsqu'une formalité substantielle a été omise, et qu'une formalité est substantielle lorsqu'elle a pour but d'obtenir un rapport éclairé, consciencieux et authentique ;

« Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit des articles 302, 303, 316 et 317 du code de procédure civile, que les experts doivent procéder collectivement aux opérations ordonnées ;

« Attendu que si l'on peut admettre, dans certains cas, que les trois experts ne doivent point, d'une manière absolue, opérer simultanément, ce n'est que lorsqu'il s'agit d'opérations préliminaires ou de détail non ordonnées spécialement par le jugement, et qui peuvent être ultérieurement vérifiées et contrôlées matériellement par chacun des experts, qui ainsi s'assure de leur exactitude et les fait siennes ; mais qu'il est absolument indispensable que tous les experts assistent simultanément aux visites et travaux qui exigent le raisonnement et les lumières de leur art ;

« Attendu à la vérité que le juge n'est pas lié par le rapport des experts et qu'il peut apprécier leur travail dans ses détails et dans son ensemble, mais qu'il doit sérieusement examiner si les faits sont constatés de manière à ce qu'il ne puisse exister aucun doute sur leur exactitude ;

« Attendu qu'une expertise ne présente pas ce caractère d'exactitude, lorsqu'une formalité essentielle n'a pas été observée, et qu'il faut certainement considérer comme telle, l'examen matériel d'œuvres d'art dont il s'agit d'apprécier le mérite et la valeur, comme c'est le cas au procès actuel ;

« Attendu, certes, que dans l'espèce l'avis des experts est unanime et que deux de ceux-ci ont visité les peintures et ouvrages litigieux, mais qu'il n'est pas impossible que l'examen de ces objets par le troisième expert eût pu modifier l'avis de celui-ci et influer peut-être sur l'avis des autres experts, par les discussions et délibérations ;

« Attendu qu'on ne peut considérer comme complète et légale l'expertise attaquée, qui n'offre point aux litigants toutes les garanties de vérité, ce qui est de l'essence même de la procédure d'expertise ;

« Attendu qu'en la cause et en présence de la discordance des parties sur les faits, la cour ne possède point les éléments nécessaires pour statuer au fond ; qu'une nouvelle expertise s'impose donc dans les termes convenus entre parties et décrétés par le jugement dont appel ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant ; confirme le jugement *a quo* ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 19 janvier 1888.)

OBSERVATION. — Sur la matière de l'expertise, consultez BORMANS, *Répertoire des constructions*, etc., V° *Expertise*.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

7 juin 1888.

MATIÈRE COMMERCIALE. — RÉFÉRÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le président du tribunal de première instance a seul compétence pour statuer sur les référés en matière commerciale.

(LES SUCRERIES CENTRALES DE WANZE C. MASSART.)

M. BELTJENS, substitut du procureur général, s'est exprimé de la manière suivante :

« La société des sucreries de Wanze base son appel sur le point de savoir si le juge des référés est compétent pour statuer au provisoire en cas d'urgence en matière commerciale.

La question est délicate ; elle est controversée en France et en Belgique, et ce n'est pas sans avoir hésité que je crois devoir engager la cour à la résoudre affirmativement, comme M. le président du tribunal civil de première instance l'a fait dans l'ordonnance dont est appel.

En France, la cour suprême décide que la voie du référé n'est ouverte que pour les contestations ressortissant à la juridiction des tribunaux civils et non pour celles qui sont de la compétence

des tribunaux de commerce (cour de cassation de France, 1er décembre 1880, SIREY, 1881, I, 147 et la note).

Jusqu'en 1887, les trois cours d'appel de Belgique jugeaient, au contraire, que le président du tribunal de première instance, statuant en référé dans les cas urgents, a plénitude de juridiction et qu'il est compétent pour décider au provisoire, même dans un litige dont la connaissance du principal appartiendrait au tribunal consulaire.

Le 9 novembre 1887 (BELG. JUD., *supra*, p. 291), la cour d'appel de Bruxelles, sur de savantes conclusions de M. le premier avocat général LAURENT, modifia la jurisprudence qu'elle avait admise sur ce point par ses arrêts des 13 mars 1844 et 3 décembre 1873 (BELG. JUD., 1844, p. 519 et 1874, p. 1255 et qui avait été consacrée par la cour de Gand le 22 avril 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 840) et par la cour de Liége le 31 mai 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 807), sous la présidence de M. RUYS et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général A. FAIDER.

Elle se rallia à l'opinion de la cour de cassation de France et décida que le président du tribunal civil, siégeant en référé, n'a pas compétence pour connaître d'une demande commerciale de sa nature.

Si telle est la vérité juridique, le code de procédure civile et la loi du 25 mars 1876 contiennent une lacune regrettable. Nos lois ne donnent pas compétence au président du tribunal consulaire pour juger en référé; or, c'est en matière commerciale que l'urgence apparaît souvent et qu'il importe qu'il puisse en être référé de suite à un magistrat ayant pouvoir de statuer au provisoire, en attendant le jugement du fond par le tribunal de commerce.

Ce magistrat, selon nous, n'est autre que le président du tribunal civil de première instance, et la lacune signalée n'existe pas.

Le code de procédure civile distingue trois genres d'affaires : celles qui peuvent être poursuivies par ajournement à délai ordinaire ; celles qui requièrent célérité et au sujet desquelles l'assignation à bref délai est admise ; enfin, les affaires urgentes pour lesquelles le référé a été institué.

Les affaires urgentes, qu'il ne faut pas confondre avec celles requérant célérité, sont celles pour lesquelles le recours à justice serait inutile si, comme le dit DESMAZURES t. III, n° 941, « on « ne l'obtenait promptement et presque sur-le-champ, qui de- « mandent, si l'on ne trouve pas un tribunal réuni, que l'on « trouve au moins un juge pour décider provisoirement et arrê- « ter le préjudice que pourrait souffrir celui qui se plaint. »

C'était pour les cas de l'espèce que la coutume de Normandie admettait la clameur de *haro! haro!* qui permettait d'appeler et même de conduire instantanément la partie devant le juge.

En ce qui concerne les ajournements soit à délai ordinaire, soit à bref délai, le code distingue entre les affaires civiles et les affaires commerciales.

Mais cette distinction n'apparaît pas pour les cas d'urgence; pour ceux-ci, le code édicte aux articles 806 et suivants, une règle générale, la voie du référé, applicable aussi bien aux affaires civiles qu'aux affaires commerciales, car il n'y a aucune raison de différence ; et il donne plénitude de juridiction *pour en connaître* au provisoire à un magistrat qui, par son expérience et sa permanence, offre toute garantie.

La marche tracée par l'article 418 ne vise que les *seules* affaires maritimes que cette disposition prévoit.

Le législateur a compris qu'il ne suffisait pas d'avoir organisé, en matière civile et commerciale, la faculté d'assigner à bref délai, de jour à jour, d'heure à heure; il restait une autre lacune à combler. Voici comment RÉAL la signalait dans l'exposé des motifs qu'il présentait au Corps législatif, le 11 mars 1806, sur l'article 806 : « ... Il n'est pas un homme ayant l'expérience « des affaires, qui n'ait eu occasion de reconnaître très souvent « qu'il est des circonstances dans lesquelles le délai d'un seul « jour, et même de quelques heures, peut être la source des plus « grandes injustices et causer des pertes irréparables » (LOCRÉ, t. X, p. 201, n° 44).

RÉAL pensait donc qu'à la suite des articles 417 et 418 précédemment votés et qui seuls visaient l'assignation d'heure à heure, il fallait pour le jugement du provisoire organiser une procédure plus urgente encore.

Et de là, l'article 806 qui est général, qui, pas plus que l'exposé des motifs, ne distingue entre les affaires civiles et commerciales et dont la raison d'être se justifie plus encore peut-être pour celles-ci que pour celles-là.

Les titres I à III du livre IV du code de commerce, relatifs à l'organisation, à la compétence, à la forme de procéder, ont été promulgués le 24 septembre 1807; six mois après, le décret du 30 mars 1808 stipulait dans son article 57 que les référés, pour quelque cause que ce soit, devaient tous être portés à l'audience des référés tenue par le président du tribunal de première instance. N'est-ce pas là une consécration de la généralité de la règle inscrite dans les articles 806 et suivants du code de procédure civile?

On objecte que l'article 60 de ce décret permet au président de renvoyer les référés à l'audience et que le tribunal civil est absolument incompétent pour juger en référé les affaires commerciales lui renvoyées.

Sans doute, il en est ainsi, mais cette circonstance n'enlève pas au président la plénitude de juridiction que les articles 806 et suivants lui ont accordée.

S'il s'agit d'une affaire commerciale, il va sans dire que le juge du référé ne pourra la renvoyer devant la chambre civile : ou bien il la jugera au provisoire, ou bien il délaissera les parties à se pourvoir devant la juridiction du fond.

Pour consacrer l'opinion contraire à celle que nous soutenons, la cour de cassation de France et la cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 9 novembre 1887, invoquent deux motifs : le premier tiré de ce que le juge compétent pour statuer au fond est par là même seul compétent pour statuer au provisoire. Nous croyons avoir démontré que les articles 806 et suivants ont établi la règle contraire, en érigeant en juge ordinaire le président du tribunal de première instance pour les référés ; dès lors, sa compétence n'est limitée que par les exceptions expressément prévues par la loi ; or, aucune loi ne consacre l'incompétence de ce magistrat pour juger en référé les affaires commerciales.

Le second motif que les deux cours prérappelées invoquent est basé sur ce qu'en matière commerciale, les articles 417 et 418 du code de procédure civile règlent tous les cas d'urgence. Nous pensons que cette interprétation est erronée.

L'article 417 n'attribue pas au président du tribunal de commerce juridiction par voie de référé; il lui donne seulement le pouvoir de permettre d'assigner à bref délai, de pratiquer des saisies conservatoires.

Aux termes de l'article 418, l'assignation à bref délai sans ordonnance du président ne peut être donnée que lorsqu'il s'agit d'affaires maritimes; à celles-là seules se rapportent les mots « et autres matières urgentes et provisoires » de l'article; ils ne s'appliquent pas aux affaires de commerce de terre, sinon l'article 417 n'aurait plus de raison d'être.

« L'assignation de jour à jour, d'heure à heure, disait le tribun « PERRIN, dans son rapport sur l'article 418, est encore plus faci- « litée dans les affaires maritimes qui sont urgentes et provi- « soires » (voir conforme : CARRÉ, question 1500; NAMUR, *Cours de droit commercial*, t. II, p. 268, et les autorités citées par GILBERT sous l'article 418 du code de procédure civile).

Et pas plus que l'article 417, l'article 418 n'organise l'action en référé. Comme l'observe la cour de Rouen dans son arrêt du 3 décembre 1867 (SIREY, 1868, II, 226, arrêt qui résume parfaitement les principes sur la matière, le pouvoir limité de ces articles est loin de répondre aux nécessités de l'urgence, ces dispositions n'assurent pas une décision immédiate comme la citation en référé.

Comment trouver de jour à jour, d'heure à heure, un tribunal consulaire siégeant?

Le président du tribunal de première instance, lui, est au contraire d'une façon permanente à la disposition des justiciables, soit à l'audience, soit à son hôtel.

En dernière analyse, si nous examinons l'économie du code de procédure civile, nous voyons qu'il règle d'abord, dans des titres différents, tout ce qui concerne les ajournements, soit à délai ordinaire, soit à bref délai; il distingue entre les affaires soumises à la juridiction des juges de paix, des tribunaux civils et des tribunaux consulaires ; les articles 5 à 7 concernent les premières, les articles 72 et 73 les secondes, et les articles 416 à 419 les troisièmes.

Après avoir ainsi déterminé, suivant la nature des affaires, les délais de l'assignation qui permet de porter l'action devant le juge du fond, du principal, il organise ultérieurement, aux articles 806 et suivants, dans un seul et même titre commun aux matières traitées dans les articles précédents, la procédure à suivre pour obtenir du magistrat qu'il désigne expressément une solution immédiate sur des difficultés qui doivent être promptement aplanies.

Et cette procédure si utile, si indispensable, il l'organise, non seulement pour les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement civil ou commercial, mais encore pour tous les cas d'urgence.

Le législateur permet au tribunal civil de connaître de l'exécution des jugements des tribunaux consulaires (code de procéd. civ., art. 442, et 14 de la loi du 15 mars 1876); il permet au président du tribunal de première instance de statuer en référé sur les difficultés relatives à l'exécution de ces jugements (code de procéd. civ., art. 806), et d'autoriser des saisies-arrêts en matière commerciale (code de procéd. civ., art. 558).

Est-il étrange, dès lors, qu'il lui ait confié le jugement au provisoire, en référé, des affaires consulaires?

S'il avait voulu les lui enlever, il l'eût dit, et s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il a pensé que, pour ces matières comme pour les autres, le président du tribunal de première instance offrait le plus de garanties et le plus de facilités pour les justiciables.

Une affaire commerciale peut donc commencer au provisoire devant le président du tribunal civil, puis se terminer au principal devant le tribunal consulaire, juge du fond; le législateur l'a voulu ainsi, puisque pour le provisoire que l'ordonnance de référé doit vider, il n'a institué qu'une seule juridiction générale, celle du président du tribunal de première instance.

Dans un seul cas, l'article 106 de l'ancien code de commerce permet de présenter requête au président du tribunal de commerce ou, à son défaut, au juge de paix, aux fins d'obtenir la nomination d'experts : c'est lorsqu'il s'agit de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés par le voiturier. Mais en dehors de cette exception, qui d'ailleurs n'attribue pas la juridiction du référé au président du tribunal de commerce, la règle générale des articles 806 et suivants, du code de procédure civile, reprend son empire.

Notre loi du 25 mars 1876 a-t-elle modifié le code de procédure civile sur le point qui nous occupe? Absolument pas. Son article 11 reproduit l'article 806; il stipule que le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence; il ne distingue pas entre les affaires civiles et commerciales.

« La compétence du président du tribunal civil siégeant en « référé », disait M. Allard dans l'exposé des motifs, « est réglée « par l'article 10. Il résulte de cette disposition que les référés « ne peuvent jamais être portés devant le président du tribunal « de commerce. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 189.)

Dans la pensée de M. Allard, les référés en matière commerciales devaient donc être portés devant le président du tribunal civil; notre loi de 1876 a consacré ce système; la contexture des articles 1, 11, 14, 16 et 17 indique qu'elle a entendu maintenir la juridiction du référé, aussi bien pour les affaires commerciales que pour les affaires civiles.

Il ressort de l'économie de ses articles 8 à 13 et 16 que le tribunal consulaire est un tribunal d'exception. Ce tribunal et son président n'ont dans leur juridiction que les affaires que la loi y a expressément placées.

Le tribunal civil et son président constituent, au contraire, une juridiction ordinaire de droit commun, ayant une compétence générale; ils peuvent juger toutes les matières dont les lois d'organisation judiciaire ou autres ne leur ont pas expressément enlevé la connaissance. Or, le législateur belge confie au président du tribunal de première instance seul la juridicti n du référé, et il n'en excepte pas les affaires commerciales.

(Voir conformes, Bruxelles, 13 mars 1844, Belg. Jud., 1844, p. 519; Gand 22 avril 1868, Belg. Jud., 1868, p. 840; Liége, 31 mai 1873, Belg. Jud., 1874, p. 1255; Rouen, 3 décembre 1867, Sirey, 1868, II, 226; Nancy, 6 juillet 1850, et les conclusions de M. l'avocat général Garnier, Sirey, 1851, II, 45; Bormans, n° 339; Bontemps, t. II, p. 229, n° 11; Bazot, *Ordonnances de référé*, pp. 181 et s. Comparez Dalloz, Rep., V° *Référé*, n° 163. *Contrà :* Amiens, 6 mai 1875, Sirey, 1875, II, 227; cass. de France, 1er décembre 1880, Sirey, 1881, I, 147; Bruxelles, 8 novembre 1887, et les conclusions de M. le premier avocat général Laurent et les autorités y citées, Belg. Jud., *supra*, p. 291; Gérard, *Des référés*, p. 151.)

C'est donc à bon droit que l'ordonnance dont est appel repousse la première exception d'incompétence soulevée par la société appelante.

Le second moyen que celle-ci invoque n'est non plus fondé; vainement elle soutient qu'étant domiciliée à Wanze (arrondissement de Huy), l'action en référé devait être portée devant le président du tribunal de cet arrondissement.

L'obligation qui donne lieu au procès et que l'intimé prétend avoir été violée, consistait pour la société appelante à fournir à l'intimé Massart des graines de betteraves, donnant satisfaction au producteur comme rendement en poids et au fabricant comme rendement en sucre. Cette obligation, les parties le reconnaissent, a été exécutée à Bergilers (arrondissement de Liége), où les graines ont été livrées à Massart. Dès lors, le président du tribunal de première instance de Liége était compétent. En matière mobilière, dit l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation a été exécutée.

Vainement enfin, croyons-nous, l'appelante a contesté l'urgence; celle-ci résultait de ce qu'il importait de faire sans retard et à peine d'éprouver un préjudice irréparable, les constatations relatives au poids et au rendement des récoltes de betteraves provenant des graines litigieuses, récoltes qui, lors du référé, étaient à la veille d'être arrachées.

Nous concluons en conséquence à la confirmation de l'ordonnance dont est appel. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que, du rapprochement des articles 92 et 105 de la Constitution belge, 8 de la loi du 25 mars 1876, il résulte que les tribunaux de première instance connaissent de toutes les contestations sur des droits civils, à l'exception seulement de celles qui sont spécialement attribuées par des lois à d'autres juridictions;

« Que, partant, les tribunaux de commerce n'ont de compétence que pour les matières déterminées qui leur sont attribuées par des lois, tandis que les tribunaux de première instance trouvent en eux-mêmes un principe de juridiction pour connaître de toutes les matières, à l'exception seulement de celles que des lois enlèvent à leur compétence;

« Que, pour celles-ci, leur incompétence est aussi absolue, que l'est celle des juridictions spéciales pour les matières que la loi n'a pas placées dans leurs attributions;

« Que, s'il est donc inexact de dire que les tribunaux de première instance possèdent ce qu'on a appelé la *plénitude de juridiction*, il n'en existe pas moins entre eux et les tribunaux de commerce cette différence fondamentale et constitutionnelle que, pour pouvoir connaître d'une affaire, il ne faut pas une disposition de loi qui les y habilite, mais qu'il suffit qu'aucune disposition légale ne la leur enlève pour l'attribuer à une autre juridiction, et que, pour les tribunaux de commerce, c'est précisément l'inverse;

« Attendu qu'en appliquant ces considérations générales aux référés, il y a lieu de décider que les référés en matière commerciale doivent être portés devant les présidents des tribunaux civils de première instance;

« Attendu, en effet, que les articles 806 et 807 du code de procédure civile, venant après les dispositions qui ont réglé la procédure devant les justices de paix, les tribunaux de commerce et les cours d'appel, établissent d'une manière générale et absolue que les présidents des tribunaux de première instance statuent en référé, dans tous cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un payement;

« Qu'il en résulte que cette procédure, par la place à laquelle elle se trouve organisée, comme par le caractère général de son institution, concerne tant la matière commerciale que la matière civile;

« Que, du reste, l'utilité de statuer provisoirement d'urgence et sans préjudice au principal, existe dans l'une comme dans l'autre matière;

« Qu'il n'y a pas de motif de se contenter en matière commerciale des dispositions édictées comme en matière civile, pour les cas requérant simplement célérité;

« Qu'à la vérité, le législateur a établi encore à ce point de vue, en matière de commerce, quelques dispositions spéciales qui n'existent pas en matière civile, notamment celles qui sont contenues aux art. 106 du code de commerce, 417 et 418 du code de procédure civile, mais qu'aucune de ces dispositions n'est exclusive de la procédure du référé;

« Que l'article 106 autorise le président du tribunal de commerce, ou à son défaut, le juge de paix à nommer des experts pour la vérification des objets transportés, en cas de refus ou de contestation pour la réception.

« Que l'article 417 donne au président du tribunal de commerce le droit de permettre de saisir les effets mobiliers;

« Et que l'art. 418, exclusivement applicable en matière maritime, permet d'assigner d'heure à heure, sans ordonnance préalable, et de juger par défaut sur le champ;

« Que ce sont là ou de simples mesures conservatoires, ou des dispositions abréviatrices des délais ordinaires, pour la procédure au principal; mais qu'il n'y a pas là le fonctionnement de la juridiction exceptionnelle, appelée à dire droit au provisoire et sans préjudice au principal, sur des contestations nées entre parties;

« Attendu d'ailleurs que la loi du 25 mars 1876 est de nature à faire disparaître le doute qui s'est élevé sur la question litigieuse, sous l'empire du code de proc. civ.;

« Qu'en effet, cette loi énumère successivement les matières dont la connaissance est dévolue aux juges de paix, aux tribunaux de première instance, aux magistrats des référés, aux tribunaux de commerce, aux conseils de prud'hommes, aux consuls, aux cours d'appel et à la cour de cassation;

« Or, l'art. 11 porte que le président du tribunal de première instance statue provisoirement, par voie de référé : 1°...., 2° *sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence;* et l'art. 12 qui suit immédiatement, énumère les matières dont connaîtront les tribunaux de commerce, et parmi ces matières ne figurent pas les référés;

« Attendu en conséquence que, puisqu'aux termes de l'article 105 de la Constitution belge, les tribunaux de commerce ont pour seules attributions celles que la loi leur accorde, et que, d'autre part, aucune disposition légale n'attribue au président du tribunal de commerce le pouvoir de statuer par voie de référé, il en résulte que cette procédure ne peut avoir lieu que devant le président du tribunal civil...;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. BELTJENS, substitut du procureur général, déclare l'appel non fondé... » (Du 7 juin 1888.—Plaid. MMes COLLINET et MESTREIT.)

OBSERVATIONS. — Voyez conf., Rouen, 3 décembre 1867 (SIREY, 1868, II, 226). *Contrà*, cass. fr., 1er décembre 1880 (SIREY, 1881, I, 247); Bruxelles, 9 novembre 1887 (BELG. JUD., *supra*, p. 291), etc.

Au Congrès, on supprima à l'article 92 de la Constitution belge les mots « sauf les exceptions établies par » la loi. » On a voulu que le législateur ne pût déroger au principe que dans les cas où la Constitution elle-même (art. 105), admettait des juges d'exception.

Le système de la règle constitutionnelle pour la compétence des tribunaux civils, et de l'exception légale pour celle des tribunaux de commerce, a été énoncé dans un autre arrêt récent (Liége, 6 mars 1888, BELG. JUD., *supra*, p. 651).

Ce système est la contre-partie de celui de M. DE PAEPE (BELG. JUD., 1876, p. 1306) : « Les tribunaux » n'ont de pouvoir que dans les limites du mandat qu'ils » ont reçu du souverain. Pour que les tribunaux de première instance pussent connaître des affaires commerciales, il faudrait une délégation du souverain à » cet effet. Or, dans la législation actuelle, il n'y a aucun texte qui leur attribue compétence en matière » commerciale. »

Quant au système dit de la plénitude de juridiction des tribunaux civils, le législateur de la revision du code de procédure civile en a remis la discussion au chapitre *Des déclinatoires*, et l'expérience l'engagera sans doute à tempérer l'exécution de la loi du 25 mars 1876, qui n'a encore trouvé de défenseur que parmi ses auteurs.

La *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége*, I, p. 385, publie au sujet de cet arrêt, des observations d'où nous extrayons ce qui suit :

« Pendant longtemps, la question s'est traînée dans les discussions *a contrario* et *a fortiori*, où l'on rétorque sans fin les pétitions de principe; l'arrêt ci-dessus prend la question de plus haut et, comme l'arrêt de la même Cour du 6 mars 1888 (BELG. JUD., *supra*, p. 646), il pose en principe constitutionnel la compétence générale des tribunaux ordinaires et la compétence exceptionnelle des tribunaux de commerce, principe déjà admis comme légal par l'arrêt de Rouen, du 3 décembre 1867 (SIREY, 1868, II, 226).

La Cour de Liége, en se plaçant sur le terrain de la règle de l'art. 92 Const. belge et de l'exception de l'art. 105, *ibid.*, a pu négliger bien des arguments secondaires, comme celui qu'on peut tirer du maintien de l'art. 442 C. proc. civ. par l'art. 14 de la loi de 1876, sur les référés relatifs à l'exécution des jugements du tribunal de commerce, qui doivent être portés devant le président du tribunal civil....

Il est cependant une observation historique curieuse, et qui peut éclairer sur les intentions du législateur français, lorsqu'il a coordonné les anciennes dispositions sur le style de procéder : il avait devant lui deux ordonnances de Louis XIV, celle de mars 1673, généralisant en France la juridiction des tribunaux de commerce (*Isambert*, XIX, p. 105), et l'art. 6 de l'ordonnance de janvier 1685 (*ibid.* p. 474), par lequel le lieutenant civil, au Châtelet, avait le pouvoir de statuer au référé pour certaines matières de commerce : mainlevée de marchandises prêtes à être envoyées et pouvant dépérir. Il y est dit que « si le lieutenant civil le juge à propos pour le bien de la justice, il pourra ordonner que les parties comparaîtront le jour même dans son hôtel pour y être entendues, et être par lui ordonné par provision ce qu'il croira juste. »

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Van Monckhoven.

11 avril 1888.

HOSPICE CIVIL. — RECEVEUR-TRÉSORIER. — DÉPENSES NON VALIDÉES DANS LES COMPTES D'EXERCICE. — CONVENTION ENTRE LES HÉRITIERS DU COMPTABLE ET SON SUCCESSEUR. — COMPÉTENCE.

La convention aux termes de laquelle le successeur d'un comptable s'engage « à tâcher de faire passer dans ses comptes et à les faire « régulariser, des mandats de payement rejetés des comptes de « son prédécesseur, sous la condition expresse que, s'il ne parvient pas à faire admettre ces mandats, leur import devra « lui en être remboursé à sa première demande, par les héritiers du receveur défunt », n'offre rien d'illicite.

Pareille convention, pût-elle même être envisagée comme ayant une cause illicite, ne saurait exonérer les héritiers du receveur défunt de l'obligation de rembourser à son successeur les mandats irréguliers, acceptés conditionnellement par ce dernier en payement du solde du compte de clerc-à-maître de son prédécesseur.

Les héritiers du receveur, poursuivis en remboursement de ces mandats, peuvent appeler en garantie l'administration publique qui les a émis, et le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de cet appel en garantie.

Le receveur d'un hospice, en acquittant des mandats irrégulièrement tracés sur sa caisse pour des besoins imprévus et urgents de l'administration, devient gérant d'affaires, et le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier l'utilité intrinsèque de cette gestion.

(LES HÉRITIERS VAN MELCKEBEKE C. LES HÉRITIERS GALLE ET LES HOSPICES CIVILS DE SOTTEGEM.)

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Charles Van Melckebeke, auteur des demanderesses au principal, décédé à Sottegem le 5 février 1883, a succédé en qualité de receveur des hospices et de l'orphelinat au dit Sottegem, au sieur Galle, de son vivant notaire en la même ville;

« Attendu que dans le solde du compte arrêté entre le dit Charles Van Melckebeke et les héritiers Galle, il a été déduit une somme de fr. 1,802-18, import de divers mandats de payement, pour la plupart très anciens, dont le sieur Galle était encore détenteur au moment de son décès;

« Attendu qu'il avait été convenu entre Charles Van Melckebeke, d'une part, et les héritiers Galle et Me Van Damme, notaire à Nederbrakel, d'autre part, le 16 novembre 1880, que le sieur Van Melckebeke aurait tâché de faire passer ces mandats en compte et de les faire régulariser, sous la condition expresse que, s'il ne parvenait pas à faire admettre ces mandats, leur import lui aurait été restitué à première demande;

« Attendu qu'au cours de la gestion de Van Melckebeke, une partie de ces mandats, pour une somme de fr. 451-25, fut validée, de sorte qu'il en reste encore pour fr. 1.651-93;

« Attendu que c'est de cette somme que les héritiers Van Melckebeke demandent aujourd'hui la restitution aux héritiers Galle et au notaire Van Damme, se fondant sur la convention du 16 novembre 1880;

« Attendu que rien n'autorise à supposer que, dans la pensée qui avait dicté cette convention, entre Van Melckebeke et les héritiers Galle et Van Damme, le premier devait s'efforcer à faire passer ces mandats en compte, d'une manière frauduleuse, par surprise et en quelque sorte à l'insu des autorités;

« Attendu qu'il est de principe, qu'en matière de comptabilité des administrations publiques, il n'y a jamais chose définitivement jugée; que, dès lors, Van Melckebeke pouvait représenter ces mandats dans ses comptes, en toute loyauté, aux fins de les faire admettre, bien que précédemment quelques-uns eussent déjà été écartés par le conseil communal de Sottegem, celui-ci, en effet, pouvant revenir sur ses décisions, et il restait toujours le recours à l'autorité supérieure;

« Attendu que ces mandats présentaient tous les caractères de mandats sérieux; qu'ils étaient signés par les membres de la commission alors en fonctions, par ceux au profit de qui ils avaient été créés et par le receveur qui les avait payés de sa caisse, à la décharge des hospices;

« Attendu que la convention du 16 novembre 1880 ne présentait donc par elle-même rien d'illicite; qu'elle n'avait en vue ni une fraude à la loi, ni une violation quelconque de l'ordre public ou des bonnes mœurs, et que rien au procès n'autorise à croire que Van Melckebeke devait forfaire à ses devoirs, pour faire passer ces mandats en compte; qu'il n'avait en effet pris d'autre engagement que celui de régulariser une situation donnée autant qu'elle le comportait et comme elle le comportait;

« Attendu que la convention du 16 novembre 1880, étant exempte de tout vice qui devait la rendre nulle, doit sortir ses effets; que, d'ailleurs, cette convention fût-elle nulle comme ayant une cause illicite, les héritiers Van Melckebeke seraient encore en droit de demander restitution de la somme que leur auteur a laissée aux mains des héritiers Galle;

« Attendu en effet qu'il est de principe, aux termes de l'article 1131 du code civil, que l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet; d'où suit que pareille obligation est destituée de tout effet juridique et doit, en conséquence, être considérée comme non avenue, parce que, dans ce cas, il n'y a point de convention et que la jurisprudence refuse toute action aux engagements contractés sur une cause illicite;

« Attendu qu'il suit de là que, si l'une ou l'autre des parties avait exécuté son engagement ainsi vicié, elle pourrait réclamer ce qu'elle a payé comme ayant payé indûment, puisque la convention n'ayant pu produire aucun effet, il y a lieu de replacer les parties dans la position dans laquelle elles se trouvaient avant cette convention;

« Attendu que décider autrement, serait donner un effet important à une convention non existante, ne pouvant produire aucun effet juridique, c'est-à-dire au néant;

« Attendu qu'il suit de là que les héritiers Van Melckebeke peuvent demander la restitution de la somme laissée par leur auteur entre les mains des héritiers Galle, contre la remise des mandats qu'eux-mêmes détenaient;

« Attendu que les défendeurs ne contestent pas le droit des demanderesses; qu'ils reconnaissent leur devoir la somme réclamée;

« Attendu que les défendeurs, héritiers Galle, par exploit enregistré du 2 avril 1886, ont assigné la commission des hospices de Sottegem aux fins de s'entendre condamner à leur payer la somme réclamée ou toute autre à laquelle eux-mêmes pourraient être condamnés du chef de ces mandats vis-à-vis des héritiers Van Melckebeke, ainsi qu'aux intérêts judiciaires et aux frais;

« Attendu que l'administration des hospices de Sottegem excipe de l'incompétence du tribunal, soutenant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un compte de clerc-à-maître pour l'appréciation duquel l'autorité administrative est seule compétente; que l'action tend en réalité à faire rectifier par voie judiciaire le compte de clerc-à-maître, rendu de la gestion de leur auteur Galle;

« Attendu que l'unique but des héritiers Galle et consorts, en dictant action aux hospices de Sottegem, est de se faire rembourser par ceux-ci des sommes que leur auteur a indûment payées pour compte des dits hospices;

« Attendu que pour étayer cette action, les héritiers Galle et consorts produisent une série de mandats, payés à plusieurs personnes, par leur auteur, pour des fournitures diverses, matériaux pour les bâtiments de l'hospice, primes d'assurances pour l'orphelinat des filles, livraisons de bière, de houille, de pommes de terre, et faites sur commande de l'administration des hospices;

« Attendu qu'il est manifeste que ces commandes une fois faites, qu'elles fussent prévues ou non prévues au budget des hospices, ceux-ci n'étaient pas moins tenu de les payer, et que si le receveur Galle les a payées de ses deniers propres, il n'a fait, ainsi que le soutiennent ses héritiers, que gérer utilement les affaires des hospices, qui s'enrichiraient à ses dépens si les sommes payées n'étaient point restituées;

« Attendu que les héritiers Galle et consorts n'invoquent ni la qualité de receveur des hospices, dont leur auteur était revêtu à l'époque où il a payé ces mandats; qu'ils n'invoquent aucune espèce de compte de clerc-à-maître, et ne soutiennent pas davantage que ces mandats sont réguliers, en ce sens qu'ils auraient été dressés pour des besoins prévus par le budget; qu'ils se bornent à exercer un droit que certainement leur auteur aurait pu exercer, celui de réclamer le remboursement des sommes par lui payées à la décharge des hospices, contre lesquels, en vertu de ces payements, il aurait eu l'action *de in rem verso*;

« Attendu que par l'émission de ces mandats, pour des besoins urgents, bien qu'ils fussent irréguliers, en ce sens qu'ils ne se rapportaient pas à tel ou tel article des dépenses prévues au budget, les hospices contractaient l'obligation de payer les livraisons vis-à-vis des personnes qui avaient livré; d'où suit que le receveur Galle, en payant ces mandats, de ses deniers propres, a payé pour les hospices, que ceux-ci se sont enrichis d'autant et que ses héritiers peuvent réclamer le remboursement de ces avances;

« Attendu que c'est là manifestement un droit civil; qu'il ne s'agit pas en effet de modifier judiciairement les comptes ou budgets des hospices, mais d'obtenir la restitution de sommes payées à leur décharge et pour des dettes qu'ils avaient contractées comme personnes civiles vis-à-vis d'autres personnes;

« Attendu que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux;

« Attendu que le sieur Galle, en payant de ses deniers propres les mandats dont s'agit, n'a fait que gérer utilement les affaires des hospices de Sottegem, et que la gestion d'affaires crée entre le gérant et celui dont les affaires ont été gérées un lien de droit civil dont la connaissance est du ressort des tribunaux;

« Attendu que, vu la liaison intime existant entre les affaires inscrites au rôle sous les nos ..., il y a lieu de déclarer les affaires connexes, comme du reste les parties l'ont demandé à l'audience;

« Mais attendu que la demande principale est en état de recevoir une solution définitive, vu la reconnaissance de la dette par les défendeurs au principal, héritiers Galle et Van Damme; qu'il n'y a donc pas de motif pour retarder de statuer sur cette partie du débat jusqu'à l'issue de la contestation existante entre les héritiers Galle et les hospices de Sottegem, respectivement demandeurs et défendeurs en intervention;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne les défendeurs Galle à payer aux demandeurs Van Melckebeke la somme de fr. 1,651-95, ce, avec les intérêts judiciaires et les frais de l'instance, y compris ceux de l'exploit de sommation du 28 décembre 1883; dit que le tribunal est compétent pour statuer sur l'action intentée par les héritiers Galle aux hospices de Sottegem; en conséquence, ordonne aux hospices de conclure au fond; réserve les dépens; déclare le présent jugement exécutoire, etc. » (Du 11 avril 1888. — Plaid. MMes Sylvain Dhondt et Baertsoen c. Montigny, ces deux derniers du barreau de Gand.)

Observations. — Appel ayant été interjeté de ce jugement par les hospices civils de Sottegem, nous nous bornerons ici à relever la confusion qui y règne entre *les mandats de payement*, qui ne sont que des instruments de comptabilité destinés à assurer l'acquittement régulier des obligations antérieurement contractées par l'administration ordonnatrice, et *les commandes, livraisons et travaux*, d'où procèdent ces obligations.

Ce n'est évidemment pas l'émission du mandat, fût-il même régulier, qui crée l'obligation dans le chef de cette administration. Si le mandat n'est pas destiné à acquitter une dette antérieure et légalement contractée, s'il n'est pas tracé sur une allocation budgétaire ou sur un crédit spécial, il est sans cause et ne peut être payé, car il doit être accompagné des pièces justificatives de la dépense qu'il s'agit de solder. (Arg., art. 143, 144, *l. c.*).

Les administrations publiques contractent et s'obligent suivant les règles ordinaires du droit civil, combinées avec les lois organiques de leur institution, et il ne viendra à l'esprit de personne de prétendre qu'elles pourraient échapper à leurs obligations, en s'abstenant d'émettre les ordonnances de payement nécessaires pour les acquitter; nouvelle preuve que le mandat ne crée pas l'obligation.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

12 mars 1888.

TRAVAUX EFFECTUÉS LE LONG DE LA GRANDE VOIRIE. AUTORISATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — APPROBATION SUBORDONNÉE A DES CONDITIONS ÉTRANGÈRES A L'ALIGNEMENT OU AU NIVELLEMENT. — ILLÉGALITÉ. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

L'arrêté royal du 29 février 1836 n'a d'autre objet que d'empêcher les propriétaires riverains de nuire à l'alignement et au nivellement de la grande voirie.

En conséquence, la députation permanente ne peut, sans excéder ses attributions, subordonner l'autorisation de construire ou de réparer à des conditions étrangères à l'alignement ou au nivellement.

L'illégalité des conditions ainsi imposées par la députation permanente peut être prononcée par les tribunaux.

(le procureur du roi à anvers c. smolders.)

Arrêt. — « Vu le pourvoi formé par le procureur du roi près

le tribunal d'Anvers, accusant la violation des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 29 février 1836 et 1er de la loi du 6 mars 1818 :

« Attendu que le collège échevinal de la ville d'Anvers avait autorisé le défendeur à effectuer certains changements à la façade de sa maison, située le long de la grande voirie;

« Que la députation permanente du conseil provincial, statuant sur cette autorisation, en vertu de l'article 90, § 7, de la loi communale, a subordonné son approbation à la condition que le défendeur supprimerait deux ouvertures de cave faisant saillie sur la rue;

« Attendu que le jugement dénoncé déclare « que les ouver- « tures en question n'ont aucun rapport avec les travaux pour « lesquels l'autorisation était demandée »; que, par suite, la condition de les supprimer était illégale, et que le défendeur, en omettant de s'y conformer, n'a point commis la contravention prévue par l'arrêté royal du 29 février 1836;

« Attendu que la portée du dit arrêté ressort tant de son texte que du rapport fait au roi par le ministre de l'intérieur, le 24 février 1836;

« Qu'il a pour objet unique d'empêcher que les propriétaires riverains ne puissent, par les constructions, plantations ou tous autres travaux qu'ils se proposent d'exécuter, nuire à l'alignement et au nivellement de la grande voirie;

« Attendu que, dans l'exercice du pouvoir qui lui est fixé en cette matière, la députation permanente ne peut, sans excéder ses attributions et sans porter atteinte au droit de propriété, subordonner les autorisations de construire ou de réparer des bâtiments le long de la voie publique à des conditions étrangères aux intérêts spéciaux qu'elle a pour mission de sauvegarder;

« Attendu que le pourvoi soutient à tort que le pouvoir judiciaire était incompétent, dans l'espèce, pour apprécier la légalité et la condition imposée au constructeur, faute par ce dernier d'avoir formé un recours au roi contre l'arrêté de la députation permanente;

« Que, d'après l'article 107 de la Constitution, en effet, il appartient toujours aux tribunaux de refuser l'application d'un arrêté royal qui n'est pas conforme à la loi;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement dénoncé n'a nullement contrevenu aux textes cités;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 12 mars 1888.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

5 mars 1888.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — DROIT DE PLACE. — CARACTÈRE DE FISCALITÉ DE L'IMPOSITION. — NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION ROYALE.

Les règlements communaux qui ont pour but de créer, sous le nom de droits de place, un véritable impôt calculé d'après la valeur des marchandises exposées en vente, doivent être revêtus de l'approbation royale et ne sont pas exécutoires sous la seule approbation de la députation permanente.

(LE PROCUREUR DU ROI C. TAELMAN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, accusant la fausse application de l'art. 77, n° 5, de la loi du 30 mars 1836, la violation de l'article 76, n° 5, de la même loi, des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 9 avril 1819 et de l'article 107 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué applique au demandeur un règlement communal établissant une véritable imposition communale, alors que ce règlement n'a pas été revêtu de l'approbation royale :

« Considérant que la loi communale distingue les impositions communales destinées à faire face aux dépenses générales du budget communal, des taxes qui se perçoivent comme rémunération d'un service; que, par son article 76, n° 5, elle subordonne l'établissement des premières à l'approbation royale, tandis qu'elle se contente, pour la création des secondes, de l'autorisation de la députation permanente;

« Considérant que, suivant la définition donnée par l'arrêté royal du 9 avril 1819, auquel les dispositions des articles 76, n° 5, et 77, n° 5, de la loi communale sont empruntées, les redevances perçues pour l'occupation de places dans les marchés publics, etc., doivent être considérées comme un loyer ou salaire, lorsque le droit est exigé exclusivement des personnes qui désirent faire usage des places aux foires et aux marchés, et qu'en même temps il est établi sans aucun égard à la valeur, espèce ou qualité des marchandises, mais uniquement à raison de l'espace qu'elles occupent; que, par contre, l'arrêté de 1819 qualifie taxe communale tout droit de place qui s'écarte, de quelque façon que ce soit, de cette définition;

« Considérant que le règlement-tarif de la ville d'Audenarde, en date du 20 septembre 1879, a pour but, comme l'annonce son préambule, de régler d'une façon plus juste et plus raisonnable les droits de place jusqu'alors perçus aux marchés et quais de la ville; que ce même préambule signale l'anomalie des règlements existants qui ne soumettaient à aucune imposition (*belasting*) des marchandises de valeur importante, tandis que l'impôt en atteignait d'autres de minime valeur;

« Qu'après avoir ainsi manifesté l'intention de l'autorité communale de créer un véritable impôt calculé d'après la valeur des marchandises, le règlement frappe de droits les marchandises elles-mêmes exposées en vente (*rechten op de te koop gestelde voorwerpen*) et en différencie le tarif suivant qu'il s'agit de bestiaux, de comestibles, de certaines marchandises, de leur poids, quantité ou qualité, ou de l'exercice de profession déterminée;

« Que la taxe, obligatoire pour tous ceux qui trafiquent sur une partie quelconque de la voie publique, ne constitue la rémunération d'aucun service rendu par la ville;

« Qu'elle frappe même le colporteur et le chanteur de rue;

« Qu'on ne saurait donc voir dans ce règlement qu'une mesure fiscale, ayant même tous les caractères du droit d'octroi, pris en vue de procurer des ressources au budget communal et non pas un tarif de redevances à acquitter par ceux-là seuls qui font usage d'un service que la commune leur rend;

« Considérant que la disposition du § 3, n° 15, du règlement d'Audenarde, dont il a été fait application dans la cause, est ainsi conçu :

« Les droits sur les objets exposés en vente sont fixés par « jour d'exposition en vente, à moins qu'un autre délai n'ait été « déterminé. Ils sont de dix centimes par mètre de terrain ou de « mur, pour les marchandises placées ou déposées à terre ou « pendues au mur, de quelque nature qu'elles soient et n'importe « quel jour »;

« Considérant que cette disposition du règlement établit, comme les autres, un véritable impôt; qu'on ne saurait l'isoler de celles qui la précèdent ou la suivent;

« Qu'inspirée par le même esprit, elle atteint l'exposition en vente de toutes les marchandises que le règlement n'a pas classées dans une catégorie spéciale;

« Que si elle prend pour base de taxation l'espace occupé par l'objet exposé en vente, c'est pour atteindre toutes les marchandises qu'il était impossible de comprendre dans une énumération;

« Considérant, par suite, que le tribunal d'Audenarde, en condamnant le demandeur Taelman pour avoir refusé d'acquitter une taxe dont la perception est illégale, a faussement appliqué et violé les articles de loi visés au pourvoi;

« Considérant que le fait qui a motivé la poursuite et servi de base à la condamnation échappe donc à la répression et qu'il n'y a pas lieu à renvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, joint les pourvois formés par le procureur du roi près le tribunal de première instance, séant à Audenarde, et par Taelman; casse le jugement rendu en la cause par le tribunal correctionnel d'Audenarde; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 5 mars 1888.)

OBSERVATION. — Voir Tribunal correctionnel d'Audenarde, *supra*, p. 506.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

20 février 1888.

DENRÉE ALIMENTAIRE. — EXPOSITION EN VENTE. — MARGARINE. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE. — NON-APPLICABILITÉ DU CODE PÉNAL.

Le fait d'exposer en vente pour du beurre naturel le produit industriel connu sous le nom de margarine, ne tombe pas sous l'application de l'article 500 du code pénal, si la margarine exposée en vente ne contient pas la moindre quantité de beurre véritable et si les manœuvres frauduleuses n'ont été pratiquées qu'en vue de tromper les acheteurs sur la nature de la chose offerte en vente, mais non vendue.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. DE CROOCK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour

d'appel de Gand, du 14 décembre 1887, reproduit *suprà*, p. 476.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 500 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué décide que le fait d'exposer en vente au marché au beurre, au prix du beurre et arrangée dans des paniers comme tel, de la margarine pure, c'est-à-dire une matière qui ne contient pas la moindre quantité de beurre, ne tombe pas sous l'application de cette disposition :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé :

« Que la margarine saisie, qui avait été exposée en vente, est un produit industriel dont les éléments sont d'une autre nature que ceux du beurre; qu'elle ne contient pas la moindre quantité de beurre ;

« Que cette denrée, par sa composition, est le produit connu dans le commerce sous la dénomination de *margarine* ou de *beurre artificiel* ;

« Que, dans l'espèce, la margarine n'avait subi aucune altération dans sa nature ou dans les qualités qui lui sont propres ;

« Que des manœuvres frauduleuses n'ont été pratiquées qu'en vue de tromper les acheteurs sur la nature de la chose offerte en vente, mais non vendue, en leur présentant comme beurre naturel des blocs de margarine ayant le poids et la forme des pièces de beurre et emballées comme celles-ci ;

« Attendu qu'en décidant dans cet état des faits, que la margarine qui a été exposée en vente n'est pas une denrée falsifiée, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu à l'article 500 du code pénal ;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 20 février 1888.)

OBSERVATION. — Voir BELG JUD., *suprà*, pp. 471, 472, 473, 476 et 477.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

16 janvier 1888.

DÉLIT RURAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS ALLOUÉS AU PROPRIÉTAIRE. — DISPENSE DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — PROCÈS-VERBAL D'APPRÉCIATION DU DOMMAGE. — ÉTENDUE DU POUVOIR DU BOURGMESTRE.

Aux termes de l'article 85 du code rural, le tribunal peut adjuger des dommages-intérêts au propriétaire lésé, sur la seule plainte visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage ; en conséquence, le propriétaire lésé ne doit pas se constituer partie civile à l'audience.

Le procès-verbal du bourgmestre fait preuve de l'étendue du préjudice, sauf preuve contraire réservée au prévenu ; mais pour la rédaction de ce procès-verbal, le bourgmestre peut se baser sur un rapport fait par le garde champêtre, pourvu qu'il émette une appréciation personnelle sur l'étendue du préjudice.

(LEBRUN C. BLONDIAU, VEUVE DUBOIS, PARTIE CIVILE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 et la fausse application de l'article 85 de la loi du 7 octobre 1886, en ce que le tribunal a alloué des dommages-intérêts à la veuve Dubois, sans que celle-ci se fût constituée partie civile :

« Attendu qu'aux termes de l'article 85 du code rural, le tribunal saisi de la connaissance d'un délit ou d'une contravention, peut adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits ou récoltes, visée par le bourgmestre ou un échevin et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire ;

« Que cette disposition de loi a eu précisément pour but en une matière où le dommage est rarement important, de fournir au propriétaire des fruits le moyen d'obtenir réparation sans encourir la responsabilité de tous les frais qu'entraîne la constitution de partie civile ;

« Que le tribunal saisi par le ministère public de la connaissance de la contravention imputée au demandeur, a pu adjuger des dommages-intérêts à la veuve Dubois, propriétaire des fruits, sur la plainte de celle-ci, sans qu'elle eût à se constituer partie civile à l'audience ; que ce moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation du même article 85, en ce que le tribunal a alloué des dommages-intérêts à la plaignante sur le vu d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé, non par le bourgmestre lui-même, mais par un garde champêtre délégué par le bourgmestre :

« Attendu que le jugement attaqué constate souverainement en fait que le procès-verbal d'évaluation du dommage a été dressé par le bourgmestre ; que si ce fonctionnaire s'est fait faire par le garde champêtre un rapport sur l'étendue du préjudice causé à la plaignante, il n'en a pas moins émis une appréciation personnelle ; que le moyen manque donc de base ;

« Sur le troisième moyen, accusant la violation du même article 85, en ce que le jugement attaqué dénie au juge le droit de contrôler ou de rejeter l'évaluation du dommage établie par un procès-verbal régulier du bourgmestre :

« Attendu que le jugement attaqué, après avoir établi que le procès-verbal du bourgmestre, sous peine de n'avoir pas de raison d'être, fait preuve de l'étendue du préjudice, non seulement reconnaît formellement à l'inculpé le droit d'en contester les évaluations, mais constate que, dans la cause, le prévenu n'a pas tenté cette preuve contraire ; qu'en présence de cette constatation des faits, le tribunal, en décidant qu'il y avait lieu de tenir les estimations du procès-verbal comme établies, n'a pu violer l'article 85 précité ;

« Et attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée au fait légalement déclaré constant ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais... » (Du 16 janvier 1888.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

26 décembre 1887.

TAXE POSTALE. — CONTRAVENTION A LA LOI QUI LA RÈGLE. — CARACTÈRE PÉNAL DE L'AMENDE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION MILITAIRE.

Les taxes postales constituent, non pas un impôt, mais le prix d'un service rendu par l'administration des postes, et la poursuite exercée en cas de contravention aux règlements postaux tend à l'application d'une amende qui a un caractère exclusivement pénal.

En conséquence, la juridiction militaire est compétente pour connaître des infractions commises par les militaires à la loi qui règle la perception des taxes postales.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE SAIVE.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par M. le procureur général près la cour de cassation ;

« Attendu que le sergent Saive a été poursuivi du chef d'avoir inséré une note, ayant un caractère de correspondance actuelle, dans un journal affranchi au prix réduit ;

« Attendu que la cour militaire, pour décliner sa compétence, s'est fondée sur l'article 13 du code pénal militaire du 20 juillet 1814, suivant lequel les militaires demeurent soumis au juge civil pour tous les délits et contraventions relatifs à la perception des impôts, droits et contributions ;

« Attendu que la catégorie d'impôts, droits et contributions dont parle cette disposition, ne comprend pas les taxes établies par la loi du 30 mai 1879 portant revision et codification de la législation postale ;

« Que ces taxes constituent, dans chaque cas particulier où elles sont dues, le prix du service rendu par l'administration des postes à celui qui la charge du transport d'une lettre ou d'un autre objet indiqué par l'article 1er de la dite loi ;

« Que la poursuite exercée, au cas d'infraction à l'article 29 de la même loi, tend, non pas à la perception de la taxe, mais uniquement à l'application de la peine d'amende comminée par l'article 52 et encourue à raison de la fraude commise par l'auteur de la contravention ;

« Que le caractère exclusivement pénal de cette amende ressort surabondamment de l'article 55 qui dispose qu'elle peut être réduite en cas de circonstances atténuantes, conformément à l'article 85 du code pénal commun ;

« Attendu que l'on argumente en vain du droit de transiger attribué à l'administration des postes par l'article 57, aussi long-

temps qu'il n'est pas intervenu un jugement définitif de condamnation ;

« Qu'en effet, si la nécessité du droit de transiger a été reconnue dans une matière où le fait de la contravention peut avoir été accompli sans intention frauduleuse, elle n'exclut par pour cela le caractère pénal de l'amende lorsque le juge estime qu'il y a lieu de l'appliquer ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la cour militaire, en statuant comme elle l'a fait, a faussement appliqué et, par suite, violé les art. 13 du code pénal militaire du 20 juillet 1814 et 52 de la loi du 30 mai 1879 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu en la cause par la cour militaire le 4 octobre 1887... » (Du 26 décembre 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

19 décembre 1887.

ARME NON PROHIBÉE. — REVOLVER. — VENTE LICITE. DÉCLARATION DU ROI DE 1728. — ABROGATION.

La fabrication et la vente des pistolets de poche, parmi lesquels il faut comprendre les revolvers, sont licites en Belgique.

La déclaration du roi du 23 mars 1728 est abrogée par le décret du 14 décembre 1810, qui autorise implicitement la fabrication et la vente des pistolets de poche.

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES C. VALCKE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué n'est pas motivé :

« Considérant que ce moyen consiste à dire soit que les dispositions légales sur lesquelles se fonde le jugement sont abrogées, soit qu'il y a contradiction entre les divers motifs qu'il invoque ; en d'autres termes, qu'il revient réellement à prétendre non pas que le jugement n'est pas motivé, mais que les motifs qu'il donne sont mauvais ou erronés ; et que par cela seul, ce moyen ne relève pas une contravention à l'article 97 de la Constitution ;

« Sur le deuxième moyen, accusant la fausse application du décret du 14 décembre 1810, de l'arrêté du 8 septembre 1846 et l'arrêté du 16 juin 1853 qui les a remplacés, ainsi que la violation de la déclaration du roi du 23 mars 1728, en ce que le jugement dénoncé considère à tort celle-ci comme partiellement abrogée par ceux-là :

« Considérant que le demandeur n'est pas recevable à soutenir que le revolver ne constitue pas un pistolet de poche et se trouve compris parmi les « autres armes offensives, cachées ou secrètes » dont parle la déclaration de 1728 ; qu'en effet, d'après la décision du tribunal, les revolvers dont il s'agit dans l'espèce, doivent, eu égard à leurs dimensions, être rangés parmi les pistolets de poche et que c'est là une appréciation de fait qui, comme telle, échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Considérant que le pourvoi argumente ensuite de ce que le rapport fait sur l'article 316 du code pénal, par la commission de la Chambre des représentants, renvoie à la déclaration du roi, du 23 mars 1728, au décret du 12 mars 1806 ; ainsi qu'au décret du 2 nivôse an IV, et ne mentionne pas le décret du 14 décembre 1810, ni l'arrêté du 8 septembre 1846 ; mais que rien ne démontre que l'auteur du rapport ait voulu innover sur ce point et rejeter les restrictions qui avaient été apportées aux dispositions qu'il rappelle ; moins encore que telle ait été l'intention qui a présidé à l'adoption de l'article 316 du code pénal, puisque pareille intention n'apparait nulle part dans la discussion et que l'article 316 reproduit purement et simplement les termes du code de 1810, art. 314 : « armes prohibées par la loi ou par des règlements « d'administration publique » ;

« Qu'il suit de là que l'indication générale des armes prohibées, à laquelle se réfère le législateur, est toujours celle de la déclaration de 1728 et du décret du 2 nivôse an IV ; mais qu'il faut prendre cette indication générale avec les modifications qu'elle avait déjà subies lors de la confection du code pénal, comme il faudra tenir compte également de celles qui seraient décrétées ultérieurement par la loi ou par des règlements d'administration publique ; et que, par conséquent, il y a lieu de rechercher si la déclaration de 1728 n'a pas été abrogée en ce qui concerne le fait tel qu'il est qualifié par le jugement dénoncé, savoir : l'exposition en vente des pistolets de poche ;

« Considérant qu'il est hors de doute, à cet égard, qu'en déterminant les épreuves auxquelles il soumet les pistolets de poche, le décret du 14 décembre 1810 en autorise implicitement la fabrication et la vente ; et que rien ne révèle, chez l'auteur du décret, l'intention soit de restreindre l'autorisation à la vente en gros ou pour l'exportation, soit de disposer seulement pour le cas où la fabrication serait ultérieurement permise ;

« Qu'en effet, l'article 9, qui s'occupe des pistolets de poche, ne fait aucune de ces distinctions ; que les dispositions communes aux pistolets de poche et aux autres armes sont également pures et simples ; qu'elles parlent, d'une manière générale, aussi bien que le titre même du décret « des armes à feu fabriquées en « France et destinées au commerce » et qu'on ne trouve d'exception que pour les armes de traite, lesquelles, aux termes de l'article 2, « ne doivent jamais circuler en France, mais dont les « dépôts doivent être faits dans les ports de mer » ;

« Qu'il faut conclure de là que si l'auteur du décret eût voulu des restrictions ou des conditions auxquelles on entend soumettre son application, il n'eût pas manqué de s'en expliquer ; et que, puisqu'il n'en a rien fait, c'est qu'il reconnait comme licite, la fabrication et la vente des pistolets de poche, en d'autres termes qu'il déroge sur ces points à la déclaration de 1728 ;

« Considérant enfin que cette dérogation a été maintenue par l'arrêté royal du 8 septembre 1846 et par celui du 16 juin 1853 : par le premier de ces arrêtés, puisque dans son intitulé, comme dans son préambule et dans ses dispositions générales, il traite de toutes les armes à feu indistinctement qui sont destinées au commerce, et qu'à l'article 42 où il mentionne les petits pistolets de poche, il ne fait pas non plus aucune distinction ; par l'arrêté du 16 juin 1853, puisque, tout en déclarant rapportées les dispositions du décret du 14 décembre 1810, il n'annonce nullement la volonté de revenir sur l'abrogation qui a été ci-dessus démontrée ; qu'au contraire, les termes dont il se sert, notamment dans son préambule, ainsi que dans les articles 1er et 3, sont, au point de vue de cette abrogation, identiques à ceux du décret, et par conséquent doivent avoir la même portée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 19 décembre 1887. — Plaid. Me VAN CAPPELLEN.)

VARIÉTÉS.

Coups de fouet en Angleterre.

Devant le juge de police de Westminster (Londres) comparait un gamin de treize ans, prévenu d'avoir détaché quelques wagons sur la ligne de la *Great Eastern Railway Company*, idée aussi étrange que dangereuse, car ces wagons se trouvaient sur une déclivité et auraient pu déterminer, en descendant, un grave accident. Le gamin a été condamné à plusieurs reprises pour de pareils traits et semble avoir trouvé grand plaisir à renouveler son exploit. Les peines qui lui avaient été appliquées étaient évidemment demeurées sans effet. Le juge de police le condamne cette fois à recevoir dix coups de fouet. Le gamin se lamente et supplie, priant beau pour que le juge le condamne plutôt à l'emprisonnement, mais le magistrat demeure inflexible. Là dessus la peine est immédiatement exécutée, sans cérémonie. La loi donne le pouvoir au juge de police d'appliquer cette peine aux jeunes délinquants âgés de moins de seize ans, lorsque les faits établis à leur charge témoignent d'une méchanceté particulière.

Le *Times* ajoute qu'il ne se passe pas de semaine que cette peine ne soit appliquée, surtout à une espèce de jeunes délinquants : les gamins qui s'amusent à lancer au plus fort des pierres aux trains en marche. L'emprisonnement est absolument inefficace, mais selon l'expérience faite, les dix coups de fouet font merveille. Celui qui a goûté de ce châtiment n'est guère tenté de recommencer et l'effet préventif de la peine est considérable.

(*Gerichtssaal.*)

La Revue des Societés publie dans son numéro de juin 1888 : *Bulletin*. — *Jurisprudence*. — *Législation* — *Chronique*. — *Bibliographie* : LES DISCOURS SUR LES TRAVAUX PUBLICS, de M. ALBERT CHRISTOPHLE (Alfred Neymarck). — Rédacteur en chef : A. VAVASSEUR. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine, Paris.

Le Journal du Droit international privé, par M. Clunet, avocat à la Cour de Paris, publie dans ses nos 3-4 : Chronique. — Questions et solutions. — Jurisprudence française, allemande, anglaise, autrichienne, etc. — Bibliographie. — Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 54, rue de Stassart, 54, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

5 mai 1888.

LOUAGE DE SERVICES A VIE. — NULLITÉ. — TESTAMENT. RENTE PRENANT COURS AVANT LE DÉCÈS DU SIGNATAIRE.

Constitue un louage de services à vie, nul pour violation de l'article 1780 *du code civil, l'écrit ainsi conçu, invoqué contre les héritiers de la signataire : « La soussignée déclare par la présente don-*
« ner à De Roo, garde au Betteveld, 2 francs par jour ou 730 fr.
« par an sa vie durant, et après ma mort mes enfants doivent
« pareillement donner 2 francs par jour sa vie durant, dans
« l'espoir qu'il fera bien son service comme maintenant. Bru-
« ges, le 22 *mai* 1880. *Veuve Pavot. »*

Il en est ainsi, surtout lorsqu'il résulte des circonstances que la signataire a eu l'intention d'attacher le bénéficiaire de l'écrit à son service, et lors même que l'écrit est suivi d'un post-scriptum ainsi conçu : « Si le bien venait à être vendu, les enfants doi-
« vent pareillement donner 2 francs par jour à C. De Roo.
« Veuve Pavot. »

Ce dernier écrit ne vaut point comme testament, et ne peut pas non plus communiquer au précédent le caractère de disposition à cause de mort.

(PAVOT ET CONSORTS C. DE ROO.)

Le Tribunal civil de Bruges avait rendu le jugement suivant, le 24 novembre 1886 :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur prétend que la dame Marie De Keersgieter, veuve Pavot, lui a légué une rente viagère de deux francs par jour;

« Attendu qu'il soutient que la défenderesse Anne Pavot, épouse de M. Joseph Strubbe, en sa qualité d'enfant de la susdite dame De Keersgieter, est tenue de lui payer un quart de la susdite rente viagère et qu'il lui réclame de ce chef à titre d'arrérages, le payement d'une somme de fr. 177-50 ;

« Attendu que par requête signifiée le 19 octobre dernier, les nommés Joseph et Louis Pavot, en leur qualité d'enfants de Marie De Keersgieter, demandent à intervenir dans la présente instance;

« Attendu que le demandeur ne s'oppose pas à cette intervention, laquelle est du reste parfaitement justifiée;

« Attendu que le demandeur invoque, comme fondement de sa demande, un écrit enregistré, déposé parmi les minutes du notaire Termote, à Bruges, conçu comme suit :

« De ondergeteekende verclaer by deze te geven aan Constant
« De Roo, garde op het Betteveld, twee francs dagsh of zeven
« honderd dertig franks schaerse zyn leven lang, en agter myne
« dood moeten myne kinderen gelykelik twee franks dagsch
« geven, zyn leven lang, in hoop dat gy zynen dienst wel zal
« doen gelyk eeden. Brugge, den twee-en-twintigsten Mei achtien
« honderd tachentig. We P.-A. PAVOT.

« Indien het goed kwaeme verkoop te worden gelykeleek moe-
« ten de kinderen aan Constant DeRoo twee francs dagsch geven.
« We P.-A. PAVOT. »

« Attendu que le document invoqué par le demandeur, écrit de la main de la défunte Marie De Keersgieter contient deux parties distinctes dont l'une est datée et signée, et dont l'autre porte seulement la signature de feu Mme Pavot, mais pas de date;

« Attendu que les défendeurs prétendent que le document en question est nul et de nulle valeur, la première partie ne pouvant être invoquée parce qu'elle ne constitue pas une disposition à cause de mort, mais une donation entre-vifs, nulle pour défaut de forme ou un contrat de louage de services à vie, nul comme contraire à la loi, la seconde partie étant également sans valeur, faute de date ;

« Attendu que l'écrit dont s'agit ne peut être considéré comme un contrat de louage de services, puisqu'il n'impose aucune obligation au demandeur, lequel, du reste, n'y est pas intervenu ;

« Attendu que pour apprécier le véritable caractère de l'écrit invoqué par le demandeur, il faut examiner quelle a été l'intention de la feue dame Pavot ;

« Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause qu'en rédigeant l'écrit en question, la susdite dame a voulu conserver le demandeur à son service et, en même temps, dans le cas où ce dernier lui survivrait, assurer son avenir; que, pour atteindre ce but, elle lui a donné sans condition *(verclaer te geven)* la rente viagère dont s'agit, étant convaincue qu'il continuerait son service sans rien demander de plus; qu'en outre, pour que plus tard ses enfants ne puissent soulever aucune contestation, elle leur a ordonné de payer au demandeur, lorsqu'elle n'existerait plus, deux francs par jour ;

« Attendu que cette dernière disposition constitue incontestablement une libéralité à cause de mort ;

« Attendu que c'est à tort que les défendeurs soutiennent que l'obligation imposée par la dame Pavot à ses enfants n'est qu'une conséquence de celle qu'elle a contractée elle-même pendant sa vie et que ses enfants étaient tenus d'exécuter en leur qualité d'héritiers ;

« Qu'il est à remarquer d'abord que la susdite dame n'avait nul besoin d'imposer à ses enfants une obligation résultant de la loi-même ;

« Qu'il est du reste certain que l'interprétation des défendeurs est contraire à l'intention de la dame Pavot, laquelle, en imposant à ses enfants la charge en question, a voulu assurer l'avenir d'un ancien serviteur par une disposition testamentaire ;

« Attendu, au surplus, que l'intention de la dame Pavot de faire au demandeur une libéralité pour le temps où elle n'existerait plus, résulte à l'évidence de la deuxième partie du document invoqué par le demandeur, par laquelle la susdite dame ordonne à ses enfants de payer après sa mort deux francs par jour au demandeur, même dans le cas où ce dernier ne pourrait plus rendre de services par suite de la vente des biens dont il avait la garde;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'écrit litigieux contient, comme le prétend le demandeur, deux stipulations distinctes, dont l'une est une donation entre-vifs, nulle pour défaut de forme, et l'autre une disposition testamentaire parfaitement valable puisqu'elle est écrite en entier, datée et signée de la main de la testatrice;

« Par ces motifs, le Tribunal accepte l'intervention des défendeurs Joseph et Louis Pavot; et statuant au fond, dit pour droit que la disposition invoquée par le demandeur constitue une disposition testamentaire valable, qui, comme telle, sortira ses pleins et entiers effets; en conséquence, condamne la défenderesse Anne Pavot à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 177-50, montant des arrérages dus sur la rente viagère dont s'agit depuis le 31 janvier 1885 jusqu'au 21 janvier 1886 ; 2° les intérêts judiciaires; condamne la défenderesse aux dépens, à l'exception de

ceux faits par les intervenants, lesquels restent à leur charge... » (Du 24 novembre 1886. — Plaid. MMes Thooris c. Ad. De Clercq.)

Appel a été interjeté de ce jugement.
La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il n'est pas contesté que le document invoqué par l'intimé, enregistré et transcrit dans le jugement dont appel, est écrit en entier et signé de la main de la dame veuve Pavot, auteur des appelants ;

« Qu'il y a donc uniquement lieu d'examiner la portée du dit document, aux fins de rechercher s'il faut y voir, comme le dit l'intimé, un testament qu'il est fondé à invoquer pour se faire payer par les appelants une rente annuelle et viagère de 730 fr. à titre de legs, ou si, au contraire, comme le soutiennent les appelants, il sert à établir qu'entre la dame veuve Pavot, leur mère, et l'intimé De Roo, il a été, à la date de l'écrit, conclu un contrat de louage de services ;

« Attendu que pour apprécier le sens des dispositions d'un acte, qu'elles soient commutatives ou à titre gratuit, il importe de connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, aux fins de mieux se rendre compte de l'intention qui les a dictées ;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties, qu'à la date de l'acte produit, soit le 22 mai 1880, l'intimé De Roo, qui depuis de longues années était garde-bois et garde-chasse de la dame veuve Pavot, au salaire de fr. 1-27 par jour, se rendit chez la dite dame et lui fit savoir qu'un tiers lui avait offert un salaire de 2 francs par jour s'il voulait s'engager à son service ; que la dame Pavot, déjà malade à cette époque, accorda à De Roo le salaire plus élevé que le tiers lui avait offert, rédigea séance tenante l'écrit dont s'agit et le lui remit ; qu'à dater de ce jour et jusqu'à son décès, la dame veuve Pavot paya à De Roo le salaire de 2 francs, comme il avait été convenu ;

« Attendu que, s'il est vrai de dire qu'à défaut de l'intervention directe de l'intimé et de sa signature, le document produit ne constitue pas la preuve écrite, légale, faisant foi contre l'intimé du contrat de louage de services vanté par les appelants, on ne pourrait néanmoins méconnaître que le texte même de ce document, rapproché des circonstances ci-dessus rappelées, amène la preuve que la cause de l'engagement pris par la dame veuve Pavot, a été l'engagement de De Roo de refuser l'offre lui faite par le tiers et de continuer à prester ses services de garde-bois et garde-chasse à la dame veuve Pavot, moyennant une augmentation de salaire ;

« Attendu que l'intimé invoque vainement les termes de l'écrit pour soutenir qu'il n'y est trace de semblable obligation pour lui, mais seulement d'un vœu, d'une espérance exprimée par Mme veuve Pavot ;

« Attendu, en effet, que le passage invoqué « in hoop dat hij « zijnen dienst wel zal doen gelijk eeden », indique clairement que le vœu exprimé porte uniquement sur la manière dont l'intimé fera son service ; que si, dans la pensée de la dame veuve Pavot, la prestation en argent qu'elle promettait était purement gratuite et n'avait point pour cause les services à rendre par l'intimé, le vœu exprimé en les termes dits ne pourrait se concevoir ;

« Attendu que, par le seul effet de la loi, l'engagement ainsi contracté par la dame veuve Pavot obligeait aussi ses héritiers pour le temps où elle n'existerait plus (code civ., art. 1122 et 1220) ; que, pour avoir été insérée surabondamment dans le même écrit, cette obligation des héritiers n'a pu se modifier ni quant à sa cause ni quant à sa nature, ni quant à ses effets ; que d'ailleurs, les expressions « après ma mort, mes enfants doivent « donner *mêmement* (gelijkelek) 2 francs par jour sa vie durant « dans l'espoir qu'il fera bien son service comme aujourd'hui », que la dame veuve Pavot a employées, excluent toute intention d'obliger ses enfants autrement qu'elle ne s'obligeait elle-même ;

« Attendu que c'est donc uniquement à titre de salaire et à raison de ses services de garde-bois et garde-chasse que l'intimé De Roo a reçu la somme de 2 francs par jour de la dame veuve Pavot jusqu'au décès de celle-ci, survenu le 5 octobre 1880, et que depuis lors les appelants, et notamment l'appelant Strubbe, jusqu'au 1er janvier 1885, lui ont payé cette même somme ;

« Attendu, dès lors, que la prestation périodique de 2 francs par jour dont l'intimé réclame le payement, ne peut lui être due à titre de rente viagère en vertu d'un legs dont les appelants auraient reconnu la validité en l'exécutant pendant plusieurs années ; de même que l'écrit du 22 mai 1880 ne peut, à défaut de disposition à cause de mort, constituer un testament, bien qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main de la dame veuve Pavot ;

« Attendu, il est vrai, que le dit écrit, daté du 22 mai 1880, est immédiatement suivi d'un autre, par lequel la dame veuve Pavot a clairement manifesté sa volonté que la prestation de 2 francs par jour soit continuée à l'intimé, dans le cas qui ne s'est pas réalisé d'ailleurs, de vente des biens à la garde desquels il était préposé ; mais que ce second écrit n'étant pas daté, ne pourrait, pris isolément, valoir comme testament, pas plus que mis en rapport avec l'écrit du 22 mai 1880, il ne pourrait valoir comme codicille dépendant de ce même écrit et communiquer à celui-ci le caractère de testament que, faute de disposition à cause de mort, il n'a pas lui-même ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que l'intimé n'a d'autre titre à faire valoir contre les appelants que le louage de ses services ; que la convention du 22 mai 1880, ayant été conclue, en violation de l'article 1780 du code civil, pour la vie entière de l'intimé, est nulle comme dénuée de cause licite ; qu'en conséquence les appelants, de même que leur auteur, Mme veuve Pavot, n'ont jamais été tenus envers l'intimé qu'à raison et à mesure de ses services prestés, sans être liés pour l'avenir ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met à néant le jugement dont appel ; réformant, déclare l'intimé non fondé en son action ; condamne le dit intimé aux dépens des deux instances... » (Du 5 mai 1888. — Plaid. MMes Alf. Seresia c. Thooris, du barreau de Bruges.)

Observations. — Voir Gand, 28 décembre 1876 (Belg. Jud., 1877, p. 905). Voir aussi Bruxelles, 5 janvier 1853 (Belg. Jud., 1853, p. 1330).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

31 mars 1888.

ACTION NÉGATOIRE. — SERVITUDE DE PASSAGE. POSSESSION IMMÉMORIALE. — PREUVE.

Il incombe au défendeur à l'action négatoire de subministrer la preuve de son droit de passage sur un immeuble, dès que son adversaire a établi son droit de propriété sur cet immeuble.

Dans les pays où les servitudes discontinues ou non apparentes pouvaient anciennement s'acquérir par la possession immémoriale, on peut prouver aujourd'hui, à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, qu'une servitude de passage a été acquise par la possession immémoriale avant le code civil.

La preuve du fait de la possession ne résulte pas de la seule énonciation du prétendu droit de passage dans de nombreux actes anciens, auxquels les propriétaires du prétendu fonds servant sont restés étrangers.

(LA VEUVE POUPÉE C. RAOUX.)

Le tribunal civil de Bruges avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que la demanderesse est propriétaire d'une maison avec dépendances, appelée *la Couronne*, sise à Bruges, rue Nord du Sablon, section D, n° 91, tenant du nord à la dite rue, de l'ouest à la propriété de M. Vanderghote-Vandevelde et de l'est à la propriété du défendeur ;

« Attendu qu'entre cette dernière propriété et la maison de la demanderesse, il existe une ruelle clôturée, aboutissant à la rue Nord du Sablon ;

« Attendu que la demanderesse soutient que la dite ruelle est sa propriété, et qu'elle prétend que c'est sans droit ni titre que le défendeur exerce sur la ruelle en question une servitude de passage ;

« Attendu que, pour établir son droit de propriété sur la ruelle litigieuse, la demanderesse invoque différentes pièces, notamment un acte d'acquisition, en date du 28 septembre 1820, passé devant le notaire De Busschere, de Bruges ;

« Attendu que le défendeur soutient que la demanderesse n'a pas la propriété de la ruelle litigieuse ; qu'il prétend qu'elle est devenue propriétaire, non de la susdite ruelle, laquelle est située à l'est de sa maison, mais d'une autre ruelle aujourd'hui disparue, laquelle était située à l'ouest de la maison de la demanderesse, entre cette dernière maison et celle appelée autrefois *Den Inghele*, laquelle est actuellement incorporée dans la brasserie de Gapaert ;

« Attendu que l'hypothèse sur laquelle se base le soutènement du défendeur, quoique appuyée sur des titres anciens, n'offre pas un caractère de certitude suffisant pour contre-balancer la preuve résultant de l'acte du 28 septembre 1820, acte d'où résulte à

l'évidence que le droit d'emphytéose sur la ruelle litigieuse était compris dans la vente et a été acquis par l'auteur de la demanderesse;

« Attendu que, subsidiairement, pour le cas où il serait décidé que la ruelle litigieuse est devenue la propriété de la demanderesse, le défendeur prétend que sa propriété a, sur cette ruelle, un droit incontestable de passage jusqu'à la rue Nord du Sablon;

« Attendu qu'à l'appui de sa prétention, le défendeur produit quatorze anciens titres de propriété émanant de ses auteurs et qui embrassent une période de trois cent trente-trois ans (de 1549 à 1882), et qu'il prétend avoir acquis ce droit de passage par la possession immémoriale, ce qu'il pose en fait avec offre de preuve;

« Attendu qu'aux termes de l'article 691, § 2, du code civil, on ne peut attaquer aujourd'hui les servitudes de passage déjà acquises par la possession dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière;

« Attendu que, d'après les coutumes de Bruges, les servitudes de passage pouvaient s'acquérir par la possession immémoriale;

« Attendu que c'est à tort que la demanderesse soutient que la preuve de cette possession, ne pouvant se faire que par témoins, est devenue impossible par suite du long espace de temps qui s'est écoulé depuis le code civil;

« Attendu, en effet, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'article 691 ne fait pas obstacle à ce que l'existence de la servitude soit soumise aux règles de preuve ordinaires (cassation du 26 décembre 1868, Belg. Jud., 1869, p. 180; trib. de Bruxelles, 20 décembre 1873, Belg. Jud., 1874, p. 172);

« Attendu que, dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, le juge peut baser sa décision sur des présomptions, pourvu que ces présomptions soient graves, précises et concordantes (code civ., art. 1353);

« Attendu que s'il était vrai que les titres d'acquisition de sa propriété, produits par le défendeur, ne peuvent, comme tels, être opposés à la demanderesse, qui n'y est pas intervenue, ni par elle-même, ni par ses auteurs, ils peuvent cependant être invoqués comme constituant des présomptions qui rendent probable le fait allégué;

« Attendu que, dans l'espèce, les quatorze titres invoqués par le défendeur, lesquels embrassent une période de trois cent trente-trois ans (de 1549 à 1882), constituent évidemment des présomptions graves, précises et concordantes, établissant que les auteurs du défendeur avaient déjà, avant le code civil, acquis par la possession immémoriale la servitude de passage dont il s'agit; qu'en effet, il est incontestable que si, pendant tant d'années, il a été fait mention dans ces actes d'un droit de passage existant sur la ruelle litigieuse en faveur de la propriété du défendeur, c'est que ce droit a été réellement exercé pendant tout ce temps;

« Attendu, au surplus, qu'on peut soutenir, comme le fait le défendeur, que si les auteurs de la demanderesse ne sont pas intervenus expressément aux actes qu'il produit, ils l'ont, tout au moins, fait implicitement, puisqu'il n'est guère admissible qu'ils ne se seraient jamais opposés, ni en fait, ni en droit, à l'exercice du passage en question, si le droit des auteurs du défendeur avait été contestable;

« Qu'on ne peut admettre non plus que des fonctionnaires publics, quelques-uns magistrats communaux, se fussent permis de reproduire les mentions relatives à ce droit de passage, si ce dernier n'avait pas existé, ou s'il avait été justement contesté par les auteurs de la demanderesse;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non fondée en son action; l'en déboute et la condamne aux dépens...» (Du 3 janvier 1887. — Plaid. MMes R. Seresia c. Coppieters.)

La Cour a réformé le jugement en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que, pour justifier de son action négatoire de servitude, l'appelante a établi son droit de propriété de la maison appelée *de Croone*, sise à Bruges, rue Nord du Sablon, et sur un passage clôturé ou ruelle y attenant, reliant à la dite rue Nord du Sablon la cour de cette même maison *de Croone*, ruelle sur laquelle l'intimé entend, comme propriétaire de la maison appelée *de Drie Croonkins*, exercer la servitude de passage qui fait l'objet du procès;

« Attendu que, d'après les actes produits par l'appelante, il ne peut être douteux qu'elle est propriétaire de la ruelle clôturée dont il s'agit; que l'intimé ne méconnaît pas cette portée du contexte des dits actes, mais soutient que la ruelle y mentionnée est erronément décrite comme située à l'est de la maison *de Croone;* que c'est sur une autre ruelle, située du côté opposé, c'est-à-dire à l'Ouest de cette maison, que s'étend le droit de propriété de l'appelante;

« Attendu que l'intimé fonde ce soutènement sur ce que, dans une série d'actes allant de 1549 à 1882, soit pendant 333 ans, la ruelle sur laquelle il entend exercer un droit de passage à titre de servitude et qui est située à l'est de la maison *de Croone* est désignée sous le nom de *Bollaertstraetken* ou *Collaertstraetken*, tandis que la ruelle sur laquelle s'étend, en réalité, d'après lui, le droit de propriété de l'appelante était connue sous le nom d'*Ysopit* ou *Ysopietstraetken;*

« Que dans l'acte d'acensement du 6 juin 1592, qui est l'origine du droit de l'appelante, la ruelle acensée est désignée sous ce nom d'*Ysopitstraetken* et que dans un acte de constitution d'hypothèque du 29 septembre 1605, qui rappelle cette constitution de cens, ce même cens est dit établi sur les ruelles appelées *'t Salade ende Ysopietstraetken;*

« Que ce sont encore les *Esopestraetje* et *Saladestraetje* que mentionnent les quittances justifiant du payement de la redevance censuelle jusqu'en 1864;

« Attendu que ce soutènement de l'intimé n'est pas justifié;

« Attendu qu'il est constant que, le 6 juin 1592, les échevins de la ville de Bruges ont acensé (verscheynt) à Jacques Hebbrecht, Thomas Hobbelaere, Jean Geeraerds et Heronimus De Zaeghere, ces deux derniers agissant pour les héritiers de Matthys Geeraerds, une ruelle nommée *Ysopiesstraetkin* (een straetkin genaemd *'t Ysopies straetkin*), moyennant de payer dix gros la verge carrée et de construire à leurs frais et entretenir à perpétuité trois petites portes marquées aux armes de la ville, l'une dans la rue dite *Zuydzandstraete*, l'autre dans la rue dite *Dwersstraete*, et la troisième dans la rue dite *Corte Noordzandstraete;*

« Que les héritiers de Matthys Geeraerds étaient à cette époque les propriétaires de la maison *de Croone;*

« Que cet acensement était obtenu pour partie par chacun des concessionnaires dans le but de clôturer leurs héritages respectifs (... tot bevryden van heur lieder respective erfven);

« Que, d'après un plan de la ville de Bruges, dressé vers l'an 1500, le carré de maisons se trouvant bordé sur trois de ses côtés par les dites rues *Zuydzandstraet*, *Dwersstraet* et *Corte Noordzandstraet*, était traversé par une ruelle allant de la *Zuidzandstraet* à la *Corte Noordzandstraet* et rejointe vers le milieu de sa longueur par une autre venant de la *Dwersstraet*, de telle sorte que les trois portes, imposées comme conditions à l'acensement du 6 juin 1592, devaient constituer la clôture du réseau entier des ruelles existantes;

« Que l'acensement du 6 juin 1592 est rappelé dans un acte du 29 septembre 1605, contenant constitution d'hypothèque sur la maison appelée *den Inghele*, appartenant à Thomas Hobbelaere et décrite comme tenant directement de son côté Est à la maison des héritiers de Matthys Geeraerds (naesten den huuse toebehoorende d'hoirs van Matthys Geeraerds an de oostzyde an dheen zyde), sans qu'il soit fait mention d'une ruelle séparant ces maisons;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la branche du réseau de ruelles acensé, à clôturer par la porte donnant dans la rue *Corte Noordzandstraete*, ne peut avoir été que la ruelle litigieuse et non, comme l'allègue l'intimé, une autre ruelle située à l'Ouest de la maison *de Croone;* et, comme conséquence, que la ruelle sur laquelle l'intimé prétend exercer une servitude de passage est bien celle dont l'appelante avait le domaine utile qu'en 1864 elle a consolidé par l'adjonction du domaine direct, en suite du rachat de la redevance annuelle qu'elle avait payée jusque-là;

« Attendu qu'en présence des faits ainsi établis, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'opposition qui se remarque entre la dénomination constante de *Collaertstraetken* ou *Bollaertstraetken*, donnée à la ruelle litigieuse dans les titres de propriété de l'intimé d'une part, et les noms variés de *Saladestraetken*, *Liefkockstraetken*, *Ysopiesstraetken* d'autre part, qui se donnent dans d'autres actes indistinctement aux différentes branches du réseau de ruelles censuelles, voire au réseau tout entier, comme dans l'acte du 6 juin 1592 qui désigne toutes les branches réunies sous le nom unique d'*Ysopiesstraetken;* que l'uniformité du nom dans les titres de propriété de la maison *de Drie Croonkins* s'explique par cela que le rédacteur de chacun de ces actes a puisé ses données dans les actes antérieurs, tandis que, d'autre part, la confusion des noms dans les autres actes se conçoit si l'on considère que les ruelles dont s'agit, fort longues et fort étroites, n'étaient pas habitées et ne servaient pas à la circulation; que la désignation même des rues principales ne se faisait pas toujours avec soin et d'une manière uniforme; que dans les actes produits en cause, on peut remarquer que la rue, bordée par les façades principales des maisons dont il est question ci-dessus, est appelée tantôt *Noordzandstraet*, tantôt *Corte Noordzandstraet* et aussi *Corte Geltmuntstraet*, voire même *Zuydzandstraet;*

« Attendu que ces déductions se confirment par les énonciations mêmes des titres de propriété sur lesquels l'intimé entend

asseoir son droit de servitude; qu'en effet, dans les actes de 1549 et 1623, la description de sa maison *de Drie Croonkins* porte : « Met eene plaatse van lande daar bachten ligghende ende unte « commende met een poortken in een straetken dat men heet « 't Bollaertstraetken », tandis que les actes postérieurs en date ajoutent : « Door welck straetken de proprietarissen van den « verghiften huyse hebben heur lieden lyber passagie tot in de « voornaemde Noordzandstraete nellens den huyse ghenaemt « *de Croone* », modification évidemment occasionnée parce que l'acensement de 1592 avait distrait la *Bollaertstraetken* de la voie publique et supprimé ainsi le droit que jusque-là les propriétaires de la maison *de Drie Croonkins* y avaient exercé *jure civitatis;*

« Attendu que la propriété de l'appelante sur la ruelle litigieuse étant établie, il incombe à l'intimé de fournir la preuve de son droit de servitude;

« Attendu que l'intimé n'a point produit de titre constitutif ou recognitif d'une servitude de passage;

« Attendu que la coutume de Bruges, titre XXII, article 1er, ayant permis d'acquérir par possession immémoriale toutes servitudes indistinctement, l'intimé doit, à la faveur de l'article 691, § 2, du code civil, être admis à justifier de cette possession immémoriale antérieure à la publication du dit code;

« Attendu que la possession, qui est exclusivement de fait, se prouve par témoins et, partant, aussi par présomptions graves, précises et concordantes (art. 1353 du code civil);

« Attendu que, pour satisfaire à son devoir de preuve, l'intimé invoque les actes dont il est question plus haut, datant depuis l'année 1549 jusqu'à l'année 1882, portant vente de la maison *de Drie Croonkins* et contenant, quant à la servitude en litige, les mentions ci-dessus rapportées;

« Attendu que ces actes, auxquels l'appelante et ses auteurs sont restés étrangers, ne font pas preuve au procès; qu'ils peuvent tout au plus, en vertu de la maxime invoquée *In antiquis enuntiativa probant etiam contra tertium*, être admis comme semi-preuve;

« Que si le nombre des actes invoqués peut former une présomption de plus en faveur du fait à prouver, il ne saurait dans l'espèce suffire pour constituer avec les énonciations insuffisantes une preuve complète de la possession de la servitude;

« Attendu qu'on ne pourrait fonder le droit réclamé par l'intimé sur une prétendue intervention implicite des auteurs de l'appelante dans les actes produits par l'intimé, intervention déduite du défaut de leur part de toute opposition, soit en fait, soit en droit, à l'exercice du passage en question; que pareille abstention et les conséquences qu'on en déduit ne sauraient exister que si, contrairement à ce qui se présente au procès, l'exercice du passage était établi;

« Attendu que le droit de l'intimé ne se justifie pas davantage par le caractère des officiers publics qui ont reçu les actes invoqués, la mission de ces officiers s'étant bornée à dresser acte des déclarations des parties comparantes et des faits qui se sont passés en leur présence;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit et statuant sur les appels tant principal qu'incident, rejetant comme non fondées toutes fins et conclusions à ce contraires, met à néant le jugement dont appel; et, réformant, dit que l'héritage de l'appelante est libre et franc de toute servitude de passage au profit de l'intimé; fait défense à l'intimé d'user de ce passage; le condamne à faire boucher toutes portes ou ouvertures qu'il a ou aurait pratiquées pour le dit passage; ce, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt; sinon, et faute de ce faire dans le dit délai, autorise l'appelante à le faire boucher aux frais de l'intimé; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 31 mars 1888. — Plaid. MMes Alf. Seresia c. Coppieters, du barreau de Bruges.)

Observations. — Voir, sur la première question, Laurent, VIII, n° 288, et sur la portée de la maxime *In antiquis enuntiativa probant etiam contra tertium*, Gand, 26 novembre 1870, et le réquisitoire de M. De Paepe, avocat général (Belg. Jud., 1871, p. 309).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

18 février 1888.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.

Le principal établissement d'une société est là où elle a ses usines, ses magasins et où se concentre sa vie commerciale et industrielle, alors même que, d'après ses statuts, le siège de la société, où se réunissent les assemblées générales et le conseil d'administration, est établi en un autre pays.

La règle que les sociétés doivent être assignées devant le juge du lieu où elles ont leur principal établissement régit toute société ayant son principal établissement en Belgique, même celle qui aurait été constituée par acte passé à l'étranger, par des étrangers, et suivant les formes prescrites par la loi étrangère.

(LA COMPAGNIE DU GAZ DE GAND C. PENOT.)

Le Tribunal de commerce de Gand a rendu le jugement suivant, le 13 avril 1887 :

Jugement. — « Attendu que la demande majorée en conclusions tend au payement :

« 1° De la somme de 20,000 fr., montant d'un dédit stipulé verbalement entre parties le 26 mai 1885;

« 2° De 120 fr. pour frais d'un voyage à Paris;

« 3° A la restitution de valeurs évaluées à 5,000 fr. et déposées par le demandeur dans la caisse de la société défenderesse le 31 décembre 1886;

« Et 4° au payement de la somme de fr. 6,414-71, représentant la part du demandeur dans les bénéfices établis à la date du 1er juillet 1886;

« Attendu que la société défenderesse soutient que le tribunal est incompétent, le siège et le domicile de la dite société étant à Paris, le demandeur étant Français et la convention passée par le demandeur étant née et devant être exécutée à Paris;

« Attendu qu'aux termes de l'article 52 de la loi sur la compétence, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, s'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence;

« Attendu que le domicile d'une société est le lieu où elle a son principal établissement (art. 41 de la même loi);

« Attendu que, par principal établissement, il faut entendre le siège d'opération principal, c'est-à-dire le lieu où se trouvent les bureaux, les établissements ou usines, en un mot le siège réel des affaires et de l'activité commerciale de la société, et non pas le lieu choisi par la société et indiqué par ses statuts pour la réunion de ses assemblées générales ou de son conseil d'administration, lequel, dans bien des cas, pourrait constituer un domicile purement fictif (voir les discussions qui ont précédé le vote de l'art. 41);

« Attendu que la société défenderesse a principalement pour objet l'exploitation de la concession de l'éclairage et du chauffage par le gaz sur le territoire de la ville de Gand;

« Qu'elle s'intitule elle-même « Compagnie du gaz de Gand »;

« Que c'est à Gand et à Gand seulement qu'elle a établi ses usines; qu'elle y a posé et y pose journellement de nombreux et importants actes de commerce; que l'on peut donc dire qu'elle possède à Gand non seulement son siège d'opération principal, mais même son siège d'opération unique;

« Attendu que la société défenderesse a donc bien son domicile à Gand;

« Que partant le tribunal est compétent pour connaître de la demande;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur l'incident, se déclare compétent; en conséquence, ordonne à la société défenderesse de vider ses réserves et de rencontrer les moyens du fond; remet la cause à cette fin à quinzaine; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident... » (Du 13 avril 1887. — Plaid. MMes Seresia c. Van der Stichelen.)

La compagnie du gaz de Gand a interjeté appel de ce jugement.

M. le premier avocat général Hynderick a donné son avis en ces termes :

« Par exploit du 26 janvier 1887, le sieur Achille Penot, ingénieur, domicilié à Gand, a fait assigner devant le tribunal de commerce de cette ville la Compagnie du gaz de Gand, en son établissement, boulevard du Gazomètre à Gand.

La demande, telle qu'elle a été majorée en conclusions, tend :

1° Au payement de la somme de 20,000 francs, montant d'un dédit stipulé verbalement entre parties le 26 mai 1885;

2° Au payement de 120 fr. pour frais d'un voyage à Paris;

3° A la restitution de valeurs évaluées à 5,000 fr. et déposées par le sieur Penot dans la caisse de la société assignée, le 31 décembre 1886;

4° Au payement de la somme de fr. 6,414-71 représentant la part du dit sieur Penot dans les bénéfices établis à la date du 1er juillet 1886.

La Compagnie du gaz de Gand oppose à cette action l'incompétence du tribunal devant lequel elle a été assignée, le siège et le domicile de la dite société étant à Paris, le sieur Penot étant Français et la convention vantée par celui-ci étant née et devant être exé-

cutée à Paris. Elle soutient que le § 3 de l'article 53 des statuts, stipulant élection de domicile à Gand, attributive de juridiction, n'a eu en vue que l'exécution du cahier des charges et l'exploitation de la concession.

D'autre part, le sieur Penot, en réponse à l'exception soulevée par la compagnie du gaz, fait valoir les moyens suivants :

1° La compagnie du gaz de Gand, société française il est vrai, a son principal établissement à Gand : c'est donc à Gand qu'elle a son domicile et, partant, c'est le tribunal de commerce de cette ville qui est compétent pour connaître de la contestation. (Art. 52 et 41, loi du 25 mars 1876, et 129, loi du 18 mai 1873.)

2° Si la compagnie du gaz de Gand n'a pas son domicile à Gand, si elle ne peut être considérée que comme y ayant seulement une succursale ou une agence, équivalant à une résidence, le tribunal de commerce de Gand est encore compétent. (Art. 52, § 2, loi du 25 mars 1876.)

3° La compétence du tribunal de commerce de Gand, pour connaître des divers chefs de la demande, résulte de l'article 53 des statuts de la société, stipulant élection de domicile à Gand de la part de la compagnie du gaz.

4° Enfin, le troisième chef de la demande a trait à la restitution de valeurs rentrant dans la catégorie des corps certains ; cette restitution doit se faire à Gand (art. 1247, code civil) ; dès lors, le tribunal de commerce de ce siège, compétent pour connaître de l'action en restitution, est également compétent pour connaître des autres chefs de la demande qui sont connexes. (Art. 52, § 6, loi du 25 mars 1876.)

Le tribunal de commerce de Gand, par son jugement du 13 avril 1887, adoptant le premier moyen développé par le sieur Penot dans ses conclusions, a reconnu sa compétence.

Appel a été interjeté de cette décision par la Compagnie du gaz de Gand.

Devant la Cour, la société appelante, tout en maintenant ses conclusions de première instance, soutient que la contestation soulevée est une question de statut personnel et qu'il n'est pas douteux que toutes les contestations relatives au statut personnel des sociétés légalement établies en France, ne soient exclusivement de la compétence du juge français. Elle prétend encore que dans le système de l'intimé, la Compagnie du gaz de Gand aurait deux domiciles : un domicile réel en France et un domicile réel en Belgique.

La Compagnie du gaz de Gand — émanation de la société financière française — est une société anonyme française, ayant des administrateurs et des commissaires français ; ses statuts ont été faits en France, conformément à la loi française ; le capital-actions, ainsi que le capital-obligations, ont été souscrits en France. Cette société a, en vertu de ses statuts, son siège social à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 19, tout en ayant son siège d'opération en Belgique, à Gand.

I. La première question, la seule pourrions-nous dire que soulève actuellement ce procès, est celle de savoir où la société appelante a, au point de vue de la loi belge, son domicile, c'est-à-dire son principal établissement ; est-ce à Paris, ou est-ce à Gand ? est-ce à son siège social, ou est-ce à son siège d'opérations ?

Aux termes de l'article 52, § 2, de la loi du 25 mars 1876, « les « étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du « royaume, soit par un Belge, soit par un étranger : ... 2° s'ils « ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils « y ont fait élection de domicile. » Et l'article 41 de la même loi stipule que « les sociétés seront assignées devant le juge du lieu « où elles ont leur principal établissement. »

Comme nous l'avons dit, la Compagnie du gaz de Gand a son siège social à Paris (art. 4 des statuts), où se réunit le conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois (art. 19).

La société a pour objet :

1° L'exploitation de la concession de l'éclairage et du chauffage par le gaz sur le territoire de la ville de Gand pour 30 ou 35 années... ;

2° L'exploitation de toutes autres concessions qui pourraient être obtenues pour l'éclairage et tous autres moyens dans le dit territoire et les environs ;

3° L'éclairage par l'électricité ou par tous autres moyens connus ou à découvrir ;

4° L'exploitation de toutes usines qui nécessiteront les opérations rentrant dans l'objet social ;

5° L'achat de tous charbonnages ou actions de charbonnages dont les produits serviraient à la production du gaz ;

6° La vente du charbon, du coke et de tous les sous-produits du gaz et même la fabrication des produits chimiques qui en dérivent ;

7° La fabrication, la vente et la location d'appareils à gaz d'éclairage et de chauffage.

C'est donc bien à Gand que la société appelante, qui s'intitule Compagnie du gaz de Gand, a son centre d'opérations : elle y exploite la concession de l'éclairage et le chauffage par le gaz : elle a dans ce but à Gand, et à Gand seulement, ses usines, ses magasins, sa canalisation, son personnel, ses bureaux et son directeur, qui est chargé de traiter toutes les affaires rentrant dans les attributions de la société, sauf approbation du conseil d'administration, et qui accomplit ainsi journellement de nombreux et importants actes de commerce.

C'est à Gand par conséquent qu'elle a, en fait, son principal établissement, son unique établissement industriel et commercial.

Nous avons à rechercher, au point de vue légal, où la société appelante a son principal établissement.

Lors des discussions qui ont précédé à la Chambre l'adoption de l'article 41 de la loi du 25 mars 1876, — dont nous avons ci-dessus reproduit les termes, — M. DUPONT, dans son rapport, a défini nettement la portée des mots « *où elles ont leur principal* « *établissement* ».

Il s'exprime comme suit :

« Peut-on assigner une société là où se trouvent ses bureaux, « ses établissements, en un mot le siège réel de ses affaires et de « son activité commerciale ? Ou bien est-on tenu de l'assigner « devant le juge du lieu où elle s'est donné par ses statuts un « domicile purement fictif, pour la réunion de ses assemblées « générales, du conseil d'administration, etc. La jurisprudence a « généralement reconnu que le droit commun doit être suivi ; « que l'être moral était soumis aux mêmes règles que l'être phy- « sique. Or, l'article 102 du code civil porte que le domicile de « tout Belge est au lieu où il a *son principal établissement*. Un « particulier ne peut décliner la compétence du tribunal dans le « ressort duquel il réside et a le siège de ses affaires, sous pré- « texte qu'il aurait fait une déclaration de translation de domicile « dans un autre lieu où il ne réside pas. Il n'existe aucune raison « de ne pas appliquer les mêmes principes aux sociétés. Aussi, « a-t-il été décidé qu'une société charbonnière a son siège social « et son principal établissement dans le lieu où se trouve la mine. « Un domicile autre indiqué dans les statuts n'est qu'un domicile « d'élection, qui peut bien lier les associés, mais n'est pas oppo- « sable aux tiers ». (Charleroi, 28 avril 1869, PASIC., 1872, III, 254 ; BONTEMPS, t. III, art. 41, n° 5, p. 486.)

Il en résulte que les sociétés ne peuvent être assignées — sauf élection de domicile expresse ou tacite — qu'à leur domicile, c'est-à-dire là où est situé leur principal établissement, et non pas au lieu choisi par les sociétés et indiqué dans leurs statuts pour la réunion de leurs assemblées générales, ou de leur conseil d'administration.

C'est donc bien à Gand qu'en fait et en droit la société appelante a son principal établissement, c'est à Gand qu'elle a son domicile, c'est par conséquent à Gand et devant le tribunal de commerce de Gand qu'elle devait être assignée.

Nous devons cependant le reconnaître, l'opinion que nous émettons est en opposition avec un arrêt de votre cour en date du 10 mai 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 629), intervenu en cause de la compagnie appelante aujourd'hui et du directeur des contributions directes. Cet arrêt décide que le principal établissement de la Compagnie du gaz de Gand est réellement au siège social, c'est-à-dire à Paris.

La cour fait état du siège de la société, et de l'importance des actes que, d'après les statuts, elle doit y poser et que dans la réalité elle y pose, tant au regard des tiers qu'au regard des centres d'opération établis pour la réalisation de l'objet social. Elle constate que c'est à son siège social que la société doit résider, vivre et agir à l'égard du public par ses organes légitimes. Que c'est à ce siège social qu'est établie la direction souveraine de la société ; tandis qu'elle n'agit au siège d'exploitation et partant ailleurs où se font pour son compte des opérations financières, commerciales ou industrielles, que par des agents ou des préposés salariés et révocables. La cour tient compte du caractère essentiellement français de la société appelante, de ses fondateurs, de ses administrateurs, de ses commissaires, et de la très grande majorité des actionnaires connus, et proclame que c'est ajouter au texte de l'article 129 de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873 et méconnaître son esprit, que de prétendre qu'il vise le principal établissement financier, commercial ou industriel.

Par son arrêt du 8 décembre 1884, la cour de cassation a cassé cette décision (BELG. JUD., 1884, p. 1585). Cependant, hâtons-nous de le dire, la cour suprême ne s'est pas prononcée sur la question de savoir où la société appelante a son principal établissement.

Mais M. MESDACH DE TER KIELE, alors premier avocat général, aujourd'hui procureur général près la cour de cassation, a, dans les considérations qu'il a présentées à l'appui du pourvoi, com-

battu la manière de voir de la cour d'appel de Gand sur ce point. (Belg. Jud., 1884, p. 1586.)

« Si le débat, dit cet honorable magistrat, devait se renfermer « dans le cercle étroit de l'article 129, il serait facile de démon- « trer, par sa seule contexture, dans quelle erreur le juge du fond « est involontairement tombé, en décidant d'une part que les « usines de la défenderesse à Gand forment son siège d'opération « principal, voire même unique et d'autre part, qu'elles ne con- « stituent pas son principal établissement.

« Il faut se garder de confondre le siège social, auquel l'arti- « cle 129 est étranger, avec celui, d'entre plusieurs, qui forme « son établissement principal. L'article 129 suppose donc néces- « sairement — sinon il perdrait toute signification et toute por- « tée — il suppose et implique l'existence de plusieurs établisse- « ments, relevant d'une même compagnie, entre lesquels la loi « s'attache au plus important, aux fins de soumettre la société « à la loi belge, s'il est situé en Belgique, bien que l'acte consti- « tutif ait été passé en pays étranger.

« Mais toutes les fois que la société ne possède qu'un seul éta- « blissement, comme c'est le cas de l'espèce, la relation qu'im- « plique l'expression *principal* s'exclut nécessairement, toute « comparaison avec d'autres devient impossible, et le juge n'a « pas à faire de choix.

« Ce n'est pas seulement aux règles de la logique et du bon « sens que l'arrêt contrevient; il ne heurte pas moins les prin- « cipes de la compétence judiciaire. En effet, aux termes de l'ar- « ticle 41 de la loi du 25 mars 1876, les sociétés seront assignées « devant le juge du lieu où elles ont leur principal établisse- « ment. Or, si la Compagnie du gaz de Gand n'a pas son principal « établissement en Belgique, il en résulte qu'elle n'aura à répon- « dre devant les tribunaux belges d'aucun des nombreux enga- « gements qu'elle contracte sur notre territoire » (1).

Nous pouvons citer encore, à l'appui de cette opinion, le commentaire de M. Namur, dans son ouvrage *le Code de commerce belge revisé*, au sujet des articles 128 et 129 de la loi du 18 mai 1873. (T. II, nos 1366, 1367 et 1369.)

Cet auteur cite les termes dont s'est servi M. Pirmez, dans son rapport à la Chambre des représentants :

« Quand une société a son principal établissement dans un « pays, n'est-ce pas ce pays qui a intérêt à lui imposer ses « règles? N'est-ce pas la loi sous la protection de laquelle elle « vit et fonctionne qui doit la régir, plutôt qu'une loi étrangère « sous laquelle un accident ou une fraude l'a fait naître?

« Tel est le principe que proclame le projet.

« La loi régira donc, non seulement les sociétés formées en « Belgique, mais encore celles qui devraient y être constituées, « parce qu'elles y auront leur siège principal.

« Et à cet égard, la désignation dans les actes d'un siège « social qui ne serait pas en fait et en vérité le principal établis- « sement de la société, ne désarmerait pas les tribunaux. »

Ces considérations nous portent à émettre l'avis qu'il y a lieu pour la cour de revenir sur sa jurisprudence et de confirmer le jugement dont appel.

Avant d'aborder un autre ordre d'idées, il nous reste à rencontrer brièvement les conclusions de la société appelante concernant la partie du débat qui nous occupe.

Celle-ci affirme que la convention verbale du 25 mai 1885, est une convention passée en France, entre Français, et qui devait recevoir son exécution en France. Cette dernière circonstance nous paraît inexacte; en effet, cette convention intervenue entre la compagnie du gaz et le sieur Penot, au sujet de la direction, devait s'exécuter en Belgique, à Gand.

Dans ces conditions naît la controverse relatée par M. Laurent (t. I, n° 104) : Est-ce le lieu où l'obligation prend naissance, ou bien est-ce le lieu où elle s'accomplit qui doit déterminer la loi d'après laquelle les parties ont entendu contracter? Des autorités fort respectables enseignent qu'il faut s'en tenir sous ce rapport au lieu où l'obligation sera exécutée.

Dans l'occurrence, il est à remarquer, en outre, qu'au point de vue de la loi belge, étant donnée l'interprétation attribuée dans les discussions parlementaires aux termes *principal établissement*, le domicile de la société appelante, défenderesse en première instance, est à Gand, et que c'est à Gand qu'elle doit être assignée, aux termes de l'article 52 de la loi du 25 mars 1876.

---

(1) Voir cependant article 53 des statuts :

... En ce qui concerne les difficultés qui pourraient naître entre la compagnie d'une part, et la ville de Gand, les administrations, sociétés ou particuliers d'autre part, relativement à l'exploitation de la concession, elles pourront être jugées par les tribunaux belges compétents, et à cet effet, la compagnie élit domicile à Gand, à l'usine même, siège de son exploitation.

D'un autre côté, la société appelante voit, dans la contestation soulevée, une question de statut personnel : elle en tire la conséquence que, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, les contestations relatives à ce statut personnel sont exclusivement de la compétence du juge du lieu qui a donné naissance à l'être physique ou moral auquel il se rapporte. (Gand, 23 juillet 1887, Belg. Jud., 1887, p. 1145.)

Nous sommes parfaitement d'accord avec la société appelante au sujet des principes dont elle fait état. Mais la contestation dont la cour est saisie constitue-t-elle une question de statut personnel?

Nous ne pouvons l'admettre : le statut personnel d'une société, être moral, est l'expression de la personnalité de cette société; le statut personnel concerne l'état et la capacité, l'existence et la validité de la constitution de la société, de cet être moral.

Dans l'espèce, il s'agit d'une contestation entre un directeur congédié et une société, contestation reposant sur des questions d'intérêt à résoudre, des payements et restitutions réclamés par le premier à la seconde.

Nous cherchons en vain comment la contestation dont s'agit pourrait se rapporter à l'état, à la capacité, à l'existence et à la constitution de la société appelante!

Notons encore que celle-ci fait erreur lorsqu'elle soutient que les termes *principal établissement* de l'article 41 de la loi du 25 mars 1876 doivent être envisagés comme concernant le siège social : il résulte au contraire des discussions parlementaires que les expressions « où la société a son principal établissement » doivent être entendues dans le même sens que celui qui leur a été attribué dans l'article 41 de la même loi. (Bontemps, t. III, art. 44, n° 4.)

Or, nous avons démontré que le législateur, en se servant des termes « principal établissement » dans l'article 41, a entendu viser, non pas le siège social déterminé par les statuts, mais bien le siège d'opération de la société, celui où se trouvent ses bureaux, ses établissements, le siège réel de ses affaires et de son activité commerciale.

La société appelante objecte à tort que, dans le système de l'intimé, système adopté par le premier juge, la Compagnie du gaz de Gand aurait deux domiciles : un domicile réel en France et un domicile réel en Belgique.

Au point de vue de la loi belge, la société appelante a un seul domicile, et ce domicile est à Gand. Le domicile indiqué dans les statuts, celui de Paris, n'est qu'un domicile d'élection qui peut bien lier les associés, mais n'est pas opposable aux tiers. (Charleroi, 28 avril 1869, Pas., 1872, III, 254.)

Il nous reste à examiner les autres moyens invoqués par la partie intimée à l'appui de ses prétentions.

Ces moyens ont été longuement développés dans une note qu'elle a jointe à son dossier : nous ne ferons qu'effleurer les questions qu'ils soulèvent, la solution à laquelle nous croyons devoir nous arrêter, si elle est adoptée par la cour comme nous l'espérons, devant dispenser celle-ci de les rencontrer.

II. Si la Compagnie du gaz de Gand n'a pas son domicile à Gand, ne peut-elle pas être considérée comme y ayant tout au moins une résidence, circonstance à raison de laquelle l'article 52, § 3, de la loi du 25 mars 1876 serait applicable.

Notre législation prend le mot *résidence*, dit Bontemps (t. III, art. 52, n° 7), dans un sens étendu : c'est le *fait*, par opposition au domicile, qui est une *relation juridique*.

La résidence est un fait matériel, *res facti*, qui se rattache à la présence physique dans un lieu, tandis que le domicile est *res juris*, qui subsiste sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait, de la part du domicilié, habitation réelle dans le lieu même. (Dalloz, V° *Domicile*, n° 1; conclusions de M. l'avocat général De Paepe. Belg. Jud., 1877, p. 86.)

L'intimé tire argument d'un arrêt de votre cour du 7 décembre 1876 (Belg. Jud., 1877, p. 85), qui a décidé que le patron propriétaire d'une chaloupe qui, bien que conservant son domicile en Angleterre, vient pour échapper aux poursuites d'un créancier, vendre régulièrement le produit de sa pêche à Ostende, a une résidence en Belgique.

Les considérations qui ont déterminé votre cour à reconnaître dans le fait imputé à ce patron de chaloupe une résidence, ne doivent-elles pas nous engager à trouver que la compagnie du gaz a tout au moins une résidence à Gand, où elle agit, possède et contracte?

Nous le pensons : à ce titre donc, le tribunal de commerce de Gand serait compétent.

III. Si la Compagnie du gaz de Gand n'a pas son domicile à Gand, si elle ne peut être considérée comme y ayant une résidence, la compétence du premier juge ne résulte-t-elle pas de l'article 53 des statuts de la société, stipulant élection de domicile

à Gand pour les contestations relatives à l'exploitation de la concession. (Art. 52, § 2, loi du 25 mars 1876.)

Le dernier paragraphe de l'article 53 des statuts est ainsi conçu:

« En ce qui concerne les difficultés qui pourraient naître entre « la compagnie d'une part et la ville de Gand, les administrations, « sociétés ou particuliers d'autre part, relativement à l'exploita- « tion de la concession, elles pourront être jugées par les tribu- « naux belges compétents, et, à cet effet, la compagnie élit « domicile à Gand, à l'usine même, siège de son exploitation. »

Les faits relatifs à l'exploitation de la concession, constituant des difficultés entre la société et les particuliers, sont donc de la compétence des tribunaux belges en vertu d'une clause expresse des statuts.

Mais nous estimons, conformément aux soutènements de la société appelante, que cette disposition n'a eu en vue que l'exécution de son cahier des charges et l'exploitation de la concession, c'est-à-dire les difficultés concernant l'exécution des contrats intervenus entre elle et des particuliers relativement à l'exploitation de la concession et que, parmi ces particuliers, ne peut être compris son directeur.

IV. Enfin, l'intimé fait valoir que le tribunal de commerce de Gand, compétent pour connaître de la demande en restitution des valeurs cotées dans le troisième chef de la demande, est également compétent pour connaître des autres chefs connexes à celui-ci.

L'un des chefs de la demande tend à obtenir la restitution d'un dépôt d'un titre nominatif, portant des numéros désignés, et constituant dès lors un corps certain, dépôt effectué à Gand. Aux termes de l'article 1247 du code civil, cette restitution doit s'effectuer au lieu où a été fait le dépôt.

Ce chef rentre donc dans la compétence des tribunaux belges, dans celle du tribunal de commerce de Gand : il est connexe à un autre chef de demande tendant à obtenir le payement d'un dédit de 20,000 francs. A raison de la connexité, ce second chef doit, quant à la compétence, suivre le sort du premier. (Art. 52, § 6, loi du 25 mars 1876.)

C'est à Gand que le contrat de dépôt s'est fait, le reçu le constate, c'est donc à Gand que l'obligation de restituer est née, c'est à Gand que l'objet déposé doit être restitué. (Art. 1247, c. c.)

La connexité de ces deux chefs de demande résulte des faits de la cause.

La société appelante oppose à tort, croyons-nous, aux prétentions de l'intimé la circonstance, absolument indifférente au procès, que quelques jours après le dépôt à Gand, le titre nominatif a été envoyé à Paris, où il se trouve encore à l'administration centrale de la société.

En conséquence, conformément aux conclusions que nous avons émises plus haut, nous estimons qu'il y a lieu pour la cour de confirmer la décision dont appel. Si la cour ne partage pas notre manière de voir sur ce point, nous pensons qu'il y aurait encore lieu pour elle de déclarer le tribunal de commerce de Gand compétent pour connaître de la contestation, à raison du deuxième et du quatrième moyen que l'intimé fait valoir à l'appui de ses prétentions, moyens qui, selon nous, sont fondés. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'unique question dont la Cour est saisie est celle de savoir si le tribunal de commerce de Gand, qui a retenu la cause et ordonné aux parties de plaider au fond, s'est à bon droit déclaré compétent pour connaître de l'action intentée à l'appelante par l'intimé, ci-devant directeur de l'usine à gaz de Gand, révoqué de ses fonctions le 4 janvier 1887, action tendante : 1° au payement de la somme de 20,000 francs, montant de l'indemnité stipulée pour le cas de révocation non justifiée; 2° au payement de celle de 120 francs pour frais d'un voyage à Paris; 3° à la restitution de valeurs évaluées à 5,000 francs et déposées par l'intimé dans la caisse de l'appelante le 31 décembre 1886 ; 4° au payement de la somme de fr. 6,414-71, part revenant au demandeur dans les bénéfices arrêtés à la date du 12 juillet 1886;

« Attendu que, bien que constituée par acte passé à l'étranger, à Paris, par des Français et suivant les formes prescrites par la loi française, la Compagnie du gaz de Gand a, ainsi que l'indique son nom même, son principal établissement en Belgique;

« Attendu, en effet, que c'est uniquement en vue de l'éclairage de la ville de Gand que la société anonyme appelante a été formée; qu'aussi c'est exclusivement en Belgique, sur le territoire de cette ville que ses usines et ses magasins ont été édifiés, de même que c'est principalement à Gand que se concentre sa vie commerciale et industrielle;

« Attendu que la circonstance que, d'après les statuts, le siège de la société est à Paris et que c'est en ce lieu que se réunit l'assemblée générale ainsi que le conseil d'administration, n'est pas de nature à faire considérer la société comme ayant son principal établissement en France ;

« Attendu que le domicile d'une personne morale comme celui d'une personne physique est le lieu où elle vit habituellement et dans lequel se concentrent ses intérêts; que par suite le lieu où la société a en réalité son siège d'opérations doit avant tout être considéré comme étant son domicile ;

« Attendu que la constatation de cette situation en ce qui concerne la compagnie appelante détermine la solution à donner à la question de compétence ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 25 mars 1876 les sociétés doivent être assignées « devant le juge du lieu où « elles ont leur principal établissement » ; que cette disposition régit toute société ayant son principal établissement en Belgique, quel que soit d'ailleurs le lieu où elle a été constituée, puisque l'article 129 de la loi du 18 mai 1873 proclame expressément que « toute société dont le principal établissement est en Bel- « gique, est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait « été passé à l'étranger » ;

« Attendu que cette dernière disposition démontre en outre qu'alors même qu'il serait vrai, ainsi que le soutient la compagnie appelante, que la question du fond relève, dans l'espèce, du statut personnel, encore il n'y aurait pas lieu de reconnaître l'incompétence de la justice belge pour la trancher;

« Attendu que cette compétence ne deviendrait discutable que s'il s'agissait d'une société étrangère dans le sens légal du mot, c'est-à-dire d'une société établie et constituée à l'étranger; qu'alors encore il y aurait lieu de rechercher si la juridiction belge saisie ne devrait pas être déclarée compétente en vertu de l'article 52 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu qu'au surplus la question du fond n'a, dans l'espèce, aucun rapport avec le statut personnel lequel, en principe, ne concerne que les conditions d'existence, en d'autres termes l'organisation de la société ;

« Attendu que l'article 41 précité énonce le principe général de compétence pour l'assignation en justice des sociétés qui ont en Belgique leur principal établissement; que l'article 42 ne crée qu'une faculté limitée à l'assignation en matière mobilière; que, par suite, pour la solution de la seule question dont la cour est saisie, il n'y a lieu à aucune distinction entre les divers chefs de la demande;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général HYNDERICK en son avis conforme, déclare l'appel non fondé; en conséquence, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 18 février 1888. Plaid. MMes FÉLIX VAN DER STICHELEN c. ALF. SERESIA.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

24 octobre 1887.

DROIT DE BARRIÈRE. — USINE ACTIVÉE PAR LA VAPEUR. TRANSPORT D'OBJETS NÉCESSAIRES AU SERVICE DE CES USINES. — EXEMPTION DU DROIT.

La loi exonère du droit de barrière les chariots transportant toutes les matières destinées à être transformées dans une usine à vapeur, sans qu'il faille distinguer entre les produits du sol et les produits qui ont déjà reçu une façon industrielle.

(LE PROCUREUR DU ROI ET CORNET C. MAUS, COURTOIS ET VAN ROY.)

ARRÊT. — « Vu les pourvois formés par la partie publique et par la partie civile ;

« Sur les deux premiers moyens de cassation, proposés par la partie civile, violation de l'article 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833, en ce que le jugement attaqué décide que l'exemption du droit de barrière existe en faveur des usines activées par la vapeur, lorsqu'elles transforment des produits autres que les produits du sol et les matières premières, et en ce qu'il a appliqué l'exemption au transport des produits fabriqués faisant l'objet d'un commerce, tels que le chlorure de potasse :

« Attendu que l'article 7, § 14, de la loi exonère de la taxe les chariots et voitures appartenant à des usines activées par la vapeur,

situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines;

« Attendu que la loi comprend parmi les objets nécessaires au service de l'usine, les matières destinées à recevoir dans celle-ci une transformation industrielle;

« Attendu qu'aucune distinction ne peut être faite, sous ce rapport, entre les produits du sol et les produits qui ont déjà reçu une façon industrielle, puisque les uns, comme les autres, constituent des matières premières pour le fabricant qui leur fait subir une transformation nouvelle, et sont, par conséquent, des objets nécessaires au service de son usine;

« Attendu que le jugement dénoncé constate que l'usine de Courtois et Van Roy est activée par la vapeur; qu'on y fabrique des superphosphates de chaux, et que le chlorure de potasse formant l'objet du transport qui a donné lieu au procès actuel était destiné à cette fabrication;

« Attendu qu'il résulte de ces constatations que toutes les conditions requises pour l'application de l'article 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833 se trouvaient réunies dans l'espèce, et qu'ainsi le jugement dénoncé n'a point contrevenu à cette disposition;

« Sur le troisième moyen, signalant la violation du § 14 de l'article 7 de la loi du 18 mars 1833, en ce que le jugement attaqué n'a pas limité l'exemption aux transports qui s'opèrent entre les diverses parties de l'usine activée par la vapeur :

« Attendu qu'on ne trouve aucune trace de cette restriction dans le texte du § 14;

« Attendu, d'ailleurs, qu'elle serait contraire à l'économie de la loi, laquelle, en favorisant le transport des objets nécessaires au service des usines activées par la vapeur, a évidemment en vue le transport des approvisionnements qui viennent même d'un point éloigné;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette les pourvois; condamne la partie civile aux dépens et à l'indemnité de 150 francs... » (Du 24 octobre 1887. Plaid. MMes LEMONNIER c. VAN ZELE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

12 mars 1888.

RECOURS EN CASSATION. — ARRÊT DE LA COUR MILITAIRE. — DÉCLARATION A L'AUDITEUR MILITAIRE. DISPOSITION IMPÉRATIVE.

La disposition de la loi du 29 janvier 1849, qui ordonne de faire à l'auditeur militaire la déclaration de recours contre les arrêts de la cour militaire, est une disposition impérative; en conséquence, n'est pas recevable le recours fait devant le greffier de la cour militaire.

(UYTTERSCHOUT.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Vu l'article 9 de la loi du 29 janvier 1849, qui dispose : « La déclaration de recours (contre les arrêts de la cour militaire) « sera faite à l'auditeur militaire par le condamné;

« Attendu que cette disposition est impérative;

« Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a fait sa déclaration de recours devant le greffier de la cour militaire;

« Que dès lors son pourvoi n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions contraires de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 12 mars 1888.)

VARIÉTÉS.

Per Scabinos Mechlinienses die 20 Junii 1624 judicatum fuit, quod is qui sponsionem ludicram fecerat de solvenda certa summa quam in taberna expenderant, si intra annum ex uxore non haberet prolem, ad ejusdem solutionem tenebatur non secuto effectu : quam aliàs secuto effectu, si prolem ex uxore intra annum habuisset, pars debuisset persolvere.

(CHRISTINÆUS, *Sur la coutume de Malines*, tit. VII, art. XVIII, p. 248.)

D'après l'*Almanach de l'armée belge* (1888, p. 163), il est requis pour le mariage des officiers : ... 3° le certificat de moralité de la future; ... 4° la déclaration de ne pas suivre le mari dans les camps et cantonnements, d'après le modèle suivant : « La « soussignée ... prend l'engagement de ne pas suivre son mari « (les nom, prénoms et position) dans les camps et cantonne- « ments. A ..., le ... 188... »

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 juin 1888, M. Hebbelynck, avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Gand, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Van Oost, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 juin 1888, M. Mast, notaire à Olsene, est nommé notaire à Melle, en remplacement de M. Beyaert, appelé à une autre résidence.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 juin 1888, M. Martens, candidat notaire à Olsene, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Mast.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 juin 1888, M. Verstraete (C.), docteur en droit et candidat notaire à Gavere, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Verstraete (H.-V.), démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 juin 1888, M. Avoux, candidat huissier à Ninove, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement de M. Dedeyn, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 juin 1888, M. De Tiège, notaire à Asseche, est nommé notaire à la résidence de Bruxelles, en remplacement de M. Kips, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 juin 1888, M. Richir, candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence d'Asseche.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 juin 1888, M. Cambier, candidat notaire à Renaix, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Demalander.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 juin 1888, M. Verellen, commis greffier à la justice de paix du canton de Puers, est nommé greffier de la même juridiction, en remplacement de M. Delvaux, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 9 juin 1888, la démission de M. Hollay, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 juin 1888, M. Pecquereau, avocat et candidat notaire à Tournai, est nommé notaire à la résidence de Pottes, en remplacement de M. Henneton, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 juin 1888, M. Virez, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Dinant, est nommé juge au même tribunal.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 juin 1888, M. Lyon, notaire à Olloy, est nommé notaire à la résidence de Charleroi, en remplacement de M. Vandam, décédé, et M. Charlier, candidat notaire à Philippeville, est nommé notaire à la résidence d'Olloy.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 juin 1888, M. Laurent, juge au tribunal de première instance séant à Dinant, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Lesuisse, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 juin 1888, M. Vergauts, greffier du tribunal de première instance à Louvain, est nommé, en la même qualité, au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Bouwens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 juin 1888, M. Debruyn, greffier de la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, est nommé greffier du tribunal de première instance séant à Louvain.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 juin 1888, M. Plettinck, docteur en médecine à Meulebeke, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Bossuyt, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE.

Chambre sommaire. — Siégeant : M. Vercamer, juge délégué.

28 décembre 1887.

ACTION POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE. — DROITS ET OBLIGATIONS DÉRIVANT D'UN RAPPORT DE VOISINAGE. SERVITUDE DITE LÉGALE. — VUE SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN.

L'action possessoire est celle qui est fondée uniquement sur la possession d'un immeuble (chose corporelle) ou sur la quasi-possession d'un droit réel immobilier (chose incorporelle), et dont l'objet direct et principal est de faire reconnaître et maintenir cette possession ou quasi-possession au profit du demandeur, sans préjudice de tout recours ultérieur du défendeur devant la juridiction ordinaire sur le fond du droit.

En conséquence, le juge du possessoire est incompétent pour connaître d'une action dont l'objet est de faire reconnaître un droit personnel, dérivant d'un rapport de voisinage, tel que le droit d'empêcher le défendeur d'ouvrir une vue droite sur le fond voisin, sans observer la distance légale.

On peut, à la vérité, faire valoir indirectement un droit de cette nature dans une instance possessoire dont l'objet principal serait d'établir, par des faits matériels de jouissance, la ligne séparative de deux héritages, auquel cas la question en litige serait de savoir si, en fait, la distance légale a été ou non observée; mais il n'y a pas lieu d'appliquer la distinction du possessoire et du pétitoire au cas, où la ligne séparative des deux héritages étant à priori établie, il s'agit uniquement de savoir si un état de choses préexistant doit être définitivement maintenu, soit parce que la distance légale aurait été observée, soit parce que, pour un motif touchant au fond du droit, le défendeur ne serait pas tenu d'observer la distance réglementaire (1).

(LA DAME WAHIBA HANEM, VEUVE DE ALY BEY REDA, C. HAG ABDEL WAHED EL TAZI.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande a pour objet d'obtenir la suppression de onze fenêtres d'aspect, que le défendeur a établies, depuis trois ou quatre mois, à une distance moindre qu'à la distance légale, prescrite par l'article 61 du code civil, dans un mur séparatif de deux héritages voisins, respectivement possédés par les parties en cause;

« Attendu que le défendeur a conclu au déboutement de la demande, en soutenant que, d'après un usage local, dont il offre de prouver l'existence par témoins, l'article 61 du code civil ne serait pas applicable dans l'espèce, et ce, à raison de cette circonstance que la partie adverse aurait refusé de participer aux dépenses d'édification du mur;

« Que, subsidiairement, il a offert d'établir, par tous moyens de droit, que la faculté de maintenir les ouvertures litigieuses lui appartiendrait en vertu d'une convention verbale intervenue entre les parties;

« Attendu que, préalablement, se pose au procès la question de savoir si le présent litige offre un caractère possessoire, auto-

---

(1) Certains auteurs semblent enseigner une doctrine contraire (BOURBEAU, 374; BIOCHE, 493; WODON, 556 à 558 ; mais il est à constater qu'ils tranchent la question par une pétition de principes...

C'est ainsi que BIOCHE se borne à dire : « Lorsqu'une interdiction de faire est écrite dans la loi, telle que la défense d'ouvrir des vues directes à une distance moindre de deux mètres de l'héritage voisin, ou celle de planter des arbres, ou de faire certaines constructions sans observer les distances et les précautions prescrites par la loi, la possession de l'héritage suffit pour justifier la complainte dirigée contre celui qui viole les prescriptions légales et qui fait des actes excédant le droit commun du propriétaire : en possédant le fonds, on possède les immunités légales qui protègent la propriété. »

Cette thèse nous paraît trop absolue. Certes, l'action possessoire peut servir *indirectement* à la protection des immunités qui protègent la propriété, lorsque la question en litige est de savoir si une distance légale a été ou non observée; mais alors le conflit porte sur la possession d'une portion de l'immeuble, et non sur la quasi-possession d'un droit abstrait. Autre chose est de savoir si ce droit abstrait, l'immunité légale, peut valablement former l'objet d'une possession légale et par suite d'une action possessoire. La présente sentence le conteste, en soutenant que les immunités légales, qui consistent dans une interdiction de faire, ne sont pas par elles-mêmes, et à raison de leur nature, susceptibles d'une *possession légale, indépendante de la possession du fonds*.

L'action possessoire n'est, en effet, admise, dans les législations modernes, que pour la protection des droits réels immobiliers, *susceptibles d'être acquis par prescription*, et notamment des servitudes qui, à raison de leur apparence et de leur continuité, sont de nature à pouvoir former l'objet d'une détention publique, continue et non équivoque. Or, si l'on ne veut pas envisager les immunités protectrices de la propriété, qui consistent dans une interdiction de faire, comme des *droits personnels*, dérivant, par l'autorité de la loi, d'un rapport de voisinage, l'on devrait tout au moins les considérer comme des *servitudes négatives et non apparentes*. Au surplus, ces immunités ne sont pas des *servitudes* dans le sens strict du mot. L'observation en a été faite par un romaniste notable, dont les *Eléments de droit romain* forment un véritable cours de *droit naturel*. « C'est improprement, dit-il, « que les commentateurs désignent sous le nom de servitudes « légales certaines restrictions que la loi impose à l'exercice du « droit de propriété; cette notion n'est pas admise en droit « romain. » (CH. MAYNZ, t. II, § 181, n° 9.)

Un auteur belge, WODON, s'approprie la théorie de BOURBEAU et de BIOCHE, tout en reconnaissant la nature purement personnelle des droits réciproques de voisinage; ce qui est une inconséquence manifeste. « Dans tous les cas de servitude légale ou « naturelle prévus par le code, dit cet auteur, l'action possessoire sortira ses effets, chaque fois que le possesseur du fonds « sera paralysé dans l'exercice des droits ou facultés de voisinage, comme chaque fois qu'il sera troublé dans sa possession « par l'usage abusif que le voisin ferait de ses droits réciproques « de voisinage. » Toutefois cet auteur s'empresse de recommander fortement aux praticiens « de causer dans leurs exploits le « trouble comme porté à la jouissance même de l'immeuble, *et « non pas à la jouissance d'un droit de servitude, qui au fond « n'existe pas.* »

Nous croyons que c'est un fort mauvais conseil donné aux praticiens; car ils s'exposeraient à être déboutés, pour cette raison bien simple, que le fait incriminé ne constitue pas un trouble à la jouissance de l'immeuble, mais la méconnaissance d'une obligation légale, touchant au fond même du droit.

risant le tribunal de la justice sommaire à retenir la connaissance de la cause ;

« Qu'il est en effet de règle que le juge du possessoire doit déclarer, même d'office, son incompétence *ratione materiæ*, lorsqu'il est saisi d'une action touchant au fond de droit, la question de compétence étant d'une importance pratique spéciale dans les matières possessoires, à raison du caractère provisoire et préjudiciel de la décision à intervenir ;

« Qu'il importe donc de rechercher si les conclusions de la présente demande peuvent être interprétées dans le sens d'une simple action possessoire ;

« Attendu que l'action possessoire est celle qui est fondée uniquement sur la possession d'un immeuble (chose corporelle) ou sur la quasi-possession d'un droit réel immobilier (chose incorporelle) et dont l'objet direct et principal est de faire reconnaître et maintenir cette possession ou quasi-possession au profit du demandeur, sans préjudice de tout recours ultérieur du défendeur devant la juridiction ordinaire sur le fond du droit ;

« Attendu qu'il est constant, en l'espèce, que le mur séparatif des deux héritages a été édifié par le défendeur de ses propres deniers et à l'extrême limite de son héritage ;

« Qu'il est à noter, d'autre part, que le défendeur ne conteste pas à son adversaire le droit d'obstruer les fenêtres établies dans son mur, en construisant lui-même un mur sur la limite des deux héritages ; bien au contraire, il lui reconnaît formellement ce droit ; mais il conteste à son voisin le droit d'exiger de lui la suppression pure et simple des fenêtres, soit parce qu'il aurait autorisé les ouvertures, soit parce qu'il n'aurait pas participé aux dépenses d'édification du mur ;

« Qu'il n'existe donc aucune contestation entre les parties ni sur la possession du mur, dans lequel ont été pratiquées les ouvertures litigieuses, ni sur la possession de la bande de terrain qui touche immédiatement au mur ;

« Qu'en d'autres termes, il n'existe entre elles aucun litige sur la possession d'une chose corporelle ; en sorte que la question est de savoir si la demande peut être interprétée comme ayant pour objet la reconnaissance de la quasi-possession d'un droit abstrait de servitude ;

« Attendu que la faculté d'empêcher un propriétaire voisin d'établir une vue droite sur l'héritage contigu sans observer la distance légale, ne constitue pas une servitude proprement dite, c'est-à-dire une charge sur un fonds au profit d'un autre fonds, impliquant un démembrement de la propriété, pas plus que la faculté d'établir une vue droite sur le fonds voisin, en observant la distance légale ;

« Que cette double prérogative forme le droit commun de la propriété elle-même, tel qu'il a été réglementé et limité par les législations modernes, et spécialement par le code Napoléon (544) ;

« Que, d'autre part, les restrictions légales de la propriété, introduites par l'ancien droit coutumier français, dans un intérêt de bon voisinage, ne sont pas (si on les considère dans leur nature abstraite), des droits réels proprement dits, des *jura in re*, c'est-à-dire des droits impliquant un rapport immédiat et direct entre une chose et la personne au pouvoir de laquelle elle se trouve soumise, et comme tels susceptibles d'être exercés envers et contre tous (*erga omnes*) ;

« Qu'elles impliquent, au contraire, un lien de droit (un *juris vinculum*) entre deux personnes déterminées ;

« Qu'en d'autres termes, elles sont des droits personnels, des *jura in personam*, corrélatifs à des obligations légales et dérivant d'un quasi-contrat de voisinage, établi par la loi ;

« Que c'est sous cet aspect qu'elles ont été envisagées sous l'ancien régime français (voir POTHIER. *Du contrat de société*, n° 23), et même par le code Napoléon qui, tout en les classant, par des considérations pratiques, sous la rubrique *Des servitudes légales*, les considère néanmoins comme « des *engagements* qui « se forment sans convention et par la seule autorité de la loi » (art. 1370, §§ 2 et 3), ou encore comme « des *obligations réci-* « *proques*, auxquelles la loi assujettit les propriétaires voisins, « indépendamment de toute convention » (651) ;

« Que, manifestement, la présente demande a pour objet d'obtenir l'exécution d'une obligation de ne pas faire, qui incomberait au défendeur vis-à-vis du demandeur ;

« Qu'elle tend à faire reconnaître, non un droit dérivant directement de la propriété, inhérente à la chose possédée et existant indépendamment de cette chose, mais un droit personnel d'obligation découlant d'un rapport de voisinage, par suite d'un droit non susceptible, par sa nature même, de former l'objet d'une possession légale ;

« Attendu que le demandeur objecterait vainement qu'il s'agit pour lui, en somme, de faire valoir une prérogative de sa propriété, puisque, dans ce cas, sa demande aurait un caractère manifestement pétitoire ;

« Qu'en envisageant la question à ce point de vue, d'ailleurs erroné, encore faudrait-il admettre que le droit, étant inséparable de la propriété elle-même, ne peut donner lieu qu'à une instance pétitoire ;

« Qu'il est à la vérité possible de faire valoir indirectement un droit dérivant d'un rapport de voisinage dans une instance possessoire, dont l'objet principal serait d'établir, par des faits matériels de jouissance, la ligne séparative des deux héritages ; auquel cas la question en litige serait de savoir si, en fait, la distance légale a été ou non observée ; mais il est impossible de concevoir la distinction du possessoire et du pétitoire dans un litige où, la ligne séparative étant *a priori* établie, il s'agit de savoir si un état de choses préexistant doit être définitivement maintenu, soit parce que la distance aurait été observée, soit parce que, pour un motif touchant au fond du droit, le défendeur ne serait pas tenu d'observer la distance réglementaire ;

« Qu'il s'agit donc, en somme, d'un débat sur le fond du droit, quelle que soit la façon d'envisager la nature même du droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare d'office incompétent ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 28 décembre 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

8 mars 1888.

LOI-CONVENTION APPROUVÉE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PLAN PARCELLAIRE. MINISTRE. — ENQUÊTE. — FEUILLE D'AUDIENCE. PRÉSIDENCE. — SIGNATURE. — ACCIDENT EXTRAORDINAIRE.

La convention, approuvée par la loi du 25 août 1885, ne fait pas partie intégrante de cette loi.

Lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi, il appartient au ministre, après enquête, de compléter le tracé des travaux sur tous les points où la loi qui les décrète est restée muette.

Quand, en matière civile, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouve dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, et qu'elle est, en conséquence, signée par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience, il suffit de la mention de l'impossibilité de signer ; il n'est pas nécessaire de constater en outre l'accident extraordinaire d'où provient l'impossibilité.

(DESCLÉE ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE ET COUSIN FRÈRES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége du 14 juillet 1887 (BELG. JUD., *supra*, p. 134).

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation de l'article 11 de la Constitution, de l'article 545 du code civil, des articles 1er et 2 de la loi du 27 mai 1870 ; fausse interprétation de l'article 7 de la même loi ; violation et fausse interprétation de la loi du 25 août 1885, en ce que l'arrêt attaqué décide que la partie demanderesse ne peut, pour contester l'expropriation poursuivie contre elle, invoquer, au moins quant au tracé des travaux décrétés d'utilité publique, la convention approuvée par la prédite loi du 25 août 1885 et intervenue entre l'État et les concessionnaires chargés de la construction de la ligne de Mettet au chemin de fer du Nord à Anhée, par la vallée de Molignée, et en ce que le dit arrêt décide, en outre, que le tracé des travaux décrétés d'utilité publique a pu se faire par un arrêté ministériel :

« Considérant que la convention approuvée par la loi du 25 août 1885 n'en fait pas partie intégrante ; qu'aussi n'a-t-elle pas été publiée avec cette loi ;

« Que c'est donc à tort que la partie demanderesse prétend que cette convention a force de loi, au moins dans ses dispositions qui concernent le tracé des travaux décrétés d'utilité publique ;

« Considérant qu'elle n'est aucunement recevable à se prévaloir de cette convention, laquelle, suivant l'article 1165 du code civil, n'a d'effet qu'entre les parties contractantes ;

« Considérant que suivant les articles 1er et 7 de la loi du 27 mai 1870, lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi, comme dans l'espèce, le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique, est, après une enquête, arrêté par décision ministérielle ;

« Que ce droit attribué au ministre implique celui de com-

pléter le tracé des travaux sur tous les points où la loi qui les décrète, est restée muette ;

« Considérant que, dans tous les cas où le ministre doit user de ce droit pour pouvoir dresser le plan parcellaire des immeubles atteints par l'expropriation, l'enquête qui précède son arrêté s'étend nécessairement au complément que reçoit le tracé des travaux ;

« Considérant que la décision attaquée constate que l'approbation ministérielle n'a été accordée au plan définitif des travaux qu'après une enquête dans laquelle la partie demanderesse a été entendue ;

« Considérant qu'elle prétend en vain que le tracé des travaux aurait dû être déterminé par un arrêté royal, pour permettre au ministre d'arrêter le plan parcellaire des immeubles dont l'expropriation était nécessaire ;

« Que, d'après les articles 1er et 2 de la loi du 27 mai 1870, un arrêté royal ne fait le tracé des travaux que s'il en décrète lui-même l'utilité publique ;

« Sur le second moyen : Violation de l'article 138 du code de de procédure civile et de l'article 163 de la loi du 18 juin 1869, en ce que l'accident extraordinaire qui a empêché le président de signer la feuille d'audience, ne résulte pas des constatations de cette feuille :

« Attendu que suivant l'arrêt attaqué, l'expédition produite devant la cour constate que le président s'est trouvé dans l'impossibilité de signer la minute du jugement ;

« Que, dès lors, aux termes de l'article 163 de la loi du 18 juin 1869, elle a été valablement signée par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience ;

« Qu'il n'était pas nécessaire de constater en outre l'accident extraordinaire d'où provenait l'impossibilité de signer ;

« Que cette formalité est exigée, non par le prédit article 163, mais par l'article suivant qui prévoit un cas différent ;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par la partie demanderesse ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux dépens... » (Du 8 mars 1888. — Plaid. MMes PICARD et DESCRESSONNIÈRES c. BILAUT, DOLEZ et DUPONT, ce dernier du barreau de Liége.)

OBSERVATIONS. — Voir, sur la nature des conventions approuvées par la loi, cass., 25 février 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 897) et 28 juin 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1137).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

1er mars 1888.

FAILLITE. — FAILLI. — INTERVENTION. — CONTESTATION DE CRÉANCES. — APPEL.

N'est point partie aux débats relatifs à la vérification des créances et ne peut dès lors appeler du jugement, le failli qui s'est borné à demander communication de l'assignation et des pièces, et n'a élevé aucune contestation.

(LION C. DELHAYE ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 22 juillet 1887 (BELG. JUD., *supra*, p. 171).

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, accusant la violation et la fausse application des articles 444, 452, 465, 503, 504, 506 de la loi du 18 avril 1851, des articles 443 et suivants, 464, 474 et suivants du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'appel formé par le demandeur contre le jugement du tribunal de Malines, du 3 mars 1887, par le motif qu'il n'était pas partie au procès, alors que, usant de la faculté lui accordée par l'article 504 de la loi sur les faillites, il était intervenu en première instance ;

« Attendu que l'article 504 de la loi du 18 avril 1851 autorise, il est vrai, l'intervention du failli aux opérations et aux débats relatifs à la vérification des créances, en affranchissant cette intervention des formes ordinaires de la procédure, mais qu'il faut cependant qu'à l'audience où il se présente spontanément, il pose un acte emportant d'une manière non équivoque la preuve de sa volonté de prendre part au débat engagé ;

« Attendu que les qualités du jugement frappé d'appel constatent que le demandeur, présent à l'audience du tribunal de Malines, a demandé communication de l'assignation donnée aux curateurs de sa faillite par Delhaye, ainsi que des titres produits à l'appui de la créance, dont l'admission au passif faisait l'objet du litige ; que ce sont ces énonciations des qualités que le demandeur invoque comme base en fait de son pourvoi ;

« Attendu que cette demande de communication de pièces, en l'absence de tout autre acte, peut être au préalable de nature à amener éventuellement une intervention, mais ne la constitue pas à elle seule ; que l'arrêt attaqué constate que le failli n'a élevé aucune contestation à l'encontre de l'action du créancier, ce qui était le seul mode utile d'une intervention régulière ; qu'en effet, quand, comme dans l'espèce, le failli n'a pas été appelé au procès, dans lequel ses intérêts sont d'ailleurs représentés par ses curateurs, le droit spécial qu'il puise dans l'article 504 de la loi du 18 avril n'a pas d'autre raison d'être que de lui permettre de porter devant le juge une réclamation sur laquelle il lui demande de statuer ; que tel a été le but unique du législateur ;

« Que de ce qui précède, il suit que, dans l'état des faits constatés, c'est avec raison que l'arrêt dénoncé a refusé au demandeur la qualité de partie en première instance et, par voie de conséquence, le droit d'interjeter appel du jugement ; qu'en portant cette décision, la cour de Bruxelles n'a en rien contrevenu ni à l'article 504 de la loi du 18 avril 1851, ni aux autres textes invoqués par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers chacune des deux parties défenderesses... » (Du 1er mars 1888. — Plaid. MMes PICARD et DESCRESSONNIÈRES c. DE MOT.)

OBSERVATIONS. — Voir NAMUR, *Code de commerce revisé*, n° 1807 ; RENOUARD-BEVING, nos 370 et 374 ; cass., 27 mai 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 745), et cass., 2 mars 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 518).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

9 février 1888.

POURVOI. — RECEVABILITÉ. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — INFIRMATION PARTIELLE. RENVOI. — DÉLÉGATION. — EXÉCUTION D'ARRÊT.

N'est point simplement préparatoire ou d'instruction, dans le sens du décret du 2 brumaire an IV, mais peut être frappé de pourvoi, l'arrêt qui renvoie les parties devant un tribunal chargé d'évacuer le litige à l'exclusion du tribunal primitivement saisi.

La cour qui infirme un jugement interlocutoire et décide qu'il y a lieu de procéder à une expertise judiciaire, ne peut retenir la connaissance du fond ni, dès lors, donner au tribunal de renvoi le mandat spécial et limité de nommer des experts, sans la mission de connaître du fond du litige.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES TERRES PLASTIQUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES D'ANDENNES C. LE DUC ET LA DUCHESSE DE FERNAN-NUNEZ ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre deux arrêts de la cour de Liége, du 18 novembre 1886 et du 26 mai 1887, rapportés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, *supra*, pp. 87 et 88.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce que la décision par laquelle la cour d'appel de Liége a renvoyé les parties devant le tribunal de Dinant pour entendre nommer des experts, la seule dont se plaignent les demandeurs, est simplement préparatoire et d'instruction :

« Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à renvoyer les parties devant le tribunal de Dinant pour nommer des experts, mais qu'il a chargé ce tribunal d'évacuer le fond du litige et lui a ainsi attribué juridiction à l'exclusion du tribunal de Namur, lequel avait été saisi primitivement par les parties ;

« Attendu que cette décision attributive de compétence n'est pas simplement préparatoire ou d'instruction, dans le sens du décret du 2 brumaire an IV, art. 14 ;

« D'où il suit que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

« Au fond :

« Sur le premier moyen, signalant la violation et la fausse

application des articles 1351 du code civil, 464 et 472 du code de procédure civile, 17 de la loi du 25 mars 1876, 138 de la loi du 18 juin 1869 et un excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué, alors que la cour avait déjà, par son arrêt coulé en force de chose jugée du 18 novembre 1886, commis le tribunal de Namur pour nommer des experts en la cause, a, dans la même cause, donné la même mission pour le même objet au tribunal de Dinant :

« Attendu que, par un premier arrêt en date du 18 novembre 1886, la cour de Liége a réformé partiellement un jugement interlocutoire rendu par le tribunal de Namur et a décidé qu'il y avait lieu de procéder, non à une expertise amiable, mais à une expertise judiciaire;

« Attendu qu'en infirmant ce jugement, la cour ne pouvait pas évoquer le fond du litige, puisque la matière n'était pas disposée à recevoir une solution définitive et qu'il fallait au contraire, avant de statuer sur le fond, attendre le résultat de l'expertise;

« Attendu qu'il était donc légalement impossible que la cour fît usage de l'article 138 de la loi du 18 juin 1869 et donnât simplement au tribunal de Namur le mandat spécial et limité de nommer des experts en retenant pour elle-même la connaissance du fond;

« Attendu qu'en réalité, l'arrêt du 18 novembre 1886 n'a point évoqué, mais qu'il a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de Namur, composé d'autres juges;

« Attendu qu'en statuant dans ces termes, la cour de Liége s'est entièrement dessaisie de la connaissance du litige et en a ressaisi le tribunal de Namur;

« Attendu, il est vrai, qu'elle a spécifié un devoir d'instruction qui s'imposait à ce tribunal comme conséquence de l'arrêt, mais que cette indication n'a pas limité autrement le pouvoir du juge de renvoi;

« Attendu que le tribunal de Namur a fait usage de ce pouvoir en nommant trois experts, en ordonnant qu'après l'expertise, il serait par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendrait, et en décidant qu'il y avait lieu de réserver les dépens de l'expertise conformément aux principes généraux édictés par le code de procédure civile;

« Attendu que les demandeurs en cassation ont, le 14 et le 15 février 1887, interjeté appel de ce jugement et que, par l'effet de cet appel, la connaissance entière du litige a été de nouveau dévolue à la cour de Liége;

« Attendu que la cour a réformé pour le tout le jugement dont appel, et qu'elle s'est trouvée en présence de l'alternative prévue par les articles 472 et 473 du code de procédure civile;

« Attendu qu'en indiquant le tribunal de Dinant pour connaître de l'exécution de son arrêt, pour nommer des experts et pour évacuer le fond du litige, elle a fait une saine application de ces deux dispositions et qu'elle n'a violé ni l'article 138 de la loi du 18 juin 1869 qui était étranger à la cause, ni les autres textes cités au pourvoi;

« Attendu qu'elle n'a pas davantage méconnu l'autorité de la chose jugée, puisque sa décision n'était que la suite nécessaire et l'exécution même de son premier arrêt;

« Sur le second moyen, accusant la violation des articles 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a délégué le tribunal de Dinant pour commettre des experts, sans donner aucun motif à l'appui de cette délégation nouvelle :

« Attendu qu'après avoir infirmé le deuxième jugement, rendu par le tribunal de Namur, la cour d'appel était légalement obligée, ou d'évoquer le fond du litige, ce qui était impossible dans l'état de la cause, ou d'indiquer, pour en connaître, un autre tribunal;

« Que la désignation du tribunal de Dinant a donc été le corrollaire de la décision qui infirmait le jugement *a quo* et que cette désignation est implicitement et suffisamment justifiée par les considérations qui ont dicté la décision principale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, reçoit le pourvoi; le rejette; condamne les demandeurs aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs...» (Du 9 février 1888. — Plaid. MMes DE MOT c. BILAUT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

2 février 1888.

ENREGISTREMENT. — DROITS ET AMENDES. — PRESCRIPTION BIENNALE. — RAPPROCHEMENT D'ACTES.

En matière de droits et amendes d'enregistrement, la prescription biennale court contre le fisc même par la présentation à la formalité d'un acte ou document qui permet d'établir la mutation par le rapprochement avec d'autres actes précédemment enregistrés.

(L'ÉTAT BELGE C. LA BANQUE DE BRUXELLES.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 28 avril 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 1544).

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation de l'article 2262 du code civil et des articles 4 et 5 de la loi du 17 août 1873, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît la véritable portée de la partie finale du dit article 5, et fait de ce texte une lettre morte, en décidant que la prescription de la demande d'un droit d'enregistrement prend cours du jour où l'administration a pu connaître, par le rapprochement de divers actes soumis à la formalité, que le droit était dû, tandis que le législateur veut que cette prescription ne coure que du jour où un acte, révélant par lui-même, sans rapprochement d'un ou de plusieurs autres actes, l'exigibilité du droit, est présenté à l'enregistrement :

« Attendu que l'article 5 de la loi du 17 août 1873 fixe le point de départ de la prescription biennale de toute demande de droits d'enregistrement, au jour de la présentation à la formalité d'*un acte ou autre document qui révèle à l'administration la cause* de l'exigibilité du droit d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure;

« Attendu qu'il résulte des articles 4 et 5 de la loi du 17 août 1873 et des travaux parlementaires qui en ont précédé l'adoption, que la prescription dont il y est question, court contre le fisc, dès que ses préposés sont avertis de la débition du droit, *soit* par la présentation de l'acte *dressé pour constater la mutation* sur laquelle il porte, soit par la présentation d'un autre acte ou document qui révèle indirectement l'existence de cette mutation et qui, sans la constater complètement et légalement par elle-même, permet de l'établir par le rapprochement avec d'autres actes précédemment enregistrés;

« Qu'en effet, dans ce texte, les mots *un acte ou autre document qui révèle l'exigibilité du droit*, comprennent les pièces qui ne forment pas, par elles-mêmes et par elles seules, la preuve des mutations imposables et dont les indications doivent, pour constituer cette preuve, être complétées par celles résultant d'autres actes ou documents;

« Attendu que, dès que les préposés du fisc peuvent connaître, par le rapprochement de deux ou de plusieurs documents présentés à leur office, l'exigibilité d'un droit dont le recouvrement entre dans leurs attributions, ils sont en mesure d'agir contre le redevable et que, s'ils s'abstiennent de le faire, ils se rendent coupables d'une négligence qui justifie la prescription de l'action qu'ils avaient à intenter;

« Attendu que si l'article 5 de la loi du 17 août 1873 statue que la présentation d'un acte à l'enregistrement ne peut servir de point de départ à la prescription que lorsque cet acte révèle l'exigibilité du droit d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure, on ne peut induire de là que le fisc pourrait se dispenser d'agir sans encourir la prescription, quand ses préposés sont en mesure de justifier leur demande en recouvrement du droit, en produisant deux ou plusieurs documents qui, par leur rapprochement, établissent la mutation imposable; que cet article n'a pas d'autre but que de mettre l'Etat à l'abri de la prescription, quand ses agents ne peuvent pas connaître, par les pièces déposées dans les bureaux de l'administration, l'exigibilité du droit et que, pour l'établir, ils devraient faire des recherches en dehors des documents qui leur ont été soumis;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate :

« 1° que l'acte d'association du 16 mars 1872, soumis à l'enregistrement, stipulait que la société Fusnot et Cie s'était formée pour dix ans, et qu'à la dissolution de cette société, les marchandises et constructions seraient reprises par Fusnot, l'un des associés, au prix du dernier bilan;

« 2° Que le 7 avril 1882, l'acte de dissolution de la société a été présenté à l'enregistrement;

« 3° Que ce dernier acte consommait la mutation, c'est-à-dire la transmission des marchandises et des constructions à Fusnot et rendait le droit exigible;

« 4° Que cette mutation, dépourvue de tout caractère clandestin, s'opérant en vertu d'actes portés à la connaissance du fisc, se révélait à l'administration par le simple rapprochement de l'acte de société et de l'acte de dissolution et que, si l'administration n'a pas, dès ce moment, poursuivi le payement du droit, c'est par suite de sa négligence ou d'une lacune dans la tenue de ses registres;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que la cour d'appel de Bruxelles n'a contrevenu, ni à l'article 5 de la loi du 17 août 1873, ni à aucun des autres textes cités par le pourvoi, en décidant, dans les circonstances qu'il constate, que le point de départ de la prescription biennale était, dans l'espèce, la présentation à l'enregistrement de l'acte de dissolution de la société et que, plus de deux ans s'étant écoulés depuis l'enregistrement de cet acte, la demande de l'administration était prescrite et, partant, non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 2 février 1888. — Plaid. MMes BILAUT et G. LECLERCQ c. DUVIVIER et SAM WIENER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

26 janvier 1888.

JUGEMENT ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — POINTS A VÉRIFIER.

Un motif erroné d'un arrêt qui ne reçoit pas d'application dans le dispositif, ne donne pas ouverture à cassation.

En matière d'exequatur, le juge d'appel doit, même à défaut de traité, examiner les cinq points prévus par la loi du 25 mars 1876.

Il doit notamment examiner si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur ; mais il n'a pas à vérifier, sous d'autres rapports, la compétence de ce tribunal.

(JULIEN C. LE SYNDIC A LA FAILLITE DES TRAMWAYS DE ROUBAIX A TOURCOING.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 janvier 1887, reproduit BELG. JUD., 1887, p. 530.

ARRÊT. — « Sur le moyen, tiré de la violation de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 et, pour autant que de besoin, des articles 545 et 546 du code de procédure civile, 1er de l'arrêté royal du 9 septembre 1814, en ce que le tribunal et la cour, tout en reconnaissant l'obligation de reviser la décision, dont l'exequatur était sollicité, ont refusé de vérifier la compétence du juge étranger :

« 1° Parce que la revision du fond dispensait le juge belge de vérifier non seulement la compétence, mais encore toutes et chacune des conditions énumérées spécialement par l'article 10 précité ;

« 2° A raison du jugement rendu sur la compétence par le juge étranger et coulé en force de chose jugée ; que, tout au moins, il ne l'a vérifiée qu'à l'aide d'un jugement étranger, sans force exécutoire en Belgique ;

« Sur la première branche :

« Attendu que le jugement dont le défendeur sollicitait l'exequatur émane du tribunal de commerce de Roubaix et qu'il n'existe entre la Belgique et la France aucun traité de réciprocité dans le sens de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu que, lorsqu'il existe un traité de cette espèce, l'examen du juge belge est limité à cinq points que l'article spécifie, mais que, dans le cas contraire, le juge est tenu de reviser le fond du litige, sans que cette revision toutefois puisse le dispenser de vérifier les cinq conditions prescrites par la disposition ;

« Attendu que, si le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles admet, dans certains considérants, qu'en cas de revision du fond, les trois premiers points énumérés dans l'art. 10 précité doivent seuls faire l'objet d'une vérification spéciale, il résulte néanmoins, tant des termes de ce jugement que des constatations souveraines de l'arrêt, que le juge belge a porté en réalité son examen sur tous et chacun des points visés par la disposition et qu'il a reconnu dans la cause l'existence des cinq conditions exigées par la loi ;

« Attendu qu'un motif erroné d'un arrêt, lorsqu'il ne reçoit aucune application dans le dispositif, ne saurait donner ouverture à cassation ;

« Attendu qu'il suit de là que la première branche du moyen n'est pas recevable à défaut d'intérêt ;

« Sur la seconde branche du moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la loi du 25 mars 1876, le juge belge, appelé à statuer sur une demande d'exequatur, doit rechercher si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur, mais qu'il n'a pas à vérifier, sous d'autres rapports, la compétence de ce tribunal ; que cette interprétation ressort des travaux préparatoires de la loi, ainsi que du texte même de l'article précité ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le demandeur en cassation, cité devant le tribunal de Roubaix, loin de décliner la compétence de la justice française, s'est borné à soutenir que le tribunal de commerce de Paris avait seul qualité pour connaître de l'action ; que l'arrêt constate, d'ailleurs, ainsi qu'il a été dit, que le juge belge a vérifié, dans l'espèce, les divers points énumérés par l'article invoqué et, partant, la condition prescrite par le § 5 de la disposition ;

« Attendu, dès lors, que la deuxième branche du moyen manque de base en droit ;

« Par ces motifs, la Cour ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 26 janvier 1888. — Plaid. MMes VAN DIEVOET c. BILAUT, JOLY et BRIFAUT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

19 avril 1888.

COMMUNE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — DEMANDE DE CONSTRUCTION. — PLANS ET DEVIS. — DÉPENSE D'ADMINISTRATION.

Les communes et les fabriques doivent pourvoir aux frais des plans et devis devant accompagner des demandes d'autorisation de construire des édifices publics ou des églises.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils, même contre des communes ou fabriques d'église, sont du ressort des tribunaux ; la loi règle seulement d'une manière spéciale l'exécution des condamnations prononcées.

Un architecte a droit d'être rémunéré pour ses plans non exécutés.

Première espèce.

(DEMANY C. LA COMMUNE DE LIMBOURG.)

Le Tribunal de Verviers, le 23 mars 1887, avait déclaré le demandeur, architecte, non recevable, parce que la dépense dont il réclamait le payement (plans et devis pour des constructions publiques) n'avait pas été libellée au budget, et n'avait pas été dûment approuvée.

M. FAIDER, premier avocat général, conclut en ces termes :

« Le 13 avril 1871, M. Emile Demany, architecte à Liége, fut, par délibération du conseil communal de Dolhain-Limbourg, nommé architecte honoraire de cette commune.

Le bourgmestre Bejardin lui fit part de cette nomination en ajoutant dans sa lettre, ce qui n'était pas dans le texte de la délibération, qu'il serait payé seulement en cas d'exécution de travaux ou de plans. Donc pas de traitement fixe.

En accusant la réception de cette lettre au bourgmestre, M. Demany ajouta qu'il était sans doute entendu que ses frais de déplacement lui seraient également comptés.

C'est dans ces termes que les relations entre l'administration locale et M. Demany se nouèrent.

La preuve s'en trouve dans le fait non contesté que de 1873 à 1880, M. Demany a touché plus de 5,000 francs d'honoraires du chef de travaux publics exécutés d'après ses projets et sous sa direction. De ces chefs, il n'existe pas de désaccord entre les parties. Le contrat a été sur ce point exécuté conformément à la correspondance échangée.

Mais outre ses projets exécutés, M. Demany avait, pendant la même période, dressé des plans, devis et cahiers des charges pour différents travaux non réalisés et pour lesquels il n'avait pas encore en 1881 présenté de mémoire d'honoraires.

A cette date, il apprit qu'un autre homme de l'art avait été à son insu chargé de différents travaux pour la commune. Il s'en blessa et annonça l'intention de faire régler ses honoraires pour la catégorie de ses projets non suivis d'exécution.

Il envoya son mémoire en 1882. Ce mémoire se montait au total de fr. 3,771-43.

La commune persistant à ne pas vouloir reconnaitre sa dette, force fut à M. Demany de faire valoir ses prétentions en justice, ce qu'il fit par assignation à la commune.

Les conclusions d'audience du demandeur furent conformes à l'exploit introductif.

La commune souleva une fin de non-recevoir tirée de ce que, n'ayant pas obtenu l'approbation de l'autorité supérieure pour l'exécution des travaux projetés et n'ayant de ces chefs porté aucune somme à son budget pour honoraires de son architecte, il n'y avait pas de contrat liant l'administration.

Le tribunal, dans son jugement du 23 mars 1887, a accueilli la fin de non-recevoir de la commune. Nous retiendrons d'abord de ce jugement le motif suivant :

« Que le système du demandeur aboutirait à des conséquences « inadmissibles, puisqu'il permettrait aux tribunaux de reviser « indirectement les budgets des communes et de grever celles-ci « au mépris des prescriptions formelles de la loi de 1836. »

Ce motif transforme la fin de non-recevoir en une véritable exception d'incompétence enlevant au pouvoir judiciaire le droit de décider les contestations nées d'un contrat intervenu entre un citoyen et une administration publique.

C'est là ressusciter une ancienne question qui a aujourd'hui disparu de la controverse sur la compétence des tribunaux en matière de dettes des communes.

Les deux auteurs belges que l'on invoque le plus en matière de droit administratif, MM. Giron et Defooz, sont d'accord sur ce point et s'appuient sur une jurisprudence constante :

« En principe, dit M. Giron, II, n° 709, les tribunaux sont « compétents pour statuer sur l'existence et la quotité des dettes « des communes, parce que ces dettes constituent des obligations « civiles. . . . . .

« Lorsqu'il s'agit d'obligations civiles, les tribunaux ordinaires « peuvent prononcer des condamnations à la charge des com- « munes, mais ils commettraient un excès de pouvoir s'ils ordon- « naient l'exécution de leurs sentences par voie de saisie ou d'ex- « propriation. »

Un avis du Conseil d'Etat du 12 août 1807 avait déjà proclamé la distinction entre le droit du créancier de faire proclamer son droit par la justice, d'en obtenir un titre, et l'exécution de ce titre. Pour le payement il ne peut agir que par voie administrative, puisque la commune ne peut faire aucun payement sans une allocation budgétaire ou un crédit spécial approuvé par l'autorité supérieure.

M. Defooz n'est pas moins formel dans son tome IV, pp. 94 et suivantes dont nous n'extrairons que le paragraphe suivant : « Les « dettes des communes résultant de condamnations judiciaires à « charge d'une commune *doivent* être portées à son budget. » Le mot *doivent* est souligné dans le texte. Il signifie que cette dépense devient obligatoire en vertu de l'article 131, § 4, de la loi communale ; et la loi du 7 mai 1877, modifiant les articles 133, 121 et 147 de la loi communale, a armé la députation permanente de pouvoirs suffisants pour obliger les communes à inscrire à leur budget les sommes nécessaires pour payer une dette reconnue par une décision en dernier ressort, soit administrative soit *judiciaire*. Le conseil communal doit proposer les moyens en suppléant à l'insuffisance des ressources et, à son défaut, la députation y pourvoit d'office sous l'approbation du roi.

Cette loi est honnête et se justifie par cette tendance souvent constatée chez certaines administrations publiques d'user de procédés qui seraient sévèrement qualifiés s'ils étaient employés par un simple citoyen.

Quelques mots d'explication sur cette loi en feront comprendre la portée au point de vue du débat actuel.

L'article 133 de la loi communale avait déjà prévu le cas où les conseils communaux chercheraient à *éluder* (le mot s'y trouve) le payement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation en tout ou partie, et dans ce cas la députation permanente doit porter d'office la dépense au budget communal dans la proportion du besoin, sauf recours au roi.

Ces dépenses obligatoires sont énumérées, mais énonciativement seulement, dans l'article 131, et dans cet article figurent, au n° 4°, les dettes des communes liquidées et exigibles, et celles qui résultent de condamnations judiciaires à leur charge. Ces dettes doivent faire l'objet d'une allocation au budget.

De là résulte évidemment déjà que les condamnations peuvent être prononcées avant toute allocation au budget antérieure à l'action ; d'où découle la recevabilité de cette action.

Au moins prouvons-le de plus près par l'exposé des motifs, les discussions et le texte de la loi du 7 mai 1877.

L'article 133 était incomplet en ce sens que, tout en donnant à la députation le droit de porter au budget les allocations nécessaires, il ne fournissait aucun moyen d'en assurer le payement en cas d'insuffisance des revenus communaux. C'est ce qui a fait modifier l'article 133, notamment par la disposition suivante ajoutée à son texte : « Si les recettes portées au budget sont « insuffisantes pour payer une dette de la commune reconnue « et exigible, ou résultant d'une décision en dernier ressort « de la juridiction administrative ou judiciaire, le conseil com- « munal proposera les moyens d'y suppléer. »

Puis l'article continue en indiquant les moyens d'office (centimes additionnels).

Cette disposition est de la rédaction de M. de Lantsheere, ministre de la justice ; il l'a justifiée et expliquée.

Il divise les dettes des communes en administratives et civiles, et parlant de ces dernières, il dit : « Je voudrais que la loi fût « applicable aux dettes proprement dites seulement, c'est-à-dire « à celles qui supposent l'existence d'un créancier reconnu, ou « qui sont constatées, soit par décision administrative, soit par « décision judiciaire.

« S'agit-il d'une dette contestée, de deux choses l'une : ou cette « contestation est une contestation civile, et dans ce cas, le débat « sera porté devant les tribunaux ; ceux-ci décideront si la « somme réclamée est due ou non. En vertu de cette décision, la « dette sera portée au budget et encore une fois on appliquera « la loi : des ressources pourront être créées. »

Il est donc clair que l'absence d'une allocation préalable au budget ne peut paralyser l'action des tribunaux en cette matière.

Aussi le jugement exclut-il de son système les dettes nées de quasi-contrats. Mais où la loi fait-elle cette distinction entre les obligations contractuelles des communes et celles qui résultent de quasi-contrats ou d'autres causes de fait?

L'article 133 ancien ne comportait pas cette distinction, et le nouveau texte, corrigé en 1877, l'exclut plus formellement encore.

C'est en forçant le sens des articles 144 et 145, qui ne visent que le payement des dépenses, que le premier juge a pu la créer.

L'article 144 dit en effet : « Aucun payement sur la caisse com- « munale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée « au budget. »

Cet article ne dit donc pas qu'aucune obligation ne peut être contractée par la commune qu'après allocation. Il ne vise pas la naissance et l'existence de la dette, mais son règlement, l'exécution de l'obligation contractée. C'est une règle de comptabilité, et rien de plus, et la loi de 1877 a pour but et pour résultat d'assurer cette exécution, malgré les communes qui voudraient l'éluder, et de suppléer à l'insuffisance des recettes portées au budget.

Ce qui exclut, répétons-le encore, la nécessité d'une allocation préalable pour rendre recevable une action contre la commune.

On a voulu tirer de l'article 145, qui vise des exceptions à l'article 144, une conséquence exagérée. La cour d'appel de Gand (Belg. Jud., 1864, p. 869, cité par Wyvekens, p. 387), dans un arrêt du 20 novembre 1861, a bien défini le sens de cet article :

« Il ne résulte pas de l'article 145, dit cet arrêt, que les com- « munes ne peuvent être obligées qu'au payement des dépenses « autorisées ou approuvées par le conseil communal. Cet article « a uniquement en vue d'établir deux exceptions à la règle géné- « rale tracée à l'article 144 qui précède et qui, applicables à « toutes dépenses faites avec ou sans le consentement du conseil « communal, défend tout payement sur la caisse communale au- « trement qu'en vertu d'une allocation portée au budget par la « députation permanente ou d'un crédit spécial approuvé par « elle. »

Voilà bien la portée de ces deux articles ; invoqués isolément, ils ne peuvent faire obstacle à l'action d'un créancier qui, voyant sa créance contestée dans son principe, veut faire reconnaître par la justice un *vinculum juris* obligeant la commune vis-à-vis de lui.

L'opinion que nous combattons l'a compris, car elle s'étaye, en outre, de l'article 77 qui soumet à l'approbation de l'autorité supérieure entre autres les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des bâtiments communaux.

S'il s'agissait de travaux exécutés, nous admettrions ce système. Un entrepreneur qui aurait exécuté ces travaux, non régulièrement approuvés, serait sans action. Le contrat serait nul ou plutôt non existant. On applique dans ce cas les règles du titre de la minorité. Les communes en ces matières sont placées sous tutelle.

Mais c'est à tort que le jugement assimile aux travaux les frais des études préalables à la rédaction des projets, devis qui doivent être soumis à la députation et sans lesquels elle se trouverait dans l'impossibilité de statuer en connaissance de cause.

Bien plus, toujours on a imposé aux communes la confection préalable de ces projets. Des circulaires administratives la prescrivent formellement.

Dès lors, on est mal venu à reprocher pour ces études un dé-

faut d'autorisation impossible à obtenir avant leur confection. Il y a là une contradiction manifeste qui blesse autant l'équité que la logique.

La cour de Gand, dans un autre arrêt du 24 mars 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 875) a consacré cette théorie en décidant que la commune était liée vis-à-vis d'un architecte à qui, en exécution d'une résolution du conseil, le bourgmestre avait commandé des plans pour la construction d'une église.

Cette mesure, dit en résumé l'arrêt, n'était que l'exécution de la résolution du conseil et l'autorité supérieure en avait ainsi jugé, puisque le gouverneur avait demandé qu'avant de statuer on lui présentât d'abord les plans et devis.

Dans la province de Liége, une circulaire de 1869 prescrit cette mesure d'une manière générale.

Le 11 juin 1887 (PASIC., 1888, II, 72) la même cour a complété et précisé cette jurisprudence en décidant que ni les articles 77, 7°, ni l'article 81 de la loi de 1836 ne s'appliquent aux travaux préalables que peut nécessiter la préparation des actes d'adjudication, des cahiers des charges et l'élaboration des projets de construction.

Cette jurisprudence doit d'autant plus s'appliquer à notre espèce qu'il est établi que M. Demany avait, dès 1871, été nommé architecte de la ville de Dolhain-Limbourg, sans traitement, mais avec stipulation qu'il serait payé par travaux exécutés ou plans dressés, et il est remarquable que ce contrat a été exécuté pendant plusieurs années sans contestation de la part de la ville en ce qui concerne les travaux exécutés et que, aucun prix n'ayant été stipulé, c'est le tarif ordinaire des architectes qui lui a été appliqué.

Ce contrat, louage d'ouvrage, est de sa nature rétribué et il faudrait une preuve positive du contraire pour admettre qu'une rétribution n'était pas due.

En résumé, nous disons : En droit, la ville est liée, parce que la commande des plans n'ayant pas besoin d'être approuvée par l'autorité supérieure, le pouvoir judiciaire avait le droit de statuer sur ce point ; donc l'action est recevable.

La jurisprudence invoquée par l'administration communale a trait tout entière à des travaux exécutés, les uns sans approbation, les autres en dehors des termes du cahier des charges.

Dans l'affaire d'Anvers, il y avait eu contrat de travaux publics fait avec un spéculateur. Le contrat a été résilié avant toute approbation. On demandait des dommages-intérêts du chef de la résiliation. Aucune des espèces visées ne concerne des honoraires pour projets commandés à un architecte en titre d'une administration publique.

Les seuls arrêts rencontrant une espèce identique à la nôtre, sont les deux décisions de Gand.

Et quand on demande à un homme de l'art des avant-projets et devis destinés à servir de base le cas échéant à des travaux publics, on doit les lui payer, fût-on administration communale, par application de la maxime que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. En jugeant ainsi, la cour ne s'érigera pas en juge de l'utilité des travaux projetés, ni de la valeur des plans, elle accordera le juste salaire d'un travail régulièrement commandé et accepté.

Quant au taux, voyez Liége, 12 mars 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 509). »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que d'après la règle générale inscrite en l'article 75 de la loi communale, les délibérations des conseils communaux doivent être précédées d'une information, lorsqu'elle est prescrite par les règlements ;

« Attendu que, d'après l'arrêté royal du 30 juin 1862, la circulaire du 11 juin 1836, etc., des plans et devis doivent accompagner les demandes en autorisation pour constructions et réparations d'églises ou édifices publics ; d'où il résulte que les dépenses à faire à ce sujet rentrent dans les frais d'administration auxquels les communes sont obligées de pourvoir ;

« Que ce ne sont pas là des dépenses à libeller nécessairement dans les prévisions des budgets, ni même utilement, parce qu'en cas d'exécution des travaux, l'usage est de les mettre à charge des entrepreneurs ;

« Attendu que les contestations qui ont pour objet des droits civils, même contre les communes, sont du ressort des tribunaux (Const. belge, art. 92), et que la seule restriction apportée à cet égard, par les lois administratives, aux droits du pouvoir judiciaire, concerne l'exécution des condamnations prononcées ;

« Attendu qu'il est établi au procès que l'appelant a effectué pour l'intimée divers plans, devis, etc., pour une école de filles, un abattoir et un collège communal, et que, malgré l'inexécution, il a droit à une rémunération pour ces plans qui lui ont été commandés ;

« Attendu que, d'après les usages et les circonstances de la cause, la somme à allouer à l'appelant peut être équitablement fixée au chiffre porté au dispositif ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, réforme le jugement *a quo ;* condamne l'intimée à payer à l'appelant une somme de 1,200 francs... » (Du 19 avril 1888. — Plaid. MMes CLOES c. KLEYER.)

Deuxième espèce.

(DEMANY C. LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DOLHAIN.)

Le Tribunal de Verviers avait également débouté le demandeur de son action contre la fabrique d'église de Dolhain, parce que les fabriques d'église ne peuvent faire, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, aucune dépense non portée à leur budget, dûment approuvé.

M. le premier avocat général FAIDER conclut également à la réformation.

ARRÊT. — « Attendu que les conseils de fabriques sont chargés de faire toutes diligences pour la réparation et la reconstruction des églises, et que le bureau des marguilliers a pour mission de préparer les affaires qui doivent être portées au conseil (décret du 30 décembre 1809, art. 24 et art. 37, 4°) ;

« D'où il résulte que les plans, devis, etc., à joindre à toute demande de reconstruction d'église, d'après l'arrêté royal du 30 juin 1862, la circulaire du 11 juin 1836, etc., sont à la charge des fabriques ;

« Que pareilles dépenses rentrent dans les frais généraux d'administration et ne doivent pas faire l'objet d'une allocation préalable du budget, d'autant plus inutile d'ailleurs que, en cas d'exécution des travaux, il est d'usage de mettre ces dépenses à charge des entrepreneurs ;

« Attendu que tout en demandant la confirmation du jugement de première instance, l'intimée, en termes de plaidoirie, a renoncé à contester la compétence des tribunaux pour condamner la fabrique au payement de plans relatifs à des travaux non encore autorisés, compétence qui résulte d'ailleurs de l'article 92 de la Constitution belge ;

« Attendu, en fait, que l'appelant a fourni à l'intimée des plans pour la reconstruction de l'église de Dolhain, plans agréés par la fabrique et joints à une demande adressée au conseil communal, au sujet de cette reconstruction ;

« Attendu que le contrat de louage de services, qui est intervenu dans la cause, est présumé fait moyennant salaire ; d'où résulte la non-pertinence de la preuve offerte, en ce qu'elle ne tend pas à établir que l'appelant a expressément dispensé l'intéressé du payement des honoraires en cas d'inexécution des travaux ;

« Attendu que, d'après les usages et les circonstances de la cause, la somme à allouer à l'appelant peut être équitablement fixée au chiffre porté au dispositif ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, réforme le jugement *a quo ;* rejette l'offre à preuve ; condamne l'intimée à payer à l'appelant la somme de 2,000 francs... » (Du 19 avril 1888. — Plaid. MMes CLOES et DE PONTHIÈRE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mechelynck, président.

27 mars 1888.

DEMANDE. — ACQUIESCEMENT PARTIEL. — OFFRE RÉELLE SUIVIE DE CONSIGNATION. — « DEFECTU SUMMÆ ». — APPEL.

Si le défendeur fait offre réelle d'une partie de la somme demandée et, sur le refus de recevoir, consigne de telle façon que la différence entre la somme demandée et la somme offerte tombe au-dessous du taux d'appel, l'affaire sera jugée en dernier ressort.

(SERRUYS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

La fin de non-recevoir déduite dans l'arrêt ci-dessous, a été soulevée d'office par la Cour.

ARRÊT. — « Attendu que les appelants ont assigné l'intimé devant le premier juge aux fins d'obtenir la restitution d'une

somme de fr. 5,739-90 que l'intimé avait perçue sur un acte de partage du 27 avril 1887 ;

« Attendu que l'intimé a reconnu devant le premier juge que les droits perçus n'avaient pas été exactement liquidés ; qu'il devait restituer une somme de fr. 4,934-88 ; qu'il a offert cette somme à deniers découverts et que, sur le refus des appelants de la recevoir, il en a consigné le montant à leur disposition ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la contestation qui divisait les parties et sur laquelle il restait à statuer ne portait plus que sur une somme de fr. 805-02 ;

« Attendu que si, aux termes de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, le taux du dernier ressort est déterminé par la nature et par le montant de la demande, il a toujours été admis que cette demande n'est pas la demande primitive, mais celle qui est contestée au moment où les tribunaux sont appelés à statuer ;

« Attendu que les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876 déclarent en termes exprès que l'article 21 doit être entendu en ce sens ;

« Que M. Allard disait dans le rapport de la commission qui avait préparé la loi : « La nature et le montant de la demande « servent seuls à déterminer la compétence et le ressort. Il est « bien entendu qu'il s'agit de la demande telle qu'elle est sou- « mise aux juges dans les dernières conclusions. Les offres ou « l'acquiescement partiel du défendeur ont toujours été consi- « dérés comme de nature à réduire proportionnellement la va- « leur du litige. C'est la demande contestée et jugée dont parle « l'article 21 » ;

« Que M. Thonissen disait de même dans le rapport de la commission de la Chambre des représentants : « La demande n'est « pas nécessairement en cette matière la prétention formulée par « le demandeur dans l'exploit introductif d'instance. Les conclu- « sions primitives sont souvent modifiées dans le cours du procès. « Le défendeur, en acquiesçant en partie aux prétentions de son « adversaire, réduit l'importance du litige et le demandeur lui- « même, jusqu'à l'heure de la clôture définitive de la lice judi- « ciaire, a le droit de renoncer à une partie de ses exigences. Il « en résulte que les dernières conclusions doivent déterminer le « ressort. Tel est le véritable sens de l'article 21 du projet. Il ne « parle que des actions contestées et jugées » ;

« Attendu que vainement les appelants objectaient devant le premier juge qu'ils n'étaient pas tenus d'accepter des offres non satisfactoires et que, par suite, leur demande primitive était maintenue ;

« Attendu qu'en raisonnant ainsi, les appelants perdaient de vue que, d'après leur demande primitive, la question à résoudre était celle de savoir si les droits à percevoir sur l'acte du 27 avril 1886 étaient des droits fixes ou bien des droits proportionnels s'élevant à fr. 5,739-90 ; que cette question a disparu par la reconnaissance et par l'offre faite par l'intimé, et que le premier juge a seulement eu à décider si les droits à percevoir étaient des droits fixes ou des droits proportionnels s'élevant à fr. 805-02 ;

« Et attendu que cette somme est inférieure au taux du dernier ressort ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général de Gamond qui a déclaré se référer à justice, déclare les appelants non recevables dans leur appel ; les condamne aux dépens... » (Du 27 mars 1888.)

Observation. — Voir Belgique Judiciaire, 1886, p. 1172.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

17 mars 1888.

APPEL. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — CHOSE JUGÉE. — PREUVE LÉGALEMENT IMPOSSIBLE.

Lorsque, après avoir rejeté une offre de preuve faite par le demandeur, le premier juge a ultérieurement rejeté la demande elle-même, l'appel du premier jugement, quoique fait en temps utile, cesse d'être recevable au moment où le second jugement passe en force de chose jugée à défaut d'appel dans le délai légal.

(van lierde c. gevaert.)

Arrêt. — « Attendu que l'action intentée devant le tribunal de première instance d'Audenarde par l'avocat Hubert Van Lierde, aujourd'hui appelant en sa qualité de curateur à la faillite d'Adolphe De Boot, tendait à faire prononcer la nullité d'un acte reçu par Me Van de Mergel, notaire à Boucle-Saint-Blaise, le 10 novembre 1885, et portant vente pour le dit De Boot au profit de Victor Gevaert, intimé devant la cour, d'une maison avec dépendances située à Sottegem ;

« Attendu que deux jugements sont successivement intervenus en cette cause ; que le curateur, à l'effet d'établir le fondement de son action, ayant articulé certains faits avec offre de preuve, le tribunal, par un premier jugement en date du 18 février 1887, l'a déclaré non recevable ni fondé dans sa demande d'admission à preuve, lui ordonnant en outre de vider les réserves dont il avait accompagné ses conclusions, et que celui-ci, en suite de cette décision, ayant déclaré n'avoir plus de réserves à vider, le tribunal, par un second jugement en date du 1er avril 1887, a déclaré le demandeur *qualitate quâ* non fondé en son action ;

« Attendu que ces deux jugements ont été signifiés à avoué et à partie les 9 et 10 mai 1887 et que, par acte du 9 juin suivant, le curateur a interjeté appel de la première de ces décisions, celle rendue le 18 février précédent, mais qu'aucun appel n'a été relevé de la seconde prononcée le 1er avril 1887, laquelle est ainsi passée en force de chose jugée ;

« Attendu qu'il demeure donc irrévocablement jugé que l'action introduite par l'appelant est non fondée et que, par là même, l'appel dirigé uniquement contre le jugement du 18 février 1887 n'a plus de raison d'être, ni de but utile et advient non recevable comme le soutient l'intimé ;

« Attendu, en effet, que cet appel tend à faire autoriser par la cour des devoirs de preuve à l'effet de justifier le fondement de l'action intentée par l'appelant, c'est-à-dire que celui-ci demande à fournir une preuve aujourd'hui devenue légalement impossible, puisqu'il est établi avec l'autorité de la chose jugée que la dite action est non fondée ;

« Attendu qu'il suit de là que c'est à tort que l'appelant objecte que la fin de non-recevoir dont se prévaut l'intimé serait non fondée et en tous cas prématurée ; qu'il y a lieu au contraire de l'accueillir ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général Hynderick, déclare l'appelant *qualitate quâ* non recevable en son appel ; le condamne aux dépens... » (Du 17 mars 1888. — Plaid. MMes E. Delecourt c. Alf. Seresia.)

Observations. — Voir Merlin, Questions de droit, Vo *Cassation*, § VIII ; Chauveau sur Carré, Question 1616 ; Dalloz, Rép., Vo *Appel civil*, no 1131 ; Bordeaux, 19 juillet 1830, Sirey, à sa date ; cass., 17 septembre 1887, Belg. Jud., *supra*, p. 109 ; cass., 27 avril 1874, Belg. Jud., 1874, p. 1072.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 14 juin 1888, M. Broeckaert, greffier de la justice de paix du canton de Wetteren, est nommé greffier du tribunal de première instance, séant à Termonde, en remplacement de M. Van Obbergh, décédé.

Cour d'appel. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 14 juin 1888, sont nommés avoués près la cour d'appel de Gand : M. Bunnens, avocat en cette ville, et M. Dervaux, clerc d'avoué en cette ville.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 14 juin 1888, M. Pels, candidat huissier à Louvain, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Deneuter, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 14 juin 1888, M. Dubois, candidat huissier et clerc de notaire à Graux, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Burny, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 17 juin 1888, M. Lombaerts, avocat à Anvers, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Anvers en remplacement de M. Verraes, appelé à d'autres fonctions ; et M. Urban, avocat, docteur en philosophie et lettres à Huy, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Mottin, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 18 juin 1888, MM. Larochaymont, Jacob et Crombé, avocats à Tournai, sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

7 juin 1888.

COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — AUTORISATION D'APPELER. — ARRÊTÉ ROYAL. — EXCÈS DE POUVOIR. RÉTRACTATION D'UNE AUTORISATION. — DÉSISTEMENT. ACQUIESCEMENT. — COMMISSAIRE SPÉCIAL.

Aux termes de l'article 148, aujourd'hui abrogé, de la loi communale, aucune autorisation n'était nécessaire à la commune pour interjeter appel, mais seulement pour plaider en appel.

Il n'entre pas dans les attributions de l'autorité administrative de dessaisir la cour d'appel de la connaissance d'un litige dont elle est légalement saisie par un appel formé par une personne qualifiée à cet effet.

Le gouvernement ne peut, sans excès de pouvoir, rétracter une autorisation régulièrement accordée à une commune.

Lorsque le juge d'appel est saisi par un appel régulièrement formé, il ne peut être mis fin à l'instance par un acquiescement au jugement attaqué, mais seulement par un désistement contractuellement offert par l'un des plaideurs et accepté par l'autre.

(FUERISON C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE STEYN-OCKERZEEL.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 juin 1887, conçu en ces termes :

ARRET. — « Attendu que l'intimée soutient que le sieur Fuerison n'est pas recevable à agir pour et au nom de la commune de Steyn-Oekerzeel ; que l'instance que le dit Fuerison prétend reprendre est éteinte par l'acquiescement de la commune au jugement dont appel, et, surabondamment, par son désistement ;

« Attendu qu'un arrêté de la députation permanente du Brabant, en date du 7 décembre 1881, chargea le sieur Van Becelaere, commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, de poursuivre, comme commissaire spécial, en lieu et place du conseil communal de Steyn-Ockerzeel, le recouvrement d'une somme de 2,700 francs, à charge de la fabrique d'église de cette commune et d'en verser le produit dans la caisse communale ;

« Attendu que, par arrêté du même collège en date du 12 avril 1882, le dit Van Becelaere fut autorisé à ester en justice à cette fin au lieu et place de la commune de Steyn Oekerzeel ;

« Attendu que, le 21 avril 1882, il fit assigner, en conséquence, la fabrique de l'église de Steyn-Oekerzeel à comparaître devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour s'entendre condamner à lui payer *qualitate qua* la somme prémentionnée de 2.700 francs ;

« Attendu que, sur cette assignation, fut rendu le jugement *a quo* du 17 décembre 1883 ;

« Attendu que, le 11 janvier 1884, Van Becelaere interjeta appel du dit jugement, et qu'il fut autorisé, le 26 mars suivant, par la députation permanente, à ester en justice à cet effet ;

« Attendu que, le 9 janvier 1885, un arrêté royal, statuant sur le recours formé par le conseil communal de Steyn-Oekerzeel, le 6 décembre 1884, contre les résolutions de la députation permanente du Brabant des 7 décembre 1881 et 12 avril 1882, en tant qu'elles admettaient le principe d'une instance d'appel dans le procès dont il s'agit, disposa de la manière suivante :

« Les résolutions prémentionnées de la députation permanente « du Brabant sont annulées, en tant qu'elles auraient autorisé « Van Becelaere à interjeter appel, en qualité de commissaire « spécial, du jugement à intervenir dans l'action qu'il était « chargé d'intenter au nom de la commune de Steyn-Ockerzeel ;

« En conséquence, l'autorisation d'interjeter appel du jugement susmentionné du tribunal civil de Bruxelles ne pourra « être demandée que par le conseil communal, sans préjudice à « l'article 150 de la loi du 30 mars 1836 » ;

« Attendu que cet arrêté royal est intitulé : « Retrait des pouvoirs d'un commissaire spécial » et qu'il se base :

« Sur ce que l'appel du commissaire spécial, formé par acte du 11 janvier 1884, ne constitue qu'une mesure conservatoire ;

« Sur ce qu'il est préférable, en droit et en fait, de laisser au conseil communal, sous la réserve résultant de l'article 150 de la loi communale, le droit d'apprécier l'opportunité d'une instance d'appel et de demander, le cas échéant, à la députation permanente l'autorisation de recourir à cette instance ;

« Qu'ainsi l'autonomie de la commune est entièrement respectée au vœu de l'article 108 de la Constitution ;

« Attendu qu'en suite du dit arrêté royal, le conseil communal de Steyn-Ockerzeel, délibérant, à la demande de M. le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, décida, le 25 février 1885, qu'il n'y avait pas lieu d'interjeter appel du jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 17 décembre 1883 ;

« Attendu que, dans sa séance du 1er juin 1885, le même conseil communal, considérant qu'un appel interjeté par Van Becelaere, commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, au lieu et place de la commune, contre la fabrique de l'église de Steyn-Ockerzeel, était pendant devant la cour d'appel de Bruxelles, et sans reconnaître la validité du dit appel, décida, pour autant que de besoin, de se désister purement et simplement du prédit appel ;

« Attendu que, le 3 juin 1885, la députation permanente du Brabant approuva cette décision dans les termes suivants :

« Le conseil communal de Steyn-Ockerzeel est autorisé à ne « pas donner suite, en ce qui le concerne, à l'appel interjeté au « nom de la commune, sans préjudice toutefois à l'autorisation « accordée préalablement au sieur Fuerison de soutenir, au nom « de la commune, le bien fondé de l'appel interjeté par le commissaire spécial » ;

« Attendu que, le 5 du même mois, le collège échevinal de Steyn-Ockerzeel, agissant au nom de la commune, fit notifier à la fabrique de l'église de Steyn-Ockerzeel, que la commune se désistait purement et simplement de l'appel interjeté le 11 janvier 1884 contre le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 17 décembre 1883 ;

« Attendu que, le lendemain, 6 juin 1885, le sieur Fuerison fit notifier à la commune et à la fabrique d'église de Steyn-Ockerzeel, qu'agissant pour et au nom de la dite commune, en vertu de l'article 150 de la loi communale, et avec autorisation de la députation permanente en date du 20 mai 1885, il reprenait l'instance pendante devant la cour du chef de l'appel susmentionné ;

« Attendu qu'il suit de l'exposé qui précède que la commune de Steyn-Ockerzeel a acquiescé au jugement *a quo*, et qu'elle a été dûment autorisée à cette fin ;

« Attendu que cet acquiescement résulte des résolutions précitées du conseil communal de Steyn-Ockerzeel en date des 25 février et 1er juin 1885, qu'il a été notifié à la fabrique d'église, le 5 de ce mois dernier ;

« Attendu, quant à l'autorisation dont la commune avait be-

soin pour que son acquiescement fût valable, qu'elle lui a été donnée en premier lieu, tout au moins virtuellement, par l'arrêté royal susrelaté du 9 janvier 1885;

« Attendu, en effet, que cet arrêté déclare qu'il est préférable, en droit et en fait, de laisser au conseil communal, sous la réserve résultant de l'article 150 de la loi communale, le droit d'apprécier l'opportunité d'une instance d'appel;

« Attendu que le conseil communal de Steyn-Ockerzeel était donc investi, par cet arrêté, du droit d'appeler, s'il le jugeait bon, comme aussi du droit d'acquiescer au jugement, s'il le croyait préférable;

« Attendu, en tout cas, que l'autorisation d'acquiescer a été donnée *in terminis* au conseil communal de Steyn-Ockerzeel par la députation permanente du Brabant, le 3 juin 1885;

« Attendu que l'acquiescement du dit conseil communal a eu pour conséquence nécessaire l'extinction de l'instance;

« Qu'il s'ensuit que Fuerison n'était plus recevable, le 6 juin 1885, à déclarer à la commune et à la fabrique d'église de Steyn-Ockerzeel qu'il reprenait la dite instance;

« Attendu que vainement Fuerison se prévaut de l'autorisation lui accordée à cette fin par la députation permanente du Brabant sous la date du 20 mai 1885; qu'il n'a usé de cette autorisation que le 6 juin suivant, alors que l'instance qu'il prétendait reprendre n'existait plus;

« Attendu que, contrairement au soutènement de Fuerison, le collège échevinal de Steyn-Ockerzeel a le droit de conclure au nom de cette commune, et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit représenté en la cause par Me Mahieu;

« Attendu, en effet, qu'à partir du jour où les pouvoirs du commissaire spécial ont été retirés à Van Becelaere, le collège échevinal de Steyn-Ockerzeel pouvait seul agir en justice au nom de la commune, en lieu et place du commissaire spécial, dont le mandat avait cessé d'exister;

« Attendu que Me Mahieu, primitivement constitué pour Van Becelaere en sa qualité de commissaire spécial, a pu valablement se constituer ensuite pour le collège échevinal de Steyn-Ockerzeel, agissant pour et au nom de la commune, alors que Van Becelaere n'avait plus qualité pour représenter cette dernière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Van Maldeghem en son avis conforme, déboutant la partie Stas de toutes ses fins et conclusions, dit pour droit que l'instance prétenduement reprise par cette partie, le 6 juin 1885, était éteinte à cette date par l'acquiescement antérieur de la commune de Steyn-Ockerzeel au jugement *a quo*; déclare, en conséquence, la partie de Me Stas non recevable à agir en l'instance pour et au nom de la commune de Steyn-Ockerzeel, et la condamne aux dépens vis-à-vis de toutes les parties en cause... » (Du 22 juin 1887. — Plaid. MMes Heyvaert c. Lefebvre et De Lantsheere.)

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur les moyens de cassation, signalant la violation des articles 29, 30 et 107 de la Constitution, 125 de la loi provinciale, 148 de la loi communale, 402, 403 et 470 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a fait application, dans la cause, de l'arrêté royal du 9 janvier 1885, qui annule les deux arrêtés de la députation permanente du Brabant du 7 décembre 1881 et du 12 avril 1882, et en ce qu'il a déclaré éteinte par voie d'acquiescement une instance pendante devant la cour d'appel, alors qu'elle ne pouvait disparaître que par un désistement contractuel;

« Attendu qu'un arrêté royal, en date du 12 février 1879, a remis à l'administration communale de Steyn-Ockerzeel la gestion de la fondation créée par la demoiselle Zeghers en faveur de l'enseignement primaire;

« Attendu qu'un arrêté de la députation permanente du Brabant, en date du 7 décembre 1881, a chargé un commissaire spécial de poursuivre au lieu et place du conseil communal de Steyn-Ockerzeel l'exécution du prédit arrêté royal;

« Attendu que, par un second arrêté du même collège, en date du 12 avril 1882, le commissaire spécial a été autorisé à ester en justice à cette fin;

« Attendu que l'action intentée par le commissaire spécial a été repoussée par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 17 décembre 1883;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que le 11 janvier 1884, le commissaire spécial a relevé appel du jugement rendu par le tribunal civil de Bruxelles, et qu'il a été autorisé le 26 mars suivant par la députation permanente à ester en justice, à l'effet de soutenir le bien fondé de cet appel;

« Attendu que l'arrêté royal du 9 janvier 1885, statuant sur le recours formé par le conseil communal contre les deux résolutions de la députation permanente du 7 décembre 1881 et du 12 avril 1882, a disposé dans les termes suivants : « Les résolu- « tions prémentionnées sont annulées en tant qu'elles auraient « autorisé M. Van Becelaere à interjeter appel en qualité de com- « missaire spécial, du jugement à intervenir dans l'action qu'il « était chargé d'intenter au nom de la commune de Steyn-Ocker- « zeel; en conséquence, l'autorisation d'interjeter appel du juge- « ment du tribunal civil de Bruxelles ne pourra être demandée « que par le conseil communal, sans préjudice à l'article 150 de « la loi du 30 mars 1836 »;

« Attendu que l'arrêt attaqué, se basant sur cet arrêté royal dont il reproduit la teneur, décide que l'appel interjeté par le commissaire spécial a été réduit à néant et que, par suite, l'administration communale de Steyn-Ockerzeel a pu mettre fin à l'instance en acquiesçant au jugement;

« Attendu que l'acquiescement est un acte unilatéral, qui rend l'appel non recevable et qui empêche le juge d'appel de se saisir de la connaissance du litige;

« Attendu que, quand un appel a été régulièrement formé, la connaissance du litige est dévolue au juge d'appel et qu'il faut, dans ce cas, pour mettre fin à l'instance, un désistement contractuel offert par l'un des plaideurs et accepté par l'autre;

« Attendu que la question de savoir si l'appel interjeté par le commissaire spécial était valable ou non, a été explicitement soumise à la cour d'appel par les conclusions des parties, et que la cour l'a tranchée négativement en invoquant l'arrêté royal du 9 janvier 1885;

« Attendu que le demandeur en cassation conteste la légalité de cet arrêté qui, d'après lui, est contraire à l'article 148 de la loi communale et soutient, en conséquence, que l'appel interjeté par le commissaire spécial est resté debout;

« Attendu que ce moyen n'est pas nouveau, puisqu'il remet en question le point de droit qui a été jugé par la cour d'appel; qu'il est donc recevable;

« Attendu que l'intention du gouvernement a été, lorsqu'il a pris l'arrêté du 9 janvier 1885, d'annuler, avec effet rétroactif, les autorisations qui auraient pu être données au commissaire spécial à l'effet d'interjeter appel et de mettre ainsi l'appel à néant;

« Attendu que l'article 148 de la loi communale (abrogé par la loi du 30 décembre 1887) dispose que toute commune doit, pour ester en justice, se pourvoir de l'autorisation de la députation provinciale, sauf le recours au roi en cas de refus d'autorisation;

« Attendu qu'il résulte de la teneur de cette disposition que les communes avaient autrefois besoin d'une autorisation pour ester en justice, mais non pour faire des actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances, non plus que pour interjeter appel;

« Que, dès lors, l'appel relevé le 11 janvier 1884 par le mandataire légal de la commune était valable, et qu'il a eu pour effet de saisir la cour d'appel, indépendamment de toute autorisation, sauf l'obligation qui incombait à la commune, le cas échéant, de se pourvoir d'une autorisation pour plaider en instance d'appel;

« Attendu qu'il n'entrait pas dans les attributions de l'autorité administrative de dessaisir la cour d'appel de la connaissance d'un litige, dont elle était légalement saisie en vertu d'un appel formé par une personne qualifiée à cet effet;

« Attendu, d'autre part, que l'article 148 de la loi communale n'admet le recours au roi que lorsque la députation permanente a refusé l'autorisation que sollicitait la commune, mais qu'il ne confère pas au roi le pouvoir de rétracter une autorisation régulièrement accordée;

« Attendu que l'autorisation est un acte de tutelle administrative qui habilite définitivement la commune à ester en justice, et qu'une fois donnée, elle ne peut être retirée, ainsi que l'a constamment jugé le Conseil d'État de France;

« Attendu, dès lors, à supposer qu'une autorisation fût nécessaire à la commune pour interjeter appel, que le gouvernement n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, rétracter celle qu'elle avait obtenue par l'intermédiaire du commissaire spécial;

« Attendu, d'ailleurs, que le gouvernement n'a pas annulé la délibération en date du 26 mars 1884, par laquelle la députation permanente avait ratifié l'appel interjeté par le commissaire spécial et habilité ce dernier à soutenir le bien fondé de son appel;

« Attendu que cette délibération n'ayant pas été annulée, il est impossible d'admettre que l'arrêté royal du 9 janvier 1885 ait eu quelque influence sur la validité de l'appel qu'elle avait pour objet de régulariser;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en se basant sur l'arrêté royal du 9 janvier 1885 pour admettre la nullité de l'appel interjeté par le commissaire spécial et pour en induire, par voie de conséquence, qu'un simple acquiescement a suffi pour mettre fin, dès le 5 juin 1885, à l'instance engagée entre la commune et la fabrique de Steyn-Ockerzeel, a contrevenu

à l'article 148 de la loi du 30 mars 1836, aux article 402, 403 et 470 du code de procédure civile et à l'article 107 de la Constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles le 22 juin 1887 ; condamne les parties défenderesses aux dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 7 juin 1888. — Plaid. Mes Duvivier et Heyvaert c. Bilaut et De Lantsheere.)

Observations. — Comp. cass , 1er juin 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 807) ; cass., 22 juillet 1879 (Belg. Jud., 1879, p. 1291) ; cass., 6 juillet 1848 (Belg. Jud., 1848, p. 1033) ; De Paepe (Belg. Jud., 1869, p. 663).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président

20 juin 1888.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — CLAUSE DE RÉSILIATION EN CAS D'EXPROPRIATION. — ABSENCE DE DROIT A UNE INDEMNITÉ. SOUS-LOCATAIRE.

Par suite du jugement d'expropriation, l'expropriant est substitué à l'ancien propriétaire dont il devient l'ayant cause et peut faire valoir tous les droits.

Le locataire d'un immeuble exproprié ne peut justifier une demande d'indemnité qu'en se fondant sur son bail. Il n'a pas d'action si son titre stipule la résiliation en cas d'expropriation.

Le locataire ne conserverait de droits à une indemnité que si la convention les lui avait réservés soit vis-à-vis du propriétaire, soit vis-à-vis de l'expropriant.

Le locataire principal ne peut transmettre à son sous-locataire plus de droits qu'il n'en a lui-même.

(Koninckx et Clootens c. la ville de Bruxelles.)

Arrêt. — « Attendu que les causes sont connexes et que les parties sont d'accord pour en demander la jonction ;

« Attendu que le locataire d'un immeuble exproprié n'a droit à une indemnité que parce que son bail lui en assurait la jouissance pendant le terme convenu et que l'expropriation l'en prive avant l'expiration de ce terme ;

« Qu'il ne peut donc justifier une demande d'indemnité qu'en se fondant sur son bail et n'a pas d'action si son titre stipule la résiliation en cas d'expropriation, puisque son droit d'occupation cesse au moment même où celle-ci s'accomplit ;

« Attendu que l'appelant Koninckx reconnaît avoir accepté cette clause de résilation, mais sans qu'il fût expressément convenu qu'il n'aurait droit à aucune indemnité ;

« Mais attendu que cette clause mettant conditionnellement fin au bail, supprime, dès que la condition se réalise, le principe même de l'indemnité ; qu'il ne conserverait donc de droits à celle-ci que si la convention les lui avait réservés soit vis-à-vis du propriétaire, soit vis-à-vis de l'expropriant ;

« Attendu que l'appelant interprète, il est vrai, la clause en ce sens que le bailleur voulait simplement se décharger des indemnités auxquelles il eût été tenu, faute de l'appeler en cause pour les régler ;

« Mais attendu qu'on ne peut raisonnablement supposer que le propriétaire ait uniquement songé à se prémunir contre les conséquences d'une négligence aussi peu probable ; et qu'après avoir imposé à son locataire une condition qui a dû influer sur le prix de location et devait faire évaluer sa maison comme libre de bail, il lui ait laissé la faculté de réclamer du chef de perte de jouissance des dommages-intérêts qui devraient être déduits de la valeur vénale ainsi fixée ;

« Attendu que l'appelant Koninckx objecte vainement que le bail est pour l'expropriant *res inter alios acta ;* qu'en effet celui-ci est, par suite du jugement d'expropriation, substitué à l'ancien propriétaire dont il devient l'ayant cause et peut faire valoir tous les droits ;

« Attendu que le sous-locataire Clootens a été mis en cause par Koninckx, comme ce dernier l'avait été lui-même par le propriétaire exproprié pour voir régler les indemnités « qui peuvent « lui revenir » ;

« Que si la ville expropriante n'a pas contesté une intervention ainsi motivée, on ne peut en conclure qu'elle ait renoncé à se prévaloir de la clause litigieuse, dont il n'est pas même établi qu'elle connût dès lors l'existence ;

« Attendu que Koninckx n'a pu transmettre à son sous-locataire plus de droits qu'il n'en avait lui-même ; que les faits articulés par ce dernier manquent donc de pertinence ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le premier avocat général Laurent en son avis conforme, joint les causes et rejetant toutes conclusions contraires, met les appels à néant ; condamne les appelants chacun à la moitié des dépens ; donne acte à l'appelant Clootens de ses réserves de tous ses droits contre son bailleur... » (Du 20 juin 1888.— Plaid. MMes Lahaye, Somerhausen et Verstraete c. Duvivier.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

2 juin 1888.

CONTRAT D'ASSURANCE. — DÉCHÉANCE. — ASSURÉ ILLETTRÉ. — RÉDACTION DE LA POLICE. — OMISSION DE CIRCONSTANCES APPARENTES. — DÉCLARATIONS REQUISES PAR LA POLICE. — OPINION DU RISQUE. OBLIGATIONS DE L'AGENT D'ASSURANCE. — MANDAT SPÉCIAL.

Les principes généraux du droit régissent le contrat d'assurance comme les autres conventions. Si parfois la jurisprudence a admis un tempérament à la rigueur de ces principes, ce n'a jamais été que lorsque l'assuré était illettré et qu'il lui avait été impossible de connaître les obligations spéciales lui imposées par la police d'assurance, ou si les faits que l'assuré avait omis de faire mentionner dans la police étaient apparents, de telle sorte que l'assureur pouvait et devait les connaître par la seule inspection des lieux ou objets assurés.

Lorsque l'assuré a omis de faire mentionner dans la police une circonstance non apparente de nature à influer sur l'opinion du risque, la déchéance est encourue par l'assuré, alors même que la dite circonstance fût personnellement connue de l'agent de l'assureur.

L'agent d'une compagnie d'assurance n'a d'autre obligation que de recevoir et d'acter les déclarations de l'assuré ; il ne doit pas interpeller l'assuré sur l'existence des circonstances qui, aux termes de la police, doivent être déclarées par l'assuré.

Lorsque la police d'assurance exige en termes clairs et formels la déclaration de certaines circonstances, il importe peu que ces circonstances soient ou non de nature à influer sur l'opinion du risque.

Si l'assuré s'en est rapporté complétement à l'agent d'assurance, non seulement pour la rédaction de la police, mais encore pour les déclarations à y insérer, il l'a en définitive constitué son mandataire ; dès lors, les fautes ou le dol dont ce dernier a pu se rendre coupable dans la gestion de ce mandat spécial peuvent, le cas échéant, donner ouverture à une action en responsabilité contre lui.

(Mousty c. la compagnie belge des assurances générales.)

MMes Jules Bara, Alfred Vauthier et Henri Gedoelst, avocats, jugeant comme arbitres, avaient statué comme suit, le 11 octobre 1887 :

Sentence. — « Attendu qu'à l'action du demandeur en payement de la somme de 3,016 francs avec les intérêts légaux à partir du 20 décembre 1886, la défenderesse oppose la nullité de l'assurance, parce que le demandeur n'a pas déclaré et fait mentionner dans la police que le bâtiment assuré et renfermant les objets assurés, était élevé sur le terrain d'autrui et qu'il était destiné à démolition ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir formulée par le demandeur contre cette exception de nullité ; qu'on ne peut en effet considérer comme une renonciation de la défenderesse à toutes exceptions autres que l'exception d'incendie volontaire, la réponse donnée par son secrétaire au demandeur pendant l'instruction criminelle dirigée contre lui, à savoir que « les intérêts de la compagnie commandaient à celle-ci de retar« der le payement jusqu'à ce qu'une solution définitive fût inter« venue » ;

« Attendu qu'il est constant en fait :

« 1° Que le bâtiment assuré le 1er septembre 1885 était construit sur un terrain qui appartenait alors à la commune de Thiméon et qui n'a été acquis par le demandeur que le 10 novembre

1886, en suite des délibérations du conseil communal de Thiméon, en date du 19 mai et du 13 juin de cette année ;

« 2° Que ce bâtiment, maisonnette en bois, devait être démoli à l'expiration de la location, concédée au demandeur, du droit de barrière sur le chemin de Gosselies à Viesville, soit avant la fin de l'année 1886 et que l'arrêté royal du 3 décembre 1886 n'a accordé l'autorisation de la maintenir jusqu'à révocation, qu'à la condition de la reconstruire en matériaux incombustibles dans le délai d'un an ;

« Que l'assurance a été contractée pour le délai de 10 années et que la police ne fait aucune mention ni du droit de propriété de la commune de Thiméon, ni de l'obligation de l'assuré de démolir la maisonnette avant la fin de l'année 1886 ;

« Attendu que la police d'assurance stipule expressément :

« 1° Qu'elle est rédigée d'après les données et renseignements fournis par l'assuré qui est responsable de leur exactitude et qui ne peut en conséquence se prévaloir, en aucun cas, d'oubli, d'omission ou d'erreur dans la rédaction (art. 9, § 1er) ;

« 2° Que l'assuré est tenu, sous peine de nullité de l'assurance, de déclarer et de faire mentionner dans la police, si les bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés sont élevés sur le terrain d'autrui ou s'ils sont destinés à démolition (art. 10, § 4) ;

« 3° Que les clauses, conditions et stipulations, tant manuscrites qu'imprimées de la police sont de convention expresse et ne pourront dans aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sur la foi de leur pleine et entière exécution (art. 37) ;

« Attendu que le contrat d'assurance est, comme tous les contrats, régi par les articles 1134 et 1135 du code civil, aux termes desquels les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et obligent à tout ce qui y est exprimé ;

« Attendu que de ce qu'il doit être exécuté de bonne foi, comme d'ailleurs toutes les conventions (code civil, art. 1134, al. 3), il ne résulte pas qu'il soit permis d'enlever à quelques-unes de ses clauses une partie de leur valeur, sous le prétexte que l'assuré n'en a pas eu suffisamment connaissance ;

« Attendu qu'en admettant par hypothèse que la seule circonstance que l'assuré est illettré soit une cause d'exception aux principes prérappelés, il est prouvé par la police même et par les autres documents versés au procès, entre autres par la procuration donnée par lui à son conseil, que le demandeur, sachant lire et écrire, a pu prendre personnellement connaissance des conditions de la police ;

« Attendu qu'il résulte des articles précités de celle-ci que l'efficacité de la clause de nullité, invoquée par la société défenderesse, n'est ni subordonnée à une interpellation que l'agent de la société serait tenu de faire à l'assuré, ni restreinte au seul cas où l'agent ignore les circonstances que l'assuré est obligé de déclarer et de faire mentionner dans la police ;

« Attendu qu'en admettant que l'agent de la société défenderesse ait connu les circonstances dont celle-ci se prévaut pour demander la nullité de l'assurance, il n'est ni établi ni même allégué qu'il s'en soit souvenu au moment du contrat et qu'il les ait intentionnellement omises dans la police ;

« Attendu qu'en présence du texte clair et formel de l'article 10 de la police, il importerait peu que ces circonstances ne fussent pas de nature à influer sur l'opinion du risque ;

« Qu'au surplus, en fait, il en est autrement, à raison du moindre intérêt qu'a, à la conservation d'un bâtiment, celui qui a construit sur le terrain d'autrui ou qui, pour une raison quelconque, est obligé de démolir sa construction ;

« Attendu que la nullité de l'assurance a été encourue au moment même du contrat ;

« Qu'elle n'a pu être couverte par des faits postérieurs ; que d'ailleurs l'obligation du demandeur de démolir la maisonnette assurée a été maintenue par l'arrêté royal du 3 décembre 1886 ;

« Par ces motifs, Nous arbitres, sans nous arrêter aux faits cotés par le demandeur et qui sont, le premier controuvé, les deux autres ni relevants ni pertinents, déclarons nulle l'assurance contractée par la police du 1er septembre 1885 ; déclarons en conséquence le demandeur débouté de son action ; condamnons chacune des parties à la moitié des dépens... » (Du 11 octobre 1887.)

Appel de Mousty.

ARRÊT. — « Attendu que les principes généraux du droit régissent le contrat d'assurance comme les autres conventions ; que si parfois la jurisprudence a admis un tempérament à la rigueur de ces principes, rappelés par le premier juge, ce n'a jamais été que lorsque l'assuré était illettré et qu'il lui avait été impossible de connaître les obligations spéciales lui imposées par la police d'assurance, ou s'il s'agissait de faits apparents que l'assureur pouvait et devait connaître par la seule inspection des lieux ou objets assurés ;

« Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ;

« Attendu que la convention d'assurance, loi des parties contractantes, n'imposait nulle part à la compagnie intimée l'obligation de faire interpeller l'assuré par son agent ; que celui-ci comme mandataire de la compagnie, n'avait d'autre obligation que de recevoir et d'acter les déclarations de l'assuré ;

« Attendu que l'appelant ne prétend pas avoir fait connaître à l'agent de l'intimée que le bâtiment assuré était élevé sur le terrain d'autrui et destiné à démolition, seul cas où l'omission de ces circonstances dans la police, soit par la négligence, soit par le dol de son mandataire, pourrait engager la responsabilité de l'intimée ;

« Qu'il importe peu d'ailleurs, que l'agent les ait personnellement connues, puisqu'il s'agissait de circonstances non apparentes et que l'assuré pouvait prendre connaissance par lui-même des stipulations de la police et devait, en tous cas, avoir la précaution de se faire donner à cet égard les éclaircissements nécessaires ;

« Attendu que s'il s'en est rapporté complètement à l'agent d'assurance, non seulement pour la rédaction de la police, mais encore pour les déclarations à y insérer, il l'a en définitive constitué son mandataire ; que, dès lors, les fautes ou le dol dont ce dernier a pu se rendre coupable dans la gestion de ce mandat spécial, pourraient, le cas échéant, donner ouverture à une action en responsabilité contre lui, mais non être opposés à l'intimée alors qu'il n'agissait pas comme mandataire de celle-ci ;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant l'appelant de ses fins et conclusions et notamment de son offre de preuve, les faits par lui cotés étant controuvés ou non relevants, met l'appel à néant ; confirme la décision attaquée et condamne l'appelant aux frais d'appel... » (Du 2 juin 1888. — Plaid. MMes G. CORNIL, M. DESPRET et CH. GRAUX.)

OBSERVATIONS. — Sur les deux premières questions, l'arrêt ci-dessus admet que le contrat d'assurance n'est pas nul pour omission d'une déclaration incombant à l'assuré, lorsque celui-ci est illettré et qu'il lui a été impossible de connaître les obligations spéciales que lui imposait la police d'assurance. Mais il suffit, d'après cet arrêt, que l'assuré sache lire et écrire (ce qui résulte du fait qu'il a signé la police), pour qu'il lui soit possible de prendre personnellement connaissance des clauses de la police et pour qu'en conséquence toute omission entraine pour lui la déchéance du droit à l'indemnité en cas de sinistre. Or, d'après une jurisprudence constante, la déchéance n'est pas encourue par l'assuré à raison de l'omission d'une déclaration dans la police, lorsqu'il est établi que l'assuré, bien que sachant signer, est d'une instruction peu étendue ou est peu au courant des affaires. Voyez en ce sens : Bruxelles, 8 juin 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 1542) ; trib. de comm. Bruxelles, 11 février 1886 (BELG. JUD., 1887, p. 1543) ; cass. franç., 3 novembre 1845 (DALLOZ, Pér., 1845, I, 423).

L'arrêt que nous rapportons fait ensuite, en ce qui concerne les déclarations omises dans la police, une distinction entre les déclarations de faits *apparents* et les déclarations de faits *non apparents* : Si les circonstances omises sont apparentes, dit l'arrêt, l'agent d'assurance a pu et dû les connaître et dès lors l'assureur ne peut se prévaloir de cette omission contre l'assuré ; mais si les faits omis sont *non apparents*, l'assureur peut toujours se prévaloir de l'omission, alors même que l'agent d'assurance eût eu personnellement connaissance de ces faits. La distinction entre les faits apparents en non apparents n'est pas nouvelle ; mais la portée donnée par l'arrêt ci-dessus à cette distinction est une innovation que nous ne pouvons approuver. Jusqu'ici la jurisprudence n'avait donné, à bon droit, à cette distinction que la portée suivante : Si le fait omis dans la police est *non apparent*, l'assuré, pour échapper à la déchéance, devra *prouver* que l'agent d'assurance avait personnellement connaissance du fait omis ; tandis que si le fait est *apparent*, l'assuré n'aura *aucune preuve* à fournir, car l'agent devait connaître ce fait par la seule inspection des objets assurés. Comparez sur ce point : Gand, 2 janvier 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 1112 et

1887, p. 41); Bourges, 29 mai 1872 (DALLOZ, Pér., 1873, II, 171); cass. fr., 8 juillet 1873 (DALLOZ, Pér., 1874, I, 172); cass. fr., 25 mai 1887 (PAND. FR., 1887, 266); Bruxelles, 28 décembre 1859 (PASIC., 1860, II, 309); Bruxelles, 8 août 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 103); cass. fr., 18 mai 1852 (DALLOZ, Pér., 1852, I, 174).

Sur la troisième question, voyez en sens contraire : Trib. de comm. de Bruxelles, 11 février 1886 et 25 juin 1884 (BELG. JUD., 1887, p. 1543 et JOURN. DES TRIB., 1886, p. 668); et cass. fr., 18 mai 1852, cité *suprà*.

Sur la quatrième question, les termes de la sentence confirmés par l'arrêt nous paraissent fort absolus : il est certain en effet que la police d'assurance ne peut exiger de l'assuré la déclaration de circonstances qui ne peuvent en aucune façon influer sur l'opinion du risque. L'assureur n'a aucun intérêt à connaître semblables circonstances; or, sans intérêt, pas de convention.

Sur la cinquième question, d'après l'arrêt, lorsque l'assuré s'en est référé à l'agent d'assurance pour la rédaction de la police, il l'a constitué son mandataire, de telle sorte que les fautes commises par l'agent dans la rédaction de la police rendent ce dernier personnellement responsable vis-à-vis de l'assuré, mais ne produisent aucun effet pour l'assureur. Cette théorie nous paraît quelque peu subtile. En effet, l'agent d'assurance est avant tout le mandataire de la compagnie d'assurance. Toujours, l'assuré s'en rapporte complètement à l'agent d'assurance pour la rédaction de la police; mais cela ne suffit évidemment pas pour qu'il s'établisse un mandat entre l'assuré et l'agent. La situation est bien plutôt la suivante : Le contrat d'assurance intervient entre deux personnes qui ne peuvent être mises absolument sur la même ligne; l'agent d'assurance a de grands avantages sur le simple particulier avec lequel il est en rapport; la rédaction d'un contrat d'assurance est pour lui une affaire de tous les jours, qu'il doit beaucoup mieux connaître que tous ceux qui n'ont à s'en occuper qu'une fois et pour eux seuls. Si donc l'agent commet une faute ou un dol dans la rédaction de la police, il remplit mal les fonctions dont il est chargé par la compagnie d'assurance et engage par conséquent la responsabilité de celle-ci. Voyez en ce sens : Cass. fr., 18 mai 1852, cité *suprà*; Bruxelles, 28 décembre 1859, cité *suprà*; Nancy, 11 janvier 1887 (REC. PÉR. D'ASS., 1887, p. 468); Paris, 20 avril 1877 (DALLOZ, Pér., 1878, II, 123); cass. fr., 4 juillet 1883 (REC. PÉR. D'ASS., 1884, p. 74); Bruxelles, 2 février 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 363).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. Van Moorsel, président.

23 juin 1888.

MARIAGE. — REFUS DE CÉLÉBRATION. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

L'officier de l'état civil a le droit de refuser de procéder à un mariage lorsque les pièces qui lui sont remises lui donnent lieu de croire que l'un des futurs époux est déjà engagé dans les liens d'un précédent mariage.

Le juge des référés ne peut lui enjoindre de passer outre.

(F... D... C. VANDERSCHUEREN.)

ORDONNANCE. — « Attendu que, le 12 septembre 1881, D... a fait inscrire aux registres de la population la nommée E... F... comme son épouse en mentionnant qu'il l'avait épousée à New-York en 1880; que, le 2 décembre 1881, il déclara, dans les bureaux de la population de la même commune, que c'est par erreur qu'il s'est déclaré l'époux de E... F..., ce mariage étant nul en Amérique, aucune formalité n'ayant été remplie;

« Attendu que D... soutient aujourd'hui, pour les besoins de la cause peut-on supposer, qu'il n'y a pas eu mariage en Amérique, mais qu'il a vécu maritalement à New-York avec E... F...;

« Attendu qu'il produit, à l'appui de cette allégation, le congé militaire lui délivré par l'autorité des Etats-Unis, le 20 août 1887, pièce dans laquelle il serait porté comme célibataire, *single;*

« Attendu qu'il importe de remarquer à cet égard que le congé porte la mention imprimée *married or single*, et que les mots *married* et *or* sont bâtonnés, ne laissant subsister que le mot *single;* que rien ne prouve que cette biffure a été opérée par l'officier qui a signé le congé; qu'il peut même s'élever des doutes très sérieux à cet égard, si l'on compare la biffure des mots *married or* avec la biffure de la syllabe finale du mot *mearkmanschip*, qui se trouve dans la même pièce;

« Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que l'officier de l'état civil de Saint-Josse-ten-Noode n'a pas voulu assumer la responsabilité de procéder au mariage que D... se propose de contracter;

« Attendu que, dans l'état de la cause, le juge des référés est incompétent pour ordonner à l'officier de l'état civil de passer outre au mariage du demandeur; qu'il s'agit d'une question où l'ordre public est engagé et qui ne peut être tranchée qu'en justice réglée; que cette question est communicable au ministère public qui peut prendre telle mesure d'instruction qu'il jugera appartenir;

« Par ces motifs, Nous, GUSTAVE VAN MOORSEL, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, assisté du greffier Julien Cron, nous déclarons incompétent; renvoyons le le demandeur à se pourvoir au principal; réservons les dépens pour y être joints... » (Du 23 juin 1888. — Plaid. Me FRICK, pour le défendeur.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

2 Juin 1888.

DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — LETTRE CONFIDENTIELLE DE LA FEMME A UN TIERS. — TENTATIVE D'EXTORSION. — REMISE AU MARI. — PRODUCTION LICITE. ALLUSIONS ET EXPRESSIONS PASSIONNÉES. — INJURE GRAVE. — RÉCONCILIATION. — FIN DE NON-RECEVOIR D'ORDRE PUBLIC.

Un mari a le droit de produire, dans une instance en divorce ou en séparation de corps, des lettres confidentielles écrites par sa femme à un tiers, s'il n'a pas obtenu la possession de ces lettres par un moyen délictueux.

La circonstance que la remise des lettres faite au mari par le destinataire est, à l'égard de ce dernier, un acte malhonnête et hautement blâmable, ne vicie pas la possession de ces lettres dans le chef du mari.

Il importe peu aussi qu'avant de livrer cette correspondance au mari, le destinataire ait tenté d'en profiter pour extorquer de l'argent à la femme.

Quand des lettres adressées par une femme mariée à un tiers démontrent, par leurs allusions et leurs expressions passionnées, qu'il a existé pendant plusieurs années entre ces personnes des relations coupables et d'un caractère éminemment outrageant pour le mari, ces relations et ces lettres constituent l'injure grave admise par l'article 231 du code civil comme cause de divorce.

La fin de non-recevoir, tirée de la réconciliation des époux, est-elle d'ordre public et doit-elle être suppléée d'office par le juge? (Résolu affirmativement par le ministère public seulement.)

(X... C. Y... ET Y... C. X...)

M. ALFERT SOENENS, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« I. Après procédure régulière, le demandeur X... conclut en ordre principal à ce que « le tribunal dise que les époux « X...-Y... seront séparés de corps et de biens et désigne un « notaire pour procéder à la liquidation de la communauté ». Subsidiairement, il demande à établir certains faits de nature à démontrer la prodigalité de la défenderesse.

Sa demande principale est basée :

« 1° Sur la prodigalité de la défenderesse, dont à diverses « reprises le demandeur a payé les dettes;

« 2° Sur une correspondance qui constitue l'injure la plus « grave pour le demandeur, qui démontre que la défenderesse « n'a plus la moindre affection, ni le moindre respect pour le « demandeur ».

D'après leur libellé, ces deux causes distinctes de séparation rentrent toutes deux dans la cause générale d'*injure grave* prévue par les articles 231 *in fine* et 306 du code civil.

Nous ne nous attarderons pas à la discussion des griefs du

demandeur, basés sur la prodigalité de la défenderesse. Les faits allégués par lui, même s'ils étaient tous justifiés, ne nous semblent pas suffisants pour constituer, à eux seuls, l'*injure grave* prévue par le code et qui, en cette matière, ne pourrait résulter à notre avis que de prodigalités effrénées, de dépenses véritablement scandaleuses. Or, dans l'espèce, il y aurait tout au plus un manque d'ordre et de soins domestiques, une propension exagérée à la dépense et à la toilette, sans que toutefois les dettes ainsi faites excèdent sensiblement les revenus ou les ressources prévues du ménage, ou même que les fournitures personnelles à la défenderesse dépassent notablement, étant donné surtout le prix élevé des objets de toilette féminine, les dépenses que peut se permettre une femme de son rang, habituée à un certain luxe et forcée de vivre et de fréquenter le monde à Ostende. (V. Trib. Anvers, 14 juillet 1883, Pasicrisie, 1883, III, 325.)

Tout le débat nous semble devoir porter sur l'injure grave, tirée de la correspondance versée au dossier par le demandeur et consistant en lettres adressées par la défenderesse à un tiers, le sieur Z...

La défenderesse déclare « s'opposer formellement à la produc-« tion de toutes et chacune de ces lettres », prétendant que ces lettres sont confidentielles et que le demandeur n'en a été mis en possession que par suite d'un odieux chantage exercé vis-à-vis de la défenderesse par le sieur Z...

Admettons les faits allégués par la défenderesse comme constitutifs du délit prévu par les articles 470 et 476 du code pénal, sans nous attarder à la discussion de leur réalité ou de leur pertinence au point de vue pénal et surtout sans contester, en toute hypothèse, leur caractère déloyal et malhonnête à l'égard du sieur Z... Bornons-nous à examiner si l'acte délictueux ou malhonnête devrait empêcher la production des lettres litigieuses.

La question de la production de lettres missives dans les instances de divorce ou de séparation a été fréquemment débattue et résolue en sens divers et avec plus ou moins de précision.

Voir surtout *Etude sur la production des lettres confidentielles, particulièrement en matière de divorce et de séparation de corps*, publiée dans la Revue de droit belge (supplém. à la Pasic., 1887, p. 320 et suiv.)

Voir aussi Bruxelles, 26 janvier 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 340); trib. Bruxelles, 23 avril 1881 (Pas., 1881, III, 234 et note); Bruxelles, 30 juin 1881 (Belg. Jud., 1882, p. 755); trib. Bruxelles, 20 juin 1885 (Pas., 1885, III, 340); Bruxelles, 28 avril 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 644); cass. franç., 13 novembre 1876 (Pasic. franç., 1878, I, 510; Pasic. franç., 1877, I, 706 et note); cass. franç., 9 juin 1883 (Dalloz, Pér., 1884, I, 89.); Alger, 12 novembre 1866 (Pasic. franç., 1867, II, 596); trib. Seine, 4 avril 1865 (Belg. Jud., 1865, p. 1024; Dalloz, Pér., 1868, III, 106); Dalloz, Rép., V° *Lettres missives*, n°s 30 et suiv.; cass. franç., 31 mai 1842; Demolombe, IV, n°s 394 et suiv.

Comparez : Cass. franç., 12 juin 1823 (Pasic. franç., 1823, I, 275); Dalloz, Rep., V° *Paternité*, n° 621; Paris, 10 décembre 1850 (Dalloz, 1851, II, 1); Bruxelles, 27 décembre 1856 (Pas., 1857, II, 98); Besançon, 30 décembre 1862 (Dalloz, 1863, II, 63); cass. franç., 21 juillet 1862 (Dalloz, 1862, I, 521); trib. Bruges, 22 janvier 1884 (Pas., 1884, III, 207); Gand, 21 mai 1884 (Pas., 1884, II, 240); Rennes, 26 juin 1874 (Pasic. franç., 1875, I, 207); Laurent, III, 201 et suiv.; Arntz, n° 419; Merlin, t. XVIII, V° *Lettre*, p. 134 et s.; Dalloz, Rép., V° *Lettre missive*, n°s 7 et 8.

Voici, nous paraît-il, dans l'état dernier de la doctrine et de la jurisprudence, la théorie la plus juridique et la plus complète en cette matière. Nous la formulons brièvement dans des principes essentiels et nécessaires à la solution du litige :

Le caractère confidentiel d'une correspondance résulte d'un contrat entre l'auteur et le destinataire.

Or, lorsqu'une correspondance intime échangée entre un époux et un tiers tend à violer la foi conjugale, ce contrat ne peut valablement se former : il est inexistant, il a une cause immorale ou illicite.

En principe, cette correspondance peut être produite sans violer le secret ou la propriété des lettres confidentielles.

Il en est autrement lorsque, dans le chef de l'époux qui prétend la produire, la possession même de la correspondance est à son tour vicieuse ou illégale.

Quand ce cas se réalise-t-il? D'après la théorie la plus large, si tôt que la possession est entachée de dol ou de fraude; d'après l'opinion la plus accréditée, seulement quand la détention est le résultat d'un *délit* prévu expressément par la loi pénale.—V. Gand, 21 mai 1884, confirmant trib. Bruges, 22 janvier 1884 (Belg. Jud., 1884, p. 747); trib. Bruxelles, 20 juin 1885 (Pasic., 1885, III, 340); discours de M. l'avocat général Baudouin (Journ. des Trib., 1883, p. 789). Comparez : trib. Bruxelles, 23 avril 1881 Pasic., 1881, III, 234); Bruxelles, 30 juin 1881 (Belg. Jud., 1882, p. 755); trib. Bruxelles, 18 avril 1885 (Journ. des Trib., 1885, 605).

Cette dernière opinion trouve d'ailleurs seule son application possible dans l'espèce où la défenderesse argumente d'une tentative d'extorsion.

On pourrait lui objecter d'abord qu'elle ne prouve pas la complicité du demandeur dans le chantage reproché au dépositaire et destinataire des lettres. Même dans la théorie la plus large sur l'interdiction de la production des lettres missives, quand il s'agirait d'une possession obtenue, non par simple appréhension ou mainmise, mais par voie de tradition, l'intention méchante, le but mauvais de celui qui opère la tradition, vicierait-il la possession de celui au profit duquel elle est opérée, quand aucun vice spécial n'est imputé à celui-ci et que le consentement est restreint à la tradition même?

Mais il importe de démontrer surtout que la possession du demandeur n'est pas, dans l'espèce, en corrélation intime, en rapport juridique indissoluble avec le prétendu délit reproché au dépositaire des lettres.

Il suffit à cet effet de faire l'analyse des faits allégués par la défenderesse, de rechercher leur enchaînement psychologique et réel. Il importe de ne pas confondre la cause juridique et directe de la possession, l'événement prochain dont elle est l'effet immédiat avec le motif plus ou moins éloigné, le fait initial dont elle n'est qu'une suite lointaine et avec lequel elle n'a que des relations indirectes et non indispensables.

On voit que le délit serait réellement cause de la possession et vicierait celle-ci, si le moyen délictueux avait été employé par l'époux lui-même ou par l'auteur de sa possession pour se faire attribuer celle-ci, si l'origine de la possession était concomitante au délit, si par exemple, l'époux s'est emparé des lettres par extorsion, vol, violation de domicile. La possession et le délit, remarquons-le bien, concourent alors réellement dans le temps par rapport au monde extérieur et idéalement par rapport à la pensée même de leurs auteurs; ils sont par là même indivisibles, psychologiquement et juridiquement.

Mais dans l'espèce, cette concomitance, cette indivisibilité ne se retrouve nullement, et ce n'est que par une confusion des faits que la défenderesse peut en donner l'illusion.

Car, dans l'hypothèse des faits dont elle se prévaut, la tentative d'extorsion est absolument consommée et complète en elle-même entre Z... et la défenderesse, dès avant la remise des lettres au mari. Il n'en peut même être autrement, puisque c'est précisément cette remise qui forme l'objet des menaces et du chantage. Cette remise opérée, le moyen même du chantage disparaît. Cette remise, c'est l'exécution de la menace, ce ne peut être la menace même; c'est un acte de vengeance, ce n'est point un acte de chantage. C'est *après* avoir échoué dans sa tentative d'extorsion que Z... est allé remettre au demandeur les lettres litigieuses.

La possession n'est pas concomitante au délit ou indissolublement liée à lui; la tradition est un acte distinct, séparé par le temps et l'intention des parties.

Nous concluons donc à la production des lettres litigieuses.

Cette production nous paraît devoir entraîner *de plano* la prononciation de la séparation de corps.

La correspondance dont il s'agit a été lue, relue et amplement commentée. Nous ne nous appesantirons pas sur ses détails. Nous nous bornerons à rappeler d'une manière générale au tribunal comment, en face des expressions de mépris, d'injure, de haine même pour le demandeur [l'autre,... l'Ours..., oh! combien je le déteste... (lettre du 1er mars 1887)], d'un bout à l'autre de la correspondance, se rencontrent sous la plume de la défenderesse à l'égard du tiers destinataire les appellations les plus tendres, les sentiments les plus passionnés et, plus encore, les ressouvenirs et les regrets les plus équivoques, aussi équivoques que le refroidissement et la rupture des relations mis en rapport avec la nature et la marche de la maladie de la défenderesse.

Comment ne pas considérer cette correspondance comme suffisante — non pas certes pour la preuve d'un adultère — mais pour la démonstration d'une injure grave à l'égard du demandeur?

La doctrine et la jurisprudence, à juste titre, se montrent très larges dans l'admissibilité de cette preuve.

Il a été jugé, notamment, que des lettres où une femme manifeste pour son époux un *invincible éloignement*, suffisent à faire admettre le divorce au profit de celui-ci. (Bruxelles, 25 juin 1867, Belg. Jud., 1867, p. 1109; trib. de Bruxelles, 14 décembre 1867, Belg. Jud., 1869, p. 229; Turnhout, 21 juin 1883, Belg. Jud., 1884, p. 328.)

Il a été jugé aussi qu'on peut considérer comme une injure grave justifiant une action en séparation de corps une correspondance échangée entre la femme et un tiers et contenant l'expression passionnée d'une affection à laquelle le mari seul a

droit. (Louvain, 24 novembre 1877, BELG. JUD., 1878, p. 11, et 1877, p. 1409.)

II. La séparation de corps étant ainsi accordée *de plano* au mari, nous pensons pouvoir être très bref dans notre avis sur l'action intentée à même fin par l'épouse Bovie.

Tout en nous référant aux observations du défendeur à cette action, en ce qui concerne l'absence de pertinence ou de fondement de la plupart des griefs allégués, nous ferons valoir surtout cette considération décisive et nouvelle, que tous ceux qui pourraient fournir quelque motif à une action en séparation auraient été couverts par la réconciliation.

Or, cette fin de non-recevoir est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge. (Bruxelles, 14 mars 1883. BELG. JUD., 1883, p. 678.)

Le rejet de la demande principale de l'épouse Bovie entraine forcément celui des demandes provisionnelles. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites sont connexes ;

« Sur l'action intentée par X... :

« Attendu que la défenderesse prétend vainement faire rejeter des débats un certain nombre de lettres adressées par la défenderesse à un sieur Z... ;

« Attendu qu'un mari a le droit de produire dans une instance en divorce ou en séparation de corps des lettres confidentielles écrites par sa femme à un tiers, s'il n'a pas obtenu la possession de ces lettres par un moyen délictueux ;

« Attendu, dans l'espèce, que les lettres litigieuses ont été remises volontairement au demandeur par le susdit Z... ;

« Attendu que si cette remise est un acte malhonnête et hautement blâmable dans le chef de ce dernier, cette circonstance ne vicie pas la possession de ces lettres dans le chef du demandeur ;

« Attendu qu'il importe peu aussi qu'avant de livrer cette correspondance au demandeur, le sieur Z... ait tenté d'en profiter pour extorquer de l'argent à la défenderesse, la remise de ces lettres au demandeur n'étant pas la conséquence nécessaire de l'insuccès de cette tentative ;

« Au fond :

« Attendu que les lettres adressées par la défenderesse au sieur Z... démontrent qu'il a existé pendant plusieurs années entre ces personnes des relations coupables et d'un caractère éminemment outrageant pour le demandeur ; en effet, la défenderesse y parle des années passées avec le sieur Z... et qui sont les plus belles de sa vie, des services que Z... lui a rendus et qu'elle a su reconnaître, il sait comment ; elle dit qu'elle ne veut plus avoir recours à lui qu'à titre de prêt, reconnaissant ainsi que précédemment elle en a reçu des libéralités ; elle lui prodigue les noms les plus doux et les expressions d'une tendresse passionnée, tandis qu'elle parle de son mari en termes de haine et de mépris, l'appelant *l'Ours*, *l'autre*, et affirmant qu'elle le déteste de tout son cœur ;

« Attendu que ces relations et ces lettres constituent l'injure grave admise par l'article 231 du code civil, comme cause de divorce ;

« Attendu, dès lors, qu'il importe peu que le second grief articulé par le demandeur contre la défenderesse, « dépenses excessives de toilette et autres faites par celle-ci à l'insu de son « mari », ne soit pas relevant ;

« Sur l'action de la dame X... :

« Attendu que les faits articulés par elle sont pertinents et relevants, à l'exception de :

« *A*. Ceux cotés dans ses conclusions d'audience sous les nos 1, 3, 5 et 28, qui sont trop peu précis, pour que le défendeur puisse les combattre par la preuve contraire ;

« *B*. Ceux cotés sous les nos 2, 4, 7, 8, 16, 17, 18, 19 et 25, qui dénoteraient chez le défendeur des défauts de caractère ou manque d'affection et d'égards pour la demanderesse, une grande indifférence pour les enfants, mais ne constitueraient pas des injures graves à l'égard de la demanderesse ;

« *C*. Celui coté sous le no 21, qui ne constituerait qu'une grossièreté à l'adresse de la sœur de la demanderesse ;

« *D*. Celui coté sous le no 23, puisqu'il résulte des documents de la cause que X... était à Ostende pendant que sa femme était en traitement à Bruxelles, et se faisait adresser tous les jours un bulletin de sa santé ;

« *E*. Celui coté sous le no 27, le présent jugement démontrant que le défendeur avait de justes motifs d'intenter à la demanderesse l'action en séparation de corps ;

« Qu'il y a lieu également de rejeter l'offre de preuve du fait coté sous le no 24, les lettres écrites par le défendeur et dont il y est question, se trouvant au dossier de la demanderesse, et celle du fait coté sous le no 29, ce fait ne constituant pas un grief de la demanderesse contre son mari, etc. ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SOENENS, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, joignant les causes inscrites sous les nos ..., et statuant définitivement sur l'action de la partie Lambert, dit que les parties seront séparées de corps et de biens ; désigne le notaire Lecocq, d'Ixelles, pour procéder à la liquidation de la communauté ; et avant faire droit sur l'action de la dame X..., l'admet à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, les faits suivants : etc... » (Du 2 juin 1888. — Plaid. MMes LEBEL c. MAURICE PAYEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Nys, juge.

23 mai 1888.

VENTE SUR EXPROPRIATION FORCÉE. — OMISSION D'UN CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — NOTAIRE COMMIS POUR PROCÉDER A LA VENTE. — ABSENCE DE MANDAT. RESPONSABILITÉ.

L'omission d'un créancier hypothécaire dans une procédure en expropriation forcée n'engage la responsabilité du notaire commis par justice pour procéder à la vente, que s'il a reçu le mandat d'instituer ou de vérifier la procédure suivie par le créancier poursuivant.

En l'absence de ce mandat, le notaire n'est pas légalement obligé de prémunir les acquéreurs contre les conséquences éventuelles de la dite omission.

(L'ÉPOUSE LOUVAERT C. MILCAMPS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs allèguent, mais ne prouvent pas et n'offrent point de prouver l'existence d'une faute dans le chef du défendeur ;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que l'omission de l'inscription Harlet soit imputable au défendeur ;

« Attendu qu'en supposant que les demandeurs aient dû légalement payer la créance Harlet, la responsabilité du notaire ne pourrait être engagée que s'ils établissaient, ce qu'ils ne font pas, que, soit au début des poursuites en expropriation, soit lors de la répartition du prix, soit même à un moment quelconque, le défendeur aurait reçu le mandat d'instituer ou de vérifier la procédure suivie par le créancier poursuivant ;

« Attendu qu'il résulte uniquement des documents produits aux débats que le défendeur a été commis par justice pour procéder à la vente ; qu'avant le jugement de ce tribunal le désignant à cette fin, l'on ne constate aucune intervention de sa part ; qu'enfin, lors de la répartition, les parties se sont présentées devant lui et qu'il a dû se borner à agir suivant leurs dires et observations ; que les termes de l'acte dressé par lui à ce moment démontrent clairement qu'il n'avait plus alors qu'à donner la forme authentique à l'arrangement intervenu entre les divers intéressés ;

« Attendu qu'en l'absence de toute contradiction sérieuse et de toute preuve ou offre de preuve sur ce point, il est permis de dire que l'omission de la créance Harlet a été commise avant l'intervention du défendeur dans l'affaire ;

« Attendu, d'autre part, que celui-ci n'a reçu aucun mandat, soit exprès, soit tacite, en vertu duquel il aurait été tenu de découvrir cette omission avant de procéder à la répartition du prix ; qu'il n'a donc pas été légalement obligé de prémunir les demandeurs contre les conséquences éventuelles de la dite omission ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. DE HOON, substitut du procureur du roi, déclare les demandeurs non fondés dans leur action, les en déboute ; les condamne aux dépens... » (Du 23 mai 1888. — Plaid. MMes NINAUVE et LEBORNE c. LAHAYE et SOMERHAUSEN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

31 octobre 1887.

GARDE CIVIQUE. — RÉQUISITION POUR LE SERVICE. OBLIGATION INDÉPENDANTE DE L'ACQUISITION DE L'UNIFORME.

Le fait de n'avoir pas encore été mis en demeure de se procurer l'uniforme ne dispense pas le garde civique, régulièrement requis, de se rendre au service auquel il a été convoqué.

(VERTONGEN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 63, 87, 88, 99 et 100 de la loi sur la garde civique et de l'article 154 du code d'instruction criminelle, en ce que la décision attaquée a condamné le demandeur du chef de manquement à une inspection d'armes et à une prise d'armes, alors qu'il ne pouvait être requis pour aucun service, n'ayant pas été préalablement averti de se pourvoir de l'uniforme, conformément à l'article 63 de la loi sur la garde civique :

« Attendu que le jugement dénoncé constate que le demandeur a fait défaut à l'inspection d'armes du 24 avril et à la prise d'armes du 15 mai, auxquelles il a été dûment convoqué ;

« Attendu que, par ses conclusions devant le juge du fond et par les développements à l'appui du pourvoi, le demandeur prétend qu'il n'a pas encouru les peines de la loi du chef des manquements dont il s'agit, parce qu'il n'a pas reçu l'avertissement de se pourvoir de l'uniforme, conformément à l'article 63 de la loi sur la garde civique ;

« Attendu que, en la supposant établie, la circonstance alléguée par le demandeur ne serait pas élisive des préventions retenues à sa charge par la décision attaquée ;

« Attendu, en effet, que ces préventions sont prévues par les articles 65, 83 et 87 de la loi sur la garde civique et qu'elles sont distinctes et indépendantes de la prévention prévue par l'article 63 de la même loi ;

« Qu'il en est si bien ainsi que divers services de la garde, notamment celui de l'inspection d'armes peuvent, lorsque le chef de la garde donne son agrément, être exécutés par les gardes non revêtus de l'uniforme ;

« Attendu que, d'après l'article 87 de la loi, tout garde requis pour un service doit obéir, sauf à réclamer devant le chef du corps, et que ni l'article 63, ni aucune autre disposition légale ne dispense du devoir d'obéissance les gardes qui ne sont pas encore en demeure d'avoir leur uniforme ;

« Qu'aux termes du dit article 87, les gardes non pourvus de l'uniforme et qui pourraient invoquer le bénéfice du délai imparti par l'article 63, doivent donc satisfaire aux réquisitions de leur chef de corps, sauf à invoquer, s'il y a lieu, cette dernière disposition pour se justifier de ce qu'ils se présentent sans uniforme ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM, en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 31 octobre 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

21 novembre 1887.

DÉLIT DE CHASSE. — BOIS ET FORÊTS. — ACTION PUBLIQUE EXERCÉE PAR L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE. COMPÉTENCE.

L'administration forestière est compétente pour poursuivre directement, en son nom, les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier.

(VAN CORENLAND ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'article 1er du code d'instruction criminelle, qui ne donne l'action pour l'application des peines qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi et en ce qu'aucune loi ne donne à l'administration forestière, l'action publique en matière de délits de chasse commis dans les bois et forêts, action que lui reconnait cependant l'arrêt attaqué :

« Attendu que l'arrêté du 28 vendémiaire an V avait assimilé les délits de chasse aux délits forestiers, en ordonnant aux agents de l'administration d'en dresser procès-verbal dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers ; que cette assimilation a sa raison d'être dans l'atteinte que ces délits peuvent porter à la propriété et à la conservation des bois soumis à la surveillance de l'État ;

« Attendu que, par suite, la compétence de l'administration pour poursuivre, en son nom, les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier a toujours été admise ;

« Attendu que rien dans les discussions de la loi du 19 décembre 1854 ne révèle l'intention du législateur d'innover sur ce point ; qu'un texte formel eût été nécessaire pour modifier cette compétence jusqu'alors non contestée ; que, loin de là, l'article 121 de la loi de 1854 consacre, à nouveau, l'assimilation des délits de chasse dans les bois aux contraventions forestières, en en ordonnant la recherche et la constatation par les mêmes agents et gardes forestiers ;

« Attendu que l'article 120, en reconnaissant à l'administration le droit de poursuite pour tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, a, par cette formule générale, entendu conserver à l'administration l'action publique quant aux délits de chasse constatés dans les bois confiés à sa garde ;

« Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des lois sur la matière ;

« Attendu, au surplus, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine appliquée est celle de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 21 novembre 1887.)

ERRATA.

Col. 527, ligne 22, au lieu de : *abhoret*, lisez : *abhorret*.

Col. 799, ligne 27 des *observations*, au *lieu de* : *selectus*, lisez : *selecti*.

Col. 815, ligne 26 en remontant, *au lieu de* : les principes sur l'intervention de la force publique avaient été observés... *lisez* : avaient été obscurcis...

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 juin 1888, M. Desmedt, juge au tribunal de première instance séant à Nivelles, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Deprez, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 juin 1888, M. Declercq, avocat à Ath, est nommé juge de paix du canton de Flobecq, en remplacement de M. Planequaert, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 juin 1888, M. Kumps, avocat à Limal, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Wavre, en remplacement de M. Yernaux, démissionnaire, et M. Raison, notaire à Bouillon, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Labouverie, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 juin 1888, M. De Brabandere, docteur en droit et candidat notaire à Oost-Roosbeke, est nommé notaire à la résidence de Meulebeke, en remplacement de M. Bossuyt, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 juin 1888, M. Lemaire, candidat huissier à Quevaucamps, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Tournai, en remplacement de M. Nadroviski.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 juillet 1888, la démission de M. Schlögel, de ses fonctions de notaire à la résidence de Ciney, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

Le mot PUBLICITÉ dans le code pénal belge.

Parmi les expressions juridiques dont la signification varie selon les circonstances, il faut citer les termes employés dans divers articles du code pénal pour caractériser un élément de publicité essentiel à l'existence de certains délits.

Selon les cas, ces expressions doivent être entendues différemment. Et cependant le législateur n'a pas généralement cru devoir s'expliquer sur leur portée.

J'ai recherché l'extension que l'on devait attribuer à ces termes, dans les divers cas où cet élément de publicité est essentiel.

Il est exigé particulièrement dans les prohibitions de port illicite de costumes, décorations, titres et faux noms; dans les dispositions relatives aux loteries et aux jeux de hasard ou aux actes de cruauté commis sur des animaux dans des spectacles publics; dans les outrages publics aux bonnes mœurs et dans les délits qui portent atteinte à l'honneur et à la considération des personnes. A cette dernière catégorie, il faut rattacher les délits d'injures de l'article 448.

Cette étude est loin d'être dénuée d'intérêt; elle pourrait avantageusement encore être faite relativement à d'autres vocables dont la portée n'est pas définie autrement dans nos lois.

Une étude de ce genre est d'autant plus utile, qu'elle se rattache à des points de fait laissés à l'appréciation des magistrats; pour lesquels, par conséquent, il n'existe pas de pourvoi en cassation.

On ne saurait trop, dans de telles questions, rechercher si les éléments qui se rencontrent dans les causes pendantes sont bien ceux que le législateur a eu en vue.

Le premier point que je me propose d'examiner est relatif à l'usurpation de fonctions, de titres et de noms. Chapitre VI du livre II.

L'article **228** dit : « Toute personne qui aura *publi-* » *quement* porté un costume, un uniforme, une déco- » ration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne » lui appartient pas, sera punie, etc. »

L'article **229** : « Le Belge qui aura *publiquement* » porté la décoration, le ruban ou autres insignes d'un » ordre étranger avant d'en avoir obtenu l'autorisation » du roi, sera puni, etc. »

Pour se rendre compte de la portée du mot *publiquement*, employé dans ces deux articles, on doit se demander quel est le but, quelle est la raison d'être de ces défenses.

Diverses raisons, nous semble-t-il, ont dû les dicter. Quiconque s'attribue indûment le droit de porter un uniforme, un costume, les insignes d'une fonction publique, civile ou militaire, peut induire en erreur les citoyens. Il peut même, par ce moyen, compromettre gravement leurs intérêts.

Qui ne voit les effets désastreux que pourrait produire une semblable licence?

Cette action constitue, en outre, un outrage pour ces fonctions.

D'un autre côté, le port d'une décoration étrangère peut, à l'occasion, être tantôt un outrage à notre nationalité, tantôt une excitation à la révolte, et il est juste que le roi soit juge de l'opportunité de porter ces insignes.

Le port des décorations de notre pays ne présente pas les mêmes dangers, mais le but même de ces ordres qui est la récompense du mérite ou des services rendus, exige que ceux-là seuls qui ont mérité de les recevoir puissent les porter et les faire valoir aux yeux de leurs concitoyens.

On peut encore supposer qu'un sentiment exagéré de vanité pourra porter un individu à se parer d'un uniforme, d'un ruban ou d'autres insignes honorifiques auxquels il n'aurait pas droit, de même que d'autres personnes ornent leur nom de particules nobiliaires ou d'un nom de terre. Ce sentiment, cet amour exagéré des honneurs est blâmable et ne peut assurément recevoir l'approbation, même tacite, du législateur.

Des considérations qui précèdent, ressort parfaitement la notion de la publicité exigée pour l'existence des délits prévus par ces deux articles. Les dangers signalés en premier lieu, les abus énumérés ensuite ne peuvent évidemment exister que pour autant que les faits délictueux aient été produits au grand jour, sous les yeux des concitoyens que l'on avait à tromper par ces moyens.

Il faut donc ici une publicité réelle, résultant particulièrement du lieu où les faits délictueux ont été commis. En d'autres termes, il faut que ces faits aient été produits dans des lieux publics, ou par leur nature, ou par leur destination. Mais pour ces derniers, il importe peu que cette destination soit générale ou particulière, que ces endroits soient publics momentanément, ordinairement ou exceptionnellement, pourvu qu'ils servent à leur destination. Peu importe aussi que dans le lieu public par sa nature il y ait eu beaucoup ou peu de monde. Il résulte donc de ces observations que celui qui revêtirait chez lui, pour sa satisfaction personnelle, un uniforme quelconque qui ne lui appartiendrait pas, et qui, dans ce costume, recevrait des invités, ou qui se permettrait seulement de porter dans une telle assemblée une décoration à laquelle il n'aurait pas droit ou dont le port serait interdit en Belgique, ne commettrait aucun délit, aucun acte légalement répréhensible.

La publicité, en effet, serait nulle en ce cas.

Il n'est pas nécessaire, dès lors, de s'appesantir sur cet élément de publicité. Il est évident, en effet, que le but du législateur étant connu, il est facile ici de définir la publicité exigée en ces articles. C'est celle qui résulte du lieu dans lequel s'est produit le délit.

L'article suivant du code pénal, l'article **230**, renferme

la pénalité appliquée à quiconque se sera *publiquement* attribué des titres de noblesse qui ne lui appartiennent pas.

En Belgique, une des prérogatives de la royauté, prérogative reconnue par l'article 77 de la Constitution, est de conférer les titres de noblesse. Les titres en eux-mêmes n'accordent évidemment aucun avantage politique à ceux qui les portent. Ils n'ont qu'un caractère honorifique.

Le roi peut conférer des titres de noblesse, mais sans y attacher des privilèges. La loi belge ne pouvait donc, comme la loi française, laisser à l'opinion publique le droit de faire justice du ridicule, des prétentions et de la vanité de ceux qui se décorent eux-mêmes de titres nobiliaires. Il faut, en effet, que les prérogatives royales soient strictement maintenues.

D'un autre côté, la licence en cette matière ferait régner une telle confusion dans les actes de l'état civil, qu'il pourrait en résulter un danger véritable pour les familles.

La connaissance de l'esprit de la loi en cette matière suffit encore pour l'appréciation du caractère de la publicité exigée pour le délit de l'article 230.

Quiconque se sera attribué des titres de noblesse particulièrement dans les actes authentiques ou sous seing privé et devant un fonctionnaire ou officier public, pour autant qu'il chercherait, par ce moyen, à se faire reconnaître ce titre imaginaire, pourra se trouver dans le cas de se voir appliquer cet article. C'est par là, en effet, qu'il blesserait la prérogative de la royauté, comme c'est par là également qu'il pourrait jeter la confusion et la perturbation dans les actes de l'état civil.

Au reste, dans les délits de ce genre, il y a un autre élément qui vient faciliter en quelque sorte la preuve de ce premier caractère de l'infraction. C'est l'habitude qui caractérise les faits de cette nature chez ceux qui s'en rendent coupables. Cette habitude n'est pas, il est vrai, un élément essentiel de ce délit, mais elle doit dans l'appréciation du délit, entrer en ligne de compte avec les effets produits et le but poursuivi par ceux qui s'attribuent indûment ces titres de noblesse. Elle est une conséquence naturelle des prétentions de ceux qui se donnent ces marques de distinction.

Pourrait-on sérieusement soutenir, en effet, que celui qui chez lui, vis-à-vis de ses invités ou de ses domestiques, se ferait donner un titre de noblesse, quelque considérable qu'on pût supposer l'assemblée privée dans laquelle il agirait de la sorte, blesserait la prérogative royale de l'article 77 de la Constitution ou risquerait de troubler l'état civil au point de mériter un châtiment quelconque?

Le législateur exige ici une publicité réelle, non équivoque. En tous cas, il reste certain que les cas qui peuvent se présenter sont nombreux et que les tribunaux auront à apprécier, selon les circonstances, si l'élément de publicité existe. Car c'est là avant tout un élément de fait, dont je pense avoir expliqué les caractères principaux et sur lesquels il serait difficile de donner un criterium plus certain.

Art. **231.** « Quiconque aura *publiquement* pris un » nom qui ne lui appartient pas, etc. »

On rencontre encore un élément essentiel de publicité pour l'existence du délit de port de faux nom.

L'exposé des motifs disait à ce sujet que, quant à la publicité, il appartient aux tribunaux de l'apprécier. Il n'est pas nécessaire qu'elle résulte d'un acte public. Elle peut résulter, même du fait de se servir d'un nom autre que le sien, soit sur des cartes de visite, soit dans des conversations. C'est, comme le disait le ministre de la justice, le fait de prendre *ostensiblement* un autre nom que le sien.

Ce mot « ostensiblement » n'est pas de nature cependant à écarter tout doute.

On a vu diverses décisions de cours ou de tribunaux décider sur ce point les choses les plus contradictoires.

Ainsi, par un arrêt du 6 janvier 1865, la cour de Bruxelles dit que celui qui a pris une seule fois un faux nom pour échapper aux recherches de la justice, ne commet pas ce délit (BELG. JUD., 1865, p. 1373).

La cour de Liége, 6 juillet 1870, dit que celui qui, mis en contravention pour un délit, refuse de dire son nom et déclare un faux nom au bourgmestre devant qui il est conduit, ne peut être condamné du chef de port de faux nom (BELG. JUD., 1870, p. 1547).

Il ne peut être révoqué en doute, pourtant, qu'il ait agi ostensiblement.

(Cour de Bruxelles, 1874) : Celui qui a donné un faux nom lors de son inscription sur un registre d'hôtel où il n'a logé qu'une nuit, ne peut être considéré comme ayant pris publiquement ce nom (BELG. JUD., 1875, p. 144).

Cet arrêt exige encore en plus l'habitude dont l'article ne dit mot, soit dit en passant.

Nous voyons encore divers arrêts et jugements prétendre que, pour l'exercice de son droit de défense, on peut impunément prendre un faux nom.

D'un autre côté, selon la cour de Bruxelles, 28 mai 1874, commet le délit de porter un faux nom, celui qui, publiquement interpellé par un officier de police, lui donne un faux nom (BELG. JUD., 1877, p. 46). La cour de cassation, en 1877, a également rendu un arrêt dans ce dernier sens, mais se rapportant encore au mot « ostensiblement. » (BELG. JUD., 1878, pp. 42 et 46.)

Il faut, selon l'esprit de cet article, qu'il y ait une publicité quelconque; mais il serait imprudent et dangereux de s'arrêter à des faits sans caractère certain. Une carte de visite constituerait une publicité suffisante.

D'autre part, si le fait s'est manifesté dans un acte authentique ou sous seing privé, ou dans un acte public, il en résulte une publicité certaine et suffisante. Il en est de même si l'on a pris ce nom dans un lieu public, mais ce ne sont pas les seuls cas visés par cet article.

Je ne puis non plus admettre que l'exercice du droit de défense puisse permettre une semblable fraude. On voit, en effet, de suite les graves inconvénients de telles manœuvres. Il restera aux tribunaux une grande latitude d'appréciation. Mais il me paraît certain que le fait de s'attribuer un faux nom devant plusieurs personnes qui ne sont pas entre elles et l'inculpé dans un certain degré de familiarité et qui ont pu être induites en erreur par ce fait, constitue la publicité visée par l'article 231.

En effet, c'est bien là ce que la loi a entendu punir : l'escroquerie, la vanité, ou le désir de se soustraire à l'action de la justice sont les seuls mobiles qui peuvent pousser à commettre ce délit. Ces trois mobiles sont également répréhensibles aux yeux de la loi.

En examinant les dispositions du chapitre VII du livre II du code pénal, qui répriment les infractions aux lois et règlements sur les loteries et maisons de jeu, pour déterminer l'élément de publicité qui est essentiel à l'existence de ces délits, on doit se demander quel a été ici le but du législateur.

Les loteries, jeux et paris sont condamnables en eux-mêmes; l'historique de la législation sur ce sujet ne peut nous en laisser aucun doute.

L'influence de ces institutions est néfaste au point de vue des effets qu'elles produisent sur les masses.

L'entraînement de la passion du jeu fait que, le plus souvent, on risque, en s'abandonnant au hasard, des sommes considérables qui pourraient être utiles, sinon nécessaires, au bien-être du joueur ou de sa famille.

D'un autre côté, outre la ruine dont on peut se voir affligé par la satisfaction de cette passion, la paresse et l'entraînement à d'autres vices répréhensibles aussi au point de vue social, en sont les conséquences directes et pour ainsi dire fatales, inévitables.

Aussi, dans un but préventif, la loi interdit l'instrument même de la loterie, indépendamment de l'abus

qu'on pourrait en faire. Le législateur cherche à prémunir les masses contre une passion implacable. Dès lors, il paraît facile de déterminer l'élément de publicité nécessaire ici :

Art. **301**. « Sont réputées loteries, toutes les opéra- » tions *offertes au public* et destinées à procurer un » gain par la voie du sort. »

Les opérations offertes au public, dit l'article, et le code lui-même nous explique comment cette offre doit se faire. Il le fait dans les articles suivants où il détaille les peines infligées à ceux qui ont fait cette offre au public.

Il y a d'abord le placement, le colportage, la distribution des billets. Il y a ensuite les annonces, avis, affiches, et par là on doit entendre encore tout autre moyen de publication répandu dans la société.

Voilà donc, relativement aux loteries, que le législateur, après avoir parlé de l'offre au public, s'est chargé de déterminer indirectement les moyens dont cette offre doit être faite. Il l'a fait d'une façon précise et qui ne laisse pas de doute.

Le code aborde ensuite les dispositions relatives aux maisons de jeu.

Art. **305**. « Ceux qui sans autorisation légale auront » tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis » *le public*, soit librement, soit sur présentation des » intéressés, etc. »

Cet article 305 soulève plusieurs questions dont, sans contredit, une des plus intéressantes est celle de la publicité.

C'est, en effet, l'élément essentiel du délit; le code n'entendait pas empêcher le jeu dans les familles, dans les cercles privés et restreints d'amis, comme d'ailleurs il n'a pas voulu empêcher les loteries où ne prendraient part que les membres d'une ou plusieurs familles. Des prohibitions aussi étendues excéderaient évidemment le but du législateur. D'un autre côté, il ne fallait pas non plus donner un moyen d'éluder la loi, en évitant de punir ce qui pourrait être fait dans des cercles ou sociétés qui n'auraient eu de privé que le nom.

« Si le public n'est point admis dans la maison, di- » sent CHAUVEAU et HÉLIE, il n'y a plus de maison » de jeu prohibée. Les citoyens, en effet, sont libres de » se livrer dans leur domicile à toutes sortes de jeux, » pourvu qu'ils en restreignent l'usage dans le cercle de » la famille et de leurs relations privées. L'autorité pu- » blique n'a point de surveillance à exercer sur le foyer » domestique et les jeux n'ont de véritables périls que » lorsqu'ils deviennent un moyen de spéculation. La » prohibition n'intervient donc que lorsque la maison » prend clandestinement le caractère d'une maison pu- » blique, lorsqu'elle exploite, dans l'intérêt de celui qui » la tient, les jeux de hasard, lorsqu'elle s'ouvre à tous » ceux que la passion du jeu ou la cupidité y conduit. » C'est cette admission du public, soit librement, soit » sur présentation, qui distingue l'établissement clan- » destin et prohibé, parce que c'est alors que la spécu- » lation s'exerce. » (*Théorie du code pénal*, 3585-3587.)

L'admission du public, c'est-à-dire de quiconque veut y entrer, soit librement, soit en payant son entrée, soit encore sur présentation : voilà donc la publicité qui est l'élément de ce délit. L'admission du public librement caractérise la publicité la plus complète. Mais lorsqu'il est exigé une présentation, on peut se trouver en présence d'une société privée qui, en vertu même de ce caractère, sortirait du cadre des institutions que le code a voulu punir.

Si le premier venu peut, en remplissant des formalités illusoires, se faire admettre par présentation, on entrerait précisément dans l'hypothèse visée par le code.

Mais si la société est établie pour plusieurs motifs et non pas spécialement pour la satisfaction de la passion du jeu; si la présentation nécessaire pour faire partie de cette société n'est pas uniquement une échappatoire pour éluder la loi; si, en d'autres termes encore, il n'y a qu'une société privée établie pour un but quelconque, autre que le jeu seulement, bien que l'on y joue accidentellement et bien que l'on y soit admis sur présentation, on ne serait pas dans le cas visé par l'aricle. Le code, ici, punit surtout l'établissement d'une maison de jeu. Il y aura donc deux éléments à combiner et à examiner spécialement : l'établissement d'une maison de jeu et la publicité.

Il sera d'ailleurs facile de rencontrer les preuves de la publicité lorsque la société sera vraiment une maison de jeu; ce qui caractérise celle-ci étant l'esprit de lucre qui se manifeste chez celui qui tient cette maison, il est nécessaire, pour qu'il puisse espérer un bénéfice sérieux, que le plus de monde possible y soit admis.

A côté de ces dispositions relatives aux loteries et aux maisons de jeux, qui prévoyent les délits que nous venons d'examiner, on rencontre deux dispositions du code qui s'occupent de contraventions du même genre, je veux parler des articles 557, n° 3, et 561, n° 6.

Art. **557** 3°. « Ceux qui auront établi ou tenu dans les » rues, chemins, places ou *lieux publics* des jeux de » loterie ou d'autres jeux de hasard... »

Comment reconnaître les contraventions prévues en cet article et les délits que nous venons d'examiner?

En tant qu'il s'agit des jeux de hasard établis dans les rues et chemins ou places publiques, pas de difficulté.

Mais lorsqu'il s'agit des loteries ou jeux de hasard établis dans les lieux publics, il y a une plus grande difficulté.

Faut-il admettre que l'existence d'administrateurs ou préposés caractérise le délit, ou bien encore, en suivant une autre jurisprudence, que l'établissement passager caractérise la contravention, et l'habitude le délit?

Faut-il admettre une autre théorie encore, car en cette matière il y en plus d'une. Ce serait sortir du cadre que je me suis tracé. Mais en tous cas, que l'on suive l'une ou l'autre de ces opinions, on rencontre toujours l'élément de publicité.

« Par lieu public », disent CHAUVEAU et HÉLIE, « il » faut nécessairement entendre les auberges, les caba- » rets, les cafés, et autres établissements de ce genre » ouverts au public. » Ce sont bien là, en effet, les lieux publics que le législateur visait spécialement. Si le lieu était privé, mais que le public y soit admis, pourrait-on prétendre que le fait d'y jouer à des jeux de hasard ou d'établir des loteries tomberait sous l'application de la loi?

Le législateur a voulu empêcher que l'attrait du jeu n'entraîne le peuple à se dépouiller de son modique pécule. Il me paraît donc que le but poursuivi par le législateur serait complètement manqué, si ces faits ne rentraient pas dans les termes des prohibitions du code.

D'autre part, les mots *lieux publics* signifient lieu public par sa nature comme par sa destination. En sorte que dans cette hypothèse, il serait public par la destination qu'on lui attribuerait. Mais si, d'un autre côté, il ne s'agissait pas de lieu public, le fait que je prévois ici serait non plus une contravention, mais bien un délit, car la loterie serait offerte au public et, comme telle, retomberait dans les termes de l'article 301.

L'autre contravention dont je veux parler, est celle de l'article **561** 6°.

Art. **561** 6° « Ceux qui auront, dans des combats, » jeux ou spectacles *publics*, soumis des animaux à la » torture... »

Ce que proscrit cet article, c'est *le spectacle* des tortures infligées aux animaux. Mais il faut, bien entendu, que ce spectacle soit public, sinon il y aurait lieu à l'application d'autres articles (561 5°, 557 5°, 563 1°).

Ici encore, le public peut être admis gratuitement ou en payant l'entrée. Si des individus réunis en société privée se donnaient le spectacle d'un combat d'animaux, mais dans un endroit qui serait inaccessible aux regards du public, il n'y aurait pas publicité.

« Ainsi », dit CRAHAY dans son *Traité des contraventions de police*, 2e édit., n° 592, « ne pourraient » être réputés combats publics, ceux qui ont lieu dans » un enclos privé à l'abri des regards du public, et aux- » quels ne seraient admis que les membres d'une société » particulière. »

Et on ne peut pas assimiler les membres d'une telle société à un public ordinaire. Il faudrait pour cela supposer que cette société est nulle en vertu de la loi. Et, comment admettre qu'une société érigée pour donner des combats privés, serait contraire à une loi qui ne défend que des combats publics ?

Mais il faut, d'autre part, considérer comme publics les jeux ou combats où le premier venu peut être admis en remplissant quelques formalités qui serviraient à déguiser plus ou moins adroitement un spectacle public en réalité, et qu'il serait à la portée de tous de remplir.

Il y aurait encore publicité si ces jeux ou combats, bien que donnés dans un endroit privé, n'étaient cependant pas soustraits aux regards du public ; si, par exemple, à raison de la disposition des lieux, les combats ont pu être vus par des tiers.

Art. **385**. « Quiconque aura *publiquement* outragé » les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, » sera puni, etc. »

« Le même acte peut tantôt être un outrage aux » mœurs, et tantôt être innocent aux yeux mêmes de la » conscience ; la publicité seule le rend coupable, car » c'est par elle seulement qu'il offense la décence et les » mœurs. » (CHAUVEAU et HÉLIE, 2764.)

Cet article s'énonce d'une façon tout à fait générale sur ce caractère de publicité. Mais, comme le fait remarquer BLANCHE, il ne s'agit pas ici de la publicité qui ne se rencontre que si les faits se sont passés dans les lieux ou les réunions publics. Cet article se réfère à tous genres de publicité que l'outrage à la pudeur peut prendre, soit à raison du lieu où il est commis, soit à raison des autres circonstances qui l'ont accompagné.

C'est ainsi que l'a jugé la cour de cassation de France, et sa jurisprudence est parfaitement reconnue comme juste.

« Attendu », dit l'arrêt dont je parle, « que l'art. 330 » du code pénal (385 du code belge), sur le caractère » de publicité de l'outrage à la pudeur, l'énonce d'une » manière générale et absolue ; qu'elle se réfère consé- » quemment à tous genres de publicité que l'outrage à » la pudeur est susceptible d'avoir, soit à raison du lieu » où il est commis, soit à raison des circonstances dont » il est accompagné. »

Tels sont les termes de l'arrêt, dont on peut conclure que la publicité résulte de ce que les faits ont eu lieu : 1° dans un lieu public par sa nature ; 2° dans un lieu public par sa destination, et quand il sert à cette destination ; 3° dans un lieu privé d'où il a été vu, ou d'où il a pu être vu.

I. LIEUX PUBLICS PAR LEUR NATURE. — Les lieux publics par leur nature sont ceux où le public, c'est-à-dire tout le monde, quiconque le veut, peut aller à sa guise. Et pour en citer des exemples, les rues, places, chemins, quais, routes sont publics par leur nature. Rien, en effet, n'est plus public que ces lieux, accessibles à tous et à toute heure.

Il importe peu, dans cette circonstance, que l'attentat à la pudeur publique ait été vu ou non. Il y a publicité suffisante, par là même que ces actes se sont passés dans ces lieux. C'est ainsi que l'on rencontre un jugement typique à ce sujet. Il est rapporté dans la plupart des auteurs criminels. Le commissaire de police de Zutphen, en faisant sa ronde à une heure après minuit, surprend, selon les termes de son rapport, Corneil Smit et Bernardine de Haan en copulation charnelle dans la rue. Devant le correctionnel, sans dénier le fait, les prévenus soutinrent, entre autres choses, qu'il n'y avait pas outrage aux mœurs, les faits s'étant passés pendant la nuit. Le tribunal correctionnel les ayant acquittés, le ministère public se pourvut en cassation de ce jugement, et un arrêt fut rendu, disant :

« Que la circonstance que cet acte déhonté avait eu » lieu la nuit, n'en détruirait pas la publicité, puisque » le passage et la circulation dans les rues sont de » droit, et souvent d'usage la nuit comme le jour ; » casse..., etc. »

Il est donc bien certain que la publicité résultant de ce que les faits se sont passés dans les lieux publics par leur nature, est suffisante pour l'existence du délit ; et l'on doit ranger dans ces lieux, même le sentier établi par tolérance sur une propriété privée, mais fréquenté du public. Par la nature de ce lieu, le public pourrait être témoin de ces actes. Ces lieux n'exigent donc aucun autre élément de publicité.

II. LIEUX PUBLICS PAR LEUR DESTINATION. — Il y a des endroits qui, sans être ouverts au public continuellement, ont cependant à certains moments une destination qui exige la publicité, ou la permet.

Ces lieux sont ceux que nous appelons, avec la doctrine, les lieux publics par destination.

Telle est, par exemple, une salle d'école.

Pendant l'heure de la classe, elle est un lieu public. Dès que les élèves s'en sont retirés, la classe finie, l'école fermée, ce lieu n'est plus qu'un lieu privé. Ainsi l'a jugé la cour de Bordeaux le 1er mai 1823.

Mais si, au contraire, ces lieux sont ouverts à leur destination, la publicité est inhérente aux faits qui s'y seraient commis, alors même qu'ils n'auraient pas été offerts à un public quelconque.

Telle est la salle d'attente d'une station.

Il se peut, en effet, que celle-ci soit complètement vide de voyageurs ; et cependant, par sa destination, elle est un lieu public.

Tel est encore le wagon d'un chemin de fer.

Citons, pour servir d'exemple, celui que rapporte BLANCHE à ce sujet.

Victor Binand et la jeune Désirée Labbé se trouvaient seuls dans un wagon de chemin de fer. Cet homme s'était livré sur cette enfant à des attouchements déshonnêtes.

Il a été jugé « qu'un wagon de chemin de fer soumis » à l'inspection incessante des employés, à l'entrée » presque continuelle des voyageurs, doit être assimilé » à un lieu public. »

Parmi ces lieux publics par leur destination, il faut encore compter les églises, salles de spectacles, de greffes et autres, mises par le gouvernement à la disposition des citoyens pour les services publics, palais de justice, musées, écoles, salles publiques d'auberge, de café, etc.

La publicité y est de droit lorsqu'ils servent à leur destination.

Il est de jurisprudence qu'il ne faut pas considérer comme tels, un presbytère, ni la maison d'un juge de paix en dehors des heures d'audience, ni l'étude d'un notaire hors le cas d'une adjudication, ni le cabinet d'un courtier de commerce ou une boutique de marchand.

Cependant il semble qu'une diligence faisant le service auquel elle est destinée est un lieu public, de même que les wagons de chemin de fer.

III. LIEUX PRIVÉS OU LES REGARDS DU PUBLIC ONT PU PÉNÉTRER. — Lorsque les actes contraires à la décence et qui peuvent outrager les mœurs ont été produits hors d'un lieu public, ils peuvent encore être répréhensibles aux yeux de la loi, quand ils ont pu frapper les regards du public.

Qu'importe en effet, au point de vue de la moralité de ces faits, qu'ils aient été commis dans un lieu public ou dans un lieu privé lorsqu'il y a eu possibilité de les voir, et que ces faits ont pu par le défaut de précaution ou autres circonstances être un scandale public ?

C'est en ce point surtout que la publicité exigée par

l'article 385 s'écarte le plus de la publicité essentielle aux autres délits.

Ici il suffit d'une publicité très restreinte, il suffit que le fait ait été vu par une personne, il suffit même qu'il ait pu être vu fortuitement.

Encore en ce cas, l'agent qui constaterait le délit serait-il seul, il y aurait publicité suffisante.

Citons à ce propos quelques exemples qui caractériseront cet élément d'une façon frappante :

B... est accusé d'avoir commis un outrage à la pudeur dans un champ non dépouillé de ses moissons. Cet endroit est rapproché de la route, en sorte que plusieurs personnes ont été témoins de ce fait. Un jugement intervenant reconnaît que l'outrage était public.

Il en est de même si l'outrage a été commis dans un pré, dans un fiacre, dans une cour privée où les regards ont pu pénétrer.

L'outrage aux mœurs commis dans une chambre particulière d'une auberge dont la porte est ouverte sur la salle destinée à recevoir généralement les voyageurs, doit être réputé public. En effet, ces actes ont eu lieu dans un endroit qui, dans cette espèce, devenait pour ainsi dire la dépendance d'un lieu public, à raison de la situation par rapport à la salle à boire de l'auberge; lorsque toutes les portes étaient ouvertes, il était loisible à toute personne d'en être témoin.

Si les faits incriminés ont été accomplis dans un lieu privé dont la fenêtre était ouverte, l'article est encore applicable.

Peut-on admettre, comme on l'a prétendu, que si les faits n'avaient eu pour témoins que des personnes placées dans un autre lieu privé, la publicité serait nulle?

Evidemment, ce serait là une *hérésie juridique*!

La même règle doit être encore appliquée aux faits qui auraient été commis dans l'allée ouverte d'une maison, ou dans un pavillon ou une chambre situés au rez-de-chaussée, lorsque les précautions pour empêcher la vue de ce qui se passe à l'intérieur sont insuffisantes.

Il y a cependant lieu de faire ici une restriction que le bon sens commande.

L'élément de publicité disparaît lorsque les actes incriminés ont été épiés par indiscrétion, ou lorsque les auteurs de ces actes ont eu soin de s'envelopper des précautions convenables pour tenir leur action secrète et qu'elles n'ont été déjouées que par le fait illicite des spectateurs.

En ce cas, aucune circonstance extérieure ne révèle chez l'auteur de ces faits le mépris de la pudeur publique.

Ainsi, diverses personnes, dans le but de se livrer à la débauche se réunissent dans un lieu privé et s'entourent de tout le mystère désirable. Mais un tiers, par indiscrétion ou par méchanceté, force la porte, et livre ainsi à un moment précis, leurs actes à la vue du public. Ou bien encore, A... se livre à des actes immoraux sur la personne d'une fille quelconque, mais dans un champ de genêts lui appartenant entouré de toutes parts de champs à lui, et bordés de hauts talus. Il n'est vu que par une femme qui s'est introduite sans autorisation dans cette propriété privée.

Dans ces cas il n'y a aucune publicité, car la possibilité d'un passage ou d'une entrée illicite dans ces endroits ne saurait imprimer un caractère de publicité à ces lieux purement privés.

Il est à peine nécessaire de faire remarquer qu'il n'y aurait aucune publicité, résultant de ce que les actes de débauches auraient été successivement vus par plusieurs personnes qui se seraient réunies pour les accomplir entre elles.

Il résulte de toutes ces considérations que le jugement devra nécessairement caractériser cet élément de publicité. Les tribunaux devront donc spécifier dans leurs décisions les faits qui seront constitutifs de la publicité.

Un élément de publicité est encore exigé dans les délits de diffamation, de calomnie ou d'injures, prévus dans le chapitre V du livre II du code pénal, articles 444 et 448.

Art. **444.** « Le coupable sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à un an, etc., lorsque les imputations auront été faites :

» Soit dans les réunions ou lieux publics;

» Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

» Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

» Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou emblèmes, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés au regard du public;

» Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes. »

Dans l'exposé des motifs la publicité n'était pas un élément essentiel du délit de calomnie ou d'injures : ce n'était qu'une circonstance aggravante. Mais après avoir passé par le Corps législatif, le projet reçut ce changement, qu'il fût exigé un élément de publicité, que l'article 444 définit dans les diverses acceptions qu'on doit donner à ce terme, dans les cas qui nous occupent.

Cet article détermine deux sortes de publicités: celle des alinéas 2, 3 et 4 est orale, celle des suivants se produit par des écrits ou emblèmes, ainsi que le fait remarquer M. NYPELS.

Je vais, en suivant les divers cas de cet article, m'occuper d'abord de la publicité orale; je prendrai l'autre en second lieu.

Le second paragraphe, en se servant des termes qu'il emploie « dans les réunions ou lieux publics », exprime-t-il d'une façon irréprochable la pensée du législateur?

Nous ne pouvons le croire. Ce qu'il importe en effet dans ce délit, c'est que la calomnie, l'injure ou la diffamation ait été faite de façon à être entendue de plusieurs personnes. Voilà ce qui caractérise avant tout cette publicité, et l'opinion que j'émets n'est nullement une pétition de principe. La pensée du législateur a été à ce sujet exprimée en termes formels, et je les reproduits ici :

« Il est à remarquer, dit le rapport de la commission » de la Chambre, que s'il s'agit de propos tenus dans » des lieux ou réunions publics, il est essentiel qu'ils » aient été proférés de manière à être entendus des » assistants. Ainsi, les discours tenus à voix basse dans » une rue, ceux tenus confidentiellement dans un cabaret n'ont pas le caractère de publicité requis par la » loi. Mais si les propos ont été proférés de manière à » être entendus du public, le petit nombre des assistants » est indifférent. »

On voit par ces quelques lignes qu'il ne s'agit pas ici d'une publicité conventionnelle semblable à celle qu'on admet pour l'outrage aux mœurs; il s'agit au contraire d'une publicité réelle. Et en ce point, notre code s'éloigne de la jurisprudence qui existait sous le code de 1810. Sous cette législation, une imputation faite dans ces conditions était considérée comme punissable. On peut voir dans ce sens un arrêt de Liége, 29 juin 1836 (PASICRISIE, à cette date), et un arrêt de Bruxelles (BELG. JUD., 1844, p. 78).

Si on avait suivi cette jurisprudence, la moindre imputation produite dans les lieux publics par leur nature ou par leur destination, au temps de cette destination, aurait suffi même en l'absence d'un auditoire quelconque pour constituer ce genre de délit. Autant aurait valu dire que la publicité se présumait en ces cas.

Est-il nécessaire d'ajouter que l'alinéa suivant, par les termes : « soit en présence de plusieurs individus dans » un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre » de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le » fréquenter » prouve surabondamment l'intention du législateur formulée dans le rapport dont nous venons d'extraire les quelques lignes citées plus haut?

Chacun de ces trois alinéas parle implicitement ou explicitement de témoins. Le code abandonne donc ici toute distinction entre le lieu public ou privé, précisément par le système d'énumération qu'il a employé dans notre article 444.

Il cite les lieux publics, puis ceux non publics ouverts à certaines personnes et puis enfin les lieux privés et exige de plus pour chacun la présence de témoins ; et c'est cette condition qui les met tous sur la même ligne.

Il ne suffit plus ici que les imputations aient été faites dans un lieu où il y a du public : particulièrement dans les cercles ou sociétés particulières que vise le troisième paragraphe.

» Quand la calomnie, dit le rapport de la commission » de la Chambre, est proférée en présence de la per- » sonne contre laquelle elle est dirigée, le fait a un » caractère particulier de gravité qui exige une répres- » sion énergique dans l'intérêt de l'ordre public. Il » importe de prévenir les conséquences funestes aux- » quelles peuvent donner lieu semblables offenses. Si » l'on veut faire disparaître le triste préjugé du duel, il » est indispensable de punir sévèrement la calomnie. Si » l'on ne permet pas aux citoyens de se faire justice » d'autorité privée, il est indispensable qu'ils trouvent » dans les lois des dispositions protégeant efficacement » leur honneur. A cette condition seule, on conçoit la » répression du duel. »

Le quatrième paragraphe prévoit le cas de la présence de la personne offensée, et il le fait, me semble-t-il, pour bien faire comprendre que, même en ce cas, il faut la publicité réelle. Le projet, en effet, n'avait pas d'abord en ce cas exigé un élément de publicité, et c'est pour écarter les inconvénients que cette disposition ainsi rédigée aurait pu avoir, qu'on a ajouté : « et » devant témoins. »

CHASSAN dit : « Il faut bien se garder de mettre dans » la catégorie des lieux dits réunions publiques, les » réunions de famille, ou d'amis, ou de connaissances, » si nombreuses qu'elles soient, qui se tiennent dans » une maison privée. Ces réunions sont placées hors de » l'atteinte de la loi. C'est là que le langage a toute sa » liberté, parce que les écarts n'en sont pas dangereux » et ne peuvent troubler l'ordre public (Tome I, p. 47 ; » conf. PARANT, *Loi de la presse*, p. 69). »

C'est là une opinion tout à fait personnelle et qui ne me paraît pas soutenable. Peut-être y aura-t-il lieu à plus d'indulgence en ce cas, à cause du caractère d'intimité de ces réunions. Mais elles sont souvent le cas visé par le troisième paragraphe. « Soit en présence de plu- » sieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert » à un certain nombre de personnes ayant le droit de » s'y assembler et de le fréquenter. » Et il n'est pas inutile de remarquer que les écarts de langage ont en ce cas d'autant plus de danger qu'ils sont plus libres, et que la détestable manie de manger du prochain y semble souvent la seule distraction de beaucoup de personnes. Ces discours ont d'ailleurs d'autant plus de poids qu'ils se cachent sous une apparence de bonhomie et de vérité qui fait plus de dupes.

Nous en avons terminé avec la publicité orale. Voyons à présent celle qui résulte de faits.

Les imputations diffamatoires peuvent avoir été faites dans des écrits rendus publics ou non rendus publics. Le code caractérise les premiers par les mots : imprimés ou non, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés au regard du public.

Voilà bien la publicité la plus considérable qu'on puisse donner à un écrit. Et il n'est pas nécessaire que la vente ait eu lieu publiquement, il suffit que ces écrits aient été répandus dans le public.

Les imputations, injures ou autres faits peuvent encore résulter d'emblèmes ou d'images.

Lorsque les écrits n'ont pas été rendus publics, ils peuvent néanmoins être punissables par le fait qu'ils ont été adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

« Ce moyen de diffamer, dit l'exposé des motifs, est » aussi dangereux que perfide. »

A plusieurs personnes, dit le code. *Plusieurs* signifie plus d'une. La jurisprudence exige souvent trois. Deux suffisent pourtant.

Plusieurs questions plus ou moins subtiles peuvent se rattacher à ces deux derniers paragraphes. Ce sont particulièrement celles de savoir si la dénonciation faite à un corps moral, composé de plusieurs personnes, est constitutive du délit sur le nombre des témoins.

Ainsi la dénonciation faite à la députation permanente? Ou bien encore le point de savoir si des imprimés peuvent rentrer dans la catégorie des écrits désignés au dernier paragraphe?

Ces questions, que je résoudrais dans un sens affirmatif, me paraissent plus subtiles que bien fondées, et de peu d'importance. Mais il en est une autre plus sérieuse et c'est par elle que je finirai.

La carte postale chargée d'imputations diffamatoires, calomnies ou injures présente-t-elle un élément de publicité bien caractérisé?

Il est évident, comme le disait M. DUMORTIER, que ce mode de correspondance peut amener bien des désagréments. Les abus possibles qu'il signalait sont devenus habituels et c'est là un moyen fort employé pour répandre les calomnies. Sans doute, en principe elles ne sont lues que par les employés des postes et la personne qui les reçoit. En principe aussi les employés sont tenus au silence. Mais en fait, elles ont été lues d'abord par le percepteur, et il y est obligé par les circulaires.

Il y a eu ensuite possibilité pour les personnes qui les premières auront ouvert la boîte aux lettres de les lire.

Les facteurs, d'ailleurs, pour être employés du gouvernement, n'en sont pas moins hommes. Or, il suffit que ces écrits aient été communiqués à plusieurs personnes, et en matière d'écrits il ne s'agit plus de la publicité réelle des paragraphes 2, 3 et 4. Il suffit de la possibilité de cette publicité et elle existe certainement ici.

Ces cartes ne sont pas lues par tout le monde, mais elles peuvent avoir été lues par plusieurs personnes et en tous cas elles doivent être lues par plusieurs fonctionnaires.

Ce point est désormais certain et la jurisprudence est constante à ce sujet.

Voilà les cas de publicité que l'article 444 énumère et exige pour l'existence des délits de calomnie et de diffamation.

L'article 448 se réfère pour le délit d'injures à l'article 444. Ce qui est vrai pour un de ces délits est donc vrai pour les autres.

Tels sont les divers cas de publicité du code pénal que je m'étais proposé d'examiner.

Je termine ce travail en reconnaissant que dans chaque espèce peuvent surgir des cas nouveaux et que, par conséquent, dans ces circonstances, il y aura lieu de rechercher toujours si la publicité qui existe dans ce cas spécial est bien celle qu'exige le code pénal.

C'est par l'esprit de la loi que l'on peut surtout être guidé dans cette appréciation. La doctrine ainsi que les travaux préparatoires peuvent donner les bases d'un criterium certain.

C'est dans ces trois sources surtout que sont groupés les principes que l'on doit rechercher et que j'ai tâché d'énoncer le plus succinctement possible dans cette étude. X.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

15 juin 1888.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — JUGEMENT DE RECTIFICATION. APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAI.

Le jugement de rectification d'acte de l'état civil, prononcé sur requête, ne peut être frappé d'appel par le ministère public que dans les trois mois de la prononciation et non dans les trois mois d'une notification, qui n'est d'ailleurs pas exigée.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE GAND C. VAN TIEGHEM DE TEN BERGHE.)

L'arrêt de la cour d'appel de Gand du 15 décembre 1886, rapporté BELG. JUD., 1887, p. 285, a été déféré à la censure de la cour de cassation par pourvoi de M. le procureur général près de la cour de Gand.

L'unique moyen du pourvoi était la violation des articles 443, 444 et 858 du code de procédure civile, combinés, en ce que la cour avait déclaré non recevable un appel du ministère public interjeté endéans les trois mois de la signification du jugement de rectification au procureur du roi.

M. l'avocat général DE PAUW disait dans la requête en cassation :

« L'article 443 du code de procédure civile dit formellement que le délai d'appel pour le ministère public court du jour de la signification à personne ou à domicile. Le jugement rendu en cause le 22 février 1886 ayant été signifié le 16 juin 1886, l'appel du ministère public du 1er septembre suivant n'est donc pas tardif et le ministère public n'a pu être déclaré déchu et forclos de son droit d'appel.

« Les termes des articles 443 et 444 sont des plus généraux ; ils ne font aucune distinction entre les diverses parties en cause dans les jugements contradictoires. Sans doute, il doit s'agir de parties principales, mais le ministère public qui s'oppose, en vue de garantir l'ordre public, à toute modification des actes de l'état civil, est une partie principale ; il ne faut donc pas de disposition spéciale pour le comprendre dans le principe général du délai; il en aurait fallu, au contraire, une pour l'en exclure.

« C'est en vain que l'arrêt attaqué croit la trouver dans l'article 858 du code de procédure civile, qui, parlant de la manière de rectifier les actes de l'état civil, prévoit le cas où il n'y aura d'autre partie que le demandeur en rectification qui croirait avoir à se plaindre du jugement ; en effet, il y a dans l'espèce une autre partie que ce demandeur, c'est le ministère public ; et cela est si vrai que dans son deuxième moyen, l'arrêt attaqué reconnaît au ministère public le droit, en vertu de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, de poursuivre d'office l'exécution des lois dans les matières où l'ordre public est intéressé et d'interjeter appel des décisions mal rendues. Il ne s'agit, du reste, pas ici d'une rectification d'actes de l'état civil; les personnes qui ont comparu dans ces actes y sont mentionnées sous les noms qu'elles portaient à l'époque de la rédaction et les intimés eux-mêmes n'ont jamais prétendu le contraire. Il s'agit d'une modification à apporter à ces actes, en inscrivant en marge un arrêté royal qui a accordé postérieurement, conformément à la loi du 11 germinal an XI, une addition de nom, hypothèse qui n'est pas celle prévue par les articles 851 à 858 du code de procédure civile, pas plus que celle des articles 99 à 101 du code civil, hypothèse sur laquelle le code de procédure ne s'est point expliqué, et où il faut par conséquent se référer aux principes généraux des articles 443 et 444 du code de procédure civile.

« C'est en ce sens que l'a décidé un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 26 mai 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 286), arrêt fortement motivé par des considérations basées sur l'ordre public et l'intérêt général, et qui démontre également que l'intérêt privé des particuliers n'est pas lésé en ce sens que leur état civil pourrait être laissé définitivement en suspens, puisqu'il est en leur pouvoir de mettre un terme à l'exercice du droit d'appel du ministère public en faisant courir contre lui les délais par la signification du jugement. »

Les défendeurs au pourvoi répondaient que le jugement de rectification obtenu sur requête, devant s'exécuter sur la seule remise de l'expédition (art. 101 du code civil et 857 du code de procédure civile), toute notification au ministère public, qui n'était point partie principale, était sans objet et frustratoire ; qu'elle ne pouvait donc servir de point de départ au délai de l'appel. Ils tiraient de plus une fin de non-recevoir, sur laquelle la cour n'a pas statué, de ce que le pourvoi n'avait pas été notifié à une des parties en l'arrêt, M. Pierre-Ghislain Van Tieghem de ten Berghe, décédé depuis cet arrêt, et de ce que, en une matière indivisible, l'arrêt, étant définitif pour un des intimés ou ses héritiers, était devenu définitif pour tous.

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 443, 444 et 858 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué décide que le délai d'appel pour le ministère public n'étant que de trois mois depuis le jour du jugement contradictoire, l'appel n'était plus recevable :

« Attendu qu'aux termes de l'article 443 du code de procédure civile, le délai pour interjeter appel est de trois mois, à peine de déchéance ;

« Qu'aucune disposition légale ne prescrivant la signification au ministère public d'un jugement en matière de rectification d'actes de l'état civil, auquel il n'est intervenu que pour donner son avis, le délai de trois mois, lorsqu'il juge nécessaire d'en interjeter appel au nom de son office, doit courir à partir de la prononciation du jugement, à laquelle il a du reste assisté;

« Qu'en semblable procédure, le ministère public ne devient partie principale en cause que par son appel; d'où il suit que jusqu'à ce que cet appel ait été formé, l'on se trouve dans le cas prévu par l'article 858 du code de procédure civile, qui ouvre le délai d'appel à la date du jugement, sans faire exception pour l'appel du ministère public;

« Attendu qu'il est constant en fait que, sur l'action dont le tribunal de première instance de Gand a été saisi par une requête des défendeurs en cassation, tendante à obtenir la rectification de certains actes de l'état civil y spécifiés, le ministère public s'est borné à donner son avis conformément aux articles 99 du code civil et 83 du code de procédure civile, et que le jugement ordonnant les rectifications demandées ayant été rendu le 22 février 1886, le procureur du roi de Gand n'en a interjeté appel, à titre de son office, que les 1er, 6 et 9 septembre suivants ;

« Qu'en déclarant cet appel tardif, l'arrêt attaqué a donc fait une juste application de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les fins de non-recevoir opposées au pourvoi, le rejette... » (Du 15 juin 1888. — Plaid. MMes ORTS et DU BOIS, ce dernier du barreau de Gand, pour les défendeurs.)

OBSERVATIONS. — Le même jour, deux arrêts conformes en cause de MM. Morel de Westgaver et consorts, et M. de Ghellinck de Walle. (Plaid. Me BILAUT.)

Conformes : Cour de cass. de France, 22 janvier et 27 mai 1862 (SIREY-DEVILLENEUVE, 1862, I, 257 et 877), et AUBRY et RAU, I, 213.

Contrà : Bruxelles, 26 mai 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 286).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

31 octobre 1887.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE. — SECRET. — APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 150 DU CODE PÉNAL.

L'article 150 du code pénal s'applique à toute violation du secret des dépêches télégraphiques, et cela depuis le moment où le dépôt d'une dépêche est effectué par l'expéditeur jusqu'à celui de la remise de la copie au destinataire.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION C. MARTIN.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général près cette cour, ainsi conçu :

« Messieurs,

« Le procureur général a l'honneur de vous exposer que, par jugement du 17 mai 1887, passé en force de chose jugée, le tribunal correctionnel de Dinant a condamné le sieur Alexandre Martin, agent de l'administration du télégraphe à Eprave, à une amende de 50 francs, pour avoir communiqué à un tiers le contenu d'une dépêche qu'il était chargé d'expédier.

« Quoique ce fait soit prévu et puni par l'article 150 du code pénal, le jugement précité a refusé d'appliquer cette disposition, par le motif que, d'une déclaration faite par M. le ministre de la justice au cours de la discussion de ce code, il résulterait que

l'expression *dépêche télégraphique* que cet article renferme doit s'entendre restrictivement et seulement du document délivré au destinataire. Cependant il n'en a pas moins condamné le prévenu, mais sur le pied de la disposition générale de l'article 458 du même code, lequel commine pareillement les peines d'emprisonnement et d'amende contre toute personne qui aura révélé des secrets dont elle était dépositaire par état.

« Le soussigné estime que cette décision contient à la fois une fausse application du dit article 458 et une violation de l'art. 150 du code pénal.

« Il ne croit pas devoir s'arrêter à cette objection possible que les pénalités respectives de chacun de ces articles étant, à peu de chose près, identiques, il n'importe qu'il soit fait application d'une de ces dispositions de préférence à une autre qui eût été mieux en situation, dès là que les limites légales de répression n'ont pas été excédées. Une pareille fin de non-recevoir pourrait être prise en considération à l'encontre d'un pourvoi formé par une des parties et dans lequel leur intérêt se trouverait engagé, mais elle devient sans portée dans un débat de pure théorie destiné uniquement à tirer le juge de son erreur, et dans lequel l'intégrité de la loi est seule en jeu.

« Du reste et de fait, les pénalités instituées par ces deux articles présentent entre elles une différence, légère il est vrai, aussi bien quant à la durée de l'emprisonnement qu'à la quotité de l'amende, ce qui suffit à la justification du présent recours. Mais lors même qu'il en fût autrement et dans l'hypothèse d'une répression parfaitement adéquate, encore ne serait-il pas au pouvoir du juge de refuser à un fait déterminé l'application de la loi particulière qui le régit. Pour être similaires à présenter un caractère commun, chacune de ces dispositions n'en règle pas moins, aux yeux du législateur, deux espèces bien distinctes que l'on ne confondrait pas aisément. Par là même que le secret attaché aux communications télégraphiques trouve sa sanction dans un texte de loi spécial, le droit commun doit être laissé à l'écart et le juge n'a pas l'alternative d'appliquer arbitrairement l'une ou l'autre disposition à son choix.

« Or, l'article 150 est très formel et ne comporte aucune exception; dans son étendue il embrasse tous les abus de pouvoir commis par les dépositaires de dépêches, relativement à leur existence ou à leur contenu, il répond à la garantie constitutionnelle du secret des lettres, avec lesquelles les télégrammes présentent la plus grande analogie. Aussi, à peine ce nouveau mode de communication fut-il entré dans la pratique, qu'on reconnut la nécessité d'en assurer le secret (loi du 1er mars 1851, art. 4); révéler à des tiers le contenu d'une dépêche, fut considéré comme un acte de forfaiture non moins grave que sa suppression; l'équivalence de ces deux infractions est complète, la loi les range sur la même ligne et les punit de la même peine.

« L'inviolabilité devient ainsi la base essentielle de ce mode de correspondance.

« Il importe que le public, dans l'intérêt duquel il est institué, ait l'assurance indéfectible d'une discrétion à toute épreuve; la morale s'accorde avec la conscience publique pour l'exiger.

« Mais entre la lettre postale et le télégramme s'élève cette différence inhérente à leur nature respective, c'est que, tandis que le contenu de la première, sous pli cacheté, reste impénétrable aux regards des employés, la substance du télégramme, au contraire, est livrée tout entière à la foi de deux intermédiaires, chargés l'un de sa réception, l'autre de son expédition; confidents forcés, assujettis au même titre à un mutisme professionnel et rigoureux sous la sanction des mêmes peines.

« Dès lors, il est déraisonnable de supposer au législateur le dessein de soumettre à des régimes distincts deux situations complètement identiques, dérivant d'un principe commun et répondant chacune à une même nécessité; s'il est juste et convenable d'accorder aux télégrammes, au moment de leur arrivée à destination, la protection de l'article 150, pour quelle raison cette même garantie leur ferait-elle défaut dès leur dépôt au bureau d'origine? Une anomalie aussi étrange ne pourrait se justifier par aucune considération plausible; aussi, le tribunal s'est-il bien gardé d'entrer dans cette voie et la seule raison qu'il allègue à l'encontre est la déclaration dont il vient d'être parlé, de M. le ministre de la justice en 1866, lors de la discussion de cet article.

« L'article 148 du projet était ainsi conçu :

« Tout fonctionnaire, etc., qui aura commis ou facilité la sup-
« pression ou l'ouverture des lettres confiées à la poste, de dépê-
« ches télégraphiques ou de traductions de celles-ci, sera puni
« d'un emprisonnement de 15 jours à 2 mois et d'une amende
« de 26 francs à 500 francs.

« Ceux qui, dépositaires des secrets que renferment les dépê-
« ches télégraphiques, les auront révélés, hors le cas où ils sont
« appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les
« oblige à faire connaître ces secrets, seront condamnés à un
« emprisonnement de 15 jours à 6 mois et à une amende de
« 26 francs à 500 francs. »

« M. Bara, ministre de la justice, proposa de supprimer dans le premier paragraphe les mots *ou de traductions de celles-ci*, par le motif que, des renseignements donnés par le département des travaux publics, il résultait que, par *dépêche télégraphique*, on entend la traduction en caractères usuels des signes télégraphiques, c'est-à dire la pièce telle qu'elle est délivrée au destinataire (Chambre des représentants, 25 avril 1866, Nypels, *Législation criminelle*, II, p. 150).

« Si jamais il est téméraire de s'écarter du sens naturel des mots, sous prétexte de démêler l'intention douteuse du législateur dans des observations fugitives énoncées au cours de l'élaboration d'une loi, c'est bien au cas présent assurément, ainsi qu'il va être démontré.

« L'amendement qui précède fut adopté, en même temps qu'une modification proposée par la commission de la Chambre, et l'article 148 du projet, scindé en deux parties, devint, pour la première, l'article 149 du nouveau code. Quant au second paragraphe, modifié également par la même commission, il reçut le n° 150. Mais, si l'on veut bien relire l'observation de l'honorable ministre, on se demande comment le tribunal a pu lui attribuer cette portée de restreindre l'obligation du secret au seul document remis au destinataire et de ne pas la faire remonter à l'origine même du message au moment où il est confié par le déposant à l'administration? Et tout cela pour en arriver à cette conséquence difficile à justifier que, pour lors, la sanction du secret se puiserait dans la défense générale de l'article 455.

« En déclarant que l'expression *dépêche télégraphique*, d'après le sens usuel que lui attribue l'administration, comprend virtuellement la traduction qui en est délivrée au destinataire, l'organe du gouvernement ne s'est proposé autre chose que la suppression d'une redondance inutile, ne pouvant que nuire à la concision du texte et nullement de soustraire, sans utilité aucune, la dépêche au moment du dépôt qui s'en fait, à une garantie dont elle ne peut se passer.

« Le texte même de l'article 150 suffirait au besoin à le démontrer. En punissant les indiscrétions d'un ordre déterminé de fonctionnaires publics, il ne fait aucune distinction; une dépêche télégraphique revêt ce caractère depuis le moment où le dépôt en est effectué par l'expéditeur jusqu'à celui de la remise de la copie au destinataire et, nous ne pouvons que le redire, c'est dans toute l'étendue des rapports nés à cette occasion entre l'administration et ses administrés, que la loi interpose son autorité pour les couvrir tous, sans exception, d'une protection égale.

« Classé au nombre des atteintes portées par les fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution, ainsi que le porte l'intitulé du chapitre auquel il appartient, son objet s'étend à toutes les variétés d'indiscrétions dont peuvent se rendre coupables les agents de la télégraphie; à la différence de l'article 458, lequel ne trouve d'application qu'à des personnes étrangères à l'administration, mais également dépositaires par état, des secrets qu'on leur confie, tels que les médecins, les confesseurs et autres.

« La disposition de la loi du 1er mars 1851 (art. 4) a été ainsi incorporée dans le nouveau code pénal (art. 150) sans revêtir un sens différent de celui qu'elle avait eu jusque-là.

« Depuis lors, en étendant la même précaution aux correspondances télégraphiques, la récente loi du 11 juin 1883 a implicitement visé les articles 149 et 150 du même code, tout en laissant manifestement à l'écart l'article 458.

« Il en ressort que les dépêches confiées à l'administration, de quelque nature qu'elles soient, postales, téléphoniques aussi bien que télégraphiques, jouissent au même titre dans toute leur étendue et sur le même pied, de la garantie solennelle d'inviolabilité que leur assure notre droit public.

« Ce considéré, vu l'article 29 de la loi du 4 août 1832, il plaira à la Cour casser, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Dinant le 17 mai 1887, en cause du procureur du roi contre Alexandre Martin, du chef de fausse application de l'article 458 et de la violation de l'article 150 du code pénal; ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres du dit tribunal, avec mention en marge du jugement annulé.

« Bruxelles, le 12 octobre 1887.

« (Signé) Mesdach de ter Kiele.

« Adoptant les conclusions reprises dans le réquisitoire ci-dessus transcrit;

« Par ces motifs, la Cour casse dans l'intérêt de la loi le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Dinant le 17 mai 1888... » (Du 31 octobre 1887.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Bavay, conseiller.

16 novembre 1887.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — ACCIDENT AVANT LE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE.

La stipulation que le remorqueur est pour compte du négociant, fait considérer le bateau affrété comme moyen de transport dès sa mise à la disposition de celui qui le loue.

En ce cas, l'accident avant le transport, provenant du mauvais état du bateau, est sans influence sur la responsabilité du fréteur.

La preuve de ce mauvais état peut résulter de l'événement lui-même, lorsque l'expertise ne révèle aucun indice de cas fortuit.

Est responsable du dommage, le fréteur qui autorise un mode de chargement que son bateau, dont il doit connaître l'état, ne peut supporter.

(LAMOT C. ZIESMER ET Cie.)

ARRÊT. — « Attendu que le bateau *Pauline* a été affrété en juillet 1885 pour prendre un chargement de 275 tonnes environ de charbon ;

« Attendu qu'il est constant en fait que le bateau était très vieux, qu'il était défectueux en plusieurs endroits et qu'il avait, avant le chargement, séjourné pendant plusieurs mois à vide ;

« Attendu, d'un autre côté, que l'opération pour laquelle il a été affrété s'est passée en rade et dans des conditions de température que l'appelant ne relève pas ;

« Attendu que le chargement s'est effectué dans les conditions en usage à Anvers pour les chargements de l'espèce ; qu'au surplus, l'appelant ne prétend pas s'être opposé au mode employé ;

« Attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré Lamot responsable du dommage causé aux intimés ;

« Attendu que le bateau doit, dans l'espèce, être considéré comme moyen de transport ; qu'en effet, les parties reconnaissent que, dans la convention verbale intervenue entre elles, il était dit que *le remorqueur était pour compte du négociant*, ce qui impliquait nécessairement que le bateau devait être remorqué pour transporter en un autre endroit la marchandise qu'il contenait ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette particularité que l'accident est arrivé avant le transport, l'engin devant être considéré comme moyen de transport dès sa mise à la disposition de celui qui le loue ;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant qu'aux termes de l'article 1721 du code civil, les intimés devaient fournir la preuve que le bateau était infecté d'un vice ou défaut qui avait occasionné le préjudice, cette preuve a été fournie à suffisance de droit par l'événement lui-même, l'expertise n'ayant révélé aucun indice qui puisse faire supposer que l'accident est dû à une cause fortuite ;

« Attendu qu'il est au contraire démontré que l'accident est imputable à faute à l'appelant puisque, à supposer même que le mode de chargement soit une des causes de l'événement, il a autorisé cette façon de procéder que son bateau, dont il devait connaître l'état, ne pouvait supporter ;

« Qu'il aurait dû être d'autant plus prudent, qu'il savait que son bateau avait été longtemps à vide, qu'il le vit faire eau dès le commencement du chargement, et ce, d'une façon tellement anormale, qu'il n'osa pas continuer ses opérations pendant la nuit ;

« Que l'appelant a donc été en faute en faisant continuer dans ces conditions le chargement le matin du jour de l'accident ;

« Attendu que le certificat que l'appelant aurait obtenu d'une personne affirmant que le bateau pouvait recevoir du charbon à la date du 9 juillet 1885, est sans pertinence, puisque rien ne démontre que des réparations suffisantes auraient été faites au bateau depuis juin précédent, époque à laquelle il a été exclu pour chargement de grains ;

« Qu'il conste, en effet, des éléments du dossier que le prix des réparations faites à la *Pauline*, pour une somme de 1,100 fr. environ, a été soldé à une date antérieure à la dite exclusion, circonstance qui tend à démontrer une fois de plus le fâcheux état du bateau qui, malgré ces réparations, était exclu jusqu'en juillet ;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement *a quo*, la Cour, écartant toutes conclusions non conformes au présent arrêt, déclare l'appelant sans grief et le condamne aux dépens d'appel... » (Du 16 novembre 1887. — Plaid. MMes ALBERT SIMON et EDMOND PICARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, juge.

25 février 1888.

CONCESSION. — CHEMIN DE FER. — FRAIS DE CONSTRUCTION. — PRIX. — PÉAGE. — MINIMUM D'INTÉRÊT. PARTIE DE LIGNE. — CESSION. — REDEVANCE. — RECETTE D'EXPLOITATION. — CAMIONNAGE. — PRODUIT. NATURE. — FIN DE LA CONCESSION. — RELATIONS ENTRE PARTIES. — TRAVAUX DE RÉFECTION D'OFFICE. DROIT DE L'ÉTAT.

Pour se rembourser de ses frais de construction et de premier établissement, le concessionnaire d'une ligne de chemin de fer n'a d'autre droit que celui de percevoir les péages dont le produit aléatoire, pendant le temps déterminé par l'acte de concession, constitue seul le prix de son entreprise.

Lorsque l'Etat a garanti au concessionnaire un minimum d'intérêt sur le capital affecté à la construction de la ligne, et que le concessionnaire a consenti à l'usage d'une partie de celle-ci au concessionnaire d'une autre ligne, moyennant redevance annuelle, pareille redevance est nécessairement comprise dans les recettes qui doivent figurer au compte à fournir annuellement à l'Etat pour déterminer la proportion dans laquelle celui-ci est tenu en exécution de sa garantie ; il importe peu que, dans les conventions intervenues à cet égard, les recettes qui doivent figurer à ce compte soient qualifiées de « recettes brutes obtenues » ou « recettes provenant de l'exploitation » ou « recettes d'exploitation ».

La redevance annuelle stipulée comme indemnité pour usage de partie de la ligne est, en effet, comprise dans ces diverses expressions; elle constitue soit la détermination à forfait d'une rente fixe pour la participation de la société qui la paye à la perception des péages dont le monopole a été concédé à la société qui la reçoit, soit la délégation faite par celle-ci à la première d'une partie de ces péages; elle a, dès lors, la nature d'une recette provenant de l'exploitation ou d'une recette d'exploitation.

Les produits du camionnage organisé par le concessionnaire ne constituent pas une recette produite par les capitaux employés à la construction et à l'exploitation de la ligne, ni une recette de l'exploitation; dès lors, ils ne doivent pas figurer à la colonne des recettes du compte annuel à fournir à l'Etat.

Lorsque la concession prend fin et, à défaut de stipulations contraires, prend fin également le droit que le cahier des charges donnait à l'Etat de pourvoir d'office à la réfection de travaux défectueux ou en mauvais état d'entretien, il ne reste plus désormais entre la société qui a abandonné son exploitation et l'Etat qui l'a reprise que des relations juridiques dégagées du caractère exceptionnel qu'elles revêtaient pendant la durée de la concession; si, dans ces conditions et sans procéder à une vérification contradictoire, l'Etat fait procéder d'office à la réfection ou à la réparation d'un chemin d'accès à une gare, chemin qu'il prétend avoir été délaissé en mauvais état d'entretien par la société, il ne peut réclamer à celle-ci le coût de ces travaux.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE LIERRE A TURNHOUT, EN LIQUIDATION, C. L'ÉTAT BELGE.)

M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« L'Etat, en concédant le chemin de fer de Lierre à Turnhout, avait garanti aux concessionnaires un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c., sur le capital présumé nécessaire pour la construction de la ligne, et fixé à forfait à 4,300,000 francs.

D'où la nécessité pour la société anonyme du chemin de fer de Lierre à Turnhout et l'engagement pris par elle, de présenter annuellement à l'Etat ses comptes de recettes et de dépenses pour déterminer le montant des sommes à lui allouer du chef de la garantie.

L'article 2 de la convention du 10 janvier 1853 stipule : « Cette garantie est accordée sous les conditions suivantes : *Le « compte des recettes brutes obtenues* et des dépenses faites pour « l'exploitation et l'entretien ordinaire, sera arrêté de concert « entre le gouvernement et les concessionnaires au 31 décembre « de chaque année. »

Au cours de son exploitation, la société anonyme du chemin de fer de Lierre à Turnhout accorda l'usage de sa voie entre Lierre et Herenthals, à la société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, moyennant une redevance annuelle de 24,000 francs (convention du 25 avril 1879, approuvée par arrêté royal du 31 mai, même année).

Cette redevance devait-elle être portée au compte annuel de recettes présenté par le Lierre-Turnhout à l'Etat, et devait-elle venir par conséquent en déduction de la garantie de 4 p. c. sur 4,300,000 francs promise par l'Etat? Telle est la première question que nous avons à résoudre.

Pour justifier sa prétention de ne point porter au compte de recettes, la redevance dont s'agit, la société demanderesse invoque diverses considérations que nous rencontrerons successivement.

« *A*. Attendu, lisons-nous dans ses conclusions, que cette indem« nité représente la part due par la société d'Anvers à Rotterdam « dans les frais de premier établissement de la ligne de Lierre à « Herenthals, dont elle use au même titre que la société de Lierre « à Turnhout, alors que celle-ci en a payé le coût total; que la « redevance stipulée en 1879 est donc le remboursement fait à « la société de Lierre à Turnhout, d'une partie du capital em« ployé par elle à la construction de sa ligne;

« Attendu que ce capital a été fixé à forfait entre l'Etat et la « compagnie à 4,300,000 francs; que celle-ci ne doit pas compte « à l'Etat des économies faites sur ce capital, pas plus que l'Etat « ne lui devrait le remboursement des dépenses qui l'excéde« raient. »

La redevance est le remboursement d'une partie du capital employé à la construction de la ligne!

Tel est bien l'argument.

Mais quel est son sens? Quelle est sa portée?

Veut-on dire que les 24,000 francs sont le produit du capital engagé dans la construction de la voie?

Nous l'admettons, car sans l'établissement de la ligne, il eût été impossible d'accorder l'usage de la voie à la société Anvers. Rotterdam.

Veut-on dire que les 24,000 francs doivent être distribués aux actionnaires pour l'amortissement du capital engagé dans la construction de la ligne?

Nous l'admettons encore.

Mais si telle est sa portée, l'argument est sans aucune influence pour la solution du litige.

Il ne suffit pas qu'une recette soit produite par le capital affecté à la construction de la ligne, ou serve au remboursement de ce capital pour ne point devoir figurer au compte des recettes présenté annuellement à l'Etat.

Et la preuve, c'est que la société Lierre-Turnhout a toujours porté au compte des recettes les taxes perçues pour ses transports de personnes et de choses. Or, ces taxes servent bien au remboursement des frais de premier établissement (voy. art. 13 des statuts de la société), et sont évidemment produites au moins en partie par le capital affecté à la construction de la ligne.

L'argument ne pourrait avoir de valeur, selon nous, que si la société demanderesse établissait que juridiquement les 24,000 francs constituent le remboursement du capital affecté à la construction de la ligne.

Mais comment soutenir pareille théorie? L'article 44 du cahier des charges de la concession porte expressément : « Les conces« sionnaires seront tenus de laisser circuler sur leur chemin de « fer, moyennant indemnité, des voitures et wagons appartenant « à d'autres exploitations. »

Ce texte est clair. Les 24,000 francs constituent juridiquement une indemnité, c'est-à-dire, par conséquent, la réparation d'un dommage, lequel consiste en ce que le Lierre-Turnhout n'effectue pas seul et à son profit exclusif tout le trafic de sa ligne. Peu importe que la société emploie ces 24,000 francs à l'amortissement de son capital; cette circonstance ne peut enlever à la redevance son caractère juridique. Que diriez-vous, si en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exproprié prétendait que les sommes à lui allouer comme valeur vénale de son immeuble, sont le remboursement du coût de sa construction et que, partant, quelle que soit la dépréciation de celle-ci, l'expropriant doit au moins lui en payer le coût sous peine de ne pas le rembourser? Vous repousseriez pareille prétention, par le motif que la loi ne donne pas à l'exproprié le droit au remboursement du coût de sa construction, mais seulement à une indemnité. De même ici, vous devez décider, selon nous, que la société Lierre-Turnhout n'a pu se faire rembourser le coût de la construction du chemin de fer, parce que le cahier des charges de sa concession ne lui donnait point ce droit. Ne serait-il pas absurde, d'ailleurs, de supposer que le gouvernement eût garanti pendant 90 ans un capital de 4,300,000, tout en permettant au concessionnaire de se faire rembourser ce capital?

La garantie, dans cette hypothèse, n'avait plus aucune raison d'être.

B. Un second argument de la société demanderesse consiste à dire :

La redevance annuelle de 24,000 francs ne constitue pas une recette d'exploitation. Or, d'après les conventions qui nous lient vis-à-vis de l'Etat, les recettes d'exploitation doivent seules être portées aux comptes de la garantie d'intérêt.

La première de ces propositions doit, selon nous être admise; la seconde doit être rejetée.

Nous reconnaissons que la redevance de 24,000 francs n'est pas une recette d'exploitation, en ce sens qu'elle n'est pas produite par l'exploitation, c'est-à-dire par des transports de personnes ou de marchandises effectués par le Lierre-Turnhout. Cette redevance n'est pas même le produit des capitaux affectés par le Lierre-Turnhout à l'entretien de la voie, puisque la société d'Anvers à Rotterdam contribue à cet entretien, dans la proportion de l'usage qu'elle fait de la voie (art. 3 et 4, convention du 25 avril 1879).

La redevance de 24,000 francs est au contraire uniquement le produit des capitaux affectés par le Lierre-Turnhout à la construction du chemin de fer.

Mais est-il vrai de dire que les recettes produites par l'exploitation doivent seules être portées aux comptes de la garantie?

Remarquons tout d'abord combien il est étrange, si cette thèse est exacte, de voir le Lierre-Turnhout consentir à ce que ses taxes de transport soient intégralement portées aux comptes de la garantie. Ces taxes ne sont qu'en partie produites par l'exploitation; pour le surplus, elles sont le produit des capitaux affectés à la construction de la ligne. Cela est dans la nature des choses, et au surplus, cela a été reconnu en France expressément, par une loi du 2 juillet 1838, dont nous trouvons l'origine et la portée dans le passage suivant de DALLOZ, Rép., V° *Voirie par chemin de fer* :

« 529. Les voitures établies pour le transport des voyageurs

« sur les routes et les voies navigables à service régulier sont « soumises à un impôt du dixième du prix des places.

« 530. Jusqu'en 1837, l'impôt du dixième dans son application « aux chemins de fer avait été perçu sur la totalité du prix des « places, comme cela se pratiquait sur les routes ordinaires. Il y « avait cependant une différence entre les deux modes de trans- « port : Sur les routes, la rétribution payée par les voyageurs ne « fait face qu'aux frais de transport ; or, il était naturel que l'im- « pôt qui frappe l'industrie du transport exclusivement fût perçu « sur la rétribution entière. Pour les chemins de fer au contraire, « le prix fixé par le tarif comprend, outre la rétribution payée « pour le transport du voyageur, une taxe de péage applicable « aux frais d'établissement du chemin de fer, à son entretien, etc. « Pour conserver l'égalité de condition entre les deux modes de « transport, cette taxe ne devait pas être atteinte par l'impôt. « Le gouvernement reconnut que cette distinction était légitime, « et en conséquence, une loi du 2 juillet 1838 déclara que l'impôt « dû sur le prix des places serait dorénavant perçu sur la partie « du tarif correspondant au prix du transport seulement. »

Plus tard, cette distinction fut supprimée, mais uniquement pour faire face aux besoins du trésor.

Pourquoi donc, si les taxes de transport sont, au moins partiellement, produites par les capitaux affectés à la construction du chemin de fer, la société Lierre-Turnhout ne fait-elle pas une ventilation dans ces taxes? Et pourquoi ne prétend-elle pas pouvoir exclure du compte de la garantie d'intérêts la partie de ces taxes afférente au coût de la construction du chemin de fer? La société demanderesse n'a pas osé élever jusque-là ses prétentions, car c'eût été dévoiler immédiatement l'existence d'un vice dans son argumentation.

Aussi trouvons-nous dans le texte des conventions intervenues entre parties, et dans les travaux préparatoires des lois des 25 avril 1853 et 27 juillet 1870, la preuve du non-fondement des prétentions de la société Lierre-Turnhout, de porter au compte de la garantie les seules recettes de l'exploitation.

Ni l'Etat, ni les concessionnaires n'ont entendu faire, en 1853, une distinction entre les recettes produites par les capitaux engagés dans la construction, et celles résultant des capitaux affectés à l'exploitation du chemin de fer.

Nous voyons par les travaux préparatoires de la loi de 1853 qu'on fit à cette époque au sein de la Chambre des représentants de très grandes objections au principe de l'indemnité à allouer aux concessionnaires de Lierre-Turnhout. Il était inutile, disait-on, d'engager le trésor pour des sommes considérables, alors que des entrepreneurs offraient de créer le chemin de fer sans exiger de garantie de la part du gouvernement.

Le rapporteur de la section centrale, M. Coomans, répondant à ces objections, disait :

« Ou la ligne de Lierre-Turnhout sera bonne, et alors nous « n'aurons pas à payer la garantie, ou elle sera mauvaise, et « alors M. Looz ne peut en conscience engager un ami à la con- « struire sans garantie. Je le prie de réfuter ce dilemme. »

La ligne sera bonne et nous n'aurons pas à payer la garantie! Qu'est-ce à dire, sinon que tous les produits du chemin de fer viendront en déduction de la garantie?

Et M. le ministre des travaux publics, répondant aussi aux mêmes objections, s'exprimait en ces termes à la séance du 17 mars 1853 (*Ann. parl.*, p. 929) :

« Quel peut être dans l'avenir le montant des sacrifices aux- « quels serait exposé le trésor? Supposons un instant que la « somme à garantir soit de 5,000,000. Ce serait donc un sacrifice « éventuel de 200,000 francs que le gouvernement serait obligé « de faire, dans la supposition très gratuite, que les produits du « chemin de fer ne couvrissent pas les frais d'exploitation. »

C'est toujours la même idée. On met en balance les frais d'exploitation et les produits du chemin de fer sans distinction.

Et voici comment s'exprimait à la même séance M. le ministre des travaux publics, recherchant quels pourraient être les produits du chemin de fer (*Ann. parl.*, p. 929) :

« Quant au chemin de fer de Lierre à Turnhout, je concevrais « jusqu'à un certain point que, s'il devait rester éternellement « chemin de fer de Lierre à Turnhout, il y eût danger du côté de « la garantie. J'admets que, lorsque le chemin de fer sera fait, il « sera dans une situation assez précaire ; mais je ne le considère « que comme le commencement d'un réseau de chemin de fer. « Il sera prolongé ou vers la Hollande, ou vers Gheel et le camp « de Beverloo. S'il est prolongé vers la Hollande, de ce côté-là « ses recettes s'augmenteront considérablement. »

On voit donc que le produit du trafic à résulter pour la société Lierre-Turnhout, de sa jonction avec d'autres lignes, devait venir en déduction de la garantie. Or, il importe fort peu que la société Lierre-Turnhout effectue elle-même ce trafic sur sa ligne ou le laisse effectuer par une autre société usant de sa ligne.

Ce qu'elle obient dans un cas comme dans l'autre, c'est la rémunération des capitaux ou d'une partie des capitaux engagés dans l'entreprise.

En effet, accorder le droit de parcours moyennant indemnité, ce n'est qu'un mode d'exploiter le péage. Et cela est si vrai qu'au point de vue de la patente, on considère comme un bénéfice résultant de l'entreprise, l'indemnité de parcours, ou même la redevance annuelle que touche un concessionnaire pour la cession complète de son exploitation.

En 1870, la société anonyme du chemin de fer du Haut et du Bas-Flénu avait cédé à la société des Bassins Houillers son exploitation moyennant une redevance fixe annuelle. Elle prétendit n'être plus sujette à patente, parce qu'elle ne faisait plus de bénéfices.

M. Mesdach de ter Kiele, alors avocat général à la cour de cassation, combattit cette prétention que, d'ailleurs, la cour a rejetée (Pas., 1873, I, 29 et Belg. Jud., 1873, p. 73).

M. le procureur général Faider, en 1879, a examiné devant la cour suprême la même question (Pas., 1880, I, 12 et Belg. Jud., 1880, p. 17).

Enfin, nous signalons au tribunal un arrêt de la cour d'appel de Gand du 17 janvier 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 1066), aux termes duquel :

« La convention conclue entre deux sociétés pour l'usage en « commun d'une section d'un des chemins de fer concédés ou de « dépendances de celui-ci, n'est que la cession par l'une des « compagnies à l'autre d'une part dans la perception des péages, « dont le bénéfice est garanti à la première par sa concession. »

Et cela est d'autant plus vrai qu'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 juillet 1882 (Belg. Jud., 1883, p. 577), rendu entre l'Etat et le Grand Central au sujet de la reprise du matériel du chemin de fer Lierre-Turnhout, décide : « que l'Etat a uni- « quement cédé aux auteurs de l'appelante, c'est-à-dire à la société « Lierre-Turnhout, en rémunération de leurs dépenses, de leurs « travaux et du service public qu'ils entreprenaient, le droit de « percevoir des péages pendant 30 ans, à l'occasion des trans- « ports à effectuer sur la ligne. »

Nous pouvons donc, puisque le concessionnaire ne peut percevoir autre chose que des péages, affirmer que l'indemnité de 24,000 fr., payée annuellement par la société d'Anvers à Rotterdam, n'est en réalité qu'un péage, perçu par le Lierre-Turnhout sous une forme un peu différente de celle que revêtent les taxes de transport. Ce péage de 24,000 fr. doit, en conséquence, venir en déduction de la garantie de 4 p. c. promise par l'Etat.

Au surplus, le texte de la convention de 1853 est clair :

« Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites « pour l'exploitation et l'entretien ordinaire de la voie sera « arrêté..... »

Pour les dépenses, il est spécifié que l'on ne portera en compte que celles faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire.

Pour les recettes, au contraire, il n'y a pas limitation ; toutes les recettes brutes obtenues à dater de la mise en exploitation de la ligne doivent être portées en compte. On n'exclut que les recettes obtenues avant la mise en exploitation et provenant, par exemple, de la revente de terrains ou de matériaux.

Mais la société invoque surtout la convention du 31 octobre 1870, dont il importe de rappeler les clauses essentielles :

Art. 1er. L'ensemble de l'article 2 de chacune des conventions intervenues entre le gouvernement et la société, sous la date du 10 janvier et du 2 juin 1853, approuvées par arrêté royal du 5 octobre de la même année, est remplacé par les dispositions suivantes, lesquelles seront exécutoires à partir du 1er janvier 1868 :

L'Etat garantit à la société et ce, pendant un terme de 50 ans à partir du jour de l'exploitation de la ligne entière, un minimum d'intérêt annuel, qui sera calculé et liquidé d'après les bases suivantes :

A. Aussi longtemps que le produit brut annuel de l'exploitation n'excédera pas 275,000 francs, il est expressément entendu que ce minimum d'intérêt sera fixé à 152,000 francs, chiffre qui ne pourra plus dans aucun cas être dépassé, quelle que soit la recette brute effectuée.

Pour tout accroissement de produit au delà de 275,000 francs, la quotité à prélever par la compagnie comme représentant ses dépenses d'exploitation est définitivement et invariablement fixée à 35 p. c. de ces excédents quels qu'ils soient et les 65 p. c. restants sont attribués à l'Etat en déduction de la garantie à payer.

Le minimum d'intérêt calculé sur ces bases cessera d'être payé à la compagnie dès que la recette brute annuelle dépassera 509,000 francs.

Tout excédent de recettes au delà des dits 509,000 francs sera versé au trésor, dans la même proportion de 65 p. c. des dits excédents à titre de remboursement et à concurrence des sommes

payées par l'Etat pendant les années antérieures, du chef de la garantie d'intérêt.

B. Les sommes dues à la société aux termes des dispositions qui précèdent seront acquittées par le gouvernement sur le vu des comptes annuels de recettes brutes provenant de l'exploitation de la ligne.

Ces recettes comprendront les transports de toute nature y compris les produits extraordinaires résultant de l'application des tarifs intérieurs, mixtes et internationaux, de même que ceux effectués en vertu de conventions particulières.

Quant aux produits extraordinaires divers, le chiffre en est irrévocablement fixé à forfait à la somme de fr. 2,475-69, laquelle sera ajoutée annuellement au montant des recettes ordinaires énumérées ci-dessus.

La société Lierre-Turnhout s'empare aujourd'hui de ces expressions « produit brut annuel de l'exploitation », « recettes brutes « provenant de l'exploitation » contenues dans le texte ci-dessus rappelé, pour en induire que les recettes qui ne sont pas d'exploitation ne doivent pas être portées aux comptes de la garantie d'intérêt.

Mais pourquoi attribuer à ces expressions un sens exclusif? Nous n'en voyons nul motif, puisque dans la même convention, les termes : « recette brute effective », « recette brute annuelle » ou simplement : « recettes », « produits » sont employés comme synonymes des expressions invoquées à l'appui de sa thèse par le Lierre-Turnhout.

Il ressort au surplus, à la dernière évidence, des travaux préparatoires de la loi du 21 juillet 1870, que les mots « recettes ou « produits de l'exploitation » contenus dans la convention de 1870, n'ont pas d'autre portée que ces termes généraux « recettes « brutes obtenues » employés dans la convention de 1853.

Voici tout d'abord quelle est l'origine de la convention de 1870.

On fit remarquer à la Chambre des représentants, à cette époque, que les frais d'exploitation du chemin de fer Lierre-Turnhout étaient plus considérables que ceux des autres chemins de fer concédés et absorbaient généralement la totalité des bénéfices: qu'au surplus, il était impossible pour le gouvernement d'exercer un contrôle sérieux sur l'opportunité des dépenses renseignées dans les livres de la société; qu'ainsi l'Etat se trouvait dans la nécessité de payer annuellement sinon la totalité, du moins la plus grande partie des 172,000 francs promis à titre de garantie.

Enfin, la fusion qui s'était opérée entre l'exploitation du Lierre-Turnhout et celle du Grand Central engendrait, pour le règlement du compte de la garantie, des difficultés inextricables.

C'est pour remédier à cette situation que fut conclue, entre l'Etat et le Lierre-Turnhout, la convention du 31 octobre 1870, dont le but était de simplifier les comptes annuels, en fixant désormais à forfait le chiffre des dépenses, d'après le montant de la recette brute.

Le but de la convention de 1870 ressort clairement de la correspondance échangée entre parties à cette époque, et notamment de la lettre adressée, le 25 novembre 1869, au ministre des travaux publics par M. Stoelet, directeur délégué de la société Lierre-Turnhout.

Voici au surplus ce que nous lisons dans l'exposé des motifs de la loi du 27 juillet 1870 (*Docum.*, Chambre, 1870-71, p. 98) :

« Messieurs,

« Par la loi du 12 juillet 1865, la législature a autorisé le gou« vernement à apporter des modifications aux bases de la liqui« dation du minimum d'intérêt dont jouit le chemin de fer de « l'Entre-Sambre-et-Meuse. Cette mesure était devenue nécessaire « par suite de la fusion de cette ligne avec le réseau du Grand « Central. Les chemins de fer de la Flandre occidentale et celui « de Lierre à Turnhout sont aujourd'hui fusionnés, l'un avec la « Société générale d'exploitation, l'autre avec le Grand Central. « Les mêmes motifs qui ont nécessité la loi du 12 juillet 1865 « obligent le gouvernement à soumettre à la législature le projet « de loi ci-joint et les deux conventions y annexées.

« Le système proposé, de ces deux conventions consiste, à « écarter l'élément des dépenses, dont la vérification est devenue « impossible et à prendre pour base de la garantie, l'augmenta« tion des recettes dont une part proportionnelle sera attribuée à « l'Etat en déduction de la somme à payer à la compagnie, le « point de départ étant calculé sur la moyenne des deux dernières « années. »

Suit alors, dans l'exposé des motifs, un relevé de la situation des deux dernières années, ainsi conçu :

« Ligne de la Flandre occidentale.

« Les recettes afférentes aux sections garanties se sont élevées « pendant l'année 1865, à...

« » » 1866, à...

« Ligne de Lierre à Turnhout.

« Les recettes pendant ces mêmes années ont été de... »

Suit alors le texte des conventions provisoires conclues avec le chemin de fer de la Flandre occidentale et le Lierre-Turnhout.

« Pour le chemin de fer de la Flandre occidentale :

« *A.* Aussi longtemps que le produit brut annuel des sections « (garanties) ne dépassera pas, etc.

« Pour le chemin de fer de Lierre-Turnhout.

« *A.* Aussi longtemps que le produit brut annuel de l'exploita« tion ne dépassera pas, etc. »

Pour l'un des chemins de fer, on se sert donc de ces expressions *produit brut annuel des sections*, pour l'autre on emploie les termes *produit brut annuel de l'exploitation*, sans attacher à cette terminologie aucun sens différentiel, puisque la raison d'être des conventions était la même pour les deux chemins de fer.

Et cette appréciation est encore confirmée par le rapport, au Sénat, de la commission des travaux publics, chargée d'examiner le projet de loi. (*Doc.*, Sénat, 1870-1871, p. 38.)

Ce rapport est conçu dans les termes suivants :

« L'exposé des motifs du projet de loi dont votre commission « des travaux publics m'a confié le rapport, renferme les raisons « qui ont contraint le gouvernement à proposer la modification « des bases pour le règlement de la garantie du minimum d'in« terêt accordé à certaines lignes de chemin de fer.

« Plusieurs sociétés concessionnaires de lignes jouissant de « cet avantage, ayant fusionné leur exploitation avec d'autres qui « en étaient privées, afin d'arriver à un trafic moins coûteux, « force fut au gouvernement d'abandonner l'ancien système pour « le règlement de la garantie par lui accordée.

« En effet, ce système consistait à déduire les frais d'exploita« tion de la ligne garantie, de la recette brute de cette dernière, « afin d'arriver ainsi à constater la différence entre sa recette « nette et le revenu minimum qui lui est assuré par l'Etat.

« Or, confondus désormais avec ceux des lignes fusionnées, « les frais d'exploitation propres à la ligne garantie venaient à « disparaître d'une part, et de l'autre son revenu brut individuel « s'effaçait pour la même raison de fusion. Le gouvernement se « vit donc obligé de soumettre à la législature ce projet de loi, « que la Chambre a transmis au Sénat sans modification. »

La compagnie de Lierre à Turnhout accepta avec l'Etat le contrat qui se résume dans les dispositions suivantes :

« Aussi longtemps que le produit brut annuel de l'exploitation « n'excédera pas 275,000 francs, il est expressément entendu « que le minimum d'intérêt sera fixé à 152,000 francs, chiffre « qui ne pourra, dans aucun cas, être dépassé, quelle que soit la « recette brute effectuée. Pour tout accroissement de produit au « delà de 275,000, la quotité à prélever par la compagnie, « comme représentant ses dépenses d'exploitation, est définiti« vement fixée à 35 p. c. de ces excédents quels qu'ils soient, et « les 65 p. c. restants sont attribués à l'Etat en déduction de la « garantie à payer. Le minimum d'intérêt calculé sur ces bases, « cessera d'être payé à la compagnie dès que la recette brute « annuelle dépassera 509,000 francs. Tout excédent de recette « au delà des dits 509,000 francs, sera versé au trésor dans la « même proportion de 65 p. c. des dits excédents, à titre de « remboursement et à concurrence des sommes payées par l'Etat « pendant les années antérieures, du chef de la garantie d'intérêt.

« Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption « du projet de loi comme sauvegardant, dans une mesure équi« table, les intérêts du trésor et ceux de la compagnie du chemin « de fer de Lierre à Turnhout. »

Enfin, le tribunal acquerra la conviction, en lisant les discussions qui ont précédé à la Chambre et au Sénat le vote de la loi du 27 juillet 1870, que personne à cette époque n'attachait un sens exclusif à ces mots *recettes d'exploitation*, et que le seul et unique but de la convention de 1870 a été de fixer à forfait le chiffre des dépenses d'exploitation.

Enfin, au point de vue de l'équité, remarquons combien la société Lierre-Turnhout a tort de se plaindre de la situation qui lui est faite.

Le tribunal se rappelle quelle fut la base de la convention de 1870. On constatait à cette époque, qu'à une recette brute de 275,000 francs, correspondait une dépense d'exploitation de 255,000 francs.

On a donc dit : Pour tout excédent de recette au delà de 275,000 francs, il faut présumer que la société fait une dépense de 35 p. c. La société sera par conséquent présumée avoir fait une dépense de 35 p. c. dans la recette excédant 275.000 fr. Or, à cette époque, la société Lierre-Turnhout ne percevait pas d'indemnité de parcours. Survient la convention de 1879 entre Anvers-Rotterdam et Lierre-Turnhout, convention qui procure à cette dernière société, sans entraîner pour elle aucune espèce de dépense, une recette annuelle de 24,000 francs.

Le gouvernement aurait donc pu tenir à la société Lierre-Turnhout, en 1879, le langage suivant : Avant d'approuver votre

convention avec Anvers-Rotterdam, j'exige des modifications aux bases de la liquidation de la garantie. Car la proportion des dépenses avec les recettes fixée à forfait en 1870 à 35 p. c., ne sera plus exacte désormais. Vous ne dépenserez plus 35 c. du produit de votre recette brute, puisque vous allez faire une recette annuelle de 24,000 francs sans aucune dépense correspondante. Le chiffre présumé de vos dépenses doit être restreint; celui de vos bénéfices en sera accru, et mon obligation de garantie sera réduite dans la même proportion.

Nous estimons donc, pour les motifs ci-dessus exposés, que la redevance de 24,000 francs devait être portée aux comptes annuels de recettes présentés à l'Etat par la société Lierre-Turnhout.

B. Quant aux produits du camionnage :

Devaient-ils aussi être compris dans les comptes annuels de recettes de la société demanderesse ? Telle est la seconde question qui nous est soumise. Sa solution se trouve implicitement renfermée dans les observations présentées sur la question précédente.

Nous venons de voir que les sommes à porter aux comptes de recettes de la société, sont celles produites par les capitaux engagés dans la construction et l'exploitation du chemin de fer. Or, le camionnage ne fait point nécessairement partie de l'exploitation du chemin de fer. Il n'est point visé dans la concession. Et les recettes du camionnage sont le produit de capitaux spéciaux affectés à l'achat de chevaux et de camions, à la construction de hangars et d'écuries, à la rémunération du personnel. Ces dépenses n'ont point été prévues en 1853, lorsqu'on a fixé à 4,300,000 francs le coût de l'établissement du chemin de fer.

L'Etat ne garantit donc aucun intérêt sur les capitaux affectés au camionnage.

Pour quel motif la société Lierre-Turnhout devrait-elle lui rendre compte des produits de ces capitaux?

Nous nous le demandons en vain.

Nous concluons sur ce point à ce qu'il plaise au tribunal débouter l'Etat de ses prétentions.

C. Quant aux travaux de réfection ou de réparation :

Au chemin d'accès à la gare de Bouwel.

L'Etat prétend qu'il lui est dû de ce chef fr. 1,079-75.

Pour permettre au tribunal d'apprécier le mérite de cette demande, nous devons rappeler quelques faits :

En exécution d'une loi du 2 avril 1881, le gouvernement a opéré le rachat de la concession du chemin de fer de Lierre à Turnhout. La date de reprise avait été fixée au 1er mars 1882. Le 13 février de cette année, les délégués de l'Etat et de la société se réunirent dans le but (porte le procès-verbal de la réunion) de déterminer de commun accord, sauf approbation du ministre, la somme à retenir sur le prix du rachat de la ligne de Lierre à Turnhout (4,300,000 fr.), jusqu'à ce qu'il soit reconnu que la ligne remise à l'Etat se trouve dans les conditions stipulées par le jugement du tribunal de commerce de Turnhout en date du 2 novembre 1881.

Ce jugement, rapporté dans la Belg. Jud., 1881, p. 1452 et réformé par arrêt de Bruxelles, 10 juillet 1882, Belg. Jud., 1883, p. 577, condamne la société Lierre-Turnhout à faire remise à l'Etat du chemin de fer dans l'état où il doit se trouver, aux termes des conventions du 10 janvier et 2 juin 1853 et du cahier des charges y annexé.

« Il fut question, à la susdite séance du 13 février 1882, d'un « certain chemin d'accès à la gare de Bouwel laissant à désirer. »

Puis les délégués furent unanimes pour fixer à 300,000 fr. le montant de la retenue à faire à la société sur le prix de rachat, à titre de garantie pour toutes les revendications que l'Etat pourrait faire au sujet de ce rachat.

Enfin, le 24 février 1882, intervint l'approbation ministérielle de la convention de rachat. Par cette convention, la société Lierre-Turnhout ne prenait aucun engagement quelconque d'effectuer des travaux après le rachat de sa ligne. Elle s'engageait à mettre l'Etat en possession du chemin de fer pour le 1er mars 1882. Elle consentait à ce qu'une somme de 300,000 fr. fût provisoirement retenue par l'Etat sur le prix de la cession. La prise de possession eut lieu à la date fixée sans protestation ni réserve et dès lors la société a cessé d'être concessionnaire du chemin de fer.

C'est le 22 novembre 1882, plus de huit mois après la prise de possession, que M. le ministre des travaux publics écrivit au conseil d'administration de la société :

« Dans le procès-verbal de la réunion que les délégués de « votre société et de mon département ont tenue le 13 février « 1882, pour déterminer le montant des sommes à retenir pro- « visoirement sur le prix de rachat de votre ligne, il a été con- « staté, entre autres, que le chemin d'accès à la gare de Bouwel « laissait à désirer. Ce chemin est devenu presque impraticable « en temps de pluie. Je vous prie, messieurs, de vouloir bien « faire effectuer sans délai les travaux nécessaires pour rétablir « ce chemin en bon état. »

Il avait été question, à la séance du 13 février 1882, de réparations à faire au chemin dont il s'agit, mais il n'avait pas été constaté que ces réparations fussent nécessaires. Quoi qu'il en soit, la société Lierre-Turnhout refusa d'effectuer les travaux réclamés par M. le ministre des travaux publics; ce dernier les fit effectuer d'office.

La société en doit-elle payer le prix à l'Etat?

Nous ne le croyons pas. L'Etat aurait pu, il est vrai, stipuler dans la convention de rachat l'obligation pour la société d'effectuer tel ou tel travail de réparation, ou de livrer le chemin de fer en parfait état d'entretien. Mais cette stipulation n'existe pas. La société Lierre-Turnhout n'a pris aucun de ces engagements.

Et d'après son cahier des charges, la société n'avait nulle obligation d'effectuer en 1883 les travaux dont s'agit.

L'article 21 du cahier des charges donnait au gouvernement, pendant toute la durée de la concession, le droit de pourvoir d'office à l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances.

L'article 48 lui permettait, pendant cinq ans avant l'expiration de la concession, de saisir les recettes de la société et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances. Mais ces droits se sont éteints avec la concession.

Par l'article 51, le gouvernement s'était réservé la faculté de racheter le chemin de fer; mais il n'avait point stipulé que le chemin de fer serait livré en bon état d'entretien.

Il était stipulé, au contraire, d'une façon générale, dans l'article 49 : qu'à dater de l'expiration du terme fixé pour la concession, le gouvernement entrerait en possession de la route et de son matériel, tels qu'ils existeraient à cette époque.

Nous nous demandons dès lors vainement d'où dériverait pour la société l'obligation qu'entend lui imposer l'Etat.

Sur ce dernier point, nous concluons également à ce qu'il plaise au tribunal débouter l'Etat de sa demande. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « *A.* En ce qui concerne la redevance annuelle de 24,000 francs payée par la société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam à la société du chemin de fer de Lierre à Turnhout :

« Attendu qu'en conformité de la loi du 25 avril 1853 et par arrêté royal en date du 5 octobre de la même année, le gouvernement a concédé un chemin de fer de Lierre à Turnhout, reliant notamment Lierre à Herenthals, et s'est engagé à garantir aux concessionnaires un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c., portant exclusivement sur le capital affecté à la construction de la ligne, fixé d'abord à 5 millions de francs, réduit ensuite à 4 millions 300,000 francs;

« Attendu que la société demanderesse, constituée le 13 juillet 1833, étant aux droits et obligations des concessionnaires primitifs, a, conformément à l'arte de concession, aux conventions et cahier des charges y annexé, construit et exploité la ligne dont il s'agit, exploitation qui s'est terminée le 1er mars 1882, date de la reprise du chemin de fer de Lierre à Turnhout par l'Etat;

« Attendu qu'au cours de cette exploitation, la société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, concessionnaire du chemin de fer d'Anvers à Gladbach, désirant emprunter pour la circulation de ses trains la section de Lierre à Herenthals construite par la société demanderesse, et se dispenser ainsi de créer une ligne nouvelle entre ces localités, a conclu, le 25 avril 1879, avec la dite société, une convention dont la teneur a été approuvée par arrêté royal du 31 mai même année;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de cette convention, la société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam doit payer à la société de Lierre-Turnhout, pour l'usage de la voie entre Lierre et Herenthals, une redevance annuelle de 24,000 francs;

« Attendu que cette redevance, perçue par la société demanderesse depuis le 1er juin 1879 jusqu'au 1er mars 1882 a, pour cette période, figuré à la colonne des recettes du compte qu'elle devait annuellement fournir à l'Etat et qui était destinée à servir de base à la fixation du montant des intérêts dus chaque année par celui-ci, en exécution de la garantie par lui promise;

« Attendu que c'est indûment, et malgré ses protestations, prétend la société demanderesse, qu'il a été fait état dans les comptes dont il s'agit de la dite redevance et qu'il y a lieu, en conséquence, de condamner l'Etat à rembourser la part qu'il en a touchée en déduction du montant de sa garantie d'intérêt, part s'élevant à 42,900 francs;

« Attendu qu'il échet, en conséquence, d'examiner le mérite de cette prétention;

« Attendu qu'à cet effet il importe de déterminer d'abord la nature juridique tant de la concession du chemin de fer que du

droit de parcours, et d'examiner ensuite si les conventions intervenues entre parties n'en ont pas modifié les caractères légaux;

« Attendu que la concession d'un chemin de fer est un contrat par lequel le concessionnaire, moyennant la faculté de percevoir à son profit et à titre de rémunération pendant un certain temps déterminé, des péages, prend à sa charge la construction et ensuite l'entretien et l'exploitation d'une voie ferrée qui, dès son achèvement, passe dans le domaine public;

« Attendu qu'il en résulte qu'elle ne constitue qu'une entreprise à forfait dont le prix, au lieu d'être une somme déterminée, consiste dans le produit aléatoire des péages pendant le terme fixé par l'acte qui la régit; qu'il s'ensuit que le droit de perception des péages est le seul et véritable équivalent de la propriété créée par l'entrepreneur;

« Attendu, dès lors, que celui-ci n'a pu compter que sur l'exercice de ce droit et l'a pris uniquement en considération dans les calculs auxquels il s'est livré en vue de rechercher si la concession qu'il sollicitait le mettrait à même d'amortir les capitaux nécessaires à l'entreprise et de leur assurer l'intérêt et, le cas échéant, le bénéfice industriel qu'ils étaient en droit d'espérer en apportant leur concours à l'exécution de la ligne;

« Attendu qu'à raison du caractère restrictif de la concession, véritable délégation de la puissance publique, l'entrepreneur ne peut, d'ailleurs, avoir d'autres droits utiles que ceux qui ont été stipulés ou censés stipulés en sa faveur, et qu'il ne peut, par suite, prétendre se rembourser de ses avances par un mode différent de celui qu'autorise l'acte de concession;

« Attendu qu'il est également de l'essence de la concession de chemin de fer de réserver au gouvernement, comme le dit d'ailleurs expressément l'article 7 de la loi du 25 juin 1855, la faculté de régler le droit de parcours;

« Attendu, toutefois, que si le concessionnaire doit souffrir sur la ligne qu'il a construite au profit du concessionnaire d'une autre ligne l'exercice de ce droit, ce n'est que moyennant une équitable indemnité;

« Attendu qu'à raison des principes ci-dessus exposés, lorsqu'une convention de cette nature intervient, elle ne peut constituer que la cession faite au second concessionnaire par le premier, d'une part dans la perception des péages dont le privilège était garanti à ce dernier; qu'elle n'est, en d'autres termes, que la délégation du droit de participer partiellement à une entreprise de transports déjà concédée et à laquelle intervient, moyennant rémunération, le concessionnaire d'une nouvelle ligne qui a intérêt à y participer pour effectuer les transports dont il s'est chargé et qui ont fait l'objet d'une concession qui lui est personnelle;

« Attendu que le prix de cette cession n'est, dès lors, pour la société cédante, que l'équivalent du bénéfice du trafic qui lui échappe et qu'elle laisse effectuer par un autre sur les voies et installations que l'Etat l'a chargée de créer pour son compte;

« Attendu que la circonstance que le concessionnaire primitif, au lieu de toucher directement les péages résultant de ce développement de trafic et d'intervenir dans leur perception et dans les détails et frais de gestion, laisse ce soin au nouvel arrivant et se contente d'une rente fixe, importe peu et ne modifie en rien le caractère de cette rente;

« Attendu, par suite, que la redevance annuelle de 24,000 francs payée par la société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam à la société demanderesse « pour l'usage de la voie entre Lierre « et Herenthals », comme le dit la convention du 25 avril 1879, n'a pas une destination spéciale et différente du prix des transports effectués personnellement par la société de Lierre-Turnhout; qu'elle ne représente pas uniquement, comme celle-ci le prétend dans ses conclusions « la part due par la société d'Anvers à Rot- « terdam dans les frais de premier établissement de la ligne de « Lierre à Herenthals dont elle use au même titre que la société « de Lierre à Turnhout, alors que celle-ci en a payé le prix total », et par suite « le remboursement fait à cette dernière société d'une « partie du capital employé par elle à la construction de sa « ligne »;

« Attendu que si la redevance contribue au remboursement du capital de premier établissement, ce n'est pas avec la portée que lui donne la demanderesse, mais au même titre que les péages perçus directement par elle, car cette redevance comme ces péages ont le même but : celui d'amortir le capital affecté à l'exécution de l'entreprise et de payer les intérêts et dividendes destinés à le rémunérer;

« Attendu que les considérations qui précèdent permettent de dire à juste titre que la redevance de 24,000 francs stipulée au profit de la société de Lierre-Turnhout n'est, à l'égard de celle-ci, qu'un mode d'exploiter le péage qui lui a été concédé et constitue, dès lors, une recette provenant de l'exploitation ou même une recette d'exploitation, termes qui cadrent avec son titre de concession, qui ne lui donne d'autres droits que ceux « de con- « struire et d'exploiter » la ligne de Lierre à Turnhout;

« Attendu qu'à supposer même que la redevance dont il s'agit ne serait pas susceptible d'être qualifiée de recette provenant de l'exploitation ou de recette d'exploitation, il est inexact de dire que les conventions intervenues entre parties, les 10 janvier 1853 et 31 octobre 1870, ne la visent pas;

« Attendu que l'Etat, garantissant à la société de Lierre à Turnhout un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c. sur le capital affecté à la construction de la ligne, n'était tenu de payer cet intérêt que déduction faite du bénéfice net annuel effectué par la société;

« Attendu qu'en vue de ne pas dépasser la limite de ses obligations, il a, pour contrôler la gestion de la société garantie, stipulé dans l'article 2 de la convention du 10 janvier 1853, « que « le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites « pour l'exploitation et l'entretien ordinaire sera arrêté, de con- « cert avec le gouvernement et les concessionnaires, au 31 dé- « cembre de chaque année »;

« Attendu que les termes « recettes brutes obtenues » dont se sert cet article, ont un caractère de généralité qui ne permet aucune restriction à la différence des dépenses; qu'elles sont limitées à celles faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire; qu'elles comprennent tous les produits du chemin de fer sans distinction; qu'il résulte, d'ailleurs, des discussions parlementaires qui ont abouti à la loi du 25 avril 1853, autorisant la concession de la ligne de Lierre à Turnhout, que ce n'est qu'à la condition de porter en compte tous les produits du chemin de fer que le minimum d'intérêt a été accordé (discours du ministre des travaux publics, séance du 17 mars 1853. *Ann. parl.*, p. 929);

« Attendu que, le 31 octobre 1870, une nouvelle convention est intervenue entre parties au sujet de la garantie du minimum d'intérêt, mais qu'il résulte tant de la correspondance échangée entre elles à ce sujet que des travaux parlementaires de la loi du 25 juillet 1870, autorisant le gouvernement à conclure la prédite convention, que son but unique a été de modifier les bases de la liquidation de la garantie d'intérêt, en éliminant du compte les dépenses et en les fixant à forfait d'après le montant de la recette brute;

« Attendu qu'il ne ressort d'aucun de ces éléments préparatoires de la convention de 1870, que celle-ci a eu en vue de modifier la portée des mots « recettes brutes » employés par la convention de 1853;

« Attendu que la société demanderesse s'empare donc à tort des termes consignés dans la convention de 1870 et destinés à dénommer les recettes, pour en déduire un sens restrictif de celui que comporte la convention primitive :

« *B*. En ce qui concerne les produits du camionnage :

« Attendu que le camionnage n'est pas un accessoire essentiel et obligé de l'exploitation d'une voie ferrée; que, dans l'espèce, il a été organisé par la société demanderesse, non au début, mais au cours de son exploitation en 1863, et a dû l'être avec des capitaux différents de ceux employés à la construction et à l'exploitation de la ligne de Lierre à Turnhout; qu'il ne constitue, dès lors, ni un produit de ces capitaux, ni une recette provenant de l'exploitation;

« Attendu qu'il ne doit conséquemment pas être porté au compte qui sert de base à la liquidation de la garantie d'intérêt; qu'il ne se comprendrait pas, en effet, qu'il le fût, alors que l'Etat ne garantit pas un minimum d'intérêt sur le capital engagé dans le service du camionnage;

« Attendu que, dès le mois d'août 1878, la société demanderesse n'a consenti à ce que ces produits fussent portés au compte dont il s'agit que sous réserve de tous ses droits :

« *C*. En ce qui concerne les travaux de réfection ou de réparation exécutés d'office par l'Etat au chemin d'accès de la gare de Bouwel :

« Attendu que la reprise du chemin de fer de Lierre à Turnhout a eu lieu, comme il a été dit précédemment, à la date du 1er mars 1882;

« Attendu que, préalablement à cette reprise, à une réunion de délégués de l'Etat et de la société demanderesse, tenue le 17 février 1882, il a été convenu, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, que l'Etat retiendrait une somme de 300,000 francs sur le montant de l'indemnité fixée entre parties pour le rachat des droits de la société concessionnaire;

« Attendu que cette retenue avait pour objet de garantir l'exécution de certaines obligations incombant à la société Lierre-Turnhout;

« Attendu qu'à cette assemblée il fut notamment question d'un certain chemin d'accès (à la station de Bouwel) laissant à désirer;

« Attendu que des explications plus précises ne furent pas échangées sur ce point et que, d'ailleurs, la société de Lierre-Turnhout, par l'organe de son délégué, fit les réserves les plus formelles sur les prétentions que l'Etat avait formulées ou croirait devoir formuler au sujet de ses obligations;

« Attendu que, les 22 novembre 1882, 13 janvier et 7 février 1883, l'Etat signala à la société le mauvais état du chemin d'accès dont il s'agit, en l'invitant à faire effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser cette situation et en l'informant qu'à défaut de ce faire, ces travaux seraient exécutés d'office pour son compte ;

« Attendu que la société ayant, le 13 février 1883, protesté contre de telles prétentions, l'Etat fit procéder d'office à la réfection ou réparation du chemin d'accès à la gare de Bouwel ;

« Attendu que l'Etat allègue que le coût de ces travaux, évalué par lui à fr. 1,079-75, incombe à la société demanderesse et qu'il y a lieu, en conséquence, d'examiner si la réclamation formulée de ce chef est fondée ;

« Attendu qu'il résulte des stipulations du cahier des charges annexé à la concession, et notamment des articles 21, 48, 50 et 49, qu'il n'appartenait à l'Etat de pourvoir d'office à la réfection de travaux défectueux que pendant la durée de cette concession ;

« Attendu qu'à l'époque de l'expiration de celle-ci et notamment à la réunion des délégués du 17 février 1882, les représentants de l'Etat se sont bornés à alléguer que le chemin d'accès dont il s'agit laissait à désirer, sans spécifier la nature ou l'importance des travaux à y effectuer et sans imposer, dans des termes formels, soit à ce moment, soit tout au moins lors de la reprise, à la société l'obligation de pourvoir à cette exécution ;

« Attendu, dès lors, qu'il n'existait plus entre les parties en cause, à l'époque où le travail a été effectué, soit environ un an après que l'Etat avait été mis en possession de la ligne et l'exploitait pour son compte, que des relations juridiques dégagées du caractère exceptionnel qui les avait affectées pendant la durée de la concession, et à l'égard desquelles il devait être procédé selon les règles ordinaires du droit et les formalités normales de la procédure ;

« Attendu qu'il incombait par suite au défendeur, en présence des protestations de la partie demanderesse, de mettre celle-ci à même de vérifier contradictoirement avec lui l'état du chemin et la nécessité de la réparation, afin que la part d'intervention des deux parties dans les travaux pût, le cas échéant, être déterminée, l'une ne pouvant avoir à sa charge que les dégradations antérieures au 1er mars 1882, l'autre devant prendre à la sienne les dégradations postérieures à cette date ;

« Attendu que l'Etat, loin d'en agir ainsi, a modifié de sa propre autorité l'état des lieux, et ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il a rendu les constatations sinon impossibles, devant tout au moins se faire dans des conditions d'infériorité pour la partie demanderesse ;

« Attendu, en tous cas, que la preuve par toutes voies de droit, témoins compris, offerte subsidiairement par l'Etat n'est pas concluante ; qu'en effet, elle ne comporte que deux faits : le mauvais état d'entretien du chemin dès le mois de février 1882 et le coût des travaux de réparation que des documents administratifs produits indiquent avoir seulement été effectués dans le courant de février 1883 ; que, par suite, si la preuve de ces deux faits était fournie, à raison de l'intervalle de temps qui les sépare, elle ne déterminerait ni le degré de dégradation du chemin en février 1882 à la fin de la concession, ni, par suite, la proportion à supporter par la demanderesse dans le coût total des réparations effectuées à une époque où le défendeur avait déjà, pendant une année environ, usé de ce chemin ;

« *D.* Sur les réserves insérées dans les conclusions des parties en cause :

« Attendu qu'il y a lieu de leur donner acte de ces réserves, avec ce correctif toutefois, en ce qui concerne celles de la partie défenderesse, qu'elles ne peuvent être accueillies que pour les comptes fournis depuis 1863 jusqu'en 1877 inclusivement ;

« Attendu, en effet, que dès 1878 la partie demanderesse a protesté contre l'insertion des produits du camionnage dans les comptes servant de base à la liquidation de la garantie d'intérêt ;

« Par ces motifs, écartant toutes conclusions contraires au présent jugement, entendu M. Gendebien, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que les sommes payées à la demanderesse par la société d'Anvers à Rotterdam, à titre de redevance pour l'usage de la voie entre Lierre et Herenthals, devaient être portées aux comptes fournis annuellement à l'Etat pour la liquidation de la garantie d'intérêt ; déclare, en conséquence, la demanderesse mal fondée en cette partie de sa demande, l'en déboute ; dit également pour droit que les sommes provenant des produits du camionnage ne devaient pas être portées aux comptes dont s'agit ; en conséquence, ordonne que ces sommes seront remboursées par le défendeur à la demanderesse depuis l'année 1878 incluse jusqu'à la date de la reprise de Lierre-Turnhout ; réserve à la demanderesse le droit de libeller ultérieurement les sommes lui dues de ce chef ; donne acte à la demanderesse de ce qu'elle se réserve de réclamer, s'il y échet, le remboursement des sommes provenant des mêmes produits et indûment portées en compte depuis 1863 jusqu'à 1877, inclusivement ; donne également acte au défendeur, mais en ce qui concerne seulement les sommes et comptes qui viennent d'être désignés, de ce qu'il se réserve d'opposer la fin de non-recevoir résultant de l'article 541 du code de procédure civile, si le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 9 avril 1887, vient à être confirmé sur ce point par la cour d'appel ; dit pour droit que le coût des réparations effectuées d'office par l'Etat au chemin d'accès à la gare de Bouwel, et s'élevant à fr. 1,079-75, ne doit pas être supporté par la demanderesse ; fait, en conséquence, défense à l'Etat de retenir le coût de ces travaux sur les 300,000 francs qu'il détient actuellement dans les conditions ci-dessus indiquées ; condamne les parties chacune à la moitié des dépens... » (Du 25 février 1888.—Plaid. MMes Despret, De Lantsheere et André.)

Observation. — Ce jugement est déféré à la censure de la cour de cassation. — Nous publierons prochainement l'arrêt qui interviendra.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

24 octobre 1887.

TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DEVOIR DE L'ÉTAT D'OBSERVER LES RÈGLEMENTS COMMUNAUX. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — OBLIGATION DE DÉMOLIR. RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT.

L'Etat qui exécute des travaux d'utilité publique est obligé, au même titre que les particuliers, d'observer les règlements communaux destinés à assurer la police de la voirie et de se conformer aux plans généraux d'alignement.

Les tribunaux sont compétents pour connaître des infractions commises par l'Etat en cette matière.

L'Etat peut être déclaré civilement responsable de la faute commise par son préposé et peut être condamné à démolir les ouvrages illégalement exécutés.

(NONNON ET LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER C. LA VILLE DE CHARLEROI.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, violation des articles 25, 26, 29, 31 de la Constitution, des articles 50 et 51 du décret du 14 décembre 1789, de l'article 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, des articles 108, § 2, et 5 de la Constitution, 75 et 78 de la loi communale, du décret du 14 septembre 1791, définissant la commune, et fausse application et violation de l'article 90, §§ 6 et 7, de la loi communale ; de l'article 2, section III, de la loi du 22 décembre 1789-janvier 1790, des articles 2 et 3, section VI, du décret du 28 septembre-6 octobre 1791, 27, 28, 29 de la loi du 10 avril 1841 et 2 de la loi du 20 mai 1863, des articles 537 et 538 du code civil, de l'art. 289 du code pénal, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 38 de la loi du 7 mai 1884, allouant au département des chemins de fer un crédit pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique, et de l'arrêté ministériel du 18 mars 1835, de l'article 97 de la Constitution, des articles 2, 104, 105, 144 du règlement de la ville de Charleroi sur les bâtisses, en date du 30 avril 1866 et du 18 mars 1867, modifié le 4 octobre 1875 et le 3 octobre 1881 ; de l'article 170 du règlement de police de cette ville, de l'art. 2 de l'arrêté royal du 29 février 1836, de l'article 1 de la loi du 6 mars 1818, de l'article 7, sect. III, du décret du 22 décembre 1789, de l'article 13, titre II, de la loi du 16-24 août 1790 ; de l'article 3, chapitre V, de la Constitution du 3 septembre 1791 ; du décret du 16 fructidor an III ; des articles 25, 29, 30 de la Constitution, des articles 92 et 93 de la Constitution, des articles 159, 176, 408 et 413 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué décide que l'Etat, agissant comme pouvoir public, dans la sphère de ses attributions, est soumis à l'observation des règlements communaux et qu'il appartient au pouvoir communal de lui prescrire les conditions moyennant lesquelles il lui est permis d'exécuter les travaux d'utilité publique régulièrement décrétés, et en ce que le tribunal de Charleroi ne

s'est pas déclaré incompétent, soit pour apprécier la nécessité des travaux ordonnés par le gouvernement sur les dépendances de la voirie, aux abords du bâtiment des postes de Charleroi, soit pour fixer la limite entre les attributions respectives du gouvernement et de l'autorité communale :

« Attendu que les pouvoirs publics sont séparés et indépendants, et qu'ils ont chacun une mission spéciale;

« Attendu que le roi, chef de l'administration générale du royaume, n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution ;

« Attendu qu'il est chargé d'approuver les actes des conseils communaux dans les cas et suivant le mode que la loi détermine, et qu'il a le droit d'intervenir pour les empêcher de sortir de leurs attributions et de blesser l'intérêt général ;

« Mais que, sous la réserve de ce contrôle, le pouvoir communal est autonome et indépendant ;

« Attendu que, d'après l'article 76, n° 7, de la loi communale, il appartient aux conseils communaux de fixer la grande voirie et les plans généraux d'alignement dans les villes, sous l'approbation du roi ;

« Attendu que ces plans d'alignement, dûment approuvés, constituent des actes de souveraineté qui ont la même force et la même autorité que les lois, et qu'ils doivent être respectés par le gouvernement comme par les particuliers ;

« Attendu que la loi du 16-24 août 1790, titre XI, article 3, confie à la vigilance des municipalités tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

« Que de là dérive pour les conseils communaux le droit de fixer le niveau, les dimensions et le mode de construction des trottoirs ;

« Attendu que les règlements qu'ils font sur cet objet, en exécution de l'article 78 de la loi communale, sont des actes de souveraineté qui ne peuvent être annulés directement ou indirectement par le gouvernement, si ce n'est dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

« Que le gouvernement ne peut donc, même lorsqu'il élève des bâtiments destinés à l'utilité publique, contrevenir soit aux plans généraux d'alignement, soit aux règlements portés par les conseils communaux, dans les limites de leurs attributions, pour assurer la police de la voirie, à moins qu'il n'y ait été autorisé par une loi ;

« Attendu que, dans l'espèce, semblable autorisation ne lui a été accordée, ni explicitement, ni implicitement, par la loi du 7 mai 1884, titre II, tableau XIV, art. 38, qui a alloué au département des chemins de fer, postes et télégraphes, un crédit de 316,000 francs, sous la rubrique *Construction de bâtiments pour bureaux de poste*, ni par aucune autre loi ;

« Que dès lors, le tribunal de Charleroi, en décidant que l'Etat et son préposé étaient tenus de se conformer, en construisant l'hôtel des postes de Charleroi, aux règlements locaux sur les alignements et sur la police des trottoirs, n'a pas commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché, ni contrevenu aux textes cités à l'appui du premier moyen de cassation ;

« Sur le deuxième moyen de cassation, signalant la violation des articles 25 et 29 de la Constitution, de l'article 3, chapitre V, de la Constitution du 3 septembre 1791, et de l'article 13 du titre II de la loi du 16-24 août 1790 ; la fausse application et la violation de l'article 33 de la loi du 10 avril 1841, de l'art. 1382 du code civil et de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 ; la violation de l'article 526 du code pénal : 1° en ce que le jugement dénoncé a admis la recevabilité de l'action de la partie civile, bien qu'elle ne tendit qu'à la démolition des travaux ordonnés par le gouvernement sur le domaine public, en exécution de la loi ; et 2°, en ce que le jugement dénoncé a enjoint à l'administration d'exécuter un travail de démolition sur le domaine public :

« Attendu qu'il suit des considérations développées ci-dessus, que le gouvernement était tenu, au même titre que les personnes privées, de respecter les dispositions réglementaires que le conseil communal de Charleroi avait édictées touchant la police des trottoirs et qui n'avaient pas été annulées dans les délais et pour les motifs énoncés à l'article 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

« Attendu qu'il n'a pas, en négligeant de s'y soumettre, fait acte de souveraineté, et que, par conséquent, le tribunal de Charleroi a pu, sans violer les textes invoqués par le pourvoi, déclarer l'Etat civilement responsable de la faute commise par son préposé et le condamner à rétablir les lieux dans leur état primitif par la destruction des ouvrages illégalement exécutés ;

« Sur le troisième moyen, fausse application et violation de l'article 194 du code d'instruction criminelle et de l'article 50 du code pénal, en ce que le jugement dénoncé, tout en écartant les conclusions prises par la partie civile contre Nonnon, a cependant condamné celui-ci, solidairement avec l'Etat, aux dépens envers la partie civile :

« Attendu que le jugement attaqué, n'ayant prononcé contre Nonnon aucune condamnation au principal en faveur de la partie civile, ne pouvait le condamner en ordre accessoire aux frais dont celle-ci a fait l'avance, et qu'en le déclarant responsable de ces frais solidairement avec l'Etat, il a contrevenu aux textes cités par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON, et sur les conclusions contraires de M. BOSCH, avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Charleroi, en tant seulement qu'il a condamné Nonnon à rembourser à la partie civile les dépens avancés par celle-ci et taxés à la somme de fr. 15-50 ; dit n'y avoir lieu à renvoi ; condamne les demandeurs aux 9/10 des dépens de l'instance en cassation et du jugement annulé, et la ville de Charleroi au dixième ; rejette le pourvoi pour le surplus... » (Du 24 octobre 1887. Plaid. MMes LE JEUNE c. DUVIVIER.)

OBSERVATION. — Voir la dissertation publiée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1887, p. 1588.

NÉCROLOGIE.

Me ALLOU, ancien bâtonnier des avocats près la cour d'appel de Paris, membre du Sénat, vient de mourir. Nous lisons dans l'article que lui consacre la GAZETTE DES TRIBUNAUX :

» Me ALLOU a été un grand avocat. Il avait une stature qui permettait de dire, en image, qu'il était un athlète de la parole. Sa taille était élevée, ses épaules étaient larges. Sa voix, d'un timbre sonore et harmonieux, sortait facilement d'une poitrine bien développée. Il représentait la force de l'éloquence, car il avait la véritable éloquence. Il avait aussi l'action ; ses gestes étaient amples et nobles. Quelle ardeur, quelle chaleur dans ses discussions ! Son débit était vif, rapide, souvent impétueux.

« Jamais il n'hésitait, jamais il ne cherchait un mot. Il avait une sûreté de parole véritablement extraordinaire. Toujours l'expression juste arrivait sur ses lèvres. La précipitation même de son langage, qui accumulait les arguments et les lançait sans merci et sans relâche à la partie adverse, comme un feu de mousqueterie sans cesse crépitant et ne s'interrompant jamais, donnait à ses plaidoiries une force sans égale. Faut-il signaler ce petit détail ? Il faisait le désespoir des sténographes qui avaient calculé qu'en une minute il prononçait deux fois plus de syllabes que tout autre avocat. Mais il avait la parole si claire, quoique si ardente, qu'on l'entendait toujours admirablement. »

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 juillet 1888, M. Claes, avocat et conseiller provincial à Hasselt, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Claikens, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 juillet 1888, M. Nys, avocat à Hasselt, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Nossent, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 juillet 1888, M. Schlögel, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives et candidat notaire à Ciney, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 10 juillet 1888, la démission de M. Vanderhofstadt, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 juillet 1888, M. Delvaux, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Glabbeek, en remplacement de M. Pieraerts, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

19 janvier 1888.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — MINUTE. — TITRE. BAIL.

Le jugement qui, se fondant sur une convention non enregistrée mais susceptible de l'être, prescrit dans son dispositif, à l'une des parties envers l'autre, une obligation quelconque, est passible sur minute du droit de titre comme portant condamnation, *dans le sens attaché à ce mot par les articles 7, alinéa 3, et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, sans qu'il soit exigé que ce jugement constate toutes les conditions de la convention.*

Spécialement, est passible du droit de titre, le jugement dont le dispositif, statuant sur la validité d'un congé, implique nécessairement une convention de bail et en consacre une conséquence.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. BERDEN.)

Le jugement rendu par le tribunal de Liége le 13 juillet 1886, que nous avons rapporté BELG. JUD., 1887, p. 664, a été déféré à la cour de cassation.

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a conclu à la cassation. Il a dit en substance ce qui suit :

« Le jugement attaqué ne méconnaissait pas en principe l'obligation de soumettre au droit de titre tout jugement constituant le titre littéral d'une transmission, d'une obligation ou d'une libération jusqu'alors soustraite à l'impôt, mais il a refusé de faire application de ce principe à la cause, uniquement par le motif que, lors du jugement du 5 décembre 1885, ni le bail, ni aucun de ses éléments essentiels n'avaient été contestés, et que le seul point en discussion n'avait trait qu'à la validité de la renonciation donnée par le locataire.

Bien que le jugement du 5 décembre 1885, qui a donné lieu à la perception, ne soit pas produit et que sa teneur nous échappe, il n'est pas douteux, cependant, qu'il a statué en conséquence du bail avoué par les parties et que le tribunal n'a pu dire droit sur cette contestation qu'après en avoir vérifié toutes les stipulations ; après quoi, ou bien le congé a été validé et le locataire a obtenu décharge de ses obligations à venir, ou bien sa demande a été rejetée, et, pour lors, il demeure engagé dans les liens de son contrat ; d'une manière ou d'une autre, dans les deux hypothèses, le contrat sort ses effets et le jugement, par la sanction qu'il lui confère, va servir de titre contre la partie succombante. Il révèle et atteste authentiquement l'existence de rapports de bailleur à locataire dont il assure l'exécution.

Que, dans la suite, le fait de ces rapports vienne à engendrer quelque contestation nouvelle, à raison du payement des loyers ou de la conservation du bien loué, et les parties qui, jusqu'au premier jugement, à défaut de convention écrite, n'étaient liées l'une envers l'autre que par un accord verbal, d'une sécurité toujours douteuse, seront désormais armées chacune d'un titre non seulement très régulier en la forme, mais exécutoire même.

Or, le jugement attaqué prend lui-même soin de le rappeler : « Le but du législateur a été de prévenir les fraudes préjudiciables au trésor et d'enlever aux plaideurs le bénéfice qu'ils « pourraient recueillir en obtenant, à l'aide d'un jugement, la « constatation authentique et invincible de conventions sous « seing privé jusque-là dissimulées au fisc. »

Si, contre notre attente, l'exception créée par le tribunal de Liége pouvait être consacrée par la jurisprudence, dorénavant la formule se trouverait tout indiquée et il suffirait aux parties d'un simulacre même de contestation sur quelque incident imaginaire, pour se faire délivrer sans frais un document au-dessus de toute dénégation.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Fausse application de l'article 1351 du code civil et violation des articles 1134, 1315, 1319, 1320 et 1356 du même code et des articles 7, alinéa 3, *in fine*, et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII :

« Considérant que la décision attaquée constate que le jugement, sur lequel un droit de titre a été perçu, avait « pour objet « de statuer sur la validité et les effets d'un congé de bail signifié « par Berden à son propriétaire, et de rechercher si Berden pou« vait mettre fin à un bail dont l'existence n'était point con« testée » ;

« Considérant que le jugement qui a été soumis au droit de titre n'a pu prononcer sur la validité du congé de bail qu'en décidant par son dispositif, si pas expressément, au moins implicitement, qu'il existait un bail entre les parties ;

« Considérant que la loi du 22 frimaire an VII soumet le titre résultant d'une décision judiciaire au même droit que celui que confère un acte public ; que l'article 7, alinéa 3, *in fine*, et l'article 69, § 2, n° 9, prennent le mot *condamnation* dans le sens le plus large ; que, partant, le droit qu'ils établissent est applicable dès que le jugement se fonde sur une convention non enregistrée, mais susceptible de l'être, pour prescrire à l'une des parties envers l'autre une obligation quelconque ;

« Considérant que, pour ordonner la restitution du droit perçu, la décision attaquée dit en vain que, dans la contestation où est intervenu le jugement soumis à ce droit, « il ne s'agissait aucu« nement d'établir soit le prix du bail, soit d'autres clauses « essentielles sur lesquelles il n'y avait point de discussion » ;

« Que les articles, en vertu desquels la perception du droit a eu lieu, n'exigent pas que le jugement constate, avec l'autorité de la chose jugée, toutes les conditions de la convention conclue par les parties ;

« Qu'il suffit que, comme dans l'espèce, le dispositif du jugement implique nécessairement l'existence d'une convention dont il consacre une conséquence ;

« Que, dès lors, le jugement forme le titre de cette convention, bien qu'il n'en relate point toutes les conditions ;

« Que, suivant l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative ;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que le jugement dénoncé a contrevenu à l'article 7, alinéa 3, *in fine*, et à l'article 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse le jugement rendu par le tribunal de première instance de Liége ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Verviers ; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et du jugement annulé... » (Du 19 janvier 1888. — Plaid. Me BILAUT pour l'Etat.)

OBSERVATIONS. — I. Si l'exploit de congé avait été déclaré nul pour vice de forme, il ne résulterait pas de là qu'il y a bail entre parties, et le jugement ne serait pas soumis à l'enregistrement sur la minute.

II. Si le jugement prouve qu'il y a bail, mais permet néanmoins de mettre ultérieurement en discussion, non seulement le prix du loyer, mais encore la durée de la location, le titre authentique qu'il fournira aux parties leur sera de bien peu d'utilité.

Néanmoins, la loi de frimaire (art. 16) dispose :

« Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées » dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit » proportionnel, les parties seront tenues d'y sup- » pléer, avant l'enregistrement, par une déclaration » estimative, certifiée et signée au pied de l'acte. »

Donc, lorsqu'un écrit satisfait à toutes les conditions requises pour l'application du droit proportionnel, sauf l'indication des sommes et valeurs servant de base au calcul du droit (loi de frim., art. 4, § 3), les parties sont tenues de suppléer à cette omission par une déclaration estimative.

En d'autres termes, il ne dépend pas des parties d'empêcher la perception du droit proportionnel sur leur acte en y omettant la déclaration des sommes et valeurs sur lesquelles ce droit est assis. Sinon rien de plus facile que d'échapper à l'impôt : au lieu de dire que l'on a acheté telles marchandises pour le prix de... ou loué telle maison moyennant le loyer de..., on se bornerait à dire que l'on a acheté telles marchandises et pris en location telle maison pour telle durée.

Le titre passible du droit proportionnel en matière d'enregistrement ne doit donc pas être aussi complet que celui qu'on exige en droit civil pour faire preuve complète d'une convention.

Ainsi, en droit civil, il n'y a de titre d'une vente que celui qui contient la preuve de l'accord des parties sur la nature du contrat, sur la chose, sur le prix. Si le prix fait défaut, il n'y a plus de titre de la vente, à défaut de détermination de l'obligation de l'acheteur.

En droit fiscal au contraire, lorsque la loi frappe, par exemple, du droit proportionnel les écrits constatant une *rente d'objets mobiliers* ou un *bail* (art. 69, § 3, n° 2, § 5, n° 1), il ne faut pas que l'écrit forme titre complet de la vente ou du bail pour que le droit puisse être perçu : il suffit qu'il soit constant qu'un prix ou un loyer a été stipulé; il n'est pas nécessaire que l'écrit en énonce le montant : les parties devront suppléer à la lacune du titre.

Mais, à part cette différence entre le titre du droit fiscal et le titre du droit civil, le premier a la même nature et doit satisfaire aux mêmes conditions que le second. Car lorsque la loi fiscale frappe de l'impôt l'écrit constatant une vente mobilière ou un louage d'immeubles, il s'agit bien là d'un écrit portant en soi la preuve de l'existence de *chacun des éléments essentiels de ces contrats*, sauf l'exception établie, quant au prix, par l'article 16.

Si donc, dans l'écrit soumis à l'enregistrement, l'on avait omis non seulement les sommes et valeurs, mais encore quelque autre élément essentiel de la convention que le fisc veut y voir, si, par exemple, le prétendu acte de bail ne renseignait ni le prix de la location, ni la durée de celle-ci, il ne serait pas vrai de dire que cet écrit forme le titre d'un bail et est passible du droit proportionnel. Comment d'ailleurs, dans le système de la loi de frimaire, calculer le droit proportionnel à défaut de détermination de la durée? Car, d'après l'article 69, § 3, n° 2, le tarif est de 1 p. c. sur le prix cumulé des deux premières années, et de 0,25 p. c. sur le prix cumulé des autres années, si le bail est à durée limitée; et, si l'article 16 oblige les parties à suppléer à l'insuffisance de leur titre en ce qui concerne les sommes et valeurs, aucun texte ne leur ordonne de déclarer la durée des baux qu'elles ont faits.

D'où la conséquence que, si un jugement constate avec l'autorité de la chose jugée, directement ou implicitement, que l'une des parties a donné à bail à l'autre tel immeuble pour telle durée, il y a là un titre suffisant pour autoriser la réclamation du droit proportionnel, bien que le prix du loyer ne soit pas indiqué ou qu'il n'y ait pas chose jugée à cet égard.

Mais si le jugement constate simplement qu'il y a eu bail, sans indication ni du prix, ni même de la durée, alors ce jugement ne forme pas le *titre d'une convention de bail passible du droit proportionnel* et n'est pas enregistrable sur la minute.

Comparez cass., 20 décembre 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 241) et 28 juillet 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 1573). Voir aussi la note figurant à la PASICRISIE, 1883, I, 367. Voir, enfin, les explications données à la Chambre des représentants par MM. DE VOLDER et BEERNAERT à la séance du 25 décembre 1886. A. S.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

1er février 1888.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — TAUX DU RESSORT. LEGS PARTICULIER. — ANNUITÉS GREVANT UN IMMEUBLE. — CHARGE DE LA SUCCESSION. — INTERPRÉTATION DU TESTAMENT.

Lorsque la demande reconventionnelle est une conséquence immédiate de la conclusion principale, le taux du ressort de cette demande est subordonné au montant de l'action principale.

Les annuités qui grèvent hypothécairement au profit de la ville de Bruxelles un immeuble légué à titre particulier, sont une dette de la succession et à ce titre à charge des héritiers.

La preuve qu'un testateur a entendu déroger au droit commun doit résulter d'actes de dernière volonté.

Le légataire peut, aussi bien que le créancier du défunt, demander la séparation des patrimoines.

Cette faculté n'a d'autre objet, en ce qui concerne le légataire, que de lui faire obtenir la délivrance de son legs.

Spécialement, elle ne peut être réclamée par le légataire pour le garantir éventuellement au cas où les héritiers n'acquitteraient pas la dette.

Cette éventualité n'autorise pas le légataire à exiger de l'héritier qu'il dégrève l'immeuble.

(VAN DER AA ET CONSORTS C. LES ÉPOUX BECQUART.)

Le Tribunal de première instance de Bruxelles avait rendu le jugement suivant, le 6 avril 1887 :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend :

« *a.* A obtenir la délivrance du legs fait à l'épouse Becquart par feu Mathilde-Pétronille Servaes, et comprenant un immeuble situé à Bruxelles, boulevard Anspach et place Fontainas, et divers objets mobiliers ;

« *b.* A réclamer la séparation des patrimoines de la *de cujus* d'avec celui des héritiers et à faire ordonner diverses garanties de nature à assurer le payement par les défendeurs des annuités grevant l'immeuble litigieux, au profit de la ville de Bruxelles ;

« Attendu que les défendeurs Mertens s'en réfèrent à justice ;

« Attendu que les défendeurs, partie Nerinckx, soutiennent que les demandeurs sont, en fait, entrés en jouissance et possession de leur legs et offrent de faire effectuer au bureau des hypothèques la transcription de la mutation qui s'est opérée par suite du dit legs, la seule formalité qui, d'après eux, reste encore à remplir, mais dénient devoir quoi que ce soit du chef des dites annuités, celles-ci étant à la charge des demandeurs ; qu'ils refusent, en tous cas, de donner des garanties quelconques du payement de ces annuités, et réclament reconventionnellement le remboursement de la portion de l'annuité, soit 1,012-50, qu'ils ont acquittée à la date du 1er novembre 1886, ainsi que divers objets mobiliers que les demandeurs auraient emportés ;

« Attendu que les demandeurs ne contestent pas être entrés en possession de la partie mobilière du legs dont il s'agit ;

« Attendu que l'immeuble légué par la *de cujus* est grevé de 53 annuités de 2,025 francs chacune, dues à la ville de Bruxelles ; qu'il y a donc lieu, avant tout, de déterminer qui, du légataire ou des héritiers, est tenu de les acquitter ;

« Attendu que les annuités dont il s'agit constituent le prix du

terrain vendu à la *de cujus* par la ville de Bruxelles pour y édifier l'immeuble litigieux; qu'en conséquence, elles sont une dette de la succession;

« Attendu qu'en vertu des articles 871 et 1024 du code civil, le légataire à titre particulier n'est pas tenu des dettes et charges de la succession, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué; qu'en conséquence, les défendeurs sont seuls débiteurs, étant successeurs de leur auteur, des dites annuités;

« Attendu que vainement les défendeurs, partie Nerinckx, se fondant sur la volonté présumée de la testatrice, prétendent que le service des dites annuités incombe aux demandeurs;

« Attendu que la *de cujus* n'a exprimé aucune volonté à cet égard; qu'en admettant, ce qui n'est pas, qu'il y ait certaines présomptions qui puissent faire supposer que telle aurait été à un moment donné son intention, ces présomptions ne peuvent évidemment tenir lieu de volonté clairement exprimée par la testatrice, surtout en présence des dispositions légales précitées;

« Quant à la séparation des patrimoines et aux garanties réclamées par les demandeurs :

« Attendu que les articles 877 du code civil et 39 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 combinés, il résulte que les légataires et créanciers de la succession peuvent demander, dans tous les cas, la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier;

« Attendu, en ce qui concerne le légataire, que cette faculté lui est accordée pour obtenir la délivrance de son legs, mais que celui-ci une fois délivré, il n'y a plus de raison de lui accorder la séparation des patrimoines, à moins toutefois qu'il ne soit aussi créancier de la succession;

« Attendu que l'offre faite par les défendeurs d'opérer la transcription de la mutation de l'immeuble litigieux une fois réalisée, le légataire ne pourra plus, à titre de légataire, rien réclamer;

« Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si, dans l'espèce, les demandeurs sont créanciers des défendeurs;

« Attendu que l'immeuble litigieux ne devra être libéré par le légataire à titre particulier que dans le cas où les défendeurs, qui sont tenus de le faire, n'acquitteraient pas la charge qui le grève;

« Attendu donc que tant que cette éventualité ne s'est pas réalisée, le légataire n'est pas créancier des défendeurs; qu'il n'y a donc aucune raison, en droit, d'ordonner à son profit la séparation des patrimoines; qu'il n'y a pas lieu davantage de lui accorder une garantie spéciale, qui n'a pas été formellement prévue ou stipulée par la testatrice;

« Attendu, au surplus, que ce qui prouve le non-fondement des prétentions des demandeurs à cet égard, c'est que la loi, dans un cas analogue (code civil, art. 1020), ne donne aucune garantie au légataire d'un immeuble grevé d'une hypothèque, et ne force pas l'héritier de dégrever l'immeuble à moins que le *de cujus* ne l'ait ordonné, et n'accorde, en conséquence, au légataire évincé sur la poursuite du créancier hypothécaire que son recours contre le débiteur, c'est-à-dire l'héritier ou successeur à titre universel;

« Quant aux demandes reconventionnelles des défendeurs :

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demande reconventionnelle des défendeurs, en ce qui concerne la restitution payée par eux, n'est pas fondée;

« Attendu, quant aux objets mobiliers que les demandeurs auraient enlevés sans droit, qu'en ce qui concerne la glace, les faits dont les défendeurs offrent la preuve ne sont ni relevants ni pertinents; qu'en effet, la circonstance que la glace litigieuse était peinte de la même manière qu'une autre glace attachée au mur, ne prouverait nullement, en l'admettant établie, que la glace litigieuse fût devenue immeuble par destination;

« Attendu, en ce qui concerne les porcelaines artistiques de la Chine et du Japon qui auraient garni les murs et le dressoir de la salle à manger dans un but d'ornementation, que la testatrice ne distingue pas ces porcelaines des autres; qu'elle déclare, en effet, léguer à la dame Becquart le mobilier de son salon, ses porcelaines, cristaux, etc.; qu'on ne voit pas pourquoi les porcelaines litigieuses seraient exclues de ce legs; qu'en conséquence, l'offre de preuve faite par les défendeurs ne peut être admise;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Janssens, substitut du procureur du roi, rejetant toutes fins et conclusions autres ou contraires, donne acte à l'intervenant Van der Aa de son intervention en qualité de conseil judiciaire d'André-Louis Waefelaer; dit que les annuités grevant l'immeuble boulevard Anspach et place Fontainas, compris dans le legs fait à la dame Becquart, sont une dette de la succession et doivent être acquittées par les défendeurs; donne acte à ceux-ci de ce qu'ils offrent d'opérer au bureau des hypothèques la mutation des immeubles légués et, moyennant la réalisation de cette offre, déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leurs prétentions; et statuant sur les demandes reconventionnelles formulées par les défendeurs, les en déboute; et attendu que chacune des parties succombe dans une partie de ses prétentions, compense les dépens... » (Du 6 avril 1887. — Plaid. MMes Émile Stocquart, Richard, H. Simont, G. Leclercq, Van der Aa, Systermans, Grimard.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que les intimés excipent vainement de la non-recevabilité de l'appel, *defectu summæ*, en tant qu'il est relatif à l'action reconventionnelle;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de l'expédition du jugement dont appel que les appelants, défendeurs en première instance, ont déclaré évaluer leur demande reconventionnelle à 3,000 fr. pour la compétence et que cette évaluation n'a pas été contestée;

« Attendu, au surplus, que la demande reconventionnelle étant une conséquence immédiate de la conclusion principale, le taux du ressort est, en ce qui la concerne, subordonné au montant de l'action principale;

« Qu'il s'en suit que les appels, principal et incident, ont saisi la cour, à toutes fins, du fond du litige;

« Attendu que le premier juge a décidé, à bon droit, par des motifs que la cour adopte :

« 1° Que les annuités grevant l'immeuble compris dans le legs particulier fait à la dame Becquart constituent une dette de la succession, et qu'à ce titre elles ne sont pas à la charge de cette dame, mais à la charge des appelants, en leur qualité d'héritiers légaux;

« 2° Que la dite dame ne peut réclamer ni la séparation des patrimoines, ni les autres garanties dont elle demande le bénéfice;

« 3° Que la demande reconventionnelle des appelants n'est pas fondée;

« Attendu, en ce qui concerne les présomptions invoquées pour établir que la testatrice a entendu mettre les annuités à la charge de la légataire, que s'il est vrai que l'intention du testateur est la règle fondamentale en cette matière, il n'est pas moins incontestable qu'en ce qui concerne l'objet même du legs ou sa modalité, cette intention doit résulter de la combinaison des diverses dispositions, soit d'un même testament, soit de plusieurs testaments, et non de circonstances étrangères à cet objet;

« Attendu que les dispositions testamentaires invoquées n'impliquent aucune intention spéciale à cet égard;

« Attendu que l'inscription hypothécaire prise par la légataire, le 19 octobre 1886, sur les immeubles de la succession, ne pouvait être qu'une conséquence de la séparation des patrimoines, comme l'énonce du reste en termes exprès le bordereau d'inscription;

« Qu'ainsi, la nullité de cette inscription résulte du rejet de la demande de séparation et que, par suite, il y a lieu de compléter le jugement sur ce point, en ordonnant sa mainlevée;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général De Ronge, recevant les appels, les met à néant; dit en conséquence, que les intimés sont tenus de donner mainlevée des inscriptions hypothécaires par eux prises sur les biens de la succession; dit qu'à défaut de ce faire dans les huit jours de la signification du présent arrêt, celui-ci vaudra acte de mainlevée et que le conservateur sera tenu d'opérer la radiation sur le vu de cet arrêt; condamne les appelants à la moitié des dépens d'appel et les intimés à l'autre moitié... » (Du 1er février 1888. — Plaid. MMes Simont, É. Stocquart et G. Leclercq.)

Observations. — La jurisprudence se fixe de plus en plus dans le sens de la première solution, contraire à ce qui était décidé dans les premières années de la loi de compétence du 25 mars 1876.

Sur la deuxième question, Demolombe, t. VIII, p. 6, n° 8, p. 447, n° 3 et p. 455, n° 27; Dolloz, Rép., V° *Succession*, n° 1393.

Sur la troisième question, Demolombe, t. X, nos 36 et suivants.

Sur la quatrième question, Demolombe, t. VIII, p. 485, nos 106, 110; Duranton, éd. belge, t. IV, n° 475.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

26 octobre 1887.

DROIT MARITIME. — TRANSPORT DE GRAINS. — VOISINAGE DU FOYER. — AVARIE. — RESPONSABILITÉ.

Le chargement à bord de grains qui ont été échauffés par le voisi-

nage du foyer de la machine ne donne pas lieu à la responsabilité du capitaine, s'il est constant que la chaufferie était bien aménagée, qu'on a pris des précautions pour garantir la marchandise et que l'échauffement a pour cause principale l'embarquement à une époque de l'année où les grains sont plus ou moins humides.

(COLLIGNON C. FAIR.)

ARRÊT. — « Attendu que le chargement du *Kingsdale* se composait exclusivement de froment dont 93,616 kilogrammes à destination des appelants à Anvers et le reste à destination du sieur Trockoy à Chênée;

« Attendu que ce steamer a été spécialement aménagé pour le transport des céréales et que les précautions les plus grandes ont été prises pour parer aux inconvénients que peut présenter pour la marchandise transportée la chaleur qui se dégage de la chambre de chauffe;

« Attendu, en effet, qu'il a été constaté par les experts que la chaufferie est spacieuse et bien aérée dans les hauts au moyen d'un grillage et de deux grands ventilateurs débouchant à une bonne hauteur au-dessus du pont;

« Attendu que, pour prévenir la radiation de la chaleur du foyer, la cloison en fer de la chaufferie, ainsi que les parois de la niche du donkey, qui fait saillie d'environ deux mètres dans la cale n° 3, sont pourvues d'un revêtement en planches bien juxtaposées; que les planches de ce revêtement ont six centimètres et demi d'épaisseur et que le côté extérieur est distant de vingt centimètres de la paroi en fer;

« Attendu que les jointures des planches sont calfeutrées de manière à rendre cette cloison en bois aussi étanche que possible et que deux ventilateurs de seize centimètres d'ouverture sont disposés de façon à permettre l'échappement de l'air chaud et le renouvellement de l'air frais entre les deux cloisons;

« Attendu que cet état de choses a amené les experts à reconnaître que le capitaine Fair a employé des précautions extraordinaires, qu'ils estiment efficaces, pour empêcher l'échauffement des céréales embarquées dans de bonnes conditions de sécheresse;

« Attendu qu'ils déclarent cependant « qu'il est incontestable « que la chaleur des foyers a pénétré dans la cale n° 3 et y a « provoqué l'échauffement du froment, la qualité plus ou moins « humide de ce froment ayant favorisé l'échauffement »;

« La question à décider consiste donc à rechercher qui doit répondre des conséquences dommageables de l'humidité des grains transportés, puisque c'est la cause déterminante de l'avarie dont se plaignent les appelants et dont ils poursuivent la réparation;

« Attendu qu'il importe de remarquer sous ce rapport que le steamer, à son arrivée à Anvers, ne présentait dans sa cale aucune trace d'infiltration d'eau de mer;

« Attendu qu'en l'absence de toute cause d'humidité pendant le transport, il faut rechercher la cause de l'avarie ailleurs, et on la trouve dans le fait que la marchandise a été embarquée dans le courant du mois de mars et dans l'aveu que font les appelants, dans leurs conclusions d'appel, que tous les grains sont plus ou moins humides à cette époque de l'année;

« Attendu que le choix de l'époque où la marchandise ne pouvait pas être embarquée dans de bonnes conditions de sécheresse est le fait de l'expéditeur ou du destinataire et non celui du capitaine chargé du transport;

« Attendu que les appelants invoquent en vain le mauvais arrimage de l'intimé, puisque le froment qui leur était destiné a été placé dans la cale n° 3, au-dessus du grain acheté par Trockoy et que le chargement du *Kingsdale*, composé exclusivement de froment, ne comportait pas d'autre arrimage que celui qui a été adopté;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 26 octobre 1887. — Plaid. MMes SAM WIENER et EDMOND PICARD.)

OBSERVATIONS. — Comparer Bruxelles, 26 juillet 1884, BELG. JUD., 1885, p. 1285; Bruxelles, 5 novembre 1884, BELG. JUD., 1885, p. 1287; trib. de comm. d'Anvers, 5 décembre 1884, JUR. PORT D'ANVERS, 1885, I, 92.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

19 octobre 1887.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — MODIFICATIONS A L'ACTE SOCIAL. — PUBLICITÉ. — TIERS. — CESSION D'ACTION. INFRACTION AU RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ. — RATIFICATION.

C'est uniquement dans l'intérêt des tiers que l'article 12 de la loi du 18 mai 1873 prescrit la publicité des modifications aux actes de société.

La cession d'une part sociale, ratifiée par la société, ne peut être contestée par le cessionnaire qui prétendrait qu'elle est contraire au règlement de la société.

(BAELDE C. VERREBOUT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a fait la preuve à laquelle il avait été admis par l'arrêt du 26 juillet 1887, le dit arrêt dûment produit en expédition enregistrée;

« Attendu, qu'il résulte, en effet, de la déposition des deux témoins de l'enquête directe, qu'avant la conclusion du marché litigieux, l'intimé a appris du doyen même de la *Ryn-Natie* que celle-ci n'était pas propriétaire des vastes locaux qu'elle occupe; qu'à cet égard, les témoins de l'enquête contraire n'ont rapporté que certains propos du doyen De Smedt, propos qui peuvent s'expliquer dans les circonstances où ils ont été tenus et qui ne sauraient énerver la valeur des affirmations catégoriques des témoins de l'enquête directe;

« Attendu qu'il résulte en outre des déclarations concordantes des témoins des deux enquêtes, que la valeur d'une action ou part de la *Ryn-Natie* varie de 13 à 17,000 francs, et se rapproche plutôt de ce dernier chiffre, en sorte que le prix de la cession litigieuse (16,250 fr.) doit être considéré comme un prix normal;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge, accusant l'appelant de dol et de mensonge, a annulé la convention litigieuse du chef d'erreur sur une qualité principale de la chose vendue;

« Attendu que, abstraction faite de ce prétendu vice du consentement, l'intimé se prévaudrait en vain de la circonstance que la société dite *Ryn-Natie*, publiée au *Moniteur* du 2 février 1877, aurait été transformée depuis lors par dix transferts successifs de parts, au nombre desquelles figurait celle de l'appelant, et par la création de cinq parts nouvelles, sans qu'aucune de ces modifications importantes ait été publiée, comme l'exige l'article 12 de la loi sur les sociétés;

« Attendu que c'est uniquement dans l'intérêt des tiers que l'article 12 de la loi du 18 mai 1873 prescrit la publicité de certaines modifications conventionnelles aux actes de société;

« Attendu que la prétention de l'intimé, qui entend se comporter comme un tiers dans l'espèce, se concilie difficilement avec son moyen principal; qu'en effet si, en qualité de tiers, il n'avait à tenir compte que des actes publiés, il ne devait avoir égard ni aux affirmations de l'appelant ni à celles du doyen De Smedt; qu'il ne pouvait, dans cette hypothèse, être victime d'allégations mensongères, puisqu'il lui aurait suffi, pour être renseigné sur la propriété des locaux, de consulter l'acte publié le 2 février 1877; qu'il y aurait immédiatement vu que les locaux n'étaient pas mentionnés comme faisant partie de l'avoir social;

« Attendu que les agissements de l'intimé au cours du procès et lors des pourparlers qui ont précédé la convention litigieuse, prouvent suffisamment du reste qu'il ne se considérait pas comme un simple tiers vis-à-vis de la *Ryn-Natie*;

« Attendu qu'il est à remarquer, au surplus, que l'intimé a conclu le marché litigieux à la condition de devenir membre de la corporation; qu'il a été admis comme tel le 13 octobre 1885 et que, pendant plusieurs mois, il a ensuite exercé les droits garantis aux associés, de même qu'il a rempli les obligations qui leur incombent; que sa position diffère absolument de celle des tiers que la loi a cru devoir protéger tout spécialement par le motif que, n'ayant aucun droit à s'immiscer dans les affaires sociales, ils ne peuvent connaître que ce qui est publié;

« Attendu qu'en dehors de la question de publicité, l'intimé ne soutient pas même que les transferts de parts primitives et les créations de parts nouvelles n'auraient pas été faites entre associés dans la forme requise;

« Attendu qu'il faut donc admettre que Baelde était légitime propriétaire d'une part de la *Ryn-Natie*; qu'il a transféré cette part à l'intimé qui a été mis à même de se renseigner parfaitement au sujet des droits et des avantages que lui conférait ce transfert; que, contrairement à ce que soutient Verrebout, il n'y

a donc eu dans l'espèce ni vente de la chose d'autrui, ni acquisition d'une chose autre que celle qu'il entendait acquérir ;

« Attendu qu'il importe peu enfin que le règlement de la *Ryn-Natie* interdise l'agréation de membres âgés de plus de 40 ans, et que Baelde ait laissé ignorer cette circonstance à Verrebout qui avait déjà 47 ans lors de la question litigieuse ; qu'en effet, le procès se poursuit entre cessionnaire et cédant d'une part de la corporation, sans que celle-ci intervienne ou conteste en aucune manière les droits de l'une ou de l'autre des parties ; qu'aux termes du marché conclu, Verrebout était lié du moment qu'il était admis au nombre des associés ; que la *Ryn-Natie*, loin de le repousser à raison de son âge, lui a, par exception et en pleine connaissance de cause, accordé une dispense expresse ;

« Attendu que, dans ces circonstances, et bien que cette admission soit contraire au règlement de la *Ryn-Natie*, Verrebout ne saurait se dégager des liens du contrat conclu avec Baelde ; qu'en effet, il ne lui appartient pas d'invoquer une disposition réglementaire qui n'est manifestement édictée que dans l'intérêt de la corporation et pour permettre à celle-ci de repousser ceux qui, à raison de leur âge, ne semblent plus à même de rendre les services nécessaires ; qu'en aucun cas, il n'est permis à l'intimé d'invoquer l'irrégularité commise en sa faveur, pour l'opposer à l'appelant qui n'en est pas l'auteur et qui a de son côté rempli toutes les obligations qui lui incombaient ;

« Attendu qu'il est établi et reconnu qu'à la date du 13 novembre 1885, l'intimé a payé 10,000 francs à valoir sur le prix de vente (fr. 16,250), et qu'il s'est engagé à payer 4 p. c. d'intérêt, à partir du 1er août 1886, sur le solde restant dû ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant en prosécution de son arrêt du 26 juillet 1887, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, déboute l'intimé de son action ; faisant droit sur celle de l'appelant, le déclare fondé en cette action ; en conséquence, condamne l'intimé à lui payer la somme de 6,250 francs pour solde du prix de la part vendue, avec les intérêts conventionnels à 4 p. c. depuis le 1er août 1886 jusqu'au jour de la demande (21 septembre 1886) ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires de ces sommes ainsi qu'aux dépens des deux instances... » (Du 19 octobre 1887. — Plaid. MMes Georges Leclercq et Victor Jacobs.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

18 juillet 1887.

FAILLITE. — INSTANCE JUDICIAIRE. — TRANSACTION. HOMOLOGATION. — COMPÉTENCE.

La cour d'appel, saisie d'un procès intéressant une faillite, est seule compétente pour statuer sur l'homologation d'une transaction qui intervient au cours de l'instance, avec l'autorisation du juge-commissaire, le failli dûment appelé et non opposant.

(La société du coucou c. la faillite de la société Lehon et consorts.)

Arrêt. — « Attendu que les parties, appelante, intimée et intervenante, sont d'accord pour terminer par une transaction le procès pendant devant la cour ;

« Attendu que cette transaction concilie dans une juste mesure les intérêts engagés dans la contestation ; qu'elle ne renferme aucune disposition contraire aux lois ou à l'ordre public ; enfin, qu'elle a, conformément à l'article 492 de la loi sur les faillites, été autorisée par le juge-commissaire, le failli dûment appelé et non opposant ;

« Attendu que si cet article exige en outre l'homologation par le tribunal de commerce ou par le tribunal civil, l'homologation par la cour y supplée dans l'espèce ;

« Attendu, en effet, que la distinction de l'article, entre le tribunal civil ou de commerce, suivant l'objet de la transaction, montre que l'intention du législateur a été de la faire approuver par le juge éventuellement compétent pour statuer sur le litige ;

« Attendu que ce juge a connu de l'affaire au fond, qu'il a épuisé sa juridiction et que la cour, saisie de tout le litige par l'appel interjeté, a en tous cas la plénitude de la juridiction ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, homologue la transaction conclue entre parties le 26 juin 1887 ; dit que cette transaction sortira ses pleins et entiers effets et ordonne aux parties de s'y conformer ; dépens à charge de la société appelante... » (Du 18 juillet 1887. — Plaid. MMes Bilaut et Canler.)

Observation. — Voir conforme Gand, 14 février 1862 (Pasic., 1863, II, 165).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Bavay, conseiller.

30 novembre 1887.

TAUX DU RESSORT. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EMPRISE PARTIELLE. — ÉVALUATION PAR LES PARTIES.

Lorsqu'une expropriation pour cause d'utilité publique n'emprend que partie d'une parcelle cadastrale, la valeur du litige doit être déterminée par l'évaluation des parties.

(L'État belge c. la compagnie immobilière de Belgique.)

Arrêt. — « Quant à la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'aucune des emprises ne comprend une parcelle entière spécialement évaluée à la matrice cadastrale, ni même la totalité de la partie non bâtie qui y fait l'objet d'une évaluation distincte ; que dès lors la valeur de la cause ne peut être déterminée conformément à l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, d'après un calcul basé sur le montant du revenu cadastral ; qu'à cet égard, le législateur de 1876 s'est formellement exprimé dans le rapport contenant l'exposé des motifs du projet, et qu'il n'a fait d'ailleurs que maintenir une réserve expressément consacrée déjà par l'article 14 de la loi du 25 mars 1841 ;

« Attendu qu'il est superflu de rechercher en conséquence quel est le caractère que la demande avait dès le principe, ou qu'elle a pu conserver après le jugement qui a reconnu l'accomplissement des formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation ; qu'en effet, il est certain qu'en toute hypothèse les bases légales d'évaluation faisaient défaut ; qu'il incombait donc à l'Etat, demandeur, d'évaluer le litige et que cette évaluation, telle qu'elle résulte des conclusions prises devant le premier juge, excède le taux du dernier ressort ;

« Au fond :

« Attendu qu'il n'y a de contestation qu'au sujet des indemnités réclamées, d'une part, pour la dépréciation des immeubles réduits à une superficie trop restreinte ; d'autre part, pour l'inoccupation des maisons frappées d'une indisponibilité véritable ;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a cru devoir admettre ces deux chefs d'indemnité, écartés par les experts ; qu'il a fait d'ailleurs une juste appréciation du préjudice causé ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toute conclusion contraire, M. l'avocat général De Rongé entendu et de son avis, déclare l'appel recevable ; et faisant droit au fond, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux frais d'appel... » (Du 30 novembre 1887. — Plaid. MMes Oscar Landrien et Van Dievoet.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

12 mars 1888.

CONTRAT. — RÉSILIATION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DERNIER RESSORT. DÉFENSE.

Lorsque, pour un bail ou tout autre contrat, il y a demande réciproque de résiliation avec dommages-intérêts, ceux-ci restent-ils les seuls éléments de l'évaluation ?

Faut-il qu'il y ait contestation sur la validité ou la résiliation pour qu'il y ait lieu à appel d'une action relative à un bail dont le loyer à échoir est supérieur à 2,500 francs ?

C'est au plaideur qui sollicite des défenses contre l'exécution d'un jugement à prouver en fait qu'il y a lieu de les lui accorder.

Première espèce.

(Allard c. Fourny.)

M. Beltjens, substitut du procureur général, a pris les conclusions suivantes :

« En ce qui concerne la recevabilité de l'incident soulevé,

j'estime que le tribunal de Namur a mal à propos qualifié en dernier ressort le jugement *a quo* et que, dès lors, les appelants sont recevables à poursuivre, conformément à l'article 457 du code de procédure civile, le sursis à l'exécution de ce jugement.

En ce qui concerne le fond de l'incident, j'estime qu'il n'y a pas lieu, pour la cour, d'accorder ni la mainlevée de la saisie exécutoire, ni les défenses que les appelants sollicitent.

Voici les faits du procès :

L'intimé Fourny a remis en location à l'appelante Berniaux, mariée depuis au sieur Allard, une maison sise à Namur, pour le terme de 3, 6 ou 9 ans, au loyer annuel de 900 francs, payable par trimestre et prenant cours le 24 juin 1885.

Il résulte des documents de la cause que la locataire payait irrégulièrement le loyer, qu'elle ne soldait pas à la ville le montant de la taxe d'égout lui imposée par le bail et qu'elle ne se conformait pas aux conditions de la convention avenue.

Vers la fin de septembre 1887, par suite de dégradations survenues à la toiture pendant la durée du bail et par suite de l'obstruction d'un canal mal soigné par les appelants, la maison était devenue inhabitable.

Au lieu de signaler ces dégradations, peu importantes d'ailleurs, au propriétaire et de le mettre en demeure de réparer celles qui lui incombaient, les époux Allard-Berniaux abandonnèrent l'immeuble entre le 22 et le 24 septembre 1887.

Et, le 6 octobre suivant, ils assignèrent Fourny en résiliation du bail et en payement de 500 francs de dommages-intérêts.

De son côté, le bailleur Fourny, se basant sur ce que les demandeurs avaient quitté sans motif les lieux loués, prit des conclusions reconventionnelles tendantes à ce que la résiliation du bail fût prononcée à son profit avec allocation de fr. 547-35.

A la suite d'une expertise, le tribunal, par jugement du 5 décembre 1887, donna gain de cause à Fourny; il déclara les demandeurs Allard-Berniaux non recevables et non fondés en leur action, prononça la résiliation du bail, mais au profit de Fourny et alloua à ce dernier 225 francs de dommages-intérêts.

Le jugement porte que le tribunal a statué en dernier ressort.

Le 17 janvier 1888, les époux Allard-Berniaux interjetèrent appel de ce jugement.

Nonobstant cet appel, l'intimé Fourny fit procéder, le 7 février suivant, à l'exécution du jugement en opérant la saisie-exécution des effets mobiliers des appelants.

Les appelants, à ce autorisés par M. le premier président, ont alors, en exécution de l'article 457 prérappelé, assigné l'intimé devant la première chambre de cette cour, aux fins de s'entendre condamner à donner mainlevée de la saisie ou tout au moins à suspendre l'exécution du jugement.

La recevabilité de cette demande incidentelle résulte de ce que le tribunal a mal à propos qualifié en dernier ressort le jugement *a quo* (art. 457, § 2, code de proc. civile).

Qu'est-ce qui était en contestation? C'était la résiliation du bail; elle faisait l'objet de l'action, de la demande tant principale que reconventionnelle.

Vainement, l'intimé soutient qu'ayant acquiescé à la résiliation, celle-ci n'était plus en cause devant le tribunal auquel il ne restait à statuer que sur les dommages-intérêts dont les chiffres de 500 et de 547-35 ne dépassaient pas le taux du dernier ressort.

« Plaise au tribunal, portent les conclusions des demandeurs, « dire pour droit la convention verbale de bail résiliée. »

« Plaise au tribunal, portent les conclusions du défendeur, dire « les demandeurs non recevables et en tous cas mal fondés dans « leurs conclusions; dire le bail résilié au profit du défendeur. »

L'action, la demande, la litiscontestation portait donc bien sur la résiliation du bail; si bien que les deux parties la réclamaient à leur profit, et que le tribunal, régulièrement saisi d'une contestation de sa compétence (art. 92, Constitution belge), devait examiner si le bail devait être résilié, au profit de qui il devait l'être et partant en faveur de qui il y avait lieu d'allouer des dommages-intérêts.

Ce qui était demandé de part et d'autre par les parties et cumulativement, c'était la résiliation du bail et des dommages-intérêts. Mais aucune des parties ne reconnaissait que la résiliation devait être prononcée contre elle, à son préjudice; bien au contraire.

Il n'y a donc pas eu acquiescement à l'une ou l'autre des résiliations postulées et le tribunal a eu à juger si la résiliation devait être accordée, en faveur de qui elle devait l'être.

La contestation avait donc comme objet principal la résiliation du bail.

L'espèce jugée le 9 février courant par la deuxième chambre de cette cour est différente. Voir aussi l'arrêt de cette même chambre du 30 novembre 1887 (1).

(1) Voir ces deux arrêts, reproduits ci-après.

Or, dès là que le procès portait sur une question de résiliation de bail, le premier ou le dernier ressort devait se régler conformément au prescrit de l'article 26 de la loi du 25 mars 1876, qui stipule que « dans les contestations sur la résiliation d'un bail, « on déterminera la valeur du litige en cumulant les loyers à « échoir ».

Eh bien, les loyers de 900 francs qui restaient à échoir lors de l'exploit introductif d'instance et des conclusions d'audience étaient de six ans au moins; ils représentaient donc une somme de 5,400 francs au moins, chiffre supérieur au taux du dernier ressort (art. 16 de la loi précitée).

Le bail, on le sait, était fait pour 3, 6 ou 9 ans; c'était donc d'après la doctrine et la jurisprudence un bail de 9 ans (LAURENT, t. XXV, n° 316 et Gand, 20 décembre 1879, PASIC., 1880, II, 96).

Vainement aussi l'intimé, pour établir que le jugement a été à bon droit qualifié en dernier ressort par le tribunal, soutient, dans un moyen subsidiaire, que par suite de la résiliation demandée de part et d'autre, il ne restait plus à échoir que les trois trimestres qui devaient compléter le premier triennat, soit une somme de 675 francs, chiffre inférieur au taux du dernier ressort.

Les loyers qui restaient à échoir devaient se calculer sur toute la durée du bail de neuf ans et non sur un triennat, parce que la demande de résiliation n'équivaut pas au renon que, aux termes du bail, chaque partie pouvait faire six mois avant l'expiration de chaque triennat.

Un renon fait d'après les conventions avenues n'entraîne pas de dommages-intérêts; il en est autrement d'une résiliation dérivant de l'inexécution par l'une des parties des obligations que le contrat lui impose.

Le cumul des loyers à échoir donnait donc un chiffre supérieur à 2,500 francs et, dès lors, c'est mal à propos que le tribunal a qualifié son jugement en dernier ressort; l'exception *defectu summæ* opposée par l'intimé n'est donc pas fondée, et les appelants sont recevables à poursuivre devant la cour les défenses qui peuvent leur être accordées aux termes de l'article 457 du code de procédure civile.

Mais au fond, y a-t-il lieu de leur accorder ces défenses et d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée?

Je ne le pense pas.

La règle qu'en matière civile l'appel est suspensif comporte des exceptions; ainsi un jugement qualifié en dernier ressort peut être exécuté nonobstant l'appel (art. 457, § 2, code de proc. civ.); seulement, si la qualification est erronée, l'appelant pourra obtenir des défenses d'exécution de la cour d'appel.

Mais la cour n'est pas obligée de les accorder.

Un premier point se dégage donc de l'incident soulevé.

Fourny était en droit, malgré l'appel, d'exécuter le jugement *a quo;* dans les observations présentées par la section de législation du Tribunat sur l'article 457, nous lisons : « A l'égard des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort, il est évident « que l'exécution est due au titre, tant qu'elle n'est pas arrêtée « par une autorité supérieure » (LOCRÉ, t. IX, p. 350, n° 8).

« Que le jugement ait été à tort ou à raison qualifié en dernier « ressort, dit THOMINES-DESMAZURES (t. II, p. 976), la présomption « est pour le jugement; la loi lui donne exécution provisoire. » (Voir aussi DALLOZ, *Code de proc. civ. annoté*, art. 457, n° 39 et Rép., V° *Appel civil*, n° 1243; BOITARD, t. II, p. 57.)

Un second point qui se dégage du procès, c'est que la cour est maîtresse d'enrayer ou non l'exécution provisoire attachée de droit à tout jugement qualifié en dernier ressort par le tribunal.

Dans l'espèce, les défenses sollicitées doivent être repoussées :

1° Parce que les appelants paraissent avoir évidemment tort dans l'affaire; les dégradations étaient de peu d'importance; en quelques jours, au commencement d'octobre 1887, elles ont été réparées. C'est donc sans motif plausible que les appelants, désireux de rompre un bail aux conditions duquel il leur était difficile de satisfaire, ont, fin septembre dernier, abandonné les lieux loués;

2° Parce que leur solvabilité semble laisser à désirer et parce que, si la saisie était levée, l'intimé ne parviendrait pas à exécuter l'arrêt qui confirmerait le jugement;

3° Parce que, si l'intimé avait fait comprendre au tribunal que l'affaire s'y débattait en premier degré de juridiction, il aurait pu lui demander et obtenir l'exécution provisoire en vertu de l'article 20, § 2, de la loi du 25 mars 1841;

4° Enfin, parce que, en vertu de cet article 20 et de l'article 458 du code de procédure civile, la cour pourrait, encore que cela n'ait été demandé en première instance, ordonner, sur un simple acte de l'intimé et avant le jugement de l'appel, l'exécution provisoire du jugement *a quo* (Voir ADNET, n° 820), exécution que la cour ne refuserait pas, croyons-nous, dans l'espèce.

Je ne vois donc aucune raison de déroger au droit que la loi

donne à l'intimé d'exécuter le jugement nonobstant l'appel de ce jugement; je trouve, au contraire, des motifs pour refuser aux appelants les défenses qu'ils sollicitent.

J'estime, en conséquence, que c'est à tort que le jugement a été qualifié en dernier ressort par le tribunal, que l'exception *defectu summæ* de l'intimé n'est pas fondée, mais qu'au fond il y a lieu de débouter les appelants des fins de leur demande incidentelle. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que devant le tribunal de Namur, le demandeur (locataire) et le défendeur (bailleur) concluaient chacun à la résiliation du bail contre l'autre partie, avec dommages-intérêts;

« Attendu que le demandeur, ayant succombé dans son action, sollicite de la cour, en vertu de l'article 457, alinéa 2, du code de procédure civile, des défenses à l'exécution du jugement du 5 décembre 1877, qui a prononcé la résiliation du bail contre lui, avec condamnation à 225 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que le jugement attaqué s'est qualifié en dernier ressort, et que le recours formé en vertu de l'article 457 peut être reçu dans le seul cas où cette qualification a été faite mal à propos;

« Attendu que l'existence et les termes du bail du 4 juin 1885, ne sont pas contestés, et qu'à partir du 6 octobre 1887, date de l'exploit d'ajournement, les loyers à échoir montaient à plus de 2,500 francs;

« Mais attendu que l'intimé soutient qu'il n'existe plus de contestation sur la résiliation du bail, par le motif qu'elle a été demandée par chacune des parties et que, dès lors, il n'y a plus lieu à l'application de l'article 26 de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu que, dans l'hypothèse même où le mot *contestation* aurait, en cet article 26, le même sens qu'en l'article 7 de la même loi, il existe dans la cause une contestation dans toute la force du terme, en ce que l'action et la demande reconventionnelle, quoique soumises au même juge et discutant le même titre mais en sens inverse, constituent deux actions distinctes, quant à l'objet de la demande et à la personne du condamné éventuel;

« Que dans ce cas, comme dans celui de l'action réciproque en divorce formée par des époux, il serait absurde de considérer chacune des parties comme acquiesçant à la demande contradictoire formée contre elle-même;

« Qu'il est donc inexact de dire que la valeur du litige est réduite dans la cause au montant des dommages-intérêts réclamés, lequel est inférieur à 2,500 francs;

« Mais attendu que si la demande est recevable, l'appelant à qui incombait la preuve du fondement de son recours, n'a pas démontré qu'il y eût lieu, en fait, de lui accorder les défenses sollicitées;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en ses conclusions conformes M. BELTJENS, substitut du procureur général, dit le recours recevable; le déclare non fondé, etc... » (Du 12 mars 1888. Plaid. MMes DOUXCHAMPS c. ROPS, tous deux du barreau de Namur.)

Deuxième espèce.

9 février 1888.

(MISTIAEN ET Cie C. LALLEMAND.)

ARRÊT. — « Attendu que, par ses conclusions devant le premier juge, l'intimé, demandeur en première instance, a conclu « à ce qu'il fût dit que le marché était résolu pour les 145 sacs « de farine, à fr. 24-50 l'un, qui restaient à fournir, et à ce que « les défendeurs fussent condamnés à lui payer la somme de « 435 francs à titre de dommages-intérêts »;

« Attendu que les conclusions des appelants étaient conçues comme suit : « Déclarer résilié le marché au profit de Mistiaen « et Cie, avec payement de la somme de fr. 214-50, à titre de « dommages-intérêts, le litige évalué à fr. 3,552-50 »;

« Attendu que les parties demandent, l'une et l'autre, la résiliation du marché avenu entre elles; qu'il s'en suit que les sommes qu'elles réclament, de part et d'autre, doivent seules entrer en ligne de compte pour la fixation du ressort;

« Attendu, que la valeur du litige étant ainsi fixée par les demandes respectives des parties, il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'évaluation que les appelants en ont faites dans leurs conclusions;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général DELWAIDE entendu en son avis contraire, déclare l'appel non recevable *defectu summæ*, etc... » (Du 9 février 1888. — 2e ch. — Prés. M. DAUW. Plaid. MMes DE GUISE et GOUTTIER.)

OBSERVATIONS. — Le premier arrêt ci-dessus néglige comme superflu l'examen de la signification du mot *contestation*, dans la loi du 25 mars 1876.

Quand il s'est agi d'expliquer ce mot dans l'article 7 de la loi de 1876, M. THONISSEN, rapporteur à la Chambre, a invoqué l'opinion du rapporteur de la loi de 1841, M. LIEDTS : « Il n'est pas nécessaire de faire observer » que, par *contestation*..., nous entendons une contes- » tation sérieuse qui fasse naître un doute raisonnable... » et non pas une allégation vague et non précise qui » rendrait les plaideurs de mauvaise foi maîtres de » décliner à leur gré le premier degré de juridiction. » (Rapp., *Ann. parl.*, 1872-1873, p. 297.)

S'agit-il, au contraire, d'interpréter le mot *contestation* dans l'article 32 de la loi de 1876, la cour de cassation (16 décembre 1886, BELG. JUD., 1887, p. 390), décide que « l'action en expropriation tend à faire con- » stater judiciairement la régularité du titre en vertu » duquel s'opère l'expropriation et à faire obtenir à » l'expropriant la possession de l'emprise; que cette » action constitue donc par son objet direct et principal » une *contestation* sur la propriété ou la possession » d'un immeuble... »

Voilà une explication bien détournée : dans les expropriations, ce qu'il y a de moins contesté et de moins contestable, c'est la qualité du propriétaire ou du possesseur; si la propriété et la possession du bien exproprié n'étaient pas pleinement reconnues et admises par le demandeur, si elles n'existaient pas chez le défendeur, l'action ne pourrait même procéder contre celui-ci.

Comme si la Loi fondamentale des Pays-Bas n'avait pas précisément opposé : article 164, l'*expropriation* pour cause d'utilité publique et, article 165 (où l'art. 92 de la Constitution belge a été puisé), « les *contestations* » qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en » dérivent... »

Comment le plaideur s'y retrouvera-t-il? D'une part, il faut une *contestation* sérieuse; d'autre part, on écarte de l'expression toute idée de pareille *contestation*.

Les mots *contestation*, *contestant*, *contesté* se trouvent, dans la loi du 25 mars 1876, vingt fois, réparties entre quinze des articles de cette loi.

Il est certain que, dans certains cas, *contestation* est tout simplement synonyme d'*action*, témoin l'article 46 qui appelle de ce nom les actions pour dommages faits aux champs, pour élagage d'arbres, curage de fossés, bornage, etc. (art. 3, nos 8 à 12). C'est le sens abstrait.

Il est certain aussi que, dans d'autres cas, il faut donner au mot *contestation* un sens concret; par exception à la législation ancienne, le juge de paix est saisi, par exemple, des demandes de résiliation de bail, quand elles sont uniquement fondées sur le défaut de payement du prix de loyer; mais si cette attribution exceptionnelle est conférée au juge de paix, c'est à la condition que le titre, c'est-à-dire le bail, ne soit pas contesté; il faut évidemment ici serrer l'exception et restreindre le sens du terme.

On réserverait donc le sens abstrait aux articles 3, 5°; 12, 1°, 2°, 5°; 13; 26; 30, alinéas 1 et 2; 32, alinéas 1 et 2; 43; 46; 49; 51; 52, n° 8.

Le sens concret serait limité aux articles 7, 27, 31, 38.

C'est là, semble-t-il, le seul moyen de concilier les deux opinions contradictoires, en appliquant l'opinion LIEDTS-THONISSEN au cas où il s'agit spécialement de contester un point bien déterminé, et sans recourir au détour employé par la cour de cassation.

On appliquerait l'autre solution à tous les cas où le mot *contestation* signifie « débat autour d'un droit » et peut être remplacé par des synonymes, dont quelques-uns employés par la loi de 1876 elle-même, comme *action* (*passim*), *affaire* (art. 55), *instance* (art. 56), ou comme *litige*, *procès* (PAND. BELGES, Vo *Contestation*, n° 1).

Un peu plus de précision dans le langage juridique aurait été chose désirable.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dauw, président.

30 novembre 1887.

CRÉANCE. — OFFRE NON ACCEPTÉE. — PREMIER RESSORT.

Lorsqu'une offre non acceptée porte sur une partie seulement des sommes réclamées, c'est la demande primitive qui détermine le taux du ressort.

(LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES LA BELGIQUE INDUSTRIELLE C. MASSON.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que, par l'exploit introductif d'instance, l'intimé Masson, se fondant sur son contrat d'assurance, a réclamé à la société appelante *a.* la somme de 1,750 francs à titre d'indemnité représentant cinq cents fois le salaire de feu l'ouvrier Van Ham ; *b.* celle de 4,000 francs, montant de l'assurance de la responsabilité civile qu'il a encourue, à raison de la mort du dit Van Ham ;

« Attendu, à la vérité, que la société a toujours offert et offre encore aujourd'hui de payer à l'intimé une somme de 4,000 fr. ;

« Mais attendu que le sieur Masson n'a point accepté cette offre ;

« Attendu, dès lors, que les premiers juges sont demeurés saisis et ont réellement connu d'une demande de 5,750 francs et que conséquemment leur décision est susceptible d'appel (art. 16, 21 et 23, § 2, de la loi du 25 mars 1876) ;

« Au fond... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DELWAIDE sur la recevabilité de l'appel, déclare l'appel recevable... » (du 30 novembre 1887. — Plaid. MMes FOCCROULLE et CLOCHEREUX c. GOUTTIER.)

OBSERVATIONS. — Comparer les arrêts de la cour de Liège qui précèdent.

BIBLIOGRAPHIE.

I. **De la protection des œuvres de la pensée**, par VICTOR JANLET, avocat près la cour d'appel, conseil de la légation de France en Belgique. — *Créations littéraires.* Bruxelles, Alexis Mocns, éditeur, 298 pp. gr. in-8°, 1888.

II. **Des droits de la presse d'après la loi du 22 mars 1886**, par VICTOR JANLET, etc., 1888, 60 pp. gr. in-8°.

M. JANLET, à qui nous devons déjà un discours de rentrée sur les origines du droit des auteurs, des écrits sur la propriété des télégrammes, sur la propriété artistique et littéraire, sur la protection des dessins et conceptions d'architecture, continue ses études sur la protection des œuvres de la pensée et nous donne aujourd'hui un volume sur les droits se rattachant aux créations littéraires.

La richesse des matériaux recueillis et mis en œuvre est grande, et les questions résolues sont nombreuses et variées, paraissant même sortir quelques-unes du cadre d'un livre purement consacré à la propriété littéraire.

Après avoir étudié la propriété intellectuelle dans ses caractères généraux, l'auteur recherche quelles sont les œuvres protégées ; et une simple énumération montrera combien les questions se pressent ici, nombreuses et délicates. Il traite des titres des ouvrages, ce qui touche à la concurrence déloyale, des lettres missives et de leur caractère confidentiel, des autographes et de l'escroquerie qui consiste à en fabriquer de faux pour la vente, des manuscrits en général, de ceux de l'ETAT, des minutes des notaires, véritable propriété publique, régie par des lois spéciales et qui n'a rien de littéraire, des archives des fabriques d'église et autres établissements publics, des commentaires, dictionnaires, catalogues, compilations des œuvres composées d'éléments tombés dans le domaine public, des abrégés, des tables, des programmes, des livres classiques protégés comme les autres œuvres littéraires, des traductions et adaptations, des cours publics, leçons et conférences, des discours parlementaires et politiques, des réquisitoires, plaidoyers et débats judiciaires, des lois, décrets et règlements, des publications spéciales de l'État, des jugements et arrêts. Sur tous ces objets, M. JANLET a recueilli les précédents et souvent les opinions des auteurs, avec une attention patiente qui fait de son livre un véritable répertoire.

Les journaux et recueils périodiques sont la matière d'un long chapitre que l'auteur a extrait de son livre et donné à part sous le titre de : *Les droits de la presse d'après la loi du 22 mars* 1886. Ici *presse* ne doit s'entendre que des publications périodiques. L'auteur y traite de la propriété des titres de journaux, de celle des télégrammes, des annonces, des prix courants, du droit de faire des emprunts aux journaux, des rapports entre directeurs et collaborateurs, des droits de la critique, etc.

Les ouvrages anonymes et pseudonymes, et les œuvres posthumes ont ensuite leurs chapitres spéciaux. Puis M. JANLET étudie la qualité d'auteur et les preuves de cette qualité (sans accorder assez d'attention à ceux qui se donnent faussement comme auteurs d'articles diffamatoires, à cause de leur insolvabilité et pour couvrir l'auteur véritable).

Les derniers chapitres sont consacrés à la durée du droit d'auteur et à la propriété du nom. Nous rencontrons ici le curieux jugement du tribunal de la Seine du 3 février 1858 (pourquoi pas du tribunal de commerce), décidant que Maquet, tout en écrivant des romans pour Alexandre Dumas et lui livrant la marchandise toute prête à l'impression, s'était valablement privé du droit de les signer, droit transporté à Dumas avec la propriété même de l'œuvre : « Attendu, porte ce jugement, » que si le nom patronymique de toute personne est » inaliénable et imprescriptible, c'est uniquement dans » un intérêt de famille et d'ordre public ; mais que le » nom de l'auteur et du coauteur d'ouvrages littéraires » et scientifiques, en tant qu'il s'applique à ces œuvres, » en est l'accessoire et participe du caractère légal » qu'elles comportent comme propriétés purement pri- » vées ; que, par conséquent, il est susceptible comme » elle de toute espèce de stipulation, et peut être omis » sur les titres si cela a été convenu entre l'auteur et » son coauteur. » Très vrai. N'est-ce pas aussi le cas de l'évêque qui fait faire par son secrétaire le mandement qui paraîtra signé de son seul nom, ou du Pape qui fait rédiger une encyclique ? Il serait contraire à la bonne foi que l'auteur se fît ensuite connaître. Maquet en strict droit eût dû des dommages-intérêts à Dumas : il diminuait entre les mains de l'acheteur la valeur d'une marchandise livrée et payée.

Nous en avons dit assez pour montrer quel arsenal d'armes de tout genre les plaideurs trouveront dans le livre que nous annonçons. Nous ne ferons qu'un reproche à l'auteur. Lorsqu'il rapporte des décisions judiciaires, même textuellement, l'indication des recueils de jurisprudence n'est pas de trop : on peut trouver encore un grand intérêt à recourir aux comptes rendus des débats, aux notes des arrêtistes, aux conclusions du ministère public.

« Après l'examen doctrinal, dit M. JANLET, il impor- » tait de placer sous les yeux des exemples empruntés » à la jurisprudence française : comment, en effet, » laisser inaperçues tant de décisions remarquables » rendues après les plaidoyers de maîtres tels que BER- » RYER, CHAIX D'EST-ANGE, PAILLET, CARABY, JULES » FAVRE, DUFAURE, ALLOU ? » Mais il ne faut pas croire non plus que lorsqu'ils ont plaidé, tout ce qu'ils ont dit de bon, les juges se le soient approprié et se retrouve dans le jugement.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.